JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTREMER: 22 F; ETRANGER: 40 F

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 - Tel.: 578 61-39 Le bureau de vente est auvert tous les jaurs, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du réglement :

- 4 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'orticle 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce déloi ne comporte oucune interruption;
- * 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répandre, soit, à titre exceptiannel, de demonder, pour rassembler les élèments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois:
- * 4. Lorsqu'une question écrite n'a pos oblenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois:

- 5. Dans le cas au la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues ou dernier alinéa de l'article 133;
- 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prevus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Conseil de l'Europe (charte de l'agriculture européenne: position du Gouvernement en ce qui cancerne sa ratification).

10740. — 27 avril 1974. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement de ratifier la recommandation 577 relative à une charte de l'agriculture européenne qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe en janvier 1970.

Sandages (raisons de la publication d'un sondage sur les intentions de vote des Français effectué par le ministre de l'intérieur).

10753. — 27 avril 1974. —— 14. Bernard-Reymond expose à M. le Premier ministre que les journaux du 22 avril ont fait état d'un sondage effectué le 18 avril par «l'office central de sondages et des statistiques du ministère de l'intéricur (renseignement généraux)» sur les intentions de vote des Français, à l'occasion de la prochaine élection présidentielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles les résultats de ce sondage qui, jusqu'ici, n'étaient destinés qu'à l'information des pouvoirs publics, ont été portés à la connaissance de l'opinion.

Logement (inconvénients de l'arrêt du chauffage du 15 avril au 15 octobre).

10778. — 27 mars 1974. — M. Carnut-Gentille attire l'attention de M. le Pr.mier ministre sur la question de l'arrêt du chauffage dans les immoubles du 15 avril au 15 ortobre. Sans méconnaître les raisons qui ont pu motiver les décisions arrêtées par le Gouvernement, il constate les conséquences qui peuvent en résulter pour certaines personnes, les plus àgées ou les plus défavorisées, qui ne pourront se procurer un chauffage d'appoint en cas de nécessité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable et plus efficace d'organiser un rationnement des quantités de fuel allouées à chaque immeuble ou administration. Il lui demande, d'autre part, quelle suite a été donnée à la suggestion faite par M. le ministre de l'économie et des finances de revenir à l'heure d'été et qui serait susceptible de permettre des économies substantielles de combustible.

Musées (création d'un musée Stendhal à Grenoble).

10793. — 27 avril 1974. — M. Malsonnat expose à M. le Premier ministre que la ville de Grenobte a acquis la maison de Stendhal située au £. Grande-Rue. Or, il serait souhaitable que maintenant cette demeure puisse être aménagée en un musée Stendhalien ce qui incontestablement répondrait au vœu de tous ceux qui en France et à l'étranger considérent que le génie de Stendhal est universel. Dans ces conditions, il lui demande comment le gouvernement peut prendre en charge l'établissement, l'organisation et le fonctionnement de ce musée, en collaboration avec la ville de Grenoble et le département de l'Isère.

Français d'outre-mer (réintégration dans leur département d'origine de quatre fonctionnaires martiniquais révoqués en 1961).

10795. — 27 avril 1974. — M. Odru expose à M. le Premier ministre que malgré l'abrogation de l'ordon ance du 15 octobre 1960 par la loi n° 72-1034 du 17 novembre 1972, quatre fonctionnaires martiniquais continuent de subir les effets de ladite ordonnance. Révoqués en 1961 en application de celle-ci, ils n'ont pas encore en effet été réintègrés dans leur département d'origine, contrairement à leurs collègues des autres D. O. M. victimes de la même interprétation abusive de l'ordonnance du 15 octobre 1960. En conséquence, il lui demande s'il n'entend intervenir d'urgence pour en terminer définitivement avec cette situation lnique.

Trentième anniversaire du débarquement (dispositions prévues pour sa célébration).

10805. — 27 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre quelles dispositions sont prévues pour que soit célébré dignement cette année le trentième anniversaire du débarquement allié sur les côtes de Normandie et que soient honorés, comme il convient, tous ceux, Français, Américains, Anglais et Canadiens, qui ont donné leur vie pour la libération de notre pays. Il souhaite que toute la solennité nécessaire soit donnée à cette célébration et que les vétérans de ces journées inoubliables ainsi que leurs chefs français et alliés, puissent être convenablement honorés.

FONCTION PUBLIQUE

Notation d'un fonctionnaire (demonde de revision).

10742. — 27 avril 1974. — M. Durleux expose à M. le Premier ministre (fonction publique), le cas d'un fonctionnaire qui sollicite la revision de sa notation auprès de la commission administrative paritaire locale. Il lui demande de blen vouloir lui faire connaître

si la requête adressée aux supérieurs hiérarchiques, dont celui qui a le pouvoir de notation, doit obligatoirement comporter l'avis de ces autorités.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT (ENVIRONNEMENT)

Urbanisme (réalisation d'une Z. A. C. à La Queue en Brie [Val-de-Marne], en dérogation aux plans d'urbanisme et amenant la destruction du Bois des Friches).

10772. - 27 avril 1974. - C'est avec surprise que M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. la ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) à sa question écrite nº 6558, publiée au Journal officiel à a 13 avril. La destruction de la plus grande partie du Bois des Friches, à La Queue-en-Brie, impliquée par l'arrêté de création de Z. A. C. signé par M. le préfct du Val-de-Marne le 27 octobre 1970, y est en effet justifiée par les dispositions du P. D. U. L nº 54 approuvé par arrêté du préset de la région de Paris en date du 30 juin 1971, c'est-à-dire plus de huit mois plus tard. L'arrêté de création de Z. A. C. entérinait en fait une décision du jury du concours national de la maison individuelle organisé en 1968 sous l'égide du ministère de l'équipement et du loge ment. Or, les plans d'urbanisme en vigueur en 1968 comme en 1970 étaient le P. A. D. O. G. et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris, qui excluaient toute construction sur ces terrains. Il lul demande : 1" qui a pris la décision de déroger aux plans d'urbanisme en vigueur et pour quelles raisons ; 2° quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder et ouvrir au public les 11,4 hectares du Bols des Friches situés en dehors de l'emprise de la Z. A. C.

AFFAIRES ETRANGERES

Fonctionnaires (Français en poste à l'étranger: bénéfice des garanties d'immunité physique).

10743. — 27 avril 1974. — M. Leo appelant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation parfois délicate des ressortissants français en poste à l'étranger pour le compte du Gouvernement français et tenant compte d'autre part du fait que le statut de ces personnels est régi par des conventions internationales, lui demande s'il ne seralt pas possible de proposer par les voies internationales usuelles une revision des statuts actuels desdits personnels afin d'étendre à ces derniers la même garantie d'immunité physique dont bénéficient déjà certaines catégories privilégiées tels les diplomates et les fonctionnaires internationaux, l'aide et la protection qu'apportent les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger pouvant dans certains cas s'avérer impulssantes selon les conditions locales.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Algérie par le Gouvernement algérien).

10847. — 27 avril 1974. — M. Marle demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans te cadre des entretiens qui se sont déroulés récemment avec le Gouvernement algérien, le problème d'une juste indemnisation des rapatriés d'Algérie a été évoqué et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être prises en faveur de ces derniers.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Fleurs (producteurs de fleurs coupées : maintien de l'aide accordée par le F. O. R. M. A.)

10717. — 27 avril 1974. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs de fleurs coupées au sujet du projet de suppression de l'aide accordée par le F. O. R. M. A. aux serres agricoles. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette aide sera maintenue.

Experts agricoles et fanciers, experts forestiers (statut et personnels).

10727. — 27 avril 1974. — M. Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rurel sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au Journal officiel du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les

dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée, afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Mutualité sociale agricole (salariés agricoles: maintien ('e la couverture des risques «incendie» et «accident» au moment de leur retraite).

10745. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les salariés agricoles ont, au cours de leur vie professionnelle, la possibilité de s'assurer auprès des caisses de mutualité agricole contre les risques «incendies» et «accidents» au même titre que les exploitants agricoles, mais que lorsque l'âge de la retraite est venu, tandis que les anciens exploitants agricoles sont autorisés, en tant qu'aides familiaux, à demeurer inscrits à la mutualité, les anciens salariés agricoles qui pourtant bénéficient des retraites de la M.S.A. doivent reuoncer aux services des mutuelles agricoles d'assurance et sont obligés de rechercher la couverture sociale des assurances privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des prestations de la M.S.A.

Elevage (prime à la vache tondeuse : évolution de son montant; conditions d'octroi en général et en zones de montagne).

10759. — 27 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, que la presse et la radio se sont lait l'écho, à plusieurs reprises, d'une augmentation éventuelle de la prime, dite prime à la vache tondeuse, notamment en ce qui concerne les élevages de haute montagne. Il lui demande : 1º quelle a été jusqu'ici l'évolution du montant de la prime, dite prime à la vache tondeuse, depuis qu'elle a été créée ; 2º quelles sont les conditions qu'un éleveur, sur le plan général, doit remplir pour bénéficier de cette prime ; 3º quelles sont les conditions particulières exigées notamment au regard des avantages qui visenl les élevages en moyenne et haute montagne.

Elevage (indemnité accordée aux éleveurs dont le cheptel contaminé par la tuberculose doit être abattu : revalorisation).

10761. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, s'il est exact que le dédommagement accordé par l'Etat à des éleveurs dont le cheptel doit être abattu s'il est contaminé par la tuberculose est toujours de 300 francs par tête de bovin comme cela a été fixé par des dispositions prises en 1963. Il lui fait remarquer que l'absence d'une réévaluation de cette indemnité rend la reconstitution du cheptel de plus en plus difficile et contribue ainsi à aggraver la situation des producteurs de viande. Il lui demande s'il n'estime pas prendre des mesures pour que cette indemnité soit augmentée en Ionction de l'augmentation des prix intervenus depuis 1963.

Bâtiments d'élevage (Allier : maintien d'octroi des subventions).

10762. - 27 avril 1974. - M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que sa circulaire du 25 mars visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole qui ne sont pas clarzées en zone de montagne ni zone de réctovation rurale a soulevé les protestations de toutes les organisations agricoles du département de l'Allier. Celles-ci considérent justement que dans une période où les conditions difficiles du marché de la viande découragent l'élevage, une région à vocation herbagère telle que le département de l'Allier où la production animale représente 80 p. 100 du produit de l'agriculture, la suppression de cetle subvention va à l'encontre du maintien de l'élevage. En effet, du fait de l'encadrement du crédit et compte tenu du retard de près d'un en enregistré dans l'Allier pour les prêts bonifiés, les agri-culteurs qui comptaient sur ladité subvention auront des difficultés pour régler leurs fournlsseurs ou pour entreprendre la construction de bâtiments d'élevage convenables. Leur mécontentement est d'autant plus justifié que des zones de production à vocation céréalière ont été classées zone de rénovation rurale dans les départements voisins alors que les zones d'élevage de l'Allier n'ont pas bénéficié de ce classement. Aussi, il demande que le département de l'Allier se voit appllquer les mêmes dispositions que les zones de rénovation rurale notamment en ce qui concerne les subventions favorisant la modernisation des bâtiments d'élevage.

Accidents du travail (salariés agrizoles : toux des cotisations dues par les employeurs).

10777. - 27 avril 1974. - M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question écrite n° 5918 du 9 novembre 1973 qui n'a pas été honorée d'une réposse en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. « M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que s'il est normal que la lol nº 72-965 du 25 octobre 1972 a créé à compter du 1" juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieax au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10,10 p. 100, véritablement intolérable. Il lui demande : 1° s'îl entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles ; 2" s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru.

Remembrement (parution des décrets d'application de la loi du 2 août 1960).

10798. — 27 avril 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si les décrets d'application de la loi du 2 août 1960 concernant le remembrement tarderont encore longtemps à paraître.

Assurances sociales agricoles (extension aux solaries des trois départements de l'Est des dispositions de la loi nº 72-965 du 25 octobre 1972 relatives aux accidents du travail et moladies professionnelles).

10807. — 27 avril 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les protestations émises par les organisations syndicales de salariés agricoles contre le fait que les dispositions de la loi n° 72-985 du 25 octobre 1972, relatives à l'assurance des travailleurs agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles n'ont pas encore été étendues aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre loutes mesures utiles alin que cette extension soit réalisée dans les meilleurs délais et que dans ces trois départements, la gestion du risque accident du travail agricole soit assuré par les caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (canditions anormales des élections des délégués au conseil d'administration de la M.S.A.).

10809. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions anormales dans lesquelles se sont déroulées les élections des délégués au conseil d'administration de la mutualité sociale agricole. Il semble, d'une part, qu'aucune publicité n'ait été faite et que, d'autre part, des candidatures n'aient pas été sollicitées. C'est ainsi que dans une commune comportant 113 électeurs, dans les trois collèges, le nombre de votants s'est élevé sculement à unze; dans deux collèges, il n'y a pas eu de candidat, et dans le 3 collège, un seul candidat s'est présenté. D'autre part, il semble que la réglementation ne comporte aucune obligation pour les candidats c'avoir une profession comportant un lien direct avec l'agriculture pour être éligible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

Bâtiments agricoles d'élevage (situation défovorisée de l'Allier en matière de subventions).

10823. — 27 avril 1974. — M. Péronnel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement roral sur les graves conséquences qu'entraîne pour le département de l'Allier l'application de sa circulaire du 25 mars 1974 visant à suspendre l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage pour les zones du territoire agricole classées ni zone de montagne, ni zone

de rénovation rurale. Le département de l'Allier, seul de tous les départements de la région Auvergne à laquelle il appartient, a été injustement exclu du bénéfice des mesures prises en faveur des zones de rénovation rurale alors que les autres départements de la région en bénéficient Il est, pour reprendre les termes de la circulaire susvisée « essentiellement tributaire des spéculations animales » qui représentent 80 p. 100 du produit de son agriculture. La plus grande partie du département, par son relief et son climat, est essentiellement à vocation herbagère, axée sur une production de viande de qualité d'un intérêt national évident dans les conditions difficiles actuelles du marché de la viande. Pour ces raisons, M. Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture, dans le but de remédier à une situation grave pour l'élevage bourbonnais, soit d'inclure purement et simplement le département de l'Allier dans la zone de rénovation rurale au même titre que les autres départements, ce qui ne serait que justice, soit d'appliquer au département de l'Allier les mêmes dispositions en matière de subventions aux batlments d'élevage qu'aux départements voisins déjà classés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour les exploitants agricales).

10826. — 27 avril 1974. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi du 21 novembre 1973 relative aux conditions de mise à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre relevant des caisses agricoles. Le décret d'application concernant les assujettis au régime général de sécurité sociale a été publié le 24 janvier 1974. Les textes d'application concernant les exploitants agricoles n'ont pas encore paru. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire pour hâter la publication des textes et dans quels délais.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles: majoration pour tierces personnes justifiable après soixante ans).

10831. - 27 avril 1974. - M. Gabriac expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder une majoration pour tierce personne à un agriculteur si la nécessité de cette tierce personne est apparue après le soixantième anniversaire de celui-ci. La lettre nº 964 du 10 septembre 1968 d'un de ses prédécesseurs confirmait que le régime de retraite des agriculteurs ne comporte aucune possibilité d'attribution de cette majoration. Par contre, prèvu que les agriculteurs bénésiciant d'une pension d'invalldité avant soixante ans, voient cette pension remplacée par un avantage de vieillesse d'un montant au moins équivalent. C'est en fonction de cette disposition que ceux qui ont obtenu une pension d'invalidité accompagnée de la majoration pour tierce personne avant soixante ans, se volent maintenir cette majoration eur vie durant, sous réserve, bien entendu, que l'aide de la tierce personne reste nécessaire. Sans doute, l'agriculteur qui ne peut prétendre à cette majoration pour tierce personne peut-il obtenir les services d'une aide ménagère à domicile et la mutualité sociale agricole peut, suivant ses ressources, être amenée à lui accorder une participation plus ou moins importante au paiement de cette aide ménagère, mais cette participation est versée directement à l'association fournissant l'aide ménagère et elle ne peut rétribuer l'aide fourole par l'épouse de l'agriculteur invalide si c'est celle-ci qui remplit la fonction de tierce personne auprès de lui. Il y a là une anomalie évidente, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions qui permettraient d'y remédier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Habitations à loyer modéré: augmentation des loyers et des charges; nécessité d'un blocage prolongé des loyers et prise en compte des charges pour le calcul de l'allocation de logement.

10718. — 27 avril 1974. — M. Jean Erlane attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'aménegement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés éprouvées par les locataires de logements H. L. M., en .raison de l'augmentation considérable des loyers et des charges locatives. Le montant de ces charges devient insupportable pour de nombreux budgets familiaux, pour les personnes âgées et pour toutes celles qui n'ont que des ressources modestes. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas souhaitable que soit prolongé le blocage des loyers au-delà du 1° juillet 1974 aussi longtemps que le pouvoir d'achat des familles

n'aura pas été revalorisé; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les charges locatives soient prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement.

Hôtels (servitudes administratives imposées aux hôteliers parisiens en matière de contrôle des voyageurs).

27 avril 1974. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les hôteliers se voient désormais chargés par l'administration de formalités de plus en plus lourdes et qui augmentent les tâches de leur personnel. Il résulte d'une réponse du ministre de l'intérieur au parlementaire susvisé que les hôteliers parisiens sont les seuls en France à avoir l'obligation d'apporter chaque jour au commissariat de police les liches blanches des voyageurs et les fiches vertes concernant les étrangers et ce depuis 1942. Le parlementaire susvisé constate d'ailleurs que le ministre de l'intérieur a reconnu qu'il s'agissait d'une interprétation assez extensive du décret du 10 mars 1939 mais a justifié par le nombre très élevé d'hôtels de la capitale et par l'impossibilité dans laquelle se trouvait la police parisienne, en raison des multiples sujétions qui sont déjà les siennes, d'assurer la charge de requérir les fiches dans les hôtels comme cela se fait dans toutes les villes de France et de la région parisienne sauf à Paris. Dans sa réponse, le ministre de l'intérieur a néanmoins reconnu qu'une charge nouvelle venait encore d'être ajoutée aux précèdentes que devait subir l'hôteller puisque celui-ci, qui devait deja faire remplir par chaque voyageur une fiche blanche, une fiche verte pour l'étranger, transcrire les éléments sur ses livres de police et porter chaque jour ses fiches au commissariat le plus proche, doit en outre, et c'est le fait nouveau, envoyer un bordereau mensuel au commissariat général au tourisme. Cette mesure nouvellé est exorbitante du doit commun et inadmissible puisque le commissariat général au tourisme a la possibilité de recevoir de la préfecture de pollce les renseignements qui sont envoyés chaque jour par les hôteliers. Suivant le conseil du ministre de l'intérieur, dans sa réponse n° 2985 publice au Journal officiel du 8 septembre 1973, le député susvisé demande donc au ministre de l'équipement de simplifier les obligations faites aux hôteliers concernant les voyageurs étrangers et de charger le commissariat général au tourisme de faire les enquêtes à la préfecture de police pour connaître les statistiques nécessaires sans imposer aux bôteliers parisiens de nouvelles formalités.

Code de la route (vitesse des « deux roues »).

10733. — 27 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que certains véhicules à deux roues munis d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas cinquante centimètres cubes, roulent souvent à une vitesse qui excède largement les quarante-cinq kilomètres heure pour lesquels ils sont conçus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si aux termes de l'article R. 188 du code de la route, ce genre d'engin doit être considéré comme un cyclomoteur ou un vélomoteur.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (subventions : restrictions apportées por rapport à celles allouées antérieurement par le F. N. A. H.).

10749. - 27 avril 1974. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le mécontentement des propriétaires d'immeubles en raison de la suppression du F. N. A. H. et de son remplacement par l'A. N. A. H. Ils constatent en effet que si le F. N. A. H. les subventionnait pour la conservation de leurs immeubles, l'A. N. A. H. ne consent plus de subvention que pour l'amélioration ou la modernisation desdits immeubles. Le parlementaire susvisé, soucieux de voir réalisée l'utilisation honnête de fonds fournis par les propriétaires puisqu'ils sont le produits d'une taxe additionnelle du drolt de bail prélevée aur le revenu, demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, chargé du logement, s'il compte modifier les conditions d'utilisation des fonds collectés par l'A. N. A. H. dans les mêmes conditions qui étaient auparavant prévues par le F. N. A. H.

Société national des chemins de fer français (éléments énergétiques utilisés en 1973, coûts respectifs.)

10757. — 27 avril 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports: a) quels ont été les éléments énergétiques utilisés par la S. N. C. F. au cours de l'année 1973, notamment pour ce qui est du charbon, du fuel, du mazout et de l'électricité;

b) quelle est la part, en valeur, de chacun de ces éléments dans les frais d'exploitation de la S. N. C. F.; c) combien de kilowath heures, la S. N. C. F. a utilisés en 1973 pour la traction et pour l'éclairage de ses infrastructures diverses; d) dans ce nombre quelle a été en 1973 la part de l'électricité produite par l'entreprise ellemême et la part de celle qu'elle a achetée à l'E. D. F.; c) à quel prix la S. N. C. F. a payé en 1973 le kilowatt/heure à l'E. D. F.; f) quelle a été l'évolution de ce prix au cours des derniers cinq mois.

Routes (groupe d'étude sur les possibilités d'amélioration de l'infrastructure routière entre France et Espagne: composition, missions et décisions prises).

10758. — 27 avril 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'au printemps 1973, il créa un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités d'amélioration significatives de l'infrastructure routière entre la France et l'Espagne. Le but de cette commission est, semble-t-il, d'étudier les résultats présents et à venir de la mise en service des deux autoroutes qui franchiront la chaîne pyrénéenne à ses extrémités. Il lui demande: a) quels sont les membres qui composent ce groupe de travail; b) quelles sont les missions qui lui sont imparties; c) à quelles dates il s'est déjà réuni; d) quelles sont les décisions qu'il a déjà prises; e) si des procès-verbaux ont été rédigés à la suite des réunions tenues par ce groupe de travail sur les liaisons routières transpyrénéennes et s'ils ont été publiés.

Tourisme (social: mesures d'aide au tourisme d'hiver et d'été; départements bénéficiaires).

10760. — 27 avril 1974. — M. Tourné demaode à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports: a) quelle est sa politique en matière de mise en valeur du tourisme à caractère social; b) quels sont les moyens dont il dispose pour aider l'équipement des installations touristiques à caractère social d'hiver ou d'été; c) quelles mesures d'aide il a prises au cours de l'année 1973, pour subventionner la mise en place d'installations touristiques à caractère social, dépendant de collectivités locales ou dépendant d'organismes et de sociétés à but non lucratif, aussi bien pour le tourisme d'hiver que pour le tourisme d'été; d) quels départements ont bénéficié de ces aides et quel a été le montant de chaeune d'elles.

Transports maritimes (réorganisation et intégration des deux sociétés d'économie mixte Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique).

27 avril 1974. -- M. Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il a, à différentes reprises, et encore récemment au cours du débat de la loi de finances pour 1974, et sous la forme de questions écrites, attiré son attention sur les conséquences des décisions gouvernementales portant réorganisation des deux sociétés d'économie mixte de navigation (Messagerles maritimes et Compagnle générale transatlantique) intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime et sans qu'il ait, à ce jour, réçu de réponse concrète. Non seulement ces problèmes préoccupent les personnes (navigants et sédentaires) et ceux des agences métropolitaines et d'outre-mer, mals ils mettent en cause le devenir de ces deux sociétés. De plus, il vient d'être informé d'un fait nouveau qui traduit une volonté délibérée d'accentuer ce processus. En effet, le jeudi 11 avril, la direction de la Compagnie générale maritime assistée de spécialistes de la société (américaine) Mackinsey a réuni au siège social, à Parls, l'ensemble des représentants syndicaux des sociétés du groupe et leurs filiales, pour leur communiquer le projet de restructurallon qui devrait être réalisé dans les plus brefs délais. Il considère que si des problèmes de restructuration se posent, les projets exposés au cours de cette réunion remettent en cause l'esprit et la lettre de la loi sur l'organisation de la marine marchande, votée par le Parlement, en févrler 1948. Eu égard à l'importance et aux conséquences sociales, économiques, financières et politiques d'un tel projet, il estime qu'il n'appartient pas à un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, de permettre une telle opération sans consultation préalable du Parlement. Il lui demande en conséquence: 1° à quel litre, une société américaine (société Mackinsey) pouvait participer à la réunion convoquée par la direction de la Compagnie générale maritime, le jeudi 11 avril 1974; 2° s'il peut assurer qu'aucune mesure ne sera prise sans consultation sur le fonds (pour tous les problèmes actuels des sociétés d'économie mixte) du conseil cupérieur de la marine marchande et sans que le Parlement n'en ait été saisi.

Logements sociaux (difficultés des lacotaires et organismes gestionnaires à la suite de l'augmentation des charges et des loyers).

10783. — 27 avril 1974. — M. Llgot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation difficile des usagers des logements aidés comme de leurs organismes promoteurs et gestionnaires, du fait de l'augmentation des charges et de la hausse des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter de voir se réduire le pouvoir d'achat des familles les plus modestes.

Code de la route (chemins vicinaux et ruraux: priorité souhaitable pour les routes nationales et départementales).

10819. — 27 avril 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, dans beaucoup de régions de France, la plupart des chemins ruraux, classés ou non, sont maintenant revêtus du fait qu'ils desservent une ou plusieurs habitations. Ces ch≪ains étaient autrefois chemins de terre et ils ne posaient pas de problèmes; les routes avaient priorité sur les personnes débouchant de ces chemins. Mais, à l'heure actuelle, la rédaction des textes est telle qu'un automobiliste circulant sur un chemin départemental ou sur une route nationale non classée à grande circulation devrait, pour respecter le code de la route, ralentir à chaque croisée de chemin; ce qui, dans des régions rurales peuplées, interdirait pratiquement toute circulation sur un certain nombre de routes départementales et nationales. Il lui demande s'il ne prévoit pas un règlement qui, une fois pour toutes, accorde la priorité aux routes nationales et départementales par rapport aux chemins ruraux qui s'y déversent, la situation actuelle étant ambigue et dangereuse.

Agence notionale pour l'amélioration de l'habitat (politique suivie en matière de conservation des immeubles anciens).

10827. - 27 avril 1974. - M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que son attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Selon les indications qui lui ont été données, les conceptions actuelles de cet organisme l'amènent à n'encourager que l'amélioration de l'habitat. Par contre, il ne serait fait aucun effort de conservation des immeubles anciens. Les positions prises apparaissent comme regrettables et moins judicieuses que celles du fonds national pour l'amélioration de l'habitat qui utilisait les fonds recueillis par la taxe additionnelle du droit au bail prélevés sur les revenus des propriétaires en vue de la conservation de leurs immeubles. Il lui demande si telle est bien la politique menée par l'A. N. A. H. et dans l'affirmative il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas préférable que cet organisme considére l'effort de conservation des immeubles anciens comme prioritaire par rapport à leur amélioration.

Transports routiers (licences louées à bail avec promesse de vente:
situation des transporteurs ôgés).

27 avril 1974. - M. Massoubre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences du décret nº 71-933 du 22 novembre 1971 modifiant le décret nº 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferrovialres et routiers quant à la situation de certains transporteurs. Lors des réformes de 1958 et 1959, les transporteurs âgés remplissant certaines conditions ont été autorisés à louer à bail de longue durce, avec promesse de vente, leurs licences sans fournir matériel et locaux. Le décret de 1971 susvisé qui permet de libérer le transport en zone courte et de supprimer de ce fait les licences risque de porter un préjudice sérieux aux transporteurs qui bénéficiaient des dispositions prises en 1958 et 1959 et de leur faire perdre le bénéfice et des locations consenties el des ventes escomptées. Il lui demande en conséquence si l'Interprélation du décret de 1971 est conforme à ce qui a été exposé ci-dessus, les mesures qu'il compte prendre pour protèger les Intérêts légitimes des transporteurs lésés.

Invalides de guerre (octroi à tous de la carte de réduction de 50 p. 100 sur la R. A. T. P.).

10849. — 27 avril 1974. — M. Turco rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que selon l'administration de la R. A. T. P. les invalides de guerre titulaires d'une carle de réduction de 50 p. 100

valable pour la S. N. C. F. (carte à barre bleue) n'ont droit à aucune réduction dans les autobus et le métropolitain. Une carte spéciale à barre rouge est exigée. Or elle n'est accordée de plein droit à tous les invalides de guerre demeurant à Paris, mais seulement à ceux qui sont atteint d'infirmités graves. S'appuyant sur cette thèse, les contrôleurs imposent une amende payable sur-lechamp, sous peine de poursuites judiciaires, à des invalides dont le titre a cependant été considéré comme valable par un agent poinçonneur dans une station de métropolitain pourvue du contrôle manuel. Il lui demande s'il estime qu'il est légitime d'engager ainsi la responsabilité d'un mutilé de bonne foi qui a fait poinçonner un ticket à demi-tarif en présentant sa carte et non la responsabilité de l'agent qui n'a pas appliqué le règlement. Il lui demande si, pour supprimer toute difficulté, il ne serait pas possible d'unifier la règlementation de la R. A. T. P. et celle de la S. N. C. F. dans un sens favorable aux intérêts des mutilés de guerre.

Bâtiment et travaux publics (difficultés financières).

10850. - 27 avril 1974. - M. Loo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui éprouvent actuellement de nombreuses difficultés en raison d'une part des dispositions ministérielles et des lenteurs de paiement des administrations et, d'autre part, de la non-garantie du paiement des fournitures et prestations dans le cas de marchés privés. L'inflation a encore aggravé la situation de ces entreprises et il paraît indispensable dans ces conditions de prendre en leur favcur les mesures suivantes: 1° mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux, en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux revisions; 2" faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par le maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce, à charge pour l'administration de verser s'il y a lieu à l'établissement bancaire intéresse les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés; 3" revision de chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et actualisation de trois mois en trois mois du marché en attente de l'ordre de commencement des travaux sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil; 4° annulation des dispositions ministérielles reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais les étaler sur les douze mois de l'année. Il tul demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces suggestions parfaitement justifiées.

ARMEES

Aéronautique (conséquences de la participation prise par la S.N.I.A.S. dans la société américaine V.H.C.).

10763. — 27 avril 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre des armées que par un décrct du 11 mars dernier, la S. N. l. A. S. a été autorisée à prendre une participation dans la société V. H. C. (Vought Helicopter Corporation) qui est de nationalité américaine et qui à sa connaissance possède un établissement unique situé aux U. S. A. Il lui demande quelles seront les conséquences de cette participation qui semble constituer une prisc de contrôle totale de ladite société pour le développement de la S. N. l. A. S. et pour le plan de charge des établissements français construisant des hélicoptères.

Armées (déclassement des secrétaires administratifs).

10766. — 27 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des armées sur le grave déclassement que subissent actuellement les secrétaires administratifs. Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité forfaitaire mensuelle dans l'attente d'une véritable réforme de la catégorie B et d'une harmonisation réelle des rémunérations du secteur public avec celles du secteur privé et nationalisé.

Pensions de retraite civiles et militoires (militoires de carrière onciens prisonniers de guerre: bénéfice de la campagne double pour leur période de captivité).

10781. — 27 avril 1974. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre des armées que la fédération nationale des retraités de la gendarmerie a adopté, courant décembre 1973, un « vœu » tendant à accorder aux anciens prisonniers de guerre, militaires de carrière, le bénéfice de la campagne double au lieu de la campagne simple pour la période correspondant à leur captivité. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce « vœu » parfaitement justifié.

Armée tobligation de réserve du personnel militaire: sanctions contre un officier général soutenant publiquement un candidat oux élections présidentielles).

10782. — 27 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'obligation de réserve qui s'impose au personnel militaire aux termes de l'article 7 de la loi n° 72.662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et s'il envisage de prendre des sanctions contre un officier général de l'armée de mer qui a laissé faire étut publiquement du soutien qu'il apporte à l'un des candidats à l'élection présidentielle.

Service national (revalorisation des soldes).

10851. — 27 avril 1974. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre des armées que les sous-officiers et hommes du rang appelés sous les drapeaux ne recevaient qu'une solde très minime. Or celle-ci est encore réduite à l'heure actuelle par la hausse des prix. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent dans l'immédiat de reviser ces soldes pour tenir compte de l'évolution économique. Il lui demande également s'il a mis à l'étude la possibilité d'accorder aux eadres et hommes de réserve servant au titre des obligations du service national une solde qui soit une véritable rémunération. Si le service militaire doit demeurer une obligation consciente pour le citoyen, rien ne justifie en revanche que ce service soit accompli quasiment à titre gratuit.

Pensions de retraite civiles et militoires (personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de soldes: conditions dans lesquelles ils ont été reclossés).

10852. — 27 avril 1974. — M. Vollquin expose à M. te ministre des armées qu'une commission chargée de procéder à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les personnels nou officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de solde ont été reclassés dans ces dernières, a été créée au sein du conseil supérieur de la fonction militaire par décision du ministre des armées en date du 25 mai 1973. Les conclusions des travaux de cette commission auraient été déposées en décembre devant le conseil supérieur. Il lui demande dans quelles conditions ces conclusions seront examinées et dans quel délai des décisions pourront être prises en faveur d'anciens militaires qui, titulaires de brevets ou décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, sont soumis dans leur retraite à un déclassement immérité.

Pensious militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nombre de pensionnés par catégories et nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

10751. — 27 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre des armées (anclens combattants et victimes de guerre) s'il peut lui préciser, par catégories (unciens militaires de la guerre 1914-1918, de 1939-1945. « hors-guerre », victimes civiles de guerres, déportés...) et à la date du 1er janvier 1974, le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et, parmi eux, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Internés-résistants (prise en compte des malodies contractées au cours de leur internement pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire).

10806. — 27 avril 1974. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'en vortu de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les mutilés de guerre, titulaires d'une ponsion militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles, peuvent,

selon teur grade, obtenir sur leur demande la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur. D'autre part, l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont les dispositions sont reprises à l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, prévoit que les maladies contractées ou présumées telles par les déportes résistants au cours de leur déportation sont assimilées aux blessures. C'est ainsi que les déportés-résistants peuvent bénéficier des dispositions de l'article R. 39 ci-dessus; par contre, les internés résistants titulaires d'une pension d'iovalidité militaire, même s'ils ont un taux d'invalidité de 100 p. 100 et s'ils ont été internés pendant de longues périodes, ne peuvent obtenir ni la médaille militaire ni la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'estime pas que pour l'application des dispositions de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les maladies contractées, ou présumées telles, par les internes résistants au cours de leur internement devraient être assimilées aux blessures ainsi que cela est prévu pour les déportés résistants et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles sur le plan réglementaire afin que soit modifié en ce sens l'article R. 46 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

Invalides de guerre (bénéfice de la retroite anticipée à soixante ans même s'ils ne sont pas anciens prisonniers de guerre ou titulaires de la carte de combattant).

10853. - 27 avril 1974. - M. Pinté rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans s'ils peuvent justifier de certaines conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité. Il lui fait 'observer que ces dispositions paraissent laisser en dehors de cet avantage les invalides ou mutilés de guerre qui, tous, ne sont pas titulaires de la carte du combattant ou ne sont pas anciens prisonniers de guerre. Or, les intéressés, dont certains ont un taux d'invalidité supérleur à 50 p. 100, sont notablement diminués physiquement et ont, de ce fait, vocation certaine à un arrêt prématuré de leurs activités professionnelles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable d'étendre à cette catégorie de personnes, dont l'invalidité atteste le prix qu'elles ont payé dans les derniers conflits, le bénéfice de la retraite anticipée accordée par les textes précités.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit agricole (taux d'intérêt des parts sociales : nécessité de le parter à 7 p. 100).

10722. — 27 avril 1974. — M. Berret expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que le taux d'intérêt versé aux parts sociales du Crédit agricole mutuel demeure bloqué à 5 p. 100, alors que les taux d'intérêts servis aux épargnants et souscripteurs d'obligations ont connu, au cours de ces dernières années, une forte croissance. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaltable d'envisager une modification des modalités de détermination de ce pourcentage de telle sorte que le taux servi soit porté à 7 p. 100 pour tous les sociétaires.

Etudiants (impôt sur le revenu: retour souhaitable à la possibilité d'imposition distincte de la pension alimentoire de l'étudiant majeur).

10726. — 27 avril 1974. — M. Alleinmet expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que, jusqu'à l'année dernière, il était tolèré que la pension alimentaire versée par des parents ayant un ou plusieurs enfants majeurs en études supérieures fasse l'objet d'une imposition distincte au nom de l'étudiant. L'administration des contributions directes vient de supprimer cette option: il en résulte que l'étudiant ayant atteint ou dépassé sa majorité civile est compté pour une demi-part et non pour une dans la déclaration des revenus souscrite pur ses parents, et ce, jusqu'à la fin de ses études. Il attire son attention sur la pénalisation dont sont en particuller victimes les familles modestes du fait de l'application stricte de la réglementation, surtout dans les villes dépourvues de façon permanente hors du foyer, imposant ainsi aux familles des dépenses qui n'ont aucune commune mesure avec celles nécessitées par un jeune garçon soumis à l'obligation

scolaire. It lui demande s'il n'envisage pas de revenir à une appréciation plus large de la reglementation par un retour aux tolérances jusqu'ici admises.

Experts agricoles et fonciers, experts forestiers (statut de ces personnels).

10728. — 27 avril 1974. — M. Crepeau appelle l'attention de M. la ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, sur le retard de l'application des mesures prèvues à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, publiée au Journal officiel du 6 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes réglementaires prévus par la loi précitée, afin de permettre aux membres de la profession d'être enfin dotés d'un statut légal.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel des arrérages).

10732. — 27 avril 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Étot, ministre de l'économic et des finances, que le paiement trimestriel et à terme échu des pensions de l'Etat entraîne de graves difficultés financières pour les intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ces pensions soient payées mensuellement, comme c'est le cas dans de nombreux Etats d'Europe occidentale: Allemagne fédérale, Belgique, Luxembourg et Hollande notamment.

Vins (exportation: augmentation des moyens financiers de propagande à l'étranger par l'augmentation des taxes parnfiscales).

10734. - 27 avril 1974. - M. Buffet appelle l'attention de M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine centrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1" juin 1973 ont décide à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des timites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. Il rappelle à M. le ministre de Bourgogne de cette categorie. Il rappelle a M. le ministre de l'économie et des finances que le tavx de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,5 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,5 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'll n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et, dans la négative, queltes sont les raisons qui s'y opposent.

T.V.A. (produit de la T.V.A. par grands groupes de contribuobles assujettis).

10738 - 27 avril 1974. - M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le projet du Gouvernement de demander au Parlement de l'habiliter à effectuer une baisse des taux de T.V.A. A l'occasion du dépôt de ce projet, Il serait intéressant que soit donné un certain nombre de rensei-gnements relatifs aux montants de T.V.A. provenant des divers grands groupes de contribuables qui y sont assujettis. Les affaires faites en France sont passibles de T.V.A. lorsqu'elles relevent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts et les résultats. La taxe eyant un caractère réel, elle s'applique à toutes les personnes qui n'ont pas la qualité de commerçant lorsqu'elles effectuent, même à titre exceptionnel, des opérations identiques à celles réalisées habituellement par les commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les montants de la T. V. A. provenant: 1º des entreprises individuelles commerciales ou artisanales et des sociétés non soumises à l'Impôt sur les sociétés; 2° des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés; 3° des collectivités locales, soit qu'il s'agisse des sommes payées ir elles sur les travaux effectués pour leur compte, soit qu'il s'agisse des opérations réalisées par les exploitations industrielles et commerciales des communes et des départements qui ne sont pas exonérés.

Fiscalité immobilière (plus ralue foncière sur la vente d'un terroin à bâtir: détermination des impenses déductibles).

10744. — 27 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, qu'il résulte de l'article 150 ter (ll-1) du code général des impôts que, pour déterminer la plus-value imposable consécutive à la vente d'un terrain à bâtir ou assimilé, le redevable est en droit de faire état de certains frais, notamment des impenses qu'il a été appelé à faire sur l'immeuble en cause. Il lui demande si l'on peut admettre comme impenses le coût de travaux exécutés par un architecte pour le compte du redevable et consistant en plans, relevés de niveaux et autres, afin d'obtenir un accord préalable à permis de construire, et ce dans le dessein de faciliter la vente d'un terrain à bâtir.

Enseignants ilycée technique du bâtiment de Sassenage: réduction des abattements de zone que subissent leurs indemnités de résidence).

10755. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'écoromie et des finances, qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment de Sassenage (Isère) un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, aiors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise. Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle devrait bénéficier des mêmes indemnités de résidence. Il lui demande quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour réparer l'injustice dont sont victimes les personnes citées plus haut.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10774. - 27 avril 1974. - M. Pierre Arraut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Tresor au regard de la litularisation (application du décret nº 65-528 du 26 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chissrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des creations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par 1es commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1" mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. Il lui demande: 1° s'il a, oui ou non, l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

T. V. A. (dispense de poiement de la T. V. A. sur des morchandises volées).

10779. — 27 avril 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la légitime indignation des commerçants victimes de cambriolages qui se voient réclamer le paiement de la T. V. A. sur les marchandises qui leur ont été voiées. Il lui demande si, lorsqu'un vol a été dûment constaté, il ne lui paraîtrait pas possible, par un moyen ou par un autre, de ne pas aggraver le montant du préjudice subi par ces victimes en ne leur imposant pas un remboursement de T. V. A. pour des marchandises qui ne sont plus en leur possession.

Emprunts (amortissement de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100 1952).

10784. — 27 avril 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quel est le montant exact des titres déjà amortis ou rachetés de l'emprunt Algérie 3,50 p. 100 1952 ainsi que les motifs qui ont conduit à un amortissement plus rapide que prévu à l'origine de cet emprunt.

Impôt sur le revenu (porent divorcé assumant seul la charge d'un enfant étudiant : situation défovorisée).

10799. — 27 avril 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'application pour le parent divorcé ayant eu la garde judiciaire d'un enfant des dispositions de la loi de finances pour 1974 applicables lorsque ce dernier a atteint la majorité. Le nombre de parts est alors réduit de 0,5 même si l'enfant étudiant reste à charge. La possibilité offerte par la déduction d'une somme limitée à 2500 francs est loin de correspondre aux Irais occasionnés par cet enfant. Cette mesure apparaît comme discriminatoire car un étudiant vivant dans une famille unie ou dont un des parents est décédé continue à être considére comme à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Elle pénalise gravement le parent qui continue d'assumer ses responsabilités. Il lui demande s'il ne compte pas proposer une modification du texte de la loi afin de faire cesser cette anomalie.

Fiscolité immobilière (plus volue foncière: conditions d'application de la décote d'imposition dans le cos de nouvelle cession dans les cinq ans suivant la première cession).

10803. - 27 avril 1974. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 150 ter-III, troisième alinéa, du code général des impots, l'exonération et la décote prévues pour l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés ne sont pas applicables lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces avantages, au titre de l'une des cinq années qui précèdent celle de la cession. Toutefois cette limitation n'est pas applicable lorsque les plus-values sont afférentes à des biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958. Par contre, ladite limitation est applicable lorsqu'il s'agit de biens qui ont fait l'objet de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 1042 du code général des impôts. Il lui fait observer qu'une telle réglementation a pour résultat de priver de la possibilité de bénéficier sans restriction de l'exonération et de la décote les propriétaires qui cédent à l'amiable à une collectivité locale une partie de leur patrimoine afin de permettre la réalisation d'équipements collectifs, alors que les mêmes avantages sont accordés sans limitation aux propriétaires récalcitrants qui vont jusqu'à l'expropriation — ce qui ne peut qu'encourager les propriétaires à refuser toute entente amiable et à demander systématiquement l'arbitrage du juge. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre fin à celle anomalie en décidant que la limitation apportée par l'article 150 ter-III, troisième alinéa, du code général des impôts à l'application de l'exonération et de la décote ne juuera pas lorsqu'il s'agit de plus-values afférentes à des biens faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique visée à l'article 1042 du code général des impôts.

Communes (personnel: allocation temporalre d'involidité).

10810. — 27 avril 1974. — M. Bouvard, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, à la question écrite n° 2242 ¡Journal officiel, Débats A. N. du 14 juillet 1973, p. 2896), s'étonne que n'ait pas encore été publié le décret auquel il est fait allusion dans cette réponse qui doit permettre de régler la situation des agents des collectivités locales qui, sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, se sont trouvés exclus du bénétice de l'allocation temporaire d'invalidité et lui demande s'il n'e pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que ce décret soit publié sans tarder.

Assurance vicillesse (revolorisation semestrielle des pensions des retraités de l'office chérifien des phosphutes).

10022. — 27 avril 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le montant de la pension garantie par l'Etat français, attribuée aux retraités de l'office chériflen des phosphates, est, par application du décret n° 65-164 du 1° mars 1965, majoré d'un coefficient fixé

chaque année, compte tenu du coefficient moyen pondèré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu de la détérioration constante du pouvoir d'achat de la monnaie et par analogie avec les pensions et rentes « accident. du travail » servies par la sécurité sociale, il serait souhaitable que les pensions des intéressés soient revalorisés tous les semestres — par exemple au 1-7 janvier et au 1-7 juillet de chaque année.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10825. - 27 avril 1974. - M. Bayou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, dans les services extérieurs du Tresor, des emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{et} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande: 1" s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Impôts locaux

(imposition en milieu rural des terrains de loisir à usage privé).

10832. - 27 avril 1974. - M. Gabriac, à l'occasion de la mise en application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si certains problèmes qui se posent aux municipalités pourraient trouver une solution. Il appelle en particulier son attention sur la situation de certaines communes rurales sur le territoire desquelles des citadins viennent de plus en plus nombreux pour y faire des séjours de vacances ou de fins de semaines. Les intéressés achètent souvent des terrains abandonnes, peu sertiles ou impropres à la culture moderne, pour y édifier des «abris de jardin» (appelés communé-ment cabanons) ou des résidences secondaires. Ces terrains ne sont pas imposès à la taxe foncière sur les propriétés non bâties car ils sont classés dans la dernière catégorie pour ce qui est des valeurs locatives cadastrales. Cette non-imposition est normale tant que ces terrains appartiennent à des exploitants agricoles puisque ceux-ci n'en tirent aucun profit. Par contre, ce fait est anormal lorsque les terrains sont occupés par des personnes qui les utilisent durant leurs loisirs. Actuellement, seuls les «abris de jardin» construits en dur sont imposables; or, des abris de plus en plus nombreux sont édifiés en bois ou avec d'autres matériaux non fixés sur plate-forme en béton si bien qu'ils échappent à toute imposition bien que jouant le même rôle que les premiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instiluer une nouvelle catégorie de terrain : le terrain de loisirs à usage privé dont le taux d'Imposition serait à fixer. Il souhaiterait également que les « abris de jardin , appartenant à des non-exploitants agricoles soient également imposables quel que soit leur mode d'implantation et de construction. Les nouvelles ressources ainsi produites apporteraient un appoint parfois non négligeable à des collectivités locales généralement peu favorisées. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir si la classification des terres peut faire l'objet d'une révision d'office lorsqu'il ne s'agit plus de terres agricoles pulsque acquises par des non-exploitants. Il lui demande également si la superficie des parcelles n'entre pas en ligne de compte pour le recouvrement de la la e soncière sur les propriélés non bâties, le recouvrement étant plus coûteux que le rapport de l'impôt lorsque les parcelles sont inférieures à une superficie donnée. Enfin, il lul demande si la taxe locale d'équipement peut être applicable, dans une commune qui a décidé de la percevoir, aux « abris de jardin » décrits ci-dessus, c'est-à-dire non fixés sur une plate-forme à béton et qui viendraient

Vin

lacomptes sur T. V. A. des viticulteurs assujettis au régime au forfait).

10833. - 27 avril 1974. - M. Jarrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un viticulteur assujetti à la T. V. A. au régime des acomptes vient d'être avisé qu'il avait à verser pour chaque trimestre de 1974 une somme de 1 800 francs représentant le quart de la T. V. A. qu'il a acquittée pour l'année 1973. Ainsi pour l'année 1974 la totalité du versement effectué sera d'environ 7 200 francs qui constitueront une avance même si le viticulteur en cause n'a pas de T. V. A. à payer pour cette année 1974. Si tel est le cas, on ne le remboursera de cette somme qu'en 1975. Sans doute ce contribuable peut-il opter pour l'imposition au réel, mais il sera alors obligé de choisir cette option sans possibilité de résiliation. Il apparaît à l'évidence qu'un tel système manque totalement de souplesse et que le régime des acomptes pour les assujettis à la T. V. A. présente des inconvénients graves, les avances de sommes importantes apparaissant comme nettement injustifiées. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir saire étudier des mesures tendant à modifier les dispositions actuellement applicables en ce domaine.

R. A. T. P. (retraités anciens combattants: bonifications pour campagne de guerre).

10834. — 27 avril 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les cheminots anciens combattants des deux guerres ont pu bénéficier de la prise en compte des bonifications pour campagnes de guerre dans le calcul de leur retraite. Ces nouvelles mesures parfaitement justifiées n'ont cependant pas été étendues aux agents de la R. A. T. P. dont le régime des pensions est pourtant proche de celui des agents de la S. N. C. F. La non-application aux retraités de la R. A. T. P. des dispositions en cause est extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager les dispositions permettant au personnel de la R. A. T. P. de bénéficier des bonifications pour campagnes de guerre dans des conditions analogues à celles accordées au personnel de la S. N. C. F.

Impôt sur le revenu (charges déductibles. Abattement supplémentaire fortaitaire de 20 p. 100 pour les internes du C. H. U. de Strasbourg).

10837. — 27 avril 1974. — M. Rickert signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les internes des hôpitaux de Paris sont autorisés légalement à effectuer sur leur déclaration de revenus un abattement forfaitaire supplémentaire de 20 p. 100. Les internes des hôpitaux des autres C. H. U., sauf Strasbourg, ont obtenu depuis plusieurs années ce même avantage. En ce qui concerne cependant le C. H. U. de Strasbourg, Il n'y est pas autorisé. Il lui demande s'il peut examiner cette allaire el s'il ne pense pas que cette injustice de droit ou de lait devrait être redressée.

Exploitants agricoles (accélération des remboursements forfultzires de la T. V. A.).

10841. - 27 avril 1974. - M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les délais et les conditions dans lesquels intervient le rembourse nent forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs. Il lui signale notamment que des dosslers correctement remplis et déposés par des agriculteurs de la Manche en mars 1973 n'avaient pas encore donne lieu à remboursement en octobre. Or, en réponse à une question écrite (question écrite n° 15293, Journal officiel du 15 avril 1971), des assurances avaient été données sur l'accélération envisagée des remboursements. Il était précisé à ce sujet que des instructions avaient été données aux services compétents pour que le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et le paiement effectif ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours. Il lui fait observer par ailleurs que, très souvent, le règlement n'intervient pas selon l'ordre chronologique du dépôt des dossiers. Certains agriculteurs ont ainsi le sentiment d'être pénalisés par rapport à leurs collègues el arrivent à penser que l'administration pralique un certain favoritisme. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que le remboursement forfaitaire de la T. V. A. aux agriculteurs intervienne effectivement dans le délai de quatrevingt-dix jours fixé par ses propres instructions et que le règlement sulve l'ordre chronologique du dépôt des dossiers par les intéresses.

EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (écoles primaires et maternelles: relèvement de la subvention forfaitaire d'équipement en fonction de l'augmentation des coûts réels).

- 27 avril 1974. - M. Pimont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et l'arrêté de la même date ont profondément réformé le système de financement des dépenses d'équipement intéressant les écoles publiques primaires et maternelles: une subvention forfaitaire est accordée pour chaque classe construite et tient compte de toutes les annexes liées obligatoirement à l'école (logements, etc.), du terrain d'implantation ainsi que du mobilier scolaire. Depuis 1963, le montant forfaitaire de la subvention n'a pas été revisé, tandis que le coût réel des constructions, acquisitions de terrains et de matériel d'équipement a subi les hausses que l'on sait et qui peuvent être, sans exagération, estimées à 70 p. 100 au moins en 1974. Si, en 1963, la subvention forfaitaire représentait environ 70 p. 100 du financement des constructions scolaires, on constate qu'elle ne représente plus que 40 p. 100 du coût réel de l'opération et que les communes en supportent désormais 60 p. 100 au lieu de 30 p. 100. Ce transfert exorbitant de charges du budget de l'Etat sur le budget des collectivités locales pose, pour celles-ci, des problèmes financiers que l'insuffisance du prêt à la caisse des dépôts et consignations (égal à la subvention) ne fait qu'aggraver. Il lui demande quelles dispositions il comple prendre pour qu'intervienne d'urgence la revalorisation du montant forfaitaire de la subvention en fonction du coût réel des équipements scolaires.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).

10731. — 27 avril 1974. — M. Boyer attire l'attention de M, le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les infirmières scolaires et universitaires dont il a été envisagé qu'elles seraient remplacées par un personuel détaché temporairement des hôpitaux. Il lui souligne que l'exécution d'un tel projet risque d'avoir des conséquences graves pour la santé de quelque douze millions d'élèves et d'étudiants, car les séances d'éducation physique et de sport, aussi bien que les travaux manuels effectuées dans les établissements d'enseignement professionnel, n'entrainent que trop souvent des accidents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, d'abord que le corps des infirmières scolaires et universitaires soit maintenu en fonction, ensuite que soit effectuée une restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire placé sous son autorité.

Académie de Versailles (suppression de postes d'enseignement dans les lycées, C. E. S. et C. E. T.).

10765. — 27 avril 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale contre les suppressions de postes d'enseignement dans l'académie de Versailles pour les lycées, C. E. S. et C. E. T. Ces mesures auront des conséquences catastrophiques sur l'enseignement notamment une augmentation généralisée des effectifs qui atteindront trente-cinq ou quarante élèves par classe. Ce qui signifie une dégradation des conditions de travail, augmentation des retards scolaires et des difficultés d'orientation, le blocage de toute rénovation pédagogique. Ainsi au C. E. S. d'Igny, huit postes de titulaires èt postes provisoires sont supprimés. D'autre part, les compressions aggravent le chômage des maîtres auxiliaires et contraignent un certain nombre de titulaires à la mulation d'office. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une situation normale dans l'académie de Versailles.

Maison des examens (Arcueil: difficultés multiples qu'entraîne son fonctionnement pour les hobitants du quartier, les candidats et le personnel).

10775. — 27 avril 1974. — M. Marchals altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui ont entraîne la création de la maison des examens située à Arcuell, lant en ce qui concerne les habitants du quartier que les candidats et le personnel. En effet, malgré la répartition de l'académie de Paris en trois académies (Paris, Créteil, Versailles), le service des examens est resté service interacadémique. La division des examens et des concours continue d'organiser tous les examens académiques. Elle organise, par ailleurs, dans des proportions assez mal définies, une grande partie des examens dits nationaux, B. T. S., écrits des agrégations, des concours de recrutement de l'enseignement technique.

Dans la mesure où le maximum des candidats pouvant être accueillis ne peut dépasser 4 300, elle fonctionne également en centre d'examen pour le baccalauréat par exemple. Dans les périodes où les salles ne sont pas complètement occupées celles-ci sont louées à d'autres administrations examens de la préfecture de police, P. T. T., etc.). La période de saturation se situe entre le 1" mai et le 30 juin. En ce qui concerne les transports en commun, la commune d'Arcueil se situe essentiellement sur une desserte Nord-Sud (ligne de Sceaux, lignes d'autobus de la nationale 20). La station Laplace de la signe de Sceaux est inadaptée à cet afflux de voyageurs. La desserte Est-Ouest, très faible (autobus 162), ne permet pas de liaison de banlieues à banlieues ce qui contraint de nombreux candidats soit à transiter par Paris soit à se déplacer en voiture particulière pour s'y rendre. Lorsqu'il y a 4300 candidats, la situation est inextricable en matière de circulation et de parking. Une centaine de places de stationnement seulement ont été prévues pour le personnel administratif, aucune pour les candidats qui envahissent les rues et les trottoirs d'Arcueil sur un rayon de 200 à 300 mètres. Les professeurs se trouvent dans la même situation. Les rues proches de la maison des examens correspondent à une circulation uniquement locale desservant un quartier pavillonnaire. Les chaussées de cinq mètres ne sont pas adaptées à cette circulation intense. De plus, le C. D. 61 n'étant pas encore élargi, la venue des candidats aggrave encore les embouteillages déjà existants. En ce qui concerne l'accueil des candidats, il est à noter que lorsqu'il pleut, ils doivent se presser sous des abris à tout vent. Aucune salle d'accueil n'est à leur disposition, et les salles ne peuvent être ouverte que peu de temps avant le début de l'examen. A l'Intérieur de la maison des examens, un personnel insuffisamment préparé et insuffisant en nombre doit faire face à une tâche énorme d'organisation. Sur environ 200 personnes en permanence, 220 à 240 en période de pointe, soixante seulement sont titulaires. La diversité et l'inadaptation de ces personnels dont 80 p. 100 gagnent moins de 1500 francs par mois, sans aucune perspective de titularisation donc de carrière, en fait un personnel extrêmement mouvant : c'est dire la difficulté d'organisation des sections et de la responsabilité mises à la charge de chacun. Il est évident que, dans ces conditions, les personnels sont placés devant des contraintes énormes qui mettent en cause la vie familiale, la formation professionnelle et parfois même le sérieux du déroulement des examens. Les crédits mis à la disposition de la division sonl loin de répondre aux besoins. C'est ainsi qu'il y aurait 4 000 000 de francs de déficit pour le paiement des jurys et des surveillants : les deux tiers des professeurs et des surveillants n'ont pas touché leur indemnité en 1973. En conséquence, il tui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour porter remède à cette situation dont sont victimes la population du quartier, les candidats aux examens et concours et le personnel de cet établissement.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités : publication de l'arrêté établissant les concordances d'échelons avec les conseillers principaux).

10788. — 27 avril 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière des surveillants généraux retraités. En effet, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973, il a été adressé, le 4 octobre 1973, une lettre au secrétaire général du S. N. E. S., organisation syndicale très représentative des personnels enseignants actifs et retraités du second degré, dans laquelle il était indiqué qu'un arrêté interministériel établissant les concordances des échelons des surveillants généraux et des conseillers principaux, avec effet au 1" janvier 1970, avait été préparé et soumis aux ministères des finances et de la fonction publique. Les personnels intéressés par cette mesure s'étonnent qu'aucune décision ne soit intervenue à ce jour. Ils déplorent cette lenteur qui leur porte un grave préjudice matériel compte tenu de l'érosion monétaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la publication rapide de cet arrêté.

Etablissements scolaires (lycée technique Pasteur d'Hénin-Beaumont : mise à sa disposition des locaux et équipements nécessaires).

10789. — 27 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgente nécessité d'améliorer les conditions d'études au lycée Pasteur d'Hépin-Beaumont (Pas-de-Calais). Cet établissement, conçu pour 1 000 à 1 200 élèves, en comporte 1 600, uniquement technique. A la dernière rentrée, au C. E. T., sur 250 demandes, seulement 70 purent être admises, faute de locaux. Il existe quinze classes provisoires, dont certaines ont plus de quinze ans. En 1976, l'établissement ne pourra sortir aucun C. A. P. de chaudronnerie ni de menuiserie. Certaines classes travaillent dix heures par jour, par roulement. Les ateliers non insonorisés et une partie du matériel ne sont pas adaptés aux besoins actuels. Par exemple, l'atelier de chaudronnerie de 452 mètres carrés reçoit jusqu'à soixante-dix élèves en même temps.

Le préau, de 150 mètres carrès, est de beaucoup insuffisant. Les conséquences risquent de s'aggraver par suite de la croissance des effectifs scolaires. Les bâtiments actuels permettraient, par la construction d'un premier étage, la création de vingt-six classes indispensables au lycée pour offrir des conditions normales d'études de formation professionnelle. Ainsi, l'établissement pourrait satisfaire la demande de formation des communes environnantes et de la zone industielle d'Hénin-Beaumont. Rappelons que ce lycée, situé dans une zone de reconversion des houillères, la chaudronnerie a pris une grande extension et réclame, sans pouvoir l'obtanir, une main-d'œuvre qualifiée (estimation actuelle: cent vingt chaudronniers qualifiés et quarante soudeurs). Dans un deuxième temps, l'équipement sportif devrait êt:e amélioré. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nècessaire de prendre d'urgence les mesures qu'impose une telle situation pour donner à ce lycée les possibilités de remplir ses obligations de formation professionnelle, tant initiale que continue.

Constructions scolaires (lycée dans le 20° arrondissement de Paris: emplacement).

10796. — 27 avril 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la construction d'un lycée dans le 20° arrondissement. Un mémoire préfectoral envisageait effet cette construction sur un terrain délimité par la rue du Docteur-Gley, le boulevard périphérique et la rue Leon-Frapié. Etant donné que d'autres travaux prévus sur cet emplacement ont déjà débuté, il lui demande s'il peut : 1° définir en priorité l'emplacement du lycée, compte tenu du nombre d'opérations à engager; 2° quelles sont les garanties offertes compte tenu de la proximité du périphérique.

Ecoles maternelles et primaires (directeurs et directrices à écoles de Paris: maintien de l'état des décharges de classes actuel et créatian suffisante de postes d'instituteurs à cet effet).

10797. - 27 avril 1974. - Mme Moreau expose à M. le ministre de l'éducation nationale la gravité des problèmes poses par les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles primaires et maternelles de Paris à la prochaine rentrée scotaire. Elle lui rappelle l'importance et la diversité des tâches particulières qui sont dévolues, à Paris, aux directeurs et directrices d'écoles. Ces tâches requierent une disponibilité nécessaire au bon fonctionnement des écoles. C'est dans ces conditions, que jusqu'alors, et notamment au cours de l'année 1973-1974, la quasi-totalité des écoles élémentaires et maternelles bénéficiaient dans l'intérêt de l'école et à la satisfaction des samilles d'une décharge totale de classe pour le directeur ou la directrice. Cependant, les dotations actuellement prévues pour la prochaine rentrée aboutirzient à ce que trois écoles n'aient plus le bénéfice de ces décharges de classes, tandis que soixante-seize autres établissements la verraient réduite de moitié. Outre les conséquences néfastes au bon fonctionnement des écoles, cette régression entraînerait la mutation d'office de trente-quatre instituteurs titulaires, alors que les besoins du service ne sont pas en cause et empêcherait l'inscription sur la liste départementale des remplaçants de plusieurs dizaines de suppléants. Il est donc indispensable que soient prises les mesures nécessaires du maintien, au cours de la prochaine année scolaire, de la situation de fait existant jusqu'alors. C'est à cette fin qu'elle lui demande s'il entend prévoir, pour Paris, une dotation de postes budgétaires correspondant aux besoins.

Ecoles maternelles et primoires (photographies annuelles des élèves: empiètement des photographes professionnels de la région parisienne au détriment des photographes de province).

10802. — 27 avril 1974. — M. Hausherr expose à M. le reinistre de l'éducation nationale que les photographies annuelles des élèves des écoles sont en général confiées à des professionnels venant de la région parisienne de sorte que les photographes locaux, bien qu'assujettis à la contribution des patentes dans les communes intéressées, n'ont pas la possibilité d'intervenir. Cette situation est d'autant plus regrettable que les photographes profitent de leur passage dans les écoles pour faire des portraits individuels de nombreux enfants, ce qui dépasse nettement le cadre de la photo scolaire et leur permet de réaliser une excellente affaire commerciale. Il lui demande dans quelle mesure cette pratique qui constitue une sorte de « colportage » est autorisée par son administration et s'il n'estime pas souhaitable de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Enseignants (assurance occident: prise en charge des risques afférents oux activités socio-éducatives bénévoles).

10820. — 27 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entend prendre l'initiative de proposer une modification de la législation relative aux accidents de service ou aux accidents du travail. Celle-ci exclue, par définition, de la réparation due en cas d'accident professionnel toute activité d'un fonctionnaire des qu'eile est bénévole. Il estime qu'on ne saurait mieux décourager le bénévolat et propose que des mesures soient immédiatement prises qui garantissent, sur ce plan, ceux des professeurs qui consacrent à leurs élèves une part de leur temps de repos, notamment en activités socio-éducatives.

Manuels scalaires isuppression du compte nº 6347 Manuels scalaires des budgets des lycées d'Etat).

10855. — 27 avril 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles, dans les budgets des lycées d'Etat, le compte n° 6347 (Manuels scolaires) a été purement et simplement supprimé pour l'année 1974. Aucune explication n'ayant été fournie par l'administration, les conseils d'administration de nombreux établissements se posent des questions à ce sujet, ne comprenant pas la justification d'une telle décision unilaterale. Il en résulte un malaise bien inutile qui pourrait sans doute être dissipé si une explication valable était donnée.

EDUCATION NATIONALE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (professeurs 2. degré, insuffisance du recrutement par rapport aux besoins).

10719. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est insuffisant et ne permet absolument pas d'assurer dans les établissements d'enseignement du second degré l'horaire d'éducation physique hebdomadaire obligatoire de cinq heures prévu par les textes officiels. Au licu de tendre à combler ce déficit, le hudget de l'éducation nationale pour 1974 l'a encore aggravé en réduisant à 500 le nombre de postes offerts au concours de recrutement (C. A. P. E. P. S.). Ainsi, sur 3 000 étudiants sorlant des U. E. R. d'éducation physique, 2 500, c'est-à-dire cinq sur six, seront réduits au chômage après avoir coûté à l'Etat le prix de leur formation pendant quatre années d'études supérieures spécifiques. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits supptémentaires soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances rectificative afin que soit assuré, dès cette année, un recrutement suffisant de professeurs d'éducation physique permeltant que les cinq heures prévues dans le second degré deviennent une réalité.

Equipement sportif (construction d'un gymnase à Issy-les-Moulineaux: octroi d'une subvention de l'Etat).

10771. — 27 avril 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'absence de subvention d'Etal pour la construction et l'aménagement du gymnase prévu l, boulevard Rodin, à Issy-les-Moulineaux. Ce gymnase construit à proximité d'un C. E. T., sur un emplacement qu'il a fallu stabiliser en raison de la nature de son sous-sol, ne correspond pas à la doctrine officielle actuelle pour l'octroi d'une subvention. Toutefois, sa construction qui prévoit deux gymnases ainsi que deux salles spécialisées est absolument indispensable à l'équipement sportif de la ville d'Issy-les-Moulineaux. Cette construction rapportera à l'Etat au titre de la T. V. A. la somme de 471 600 francs. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention à la ville d'Issy-les-Moulineaux pour cette réalisation, subvention qui ne saurait être inférieure à la somme correspondant à la T. V. A. que t'Etat va encaisser.

Education physique (C. E. S. Jules-Vallès, à Fontaine [Isère]: création d'un poste supplémentaire d'éducation physique).

10792 — 27 avril 1974. — M. Malsonnat demande à M. le ministre de l'éducetion nationale (jeunesse et sports) les raisons qui font que le C. E. S. Jules-Vallès, à Fontaine (Isère), ne dispose que de trois postes d'éducation physique, alors qu'il en faudrait quatre complets pour pouvoir dispenser à toutes les classes les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, considérées d'ailleurs comme le minimum dans le premier cycle du second

degré. Il lui demande, compte tenu du fait que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est, d'une part, absolument nécessaire pour les jeunes et, d'autre part, qu'il fait partie intégrante de l'enseignement tel qu'il est prévu, ce qu'il compte faire pour la rentrée scolaire 1974-1975.

Education physique et sportive (organisation de l'enseignement dans les établissements sco aires du 1^{rt} degré).

10816. - 27 avril 1974. - M. Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'intérêt que présente le développement de l'éducation physique dans les établissements scolaires du 1er degré. A cette occasion, il demande s'il n'est pas possible de remettre en question le principe de l'uni-cité du maître actuellement en vigueur. En effet, il semble bien que l'enseignement du sport requiert des qualités physiques et des connaissances spécifiques que ne possèdent pas la majorité des instituteurs et institutrices, en débit des stages et journées d'information organisés à la diligence des inspections académiques et des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la mise en place, actuellement en cours, d'un réseau de conseillers pédagogiques dans chaque département. Sans porter atteinte aux mérites certains des maîtres et maîtresses du 1" degré, il est permis de remarquer que notre système d'éducation qui devrait tendre à l'épanouissement des individus, ne permet pas de satis-faire complètement à cette exigence sur le plan physique et ne permet pas non plus l'éclosion de vocations sportives dont l'absence est lourdement ressentie lors de compétitions nationales ou inter-nationales. Or, il paraît évident que c'est sur les bancs de l'école primaire que commence la formation des champions. Les pays volsins en font la démonstration éclatante. La solution du problème ayant une incidence financière, René Riblère demande, en conséquence, aux instances les plus hautes de reviser la position systématique - adoptée jusqu'ici - de rejet des initiatives prises par certains conseils municipaux, en vue de créer des postès de moni teurs d'éducation physique, remunérés sur les fonds communaux, en vue de seconder les enseignants dans leur tâche.

Jeunesse et sports (stotut du corps des inspecteurs départementaux).

10028. - 27 avril 1974. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur le projet de statut des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle que les organisations syndicales de ces personnels lui avaient soumis en juin 1973 un projet de texte. Ces organisations souhaitent dans le projet définitif le maintien in-extenso de la description des missions et la définition de la fonction telles qu'elles figurent à l'article 3 du texte qui lui a été soumis. Les intéressés ont manifesté un profond attachement au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs par la constitution d'un seul corps articulé en deux grades; inspecteurs et inspecteurs principaux. Ils sont également attachés à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs sous l'autorité de leur directeur régional et des inspecteurs principaux sous l'autorité de leur ministre. Ils souhaitent également que la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps se traduise par une amélioration de l'échelonnement indiciaire applicable à tous les échelons du corps d'inspecteurs, par l'accélération du déroulement de carrière, par l'augmentation de chaque indice (portant notamment l'indice net de fin de carrière à 600 pour tous les inspecteurs, par la création d'une classe exceptionnelle de préférence à un échelon fonctionnel) et par l'accès aux échelles-lettres de tous les inspecteurs principaux. Ils considèrent également qu'il convient d'attribuer des bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. M. Ansquer demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) si le projet de statut retenu tient compte de ces revendications. Il souhaiterait également savoir à quelle date ce statut sera publié.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Gaz trestrictions de la consommation; problèmes posés aux industries utilisatrices du Sud de la France).

16720. — 27 avril 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'ertisanst que les restrictions imposées aux industriels dans les cinquante départements de la zone Sud de la France, en ce qui concerne la consommation du gaz, risquent d'entraîner de graves conséquences, aussi bien sur le plan social en raison de la réduction des horaires de travail, que aur le plan économique, du fait que de nombreuses entreprises

concernées travaillent en grande partie à l'exportation. Ils ne comprennent pas la nécessité d'une réduction de la consommation atteignant 30 p. 100 alors que la production de Skikda ne représente environ que 10 p. 100 de la consommation globale de gaz dans les cinquante départements de la zone Sud et que, d'autre part, il est à prévoir une diminution importante de la consommation occasionnée par le chauffage des locaux au moment où l'hiver arrive à sa fin. Pour surmonter les difficultés qui suscitent leur inquiétude, les industriels demandent que l'on envisage les mesures suivantes : 1° que l'industrie soit déclarée prioritaire en matière de gaz ; 2" que Gaz de France arrête ses démarches et campagnes publicitaires et que de nouveaux contrats n'interviennent pas pendant deux ans; 3° que le prix du gaz soit relevé de manière à obtenir une réduction de la consommation due au chauffage et d'aboutir à la vérité des prix; 4" que des dérogations puissent être accordées à l'industrie et qu'une étude soit entreprise à ce sujet sur le plan régional et non sur le plan national; 5" que l'économie en gaz demandée aux industriels soit limitée à 10 p. 100 et que leur consommation soit libre du 15 avril au 15 octobre, c'est-à-dire pendant la période ou les installations de chauffage des locaux sont arrêtées. Il lul demande de bien vouloir préciser quelle suite il envisage de donner à ces diverses suggestions.

INTERIEUR

Elections (désignation des assesseurs manquants).

10725. — 27 avril 1974. — M. Massot, pour éviter que des difficultés enregistrées lors d'élections antérieures ne se reproduisent aux élections présidentielles, demande à M. le ministre de l'intérieur comment doit être interprété le terme: « parmi les électeurs présents... » qui figure au troisième alinéa de l'article R. 44 du code nunicipal concernant la désignation des assesseurs manquants. S'agit-il: d'un électeur d'une quelconque région, d'un électeur du département, d'un électeur de la commune, d'un électeur du bureau de vote intéressé. Quels sont les justificatifs qui peuvent ou doivent être demandés par le président à « l'électeur » qui est présent ou est désigné pour remplir les fonctions d'assesseur dans le cadre de cet article R. 44.

Communes (personnel: allocation temporaire d'invalidité).

10011. — 27 avril 1974. — M. Bouvard, se réferant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 2009 (Journal officie!, Débats A. N. du 28 juillet 1973) concernant la situation des agents communaux qui, bien que remplissant les conditions nécessaires, ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire d'invaiidité du fait que l'accident dont ils ont été victimes est survenu avant que la collectivité n'adhère au régime facultatif de l'allocation temporaire d'invalidité, lui demande où en sont les études qui ont été entreprises entre les départements ministériels concernés au sujet de ce problème, et quelles mesures il compte prendre afin que soit publié sans tarder le décret portant application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 qui doit permettre de régler la situation des agents des collectivités locales qui sous l'empire des dispositions de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 se sont trouvés exclus du bénéfice de l'allocation temporaire d'Invalidité.

Voirie communale (prise en charge des frais de remise en état des trottoirs après les travaux des services publics).

10813. — 27 avril 1974. — M. Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur les difficultés auxquelles se heurtent les municipalités pour la réfection des trottoirs des chaussées, à la suite de travaux effectués par les concessionnaires de l'eau, du gaz et de l'électricité. Lors des réparations de leur réseau, les fouilles effectuées, sur quelques mètres et parfois en plusieurs endroits d'une même voie, sont ensuite comblées sommairement. Une remise en état par les soins du concessionnaire du réseau supposerait une augmentation du coût des réparations, dont ll pourrait tenir compte dans la facturation de ses fournitures. Actuellement, ce sont les budgets communaux, sur lesquels fant de charges pèsent, qui couvrent les frais.

Construction (réglementation de l'utilisation de certains matériaux dons les étalissements ouverts au public).

10815. — 27 avril 1974. — M. Montagne demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connâttre à quelle dete il pense publier l'arrêté en préparation portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux dans les établissements ouverts

au public. Il lui signale les difficultés qui se manifestent actuellement à l'occasion des visites des commissions de securité et des interprétations très différentes qui ne manquent pas de se produire. Les élus et les fonctionnaires chargés de faire respecter la réglementation ont le plus grand besoin d'être informés d'une façon claire et précise.

Election du Président de la République (participation de hauts fonctionnaires à la campagne électorale: bien-fonde de cette information).

10824. — 27 avrit 1974. — M. Aumont s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur des informations parues à de multiples reprises dans plusieurs quotidiens parisiens et selon lesquelles trois préfets actuellement en fonctions, dont deux préfets de région, sont associés étroitement à la campagne électorale de deux candidats de la majorité sortante aux élections présidentielles. Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, comment ces activités sont conciliables avec le devoir de neutralité qui s'impose aux fonclionnaires d'autorilé dont M. le Président de la République par intérim vient de rappeler la nécessité ainsi qu'avec le souci d'une bonne administration et d'une saine gestion des fonds publics. Dans la négative, pour quelles raisons il n'a pas cru devoir les démentir vigoureusement.

Police (personnel: répartition plus équitable des primes dites « de capture »).

10838. - 27 avril 1974. - M. Raymond expose à M. le ministre de l'intérieur le problème existant au sein de certains services de police lors de l'affectation des frais dits de capture à la suite de contrainte par corps effectuées. Or, il s'avère que dans certains services de la sûreté urbaine, par exemple, ces primes sont réparties entre certains fonctionnaires et personnels administratifs. Ainsi pour une large part les agents qui ont effectué ces missions, parfois dangereuses et qui établisse un avis d'incarcération se systématiquement écartés de ces maigres avantages. D'autre part, signalons que depuis plus de deux ans les enquêteurs de police qui accomplissent ces missions ont demandé à bénéficler de ces primes et la réponse est toujours négative alors qu'ils ont obligation de mentionner leur nom sur les états qui sont transmis au contrôleur des impôts chargés de la rentrée de ces fonds. Devant cette situation anormale, il lui demande: si l'affectation de ces primes est réglementée par des textes officiels; s'il estime que les enquêteurs qui ont la charge d'exécuter des contraintes par corps ne puissent en avoir les avantages; s'il envisage de donner des instructions à ces services pour rétablir une situation qui semble difficile à maintenir dans les conditions actuelles. Une normalisation de cette situation permettrait d'obtenir un meilleur équilibre professionnel et certainement une plus juste équité du travail de chacun el ce d'autant plus que les états dressés à cet effet sont nominatifs.

Election du Président de la République (vote des jeunes gens ayant atteint vingt et un ans depuis le 1° janvier 1974).

10844. — 27 avril 1974. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article R. 5 du code électoral les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être présentées entre le 1^{et} septembre et le 31 décembre de chaque année. Seules, certaines catégories de personnes peuvent demander à être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de revision. Ces personnes doivent appartenir aux catégories énumérées à l'article L. 30 du code électoral. Il lui fait observer qu'un certain nombre de jeunes gens qui ont atteint leur majorité électorale en 1973 et qui ignoraient les dispositions précitées ne peuvent se voir inscrire sur les listes électorales afin de participer à la prochaine élection présidentielle. Cette impossibilité est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut enviagger une mesure de faveur leur permellant de s'inscrire avant le scrutin du 5 mai prochain.

Elections (vote par procuration des marins du commerce : suppression de la condition pour le mandataire d'être inscrit dans la même commune que le mandant).

10846. — 27 avril 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 71 du code électoral les marins du commerce peuvent voter par procuration. L'article L. 72 précise que « le ou la mandataire dolt jouir de ses drolts électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant ». Il lui signale qu'il a eu connaissance de marins de commerce qui

n'ont pas la possibilité de désigner un mandataire inscrit sur les listes électorales de leur commune. Il ne semble pas que cette exigence solt indispensable, c'est pourquoi il lui demande, afin de faciliter le vote par procuration des marins du commerce et des autres catégories d'électeurs figurant à l'article L. 71, de modifier l'article L. 72 précité en supprimant la condition exigée du mandataire qui concerne, son inscription dans la même commune que le mandant.

JUSTICE

Casier judiciaire (reclassement professionnel des condamnés : usage qui est fait par les tribunaux de la possibilité de ne pas y meutionner certaines condamnations).

10723. — 27 avril 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le bulletin n° 3 du casier judiciaire prévu par l'article 777 du code des procédures pénales, et sa production exigée par de très nombreux employeurs, constitue trop souvent un obstacle sérieux et injustifié au reclassement professionnel des condamnés. La loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 ayant inséré dans le code des procédures pénales un article 777-1 selon lequel le tribunal qui prononce une condamnation devant être mentionnée sur le bulletin n° 3 peut exclure expressément cette mention soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné, il lui demande s'il peut lui indiquer, en effectuant des sondages auprès des parquets, dans quelles mesures les tribunaux ont usé de cette nouvelle possibilité.

Procédure civile (provisions pour frais de justice : application aux juridictions consulvires de l'obligation du dépôt entre les moins d'agents publics).

10735. - 27 avril 1974. - M. Piot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le décret nº 73-1122 du 17 décembre 1973 Instituant une quatrième serie de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure pénale, et qui, dans sa première partie, réglemente principalement les mesures d'instruction, dispose dans son article le que « les dispositions de la première partie du présent décret s'appliquent devant toutes les juridictions de la l'article divident des la companielle sociales en la la l'article divident des la companielle sociales en la la l'article divident de l'article divident de l'article de l'ordre judiciaire, civiles, commerciales, sociales ou prud'homales, sous réserve des règles particulières à chacune d'elles ». Il observe que l'article 173 de ce même décret a supprimé, dans les articles 429, 429-1 et 431 du code de procédure civile relatifs aux tribunaux de commerce, toutes les références qui étaient faites aux experts, confirmant par la même l'intention des auteurs du texte de rendre les nouvelles dispositions applicables devant les juridictions consulaires. Or il semblerait qu'une pratique se soit instaurée devant certains tribunaux de commerce selon laquelle les provisions ne seraient pas déposées entre les mains de fonctionnaires ou agents publics, mais conservées par des organismes privés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les sommes avan-cées par les justiciables, dont le montant global peut être consi-dérable, soient versées entre les mains d'agents soumis au contrôle de l'Etat.

Grève (expulsion par la police des grévisles qui occupaient l'hôtel Crillon).

10770. — 27 avril 1974. — M. VIIIa exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, son étonnement devant les conditions dans lesquelles est intervenue l'expulsion des grévistes qui occupaient l'bôtel Crillon, à Paris. Il lui demande en ve tu de quel texte législatif ou réglementaire, ou de quelle décision judiciaire, ou de quel ordre les forces de police ont procédé à celle expulsion.

Greffes (intégration dans la magistrature de certains secrétaires-greffiers en chef).

10787. — 27 avril 1974. — M. Villa appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de la promotion sociale des secrétaires-greffiers. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'intégration dans la magistrature de certains secrétaires-greffiers en chef, afin de leur confler des altributions spéciales de caractère non juridictionnel. Ils ont en effet une expérience de la procédure qui devrait leur permettre de remplir de tellea fonctions pour mieux assurer le service public de la justice.

Femmes divorcées (bénéfice d'une portie de la pension d du chef de l'ex-mari lorsque celui-ci s'est remari.

10800. — 27 avril 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des temmes divorcées lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs du mari et lorsque ledit mari s'est remarié. Ces femmes, aux termes de la législation actuelle, ne peuvent bénéficier lors du décès de leur ex-mari de la pension de réversion qui va intégralement à sa deuxième femme devenue veuve. Or, dans la plupart des cas, la première femme a vécu de nombreuses années avec son époux, alors que bien souvent la deuxième femme n'a eu que peu d'années de ménage. Il lui demande si en l'espèce et dans un souci d'équité cette pension de réversion ne devrait pas être automatiquement versée aux deux femmes au prorata des années communes, des textes étant adoptés à cette fin.

Enfance martyre

(renforcement des mesures penales à l'encontre des parents indignes).

10821. — 27 avril 1974. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre d'Élat, ministre de la justice, sur les trop nombreux cas d'enfants martyrisés par leurs parents, et loi demaude s'il ne juge pas qu'il serait nécessaire de déposer sur le bareau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui renforcerait les pelnes prévues par l'article 302 du code pénal et retirerait aux père et mère de famille indignes tous les avantages d'ordre social prévus par la législation actuelle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revolorisation des indemnités d' déplacement et de mission du personnel).

10764. — 27 avril 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des postes et télécommunications que le prix des hôtels et restaurants ayant augmenté de façon importante les indemnités de déplacement et de mission accordées au personnel des P. et T. en déplacement pour les besoins du service n'ont pas été augmentées. Il lui demande s'il ne croît pas devoir prendre des mesuré pour que ces indemnités soient revalorisées avec effet à partir de 1973 janvier 1974 et qu'elles soient dorénavant indexées sur le coût de la vie.

Postes (Montgeron, quartier de l'Erraliage : rétablissement de la seconde distribution quotidienne du courrier).

10769. — 27 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la siluation faite à la population du quartier de l'Ermitage à Montgeron. Cette population bénéficiait encore dernièrement d'une seconde distribution quolidienne de courrier qui vient d'être supprimée. Il lui demande, compte tenu de la vocation service public des P. et T., quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette seconde distribution selon le vœu émis par la majorité des habitants du quartier.

Postes (bureau de poste des Lilas [Seine-Saint-Denis]: insuffisance de personnel).

10790. - 27 avril 1974. - Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des postes et rélécommunications sur le manque criant de personnel qui affecte le bureau de poste de la commune des Lilas (Seine-Saint-Denis). Le volume du travail dû à l'évolution du trafic s'est élevé pour l'année 1973 à 2,9 p. 100 de plus par rapport à l'année précédente. Malgré ce surcroît de travail, l'effectif théorique de ce bureau est resté inchangé depuis 1970. L'effecilf réel, actuellement, accuse deux vacances d'emploi: un inspecteur central et un Inspecteur; quinze mulations d'agents très qualifiés onl été enregistrées, depuis le 16 novembre 1972. Cette situation ne cesse de se dégrader mettant en cause la qualité de ce service public, que la population est en droit d'attendre. En conséquence, elle lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour doter le bureau de poste snsvisé d'effectifs suffisants afin de faire face aux besoins et permettre à ce personnel, très attaché à son travail, de se qualifier en vue d'améliorer la qualité du service rendu et redonner à ce burau de poste son véritable caractère de service public.

Postes et télécommunications (personnel: revalorisation des indemnités de tournée de mission et des indemnités représentatives de frais particuliers).

10794. — 27 avril 1974. — M. Maisonnai attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le profond mécontentement qui règne parmi les agents des P. T. T. qui sont obligés de se déplacer pour les besoins du service, les indemnités de déplacement restant notoirement insuffisantes. La dernière revalorisation de l'indemnité kilométrique, bien qu'inférieure à l'augmentation de l'essence, ne peut satisfaire le personnel d'autant plus qu'elle prend effet à compter du 16 janvier 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1" assurer le relèvement de toutes les indemnités représentatives des frais ou sujétions particulières et leur indexation sur le coût de la vie; 2" garantir un taux unique à tous les agents quel que soit leur grade et ceci par la fusion des trois grades; 3" que les indemnités de tournées soient calculées sur un même taux que les indemnités de mission; 4" supprimer l'abattement pratiqué les 11' et 31' jours de mission.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (régime locaux de l'Est de la France: inégalités de traitement par rapport oux régimes appliqués dans les autres départements).

10721. - 27 avril 1974. - M. Caro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés relevant des régimes locaux d'assurance vieillesse des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'ont pas opté pour le régime général de sécurité sociale. Lorsque les intéressés ont relevé successivement du code local du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911, les dispositions actuellement applicables en la matière font que pour une même durée d'assurance les situations peuvent être fondamentalement différentes. En effet, si l'assuré compte un nombre d'annuités important dans le premier régime il peut atteindre le plafond du montant de la pension de vieitlesse auquel s'ajoute une majoration au titre du second régime dont il a relevé. Au contraire, si les durées d'assurance dans chacun des deux régimes sont plus considérables, l'assuré peut ne pas atteindre le plafond du monlant des pensions dans le premier régime et bénéficier d'une majoration au titre du second qui, compte tenu des modalités de réévaluation de cette dernière. lui assure, pour une durée totale d'affiliation, une pension moins élevée que dans la première hypothèse évoquée. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour meltre un lerme à cette injustice.

Infirmiers et infirmières (revalorisation des traitements).

10724. — 27 avril 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de revaloriser les traitements de la profession d'infirmière et d'infirmier. Les remaniements récents de l'échelle indiciaire n'apparaissent pas de nature à résoudre le problème de leur carrière. Or, le métier d'infirmière et d'infirmier est fait de contraintes et de servitudes, les malades devant être soignés en permanence. Ces contraintes sont de moins en moins bien supportées dans les conditions actuelles. Pour améliorer cette situation, il paraît nécessaire d'accorder certains dédommagements en rapport avec les coutraintes reconnues. Or, les salaires actuels ainsi que les primes prévues pour le travail de nuit, dimanche et jours fériés, sont très insuffisants. Il apparaît donc urgent de porter la rémunération des infirmières et infirmières à un niveau correspondant à leurs services, à leur formation et à leur responsabilité, en leur accordant en particulier un reclassement prévoyant une revalorisation indiciaire. Compte tenu de l'immense effort réalisé au niveau du recrutement et des écoles, il serait regrettable de ne pas assurer à cette catégorie professionnelle des conditions sociales et matérielles suffisantes pour les encourager à persèvèrer dans ce métier qu'ils ou qu'elles ont choisi et non à partir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Médecins des hôpitaux (régime de retraite des non-enseignants).

10730. — 27 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de la création des C. H. U. en 1960 un décret a prévu que les médecins hospitaliers ne cotisaient pour leur retraite que sur la nioité de leurs émoluments. D'après l'administration ceci était la conséquence

du fait qu'ayant un double traitement « éducation nationale et santé publique », ils ne pouvaient avoir une double retraite. Le parlementaire susvisé rappelle cependant au ministre qu'il existe deux catégories distinctes de médecins à plein temps : I' les professeurs et maîtres de conférences agrégés ou agrégatifs qui perçoivent le double traitement d'enseignant et d'hospitalier ; 2° les médecins des hôpitaux de 1° et 2° catégorie qui ont le statut hospitalier et non celui d'enseignant. Il résulte que le calcui de la retraite doit être différent pour la 1° et la 2° catégorie. Le parlementaire susvisé demande donc à M. le ministre de la santé publique s'il compte prendre un décret modificatif permettant aux médecins hospitaliers de la 1° et 2° catégorie qui ont le statut hospitalier et non celui d'enseignant de cotiser normalement pour leur retraite sans être obligé de souscrire une retraite à une caisse privée pour avoir une vieillesse décente.

Assurance moladie (détermination du régime: solariés cessont leur activité pour soigner un parent proche, affiliation au régime de ce malade).

10736. - 27 avril 1974. - M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, ayant exercé la profession d'infirmière surveillante pendant vingt-deux ans, s'est vue contrainte de demander sa mise en disponibilité afin d'apporter ses sours à son père, lequel ne peut, en raison de son âge et surtout de son état de santé, vivre seul. L'intéressée, dont la prise en charge pour la couverture maladie n'a pu être obtenue par le régime d'assurance sociale agricole auquel est assujetti son père, n'a d'autre alternative que de souscrire, pour son propre compte, une assurance volontaire dont les cotisations, basées sur ses derniers salaires, sont très élevées et ne peuvent s'accorder avec les resources restreintes, constituées par la seule pension de son père, dont celui-ci et elle-même peuvent disposer. A travers cette situation particulière, est évoque le problème auquel sont confrontées les personnes obligées de cesser une activité salariée pour soigner un membre proche de leur famille. Il lui demande si des études ne pourraient être entreprises en vue de donner à ces personnes la possibilité d'être prises en compte pour l'assurance maladie par le régime du malade auquel elles apportent leurs soins ou de bénéficler de l'assurance volontaire moyennant des cotisations réduites, dont le taux pourrait être intermédiaire entre celui pratique pour un assure salarié et celui prévu normalement pour ce garre d'assurance.

Anciens combottants et pris uniers de guerre (retraite anticipée: dispositions trop restructives du décret d'application).

10737. - 27 avril 1974. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qu'a scutevée, dans le monde ancien combattant, la publication du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour application des dispositions de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite avancée à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit revisé dans les meilleurs délais l'échelonnement prévu donnant ainsi à l'ensemble des intéressés, âgés au minimum de souxante ans et désireux de faire valoir leurs droits, la possibilité d'avancer l'âge de leur retraite et répondre, ce faisant, à la volonté du législateur. Il lui signale également que ceux des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre non assujettis au régime général de sécurité sociale ne peuvent encore déposer leurs demandes, par suite de la non-parution des textes concernant leurs régimes respectifs et souhaite qu'une réglementation intervienne des que possible, e vue d'étendre les mesures déjà prises à la totalité des bénéficiair de la loi, quelle que soit la profession exercée.

Vieillesse (logement: établissements hospitaliers à prévoir pour les personnes âgées invalides).

10739. — 27 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes ágées invalides dont l'état de santé nécessite des soins qui ne peuvent leur être donnés à domicile. Il arrive très souvent que cette situation se manifeste après un séjour effectué par des personnes âgées dans un établissement hospitalier, séjour auquel il est mis fin car leur état ne nécessite plus à proprement parler de soins médicaux. Les intéressés ne peuvent plus prétendre, à leur domicile, qu'à des soins qui leur sont dispensés par une infirmlère pendant une durée limitée. L'insuffisance des mesures prévues en leur faveur ne leur permet, ni à eux ni à leur famille, d'avoir une vie la plus normale possible compte tenu de leur

invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas Indispensable que soit menée une véritable politique tendant à prévoir la construction d'établissements spécialement destinés à l'hébergement des personnes se trouvant dans ce cas.

Sécurité sociale (franchise postale : bénéfice au profit des non-salariés pour les correspondances avec leurs caisses).

10741. — 27 avril 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 61 du code de la sécurité sociale les assurés du régime général bénéficient de la franchisc postale pour leur correspondance avec les caisses dont ils dépendent. Les dépenses engagées par l'administration des postes et télécommunications sont reinboursées forfaltairement par les organismes sociaux. Il lui demande que cette procédure soit étendue au régime des non-salariés. Il est en effet très regrettable que les intéressée et spécialement les retraités ne bénéficient pas de mesures analogues à celles consenties aux salariés.

Assurance vieillesse (cumul partiel des pensions: extension du bénéfice de cette mesure nouvelle aux pensions de réversion antérieurement liquidées).

10746. — 24 avril 1974. — M. Bécam, prenant acte du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi substituant à l'interdiction du cumul des pensions un cumul partiel de celles-ci, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui préciser s'il est dans l'intention du Gouvernement de permettre la revision des pensions actuellement perçues par les veufs et veuves, et lui fait observer qu'il serait inéquitable de maintenir ces personnes dans une situation considérée comme défavorable. Il exprime le souhait que toute liquidation antérieure soit, après le vote de ce projet, automatiquement revisée.

Anciens combattonts et victimes de guerre (retraite ontícipée: dispositions trop restrictives du decret d'application).

10747. - 27 avril 1974. - M. Montagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions restrictives du décret nº 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi nº 73-1051 du 23 novembre 1973 tiennent malheureusement peu compte des intentions du législateur. It lui rappelle, en effet, que l'objet de cette loi était de permettre aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants d'obtenir une pension de vieillesse des l'age de soixante ans compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, lorsque la durée de captivité ou la durée de service actif passé sous les drapeaux est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois. Or, d'après les étapes prévues à l'article l''-II, dudit décret, pour la période 1974-1976 la pension ne pourra être liquidée, compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de captivité ou de service actif sous les drapeaux qu'aux ages suivants: à soixante-trois ans en 1974; à soixante-deux ans en 1975, à soixante et un ans en 1976. Ce n'est donc qu'c. 1977 que la loi s'appliquera intégralement y lui de la loi s'applique a intégralement y lui de la loi s'applique a ment. Il lui demande s'il n'estime pas necessaire d'apporter une modification à la réglementation par décret pour répondre réellement à l'attente des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et la rendre ainsi conforme à leurs vœux.

Assurance vieillesse speintres illustrateurs et graveurs: conditions d'application et de cotisation à la C.A.V.A.R.).

10748. — 27 avril 1974. — M. Frédérlc-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les peintres illustrateurs et graveurs affiliés à la C. A.V. A. K., se trouvent défavorisés par rapport aux hommes de lettres affiliés à la caisse des lettres. En effet, lorsqu'un peintre illustrateur ou un graveur a une activité salariée, la caisse ajoute les salaires aux ressources provenant de l'activité annexe non salariée pour fixer les seulis d'affiliation. Bien mieux, torsque le seuli d'affiliation est atteint, con seulement le peintre ou le graveur est inscrit d'office au régime de la sécurité sociale pour son activité non salariée en vertu de l'article L. 645, mais il se voit réclamer un rappel pour les années durant lesquelles la faiblesse du revenu de l'activité professionnelle non salariée n'atteignait pas encore le seuil d'affiliation. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour améllorer cette situation.

Allocation d'orphelins (conditions d'attribution: refus du versement à des sœurs plus âgées, tutrices légales en l'absence du père incapable).

10750. — 27 avril 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lacune de la loi du 23 décembre 1970, concernant l'allocation d'orphelins. Une mère de famille étant décédée en laissant cinq enfants mineurs, et le père se trouvant interné en hôpital psychiatrique, les cinq enfants ont été confiés à deux sœurs plus âgées. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelins qui aurait pourtant été versée au père s'il avait été en mesure de travailler. M. Le Foll demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage pour faire cesser des situations aussi aberrantes.

Handicapés (augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, infirmes et invalides).

10756. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la hausse considérable du coût de la vie frappe durement les handicapés de notre pays. C'est ainsi que des milliers d'entre eux, infirmes et invalides, n'ont à t'heure actuelle que 14,24 francs par jour pour vivre, soit à peine 45 p. 100 du S. M.1. C. Des engagements avaient été pris tendant à assurer un relèvement de 15 p. 100 par an du minimum de ressources des handicapés, mais ces promesses n'ont pas été tenues. La revalorisation n'a été que de 5,7 p. 100 en 1973 et celle accordée début 1974 ne s'est élevée qu'à 3,3 p. 100. Il demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que soit procédé à une augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, invalides et infirmes et que soient prises des mesures permettant de porter dans le meilleur délai le minimum de leurs ressources à 30 p. 100 du S. M.1. C. avec indexation sur celui-ci.

Sécurité sociale (Gord : grave retard dans l'octroi des prestations).

10768. — 27 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les retards considérables qui sont apportés à l'octroi des prestations de la sécurité sociale dans certaines régions du département du Gard. C'est ainsi qu'à Anduze les indemnités journalières sont réglées parfois avec plus d'un mois de reiard et que les remboursements de frais médicaux se font avec des délais de cet ordre. Une telle situation pose des problèmes financiers délicats pour la population et en particulier pour les catégories les plus défavorisées. L'origine de ce retard est vraisemblablement lié aux insuffisances en personnel, malgré le dévouement et les capacités professionnelles de ce dernier. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pouvoir éviter dans l'avenir de tels retards préjudiciables à l'ensemble des assurés sociaux.

Pharmacie (autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau pendant une période de l'année: paiement des cotisations aux U. R. S. S. A. F. au titre de cette seule période).

10776. — 27 avril 1974. — M. Voilquin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un pharmacien qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir une officine dans une ville d'eau uniquement pendant la période du 15 mai au 30 septembre de l'année. L' U. R. S. S. A. F. lul réclame la totalité des cotisations annuelles dues au titre de l'exercice de cet actif, motif pris que l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté du 20 juin 1963 ne prévoit de dérogations que si l'établissement est fermé « pour un motif indépendant de leur volonté (des employeurs et travailleurs indépendants) et étrauger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé ou en cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux ou de déficit d'exploitation... ». Il lui demande si la limitation administrative de la durée d'exercice d'une profession ne doit pas être considérée comme un « motif indépendant de la volonté » de l'exploitant et s'il ne conviendrait pas que l'interprétation c'e l'arrêté du 20 juin 1963 soit précisée sur ce point.

Sauté scolaire et universitaire (restructuration du corps et maintien en service des infirmières spécialisées).

10001. — 27 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est bien exact que le Gouvernement prévoit la mise en extinction, à dater du le cotobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui

comptent actuellement 3 650 infirmières, et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Compte tenu de la pénurie actuelle d'infirmières des hôpitaux, qui est bien connue, il attire son attention sur les consèquences graves pour la santé de douze millions d'élèves et d'étudiants que pourrait avoir la mise en exécution d'un tel projet. Le milieu scolaire est un milieu à hauts risques : l'age des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoire, séances d'éducation physique et de sports dans des conditions de sécurité souvent insuffisantes) les exposent à des accidents qui, s'ils sont négligés, peuvent avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies nécessitant non seulement un soulagement immédiat, mais également des soins compétents, qui éviteront des complications pouvant être sérieuses. L'infirmière est souvent aussi la première à connaître beaucoup de cas plus graves : tentatives de suicide, prises de drogue, grossesses clandestines, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il s'étonne douc qu'au moment où le projet sur la réforme de l'enseignement, qui a dans ses objectifs: « le développement de l'égalité des chances, la prêparation de tous les élèves à une insertion harmonieuse dans la vie active » va être discuté, la protection de la santé qui fait partie des attributions de l'Etat, au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable, paraisse à ce point négligée. Il lui demande de réexaminer ce problème en vue de promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et univer-

Retraites complémentaires (validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. des années de service accomplies dans l'armée par des militaires rayés des cadres avant le 1^{er} janvier 1968).

10804. — 27 avril 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des militaires qui ont été rayés des cadres sans droit à pension et qui, affiliés au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ne peuvent obtenir la validation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. de leurs années de service militaire du fait que la date de leur radiation des cadres est antérieure au 1° janvier 1968. Etant donné que le nombre de ces militaires ne doit pas être très élevé, il lui demande s'ii ne serait pas possible d'envisager une extension du domaine d'application du décret n° 69-197 du 25 février 1969 et de l'article 9 du décret du 23 décembre 1970 afin de donner la possibilité aux militaires radiés des cadres postérieurement à l'armistice de juin 1940 de bénéficier de la validation par le régime de sécurité sociale militaire.

Caisse mutuelle d'assurance malodie des professions libérales (absence de publicité lors des élections pour la désignation des membres de son conseil d'administration).

10608. — 27 avril 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions assez curieuses dans lesquelles se sont déroulées les élections des membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle d'assurance maladie des professions libérales qui ont eu lieu le 25 mars 1974. L'absence de publicité et, en conséquence, le fait qu'aucun candidat ne s'est présenté a faussé cette opération qui présente pourtant un grand intérêt pour les cotisants. Les élections de 1969 s'étaient déroulées dans des conditions analogues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'à l'avenir ces élections se déroulent dans des conditions normales.

Enfance (protection : renforcement de la réglementation relative aux mesures de sécurité des jouets).

10612. — 27 avril 1974. — M. Riblère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions ont été prises, à ce jour, en vue de renforcer la réglementation relative aux mesures de sécurité des jouets, et notamment si, en collaboration avec l'association française de normalisation (Afnor) des normes européennes ont été définies en ce qui concerne les jouets projectiles et ceux comportant l'emploi de substances radioactives. En effet, des accidents regrettables ont été causés par des jouets à air comprimé et la situation ne peut que s'aggraver avec l'augmentation de la population enfantine et l'évolution des mœurs.

Asurance vieillesse (pension de réversion des veuves de moins de cinquante ans ayant des enfants à charge).

10814. — 27 avril 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des femmes jeunes (moins de cinquante ans), ayant des enfants à charge et dont le mari, retraité, décède. Aux termes de la législation actuelle, elles ne pourront pas bénéficier de la pension de réversion de leur mari avant l'âge de cinquante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que sur ce point les dispositions en vigueur sont en retard par rapport à la réglementation prévue par les caisses de retraite complémentaire, lesquelles reversent la pension sans tenir compte de l'âge de la femme, et il lui demande s'il r'est pas envisagé de rattraper le « décalage » ainsi constaté.

Ecoles d'infirmières (reclassement du corps enseignant).

10817. — 27 avril 1974. — M. Ribière demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, que des mesures soient prises pour assurer le reclassement des directrices et monitrices des écoles d'infirmières, ces catégories de personnel n'étant pas concernées par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 portant reclassement de certains agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il remarque que la situation actuelle risque d'entrainer une fuite du personnel enseignant en place et, en tout cas, de tarir le recrutement de nouveaux éléments. Il souligne l'évolution du rapport numérique monitrices/élèves (actuellement de 1/20 à 1/60) qui, pédagogiquement ne paraît guère compatible avec un enseignement professionnel à caractère essentiellement humain et social. D'un côté, un travail de quarante heures hebdomadaires pour assurer la formation théorique et pratique des élèves, sans possibilité d'un inclure le travail de préparation des cours et de correction des devoirs. De l'autre côté, un accroissement du nombre des élèves — encore loin d'être satisfaisant pour couvrir les besoins sanitaires de la population, une circulaire de janvier 1974 n'évoque-t-elle pas une augmentation à prévoir de la capacité d'accueil des écoles.

Sonté scolaire et universitaire (nécessité du renforcement des effectifs).

10818. — 27 avril 1974. — M. Ribière attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la nécessité de renforcer les effectifs du service social et de santé scolaires. Il importe que des mesures soient prises rapidement pour remédier à la situation actuelle: un quart seulement des besoins sont satisfaits cependant que plus de 11 millions d'enfants sont concernés. Les soins courants, la prévention des maladies, le dépistage des inadaptations et la lutte contre la drogue constituent la lourde tâche des personnes intéressées (médecins et infirmières pour le service social). Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour combler le déficit actuel.

Assistantes sociales départementales (grille indicioire).

27 avril 1974. - M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation matérielle des assistantes sociales déparlementales. Il lui fait observer que leur traitement est très inférieur à celui servi à leurs collègues des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, si l'on ramène sur douze mois, les treize mois et demi de traitements perçus par ces dernières leur salaire de base de début est de 2116 F contre 1531 F pour les assistantes sociales D. A. S. S. Cette différence sensible se retrouve dans tous les échelons de la carrière. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation puisque le décret nº 73-211 du 28 février 1973 publié au Journal officiel du 2 mars suivant, a fixé de nouvelles échelles indiciaires pour les assistantes sociales des services publics en prévoyant des paliers au 1° décembre 1972, 1er juillet 1973, 1er juillet 1974, 1er juillet 1975 et 1er juillet 1976. La première application de ce texte au 1er décembre 1972 n'a pu intervenir faute de la publication de l'arrêté interministériel qui doit déterminer les différents échelons à l'intérieur de chaque nouvelle échelle. Il convient d'ailleurs d'observer quu le premier palier envisagé n'apportera aux assistantes sociales en début de carrière qu'une rémunération supplémentaire de l'ordre de 50 F par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande cependant que l'arrêté interministériel permettant l'application des nouvelles mesures solt publié le plus rapidement possible. Il lui expose également que les assistantes sociales départemen-tales perçoivent comme leurs collègues assistantes sociales du cadre de l'Etat une indemnité de sujétion dite prime d'assiduité, payable tous les trimestres. Un décret du 17 octobre 1973 et un arrêté ministériel du même jour paru au Journal officiel du 20 octobre ont revalorisé les taux annuels des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales pour les assistantes sociales d'Etat avec effet au 1° janvier 1973. Assistante sociale chef: 1430 F par an au lieu de 1020 F; assistante sociale principale: 1010 F au lieu de 720 F; assistante sociale: 1010 F au lieu de 560 F. Comme précédemment, un arrêté interministériel intérieur-finances doit permettre aux conseils généraux d'étendre le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux assistantes sociales départementales. Il souhaiterait savoir quand paraîtra l'arrêté interministériel en cause.

Assurance maladie (remboursement des prestations des graphothérapeutes).

10830. - 27 avril 1974. - M. Braun appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que de nombreux parents doivent faire appel pour leurs enfants à des rééducateurs de l'écriture. Certains d'entre eux s'adressent à des graphothérapeutes, membres de l'association des graphothérapeutes rééducateurs de l'écriture. Il s'agit d'une association fondée en 1967 et patronnée par de nombreuses autorités médicales. Le rôle de ces graphothérapeutes est complémentaire de celui des orthophonistes qui sont déjà débordes dans leur profession et qui ne possèdent d'ailleurs pas la formation néces-saire à la rééducation de l'écriture, pas plus que les rééducateurs de dyslexie, la connaissance de la graphologle étant indispensable à la thérapie de l'écriture. Les frais engages lorsqu'il est fait appel à ces graphothérapeutes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale si bien que les psychologues, les éducateurs et les médecins hésitent à s'adresser à ces professionnels. Les parents ne veulent pas toujours ou ne peuvent pas souvent assumer la charge d'une rééducation pourtant bénéfique. Il jui demande s'il n'estime pas possible que les graphothérapeutes soient assimilés aux orthophonistes ou rééducateurs de dystexie pour le remboursement des rééducations par la sécurité sociale.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (assouplissement de l'obligation de la condition de résidence).

10835. — 27 avril 1974. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation actuelle impose aux bénéliciaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse de résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-me-Cette condition peut paraître particulièrement sévère lorsque des situation d'exception ne permettent pas sa réalisation. C'est le cas notamment de celles dans lesquelles sont placés les membres d'une congrégation religieuse lorsque les règles de leur ordre leur imposent d'être, pour des périodes plus ou moins longues, hors du territoire national. It lui demande si un assouplissement ne pourrait être envisagé au sujet de cette obligation de la condition de résidence, à laquelle ne peuvent se plier les intéressées pour des ralsons indépendantes de leur volonté, en autorisant par exemple la supérieure ou l'économe de leur ordre, résidant en France, à percevoir en leur nom le montant de cette prestation pendant leur absence momentanée du territoire français.

Hôpitaux (conseil d'administration : présence à titre consultatif d'un maire empêché par la loi d'en assurer la présidence).

10839. — 27 avril 1974. — M. Longequeue expose à M. le ministra de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, prévoit dans son article 21 : « ... La présidence du conseil d'administration des établissements départementaux et des établissements communaux est assurce respectivement soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire. Toutcfois, le président du conseil général, le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude des fonctions de maire ne peuvent pas être membres du conseil d'administration d'un établissement : 1" si eux-mêmes, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privés; 2° s'ils sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement. » Il lui demande si dans le cas où Il est fait application des dispositions de l'un de ces deux aélibérations du conseil d'administration.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (ossouplissement des conditions d'appréciation des ressources prises en considération).

10840. - 27 avril 1974. - M. Mourot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, compte tenu du fait qu'elle est une allocation non contributive, est soumise à des conditions de ressources. Le décret n° 64-300 du 1^{rr} avril 1964 précise les conditions d'appréciation de ces ressources. Il dispose en particulier en son article 3 qu'il est tenu compte de tout avantage d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés. Cependant quelques exceptions sont prévues au principe de l'universalité des ressources prises en compte. Ainsi, le montant de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques n'est pas retenu dans le cadre de ce plafond. Par contre, les pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre figurent parmi les conditions de ressources. Ceci est extrêmement regrettable puisque ces pensions ont pour objet de réparer un grave préjudice de santé provoqué par faits de guerre. Il lui demande pour cette raison de bien vou vir envisager une modification du décret précité afin que les pensions en cause ne figurent pas parmi les ressources retenues dans le cadre du plafond au-dessous duquel il est possible d'obtenir l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Assurance vieillesse (droits à pension de l'ex-épouse d'un commerçant dans le cas de divorce prononcé aux torts réciproques).

10842. - 27 avril 1974. - M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas de divorce le conjoint d'un assuré au régime vieillesse des professions industrielles et commerciales ne peut prétendre à une allocation calculée sur la moitié des points acquis par l'assuré pendant la durée du mariage qu'autant que le divorce ait été prononcé au profit exclusif du conjoint. Il lui cite à ce propos le cas de l'épouse d'un com-merçant qui ne peut bénéficier de l'allocation de conjoint du fait que le divorce a été prononcé aux torts réciproques. Pour assurer sa subsistance, cette personne a ouvert un petit commerce et cotise donc au régime vieillesse des commerçants à titre personnel. Désirant faire l'acquisition de points de retraite, il lui a été répondu que l'alignement sur le régime des salariés à compter du l'' janvier 1973 avait pour esset de supprimer toute possibilité de rachat de points. L'intéressée, actuellement âgée de soixante ans, se voit donc écartée de tout espoir de retraite, tant du chel de son ex-mari qu'en son nom propre, alors que des cotisations ont été versées et continuent de l'être à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'apporter des modifications aux règles actuellement en vigueur afin que les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être évoquée n'aient pas le sentiment justifié d'une regrettable discrimination à leur égard et puissent bénélicier d'avantages vieiltesse qu'elles ont aide à constituer, tant par leur collaboration que part leur activité propre.

Assurance maladie (remboursement des tests concernant la rubéole et la toxoplosmose),

10843. — 27 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'inclure, dans le cadre d'une prévention dont l'ntilité est évidente, les tests sérologiques concernant la rubéole et la toxoplasmose dans la liste des acles biologiques permettant la prise en charge de ceux-ci par la sécurité sociale. Il lui deniande s'il n'estime pas que cette mesure est parfaitement à sa place dans une politique de protection de la famille, en soulignant par ailleurs que les remboursements suggérés seraient certainement moins coûteux que la charge financière représentée par les soins à donner aux victimes de ces affectations.

Ambulances (certificat de capacité d'ambulancier: inscription sur la liste des titres y ouvrant droit de la carte d'auxiliaire sanitaire délivrée à Pau).

10848. — 27 avril 1974. — M. Marle attire l'attenllon de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 20 février 1974 fixant la liste des tilres ouvrant droit à titre transitoire à l'oblention du certificat de capacité d'ambulancier par équivalence. Parmi ces titres figure, au paragraphe 5 dudit arrêté, la carte d'auxiliaire sanitaire délivrée à Périgueux le 29 mai 1965 à l'issue de la session spéciale destinée aux ambulanciers. Il attire son attention sur le fail que dans les Pyrénées-Atlantiques le même examen donnant droit à la délivrance de la même carte d'auxiliaire sanitaire a été organisé à Pau le 14 mars 1968, à la suite d'un arrêté préfectoral du 11 mars 1968. Il lui demande les raisons pour les-

quelles la carte d'auxiliaire sanitaire délivrée dans les Pyrénées-Atlantiques n'a pas été comprise dans l'arrêté du 20 février 1974 étant donné la similitude totale entre les deux sessions de Périgueux et de Pan

Aide ménagère (conditions de ressources: exclusion dans leur calcul de l'obligation alimentaire).

10854. — 27 avril 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'aide à domicile en nature est accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple à domicile. Dans la détermination de ces ressources intervient notamment la pension alimentaire dont le postulant peut être bénéficiaire. Or, l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire vient d'être supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lm demande en conséquence si l'obligation alimentaire est toujours envisagée dans le calcul des ressources servant à la détermination du plafond permettant aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du F. N. S. de prétendre à l'aide méngére. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il n'cs'ume pas équitable que soit supprimée parallèlement cette pris: en compte de l'obligation alimentaire pour, la reconnaissance du droit à l'aide matérielle à domicile.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Industrie textile (licenciements dans une entreprise de Voiron dans un but de meilleure rentabilité).

10754. — 27 avril 1974. — M. Malsonnet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la situation des travailleurs d'une entreprise de Voiron en lutte pour conserver leur outil de travail. En effet, cette usine de textile a été absorbée par le groupe J. B. Martin qui contrôle par ailleurs sept entreprises. Or, cent quatre-vingts employés et ouvriers ont élé avisés de leur licenciement, qui ne se justifie en aucune façon. En effet, l'entreprise au cours des exercices précédents a réalisé des bénéfices substantiels. Elle a même fait un prêt à J. B. Martin. Les investissements peuvent parfaitement se faire sur place et les moyens existent pour la modernisation de l'entreprise. Il semble bien que le seul motif soit un souci de plus grande rentabilité sans tenir compte des problèmes humains posés à des travailleurs d'une région déjà frappée par la récession. Dans ces conditions, il lui deman le s'il n'estime pas opportun de tout mettre en œuvre pour que cette usine continue de fonctionner, que soit maintenu l'effectif actuel el rapporlées les décisions de licenciement.

Conflits du travail (menace de licenciement d'un délégué syndical et atteintes au droit de grève).

10767. - 27 avril 1974. - M. Ruffe expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population qu'un délégué syndical C. G. T. d'une entreprise de Lot-et-Garonne, employant quatre-vingt-dix salariés, est l'objet d'une menace de licenciement pour avoir participé à un arrêt de travail d'une demi-journée ayant comme motif une augmentation de salaire. Cette menace de licenciement fait auite à une série de mesures coercilives prises à son égard par la direction de l'entreprise, par exemple, sa révocation du poste de chef d'équipe qu'il occupait el la perte d'une prime mensuelle de 150 francs qui lui était attribuée à ce titre. En outre, une lettre d'avertissement a été adressée à chaque membre du personnel ayant participé à cet arrêt de travail avec menace de sanctions. Considérant qu'il s'agit d'une grave atteinte au droit de grève inscrit dans la Constitution et d'une entrace au libre exercice du droit syndical conformément à la loi du 27 décembre 1968 (Journal officiel du 31 décembre 1968). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement mette fin à de tels agissements et snit plus respectueux de la législation sociale en vigueur.

Délégués du personnel (durée de protection des candidats à cette fonction).

10771. — 27 avril 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de quelle manière il convient d'interpréter l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 sur la proteclion donl bénéficient les candidats à la fonction de délégués du personnel. Très précisément, il lui demande si le candidat est protégé au delà des trois mois dans le cas où l'employeur multiplie les atermoiements jusqu'au moment du dépassement de ce délai.

Syndicats (rôle dans la formation professionnelle: mise à leur disposition de moyens financiers et d'heures de libertés syndicales).

10780. — 27 avril 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la difficulté que rencontrent les syndicats pour assurer leur rôle dans le domaine de la formation permanente. En effet, alors que le législateur dans la loi sur la formation permanente a souhaité une participation des syndicats représentants des travailleurs dans les organismes s'occupant de formation professionnelle au sein des entreprises concernées, aucun moyen supplémentaire ne leur a été donné pour assurer ce nouveau rôle. En conséquence, il lui demande si les conditions normales d'exercice de cette tâche importante pourront être accordées rapidement aux syndicalistes désignés pour cela et notamment: quinze heures mensuelles de libertés syndicales pour les membres des commissions professionnelles des comités d'entreprise; la reconnaissance d'un certain nombre d'heures payées aux représentants dans les différents conseils, qui devraient comprendre: le temps de réunions, le temps d'étude des dossiers, un temps de réunion syndicale et intersyndicale de préparation de ces réunions; le financement des frais de coordination, de documentation, de formation au niveau de chaque union départementale.

Office national d'immigration (assouplissement de la règle de l'anonymat de l'introduction en France).

10785. — 27 avril 1974. — M. Llgot expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population le cas de certains ressortissants étrangers, connus d'employeurs français, auxquels est offert individuellement du travail dans notre pays, mais dont l'arrivée est empêchée, par la règle de l'anonymat de l'introduction en France qu'applique l'office national d'immigration. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager un assouplissement de ce principe, d'autant que les emplois proposés à ces travailleurs n'ont souvent pas pu être pourvus.

Industrie chimique (société Nitrochimie: mesures à prendre pour empêcher la fermeture de l'usine d'explosifs de Saint-Mortin-de-Crau).

10786. - 27 avril 1974. - M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que, au moment où la situation à Fos devail, paraît-il, tout au moins pour le département des Bouches du Rhône, régler le problème de l'emploi, 225 ouvriers, employés, cadres et leurs familles de la société Nitrochimie à Saint-Martin-de-Crau, se trouvent plongés dans une situation dramatique. A la suite d'une opération visant par la lusion de deux sociétés, à restructurer le marché des explosifs, une nouvelle société « Nitrochimie » possédant trois usines est créée. Sitôt la fusion acquise l'objectif est de fermer une des trois usines regroupées et c'est celle de Saint-Martin-de-Crau que la direction décide de choisir comme victime. En effet, 300 hectares de terrains, enticrement équipés, quatre-vingt-dix maisons individuelles, situées à quelques kilomètres de Fos offrent des possibilités fort lucratives d'opérations Ioncières et l'usine et ses dépendances peuvent ainsi se revendre à un prix très fort! Aussi, en diminuant volontairement les commandes, la direction sabote-t-elle la rentabilité de l'usinc. Elle n'a plus ensuite qu'à arguer du fait de la fermeture progressive des houillères et l'utilisation d'explosifs nouveaux pour affirmer qu'elle n'est plus à même de faire face à un marché qui a tendance à lui échapper. Or la direction générale sait, depuis au moins dix ans, qu'une restructuration rationnelle s'impose. Elle n'a pris aucune mesure pour y travailler sens faire courir au persennel le risque du chômage. De ce fait 185 licenciements vont être prononces. Il est possible de les éviler. Comment : 1° en mettant en préretraite sur l'ensemble des trois usines toutes celles et tous ceux qui sont âgés de cinquante-neuf à soixante-cinq ans (une centaine environ); 1° en assurant à Saint-Martin-de-Crau la réalisation de l'ensemble des commandes d'exportations de dynamite de la société, pour des raisons de situation géographique évidentes ; 3° par le maintien et l'extension de la fabrication de cordeau détonnant à Saint-Martin-de-Crau, fabrication reconnue rentable par la direction générale elle-même; 4º en obtenant rapidement du Gouvernement l'autorisation de fabriquer et de commercialiser les explosifs nouveaux type « Slurries » dont la demande d'agrément a été faite à M. le ministre de l'industrie; 5° en autorisant la fabrication à la S. A. E. P. E. C. Saint-Martin-de-Crau des amorces militaires, en collaboration avec la Société Manhurin; 6° en n'autorisant aucun ilcenciement tant que l'ensemble de ces mesures positives n'aient été appliquées et dont la réalisation suffirait à maintenir le plein emploi. Il lui rappelle d'autre part que la Société Nitrochimle n'est aucunement en dissiculté financière et que les sociétés anonymes la composant sont au contraire florissantes. Dans la perspective du chômage qui va se développer dans les mois prochains, au niveau national, il serait paradoxal d'autoriser des licenciements de la part des sociétés imprévoyantes et qui ont les moyens financiers de faire face à leurs responsabilités. L'implantation d'une nouvelle usine de produits métallurgiques (la S. L. P. M.) ne règlerait en rien le problème du reclassement à des conditions équivalentes de salaire et de travail, tandis que l'important effectif féminin ne serait, en aucune façon, embauché. Il précise qu'un comité de soutien comprenant : la municipalité de Saint-Martin-de-Crau ; le conseiller général ; lui-même en tant que député et toutes les couches sociales formant la population sans distinction politique, philosophique et religieuse, s'est formé, décidé à empêcher résolument et à tout prix la fermeture de cette usine qui paralyserait l'activité économique de cette localité. Il lui rappelle enfin que par lettre en date du 25 février 1974, il lui a proposé de réunir une commission tripartite composée de représentants de son ministère, de la direction de la Société Nitrochimie et des représentants du personnel de Nitrochimie. Il lui demande donc quand il pense réunir cette commission et quelles mesures il compte prendre sur la base des dispositions ci-dessus énoncées pour contraindre la direction générale de Nitrochimie à les appliquer et revenir, ainsi, sur sa décision de fermer l'usine de Saint-Martin-de-Crau.

> Cadres (rapport de la mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres).

10845. — 27 avril 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la répoose laite à une question écrite relative aux problèmes posés par le chômage des cadres et aux difficultés de reclassement de ces personnels (question écrite n° 4621, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 20 décembre 1973, p. 72401. Dans la conclusion de cette réponse il disait « qu'unc mission d'études sur l'emploi et le reclassement des cadres a été confiée à une personnalité qualifiée qui doit remettre son rapport au cours du premie trimestre 1974 ». Il lui demande si ce rapport a été établi et dans quelles conditions il sera publié. Il souhaiterait dès maintenant en connaître les principales conclusions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Transports aériens (abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunian et la métropole).

9081. — 2 mars 1974. — M. Cerneau rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que, dans une question écrite en date du 24 octobre 1973, il avait signalé la nécessité reconnue par son prédécesseur, M. Xavier Deniau, de l'abaissement de certains tarifs d'Air France entre la Réunion et la métropole aller et retour, ligne dont la rentabilité est certaine et non contestée. Il lui a été répondu le 23 novembre 1973 qu'il fallait attendre l'utilisation prochaine du Boeing 747, alors name qu'un préfet de la Réunion avait indiqué au conseil général, lors de la discussion du VI Plan, le tenant de la compagnie intéressée, que l'arrivée du Boeing 747 n'apporterait rien de positif en ce qui concerne les tarifs et que Air Maurice, qui n'utilise pas le Boeing 747 a annoncé en novembre 1973 la mise en application d'un tarif spécial île Maurice—Londres et retour pour 1700 francs. Il insiste donc à nouveau auprès de lui pour que les tarifs la Réunion—Paris soient harmonisés avec ceux pratiqués dans la ligne voisine et sur la ligne des Antilles.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ne peut que confirmer les termes de la réponse faite par son prédécesseur, à la question écrite n° 5507 posée le 24 octobre 1973 par l'honorable parlementaire. Il demeure vral que la mise en service du Boeing 747 à la Réunion, par l'augmentation de productivité que cet appareil apporte, constituera le facteur déterminant des améliorations tarifaires qui sont recherchées sur la ligne métropole—Réunion. Toutefois, dès 1974 la Compagnie nationale Air France a accepté de limiter sur cette ligne la hausse de certains tarifs comme le tarif « excursion » (15/45 jours) sur lequel ne sera pas répercutée entièrement la hausse du prix des carburants. En ce qui concerne tarif de la ligne Londres—Maurice auquel se réfère l'honorable parlementaire, ce tarif est actuellement de 170 livres sterling, soit 1920 francs. Il s'agit d'un tarif de groupe d'au moins dix passa-

gers dont l'application est soumise à des conditions très restrictives, de temps (28 à 120 jours), de résidence (il est réservé aux résidents britanniques ou mauriciens) et de paiement (paiement obligatoire vingt-huit jours à l'avance). Ce tarif ne peut être comparé dans la tarification d'Air France sur la ligne métropole—Réunion qu'avec le tarif Bumidom qui est d'un niveau analogue: 1978 francs.

Transports aériens (ouverture d'une ligne aérienne régulière reliant Johannesburg à Saint-Denis-de-la-Réunion).

9458. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (département et territoires d'outre-mer) sur la vive émotion qui s'est emparée de la plus grande partie de la population de l'île de la Réunion à l'annonce de l'ouverture de la ligue régulière South African Airways reliant Johannesburg à Saint-Denis-de-la-Réunion. Des réunions ont eu lieu, notamment dans des salles parolssiales, pour dénoncer te racisme. Plusieurs journaux ont désapprouvé l'initiative du Gouvernement qui risque de provoquer des incidents sérieux dans un pays comme la Réunion dont les habitants sont, dans leur plus grande majorité, des descendants d'Africains, de Malgaches, d'Indiens et de mètis. Il lui demande pour mettre fin à la grave crise économique que connaît la Réunion, d'autres solutions qu'un tourisme axé sur l'Afrique du Sud, dont chacun connaît le racisme exacerbé de la majorité des habitan.

Réponse. — Le développement du lourisme à la Réunion ne résaudra pas à lui seul les problèmes économiques de ce département d'outre-mer. Il n'en constitue pas moins un apport qu'il cohvient de ne pas négliger et c'est dans cet esprit que le Gouvernement a autorisé l'ouverture d'une ligne régulière reliant Johannesburg à Saint-Denis, qui pour le moment, est surée par la South African Airways, mais ultérieurement devra être gérée par cette société Sud-Africaine et par l'Union des transports aériens. Il est à souligner en outre, que contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la clientèle en provenance de l'Afrique du Sud et à destination de la Réunion est composée de personnes ne faisant pas preuve de « racisme exacenhé », puisqu'elles désirent connaître un département d'outre-mer où tous les habitants jouissent des mêmes droits quelle que soit leur origine ethnique.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique (licenciement d'un agen, civil non fonctionnaire: délai de préavis et indemnité de licenciement).

8523. - 16 février 1974. - M. Pinté expuse à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'it a en connaissance du licenciement d'une aide temporaire d'une administration de l'Etat intervenu dans les conditions suivantes : la lettre de licenciement du chef de service à l'inféressée était datée du 19 juin 1973. Elle indiquait à la destinataire que le licenciement prendrait effet du 1er juillet 1973. Cette lettre ne donnait aucune indication en ce qui concerne l'indemnité de licenciement à laquelle elle pouvait prétendre. Il lui demande, s'agissant des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat : 1° quel est le délai de préavis qui doit être respecté par le chef de service qui prononce le licenciement; 2° si la décision de licenciement ne doit pas mentionner les conditions dans lesquelles l'agent licencié pourra percevoir l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972. Il apparaît en effet anormal que, dans le cas particulier signale, les drolts de l'Intéressée en ce domaine ne lui aient pas élé notlfiés. Il souhaiterait également savoir si les droits aux congés payés de l'agent licencié doivent être compris dans le délal de préavls ou doivent au contraire s'y ajouter.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire 1° que les délais de préavis pour les agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée ainsi que les agents qui, engagés à terme fixe, sont licenclés avant le temps fixé (à l'exclusion du licenciement pour faute grave) sont fixés par l'article 3 du décret n° 72-512 du 22 juin 1972. La acrée de ce préavis est de huit jours pour lea agents qui ont moins de six mois de services; d'un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services; de deux mois pour ceux qui ont plus de deux ans de services. 2° Certaines administrations précisent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais ce n'est pas une règle générale car les intéressés doivent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation. 3° Enfin, les droits aux congés payés de l'zgent licencié dolvent être compris dans le délai de préavis.

AFFAIRES ETRANGERES

Chili (venue en France du président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire).

**B154. — 9 février 1974. — M. Le Foil demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact qu'il ne s'est pas opposé à la venue en France d'un militaire cluilen se disant président de la commission chilienne de l'énergie nucléaire et qui aurait prochainement des entretiens avec le commissariat à l'énergie atomique. En laissant s'établir ces échanges, it lui demande s'il entend apporter une caution politique à l'égard de criminels fascistes qui ont renversé le Gouvernement chilien, ou bien s'il veut donner satisfaction à de puissants intérêts privés.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, notre coopération culturelle, scientifique et technique est conduite dans un esprit qui garantit le pays bénéficiaire contre toute ingérence dans ses affaires intérieures et plus généralement contre toute pression de caractère politique ou économique. Ce principe est bien entendu appliqué dans le cas du Chili, avec lequel notre coopération, déjà ancienne, n'a cessé de se développer indépendamment des fluctuations de sa politique intérieure. Conformément à cette exigence et comme le Gouvernement l'a indiqué en diverses occasions, cette coopération n'a pas été remise en question après le récent changement de régime. La commission chilienne de l'énergie nucléaire coopère avec le commissariat à l'énergie atomique depuls 1967 pour la réalisation d'un programme d'études et de recherches, qui concerne exclusivement les applications pacifiques de l'énergie atomique. Ce programme comporte des actions diverses comme l'utilisation de traceurs radioactifs dans le domaine de la sédimenl'utilisation des réacteurs de recberche pour les études de physique. Le dernier projet, lancé sous le gouvernement du président Allende et poursuivi par le gouvernement actuel, vise la conservation de diverses denrées au moyen d'irradiations. Certains de ces projets sont étudiés avec l'aide des services d'assistance technique de l'agence internationale de l'énergie atomique dont le Chili est un des membres. Je vous rappelle que le Chili a adhéré au traité de Tlatelolco portant dénucléarisation de l'Amérique latine. Dans la mise en œuvre de cette coopération, nous acceptons les interlocuteurs désignés par le Gouvernement de Santiago, et notamment les dirigeants de la commission chilienne de l'énergie nucléaire. Dans le cadre de ces échanges, le président de cet organisme, qui se rendait à Vienne afin de participer au conseil des gouverneurs de l'A. I. E. A., a récemment sait un court séjour à Paris et a été reçu au commissariat à l'énergie atomique.

Droits de l'homme (exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viet-Nam [G.R.P.] de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires).

9196. - 9 mars 1974. - M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud Viet-Nam de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires provoque une vive émotion dans l'opinion publique française. La position d'abstention adoptée par la délégation française constitue une aide aux U.S.A. qui ont fait pression pour obtenir cette scandateuse exclusion du G.R.P. Ainsi les Américains et Saïgonnais, fusitleurs de My Laï, incendiaires de vitles et de forêts, bourreaux de femmes et d'enfants vietnamiens, tortionnaires de cages à tigres, pourront parler de droits humanitaires, leurs victimes ayant été au préalable mises dans l'impossibilité de faire entendre leur voix. La décision d'exclusion du G. R. P. constitue par ailleurs une violation des accords de Paris reconnaissant l'existence des deux administrations au Sud Viet-Nam. Interprète de l'indignation du peuple français, il proteste contre l'attitude de la délégation française à la conférence de Genève et lui demande s'it ne compte pas revenir sur la position ainsi prise et se prononcer publiquement pour la participation du G.R.P. avec lequel la France devrai sans plus tarder nouer des relations diplomatiques normales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, lors du débat sur l'admission du G.R.P. qui a eu lieu à la conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation du droit international humanitaire, la délégation française s'est abstenue. Ce faisant, clle a agi conformément à l'esprit qui n'a cessé d'inspirer le Gouvernement sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Pour ce qui est du problème des rapports avec le G.R.P., le Gouvernement ne peut que renouveler à M. Odru la réponse qui avalt été faite à sa question n° 5795 posée le 7 novembre dernier.

Affaires étrangères (position française en ce qui concerne la présence des troupes américaines en Europe).

9513. - 16 mars 1974. - M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude qu'a suscitée dans l'esprit de ceux qui, en pleine connaissance du problème, ont le souci de la sécurité extérieure de la France, son affirmation que e le maintien des troupes américaines en Europe n'est pas du tout pour la France une affaire fondamentale ». Paradoxalement, en 1973, le chef de l'Etat et le ministre des affaires étrangères réclamaient le maintien des forces américaines en Europe et soulignaient le grave danger que représenterait une réduction unilatérale de celles-ci Dans ces conditions, il peut sembler naturel qu'une grande puissaoce, dont on sollicite d'une manière aussi continue et directe la protec-tion, veuille être tenue au courant des démarches et entreprises de l'Europe qui sont en rapport avec la sécurité de celle-ci. Que les Etats-Unis, forts de leurs possibilités d'action, témoignent dans ces circonstances d'une certaine maladresse verbale, qui peut le nier. Il reste qu'il est abusif de voir dans leurs efforts, plus ou moins maladroits mais sincères, pour sauvegarder la solidarité occiden-tale, une atteinte à la dignité de la France. Cette attitude antiaméricaine, qui nous vaut le satisfecit russe, rapporté et commenté en gros titres par la presse, crée et entretient une contradiction dramatique entre notre diplomatie, complaisamment orientée vers l'Est, et notre stratégie de défense, elle aussi géographiquement nettement définie dans son application. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à une ambiguité préjudiciable au plus haut degré à l'intérêt supérieur de notre défense.

Réponse. — L'nonorable parlementaire, en citant un passage des propos tenus le 8 mars dans le cadre du journal parlé d'Europe n° 1 par le ministre des affaires étrangères, les a détachés de leur contexte, d'une manière qui en dénature la portée. Le ministre a dit en premier lieu qu'il « souhaitait le maintien des troupes américaines en Europe », m² s a ajouté que ce souhait ne saurait en aucune manière être opposé à la dignité et à l'indépendance de la France. Si en effet le problème devait être posé en ces termes, le maintien de ces forces n'était pas pour la France une affaire fondamentale comme l'était son indépendance et sa dignité. Pour les Etats-Unis, en revanche, il s'agissait d'une affaire fondamentale à en juger par les déclarations de M. Hartmann, sous-secrétaire d'Elat américain aux affaires étrangères, que le ministre a citées in extense et qui ne laissent place sur ce point à aucune équiv que. Il n'y a là ni ambiguïté ni changement par rapport à ce qui a été une position constante du Gouvernement français. Le texte de l'intervention du ministre est par ailleurs adressé à M. Stehlin, pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Affaires étrangères (position française en ce qui concerne la présence des troupes américaines en Europe).

9516. — 16 mars 1974. — M. Soustelle, se référant, d'une part, à la déclaration de M. le Président de la République faite le 27 septembre dernier à Reykjavik, selon laquelle « la sécurité de l'Europe est liée à la présence, à l'alliance des Etats-Unis et donc à la présence des troupes américaines en Europe » el, d'autre part, aux propos de M. le ministre des affaires étrangères radiodiffusés le 8 mars dernier, qui semblent affirmer le contraire, lui demande s'il est exact qu'un changement soit intervenu entre septembre 1973 et mars 1974 dans l'orientation de la politique extérieure française el, dans l'affirmative, s'il n'estimerait pas nécessaire de fournir au Parlement et au pays quelques éclaircissements.

Réponse. — S'il relit attentivement et entièrement les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères à Europe n° 1 le 8 mars dernier, M. Soustelle constatera qu'elles ne marquent aucun changement par rapport à ce qul a été une position constante du Gouvernement français: le maintien des troupes américaines en Europe est souhaité, mais ce souhait ne saurait en aucune manière être opposé à la dignité et à l'indépendance de notre pays.

AGRICULTURE

Institut national agronomique (transfert à Paloiseau).

6115. — 16 novembre 1973. — M. Forens expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la légitime inquiêtude des élèves et anciens élèves de l'institut national agronomique soucieux de l'avenir de leur école devant l'éventuelle remise en cause de la décision prise en conseil des ministres le 17 mai 1972 d'implanter cet établissement à Palaiseau. Le transfert de l'institut national agronomique à Palaiseau, où sont déjà regroupées un certain nombre de grandes écoles, lui permettrait de bénéficier de moyens exceptionnels et d'assurer à ses élèves des conditions de

formation particulièrement favorables. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître sa position sur ce point et de lui préciser dans quels délais une décision définitive lui semble pouvoir être prise.

Réponse. — La décision prise en 1972 par le Gouvernement n'est pas remise en cause. Les études préalables sont en cours et en particulier celles qui portent sur le programme de constructions et la répartition des enseignements et services entre Palaiseau et Grignon, les installations de ce dernier centre devant être adaptées et développées en même temps que sera réalisé le centre de Palaiseau Les délais de réalisation du transfert de Paris à Palaiseau seront, d'autre part, fonction des crédits qui pourront être mis à cette fin à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Engrais (augmentation du prix des produits phosphatés).

6241. — 22 novembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'émotion des agriculteurs à l'annonce de l'augmentation considérable des produits phosphalés. Cette majoration qui d'passerait largement 200 p. 100 va accentuer l'alourdissement des roûts de production et créera de nouvelles difficultés aux exploitations familiales agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les énormes augmentations annoncées sur les phosphales.

Réponse. — La décision du Maroc d'augmenter le prix de ses phosphates a élé ressentie d'aulant plus que les autres pays producteurs se sont solidarisés avec cet Etal et que, pour la première fois, la demande est supérieure à l'offre sur le marché mondial. Cette hausse pouvail conduire les utilisateurs français à différer leurs importations jusqu'au moment où leur seraient notifiées les nouvelles conditions de vente. Une décision rapide s'avérait donc nécessaire pour éviter la rupture des approvisionnements du marché français. Aussi a-t-il été admis de répercuter sur les engrais l'augmentation du coût des matières premières de façon à ce que les sociétés de fabrication assurent leurs livraisons. Je tiens à préciser que cette hausse du prix des engrais est étalée dans le temps et qu'il est tenu compte de la nature de chaque produit entrant dans leur composition. Il convient de signaler qu'une grande part des engrais phosphatés utilisés durant la campagne 1973-1974 ont été épandus à l'automne avant l'intervention de la hausse.

Lait (difficultés des producteurs de lait à gruyère).

7086. - 21 décembre 1973. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère. Lors de rencontres effectuées avec les producteurs et leurs organisations professionnelles du Jura et de Haute-Savoie, il est établi que la crise qui sévit peut être et doit être résolue. Le relevement du prix indicatif est nécessaire mais il faudrait d'abord rendre effectif celui fixé le 1er avril dernier. Il n'existe pas en matière de produits laitiers et en particulier pour l'emmenthal et le reblochon de préférence communautaire. De la sorte, sur 30 000 tunnes d'emmen-thal importés par les pays du Marché commun, la France en a fourni à peine 10 000 tonnes. Sans méconnaître la nécessité d'une meilleure organisation interprofessionnelle et des améliorations techniques, il apparait indispensable pour assurer la sécurité dans leur travail des 100 000 familles productrices du lait à gruyère que soient prises des mesures nouvelles. Il lui demande s'il entend Instituer: 1° un prix garanti des gruyères, ce prix est facile à établir soit pour les fromages en « blanc », soit pour les « afflnés ». On connaît parfailement le seuil nécessaire au paiement du prix minimum du lait aux producteurs. Fondé sur une qualité type, propre à chaque sorte de gruyère, un prix dérivé serait établi pour les différentes qualités; 2" une convention Forma-profession; il serait du plus grand intérêt d'autoriser le Forma à passer une convention avec les organismes professionnels afin de fixer les conditions d'une intervention permanente. Le Forma comme l'O. N. I. C. pourrait prendre en charge les quantités de fromage qui n'auralent pas pu être commercialisées au prix garanti et pourrait octroyer les restitutions nécessaires aux exportations; 3" un règlement européen pour les fromages de garde: pour assurer une protection communautaire à l'égard des pays tiers, l'élaboration d'un réglement européen des fromages de garde est indispensable. Il permeltrait que s'inslaure une réelle préférence intercommunautaire sur la base de prix européens comme pour les céréales; 4° la suspension de la T.V.A.: placer les gruyères sous le régime de la suspension de la T.V.A. favoriserait à la fois l'amélioration des prix à la production et l'expansion de la consommation.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère de la région Est central font l'objet du souci constant du ministre de l'agriculture et du développement rural qui a multiplié les contacts avac les organisations professionnelles pour mettre en place un plan d'aide au développement de cette région et un système de palement des fromages à la qualité qui permette de satisfaire les légitimes revendications des intéressés. En ce qui concerne le premier point, des contrats de progrès ont été signës ou sont sur le point de l'être dans les Savoies et Franche-Comté entre le Forma et les organisations professionnelles intéressées. En ce qui concerne le second point, il s'agit d'assurer la transparence du marché et de faire en sorte que les formages soient payés par les affineurs à un prix tenant compte de la qualité technique réelle du fromage livré par les fruitières. Une seconde convention Forma-profession est également en voie d'aboutir. Il appartiendra à l'interprofession nouvellement créée de définir dans quelles conditions un prix minimum sera assure aux produc-teurs de lait à gruyère. Quant à la suggestion d'instaurer une intervention permanente en faveur des fromages à pâte pressée cuite, il est rappelé qu'une expérience de ce genre avait été tentée avant la réalisation du Marché commun agricole et qu'elle s'était révélée désastreuse. Il est douteux que la commission de la C. E. E, à laquelle il appartient de décisier en la matière accepte de la renouveler. Cependant, il existe pour les fromages du type gruyère et emmenthal un système de prix du seuil analogue à celui instauré pour les céréales et la préférence communautaire est ainsi assurée. S'agissant des fromages dont le droit prélevé à l'importation est fixe au G. A. T. T. il a été prévu que seuls pourraient en béné-ficier des fromages vendus à des prix dépassant largement ceux du marché français. Enfin le problème de la suspension de la T. V. A. relève de M. le ministre d'Etat, ministi de l'économie et des finances.

Fruits et légumes (subrentions aux producteurs de fruits et légumes sous serre en raison de la housse du fuel-oil).

7623. — 19 janvier 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la gravité qu'entraîne pour les producteurs agricoles sous serres les récentes et formidables augmentations du prix du fuel-oil domestique. Il rappelle que dans cette situation, comme le rapporte la revue hebdomadaire alle-mande Obst Guemüse Südfrichte, publiée par le ministère de l'agriculture du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne inuméro du 11 décembre 1973), le gouvernement de ce pays a décidé en conseil des ministres d'accorder une subvention de 15 millions de deutschesmark aux entreprises horticoles ayant une production de serre. Cette subvention aurait été demandée par le ministre de l'agriculture de la République fédérale d'Allemagne, M. Ertl, pour compenser la hausse sensible des frais de chauffage, à laquelle doivent faire foce les producteurs. Il observe qu'une situation aussi importante se développe en France. Ainsi dans le cas prècis du déparlement de l'Hérault, le prix moyen du litre de fuel-oil domestique d'octobre 1972 à avril 1973 sur une base de 20,36 centimes, compte tenu d'une ristourne de 5,25 et de 2,66 de T. V. A., se montait au prix de revient de 17,77 centimes. La ristourne ayant disparu en décembre 1973 et l'augmentation de la T. V. A. étant proportionnelle à l'augmentation du prix du fuel-oil domestique, le même prix de revient est passé d'octobre à décembre à 32,30 centimes, et à 48,80 centimes à partir de janvier 1974. Ainsi du 15 janvier 1973 au 15 janvier 1974, l'augmentation est de l'ordre de 274 p. 100. Ceci grève fortement l'économie de l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture française et nuit aux conditions d'une saine concurrence à l'intérieur du Marché commun. Compte tenu de la décision allemande, il lui demande quelles mesures il compte prendre sous forme de subventions, de possibilités de récupération de la T. V. A. ou de tout ordre pour diminuer les charges exorbitantes de ce secteur de l'agriculture et harmoniser les conditions de concurrence à l'intérleur du Marché commun,

Réponse. — A la suité de l'augmentation des prix des carburants il a été décidé d'affecter au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (Forma) une somme de 47,5 millions de francs au titre de l'exercice 1974, en vue de l'octroi d'une aide d'adaptation aux entreprises de production maraîchère et horticole sous serres chauffées. La répartition de cette somme sera effectuée entre les producteurs intéressés, en fonction des surfaces de serres chauffées, dès l'achèvement du recensement en cours d'exécution sous la responsabilité des directeurs départementaux de l'agriculture.

Agriculture (ministère: crédits consocrés à l'information et à la publicité).

7692. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — La sous-direction de l'information, des relations publiques et de la documentation, directement rattachée au directeur général de l'administration et du financement, regroupe tous les supports permettant de transmettre dans les meilleures conditions l'information et la documentation tant aux services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture et du développement rural qu'aux relais extérieurs 'presse, radio et télévision). Son organigramme simplifié est le suivant: sous-directeur avec bureau d'accueil et de renseignements, bureau télex, bureau de l'Information, bureau de la documentation et cinémathèque et photothèque agricoles. Les crédits de fonctionnement affectés en 1974 à la sous-direction de l'information, des relations publiques et de la documentation se sont élevés à 3170757 francs. L'ensemble du personnel (titulaires, contractuels, vacataires, ouvriers) comprend cinquante-huit agents. Les moyens ainsi décrits servent exclusivement à l'information et à la documentation sur la politique agricole de l'ensemble des services, à l'exclusion de la publicité par la presse, la radio et la télévision.

Boux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur d'avoir à cesser l'exploitation de ses terres).

7829. - 23 janvier 1974. - M. Eloy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation d'un cultivateur à Orsinval, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci, en 1974, reprit l'exploitation que son pere cultivait depuis 1913 et dont le proprlétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de suixanté ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant crèé un gros emoi dans la region, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur; 2" ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substan-tielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résoud pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Réponse. — Les services qualifiés du ministère de l'agriculture et du développement rural ont suivi avec une particulière attention le litige évoqué. Après expertise et au terme de nombreuses négociations les deux parties se sont mises d'accord sur le montant d'une indemnité qui couvre la valeur des fumures et arrières fumures et le remboursement des améliorations apportées par le preneur au fonds loué.

Lait (prix du lait).

8072. — 2 février 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix de revient calculé du litre de lait s'établit à environ 0,75 Iranc, à 34 grammes de matière grasse. Or, notamment du fait de l'augmentation des charges et spécialement des produits pétroliers, le pix payé pour le lait tend à s'éloigner du prix de revient, ce prix étant aux environs de 0,63 franc le litre. Il lui demande quelles mesures il compte pr. nire afin de tendre à assurer aux producteurs de lait un paiement de ce produit au prix de revient.

Réponse. — Il est exact que les charges des producteurs de lait comme celles des transformateurs ont marqué dans la conjoncture actuelle une augmentation sensible. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a œuvré pour qu'il soit tenu compte de cette augmentation lors de la fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Grâce à ses efforts le prix indicatif du lait contenant 3,7 p. 100 de matière grasse, rendu usine, a finalement été augmenté de 8 p. 100 alors que la commission proposait 4 p. 100. Ce prix a été porté de 68,98 francs à 74,48 francs les 100 kg de lait. Si le prix d'intervention du beurre n'a pas été changé afin de ne pas décourager la consommation, le prix d'intervention de la poudre de lait écrémé a été porté de 366,58 francs les 100 kilogrammes 438,78 francs les 100 kilogrammes, soit une hausse de 19,7 p. 100, l'incidence de toutes les augmentations consenties sur : le prix du lait ; la marge de transformation du beurre ayant été reportée sur la poudre de lait écrémé;

Loit (prime ou lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux: Pas-de-Calais).

8244. — 9 février 1974. — M. Le Sénéchal rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu d'une décision de la Communauté économique curopéenne une prime au lait

écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux est accordée depuis juillet 1968 dans un certain nombre de départements. A ce titre, le Pas-de-Calais reçoit cette prime, dont le taux est fixé à 14,40 centimes le litre. Il lui fait observer que les primes n'ont été accordées jusqu'ici dans le Pas-de-Calais qu'à la seule industrie laitière, alors que conformément à la lettre et à l'esprit de la décision communautaire, la prime devait bénéficier à tous les producteurs de lait utilisant du lait écrémé de leur production pour l'alimentation de leurs animaux d'élevage. C'est d'ailleurs sous cette forme que la Belgique a appliqué ce règlement communautaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs la lettre et l'espril de la décision de la Communaulé économique curopéenne ont élé violes dans le département du Pas-de-Calais, et quelles mesures il compte prendre afin d'appliquer correctement cette décision et de verser aux producteurs intéressés les rappels de prime auxquels ils ont droit.

Réponse. — Il est exact qu'une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentaiton des animaux a été accordée par les autorités de Bruxelles. Elle est versée, dans les départements qui en ont fait la demande, aux laiteries, celles-ci devant la répereuter à leurs producteurs, qu'ils livrent du lait entier ou de la crème. Par contre, jusqu'à présent, la prime n'a pas été versée aux producteurs de beurre fermier qui utilisent leur lait écrémé pou l'alimentation animale. Il est apparu, en effet, aux pouvoirs publics, comme aux responsables de la profession, qu'il n'étall pas possible de mettre en place un contrôle valable des quantités de lait écrémé produites et affectées à la consommation animale. On peut espèrer que, dans le cadre de l'interprofession qui vient d'être créée une solution pourra être trouvée à ce problème délicat.

Agriculture (zoncs de montagne: insuffisance des mesures prévues en leur faveur et inapplication en Corse).

8318. — 9 février 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 3 janvier 1972 avait prévu un certain nombre de mesures destinées à aider l'agriculture de montagne. Mais, pour ce qui concerne la Corse, il ne semble pas que ses dispositions soient entrées en application. D'abord 191 communes seulement sur 369 ont été classées en zone de montagne, alors que le relief de la quasi-totalité de l'île justifierait l'extension de cette zone. Ensuite l'attribution de la prime dite de la « vache tondeuse », d'un montant maximum de 200 francs par « unité de gros bétail » ou l'équivalent en ovins et caprins est pour divers prétextes refusée aux éleveurs corses (exclusion des communes des zones dites « non critiques », insuffisance du poids des vaches de l'île). Un tel refus d'appliquer les mesures déjà très insuffisantes pour l'agriculture de montagne dans ce département ne peut qu'aggraver une situation actuellement très critique. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1972, en son article 15, invitait le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de montagné. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas faire appliquer en Corse les dispositions législatives et réglementaires existanles visant à aider l'agriculture montagnarde : 2" s'il ne croil pas nécessaire d'étendre la zone classée zone de montagne à toutes les communes de Corse qui relevent de cette zone; 3" s'il n'estime pas urgent de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant statut de la montagne prévoyant des aides sérieuses à l'agriculture et aux autres collectivités économiques des zones montagneuses afin d'arrêter la désertion catastrophique que l'on conslate aujourd'hui dans les zones montagneuses corses comme des autres régions françaises.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires existanles visant à aider l'agriculture de montagne ont élé prises de manière à compenser, dans la mesure des moyens disponibles, les handicaps supportés par les agriculteurs de monlagne. C'est dans cet espril que fut instituée, par le décret nº 72-16 du 4 janvier 1972, une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entre-tien et à la conservation des sols dans les régions montagneuses les plus difficiles, les « pérlmètres critiques ». Certes, limitée de par son champ d'application relativement restreint, celte mesure n'en était pas moins d'une grande importance. Elle consacrait, en effet, l'idée selon laquelle la collectivité devait apporter une légitime compensation, sous forme d'une aide directe et spécifique, aux lourdes difficultés que rencontrent les agriculteurs de ces régions. Un progrès important vient d'être fait en ce sens puisqu'aux termes du décret n° 7434 du 20 février 1974 le champ d'application de l'indemnité spéciale montagne a été étendu à l'ensemble de la zone de montagne, et ceci à compter de l'hivernage 1973-1974. Par conséquent, les agriculteurs corses situés dans les communes ainsi classées et satisfalsant aux condition d'allocation de cette indemnité pourront en bénéficier pleinement. Par ailleurs, il va sans dire que ces mêmes agriculteurs peuvent percevoir de plein droit les autres avantages spécifiques à la zone de montagne. Ainsi en est-il, par exemple, pour les aldes à la mécanisation agricole en montagne (décret n' du 4 janvier 1972) comme pour les subventions accordées à la réalisation de constructions rurales (décret n° 72-15 du 4 janvier 1972).

Au sujet d'une éventuelle extension de la zone classée zone de montagne à toutes les communes de la Corse, il faut souligner le soucl de réalisme qui a présidé à la mise au point des critères de classement inscrits dans le décret du 23 juin 1961. Il est certain qu'une telle délimitation peut provoquer des difficultés et des mécontentements des lors que des avantages substantiels y sont attaches. Neanmoins, il ne paraît malheureusement guere possiole de considérer toutes les communes de la Corse, et tout spécialement celles de la plaine du littoral oriental de l'île, comme faisant partie de la zone de montagne sous peine de retirer à celle-ci ses caractères spécifiques (tels l'altitude et la dénivellation) qui en font sa raison d'être. Toutefois, il convient d'ajouter que des travaux sont actuel-lement en cours pour délimiter les portions de régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale qui débordent de la zone de montagne proprement dite. Tout au long de ces études, il est largement tenu compte du fait qu'une partie de la Corse n'appartenant pas à la zone de montagne possède cependant une vocation pastorale certaine qui devrait l'amener à s'inscrire dans le champ d'application de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. A propos de l'institution d'un statul de la montagne, il convient de souligner combien l'étendue d'une telle réalisation déborde largement le cadre des attributions du département de l'agriculture et du développe-ment rural, comme cela avait été d'ailleurs précisé lors du vote de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. Pour ce qui est du domaine propre au ministère de l'agriculture et du développement rural, un bon nombre de mesures importantes ont été prises en faveur des régions de montagne. La loi du 3 janvier 1972 institue, pour les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale, les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et de prêts à moyen et à long terme du Crédit agricole mutuel. Les décrets du 4 janvier 1972 créent pour la zone de montagne proprement dite les aides à la mécanisation, à l'habitat rural, et surtout l'indemnité spéciale dans les périmètres critiques qui vient d'être étenduc à l'ensemble de la zone de montagne sons le nom d'indemnité spéciale montagne. Il faut en outre ajouter qu'en 1974 il sera, d'une façon générale, accordé une priorité aux besoins de la montagne, compte lenn de l'enveloppe budgélaire. A l'échelon interministérlel, les groupes et des commissions tra-vaillent sur les problèmes de la montagne : ainsi une commission nalionale pour l'aménagement du terriloire qui siège au commis-sariat général du Plan a fait un inventaire des actions à mener dans le cadre d'une politique de la montagne. D'autre part, un comité interministériel d'aménagement du territoire est chargé de répartir les projets relalifs à la montagne dans les divers départements ministériels intéressés. L'ensemble de ces travaux doit permettre d'aboutir à des mesures coordonnées, aples à améliorer efficacement l'économie de la montagne et les conditions de vie de ses habitants.

Boux ruraux (modifications de la réglementation applicable en matière d'indemnités d'éviction).

8430. — 16 février 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'agricuiture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable que les indemnités d'éviction soient appliquées selon un barème et une réglementation fixés par déparlement et que ces évictions ne pulssent avoir lieu qu'en fin de bail, compte tenu du fait que tont agriculteur entretient et amende sa terre jusqu'à cette date. Il lui signale, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'article 830-1 du code rural autorise la reprise de la terre à tout moment quand la destination de cette terre doit être changée.

Réponse. — L'article 830-1 du code rural qui provient de l'article 7 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, est desliné à mettre fin à la destination agleole de parcelles pour des raisons d'urbanisme ou aulres après avis de la commission consultative des baux ruraux. Pour des raisons d'efficacité, il paraît logique et normal que la résiliation puisse intervenir à loui moment et non pas nécessairement en fin de bail. Le véritable problème réside dans la fixation de l'indemnité d'éviction qui, en raison des dispositions du dernier alinéa de l'article 830-1, n'existe plus lursque la résillation a lieu en fin de bail. Cette indemnité ne doit pas être confondue avec l'indemnité prévue par l'article 847 du code rural et qui est due au preneur « quelle que soit la cause qui a mis fin au bail » pour les améliorations apportées au fonds loué. La question a été évoquée au cours de l'élaboralion du projel de loi relatif au statut du fermage et une modification de l'artigle 830-1 du code rural sera proposée au Parlement.

Baux ruraux (baux d'une durée inférieure à dix-huit ans: possibilité de porter la durée du bail à plus de dix-huit ans par un acte additif).

8481. — 16 février 1974. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à une question écrile portant le numero 4175 (Journal officiel du 22 novembre 1973, Débat, Assemblée nationale, pp. 6292 et 6293) il est

indique qu'un bail rural d'une durée inférieure à dix-huit ans ne peut être transformé en bail à long terme par une simple modification des clauses du contra: Bien que l'acte additif comporte les clauses prévues par la toi du 31 décembre 1970 portant le numéro 70-1298, cette manière d'agir peut ouvrir la possibilité de conclure pratiquement des baux à long terme d'une durée inférieure à dixhuit ans, ce qui est exclu par l'article 870-25 du code rural sous réserve des dispositions de l'article 870-26 du code rural concernant le preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'age de la retraite. Il lui demande si la même réponse doit être donnée pour un acte additif portant la durée du bail à plus de dix-huit ans à compter de cet acte additif. N'y aurait-il pas lieu de considérer dans ce dernier cas qu'il s'agit d'une résiliation tacite du bail précédent bien que cette résiliation ne soit pas expresse, avec conclusion d'un nouveau bail répondant aux vœux de la loi, puisqu'il assurerait au preneur une durée de location de dix-huit années, l'acte additif comportant bien entendu les clauses prévues par la loi nº 70-1298 du 31 décembre 1970.

Réponse. — La question posée sous numéro 4175 à laquelle il a été répandu le 22 novembre 1973, qui demandait si la prorogation d'un hail ordinaire, porté à dix-huit ans, pouvait permettre de le considérer comme bail à long terme, comportait une réponse négative. Mais, dès lors que, par un acte additif il y aurait transformation du bail en cours, que la durée restant à courir soit au moins de dix-huit ans, qu'il ait été adressé un état des lieux pour satisfaire aux conditions imposées par l'article 870-24 du code rural et que cet acte ait fait l'objet d'une publicité foncière, il est possible de considérer le bail ainsi transformé comme un bail à long terme. Toutefois, il faut noter que la transformation du bail et les précautions à prendre son! telles qu'il paraît plus simple de résilier le bail ancien et de conclure un nuuveau bail.

Lait tinsuffisance du prix du lait de brebis corse payé par les caves de Roquefort).

9127. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Société des caves de Roquefort collecte le lait de brebis en Corse mais, sous divers prétextes, elle paie le lait 20 anciens francs de moins le litre qu'aux producteurs du continent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette societé, filiale du groupe Perrier, paie le lait de brebis en Curse au même taux que dans les autres départements

Réponse. — Le prix du lait de brebis n'est régi par aucune disposition rég'amentaire qui permette au mlnistre de l'agriculture et du loppement rural d'intervenir dans un différend qui relève maine des relations entre fournisseurs et acheteurs. Le ministre : l'agriculture et du développement rural est par contre disposé si les parties intéressées le demandent, à confier à un haut foncti unnaire de son administration, la mission de s'entremettre pour rec vercher une solution en c mmun.

Maladies du bétail ifièvre aphteuse dans les Côtes-du-Nord).

9471. - 16 mars 1974. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur que semble prendre l'épizootie de sièvre aphteuse dans les Côtesdu-Nord. Il s'agit d'une réapparition brutale de cette épizootie après une rémission de près de quinze ans. Mais, précisément en raison de cette interruption, la législation en matière d'indemnisations s'est dégradée, notamment du fait de la suppression voici trois ans de l'aide à la vaccination anti-aphteuse. De ce fait, les frais à la charge de l'exploitant s'elèvent à des sommes assez importantes. Mais ce sont les conséquences de l'abattage de tout le cheptel bovin, porcin, ovin des exploitations atteintes qui sont les plus graves. Il y a non seulement le problème du montant de l'estimation mais, de plus, celui de la perte de production et du coût du remplacement des animaux abattus. Il lui demande, en conséquence, s'il peut : 1" lui préciser les dispositions réglementaires actuellement en vigueur; 2° examiner s'il ne convient pas de les aménager; a) pour pratiquer une vaccination réellement gratuite; b) pour faire participer les exploitants aux procédures d'estimation des animaux; c) pour aider au remplacement des animaux, y compris par une aide financière; 3° lui indiquer: 0) quelle est l'origine de cette nouvelle apparition de l'épizootie et les mesures qu'll compte prendre pour en écarter le retour; b) si l'abattage systématique de tous les animaux concernés, y compris ceux ayant été vaccinés, lul paraît justifié.

Réponse. — En mallère d'indemnisation, les dispositions règlemenlaires actuellement en vigueur résultent du décret n° 61-707 du 3 juillet 1961, relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de flèvre aphteuse, et de l'arrêté ministèriel du 3 août 1961. De préférence à une modification des texles précités, il semble plus opportun de définir avec précision « la valeur d'estimation ».

Des instructions ont été données pour que cette définition prenne en compte tous les paramètres d'élevage, c'est-à-dire la valeur génétique, la spécialisation, les performances et la rentabilité. En accord avec les organisations professionnelles, des barèmes ont été établis à l'attention des experts. En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 julllet 1969, relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse, l'estimation est faite par un expert choisi par le propriétaire sur une liste dressée par arrêté préfectoral, après avis des organisations professionnelles agricoles. Dans ce domaine, il apparaît donc que les intérêts des éleveurs touchés par les mesures d'abattage sont représentés et défendus par des mandataires qualifiés. Le principe même de l'indemnisation est de mettre l'éleveur en mesure d'assurer le remplacement des animaux sans une aide financière supplémentaire. En ce qui concerne l'origine du premier foyer, l'enquête épidémiologique n'a pas permis de déterminer par quelles voies le virus aphteux a été introduit dans l'exploitation. Le typage du virus aphteux a montré qu'il s'agissait d'un type C classique d'Europe, identique à celui qui sévit actuellement en Espagne et qui a touché l'année dernière l'Autriche, ainsi que certains pays de l'Est. En ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir pour écarter la possibilité d'un retour à une situation analogue, l'administration se propose d'étudier, au sein de la commission spécialisée « Fièvre aphteuse », les enseignements qu'il conviendra de tirer de cette épizoetie et les dispositions à prévoir. L'abattage systématique de tous les animaux, qu'ils soient ou non vaccines, est la mesure adoptée à la lutte contre la fièvre aphteuse. Appliquée depuis 1962, elle a largement contribué à créer une situation sanitaire très favorable. Cette pratique s'appuie fondamentalement sur la destruction immédiate des sources de virus, la prévention contre l'apparition soit de variantes du virus en cause, soit de types de virus exotique et sur le principe de l'élimination des porteurs et excréteurs de virus dont l'importance épidémiologique est primordiale. Les animaux vaccinés sont, dans ce domaine, d'autant plus dangereux que la protection dont ils jouissent laisse insoupçonné leur rôle de vecteur à long terme, créant une putentialité de risque d'implantation de la sièvre aphteuse sous une forme enzootique du fait des transactions commerciales à venir. De plus, il ne serait plus possible de garantir aux pays étrangers que les animaux mis en vente sur les marchés ne proviennent pas d'un ancien foyer de sièvre aphteuse. Les exportations de nos animaux et de leurs viandes pourraient donc être condamnées.

Indemnité viagère de déport suniformisation des toux).

9548. — 16 mars 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture et du dévelopement rural que les premières indemnités viagères de départ ont été attribuées à un taux de beaucoup inférieur à celles qui ont été accordées au cours des années suivantes et, si elles ont été revalorisées par les arrêtés ministériels du 26 avril 1968 et du 26 février 1969, leur taux est néanmoins encore en dessous de celui prévu dans le nouveau régime institué par la loi du 31 décembre 1973. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte qu'aucun titulaire de l'1. V. D. ne bénéficie d'une somme inférieure à 1500 francs par an.

Réponse. — L'indemnité viagère de départ accordée au titre du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 est servie à un taux moyen qui dépasse les 1500 francs accordés au titre du décret n° 74131 du 20 février 1974. Un relévement des taux inférieurs à 1500 francs devrait s'envisager dans le cadre d'une majoration de l'ensemble des indemnités accordées antérieurement à 1968. Or, devant l'impor-tance des crédits nécessaires pour assurer le service des indemnités déjà attribuées ou à prévoir (plus d'un milliard de francs pour 1974), il n'est pas apparu possible d'en prévoir le relèvement au détriment d'autres objectifs d'intérêt majeur. C'est pourquoi le Gouvernement a donné la préférence à l'amélioration de la condition des personnes àgées qui constituait et qui constitue toujours, pour lui, un objectif prioritaire à poursuivre tout au long de la période d'exécution du VI Plan. C'est ainsi que le minimum des ressources servi aux agriculteurs les plus défavorisés et dont bénéficient les titulaires de l'indemnité viagère de départ susvisés a été porté, le 1" janvier 1974, à 5200 francs, soit 2 450 francs de retraite de base et 2 750 francs d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Abattoirs (revolorisation des toxes perçues au profits des collectivités propriétoires d'abattoirs),

9708. — 23 mars 1974. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés financières de plus en plus grandes auxquelles les collectivités locales propriétaires ou gestionnaires d'un abaltoir public ont à faire face pour assurer le service dans les conditions économiques actuelles. Ces difficultés proviennent d'un déséquilibre croissant

entre le montant des dépenses d'exploitation, qui sont en progression constante, et le montant des recettes, qui ne peuvent suivre cette progression du fait, entre autres, de la non-revalorisation depuis le 1er janvier 1968, date de leur mise en vigueur, des deux taxes d'abattoirs, à savoir la taxe de visite et de poinçonnage, d'une part, et la taxe d'usage, d'autre part. Les taux de ces deux taxes n'ont pas été modifiés depuis leur institution et sont toujours fixés à 0,03 franc par kilogramme de viande nette pour la taxe de visite et de poinconnage (dont la moitié est d'ailleurs reversée à l'Etat) et à 0,08 franc par kilogramme pour la taxe d'usage. Les recettes provenant de ces taxes représentaient, pour l'abattoir situé dans sa provenant de ces taxes representaient, pour l'abattoir situé dans sa circonscription, 46 p. 100 des dépenses de fonctionnement en 1968, alors qu'elles ne correspondent plus qu'à 33 p. 100 de ces mêmes dépenses en 1972, et ce malgré une progression du poids des bêtes abattues entre ces deux dates de près de 12 p. 100. Les dépenses de fonctionnement ont par contre progressé de plus de 50 p. 100 dans ce même laps de temps, ce qui a entraîné pour la collectivité un déficit croissant et à la longue insupportable. Il lui damande un déficit croissant et, à la longue, insupportable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre i'initiative en vue d'obtenir du Gouvernement une revalorisation du taux de ces deux taxes, afin de tenir compte de l'évolution intervenue en matière de prix ces dernières années et de permettre aux collectivités locales d'assurer un meilleur équilibre de la gestion de leurs abattoirs publics.

Réponse. - Le problème de relèvement des taxes, et plus particulièrement de la taxe d'usage, est effectivement au nombre des préoccupations du comité interministériel chargé des problèmes d'abattoir. La conjoncture économique n'a cependant, jusqu'à présent, pas permis l'interventior d'une décision. Il est, en lout état de cause, impertant de rappeler, à l'occasion de l'appréciation à faire du niveau de ces taxes, que ni la taxe d'usage ni la fraction de la taxe de visite et de poinconnage laissée à la disposition des collectivités ne sont destinées à couvrir tous les frais de gestion des abattoirs. La taxe d'usage, en effet, est strictement limitée à la couverture des charges d'investissements. Pour les dépenses de fonctionnement, des redevances spéciales doivent couvrir toutes les prestations ou services rendus aux usagers et il appartient aux colleclivités de fixer ces redevances au niveau approprié. D'autre part il est permis d'espérer que les dispositions récemment prises, par décret du 13 décembre 1973, pour l'application de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1965, concourront à améliorer les conditions de rentabilité des abattoirs inscrits au plau en permettant la ferme-ture des établissements non inscrits et donc la disparition de la concurrence subie de ce fait par les abattoirs retenus au plan.

Exploitants agricales (prime d'installation oux jeunes agriculteurs : crédits accordés pour la Corrèze, le Limousin et la France).

9760. — 23 mars 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rurel s'il peut lui faire connaître combien de dotations d'installation aux jeunes agriculteurs, instituées par le décret du 4 janvier 1973 (Journal officiel du 5 janvier 1973) ont été attribuées pour l'amée 1973 dans le département de la Corrèze, la région limousine et pour l'ensemble du pays.

Réponse. — Au 31 décembre 1973, à l'issue de la première année d'application du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 portant création, dans certaines régions, d'une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs, 38 dotations ont été accordées dans le département de la Corrèze sur un total de 154 pour l'ensemble de la région limousine. A la même date, 1260 dotations ont été attribuées pour l'ensemble de la zone bénéficiaire c'est-à-dire 27 départements en totalité et 18 partiellement. Comme il était généralement prévu, les résultats de cette première année ont été progressifs et les chiffres des attributions en 1973 ne peuvent correspondre au volume à atteindre lorsque cette action nouvelle aura son plein effet.

Abattoirs (transfert des abattoirs de Lyon-Gerland).

9768. — 23 mars 1974. — M. Houël demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quand, où et dans quelles conditions aura lieu le transfert des abattoirs de Lyon-Gerland (Rhône).

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une question similaire (Journal officiel, Débats parlementaires, n° 63, Assemblée nationale du 15 septembre 1973) le devenir des abattoirs publics de Lyon-Gerland qui ont été transférés à la communauté urbaine de Lyon-dépend essentiellement des décisions qui seront prises par celle-ci. C'est en effet à cette dernière qu'il appartient de décider si les abattoirs publics seront maintenus, modernisés voire transférés.

ARMEES

Armées (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7698. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personne; qu'il consacre à l'information interne et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. - Il ne peut être répondu d'une manière précise à la question posée compte tenu des précisions souhaitées par l'honorable parlementaire. En effet une même réalisation, par exemple un film, peut constituer à la fois un moyen d'information interne et externe voire même un moyen d'instruction suivant le public devant lequel il est projeté. Cette difficulté d'opèrer une telle distinction entre les moyens matériels est encore plus marquée en ce qui concerne les personnels dont les attributions sont rarement limitées de façon exclusive à ces taches d'information et de publicité. Cependant, on peut considerer que l'ensemble du budget du service d'information et de relations publiques des armées (S. 1. R. P. A.), soit : 4575 163 francs. est consacré à l'information. Il en est de même pour son personnel qui comprend 67 officiers, 72 sousofficiers et 28 fonctionnaire. ou agents civils. Le S. I. R. P. A. commande des films d'information à titre ouéreux à l'établissement cinématographique et photographique des armées qui dispose d'un budget de fonctionnement de 2 094 873 francs. Cet établissement réalise en outre des films d'instruction destinés aux armées. Par ailleurs, un crédit global de 2300000 francs est consacré aux centres de documentation et d'accueil de l'armée de terre et de l'armée de l'air ainsi qu'aux bureaux de documentation pour les carrières de la marine. Enfin, l'ensemble des documents et revues représente un budget d'environ 6 804 000 francs. Outre les ressources procurécs par la publicité, les recettes proviennent des abonnements souscrits par les armées et, pour les publications commercialisées, de la vente aux particuliers (abonnements et vente au numérol

Sous-officiers (retraite à l'échelle 4 en faveur des sous-officiers retraités avant l'institution des brevets techniques de qualification.

8859. — 2 mars 1974. — M. Durieux signale à M. le ministre des armées la situation digne d'intérêt des sous-officiers qui ont ête retraités à l'échelle 3 avant l'institution des brevets techniques de qualification. S'ils avaient pu bénéficier de cette réforme, ils auraient sans doute été retraites aux échelles 4 ou 5, compte tenu du fait qu'ils ont pour la plupart occupé effectivement les emplois auxquels les brevets susvisés donnent accès. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'examiner la situation de ces sous-officiers pour leur permettre de bénéficier au moins de l'échelle 4 après examen de leur dossier et des emplois effectivement tenus par eux au cours de leur carrière.

Réponse. — L'institution du système des échelles de solde en 1948 a entraîné une profonde modification du régime de rémunération des militaires non ufticiers. La réforme réalisée répondait notamment aux exigences d'une armée moderne qui impose à ses cadres une spécialisation toujours plus poussée. Depuis lors, les militaires dont il s'agit sont répartis en quatre échelles de solde en fonction des brevets et certificats détenus. En particuller l'accès aux échelles supérieures de solde (n° 3 et n° 4) est réservé aux sous-officiers dont la spécialisation sur le plan militaire ou technique a été sanctionnée par l'attribution d'un brevet élémentaire (échelle 3) ou d'un brevet supérieur (échelle 4). La révision sur la base de l'échelle 4 des pensions de retraîte des militaires non officiers rayès des cadres avant l'institution des échelles indiclaires de solde et classés actuellement à l'échelle 3, constitue un problème complexe dont l'importance n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Des études ont récemment été effectuées sur cette question par une commission créée, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, par décision ministérielle du 25 mai 1973. Les résultats de ces études ont été transmis par le ministre des armées au ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances, en vue de déterminer la suite à donner aux propositions de la commission.

Officiers (dégagés des cadres en septembre 1946 : retraite au grade supérieur).

9434. — 16 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des ermées la situation des militaires dégagés des cadres de l'armée en septembre 1946 (loi n° 46-607 du 5 avril 1946). L'article 13 de la loi de dégagement prévoyait que le tiers des dégagés ayant des titres de guerre ou de résistance pourrait dans chaque grade

obtenir la retraite du grade supétieur. Or sur le moment, au moins, cette proposition n'a pas été atteinte ainsi qu'en attestait une réponse officielle du 21 décembre 1951 au président d'honneur de l'association de ces militaires, le gézéral d'armée de Montsabert. Ainsi, par exemple, pour l'armée de l'air, on a dégage 892 officiers; 119 seulement ont bénéficié de l'article 13 alors que le nombre prévu par la loi représentait 297 officiers, ainsi qu'en témoigne la réponse une question écrite de M. Charles Serre au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1949, page 2704). Le caractère particulièrement dur et sans un minimum d'avantage comme cela est souvent le cas dans les grandes lois de dégagement d'officiers (1815-1919) a d'ailleurs été reconnu par M. Edmond Michelet lui-même, qui fut comme ministre des armées l'auteur de la loi précitée. Il déclarait le 22 mai 1955 : « ... ce fut finalement une véritable escroquerie dont je me suis fait le complice involontaire, mais le complice tout de même. C'est pour cela que j'ai combattu pour notre cause devant les chambres, et je puis vous dire que je ne cesserai pas de le faire tant que nous n'aurons pas obtenu satisfaction ». Il semble que l'on approchait du but au début de l'année 1958. Depuis, le problème n'a pas avancé. M. Jacques Sourdine, secrétaire national de l'U.D.R., indiquait lui-même dans une correspondance du 16 mars 1973 que son mouvement « au cours de la prochaine législature suivrait ce problème avec toute l'attention qu'il mérite, préoccupé de lui trouver une solution satisfaisante ». A l'heure où longtemps après la guerre les passions sont éteintes, il lui demande en premier lieu si l'article 13 a été totalement respecté dans toutes les armées. Il lui demande également, vu l'âge de beaucoup des personnes concernées et le fait que beaucoup d'autres ont disparu s'il ne considérerait pas comme une simple mesure de justice que la retraite au grade supérieur soit accordée à compter de la prochaine loi de finances à l'ensemble des personnels concernés comme cela est le cas dans toute une série de décrets et lois relatifs aux personnels de la fonction publique.

- L'article 13 de la loi nº 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946 a prévu la possibilité d'accorder le bénéfice d'une pension calculée sur la solde, soit de l'échelon supérieur, soit du premier échelon du grade supérieur, soit sur la dernière solde aux officiers justifiant de titres de guerre ou de résistance ou, à défaut, de service de guerre, sans que le nombre total puisse dépasser, dans chaque arme et dans chaque grade, le tlers du nombre des officiers dégagés des cadres par application des dispositions, selon le cas, des articles 5, 6 et 7 de ladite loi considérés séparément. Les conditions d'application de cet article ont été maintes fois évoquées depuis vingt ans (cf. réponses aux questions écrites n" 9960, 17304 et 21284, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 8 juillet 1961, 5 mars 1966 et 4 novembre 1966). Les études approfondies auxquelles il a été pro-cédé dans le passé, notamment en 1960, ont fait apparaître que si, dans certains corps, il n'a pas été possible, faute de candidats réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages prévus, d'atteindre la limite du tiers rappelée ci-dessus, il n'en a pas moins été fait application correcte des dispositions de l'article 13 de la loi du 5 avril susvisée. Il ne semble donc pas possible de donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'octroi de la retraite du grade supérieur à tous les personnels concernés.

Gendormerie (intervention à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervaillières, à Nantes1.

9477. — 16 mars 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministra des armées sur les conditions dans lesquelles, le vendredi 1º février 1974, à 18 h 30, la gendarmerie est intervenue à la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervaillières, à Nantes. Il apparaît qu'au nombre des sous-officiers qui ont participé à cette opération, on notait la présence d'éléments de gendarmerie mobile en stage à la brigade de Bellevue. Ces derniers qui se trouvaient en tenue civile au moment des faits ont fait preuve d'une volonté manifeste de violence lors de l'interpellation de quatre jeunes adhérents. En conséquence, il lui demande dans le cadre de quelles recherches des représentants de la gendarmerie sont intervenus sans en informer au préalable les responsables de la maison des jeunes et d'éducation prinanente des Dervaillières, à Nantes, dont les démarches furent nécessaires pour la mise en liberté des quatre jeunes adhérents interpellés.

Réponse. — Le 1er février 1974, vers 20 heures, deux sousofficiers de la brigade de gendarmerie de Nantes-Saint-Herblain ainsi que cinq gendarmes mobiles, détachés en renfort à cette unité, sont intervenus dans les locaux de la maison des jeunes et d'éducation permanente des Dervaillières, à Nantes. Ils portaient tous l'uniforme réglementaire. L'intervention s'est faite à la suite d'une demande pressante formulée par un groupe de jeunes adhérents à qui une bande de perturbateurs prétendaient interdire l'entrée de l'établissement. Deux personnes adultes, qui se sont présentées comme faisant partie du conseil d'administration, ont été rencontrées par les gendarmes: l'une dans les locaux au début de l'intervention, l'autre à la sortie. La première leur a déclare qu'un groupe de perturbateurs venait de saccager les vestiaires et qu'il était envisagé de porter plainte. Ces deux personnes n'ont fait aucune observation aux gendarmes sur leur action qui à aurun moment n'a présente un caractère violent. Cette intervention a donc été effectuée sur demande pour rétablir la tranquillité là où elle était troublée et prévenir une agitation plus grave.

Armées secrétaires administratifs des services extérieurs : attribution d'une indemnité forfoitaire uniforme).

9840. — 23 mars 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des armées sur la résolution qui lui a été adressée par l'ensemble des fédérations syndicales des secrétaires administratifs des services extérieurs. Il lui demande s'il envisage l'attribution à tous les secrétaires administratifs d'une indemnité forfaitaire uniforme égale à la demi-différence entre le salaire de l'ouvrier groupe VII, 8° échelon, indemnité de responsabilité 10 p. 100 et la rémunération d'un secrétaire administratif, classe normale, premier échelon.

Réponse. - La demande d'attribution d'une indemnité forfaitaire aux secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées dont se fait l'écho l'honorable parlementaire est bien connue du département. Malheureusement, il ne paraît pas possible de donner suite à cette demande qui ne repose sur aucun fondement particulier. En effet, les secrétaires administratifs ne peuvent pas se prévaloir dans leur majorité, à la différence de ce qui existe pour d'autres corps de fonctionnaires techniques voisins, d'une filière ouvrière qui n'intéresse que certains d'entre eux. D'autre part, les secrétaires administratifs des services extérieurs des armées appartiennent à la catégorie B type et ont notamment un statut très voisin de celui des autres secrétaires administratifs qui existent dans presque tous les ministères. Il est difficile de concevoir une indemnité spécifique pour le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées, d'autant plus que les tâches dont ils ont la responsabilité sont strictement comparables à celles remplies dans d'autres ministères par les fonctionnaires administratifs de même niveau.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non-valeur et frais de perception).

1113. - 11 mai 1973. - M. Combrisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions des articles 1643 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit, en contrepartie des degrèvements, non-valeurs, ainsi que des dépenses qu'il supporte pour l'assiette, le recouvrement des impositions établies au profit des collectivités locales et établissements divers, des centimes pour frais d'assietle; non-valeurs et frais de perception, en addition auxdites impositions. Les majoralions ainsi établies — qui représentant notamment 6,25 p. 100 du foncier báti, 5,75 p. 100 du foncier non bâti, 6 ou 7 p. 100 de la mobilière, 8,25 p. 100 de la patente, recouvrés au profit des communes — s'élèvent à des sommes fort importantes : ainsi, en 1970, elles ont représenté plus de 990 millions de francs. Perçues à taux proportionnels, elles suivent très exactement les augmentations constatées d'année en année dans le produit des impôts locaux perçus au profit des collectivités locales. Or, elles sont destinées à couvrir deux catégories de dépenses bien distinctes : 1" les dégrèvements et non-valeurs constatés à la suite d'erreurs d'impositions ou de surtaxations; 2° la mise à la disposition des collectivités locales et des établissements divers par l'Etat, de son personnel, pour assurer les travaux d'assiette et de recouvrement des impositions leur revenant. S'il est normal de considérer que les dépenses de la première catégorie exposée ci-dessus croissent parallèlement à l'augmentation du produit des impôts locaux, les dépenses de la deuxième catégorie sont, elles, directement liées à l'augmentation des rémunérations des agents de l'Etat charges des tâches d'assiette et de recouvrement. Or, l'augmentation très rapide des impôts locaux constatée au cours des dernières années, le produit des « quatre vieilles » ayant été multiplié par 4,27 entre 1960 et 1971, laisse supposer que les recettes encaissées par l'Etat crolssent nettement plus vite que les dépenses auxquelles il a à faire face, et que les contribuables locaux supportent ainsi une charge indue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : e) quel a été le produit des centimes pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception, encaissés par l'Etat en 1970, 1971 et 1972; b) quel a été le montant des dégrèvements accordes au cours de chacune de ces années, au titre des anciennes contributions et taxes assimilées, observation faite qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans ces chiffres les dégrèvements accordés aux catégories sociales économiquement faibles, en ce qui concerne la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties; c) quel a été le coût des services assurés par l'Etat au profit des collectivités locales et des établissements divers, pour chacune des années considérées; d'els conditions dans lesquelles il entend, à l'avenir, équilibrer les recettes et les coûts correspondants.

8871. — 2 mars 1974. — M. Combrisson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite n° 1113 du 11 mai 1973 concernant les impôts locaux (centimes perçus par l'Etat pour frais d'assiette, non-valeurs et frais de perception).

Réponse. - Le produit des centimes pour frais d'assiette, nonvaleurs et frais de perception émis au profit de l'Etat sous la forme, soit d'un prélèvement opéré sur les homologations d'impôts et taxes, soit de centimes spéciaux s'ajoutant au montant émissions normalement assises au profit des collectivités et établissements publics, s'est élevé, respectivement, à 989,8 millions de francs pour 1970, 1 083,6 millions de francs pour 1971 et 1 280 millions lions de francs pour 1972. Il est bien précise que ces sommes doivent s'entendre des montants d'impôts émis au profit de l'Etat et non des sommes effectivement recouvrées. Le montant des dégrèvements ordonnances sur des impôts et taxes établis au profit de budgets autres que celui de "Etat (collectivités locales, établissements publics) et dont le recouvrement appartient aux comptables du Tresor, s'est éleve globalement à 512,6 millions de francs pour 1970, 589,1 millions de francs pour 1971 et 678,7 millions de francs pour 1972, dont, pour les dégrèvements autres que ceux prononcés en faveur des personnes agées ou invalides et de condition modeste au titre de la contribution soncière des propriétés bâties et de la contribution mobilière : 279,8 millions de francs pour 1970, 329,7 millions de francs pour 1971 et 388,9 millions de francs pour 1972. Les opérations d'assiette et de recouvrement des impositions établies au profit des collectivités locales sont effectuées, tant par les services fiscaux que par les services extérieurs du Trésor, parallèlement à celles qu'ils exécutent normalement pour le compte de l'Etat et de sacon étroitement coordonnée. Dans la pratique, en effet, ce sont les mêmes agents, travaillant dans les mêmes locaux et utilisant les mêmes matériels, qui assurent l'établissement de toutes les impositions et le recouvrement de toutes les colisations. Ainsi, ni la structure des services, ni leur calendrier de travail ne permettent de distinguer aisément la part de leur activité qui relève de l'une ou l'autre destination. Dans ces conditions, il n'est pas possible de chiffrer avec précision le coût pour l'Etat des services rendus dans ce domaine aux collectivités locales, ni de vérifier l'existence d'une adéquation rigoureuse avec la rétribution qu'il en reçoit en vertu de la loi. En revanche, des indications utiles peuvent être recueilties de l'analyse de l'évolution dans le temps des termes de comparaison. A cet égard, il convient d'observer que la rétribution nette de l'Etat ne varie pas seulement en fonction de l'importance des rôles émis au profit des collectivités locales. En effet, cette rétribution est égale à la diférence entre le produit des centimes pour non-v eurs, frais d'assiette et de perception, et la charge assumée par l'Etat au titre des non-valeurs, c'est-à-dire le montant des dégrévements et les non-valeurs proprement dites. Rapportée au nombre d'articles de rôle de chaque exercice, la rétribution de l'Etat a augmenté d'environ 19 p. 100 de 1970 à 1972. Dans le même temps les traitements versés aux agents des services extérieurs du département ont été majorés de plus de 23 p. 100. Ces constatations permettent de conclure qu'il n'y pas de distorsion significative dans les évolutions respectives de la rétribution nette perçue par l'Etat pour l'assiette et le recouvrement des impôts locaux et des charges correspondantes.

T. V. A. (indennité versée par une commune à une société commerciale en vue de la résiliation amiable d'un bail).

6220. — 21 novembre 1973. — M. Fossé expuse à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, qu'une société à forme commerciale s'est vu concéder un terrain par une municipalité sous la forme d'un bail à construction d'une durée de quarante-clnq ans, à charge pour elle d'y édifier une patinoire. Or la municipalité se propose, au bout de cinq années, de reprendre la construction édifiée, moyennant le versement à sa charge d'une indemnité permettant la résillation amiable du bail. Il lui demande si dans cc cas l'indemnité qui serait versée à la société serait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Du fait que, dans l'hypothèse envisagée, les partics conviennent d'un commun accord de résilier le bail et que cette résiliation interviendrait cinq ans environ après sa conclusion, ce contrat ne saurait être considéré comme un bail à construction. En

effet, aux termes de l'article 1" de la loi nº 64-1247 du 16 décembre 1964 un lel contrat doit être conclu pour une période de dix-huit à soixante-dix ans. Il en résulte que l'exonération de l'article 261-5, 4°, du code général des impôts n'est plus applicable et que la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la livraison à soi-même doit être liquidée sur le prix de revient total de l'immeuble édifié par le preneur y compris le coût du terrain. Dès lors, dans la mesure où le délai prévu à l'article 1966-1 du code précité n'est pas expiré, il convient de procéder à une nouvelle liquidation de la taxe sur un prix de revient incluant le coût du terrain, c'est-à-dire le montant des loyers afférents à la durée du bail. Par ailleurs, dans la situation évoquée par l'honorabale parlementaire, la résiliation amiable du bail à construction consenti par la commune a pour effet de permettre à celle-ci de reprendre la construction édifiée par le preneur sur le terrain donné en location. Cette opération qui s'analyse, en fait, en une cession est donc passible de la taxe sur la valeur ajoutée si, comme il semble, elle intervient moins de cinq ans après la date de l'achévement de l'immeuble. S'agissant d'un immenble qui paraît avoir été utilisé par la société locataire pour la réalisation d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est, en principe, due sur la différence entre, d'une part, le prix exprimé augmenté des charges ou la valeur vénale réelle de l'immeuble si elle est supérieure et, d'autre part, le prix de revient déterminé pour l'imposition de la livraison à soi-même. Le cédant a cependant la faculté de renoncer à ce mode d'imposition, la taxe étant alors liquidée sur la totalité du prix de cession. Dans ce cas, il est dispensé de procéder, le cas échéant, à la régularisation de la déduction de la taxe ayant grevé le coût de l'immeuble. Pour permettre la liquidation de l'impôt, il appartient aux parties, sous réserve du droit de contrôle du service, de ventiler les divers éléments de l'indemnité versée : prix des constructions, le cas échéant prix de cession de la clientèle ou d'autres éléments du fonds de commerce, montant de l'indemnité proprement dite afférente à la résitiation du bail. Cette dernière, dans la mesure où elle revêt le caractère réel de dommages, intérêts sanctionnant « l'inexécution de l'obligation » au sens des articles 1146 et suivants du code civil ou réparant un préjudice en application de l'article 1382 du même code, échappe, en principe, à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne serait, toutefois, possible de se prononcer définitivement sur le cas évoqué que si, par l'indication des noms et adresses de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Combustibles (récupération de la T. V. A. sur le fuel utilisé par les serristes).

6620. — 5 décembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse du prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serrisles bretons. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu des serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, des à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier d'entreprises qui par ailleurs, compte tenu de la concurrence étrangère, ne pourront répercuter ces hausses en aval, et ne sauraient d'autre part envisager une reconversion immédiate de leur mode de chauffage. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et olus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

Combustibles (récupération de la T. V. A. sur le fuel utilisé par les serristes).

7253. — 29 décembre 1973. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse des prix du fuel dumestique sur l'activité des maraîchers serristes. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu de serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en alde à ces entreprises et plus particullèrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

Réponse, - L'ouverture du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui grève les achats de fuel domestique utilisé comme combustible, a été jusqu'ici et demeure liée à des considérations d'ordre budgétaire. Or, l'octroi d'une telle mesure à une catégorie particulière d'utilisateurs, en l'occurrence celle des maraichers pratiquant la culture sous serres, ne manquerait pas de justifier des demandes analogues d'autres secteurs également dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'il en résulterait un risque non negligeable de détournement d'utilisation. Sur ce point, il n'est des lors pas possible de donner satisfaction aux serristes dans l'immédiat. Cependant, les difficultés exceptionnelles récemment rencontrées par les producteurs horticoles et maraîchers de cultures sous serres ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services compétents. Il est en effet apparu que, dans certaines régions, pour certaines productions, l'augmentation des coûts risquait parfois de porter atteinte à l'équilibre financier des exploitations. Dans ces conditions, et alin de compenser partiellement et temporairement pour les productions horticoles et maraîchères sous serres l'alourdissement exceptionnel des charges qu'elles ont récemment subi, il a été décidé d'autoriser le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) à intervenir dans ce secteur à hauteur de 47,5 millions de francs. Les modalités d'octroi de cette aide viennent d'être précisées par une circulaire du F. O. R. M. A. adressée aux services préfectoraux des départements intéressés. Le concours ainsi accordé aux serristes par les pouvoirs publics devrait leur permettre de prendre rapidement, de leur côté, toutes les mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ce secteur d'activité aux nouvelles données de la conjoncture.

Impôt sur le revenu (saloires à déclarer par les employeurs des travailleurs de la sidérurgie lorraine.)

6811. - 12 décembre 1973. - M. Depietri expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que de nombreux travailleurs de la sidérurgie lorraine, et certainement d'autres entreprises qui perçoivent leur pays à terme échu en deux tranches, le 30 et le 15 du mois, sont obligés, lors de leur déclaration d'impôts, d'y mettre les sommes déclarées par leurs employeurs du salaire perçu dans l'année. Or, dans les sommes déclarées par les employeurs, figurent les salaires perçus le 15 janvier de l'année de déclaration, donc plus de l'année qui devrait normalement être déclarée, ce qui fait que les revenus déclarés sont supérieurs d'une paye perçue du 1er janvier au 31 décembre. De ce fait, nombreux sont les travailleurs qui risquent d'être taxés dans des tranches supérieures, alors qu'ils ne le seraient pas si les déclarations partaient de l'année le janvier-31 décembre. Il s'agit là d'une injustice flagrante qui frappe en particulier des familles de travailleurs à revenu modeste. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette injustice et donner des directives précises aux employeurs afin de faire respecter les déclarations de revenu perçu effectivement dans l'année du l' janvier au 31 décembre.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les salaires à déclarer au litre de l'impôt sur le revenu sont constitués par les sommes nettes dont le salarié a disposé du 1^{rr} janvier au 31 décembre. De leur côté, les employeurs sont tenus de faire connaître à la direction des services fiscaux, dans le courant du mois de janvier, le montant des sommes payées l'année précédente. Il doit donc y avoir concordance entre les deux déclarations. En aucun cas un employeur ne peut déclarer au titre d'une année des salaires versés le 15 janvier de l'année suivante. Dans l'hypothèse où, pour un motif quelconque, les sommes déclarées par l'employeur ne correspondent pas à la situation réelle, le salarié doit d'une part déclarer les sommes effectivement encaissées, d'autre part, s'il a connaissance de la discordance, inviter son employeur à effectuer une déclaration rectificative auprès des services fiscaux.

Fonctionnaires (frois de déménagement entre la métropole et les départements d'outre-mer.)

7351. — 12 janvier 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les conditions de prise en charge, par l'administration des frais de déménagement des fonctionnaires sont ainsi fixées: en ce qui concerne la métropole: par le décret n° 66-619 du 10 août 1966; en ce qui concerne les départements d'outre-mer: par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. L'article 18 du décret du 21 mai 1953 et l'article 3 de l'arrêté du même jour pris pour son application prévoient que « en cas de mutation dans l'intérêt du scrvice llée à un avancement de grade ou de classe, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence est fixé à 80 p. 100 ». Dans le cas d'une mutation dans le sens métropole outre-mer ou inversement, les frais de transport d'un mobilier et les frais de séjour à l'hôtel sont,

compte tenu des distances, particulièrement élevés. Il en résulte que la part de 20 p. 100 de ces frais restant à la charge de l'agent représente souvent une somme très importante, sans commune mesure avec le gain indiciaire obtenu à la suite de son changement de grade. Il s'avère ainsi qu'un agent est d'autant plus pénalisé qu'il est davantage chargé de famille. En conséquence, il lui demande si les dispositions susvisées, vieilles de vingt ans, sont toujours en vigueur ct si elles doivent être appliquées dans toute leur rigueur. Dans l'affirmative, des assouplissements ou des modifications ne pourraient-ils pas être envisagés.

Réponse. — Il est précisé que les conditions de remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires de l'Etat entre la métropole et les départements d'outre-mer demeurent fixés par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. Des études sont entreprises en vue d'une éventuelle modification de ce texte.

Electroménager (insuffisance des « services après-vente »).

7786. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les fréquentes insuffisances des « services après-vente » des entreprises concessionnaires d'appareils électroménagers fréquemment achetés à crédit par les familles. Trop souvent, avant même l'extinction définitive de cette dette ou bien très peu de mois après, la machine tombe en panne. Et le client doit attendre des semaines et parfois des mois peodant lesquels il lui faut de nouveau payer les frais d'une laverie ou bien d'une employée de maison à temps partiel. Pour lui, véritablement, « le temps c'est de l'argent ». Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour les appareils électroménagers de toutes les marques, des clauses de garantie vraiment sérieuses, avec par exemple la gratuité non seulement des pièces de rechange, mais aussi de la main-d'œuvre et du déplacement de cette dernière et surfout une astreinte, à la charge du service après-vente, d'une certaine somme d'argent pour chaque jour de retard au dépannage, au delà, par exemple, du troisième jour ouvrable. Même s'il devait en résulter inévitablement une hausse relative au prix d'achat des divers appareils, les clients y gagneraient en définitive. Ils préféreraient sans doute payer un peu plus cher un matériel dont ils seraient, en revanche, surs de pouvoir l'utiliser longtemps, dans des conditions satisfaisantes, en bénéficiant réellement des services qu'ils seraient en droit d'aitendre en contrepartie d'un investissement important.

Réponse. - Les fréquentes difficultés rencontrées par les acquereurs d'appareils ménagers, dans l'exécution du service après-vente, n'ont pas manque d'attirer l'attention des administrations intéressees. Le service après-vente, qui constitue un des éléments du contrat d'acquisition, comprend plusieurs opérations : la livraison à domicile, l'installation, la garantie du constructeur et l'entretien après expiration de la garantie. Du fait de la nature contractuelle de ces différentes preslations, c'est essentiellement à l'acquéreur qu'il appartient de veiller à ce que les engagements pris par son cocontractant correspondent bien, d'une part aux Indications verbales qui lui ont été données au moment de l'achat, d'autre part à la portée des services qu'il attend de son fournisseur. De nombreuses campagnes d'information ont été et continuent s'être organisées, notamment par l'Institut national de la consommation et les organisations de consommateurs en vue d'attirer l'attention des acheteurs d'appareils ménagers sur les précautions à prendre quant au service après-vente. Parallèlement, les pouvoirs publics se sont attachés à mettre au point des procédures visant à assurer aux consommateurs la réalisation d'un service après-vente leur évitant toute surprise désagréable ultérieurement à l'achat. C'est ainsi que l'Association française de normalisation a établi en 1971 un contrat normalisé intitulé « Contrat X 50 » par lequel l'acheteur s'engage à utiliser son appareil dans des conditions normales, conformes à la notice du constructeur, et à ne faire effectuer les réparations que par l'intermédiaire du revendeur, et le revendeur, pour sa part, précise les conditions dans lesquelles il applique et complète la garantie du constructeur, les services qu'il s'engage à assurer après la garantie, le barème de prix qu'il applique, les délais qu'il observera, etc. Ce contrat encore amélioré depuis 1971 a été adopté par de lrès nombreuses entreprises de vente d'appareils ménagers. Il a eu pour résultat de réduire considérablement les litiges consécutifs à une mauvaise exécution du service après-vente. Indépendamment de cette action, qui vise à améliorer les rapports contractuels entre acheteurs et vendeurs, le département de l'éco-nomie et des finances étudie actuellement, en liaison avec le ministère de la justice, les moyens de mettre un terme à l'existence, dans certains contrats, de clauses abusives qui entraînent trop souvent un préjudice pour les consommateurs. Les travaux sont notamment conduits dans des instances internationales telles que le Conseil de l'Europe ou les communautés européennes.

Chicoree à cafe (agrément des planteurs : niveau des prix).

8200. — 9 février 1974. — M. Cornut-Genfille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, prenoncé par l'arrêté du 6 novembre 1972, a entraînées en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise au prix de gros efforts.

Réponse. - 1° A la suite des dissensions qui se sont produites au sein de l'interprofession de la phicorée et qui ont incité notamment les planteurs à créer deur aganisations distinctes, le ministre de l'agriculture et du développement rural a été conduit à prononcer, par arrête du 6 novembre 1972, le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café. Cette décision a été motivée, semble-t-il, par la difficulté de déterminer l'organisation la plus représentative chez les planteurs; 2" le prix de la razine de chicorée de la prochaine campagne fera l'objet d'un examen attentif en collaboration avec le département de l'agriculture, afin qu'il soit établi de manière équitable pour les planteurs. Il convient à cet égard d'observer que cette politique a toujours été suivie en la matière puisque aussi bien la comparaison entre les belteraves et les racines de chicorée fait apparaître des majorations de prix pour les cinq dernières campagnes (1969-1970 à 1973-1974) de 18 p. 100 pour les premières et de 27 p. 100 pour les

Publicité foncière (toux réduit de la torc : dispense de certificat d'urbanisme dans le cas de lotissement récent.)

8222. - 9 février 1974. - M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'a ti-cle 8 de la loi n° 71-581 du 16 juitlet 1971, il a été prévu qu'eo cas d'. vente ou d'apport en société d'un terrain à bâtir, l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, plus exactement l'incidence de la T. V. A. au taux intermédiaire après réfaction de 70 p. 100, est subordonnée à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain « constructible ». Par une instruction du 12 novembre 1971, l'administration avait différé l'entrée en vigueur de ce texte jusqu'à la mise en service des certificats d'urbanisme nouveau modèle. Un arrêté du 29 décembre 1973, publié au Journal officiel du 3 janvier 1974, vient de préciser les nouveaux modèles de certificat d'urbanisme et de demande dudit certificat. Cet arrêté du 29 décembre a conc pour incidence de rendre applicables pré-sentement les dispositions de la loi précitée du 16 juillet 1971. Personne ne contestera l'intérêt de l'obtention d'un certificat d'urbanisme préalable lors d'une vente d'un terrain, afin que l'acquéreur ait une garantie quant à sa constructibilité. L'administration fiscale y trouve également un avantage en évitant ainsi à certains contribuables de prendre l'engagement de construire une parcelle de terre sans savoir si cela est possible, afin d'obtenir la réduction de droits et taxes dont le bénéfice doit être logiquement réservé à ceux qui prennent un engagement en connaissance de cause. It apparaît cependant que la délivrance préalable de ce certificat d'urbanisme est très superfétatoire lorsque le terrain constitue un lot d'un lotissement récemment approuvé. En effet, la loi du 16 juillet 1971 n'a prévu aucune dérogation dans ce cas, pour lequel aucun praticien, pour la garantie de l'acquéreur, ne requiert cette pièce sur l'utilité de laquelle il est permis de s'interroger en cas de loussement récent. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de la taxation réduite à tout acquéreur de terrain dépendant d'un lotissement, régulièrement approuvé, sans la production du certificat d'urbanisme, étant rappelé qu'en ce cas l'acte de vente doit comporter obligatoirement en annexe le certificat dit de « lotissement », attestant que la viabilité est assurée et que, par conséquent, le permis de construire peut étre délivré sans difficulté, si la construction est conforme aux prescriptions du cahier des charges. On éviterait ainsi aux contribuables concernés des frais et des délais d'attente, et les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement seraient d'autant déchargés pour leur permettre d'effectuer dans des délais meilleurs la délivrance des mêmes certificats dans les cas où ils paralssent utiles sinon Indispensables.

Réponse. — Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés sont exemptés de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement à la condition, notamment, que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. La procédure de délivrance de ce certificat est entrée en vigue à la production de l'exonération devrait donc être subordonnées à la production de ce document pour tous les acles portant acquisition de terrains à bâtir ou de biens assimilés passés

depuis le le janvier 1974. Toutefois, pour tenir compte de difficultés d'ordre pratique, il a été admis que le certificat d'urbanisme ne serait exigé que pour les actes présentés à la formalité à compter du le juillet 1974. En ontre, certains documents pourront être substitués au certificat d'urbanisme. Tel sera le cas, pour les lotissements, du certificat administratif délivré par le préfet.

Contribution foncière (anciens propriétaires à qui on la réclame clors que les formalités de mutation sont accomplies; abrogation de l'article 1427 du C. G. I.).

8521. - 16 février 1974. - M. Gissinger signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les services de la direction générale des impôts (contributions directes) continuent à réclamer, parfois pendant plusieurs années, la contribution fonclère afférente à des biens dont les personnes Intéressées n'ont plus la propriété, ni la jouissance, alors qu'elles ont accompli en temps voulu les formalités administratives retatives aux mutations. Les services du Trésor (recettes perception) exigent, de leur côté, le paiement de ces impositions sous peine de majoration et de pour-suites en se fondant sur l'arlicle 1427 du code général des impôts. Celte situation due principalement aux retards apportés dans la transcription des mulations cadastrales ou des mutations de cotes, est très préjudiclable aux anciens propriétaires, surtout lorsqu'il s'agit de personnes peu familiarisées avec les formatités, de personnes agées ou de personnes disposant de faibles ressources. Les demandes de dégrévement ou de remboursement présentées par les personnes intéressées sont également instruites avec lenteur. Le maintien des dispositions de l'article 1427 du code général des impôts ne paraît pas se justifier alors que les services des contributions directes et du cadastre retévent d'une seule et même administralion qui dispose ainsi de tous les éléments pour réclamer les impos. ions aux véritables redevables. Il lui demande, en consequence, s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de faire abroger les dispositions de l'article 1427 du code général des impôts qui maintient anormalement la contribution foncière à la charge des anciens propriétaires; 2" dans l'immédiat, de prescrire aux services intéressés de la direction générale des impôts de procéder rapidement aux mulations cadastrales ou aux mutations de cotes; 3" d'inviter ses services (impôts et Trésor) à surseoir au recouvrement des impositions lorsqu'ils sont saisis de requêtes se rapportant à des biens qui manifestement ne sont plus imposables au nom des anciens propriétaires et de hâter l'examen des demandes de remboursement de la contribution foncière indûment perçue.

Réponse. - 1" et 2" Conformément à l'article 1426 du code général des impôts, les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés, étant observé que, dans les communes à cadastre rénové, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si t'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobllier. A cet égard, l'article 860 du même code fait obligation aux notaires, huissiers, greffiers, avoues, avocats et autorités administratives, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions soumises à publicité et pour les attestations après décès, d'établir en double exemplaire un extrait, dit « extrait d'acté » (modèle n° 1 on modèle n° 2), dans les conditions fixées par le directeur général des impôts; pour les actes soumis au nouveau régime dit « de la formalité fusionnée », les deux exemplaires en question sont remis, sous peine de refus du dépôt, à la conservation des hypothèques, au moment où cette formalité est requise. Transmis ensuite en un exemplaire par le conservateur des hypothèques au service chargé des mutations soncières dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte ou de la décision (te premier jour ouvrable de chaque semaine lorsqu'il y a changement de limite de propriété constaté par document d'arpentage, les extraits d'acte sont exploités, au fur et à mesure de leur réception, pour la constitution du dossier des mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante. Mais, quelles que scient la fréquence et la régularité des transmissions, l'utilisation des extraits qui parviennent au service après l'époque du travail annuel des mutations foncières est nécessairement différée jusqu'à l'année suivante, remarque étant faite que cette époque se situera désormais au plus près du le janvier de chaque année, grâce à l'emploi progressif du trailement automatique des données par l'informatique. De plus, dans les communes encore à ancien cadastre, l'administration est parsois dans l'impossibilité de donner suite à un extrait d'acte, tersque les désignations cadastrales qui y sont portées sont inexactes ou insuffisantes pour identifier l'immeuble concerné; en pareil cas, la mutation ne peut évidemment qu'être différée jusqu'à ce que les propriétaires intéressés aient fourni les renseignements nécessaires à sa constatation. Cerles, tant que la muta-tion n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue, aux termes de l'article 1427 du code précité, à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la

contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Mais, en vertu des articles 1428 et 1429 dudit code, l'ancien propriétaire, ou ses ayants droit, ou celui sous le nom duquel la propriété a été cotisée à tort, peuvent obtenir, sur simple demande verbale ou écrite, que l'imposition soit mise à la charge du nouveau propriétaire par voie de mutation de cote, laquelle a effet tant pour l'année qu'elle concerne que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles. Normalement appliquée, cette procédure est de nature, sinon à supprimer, du moins à réduire considérablement les inconvénients résultant de l'ajournement de certaines mutations cadastrales, des lors que les comptables du Trésor, régulièrement informés des décisions prises dans ce domaine par les autorités compétentes, sont mis à même de poursuivre le recouvrement auprès des véritables propriétaires, en attendant la régularisation des titres de recettes. Mais il va de soi que si l'honorable parlementaire avait connaissance de situations particulières ou, par suite de retard excessif dans la constatation des mutations foncières, tel contribuable serait maintenu à tort au rôle de la contribution foncière depuis une époque trop éloignée, il lui serait loisible de provoquer l'ouverture d'une enquête par l'administration en indiquant à celle-vi le nom et l'adresse de la personne concernée, ainsi que le lieu de situation de l'immeuble dont elle était précédemment propriétaire; 3" au stade du recouvrement, les services extérieurs du Trésor ne peuvent demander le paiement des sommes en cause qu'aux personnes indiquées sur les rôles en application de l'article 1427 du code général des impôts. Bien entendu, si le redevable dépose une réclamation auprès du service de l'assiette, tendant à faire cétablir ses droits, le comptable est informé qu'un recours contentieux a été forme. Dès lors, le contribuable peut bénéficier du sursis légal de paiement par l'article 1952 du code général des impôts. Le comptable est en droit d'exiger des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Cependant, si la somme en cause est modique, ou si la bonne foi du redevable ne fait pas de doute, le dépôt de telles garanties peut ne pas être demandé. Enfin, dans le cas où des sommes ont été indûment perçues, des instructions prescrivent au comptable d'effectuer le remboursement des excédents de versement dans les meilleurs

Impôts locaux

(revision des valeurs locatives servant de base à leur calcul).

8620. — 16 février 1971. — M. Raymond demande à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie et des finances, si, pour l'évaluation servant de base à certains impôts directs locaux, ses services, pour déterminer la valeur locative, prennent en considération pour les propriétés bâties louées le prix des baux soumis à la formalité de l'enregistrement ou s'ils s'en tiennent purement et simplement à l'application des règles définies par le décret du 23 novembre 1969.

Réponse. - Pour la détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés bâties arrêtée lors de la dernière révision, l'administration c'est conformée aux dispositions du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, pris en application de la loi nº 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux. En vertu de ces dispositions, les locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires ont été évalues par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence. Cette dernière valeur locative devait elle-même correspondre au produit de la surface pondérée des locaux de l'espèce par un tarif fixé par commune, pour chaque nature et catégorie de local, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales. Quant aux locaux commerciaux et biens assimilés (maisons exceptionnelles, châteaux, locaux administratifs, etc.), ils ont été évalués, soit sur la base du loyer réel, pour ceux de ces biens qui étaient donnés en location à des conditions de prix normales, soit par comparaison avec la valeur locative de locauxtypes loués normalement (ou évalués par comparaison avec des immeubles similaires faisant l'objet de locations normales), pour ceux d'entre eux loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, soit, enfin, en cas d'impossibilité de recourir à l'un des modes d'évaluation précédents, par voie d'appréciation directe. Ce dernier mode d'évaluation a consisté à appliquer à la valeur vénale du bien un coefficient correspondent au taux de rentabilité normal de ce type d'immeubles.

Publicité foncière (achot d'un terrain à bâtir: droit complémentaire exige pour n'avoir pos bâti dans le délai prescrit alors que le permis de construire a été refusé).

8979. — 2 mars 1974. — M. Krieg signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X..., ayant acheté en septembre 1969 une parcelle de terrain à bâtir située dans une commune du Var et ayant demandé un certificat d'urbanisme, s'est vu répondre le 5 janvier 1972 que le terrain en ques-

tion ne pouvait recevoir une construction « eu égard à sa situation, l'édification d'une construction étant de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ». Ce qui ne l'empêche pas de recevoir le 1º février 1974 de la direction générale des impôts du Var, sous la référence TAB 7.0.2, une notification de redressement lui enjoignant de payer un droit d'enregistrement complémentaire pour n'avoir pas bâti sur ledit terrain dans le délai prescrit. Il lui demande connivent s'explique cette contradiction administrative et si elle est justifiée par les textes légaux ou réglementaire en vigueur.

Réponse. — En principe, l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement prévue par l'article 691-l du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à la justification par l'acquéreur de l'exécution des travaux dans les conditions et délais prévus au II, 2" du même article. A défaut, l'acquéreur est tenu d'acquitter l'impôt de mutation dont il avait été exonéré, ainsi qu'une imposition supplémentaire de 6 p. 100 'art. 1840 G ter du code général des impôts. Il n'en va autrement, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que si l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement par suite d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible empêchant toute construction de façon absolue et définitive. Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire et notamment sur le caractère imprévisible de l'empêchement, qu'à la suite d'une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le bureau dont émane la notification de redressement.

Lait (répercussions à la production de l'augmentation du prix du lait à la consommation).

9237. — 9 mars 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que le prix du lait va augmenter à la consommation, de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient tengrais + 50 p. 109, matériel + 15 p., 109, charges sociales + 16 p. 100, etc., sans parler du fuel.

Réponse. — Les prix limites de vente au détail du lait de consommation ont été majorés de 0,04 franc par litre, taxe sur la valeur ajoutée comprise, à compter du 11 mars 1974. Cette mesure doit permettre aux entreprises laitières de relever leurs prix d'achat aux producteurs de lait de 0,037 franc hors taxe par litre à 34 g de matière grasse en ce qui concerne la part du lait collecté qui est destinée à la consommation en nature. Un ajustement sera opéré prochainement pour tenir compte des décisions prises par le conseil des ministres de la Communauté économique europcenne le 23 mars 1974.

Publicité foncière (taxe de : exonération lors de la première transmission à titre gratuit : groupe de deux immeubles ; calcul de la superficie affectée à l'hobitotion).

9365. - 16 mars 1974. - M. Lecanuet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'economie et des finances, qu'en vertu de l'article 793-2 (1") du code général des impôts, sout exonérées des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas de deux immeubles construits en 1958 sur un terrain appartenant au propriétaire. Cette construction a fait l'objet d'un permis de construire unique; les deux immeubles comportent un seul compteur d'eau, un tout-à-l'égout unique, une cour commune. It s'agit donc d'un groupe d'imancubles remplissant les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 170 de l'annexe Il au code général des impôts. Il lui demande si les héritiers du propriétaire sont autorisés, pour l'application des dispositions de l'article 793-2 (1") du code, à invoquer les dispositions du cinquième alinéa de l'article 170 de l'annexe II, le rapport entre la superficie affectée à l'habitation et la superficie totale étant déterminé en partant de la superficie développée des immeubles composant le groupe, et non pas de celle de chaque immeuble considéré isolément.

Réponsc. — Les dispositions de l'article 170 de l'annexe ll au code général des impôts, relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des opérations de construction et de ventes d'immeubles, ne concernent pas l'exonération de droits de unutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1") du même code. La condition d'affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale exigée par ce texte doit être appréciée, en

principe, par immeuble. Toutefois, lorsque deux immeubles construits sur un même terrain présentent des liens techniques tels qu'ils peuvent être considérés comme une seule unité, il est admis que le puurcentage de superficie affecté à l'habitation soit déterminé en tenant compte de la superficie développée des deux immeubles. S'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire qu'après enquête. A' cet effet, il serait nécessaire de connaître la situation des deux immeubles.

Publicité fancière (taxe de : imposition de l'acquisition d'un terrain sur lequel est construit un baraquement acquis postérieurement au terrain).

9387. - 16 mars 1974. - M. Bisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que M. X. habite avec sa famille, depuis la fin de la guerre, dans un baraquement à usage d'habitation appartenant aux domaines, édifié sur un terrain qui ne lui appartenait pas. Devant une menace d'expulsion, il s'est rendu acquereur de ce terrain par acte du 4 octobre 1972 dans lequel il est stipulé que le baraquement en question constitue l'habitation principale et personnelle de l'intéressé et qu'il doit faire l'objet d'une cession ultérieure à son profit. En effet, la cession du baraquement était subordonnée à l'acquisition par ce demier du terrain sur lequel il est édifié. La cession du baraque-ment a été réalisée en janvier 1974. Lors de la publication de l'acte de vente du terrain, le conservateur des hypothèques a perçu des droits à 4,60 p. 100. c'est-à-dire au tarif « habitation ». L'inspecteur des impôts n'admet pas cette tarification et considère que l'acquisition doit être soumise au droit de 14,60 p. 100. Il lui fait savoir que, pour que l'acquisition du terrain puisse bénélicier du tarif réduit, il auralt fallu que le baraquement soit acquis en même temps ou dans un temps rapproché ou bien qu'il appartienne déjà à l'acquereur du terrain (quinze mois se sont écoules entre l'achat du terrain et celui du baraquement). Il ajoute que c'est par mesure de tempérament que l'administration applique l'article 710 du code général des impôts à l'acquisition d'un terrain loué sur lequel le locataire a construit sa maison avant d'être propriétaire du sol. L'inspecteur conclut en disant que pour lui l'acquisition isolée du terrain ne peut permettre l'application de l'article 710 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser (si possible d'urgence en raison des poursuites dont est menacé l'intéresse) si, dans le cas particulier, les allégements fiscaux prévus par l'article 710 du code général des impôts sont applicables.

Réponse. — Le cas particulier exposé fait l'objet d'une enquête. La solution qui sera retenue sera portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Banque de France (intervention des forces de police, négociations entre la direction et le personnel).

9466. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'Intervention des forces de police à l'intérieur du siège central de la Banque de France. Il lui semble préjudiciable à l'engagement des négociations entre le personnel et le directeur d'user de ces méthodes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les forces de l'ordre soient retirècs afin que les libertés syndicales puissent s'exercer librement; 2° que les négocialions avec le personnel puissent s'ouvrir rapidement.

Réponse. — Les négociations qui ont lieu entre la direction de la Banque de France et les syndicats du personnel ont permis de trouver une solution aux difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Publicité foncière (taxe de terroin inconstructible).

9501. — 16 mars 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, s'il lui apparait normal que les droits de mutation soient réclamés pour défaut de construction dans les délais légaux sur un terrain à bâtir, quand il résulte nettement des démarches enfreprises que le permis de construire ne peut pas être délivré et que le terrain est inconstructible.

Réponse. — En principe, l'exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement prévue par l'article 691-1 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à la justification par l'acquéreur de l'exécution des travaux dans les conditions et délais prévus au Il 12" du même article. A défaut, l'acquéreur est tenu d'acquitter l'impôt de mutation dont il avait été exonéré, ainsi qu'une imposition

supplémentaire de 6 p. 100 (art. 1840 G ter du code général des impôts). Toutefois, la perception initiale n'est pas remise en cause si l'acquéreur s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement par suite d'un cas de force majeure empêchant toute construction de Iaçon absolue et définitive, tel le relus de délivrance du permis de construire. Mais, pour qu'il y ait force majeure, il faut, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que l'empêchement ait été imprévisible.

Fonctionnaires

(revalorisation de l'indemnité de déplacement automobile).

9826. — 23 mars 1974. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des fonctionnaires dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour assurer leur service. Leurs frais de déplacement sont remboursés sur la base de 0,28 franc pour une 2 CV selon le tarif fixé par dècret n" 71.856 du 12 octobre 1971 calculé selon le prix de l'essence à 1,21 franc. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce tarif pour l'adapter au prix actuel de l'essence, soit 1,61 franc.

Réponse. — Il est précisé qu'un arrêté du 8 février 1974 a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents relevant de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés et utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Impôt sur le revenu (recouvrement mensuel : difficultés causées par la grève des banques).

9827. - 23 mars 1974. - M. Lafay tient à se faire, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, l'interprête des inquiétudes qu'éprouvent, en raison des mouvements de grève qui affectent le secteur bancaire, les contribuables qui ont opté pour le régime du prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu sur un compte de dépôt. En effet, la loi nº 71-505 du 29 juin 1971 prévoit, en son article 5, que si un prélèvement n'est pas opéré à la date limite impartie, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 et doit être acquittée avec le prélèvement suivant. Or, il est permis d'avoir des craintes sur les conditions dans lesquelles ont pu intervenir les opérations de l'espèce dont l'échéance se situait en dernier lieu au 8 mars. Certains comptes risquaient, en effet, de n'avoir pas été régulièrement approvisionnés à cette date. Par ailleurs, des établissements bancaires sont susceptibles de n'avoir pas effectué en temps utile les virements nécessaires à destination du Trésor. Dans l'un et l'autre cas, les majorations de retard résultant des dispositions législatives précitées seraient encourues. Compte tenu du cas de force majeure que constituent les grèves, il lui demande s'il peut l'assurer que les mesures nécessaires seront prises à son initiative afin que les contribuables en cause ne subissent aucune pénalisation du fait de cette situation d'exception.

Réponse. — Les perturbations ayant affecté le secteur bancaire ont eu pour effet, entre autres conséquences, de suspendre, en de nombreux cas. la notification, par les banques, des prélèvements impayés. Dans ces conditions, il a paru opportun de ne pas mettre en œuvre, pendant cette période, les procédures destinées à sanctionner tout impayé ayant pour origine une insuffisance de provision, dés lors que la responsabilité du contribuable n'est pas en cause. Cette mesure de circonstance s'applique à tous les avis de prélèvement quelle que soit leur domiciliation; en effet, les comptes courants non bancaires sant très souvent alimentés par des chéques bancaises. Il demeure entendu que les impayés de l'espèce feront l'objet d'une récupération à l'occasion des prochaines mensualités, dès que le fonctionnement normal des circuits bancaires aura été rétabli. Toutes instructions ont été données en ce sens aux comptables du Trésor à qui il a été dès à présent demandé d'en informer ceux des redevables de leur ressort qui les interrogeraient à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements universitaires (personnels techniques et administratifs des instituts nationaux des sciences appliquées).

5686. — 30 octobre 1973. — M. Gagnaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le décret nº 71-817 du 29 septembre 1971 décide d'appliquer, à compter du le janvier 1971, en faveur des personnels techniques et administratifs des l. N. S. A. les dispositions du décret du 14 novembre 1968 portant statut des personnels contractuels des établissements d'enseignement supérieur. Or, il paraît que le décret nº 71-817 régissant

le personnet des l. N. S. A. ne peut être appliqué du fait qu'en 1972 et 1973 le ministère de l'économie et des finances a refusé le transfert des postes correspondants du chapitre 36-l1 au chapitre 31-11 du budget de fonctionnement de l'I. N. S. A. au budget de l'éducation nationale, bien que ce transfert de crédits n'apporte aucune incidence budgétaire importante et concerne 863 personnes sur les trois I. N. S. A. (Lyon, Toulouse et Rennes). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte pren e pour faire en sorte que les personnels des l. N. S. A. puissen. Armalement et légalement bénéficier des dispositions du décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 et que soient supprimées les mesures bloquant l'application du texte en cause.

Réponse. — Le décret n° 71-817 du 29 septembre 1971 a prévu le reclassement, dans la limite des emplois disponibles, des personnels contractuels administratifs et techniques des instituts nationaux des sciences appliquées (l. N. S. A.) dans les catégories régies par le décret n° 68-986 du 14 novembre 1968 portant statut des personnels contractuels des établissements d'enseignement supérieur. Le budget de 1972 (mesure nouvelle 02.12.09 financée sur une provision ouverte au budget de 1971 par une mesure nouvelle 02.2.56) a, en consequence, transforme la majeure partie des emplois administratifs et techniques contractuels des I. N. S. A. en emplois de type C. N. R. S., dans les catégories de reclassement prévues par le décret du 29 septembre 1971, ces transformations d'em-plois intervenant au sein du chapitre 36-11. Mais, certaines catégories d'emplois n'ayant pas été créées au chapitre 36-11, des difficultés sont apparues en ce qui concerne l'avancement des personnels des I. N. S. A. Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, les mesures qui permettraient d'offrir à ces personnels les mêmes possibilités d'avancement que celles qui sont offertes à leurs collègues en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur dont les emplois sont inscrits au chapitre 31-11.

Etablissements scolaires

(C.E.S. de Montreuil: inadaptotion des locaux; financement).

7564. — 19 janvier 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'effectue à Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'enseignement du premier cycle du second degré. Sur les huit C. E. S. existant dans la ville, sept sont municipaux, le huitième est installé dans les locaux du lycée d'Etat. Trois des C. E. S. (Jean-Moulin, Le Nain-de-Tillemont, Georges-Politzer) répondent aux normes officielles. Les quatre autres fonctionnent dans des locaux d'écoles élémentaires mis par la municipalité à la disposition de l'éducation nationale. Cea locaux ne répondent évidemment pas aux normes officiellement exlgées pour cet ordre d'enseignement. C'est ainsi que le C.E.S. Marais n'a, par exemple, pas de salles spécialisées. Il en est de même au C. E. S. Paul-Eluard. Au C. E. S. Marcellin-Berthelot, des difficultés existent toujours, bien que la ville y ait investi des sommes considérables. Au C. E. S. Fabien, implanté dans un établissement scolaire relativement ancien, se posent, en plus de l'inadaptation des locaux, des problèmes de sécurité, les murs se fissurant. Les travaux nécessaires de consolidation, de réfection et d'électricité vont coûter cher au budget communal sans que, pour autant, puissent être créées les conditions d'un enseignement valable pour les professeurs et les élèves. La municipalité de Montreuil est donc amenée à payer chaque année d'importantes sommes pour le fonctionnement du C. E. S. qui ne répondent pas aux nécessités de l'enseignement du premier cycle du second degré. Sur le budget communal, 40 p. 100 du montant est affecté à l'éducation nationale et aux œuvres périscolaires. Il s'agit là du lourd résultat d'un transfert des charges de l'Etat vers la commune avec, comme conséquence, une fiscalité locale d'un poids inacceptable. En raison de cette situation, il lui demande: 1º quels crédits il entend mettre à la disposition de la ville de Montreuil pour la réalisation urgente des travaux de consolidation et de réfection qui s'imposent au C. E. S. Fabien, et ceci conformément à une de ses récenies déclarations selon laquelle la sécurité des enfants dans les établissements scolaires est pour tous les responsables de l'éducation nationale, à tous les niveaux, une exigence absolue et permanente; 2° quelles décisions il-compte prendre pour la construc-tion rapide d'un C. E. S. remplaçant l'actuel C. E. S. Fabien, la ville possédant les errains nécessaires à cette construction; 3° s'il n'entend pas mettre des crédits à la disposition de la ville de Montreuil pour l'alder à la mise en conformité des C. E. S. fonctionant dans les anciennes écoles élémentaires; 4° à quelle date vont être nationalisés les C. E. S. Jean-Moulin, Le Nain-de-Tillemont et Georges-Politzer. Cea queations réaument les revendications communes des élus, des parents et des enselgnants de la ville de

Constructions scolaires: C.E.S. Bons-Plants et Fabien, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

7869. — 24 janvier 1974. — M. Cdru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 7564 du 19 janvier 1974 (Journal officiel du 19 janvier 1974), sur les problèmes des C.E.S. dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui confirme que la revendicaiton d'un nouveau C.E.S. pour remplacer celui du groupe Fabien (où se posent, entre autres questions, celles de la sécurité) laisse évidemment intacte la nécessité de la réalisation du C.E.S. dit des Bons-Plants (dans un autre secteur de la ville où se graves difficultés déjà signalées sont prévisibles pour la rentrée scolaire 1974-1975). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le financement rapide des C.E.S. Bons-Plants et Fabien.

Réponse. - Dans le cadre des travaux de revision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département de la Seine-Saint-Denis, les autorités académiques ont prévu la construction à Montreuil-sous-Bois de deux nouveaux collèges d'enseignement secondaire, aux lieudits Les Bons Plants et Les Murs à Pêches, qui rémplaceront les établissements fonctionnant à titre provisoire dans d'anciennes écoles élémentaires et compléteront l'équipement de premier cycle actuel, composé des collèges d'enseignement secondaire Dombaste, Jean-Moulin, Marcelin-Berthelot, Lenain-de-Tillemont et Georges-Politzer. Pour que ces deux opérations puissent être réalisées, it convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales, le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant, depuis le le janvier 1974, déconcentré entre les mains des préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ces opérations, afin que celui-ci puisse lui indiquer à quel exercice le financement des collèges d'enseignement secondalre prévus à Montreuil est susceptible d'être rattaché. En ce qui concerne les travaux de consolidation, de réfection ou de mise eu conformité des collèges d'enseignement secondaire fonctionnant dans d'anciennes écoles élémentaires, c'est à la ville de Montreuil, propriétaire des bâtiments, qu'il appartient de prendre en charge ces travaux ; ces derniers pourront toutefois être subventionnés dans le cadre des crédits déconcentres, soit au titre des opérations de sécurité (collège d'enseignement secondaire Fablen), soit au titre des aménagements, en fonction des dotations affectées à la région parisienne et des listes de priorités établies par le préfet de région. Enfin, la situation des collèges d'enseignement secondaire municipaux de Montreuil sera examinée attentivement lors de la préparation du programme de nationalisations à effectuer au titre du budget de l'année 1974, compte tenu des priorités proposées par les autorités académiques. En tout état de cause, il est rappelé que le Gouvernement a pris l'engagement de nationaliser l'ensemble des établissement de premier cycle au cours de la présente législature.

Diplômes (reconnaissance du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par le ministre de la santé).

4439. — 16 février 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses jeunes filles qui possèdent le B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Ce B. E. P., qui est préparé en deux ans dans les lycées techniques, n'est pas reconnu par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont dépendent les établissements qui pourraient employer les titulaires de ce diplôme, si bien qu'elles connaissent beaucoup de difficultés à trouver un travail correspondant à leur quatification. Elle lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'intervenir auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour obtenir la reconnaissance du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par ce ministère.

Réponse. — Les programmes et horaires du brevet d'études préparatoire aux carrières sanitaires et sociales ont été élaborés par une commission à laquelle participaient, outre les représentants du ministère de la santé publique, des représentants des professions médicales et paramédicales. Ces programmes sont conçus de telle sorte qu'ils permettent aux élèves de se présenter dés la fin de leurs études au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) ont une priorité de recrutement en qualité d'élève aide-soignante dans les établissements hospitaliers publics ou privés (arrêté du 25 maì 1971, pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation). Elles sont admises, sans examen préalable à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puériculture (arrêté du 5 juin 1970, pris par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadap-

tation). Les titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sociale) sont admis dans des conditions dérogatoires aux dispositions générales à suivre la formation de moniteure é ucateur (décret o° 73-117 du 7 février 1973, arrêté interministériel du 7 février 1973). Le ministre de la santé publique n'ignore donc pas ce diplôme, mais les carrières paramédicales auxquelles il donne accès nécessitent une formation complémentaire et spécialisée à laquelle doivent se soumettre tous ceux qui veulent les exercer.

Instituteurs et înstitutrices (département des Landes: problèmes de stagiarisation).

8611. - 16 février 1974. - M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes de stagiarisation dans le département des Landes. En novembre 1973, à l'occasion du nouveau budget, ce département a été le seul à ne bénéficier d'aucun poste supplémentaire. Des statistiques établies par l'administration départementale montrent que le déficit en postes budgétaires nécessaires à la titularisation des personnels presentant les conditions requises pour être stagiariscs et qui s'élevait déjà à 43 postes à la rentrée 1973 sera de postes à la rentrée 1974 et de 155 postes à la rentrée 1975. Cela signifle que dans les années à venir, non seulement les remplaçants subiront des retards de stagiarisation, mais aussi que les élèves maîtres fréquentant les écoles normales et dont le recrutement a été approuvé au niveau ministériel subiront le même handicap. Aussi, l'administration départementale se voit trop souvent contrainte de recruter du personnel auxiliaire pour assurer la rentrée et combler les vides sans qu'aucune garantie sérieuse de titularisation dans les délais ne soit prévue pour lui. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et il lui rappelle que les solutions ont été proposées par les syndicats enseignants: transformation de toutes les ouvertures provisoires en postes budgétaires officiels; accélération de la mise en place du corps des titulaires remplaçants par l'ouverture d'un combre de postes supérieur à celui initialement prévu; adoption rapide d'un plan visant à constituer d'authentiques équipes pédagogiques dans les établissements entraînant des décharges de services aux directeurs d'école et le recrutement d'un nombre de maîtres supérieur au nombre de classes dans ces établissements.

Réponse. - Les normaliens sortants et les instituteurs remplacants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), aoit de la création d'emplois nouveaux. Ces créations interviennent en fonction de l'évolution des effer ils d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour les enseignements préscolaire et élémentaire, le département des Landes a obtenu, au cours de l'année 1973. 22 postes budgétaires d'instituteurs dont 14 de titulaires mobiles, destinés aux actions de perfectionnement des maîtres. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaires à tous les normaliens sortants et à un nombre important de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en oosles budgélaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectlf ne pourra être alteint que progressivement. Dans un premier temps, 2000 transformations ont été effectuées à la rentrée scolaire de 1973. Le département des Landes n'a pas bénéficie de cette mesure car aucure difficulté touchant les délégations de maîtres en qualité de stagiaires n'avait été signalée antérieurement à cette rentrée. Par ailleurs, 3 000 postes d'instituteurs mobiles ont été créés en 1973 au titre de la formation continue des personnels. La lol de finances pour 1974 prévoit la création 700 postes supplémentaires. A ce titre, le département des Landes en obtiendra 5 à la rentrée scolaire prochaine. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. En ce qui concerne l'organisation du service des directeurs d'école, la circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de 300 élèves et d'une décharge totale à partir de 400 élèves. Au tilre de l'année scolaire 1973-1974, plus de 4800 emplois sont utilisés à cette fin. Il n'est pas possible d'envisager en la matlère d'autres dispositions que celles de cette circulalre.

Constructions scolaires (du second degré dans le département du Vol-d'Oise).

8718. - 23 février 1974. - M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les programmations de constructions d'établissements du second degré, dans le Val-d'Oise, sont loin d'être satisfaisantes. Quatre C. E. S. seront programmés au titre de 1974; trois autres seront des reports c'opérations du programme 1973. Leur non-financement en 1973 ne se justifie pas et ils font défaut aujourd'hui. Aucun établissement classé en «liste d'attente» lors de l'établissement du P. R. D. E. n'apparait en programmation annuelle. Pourtant, depuis trois ans, les situations ne sont pas restées figées; ainsi, le C. E. S. de Bessancourt, classe en liste d'attente, apparaît maintenant comme indispensable, par suite de l'arrivée d'une population nouvelle dans le secteur intéressé. Le petit nombre de nationalisations de C. E. S. continue à mettre les communes ou syndicats de communes du Val-d'Oise dans des situations très critiques. Le second cycle n'est pas plus favorisé. L'absence d'établissements tels que lycée ou C. E. T. va se faire cruellement sentir dès 1974. Seules sont programmées en 1974 la deuxième tranche du C. E. T. de Villiers-le-Bel et la deuxième tranche du lycée de Taverny (alors que la première tranche, programmée en '972, a vu son chantier s'ouvrir début 1974). Aucun des lycées inscrits au Plan n'apparaît (Herblay, Garges-lès-Gonesse), hormis celui de Taverny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence: 1° pour permettre le financement, en 1974, d'un plus grand nombre de C. E. S., ce financement intervenant afin de permettre d'achever les chantiers pour la rentrée 1974; 2° pour hâter la nationalisation des C. E. S. en attente; 3° pour, surtout, programmer et financer rapidement les établissements du second degré (lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. T.), qui font cruellement défaut dans le Val-d'Oise et dont l'absence va amener une situation tragique lors des prochaines rentrées.

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'engagement de nationa-liser l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente législature. La réalisation de cet objectif sera poursuivie dès la mise en œuvre du budget de 1974 au titre duquel doit intervenir la nationalisation de 500 collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général. Le programme des opérations qui seront réalisées dans le cadre de ce contingent est actuellement en cours d'élaboration. Dès qu'il sera définitivement arrêté, les mesures prises en faveur collèges d'enseignement secondaire du déparlement du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des intéressés. En ce qui concerne le financement des constructions scolaires, la situation du département du Val-d'Oise se présente de façon favorable si l'on compare, pour l'année 1973, les effectifs scolarisés avec le nombre de places offertes à la carte scolaire, à l'exclusion des locaux vétustes et des classes mobiles. Pendant l'année scolaire 1972-1973, ont été scolarisés dans ce département : au niveau- du premier cycle: 45 327 élèves; au niveau du second cycle: 20 107 élèves. Au 1^{er} janvier 1973, il y avait à la disposition de ces élèves: 48 120 places dans le premier cycle; 21 996 places dans le second cycle. Le programme d'équipement pour 1974 prévoit la réalisation de 3200 places supplémentaires de premier cycle. Par ailleurs, la construction du collège d'enseignement secondaire de Bessancourt ne figuralt pas au programme prioritaire 1974-1976 de la région parisienne. Le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant désormais déconcentré au niveau des préfets de région, il appartient au préfet de la région parisienne d'étudier l'opportunité de faire figurer cette opération en rang utile au programme régional prioritaire 1975-1977 qu'il arrêtera prochainement. Les options qui seront également prises à cette occasion pour les constructions du second cycle détermineront l'ordre des prochaines programmations annuelles.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation : indemnité de sujétion et indemnité de charges administratives).

8728. — 23 février 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation nationele si, compte tenu des sujétions particulières qui sont celles des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, il n'envisage pas de leur octroyer une indemnité de sujétion capable de les dédommager des très nombreuses servitudes auxquelles ils sont astreints, ainsi qu'une indemnité de charges administratives correspondant aux responsabilités qu'ils assument comme adjoints aux chefs d'établissement.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de créer une indemnité de sujétions spéciales en faveur des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. Par allkeurs, il convient de préciser que le conseiller principal ou le conseiller d'éducation faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement peut

percevoir, dans un établissement nù il n'existe aucun censeur, une indemnité de charges administratives dont le taux est fonction de la catégorie dans laquelle se trouve classé cet établissement.

Programmes scoloires

(report de la mise en application des 10 p. 100 libres).

8945. — 2 mars 1974. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements scolaires du second degré paraissent rencontrer des difficultés pour l'organisation des 10 p. 100 de l'horaire libérés au profit d'activités laissées à leur initiative, faute de moyens financiers, et sont, de ce fait, amenés à se tourner une fois de plus vers les collectivités locales pour solliciter leur aide. Il lui demande si, compte tenn, d'une part, de l'absen e de dotation budgétaire de l'éducation nationale à ce titre et, d'autre part, des déviations intervenues dans certains établissements en ce domaine, il ne lui paraîtrait pas préférable de différer la mise en application de cette réforme peut-être un peu hâtive.

Réponse. - Les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la mise à disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100 n'entraînent pas systématiquement la nécessité de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement : il en est ainsi de nombreuses activités se déroulant à l'intérieur on à proximité immédiate de l'établissement : travail indépendant, enquêtes dans la localité, etc. En tout état de cause, il appartient enquetes dans la localite, etc. En tout ctat de cause, il appartient à l'administration de l'établissement avant de prendre une décision sur le choix des activités de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées. A cet effet, il sera possible d'utiliser les crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par une diminution des dépenses résultant de l'aménagement des heures d'enseignement et les moyens supplémentaires accordés par l'autorité académique de tutelle sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose. De plus, un gros effort a été entrepris pour doter les établissements services de documentation. Animés par un personnel qualifié, ils sont susceptibles d'apporter une aide précieuse dans la préparation des activités envisagées par les enseignants. Ce n'est qu'à la fin de l'année scolaire qu'une évaluation complète de la mise à disposition des établissements d'enseignement secondaire d'un contingent horaire de 10 p. 100 pourra être établie. Cependant, il apparaît déjà que dans la majorité des établissements les résultats obtenus sont prometteurs. L'utilisation de 10 p. 100 du capital horaire a donné lieu à de nombreuses activités intéressantes, l'accent étant mis soit sur le travail indépendant, soit sur des actions associant plusieurs professeurs de disciplines différentes, soit encore sur l'ouverture de l'établissement sur Pextérieur, etc. Cette disposition a favorisé la rénovation péda-gogique, améliorant les relations entre les différents membres de la communauté scolaire notamment entre élèves et professeurs, et favorisant le décloisonnement des disciplines. Ce bilan d'ensemble favorable, malgré les difficultés qui ont pu apparaître, milite en faveur de la poursuite de l'expérience.

Etablissements scolaires (nationalisation en 1974 du collège d'enseignement secondaire Paul-Eluard à Brétigny-sur-Orge et construction d'un nouveau C.E.S.).

8950. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées pour la scolarisation dans le premier cycle du second degré à Brétigny-sur-Orge et au Plessis-Pate (Essonne). Le C.E.S. Paul-Elnard, qui est ouvert à Brétigny-sur-Orge depuis le 15 septembre 1970 et n'est toujours pas nationalisé, a vu ses effectifs passer de 1083 en 1972 à 1242 en 1973. Ce C.E.S. est déjà arrivé à complète saturation. En 1974 il sera impossible d'assurer l'accueit de tous les élèves, lesquels seront plus nombreux encore compte tenu de l'expansion démographique des deux villes concernées. L'installation de bâtiments préfabriqués, outre qu'elle occasionne un transfert de charges pour les communes, entraîne des conditions déplorables de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour accorder à M. le préfet de région les crédits nécessaires lui permettant de classer le C.E.S. Paui-Elnard dans les établissements nationalisés en 1974; 2° pour que soit construit un deuxième C.E.S., avec S.E.S., ouverant dès la rentrée 1974.

Réponse. — Le programme de nationalisations de 1974 est actuellement en cours d'élaboration et il n'est pas possible, pour le moment, de préciser si le collège d'enselgnement secondaire Paul-Eluard à Brétigny-sur-Orge sera retenu. Il est rappelé, en tout état de cause, que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente légis-lature. Par ailleurs, la construction à Brétigny-sur-Orge d'un deuxième collège d'enseignement secnaaire, de 600 places, a été proposée par les autorités accdémiques dans le cadre des études relatives à la révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second depré du département de l'Essonne. Pour que cette opération puisse être réalisée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales; en effet, le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré est déconcentré au niveau des préfets de région depuis le 1" janvier 1974. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à cette opération, afin que celui-ci puisse lui indiquer i quel exercice le financement du collège d'enseignement secondaire prévu à Brétigny-sur-Orge est susceptible d'être rattaché.

Etablissements scolaires (revendication des élèves et enseignants; fermeture du C. E. S. de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne).

9489. — 16 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionele sur la multiplication des fermetures d'établissements du second dégré dans des conditions qui suscitent la réprobation des parents, des enseignants et des élèves. Dans l'Essonne, l'inspecteur d'académie a frappé, sans consulter le conseil d'administration ni la commission permanente, l'ensemble des élèves du collège d'enseignement secondaire de Salnt-Michelsur-Orge, alors même que cet établissement est contraint d'accueillir beaucoup plus de collègiens qu'il ne comporte de places. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contraires à l'esprit du droit français et à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'étude; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des « droits et devoirs de la communauté éducative » tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré; quelle action il compte entreprendre pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

Réponse. - La mesure de fermeture du C. E. S. de Saint-Michelsur-Orge décidée par le recteur de l'académie de Versailles sur propositions conjointes du chef d'établissement et de l'inspecteur de l'académie en résidence à Evry, n'a été dictée que par des considérations de sécurité. Dans cet établissement, l'atmosphère s'est trouvée détériorée par les intrusions répétées de parents d'élèves qui, sous prétexte d'obtenir la programmation d'un second C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge, ont à trois reprises investi les locaux administratifs et empêché le chef d'élablissement d'exercer ses fonctions. Comme il n'était que trop prévisible, les élèves n'ont pas été insensibles à l'atmosphère d'agitation créée dans l'établissement. C'est ainsi que le vendredi 8 mars plus de deux cents étèves occupaient en début de matince le couloir du troisième étage de l'externat en scandant des slogans divers. Le chef d'établissement en considération du fait qu'une majorité d'élèves était effectivement au travail, en considération également du trouble occasionné à la vie familiale par une fermeture de l'établissement, envisageait au début d'après-midi de tenter à nouveau de persuader les élèves qui se trouvaient en situation irrégulière de rentrer dans leur classe. C'est alors qu'entre 13 h 30 et 13 h 45, trois cents élèves ont occupés le rez-de-chaussée de l'externat et bloqué les trois issues, séquestrant pratiquement un bon nombre d'élèves désireux de sortir de l'établissement. Certains de ceux-ci ont sauté des fenêtres du le étage, d'autres se sont trouves en face de plusieurs de leurs camarades qui s'étaient saisis de barres de fer précédemment utilisées pour bloquer une porte. Il apparaissait des lors que la situation d'urgence où se trouvait l'établissement ne permettait pas aux instances régulières : commission permanente ou conseil d'administration, de se prononcer. C'est dans ces conditions et après avoir épuisé tous les moyens de rétablir le calme que fut décidée, avec l'unique souci de préserver la sécurité des élèves, la fermeture de l'établissement. Des témoignages irrécusables attestent d'ailleurs que de nombreuses familles l'ont ressentie comme telle. La fermeture du C. E. S. a d'ailleurs été de courte durée et depuis la réouverture, le fonctionnement de l'établissement n'a plus été perturbé.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commissoriat à l'énergie atomique (recrutement de personnels).

7785. — 23 janvier 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'eritsanet si le renforcement désormais prévisible du rôle de l'energie nucléaire, dans notre pays comme dans le monde, n'est pas de nature à amener le commissariat à l'énergie atomique à reconsidérer sa politique de personnel. Ces

dernières années, en effet, le C. E. A. a pratiquement arrêté dans une large mesure le recrutement d'éléments nouveaux et même pris des mesures de réduction d'effectifs en facilitant le dégagement volontaire des cadres par des propositions susceptibles de les intéresser. Certains en ont profité pour prendre une retraite anticipée, dans des conditions, in effet, jugées par eux avantageuses. Mais compte tenu de la récente évolution de la conjoncture en matière d'énergie, ne conviedra t-il pas d'inciter le C. E. A. à reprendre progressivement un recentement cunvenable de personnel, y compris les ingénieurs et cadres. Un plan a-t-il été déjà établi ou bien est-il en cours d'élaboration à cet effet. Dans l'affirmative, un tel plan comporte-t-il une premiere étape des l'année 1974.

- En déterminant ses objectifs à moyen terme, le commissariat à l'énergie atomique a établi un plan d'effectifs corres-pondant aux programmes d'action qu'il envisageait. Ce plan devra être adapté pour tenir compte des consequences du développement accélére de l'énergie nucléaire dans les années à venir. Sans préjuger les conclusions des études en cours, il est prévisible que des recrutements devront être effectués. La nécessité pour le commissariat à l'énergie atomique de s'assurer le concours de jeunes ingénieurs, chercheurs et techniciens a déjà conduit en 1973 à les amorcer.

Gaz de France (changement des installations domestiques pour l'utilisation du gaz de Lacq).

8379. - 16 février 1974. - M. François Billoux expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisenat que la réponse à sa question nº 5112 cite entre guillemets un texte de l'article 16 du cahier des charges-type pour les concessionnaires de distribution publique de gaz indiquant que les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire « à condition qu'ils soient techniquemei adaptables au nouveau gaz distribué ». Or ce texte, réduisant les obligations de Gaz de France, n'existe pas dans le texte du cahier des chargestype en vigueur annexé au décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961. Il lui demande si la correction de cette référence inexacte, ce qui réduit les droits énonces de Gaz de France, ne doit pas modifier la réponse en faveur des usagers; il lui demande également si les échanges de personnel d'administration, dans les fonctions supérieures entre E. D. F.-G. D. F. n'annihilent pas l'efficacité du contrôle de l'Etat destiné à protéger l'intérêt général et celui des usagers.

Réponse. - L'article 16 du cahier des charges-type pour la concession des distributions publiques de gaz prévoit que « les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique et au plus tôt un an avant celui-ci, le bénéfice de cette dernière disposition ne s'appliquant pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont le débit serait incompatible avec celui du compteur ». La précision apportée dans la réponse à la question écrite n° 5112, à savoir que les appareils devaient également être adaptables au nouveau gaz distribué, ne diminue en rien les obligations du concessionnaire à l'égard des usagers : la modification gratuite des appareils prévue par le texte ne peut à l'évidence être effectuée que si les apparells sont techniquement adaptables; l'échange gratuit n'est offert à l'abonné qu'au cas où ses appareils ne seraient pas adaptables. Le ministre de l'industric, du commerce et de l'artisanat est en mesure d'assurer l'honorable parlementaire que le contrôle de l'Etat aur Electricité de France et sur Gaz de France comme sur tous les établissements publics nationaux, est exercé dans le souci de protéger efficacement l'intérêt général et celui des usagers et que la politique du personnel à tous les échelons est conduite dans ce but.

> Heure légale (utilité de l'avancer d'une heure d'avril à septembre).

8516. - 16 février 1974. - M. Charles Blanon demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'avancer l'heure légale de soixante minutes du 1^{er} avril ou du 1^{er} mai au 1^{er} septembre. L'économie d'électricité réalisée grâce à cette mesure serait certainement appréciable.

Réponse. - Dès le début de la crise pétrolière des études ont été entreprises tendant à préciser les avantages et inconvénients d'un décalage de l'heure légale et, par suite, des horaires de travail. Diverses hypothèses ont été examinées : avance d'une heure du 1er mai au 1er septembre, avance d'une heure toute l'année, combinaisons de décalage d'hiver (retard) et décalage d'été (avance). Deux effets probables ont été mls en évidence : certaines économies d'énergie électrique pourraient être réalisées, d'importance faible au regard des consommations; mais des phénomènes de décalage et d'accroissement des pointes de puissance appelée pourraient compliquer des réseaux ou du parc de centrales électriques. Des l'exploitation études complémentaires sont en cours pour prévoir la balance des avantages et des inconvénients.

Industrie pharmaceutique (cession de la majorité des actions d'une entreprise à une société allemande; conséquence pour la filiale marseillaise de cette entreprise).

8580. - 16 février 1974. - M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'intense émotion soulevée par l'annonce de la cession d'une partie des actions d'une entreprise pharmaceutique à une société allemande qui deviendra ainsi majoritaire. Il lui demande quelle serait la situation d'une filiale de cette entreprise, installée à Marseille-Saint-Marcel, et ses conséquences sur l'avenir des 550 salaries de cette société, alors que la vallée de l'Huveaune est déjà très durement touchée par la fermeture d'usines et des centaines de licenciements.

Réponse. - En l'état des informations dont disposent les pouvoirs publics, l'entreprise sise à Marseille Saint-Michel visée par l'honorable parlementaire ne serait pas susceptible d'être affectée par d'éventuels changements touchant la structure du groupe industriel dans lequel elle s'insère. Il ne semble donc pas que l'avenir des 550 salariés de cette entreprise puisse à ce jour justifier une inquiétude.

Emploi (décision de fermeture de l'Etablissement Sicopal, à Bully-les-Mines).

8586. - 16 février 1974. - M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'ertisenat quelles mesures il compte prendre suite à la décision de fermeture pour fin février 1974 de l'Etablissement Sicopal, à Bully-les-Mines. La fermeture de cet établissement, ouvert au titre de la conversion du Nord-Pas-de-Calais en. date du 1er octobre 1973, entraînera, dans un secteur déjà fortement éprouvé par la récession charbonnière, de graves difficultés d'emplois.

Réponse. - Le prix élevé des résines synthétiques, conséquence des hausses récentes intervenues sur les produits pétroliers, a conduit la Société Sicopal à reviser ses perspectives de développement et à rationaliser ses productions. Il est exact que les mesures prises à cette fin se sont traduites par des compressions d'emplois, mais celles-ci ont été assorties d'efforts concrets et efficaces pour assurer le reclassement des personnels intéressés, objectif qui, à ce jour, apparaît largement atteint. La Société Sicopal, grâce aux importants investissements réalisés au cours des années écoulées, semble en mesure, des que la situation générale sera stabilisée, de reprendre son expansion avec des effectifs accrus.

Energie (schistes bitumineux : réserves françaises et exploitation).

8667. - 23 février 1974. - M. Donnez demande à M. le ministre l'Industrie, du commerca et de l'artisanat s'il peut indiquer de quelles réserves naturelles dispose notre pays en schistes bitumineux et dans quelle mesure le Gouvernement français compte exploiter

Réponse. - La France possède d'importantes quantités de schistes bitumineux dont la richesse en huile organique est cependant moins importante que celle des schistes bitumineux des Etats-Unis. Ces roches sont localisées principalement en bordure Est du bassin parision, depuis la frontière jusqu'au Morvan, dans le Jura, dans la plaine du Rhône. Plusieurs centaines de millions de tonnes d'huile seraient théoriquement contenues. Mais la teneur moyenne en huile de ces schistes ne permet pas d'assurer que leur exploitation serait rentable avec les techniques actuelles. Seules quelques exploitations de dimension modeste ont fonctionné jusqu'en 1950, notamment dans la région d'Autun. Pour procurer des quantités de produits pétroliers en rapport avec le volume de la consom-mation nationale, les installations devralent être de très grande dimension, la matière stérile représentant environ 90 p. 100 du tonnage de schistes extraits. Des études sont actuellement menées pour préciser le potentiel français et rechercher les procèdes d'exploitation les mieux adaptés aux contraintes économiques et aux exigences de protection de l'environnement. Conformément au droit minier, l'exploltation chistes bitumineux sera soumise à autorisation administrat "troi de permis d'exploitation ou de concessions. Le paraît économiqueme compte l'autoriser, si elle 25 entreprises ayant les

capacités techniques et financières requises. Les produits ainsi obtenus devront naturellement alimenter le marché français afin de diminuer la dépendance de l'approvisionnement en produits pétroliers vis-à-vis de l'étranger.

Commerçants et artisans (aide aux commerçants âgés : délais d'application de la loi du 13 juillet 1972).

8914. — 2 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide sur fonds spéciaux. Les dossiers établis par les caisses nationales de retraites sont transmis pour décision au secrétariat de la commission nationale d'aide aux commerçants âgés, dont le siège est actuellement fixé à l'Organic, à Paris. Cette commission devra statuer sur les demandes présentées et en notifier les décisions aux requérants. Or, à ce jour, la commission nationale d'aide aux commerçants âgés n'a pas encore précisé les modes de preuves à réclamer aux intéressés en vue de procéder à la constitution des dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour activer l'application de la loi du 13 juillet 1972.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire paraît porter sur l'instruction, par les commissions locales d'aide aux commerçants agés de la région parisienne, des demandes d'aides sur fonds sociaux présentées par des ressortissants des caisses professionnelles d'assurance vieillesse. Les régles applicables à ce type d'aide ont été fixées par la commission nationale et approuvées par arrêté du 13 juillet 1973 (Journal officiel du 24 juillet). Les commissions ont examiné à ce jour 353 dossiers, sur lesquels 213 ont fait l'objet d'un agrément, conduisant à l'attribution d'un total de 2 225 000 francs. Vingt-neuf dossiers sont encore en instance pour complément d'information.

INTERIEUR

Code de la route (limitation de la vitesse: dérogations en fareur des médécins et des ambulanciers).

7771. — 23 janvier 1974. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'intérleur la situation faite aux médecins et ambulanciers à la suite des limitations de vitesse. En effet, la loi en vigueur ne leur accorde aucune priorité alors que bien souvent il suffit de quelques minutes pour sauver des vies humaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une certaine tolérance soit observée par les forces de police pour ces catégories de conducteurs.

Réponse. - L'article R. 11 du code de la route pose le priocipe que tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Les mesures de limitation de vitesse permanentes ou temporaires, générales ou ponctuelles, décidées dans te souci de la sécurité de la circulation routière s'imposent à tous les conducteres sauf de rares exceptions prévues par la réglementation en vigueur. Il en est ainsi, en particulier, pour les ambulances qui ne sont pas tenues, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 11 du code de la route au respect des limitations de vitesse lorsqu'elles circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malade ou de blessé. En dehors de ces cas limitativement énumérés, il n'est pas possible, en raison des impératifs de la circulation et des dangers que celle-ci présente, d'accorder d'autres dérogations aux limitations de vitesse. Il ne s'agit pas seulement de respecter slrictement la réglementation, mais aussi d'éviter aux médecins qui se déplaceraient dans leur véhicule à des vitesses relativement élevées des situations dangereuses propres à engendrer des accidents graves pour eux-mêmes et pour les autres usagers de la route.

Calamités (indemnisation des sinistrés du Finistère).

8892. — 2 mars 1974. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés graves dans lesquelles se trouve un grand nombre de personnes, après les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Finistère. Il lui demande s'il n'estime pas devoir indemniser à 100 p. 100 les sinistrés, prendre des mesures en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privé, et accorder la retraite anticipée aux personnes se trouvant dans l'impossibilité, vu leur âge, de retrouver du travail.

Réponse. — Dès qu'il a été informe de l'ampleur du sinistre causé dans le Finistère par les inondations survenues du 11 au 15 février dernier, le ministre de l'intérieur a Immédiatement délégué au préfet de ce departement, à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 60 000 francs devant permettre aux sinistrés de condition modeste, de faire face à leurs besoins les plus immédiats. Par ailleurs et sur la proposition du ministre de l'intérieur, les diapositions suivantes ont été arrêtées en conseil des ministres le 20 février 1974: le pourcentage de l'aide habituellement consentie

aux victimes de calamités publiques, au titre du fonds de secours a été doublé et une somme globale de 8519 000 francs a pu être, à ce litre, mise à la disposition du préfet; outre ces subventions, il a été décide d'accorder aux commerçants, artisans el industriels, des prêts à faible taux d'intérêt dans les conditions suivantes: trois et dix ans d'amortissemenl et pour un montant maximum de 160 000 francs par sinistré, au taux de 5 ou 6 p. 100, pour la reconstitution des mobiliers, matériels el stocks: au-delà de cette somme, des prêts spéciaux à quinze ans, au taux de 7,25 p. 100 ouverts sans limitation autre que le montant total des dégâts, aux commerçants, artisans et industriels, pour les reconstructions immobilières et la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks. De plus: les sociétaires du Crédit agricole ont accès aux prêts spéciaux pour les catamités agricoles; les propriétaires sinistrés répondant aux conditions de ressources prévues pour bénésicier des prêts H. L. M. peuvent obtenir, pour la réparation de leurs immeubles, le Iniancement prevu par les sociélés de crédit immobilier; les pro-priétaires d'immeubles en location ont priorité pour percevoir les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Dans le domaine des prêts, les établissements prêteurs sont invités à examiner les situations individuelles des sinistrés précédemment endettés pour des opérations de modernisation et d'équipement, afin de déterminer des modalités de règlement particulières de leurs emprunts. Enfin, les demandes de délai de paiement de toutes les cotisations sociales, quel qu'en soit le régime, seront éludiées avec bienveillance par les organismes sociaux et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt, sont de même invités à examiner avec compréhension les requêtes individuelles que pourront leur présenter les sinistres éprouvant de sérieuses difficultés pour respecter, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales.

Taxi (possibilité pour un artisan du taxi de continuer son exploitation au-delà de soixante-cinq ans).

9526. — 16 mars 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et de la circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 relatifs à la réglementation de la profession de taxi. Il lui fait observer que, sauf erreur de sa part, ces deux textes n'apportent aucune précision quant à la possibilité offerte aux artisans du taxi de poursuivre leur activité professionnelle au delà de l'àge de soixante-cinq ans des lors qu'ils ont été déclarés aptes à exercer leurs sonctions à l'occasion du contrôle périodique visé à l'article 14 du décret précité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si un artisan du taxi qui remplit les conditions fixées par le décret et la circulaire susvisés peut continuer son exploitation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans ; 2° si le maire de la commune intéressée a la possibilité de retirer l'autorisation d'exploitation lorsque l'artisan souhaite continuer à exercer sa profession au-delà de soixante-cinq ans.

Réponse. - Le décret nº 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise énonce en son article 14 que les conducteurs de ces véhicules sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code de la route. L'article R. 127 C.R., notamment, précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après examen médical favorable subi devant une commission médicale. Un arrêté du 30 mai 1969 du ministre de l'équipement et du logement prescrit en son article 2, paragraphe 2-2, que les conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules de catégorie B valable pour la conduite des voitures de place, subissent cel examen médical avec la périodicité suivante : les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-seize ans; lous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'age de soixante-selze ans. Les questions posées appellent donc les réponses ci-après : 1° s'il remplit les conditions fixées par la réglementation, un artisan du taxi peut continuer son exploliation au-delà de soixante-cinq ans; 2° sous réserve d'un examen particulier du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que le maire de la commune intéressée puisse retirer 'autorisation d'exploitation lorsque l'artisan du taxi qui a salisfait aux obligations réglementaires entend continuer à exercer sa profession au-delà de soixante-cinq ans.

Communes (personnel : revalorisation de l'indemnité de déplacement.)

10066. — 30 mars 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'indemnité de déplacement forfaitairement fixée anuellement à 350 francs par l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1968, en faveur des fonctionnaires communaux, n'a fait l'objet depuis 1968 d'aucune revalorisation en dépit des fortes augmenta-

tions subies depuis six ans, tant sur le prix de l'essence que de l'entretien des automobiles et leur amortissement. Il lui demande : l' quelles mesures il compte prendre pour remèdier à cette situation qui porte préjudice aux intéressés; 2° la date d'effet qu'il donnerait à sa décision; 3° s'il n'estime pas souhaitable de revoir périodiquement les indemnités en question ou être automatiquement indexées.

Réponse. — L'opportunité de revaloriser l'indemnité forfaitaire allouée à certains agents municipaux au titre de leurs déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'intérieur. Ce problème constitue l'un des points des consultations interministérielles actuellement en cours et dont l'objet est de transposer à l'ensemble des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics les modifications que le décret n° 71-856 du 12 nctobre 1971 a apportées au régime des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Les études engagées à cet effet n'étant pas encore achevées, il ne peut être donné d'indication sur la date d'effet qui pourrait être retenue en ce qui concerne la mesure particulière évoquée. S'agissant des modalités de révision du taux de l'indemnité forfaitaire en cause, l'indemsité est subordonnée à l'adopt on d'un tel système à l'égard de tous les agents du secteur public.

Débits de boissons (périmètre de protection outour des terrains de sport : terrains de jeu de pelote basque).

10287. - 5 avril 1974. - M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à une question écrite demandant si les « bowlings » doivent être entourés du périmètre de protection visé par l'article L. 49 du code des débits de boissons, il répondait question écrite nº 21212, réponse Journal officiel, Débats A. N. nº 16, du le avril 1972, page 875i que, sous réserve de l'appréciation souve-raine des tribunaux, le « bowling ne saurait être assimilé à un terrain de sport protégé ». A une nouvelle question écrite demandant si la même solution devait être adoptée en ce qui concerne les « terralns de boules », il répondait (question écrite n° 6053, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 novembre 1973, p. 6418) que le code des débits de boissons étant de nature pénale, l'expression « terrains de sport publics ou privés » utilisée dans le texte des articles L. 49 et L. 17, alinéa 2, dudit code, doit être interprétée restrictivement et que dans ces conditions, toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les terrains sur lesquels sont pratiqués soit le jeu de boules lyonnaises, soit le jeu de pétanque, ne sauraient être assimilés à des terrains de sport protégés. Il lui demande si la même solution doit être adoptée en ce qui concerne les terrains ou « frontons » de jeu de pelote basque, compte tenu de ce que, dans la presque totalité des cas, ces « frontons » servent à de multiples usages : lieux de fêtes publiques el spectacles divers, et souvent même parkings, notamment dans les petits villages du Pays basque où ils sont fréquemment situés au centre de l'agglomération et constituent sa seule place publique ou le prolongement de celle-ci.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les terrains ou frontons du jeu de pelote basque ne sauraienl être assimilés « aux terrains de jeux publics ou privés » prévus à l'article L. 49, alinéa 5, du code des débits de boissons et engendrer obligatoirement, comme tels, des zones protégées.

JUSTICE

Crédit (toux des intérêts moratoires: relèvement et unification).

6483. — 29 novembre 1973. — M. Voliquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait que le taux des Intérêts moratoires, fixé par l'article 1154 du code civil à 4 p. 100 en malière civile el 5 p. 100 en matière commerciale et porté à 5 p. 100, respectivement à 6 p. 100 en cas d'assignation, ne compense même pas l'érosion menétaire et n'incite guère les débiteurs défaillants à s'acquitter rapidement de leur delte. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'en envisager: l'e relèvement; 2º l'unification, aucun motif sérieux ne justifiant le maintien d'un taux différent en matière civile et commerciale, d'autant que les créanciers commerciaux peuvent obtenir en sus des dommages-intérèls que les tribunaux refusent aux créanciers civils.

Réponse. — Le ministère de la justice, en accord avec le département de l'économile et des finances, envisage de réserver une suite favorable à la suggestion contenue dans la question écrite. Enfance martyre (perte des droits des parents sur leurs enfants qu'ils ont tortures).

9186. — 9 mars 1974. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les revendications du comité -national de défense de l'enfance martyre, dont le siège social se trouve à Sète (Hérault). Il lui fait observer que ce comité déplore que les enfants torturés par leurs parents leur soient rendus lorsque ceux-ci ont purgé une peine généralement légère. La plupart du temps les tortures reprennent et il arrive quelquefois que les enfants périssent à la suite de ces sévices. Le comité souhaite donc que la législation soit modifiée afin que les parents perdent tout droit sur les enfants qu'ils ont torturés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont les intentions du Gouvernement face à la demande de ce comité.

Réponse. — L'article 378 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, donne le pouvoir à la juridiction répressive, qui condamne des parents comme auteurs, couteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leurs enfants, de les déchoir, par le même jugement, de l'autorité parentale. Il est également possible, pour le ministère public, si cette déchéance n'a pas été prononcée au cours de l'instance pénale, de saisir à tout moment le tribunal de grande instance d'une requête en ce sens par application de l'article 378-1 du code civil. Ces dispositions doivent donc permettre, en toute circonstarre, de prendre les mesures de protection nécessaires en ce qui concerne les enfants ayant fait l'objet de mauvais traitements. La chancellerie se propose d'appeler l'attention des parquets sur ces dispositions et sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'elles ne soient pas perdues de vue.

Obligation alimentaire (indexation des pensions alimentaires sur le coût de lo vie).

9525. - 16 mars 1974. - M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la jostice, sur la situation des femmes divorcées, séparées de corps ou en instance de divorce qui ont obtenu, par jugement provisoire ou définitif, une pension alimentaire qui leur est versée par leur mari ou leur ex-mari. Il lui fait observer que les intéressées éprouvent actuellement de graves difficultés du fait de l'inflation qui augmente considérablement le coût de la vie. Or, les pensions ainsi allouées par décision de justice ne bénéficient d'aucune indexation et ne sont donc pas régulièrement majorées pour tenir compte non seulement du coût de la vie, mais également des augmentations de ressources de leurs débiteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1º quelle est actuellement la procédure permettant d'ajuster régulièrement les pensions alimentaires précitées en fonction des variations de l'indice des prix; quel est le coût de cette procédure; existe-t-il une possibilité de gratuité de la procédure en dehors de l'assistance ou de l'aide judiciaire; 2" quelles mesures il compte prendre, notamment par le dépôt d'un projet de loi, afin que les pensions alimentaires précitées soient automatiquement indexées sur l'indice du coût de la vie ou sur une pension de référence.

Réponse. - L'article 208 du code civil, tel qu'il résulte de la loi n" 72-3 du 3 janvier 1972 (publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972), prévoit que le juge peut soit d'office, soil à la demande des parties, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Or, l'ordonnance du 30 septembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, n'édicle aucune restriction en ce qui concerne l'indexation des delles d'aliments. Il en résulte que le juge dispose d'une liberté complète pour la délermination de l'indice de variation de la pension. Il pourrail, par exemple, indexer une pension alimentaire sur le niveau général des salaires ou sur l'indice national des prix à la consommation. Une fois indexée, la pension variera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le créancier d'aliments de revenir devant le tribunal pour demander la revalorisation de sa pension en fonction de l'évolution du coût de la vic. Il est à noter que l'indexation de la pension peut être demandée au moment où celle-ci est fixée par le juge, ce qui n'entraine pas de frais supplémentaires pour la parlie qui la sollicite. A défaut, elle peut toujours être demandée ultérieurement soit à l'occasion d'une instance en revision de la pension, soit à tilre principal. Les frais de la procedure sont alors calculés et supportés comme pour toute autre action en justice, sans préjudice de l'aide judiciaire.

Banques (risque de non-alimentation des comptes bancaires en raison de la grève des personnels).

10012. — 30 mars 1974. — M. Duvillerd altire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la justice, sur le préjudice important subi par les titulaires d'un compte en banque du fait de la prolongation de la grève des personnels des établissements bancaires. En

effet, les comptes risquent de n'être plus alimentés aux dates normales, sans que soient différés, pour autant, les prélèvements d'office pour réglement des quittances de gaz, d'électricité, de téléphone, des traites souscrites en toute bonne foi par les acheteurs à tempérament, voire de la fiscalité directe en dix mensualités. De la sorte, des millions de clients, parfaitement honnêtes, des banques touchées par les conflits du travail risquent de se trouver dans l'impossibilité de tenir leurs engagements antérieurs, ou même de tirer des chêques sans provision, sans la moindre saute ou négligence de leur part, à plus forte raison, sans avoir commis la plus petite malhonnéteté, le nonpaiement de leurs dettes découlant d'une situation imprévisible et dans laquelle ils ne sont pour rien. Des mesures générales dolvent être prises d'urgence pour qu'ils ne soient en aucun cas inquiétés, poursuivis ou pénalisés jusqu'au rétablissement complet des activités bancaires normales et pour que toutes poursuites judiciaires éventuellement engagées déjà dans le cadre de la législation réprimant l'émission des chèques sans provision soient immédiatement suspendues lorsque les faits normalement délictueux tiennent uniquement à la grève dans les banques. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes ont déjà été prises en ce sens ou bien vont l'être, et dans

Réponse. — Les autorités judiciaires ne manqueront pas de tenir compte des circonstances invoquées par l'honorable parlementaire lorsqu'il s'avérera que les faits d'émission de chèques sans provision qui auront été constatés tiennent uniquement à la grève du personnel des établissements bancaires. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions générales du droit pénal, telles que le principe de l'opportunité des poursuites, la contrainte assimilable à la force majeure, l'état de nécessité ou les circonstances atténuantes. Ces solutions traditionnelles paraissent en l'état suffisantes pour éviter que des inconvénients supplémentaires viennent s'ajouter à ceux que les clients de bonne foi ont ressenti du fait de cette grève.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (agents parents d'enfants handicapés gardés à domicile : priorité pour le choix des congés annuels).

- 16 février 1974. -Mme Constans attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes qui se posent pour le congé annuel de certains agents des postes et télécommunications, parents d'enfants handicapés. Le bulletin officiel du 27 novembre 1970 (diffusion A, doc. 329, p. 123) stipule que « pendant la période de fermeture des centres de soins ou de traitement spécialisés, les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une priorité hors tour pour faire coıncider leur congé avec la période de l'etablissement ». Il ressort de ce texte que les agents dont l'enfant handicapé est gardé à domicile par la mère ou toute autre personne ne peuvent bénésscier de cette priorité et doivent prendre leur congé annuel en dehors de la période des vacances scolaires (juillet et soût). Or, la fragilité de leur ensant exigerait qu'il puisse bénésicier, et ses parents qui en ont la garde avec lui, des mêmes avantages et possibilités pendant la période de l'année la plus favorable pour leur santé. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable de faire bénéficier ces employés des dispositions du bulletin officiel du 27 novembre 1970, solution qui devrait provoquer peu de difficultés étant donné le nombre restreint des bénéficiaires éventuels.

Réponse. — La priorité accordée par la circulaire susvisée aux parents d'enfants âgés de vingt ans au plus, gravement handicapés et placés, à ce titre, dans des centres de soins ou de traitement spécialisés, vient d'être étendue aux parents des grands infirmes âgés de plus de vingt ans. Cette priorité se justifie, comme celle d'allleurs accordée aux parents d'enfants en âge de scolarité, par le souci de permettre aux agents de garder eux mêmes leurs enfants pendant la période de fermeture annuelle des établissements auxquels ils sont habituellement confiés. Une telle justification n'existe évidemment pas dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, si digne d'intérêt que puisse être la situation des personnes en cause.

Téléphone (montant variable des avances remboursables).

8744. — 23 février 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les anomalles que révèle le régime des prix appliqué par l'administration des télécommunications en matière de raccordement téléphonique soumis au versement d'avances remboursables. Les tarifs varient du simple au quadruple suivant les départements, ce qui donne à penser que les plus élevés sont abusifs. Il lui demande quelle mesures il est disposé à prendre pour faire cesser des pratiques susceptibles de ternir la réputation d'objectivité de l'administration concernée et au demeurant peu compatibles avec la politique anti-inflationniste menée par le Gouvernement.

Réponse. -- Le raccordement téléphonique d'un abonné est assorti des taxes fixes (taxe de reccordement et éventuellement part contributive) auxquelles peut s'ajouter un préfinancement remboursable lorsque cette procedure reçoit l'accord de l'abonné et peut lui garantir une satisfaction plus rapide. Les taxes proprement dites sont poiformes sur l'ensemble du territoire, quant au montant de l'avance, il doit couvrir le coût des travaux de construction de la ligne d'abonné. Ce montant peut dissérer, parsois très sensiblement d'une ligne à l'autre à l'intérieur même d'un département, compte tenu de la nature des travaux demandés, implantation d'appuis neufs, utilisation d'appuis existants ou réutilisation d'un tronçon de ligne et des modalités de construction, raccordement individuel ou opération groupée. Chaque candidat abonné qui préfinance la construction de sa propre ligne verse à l'administration les sommes nécessaires à la réalisation des travaux nécessaires à son raccordement, il bénéficie ainsi d'une priorité de construction et il est normal en tant que seul bénéficiaire d'un service particulier qu'il supporte seul les charges financières correspondantes. A cet effet, la convention d'avance qui est signée par l'administration et le candidat abonné, est un contrat portant exclusivement sur le préfinancement et l'exécution des travaux demandés. Les fonds versés représentant le coût de ces travaux. L'application d'un taux forfaitaire unique pour toute construction de ligne, avantagerait les candidats abonnés dont la ligne serait particulièrement longue ou présenterait des difficultés exceptionnelles de construction et par ailleurs pénaliserait des caudidats abonnés obligés à verser des sommes supérieures au coût de construction de leur propre ligne. En outre, le forfait ne permettrait pas dans tous les cas un financement des travaux, qui constitue l'objectif de la procédure des avances et en conséquence conduirait à le fixer à un taux très éleve, parfaitement injustifié pour de nombreuses constructions. Cependant cette formule est appliquée dans deux cas : tout d'abord dans les zones urbaines, en raison de la densité des lignes construites, de l'importance des moyens mis en œuvre, par exemple câbles de forte capacité, travaux de génie civil et seul un coût moyen peut être déterminé. Ensin dans les zones à l'habitat dispersé, à l'occasion d'une opération groupée, lorsque les candidats concernés choisissent la péréquation simple pour mode de répartition des charges financières correspondant au versement de l'avance.

Postes (mutation de postiers à la Réunion pour convenances personnelles: prise en charge des frois de changement de résidence).

8787. — 23 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de la question écrite nº 6228 de son collègue Rivierez en date du 22 novembre 1973 concernant la prise en charge des frais, qui résultent d'un chan-gement de résidence, M. le ministre de la fonction publique a répondu que les conditions de remboursement desdits frais sont fixées par le décret du 10 août 1966. L'article 10 de ce décret définit le changement de résidence comme étant celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement. L'article 20 précise que les frais de changement de résidence comportent les frais de transport de personnes, des bagages, une attribution forfaitaire et éventuellement une indemnité de mutation. Il lui demande dans ces conditions s'il peut lui faire connaître les raisons qui font que son administration refuse obstinément de prendre en charge les frais ci-dessus indiqués lorsque des postiers en fonctions en métropole sont mutés à la Réunion pour convenance personnelles, d'autant que l'article 47 dudit décret abroge expressément les dispositions contraires du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et des textes subséquents qui l'ont modifié au complété.

- La réponse faite par le ministre de la fonction publique à la question n° 6228 pour la partie traitant de la prise en charge des frais de changement de résidence des fonctionnaires, concerne le cas général, à savoir celui des agents de l'Etat appelés à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France. C'est d'ailleurs ce que précise l'article 1er du d'écret nº 66-619 du 20 août 1966 qui prévoit expressément que « le présent décret fixe les conditions et les modalités de réglement des frais à la charge des budgets de l'Etat... à l'occasion des déplacements (déplacements temporaires ou changement de résidence) effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France». Les déplacements des fonctionnaires en dehors de cette aire géographique demeurent régis par les dispositions antérieures. En particulier pour les départements d'outre-mer, le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 est toujours applicable. Or, ce texte ne permet pas le remboursement des frais de changement de résidence pour les fonctionnaires mulés pour convenances personnelles.

Chèques postoux (centre de Grenoble: diminution du temps de travail)

8798. — 23 février 1974. — M. Malsonnat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il lui a déjà exposé la situation anormale du personnel du centre de chèques postaux de Grenoble par rapport à celle d'autres agents du centre de chèques de Lyon. Ces deux centres dépendant de la même direction régionale : l'un à Lyon suivant la méthode classique, l'autre à Grenoble avec l'électronique. C'est à Grenoble que la durée hebdomadaire est la plus longue, trente-huit heures et demie contre trente-sept heures et demie à Lyon. Dans sa réponse, il reconnaît qu'il y a effectivement une différence d'horaire mais n'indique pas quelles disposi-tions seront prises pour diminuer le temps de travail à Grenoble. Une première remarque s'impose, c'est que l'utilisation des moyens modernes dans la gestion des centres n'apporte en ce cas aucune amélioration dans les conditions de travail du personnel. De plus, il s'agit là, essentiellement, de femmes travailleuses qui assurent donc une double fonction de travailleuse et de mère de famille pour lesquelles une réduction d'horaire serait très appréciée. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour l'uniformisation des horaires de travail dans les centres de chèques en particulier à Lyon et Grenoble qui se trouvent dans la même

Réponse. - Comme cela a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite nº 5082 du 6 octobre 1973, la durée du travail dans les centres de chèques postaux automatisés a été fixée en fonction de la pénibilité des tâches à accomplir dans les différentes sections. C'est ainsi que certaines sections du centre de Grenoble bénéficient d'horaire plus favorables que ceux appliqués à Lyon. Il convient, en outre, de souligner que la réduction du temps de travail n'a pu être réalisée à Lyon que grâce aux économie d'emplois que la mise en place de moyens modernes de gestion dans d'autres centres de chèques postaux a permis de dégager. Cette mesure a été prise en considération des sujétions particulières propres aux très grandes agglomérations, notamment en matière de transport. Dans ces conditions, il n'est pas eqvisagé de réduire le temps de travail du centre de Grenoble qui est d'ailleurs identique à celui en vigueur dans les autres centres de chèques postaux d'importance comparable.

Imprimerie (satisfaction des revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbres-postes de Périgueux-Boulazac).

- 2 mars 1974. - M. Dutard expose à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° que le transfert de l'imprimerie des timbres-postes sur la zone industrielle de Périgueux-Boulazac étant achevé, 530 agents environ s'y trouvent employés avec un niveau de recrutement élevé; 2° que pour le personnel imprimeur un projet de décret porlant sur la réforme du statut de l'imprimerie avait été adopté le 1" juillet 1969 par l'administration et les organisations syndicales, décret dont l'application devrait offrir à tous un déroulement de carrière raisonnable (la signature de conventions salariales en octobre 1969 conduit au renvoi à 1974 la réalisation de cette réforme); 3° que l'Imprimerie ayant absorbé les fabrications de. l'atelier général du timbre-quittance, les ouvrières et ouvriers d'Etat effectuent un travail exigeant une qualification particulière ; 4° que pour les diverses catégories de personnels employés la parité avec les autres travailleurs de l'administration des P. T. T. n'est pas encore appliquée et qu'ils ne bénécicient pas des mêmes débouchés dans leur carrière; 5° que l'ensemble des imprimeurs et ouvriers d'Etat ne perçoivent pas encore la prime mensuelle de techniciens s'élevant à 90 francs ; 6" que les conditions de durée hebdomadaire du travail, d'hyglène et de sécurité devraient être améliorées et que pour les agents des services d'exécution, l'obtention du service actif devrait être appliquée comme cela se fait déjà dans les services ambulants, centre de tri, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les discussions s'engagent et que les diverses revendications des travailleurs de l'imprimerie des timbresposte de Périgueux-Boulazac soient satisfaites dans les meilleures délais.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications vient de constituer un groupe de travail afin d'étudier les problèmes qui se posent en matière de personnel à l'imprimerie des timbresposte. En l'état actuel des travaux de ce groupe, il n'est pas possible de préjuger des conclusions qui seront dégagées et des mesures qui pourraient être envisagées en faveur de ce personnel.

Téléphone (avances remboursobles: inconvénients au système).

9239. — 9 mars 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le douloureux problème que constilue l'obligation pour certaines personnes de faire des avances pour obtenir une ligne téléphonique. Certaines avances exigées vont jusqu'à 6000 francs, voire même 7000 francs et même

si en milieu rural le crédit agricole peut prêter de l'argent, il n'en demeure pas moins que les intéressés doivent rembourser intérêts et capital. Il y aurait donc lieu d'étudier une formule qui puisse servir les intéressés sans crécr de difficultés financières à l'administration. Il semble en effet normal, de la part d'un service public, d'exiger de telles avances puisque aussi bien les installations par la suite font l'objet de redevances, tant sur le plan de l'abonnement que du fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - Les crédits d'investissement des télécommunications, en forte expansion depuis quelques années, sont affectés en priorité au renforcement des infrastructures de commutation et de transmission qui permettent l'acheminement et l'écoulement du trafic sur l'ensemble du territoire. L'accroissement du nombre de lignes en service, l'augmentation du trafic par abonné, la nécessité d'améliorer la qualité du service, rendent en effet indispensable l'affectation de moyens croissants à ce secteur prioritaire dont l'équipement conditionne directement les capacités de distribution offertes à notre clientele. Chaque année, bien que le nombre de demandes satisfaites augmente de 25 p. 100, cet accroissement ne permet pas de réaliser toutes les lignes demandées. C'est pourquoi l'administration est parfois amenée à proposer à ses clients de participer au financement des travaux de distribution. Les avances utilisées au financement des seuls travaux de raccordement qui intéressent directement les candidats abonnés, contribuent ainsi efficacement à la satisfaction de nombreuses demandes qui, à défaut de préfinancement, devraient demeurer en instance. La procédure des avances est alors le seul moyen de réaliser des programmes complémentaires de construction de lignes d'abonné. Le recours à cette procédure, qui trouve son fondement dans l'article 2 de la loi de finances du 31 décembre 1951, est facultatif aussi bien pour le candidat que pour l'administration. Cependant, toute proposition de financement est acceptée par l'administration des lors que les travaux se limitent à la construction de la ligne d'abonné et sont réalisables dans de courts délais. Dans les zones à habitat dispersé, le versement d'une avance constitue parfois une charge élevée pour les candidats abonnés. C'est pourquoi une formule dite « opération groupée » qui est actuellement progressivement étendue à tout le territoire est proposée. Il s'agit d'une part, de regrouper dans un même secteur géographique tous les travaux concernant la construction des lignes demandées, afin d'en diminuer le coût moyen et en conséquence, le montant de l'avance et d'autre part, d'offrir aux candidats abonnés qui le souhaitent, un relais financier leur permettant de participer dans de meilleures conditions au préfinancement de leur propre ligne téléphonique. Dans ce dernier cas, le montant de l'avance est versé en l'occurrence par le Crédit agricole à mon administration qui rembourse directement à cet organisme financier les sommes avancées. Le candidat abonné n'intervient pas dans le versement ou le remboursement du capital, il supporte seulement les charges financières représentant les intérêts des sommes versées. Il en est de même quand l'abonné fait directement l'avance à l'administration. L'avance est remboursée par non perception des taxes téléphoniques et le coût définitif pour l'abonné est égal aux intérêts à court terme qu'il aurait pu obtenir en plaçant le montant de l'avance.

Personnes ogées ou malades (installation du téléphone et gratuité pour les plus démunies).

9302. - 9 mars 1974. - M. Frêche expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés financières rencontrées en matière de téléphone par les personnes âgées ou malades. Il expose que par délibération du 29 juin 1973 le consuil de Paris a accordé la gratuité de transports sur le réseau de la R. A. T. P. à partir du 1er octobre 1973 aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, secourues par le bureau d'aide sociale, et à partir du Ier janvier 1974 aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. De même, l'Etat a pris une disposition analogue concernant la taxe de radio-télévision selon un décret du 23 décembre 1970; les persennes âgées et de ressources modestes en sont exonérées. Il remarque que beaucoup de personnes âgées auraient moins à se déplacer si elles pouvaient bénéficier de l'apport du téléphone. Or, ces personnes en sont démunies à cause de la cherté actuelle de notre réseau, sans tenir compte des difficultés d'installation. Il est nombre d'affections spécifiques du troisième âge pour lesquelles l'intervention rapide du médecin est primordiale au moment d'une crise: tel est le cas par exemple des maladies cardio-vasculaires. Selon les spécialistes, ce sont les cent premières minutes qui sont essentielles. De plus, beaucoup de personnes impotentes qui ne peuvent se déplacer trouveraient dans une communication téléphonique avec des amis eloignes ou leurs enfants un peu de chaleur humaine qui leur fait désaut. La gratuité du téléphone pour les personnes âgées maiades, bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettrait de remplir ces conditions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre: l' pour accélérer et faciliter l'installation du téléphone pour les personnes âgées ; 2" pour assurer la gratuité du service dans les conditions précitées.

Réponse. - Ainsı qu'il a déjà été répondu à une question semblable à celle posée par l'honorable parlementaire (question écrite n° 8596 du 16 février 1974), les demandes d'installation téléphonique émanant des personnes âgées sont traitées avec le maximum de bienveillance, afin que, dans la mesure des moyens existants, satisfaction leur soit donnée dans les meilleurs délais. Toutefois, la notion de priorité, pour conserver sa signification, ne peut être appliquée qu'à des cas exceptionnels et très limités. Etendre le bénéfice de cette mesure à un très grand nombre de demandes conduirait inévitablement, compte tenu des moyens disponibles, à lui ôter en fait toute son efficacité. En ce qui concerne les frais d'installation, la législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif. Tout comme les personnes agées, d'autres abonnes, également dignes du plus grand intérêt, comme les aveugles et les invalides civils, les accidentes du travail, etc., ont manifeste le désir de bénéficier de tarifs réduits. L'adoption d'une mesure en faveur de cette catégorie d'abonnés, outre qu'elle ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles de la part des autres catégories d'abonnés, ne serait pas compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministre des postes et télécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les personnes âgées. Si la réglementation actuelle était modifiée, les consequences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

Téléphone (avances remboursables : production d'un intérêt).

9504. — 16 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité qu'ont les exploitants agricoles de pouvoir disposer d'une installation téléphonique. L'administration, dès que les fermes sont éloignées des agglomérations, exige des intéressés l'avance des fonds permettant la construction de lignes susceptibles de les desservir. Cette avance de fonds qui est parfois irès importante n'est remoursable que sur les communications et sur le coût de l'abonnement. Etant donné la durée du remboursement, ne scrait-il pas envisageable que les sommes avancées par les demandeurs produisent un intérêt au taux des avances de la Banque de France, par exemple, en attendant, bien entendu, que l'Etat puisse dans les délais les plus brefs possibles prendre directement en charge les dépenses nécessitées par ces installations.

Réponse. - S'ajoutant aux crédits budgétaires dont le niveau est arrêté par le Parlement, le versement des avances en zone urbaine el dans les zones à habitat dispersé permet de réaliser des programmes complémentaires d'équipement et de satisfaire alnsi des demandes qui, à défaut de préfinancement, devraient demeurer en instance. La contrepartie de cette anticipation sur les programmes luturs et du bonéfice d'une installation immédiate est, pour les candidats ahonnés qui acceptent cette formule, une participation financière dont la charge réelle est uniquement constituée par les intérêts qu'elle entraîne lorsque les fonds ont été empruntés ou par ceux qu'elle aurait pu produire si son montant avait été placé pendant la durée du remboursement. Le législateur n'a pas retenu de rémunérer les sommes versées en raison tout d'abord des conditions aléatoires du remboursement qui ne dépend que de la consommation téléphonique et, qui est, en règle générale, rapide. Il n'est pas, à cet égard, sans intérêt de remarquer que les équipements réalisés par les autres services publics donnent souvent lieu à des palements définitifs alors que les avances versées à l'administration des P.T.T. font toujours l'objet d'un remboursement intégral. Les avances sont réservées à la réalisation de travaux concernant la construction de la ligne particulière du candidat abonné et elles ne représentent en s'ait qu'une fraction de l'investissement nécessaire qui comprend également des équipements de commutation el de transmission. Ces dernières dépenses restent à la charge de tous les autres abonnés et il existe donc pour chaque ligne ainsi mise en service une certaine péréquation des charges. Le paiement d'intérêts est réservé aux souscriptions d'emprunts présentant des caractéristiques très différentes. Leur remboursement s'effectue, en effet, en quinze ou vingt ans. Les sommes versées sont utilisées exclusivement à la réalisation des programmes d'équipement, automatisation, acheminement et écoulement du trafic, par exemple, qui sont choisis par l'administration eu égard à l'intérêt général. Il convient de rappeler que le budget annexe des P.T.T. doit équilibrer ses recettes et ses dépenses sans recevoir de subvention du budget général, c'est-à-dire sans prélèvement sur le produit des impôts. Tout allégement des charges au profit de certains candidats abonnés doit donc être compensé par une recette nouvelle. Les collectivités locales peuvent, quand elles le désirent, réduire les chargea supportées par les candidats abonnés dans les régions

d'habitat dispersé, des lors que ceux-ci se groupent en associations et acceptent le principe d'une réalisation concomittante des travaux qui les intéressent. Ces associations auxquelles le crédit agricole apporte, en vertu d'une convention passée avec le ministère des P.T.T., les préfinancements nècessaires sous forme de prêt, peuvent en effet recevoir des collectivités intéressées des subventions couvrant tout ou partie des intérêts dus par leurs membres.

Postes et télécommunications (maintien de l'ouverture des bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution).

9535. — 16 mars 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est exact qu'il est envisagé de ne plus maintenir ouverts les bureaux de recette-distribution pendant la durée de la distribution. Il souligne qu'une telle mesure auroit pour conséquence de priver le public de la permanence du se vice à laquelle il est légitimement attaché et, par ailleurs, d'amputer les revenus familiaux des receveurs-distributeurs. Il demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir renoncer au projet dont il s'agit.

Réponse. — L'importance du trafic écoulé au guichet des recettes distribution ne justifie qu'une ouverture réduite de ces élablissements à toutes les opérations len général, trois heures par jour l'après-midi). En revanche, les recettes-distribution ont des horaires d'ouverture plus larges pour l'exécution du service télégraphique et téléphonique. C'est ainsi que, le malin, durant l'absence du receveur-distributeur nécessitée par la distribution du courrier, son bureau est ouvert aux « services électriques » par l'agent dont il assure le recrutement et qu'il rémunère au mo nité versée par l'administration. Il n'existe act ent aucun projet visant à la suppression de ce service.

Postes et télécommunications (personnel : insuffisance des effectifs à Vénissieux).

9666. — 23 mars 1974. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles dispositions il entend prendre pour que fonctionne dans de meilleures conditions le service des postes et télécommunications de Vénissieux, troisième ville par importance du département du Rhône. En effet, il apparaît que les administrations départementale et régionale ne méconnaissent pas cette situation, puisqu'elles reconnaissent officiellement qu'il y a pour le bureau du centre une insuffisance de personnel. Mieux même, ces administrations indiquent que compte tenu de la situation difficile des effectifs sur le plan départemental l'accent a été mis sur la nécessité d'attribuer sans attendre et dans un premier temps deux emplois supplémentaires à Vénissieux-Principal, pour renforcer les positions de travail. Dans ces conditions, et compte tenu que cette analyse n'a encore, jusqu'ici, connu aucun résultat, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler cette situation au mieux des intérêts du personnel et des usagers.

Réponse. — La situation des bureaux du département du Rhône est suivie d'une manière toute particulière à la fois par les instances régionale et départementale qui s'efforcent d'accorder aux établissements postaux les moyens d'action correspondant à leurs charges, dans la limite des effectifs dont ils disposent. C'est ainsi qu'à la suite d'une étude qui a été effectuée à l'initiative du directeur départemental des postes du Rhône, il a été reconnu nécessaire d'accorder une unité au bureau de Vénissieux-Principal. Cet emploi a été accordé le l'' juillet 1973. En outre, le chef de service départemental a autorisé l'utilisation d'un renfort en heures d'auxiliaire et se propose d'octroyer prochaînement une unité supplémentaire pour faciliter le remplacement du personnel absent dans cette recette. L'ensemble de ces mesures doit conduire à l'amélioration des conditions de travail des agents et également contribuer à offrir une meilleure qualité de service aux usagers.

Postes (projet de suppression d'agences commerciales des postes et télécommunications dans la région parisienne : inconvénients).

9771. — 23 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, selon des informations, l'administration des postes et télécommunications envisage de modifier l'implantation des agences commerciales des télécommunications sur la région de Paris extra-muros. C'est ainsi que les agences de Tournan-en-Brie (77°, de Mantes (78) et du Plessis-Bouchard (95) sont menacées d'être supprimées. En particulier, cette mesure serait particulièrement mal venue dans le département du Val-d'Oise où, actuellement, trois agences commerciales des télécommunications (Actel) fonctionnent : Sarcelles (provisoirement installée à

Garges), Le Piessis et Cergy. Le projet prévoirait le transfert du centre du Plessis-Bouchard à Cerjy. Actuellement, ces trois agences correspondent tout juste aux besoins des usagers. Aller vers une concentration sur deux services reviendrait à restreindre ce service public dans le Val-d'Oise, alors que l'expansion de ce département justifierait, au contraire, l'aménagement et l'équipement de nou-veaux établissements P.T.T., afin de répondre aux besoins des populations et au développement économique harmonieux du département. L'agence du Plessis-Bouchard est située en plein cœur de la vallée de Montmorency, en pleine urbanisation, avec des villes importantes comme Sannois, Franconville, Taverny, Montigny-lès-Cormeilles, Beauchamp. Elle dessert tout un secteur qui n'a aucune communication directe avec Sarcelles et des communications difficiles avec Cergy (suite à l'abandon de la liaison ferroviaire Paris-Nord-Cergy). Plus du tiers de la population du département éprouverait ainsi de grandes difficultés à régler ses problèmes avec une agence des télécommunications. De même la suppression de l'agence du Plessis-Bouchard accentuerait les disficultés de travail des agents (longs déplacements, pertes de temps, surcroît de fatigue) et nuirait ainsi à la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas, après examen de cette question, interrompre l'élaboration des mesures visant à la suppression de trois agences des télécommunications.

Réponse. - La réorganisation des services administratifs et techniques des télécommunications de la région parisienne a conduit l'administration à réexaminer l'implantation des services commerciaux. L'étude entreprise visant à la définition complète d'un schéma directeur d'organisation amenait à remettre systématiquement en cause tous les services existants, récemment créés ou dont la création était seulement projetée. C'est ainsi que la suppression de l'agence commerciale du Plessis-Bouchard avait pu être envisagée. Toutefols, dans le schéma retenu, et après examen de la situation particulière de la zone couverte actuellement par cette agence, il a été décidé de la maintenir. En ce qui concerne la ville de Mantes, il n'a pas été ouvert d'agence commerciale qui ne peut donc être supprimée et il n'avait pas été prévu d'en créer. Enfin, s'il a été effectivement décidé de supprimer l'agence commerciale de Tournanea-Brie, cette suppression sera sans incideace sur la situation du personnel y exerçant actuellement puisque les transferts d'attributions sur l'agence de Melun se feront au rythme des vacances naturelles d'emploi à Tournan-en-Brie.

Postes (menace que constitue pour les receveurs distributeurs le projet de fermer les recettes distributions pendont la distribution du courrier).

9774. — 23 mars 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs-distributeurs sont inquiets des menaces qui pèsent sur leur situation. En effet, poursuivant une politique de «rentabilisation» à outrance, l'administration, prétextant l'insuffisance du trafic de petits bureaux ruraux, envisage de ne plus maintenir l'auverture des recettes-distributions pendant la durée de la distribution du courrier. Il s'agirait là d'une nouvelle atteinte au service public dans les secteurs ruraux qui ont déjà eu à souffrir de mesures semblables. D'autre part; cette décision amputerait de façon très importante les revenus familiaux des receveurs-distributeurs. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer la question et ne pas mettre en application la mesure évoquée.

Réponse. — L'importance du trafic écoulé au guichet des recettes-distributions ne justifie qu'une ouverture réduite de ces établissements à toutes les opérations (en général, trois heures par jour l'après-midi). En revanche, les recettes-distributions ont des horaires d'ouverture plus larges pour l'exécution du service télégraphique et téléphonique. C'est ainsi que, le matin, durant l'absence du receveur-distributeur nécessitée par la distribution du courrier, son bureau est ouvert aux « services électriques » par un agent dont il assure de recrutement et qu'il rémunère au moyen d'une indemnité versée par l'administration. Il n'existe actuellement aucun projet visant à la suppression de ce service.

Postes (financement et construction d'un hôtel des postes à Grigny [Essonne]).

9776. — 23 mars 1974. — M. Pierre Juquin rappelle à M. le ministre des posses et télécommunications qu'il avait précisé, en répondant à sa question n° 1666 du 25 mai 1973 sur la nécessité de construire un hôtel des postes à Grigny (Essonne), qu' « une construction domaniale à Grigny, sur un terrain proposé par la com aune, interviendra très vraisemblablement en 1975. Du fait de sa situation financière difficile et notamment des restrictions imposées par la commission spéciale chargée d'examiner le

budget 1973, cette commune ne peut fournir que le terrain dont elle est déjà propriétaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre, compte tenu de ces conditions, pour assurer le financement et la construction, dès cette année, de cet équipement vital pour une cité de plus de 30000 habitants.

Réponse. — Le projet, de construction d'un hôtel des postes à Grigny est attentivement suivi par l'administration des P. T. T. La décision de la municipalité de ne pas participer à la charge des travaux, ainsi qu'elle l'avait initialement accepté, d'une part, le respect du programme d'opérations annoncé, d'autre part, ne permettent pas d'assurer le financement de ce projet cette année ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire. Par contre, comme cela a déjà été dit en réponse à une précédente question écrite (n° 1666 du 25 mai 1973) et compte tenu de l'état actuel des études déjà réalisées, il apparaît que l'opération sera effectivement lancée en 1975.

Postes et télécommunications (réforme indiciaire des personnels des lignes).

9882. - 30 mars 1974. - M. Lucas indique à M. le ministre des postes et télécommunications que la réponse faite au Journal officiel du 12 janvier à la question nº 6632 au sujet du déclassement du personnel des lignes ne lui donne aucunement satisfaction. La première partie de cette réponse concerne les réformes catégories C et B appliquées sur le plan général de la fonction publique. Or, les questions posées concernaient la réforme particulière promise au personnel des lignes par le ministre des P.T. T. à Ségur en juin 1968 et non pas les réformes générales. La deuxième partie de la réponse fait état de ce qui a été appliqué à ce sujet et confirme, si besoin était, la justesse des interventions en faveur de ces catégories de personnel particulièrement défa-vorisées. En voici les preuves : 1" la prime de conduite attribuée aux agents techniques conducteurs est un très mauvais palliatif étant donné que les intéressés revendiquaient le classement indiciaire dans l'échelle des conducteurs poids lourds et non pas une prime de conduite. Ce fut une mauvaise solution prise contre la position exprimée par les représentants C. G. T. à la commission Lecarpentier. Le résultat est décevant, l'administration reconnaissant elle-même qu'elle ne trouve plus de candidats dans le grade d'agent technique conducteur (il existe, depuis cette décision technocratique, plus de 1 000 emplois réglementaires vacants); 2º la réponse fait état de « l'accès exceptionnel d'agents techniques spécialisés et conducteurs au grade d'agent technique de 1^{re} classe » en omettant de préciser que cette mesure ne concernait que 1 800 transformations d'emplois sur 7000 A. T. S. et A. T. C. en fonctions le 1^{rt} janvier 1970. Donc la question reste entière pour les quelque 5 000 A. T. S. et A. T. C. qui ont été exclus de cette mesure; 3" il n'a pas non plus été répondu à la question concernant les 7965 agents techniques en service au 1º janvier 1970 et qui ont été exclus en totalité de toute amélioration indiciaire. Le rétablissement des parités, comme l'ont démontré les représentants C. G. T. et F. O. à la commission Lecarpentier, comporte le classement de tous les agents techniques dans le groupe V, c'est-à-dire la fin de carrière à l'indice chevron 365 brut au lieu de 309 en 1974; 4" la réponse que la création des grades d'agent d'exploitation et d'agent d'administration principal a « eu pour effet de porter du groupe IV au groupe VI le niveau supérieur de la rémunération du personnel d'exécution du service des lignés ». En réalité, cette affirmation, vraie statutairement, ne correspond pas à la réalité si l'on tient compte que, sur près de 5 000 agents techniques de l'e classe en fonctions au les janvier 1970, il y en a près de 2 000 qui sont encore dans le groupe IV et que, si la majorité a pu acceder au grade d'agent d'exploitation, par contre une très faible minorité a pu accéder au groupe VI avec le grade d'A. A. P.; 5" la question concernant les conducteurs de chantier et conducteurs principaux reste entière étant donne qu'il est répondu au futur en indiquant qu'ils « vont disposer d'un accès supplémentaire en catégorie B par suite de la création du grade de conducteur de travaux ». Il s'agit d'un engagement pris par ses prédécesseurs depuis cinq ans mais qui, à ce jour, reste inappliqué étant donné que le statut des lignes n'a pas été modifié en conséquence, d'une part, et que, d'autre part, son administration continue à organiser le recrutement de nouveaux conducteurs de chantler ; 6° enfin, pour les chess de secteur et de district, le futur est encore utilisé en rappelant la promesse d'un débouche en cadre A. En conclusion de ses réponses, le ministre estime « que l'action entreprise en faveur des fonctionnaires du service des lignes a déjà abouti à des résultats appréciables » et qu'elle « est décidée à poursuivre cette action ». Or, à ce jour, 17000 titulaires du service des lignes sur 23 000 n'ont bénéficle d'aucune mesure d'amélloration indiciaire. Le budget des P. T. T. pour 1974 ne contient aucun crédit pour une réforme indiciaire des personnels des lignes. Il jui demande ce qu'il compte faire pour la masse des A. T., A. T. S., A. T. C., A. T. 1, C. D. C., C. D. C. P., C. S. E. C. et C. D. I.; est-ce que des crédits seront prévus au budget des P. T. T. de 1975 pour le reclassement promis à ces catégories. Et dans l'allirmative, sous qu'elle forme et dans quelle proportion chacune des catégories concernées peut espérer obtenir l'amélioration indiciaire qui lui est promise depuis 1968 au titre du rétablissement des parités externes.

Réponse. — Les mesures intervenues en faveur du personnel du service des lignes depuis 1970 constituent un tout indissociable, qu'elles relèvent de mesures générales comme les réformes des catégories C et D et de la catégorie B ou de mesures spécifiques, stalutaires ou indemnitaires, et s'inscrivent dans un ensemble qui représente le maximum de ce qu'il a été possible d'obtenir jusqu'ici à la suite des conclusions de la sous-commission Lecarpentier. L'action se poursuit pour une réalisation plus complète des mesures préconisées. La nouvelle question de l'honorable parlementaire n'appelle donc aucun complèment aux réponses déjà faites aux questions n° 4772 du 29 septembre 1978 et n° 6632 du 5 décembre 1973 sur le même sujet.

Téléphone (dégradation du fonctionnement du téléphone dans les Pyrénées-Orientales).

10093. - 30 mars 1974. - M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le fonctionnement du téléphone ne cesse de se dégrader dans les Pyrénées-Orientales. Pour obtenir un correspondant il faut, à certains moments de la journée, des heures entières. Cela est vrai, aussi bien pour les communications téléphoniques dans le département que pour avoir un correspondant dans le resle de la France. Parfois, les circuits sont bloqués à Montpellier ainsi qu'à Toulouse. Aussi, le téléphone n'est plus un moyen rapide de communication, mais une épreuve de patience et une source d'énervement. De jour et de nuit, des voix inconnues s'entremêlent au cours d'une même communication, sans compter une sonnerie stridente qui perce le tympan, sans que le moindre correspondant se manifeste au bout du fil. Si cela continue, le téléphone ne manquera pas de devenir pour ses utilisateurs, une gene pour ne point dire objet de perturbation et d'amertume. Pourtant il revient de plus en plus cher pour ses utilisateurs. Il lui demande : l' s'il peul expliquer les raisons des attentes et des perturbations qui se manifestent dans les communications téléphoniques dans les Pyrénées-Orientales ; 2° ce qu'il compte décider pour y mettre rapidement un lerme.

Réponse. - Avec une densité téléphonique de 10 postes pour 100 habitants et un taux d'automatisation de 88,9 p. 100, les Pyrénées-Orientales occupent sur la liste nationale un bon rang du point de vue de l'équipement et de la modernisation des installations. Cependant des difficultés subsistent encore dans certains secteurs, nolamment dans les zones rurales des groupements non automatisés de Font-Romeau et de Prades. Conscients de ces problèmes, les services de télécommunications ont d'ores el déjà programme la modernisation des installations en question et celle-ci interviendra dans le courant de la présente année dans le secteur de Fonl-Romeu et en 1975 dans celui de Prades. Par ailleurs, dans les centres ou sous-centres saturés de Thuir, Trouillas, Baixas et Pia, situés dans la zone automatisée, des mesures ont été prises en vue d'améliorer l'écoulement du trafic. A Pia, une extension de circuits est en cours et à Baixas une opération semblable interviendra dans le courant de l'été prochain. Le centre de secteur de Thuir, d'une capacité actuelle de 520 lignes, sera remplacé à la fin de celle année par un centre plus moderne de 800 équipements ce qui permettra également aux abonnés de Trouillas de bénéficier à la même époque d'une meilleure desserte grâce à un rattachement sur ce nouveau centre. Enfin il est prévu de commander, au litre du budget de 1975, un nouvel autocommutaleur à Perpignan en vue de remplacer par du matériel moderne l'actuel centre équipé en matériel rotatif.

Postes (diffusions municipales par haut-parleurs : exonération de la nouvelle taxe pour droit d'usage).

10372. — 5 avril 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines communes, diffusant par haut-parleurs des avis à la population, se trouveil lourdement pénalisées par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973 portant « règlement et tarif des télécommunications dans le régime intérieur ». L'administration des P. T. T. avait établi, sur les lignes alimentant ces appareils, un « droit d'usage » que rien, d'ailleurs, ne parait justifier : ces lignes ont, en effet, été installées par les communes qui en assument intégralement l'entretien; elles ne coûtent donc pas un centime à l'Etat. Quoi qu'il en soit, une commune de l'Ariège, qui acquittait jusqu'à présent une redevance annuelle de 30 francs, vient d'être avisée qu'en application du décret précité

son taux annuel est porté à 840 francs, soit une augmentation de 2800 p. 100! A l'heure où les communes connaissent du fait de l'inflation des difficultés croissantes, il paraît anormal qu'elles soient ainsi pénalisées pour avoir simplement, à leurs frais, modernisé un service public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et exonérer les communes d'une taxe sans fondement.

Réponse. - Les lignes de télécommunications établies et entretenues intégralement aux frais du permissionnaire sont passibles d'un droit d'usage en application de l'article D. 388 du code des postes et télécommunications, lorsque leur construction est subordonnée à l'autorisation de l'administralion des P. T. T. prévue par de naut-parleurs. L'article 3 du décret n' 73-601 du 4 juillet 1973 (§ E. 56) a porté de 30 à 70 francs le droit d'usage forfaitaire applicable à un réseau de diffusion par haut-parleurs utilisé dans le cadre d'une manifestation publique à caractère généralement commercial et de durée nécessairement limitée. Cette taxe est perçue mensuellement dans le cas exceptionnel d'une ou de plusieurs manifestations successives utilisant la même installation durant plus d'un mois. Mais ces dispositions ne concernent pas les réseaux permanents construits par certaines municipalités pour la diffusion d'informations à la population. Les services locaux des télécommunications qui auraient commis l'erreur d'interprélation signulée par l'honorablel parlementaire vont être invités à soumettre ces réseaux au droit d'usage applicable aux lignes utilisées par les services publics de l'Etat, les départements et les communes et fixé aux paragraphes E. 500 et E. 51 de l'article 3 du décret précité, qui a simplement majoré de 16,66 p. 100 ces redevances inchangées depuis 1966. Ce redressement aura pour effet de ramener la taxation litigieuse à un niveau modique dans les petites communes.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale).

24 mai 1973. - M. Ribes demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer les motifs du non-renouvellement de la commission technique ministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'arrêté du 18 septembre 1968, paru au Journol officiel du 28 septembre 1968, complété par l'arrêté n° 69-109 du 24 janvier 1969 fixaot le fonctionnement et la composition de cette commission pour une période de trois ans renouvelable n'a pas, à ce jour, élé prorogé. Il s'ensuit que, depuis la dernière réunion de cette commission, dans le courant de l'année 1969, un grand nombre de demandes d'inscription n'ont pu être étudiées et que des examens couramment prescrits comme le diagnostic immunologique de la rubéole, la recherche de l'antigène «Australia» ou l'ulilisation de techniques telles que l'immunofluorescence ne peuvent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale. Pour tenter de pallier à cette carence, une circulaire référenciée M. C. N. 47/72 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 juillet 1972 et adressée aux responsables des caisses régionales formule des indications concernant l'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et fait notamment assimilation pour le test de la rubéole aux honoraires d'un laboratoire privé nommément désigné. Il lui demande si celte pralique d'assimilation est réglementaire en matière de biologie médicale et dans ce cas sur quel texte se base la décision du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

A la suite de l'expiration du mandat des membres de la commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, il est apparu opportun de modifier l'arrêlé en fixant la composition afin d'assurer désormais un meilleur équilibre entre les représentants des administrations inléressées, des organismes d'assurance maladie et de la profession. Ces modifications ont fait l'objet de l'arrêté du 27 septembre 1973 et la commission dans sa nouvelle l'ormation a été mise en place le 7 février 1974. Elle sera donc en mesure de procéder très prochainement à une révision et une actualisation de la nomenclature. En ce qui concerne le problème particulier du sérodiagnostic de la rubéole, il est exact que cet examen ne figure ni à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste des actes spécialisés publiée en annexe à la circulaire du 27 septembre 1966 relative aux conditions de remboursement des analyses médicales. Toute possibilité d'assimilation étant exclue en matière de prestations sanitaires, ces examens ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maludie. Néanmoins, les caisses d'assurance maladie ont été autorisées dans certains cas exceptionnels à prononcer la prise en charge des séro-diagnostics de la rubéole lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, notamment celui des élablissements d'enseignement, et qu'il existe un risque grave

de contamination; c'est en raison de cette possibilité que la caisse nationale d'assurance maladie a donné aux caisses primaires, à titre indicatif, un ordre de grandeur de l'indemnité à prévoir dans ce cas, en raison de la très grande disparité de facturation des laboratoires d'analyses médicales pour ces examens. En tout état de cause, dans le cadre de ses travaux d'actualisation de la nomenclature, la commission sera chargée d'étudier l'inscription du séro-diagnostic de la rubéole. En ce qui concerne l'antigéne « Australia », une première étape importante a été franchie dans le sens d'une limitation du risque de contagion d'héparite virale, en imposant la recherche de cet antigène dans le sang pullevé sur des donneurs en vue de la pur paration par les centres de transfusion sanguine des différents produits sanguins. L'obligation ainsi inslituée s'est accompagnée d'une majoration du prix les produits sanguins et des dérivés du sang afin d'assurer aux centres une recette complémentaire qui leur permettra de couvrir les frais entraînés par cette recherche. Le problème relatif a l'inscription de cette recherche à la nomenclature dans le cas ou elle est prescrite à des malades présumés atteints d'hépatic, sera soumis à l'avis de la commission technique de la nomenclature.

Assurance vieillesse (musiciens, auteurs et compositeurs).

2660. — 21 juin 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécutité sociale sur les conséquences du décret du 11 avril 1962 rondant obligatoire pour les auteurs touchant à ce jour plus de 5000 francs de droits dans l'année le versement de cotisations à la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs. Il estime que l'exigence de soixante trimestres de cotisations pour ouvrir droit à une retraite est en contradiction avec l'obligation du versement des cotisations et lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier ces dispositions réglementaires afin que les musiciens, auteurs et compositeurs obtiennent soit automatiquement une pension proportionnelle à leurs versements, soit la liberté de s'affilier ou non à la caisse précitée.

Réponse. — Il apparaît que la question posée concerne le régime de l'allocation vieillesse auquel deivent obligatoirement cotiser les auteurs en application des articles L. 648 et L. 655 du code de la sécurité sociale. C'est en effet dans ce régime qu'en l'état actuel de la réglementation l'allocation n'est attribuée que si l'intéressé justifie de quinze années de cotisations (soixante trimestres) ou d'années d'activité professionnelle antérieures au 1" janvier 1949 en application de l'article 7 du décret nº 49-458 du 30 mars 1949 modifié relatif ou régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Quant au décret du 11 avril 1962 dont fait état l'honorable parlementaire, il vise le régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs, régime qui comporte des règles différentes, et notamment la possibilité d'un remboursement des cotisations versées après cinq années d'assurance au plus. Mais il convient de rappeler, en ce qui concerne le régime de l'allocation, que l'exigence de quinze années de cotisations est tempérée par l'existence des règles de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse qui permettent de totaliser, pour l'ouverture du droit, l'ensemble des périodes d'assurance accomplies dans tous les régimes obligatoires d'assurance vieillesse dont l'intéressé a successivement relevé. Les modifications qui pourraient être apportées à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le taux de l'allocation ou l'assistte des cotisations, foront l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études qui seront entreprises compte tenu des dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 1974 prévoyant l'institution d'un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français en vue de la réforme du régime d'assurance vieillesse des professions libérales qui ne pourra être réalisée qu'après consultation de la caisse nationule d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées. Toutefois, il est précisé que la situation particulière des auteurs au regard du régime de la sécurité sociale des écrivains non salariés fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les représentants du ministre des affaires culturelles et des organismes professionnels regroupés au sein du centre national des lettres.

Vieillesse (personnes ágées bénéficiaires de l'allocation logement: octroi d'autres avantages sociaux).

3961. — 4 août 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publ'ique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées qui bénéficient d'allocations de logement en vertu de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Il lui fait observer à ce sujet que les critères de cette loi pourraient être utilisés pour accorder aux personnes du troisième âge en rième temps que

l'allocation de logement, l'aide ménagère à domicile, la gratuité des transports en commun, la gratuité de l'eau, du gaz et de l'électricité, ainsi que certaines attributions gratuites de charbon ou de fuel pour le chaussage domestique. Ces avantages permettraient aux personnes âgées de condition modeste de disposer de revenus en argent ou en nature nettement supérieurs à ceux dont elles disposent à l'heure actuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de compléter sur ce point la loi précitée du 11 juillet 1971.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes agées qui bénéficient d'allo-cations logement en vertu de la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971. Il fait observer que les critères de cette loi pourraient être utilisés pour accorder aux personnes du troisième âge d'autres avantages. La suggestion de l'honorable parlementaire s'inscrit dans la préoccupation du Gouvernement de définir des critères généraux applicables aux différentes aides accordées aux personnes agées dans un but de simplification notamment. Mais seule une étude approfondie permettra de conclure si la généralisation des critères de la loi précitée est possible. A première vue, les conditions d'attribution de l'allocation logement sont trop marquées par la spécificité de cette aide au logement, qui n'est d'ailleurs pas réservée aux seules personnes âgées, pour qu'il en soit ainsi. En particulier, toutes les aides en faveur des personnes âgées ne peuvent être modulées, comme l'allocation logement, en fonction des ressources, sans entraîner de multiples complications (gratuité des transports en commun, par exemple. De même, si le champ d'application de l'allocation logement se limite aux personnes locataires ou accedant à la propriété, cette condition d'octroi n'est pas nécessairement retenue pour l'attribution des autres formes d'aides. En tout état de cause, cette suggestion sera examinée avec soin par les services qui élaborent actuellement la loi cadre du troisième âge dont les dispositions devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Allocation de logement (attribution aux travailleurs étrangers ayant la charge de leur famille dans leur pays d'origine).

4786. - 29 Eptembre 1973. - M. Herzog expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs étrangers immigrés séparés de leur famille ont à charge, en plus du loyer du logement occupé par leur famille, dans leur pays d'origine, un second loyer correspondant à leur logement en qualité de travailleurs isolés. Généralement, ces travailleurs s'efforcent de faire parvenir la plus grande partie de leur salaire à leur famille. Pour cela ils acceptent souvent de se loger dans des taudis à bas prix plutôt que dans un foyer-hôtel dont le loyer actuel est de l'ordre de 200 francs par mois. L'allocation logement attribuée en particulier par la loi du 16 juillet 1971 aux jeunes travailleurs de moins de ving-cinq ans, par exemple à coux qui résident en foyer de jeunes travailleurs ou louent un appartement de type F 1 correspondant aux conditions légales de salubrité, devrait pouvoir être étendue aux travailleurs immigrés ayant charge de samille. Une telle mesure atténuerait la charge du loyer en foyer-hôtel, les rendant plus accessibles. De même elle rendrait plus accessible le marché immobilier et locatif et inciterait les travailleurs déplacés à rechercher un habitat normal et intégré à la population locale, ce qui allégerait d'autant les charges imposées par la création de fovers hôtels. Enfin, elle libérerait certains travailleurs déplacés, qui logés par leur entreprise, sont trop dépendants de celle-ci. Elle entraînerait enfin la disparition des « marchands de sommeil » Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 16 juillet 1971 qui tiendrait compte des suggestions qui viennent d'être exposées.

Réponse. — Il n'est pas possible de lever, au profit des seuls travailleurs étrangers, la condition d'âge de vingt-cinq ans pour l'octroi de l'allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Le problème du double loyer se pose également à des travailleurs français en déplacement prolongé en raison de leur profession et rencontrant souvent des difficultés comparables à celles des migrants étrangers. En tout état de cause, une étude d'ensemble des problèmes posés par l'allocation logement a été entreprise et, à cette occasion, la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet d'un examen attentif.

Equipement sanitaire (création ou extension de cliniques privées),

4825. — 29 septembre 1973. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs membres de la commission régionale de l'hospitalisation ont appelé son attention sur l'absence de coordination entre la procédure d'octroi de permis de construire et celle de l'autorisation de création

ou d'extension des cliniques privées. A plusieurs reprises il a été constaté que, des permis de construire avaient été accordés et, par suite, les travaux entrepris alors que la commission régionale n'avait pas encore émis sun avis. Des avis défavorables ont été émis alors que les constructions ou extensions étaient très avancées. Cela constitue un moyen de pression inadmissible soit sur les membres de la commission régionale, soit sur ceux de la commission nationale. Il l'úi depande ce qu'il compte faire pour régler ce grave probit de.

Réponse. — Le ministre de la sar publique et de la sécurité sociale précise que les autorisation auxquelles sont soumis les établisseu ents sanitaires privés comportant hospitalisation et la délivrance des permis de construire procèdent de règlementations distinctes qui répondent à des objectifs différents. Le régime des aurorisations auxquelles sont soumis les établissements privés d'hossitulisation teud en effet à permettre un développement harmonieux des équipements en fonction des besoins définis par la carte sanitaire établie en application de l'article 44 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portani réforme hospitalière, alors que le permis de construire a pour objet d'assurer le respect des règles d'ordre public en matière d'urbanisme et de construction. Ainsi les autorisations de création de lits d'hospitalisation sont régies par le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972, relatif aux autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés en vertu de l'article 31 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'application de ces dispositions relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les décisions étant prises, soit à l'éche on ministériel pour les équipements correspondant à la satisfaction de besoins nationaux ou plurirégionaux, suit à celui des prêters de région dans les autres cas. La délivrance des permis de construire est régie, en ce qui la concerne, par les articles R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. En règle générale, l'instruction des dossiers appartient aux directeurs départementaux de l'équipement, la décision étant prise par le préfet dans la mesure où le projet à réaliser excède 1000 mètres carrés de surface de planchers, le maire de la commune d'implantation étant compétent en deça dudit seuil. La seule coor-dination prévue réglementairement entre le déroulement des deux procédures en cause résulte des dispositions de l'article R. 421-15 du code de l'urbanisme qui dispose que le directeur départemental de l'équipement doit consulter les autres administrations intéressées par le projet. En ce qui concerne le fond du problème posé, il convient d'autre part d'observer que le permis de construire ne peut être le véhicule de considérations étrangères à l'urbanisme et à la construction; il en résulte que ces dernières considérations doivent recevoir une solution appropriée selon des procédures spécifiques et indépendantes; aussi seules les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent justifier un refus. En tout état de cause; la délivrance éventuelle d'un permis de construire ne saurait justifier à elle seule l'obtention d'une autorisation en application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970. Dans le cadre de la réglementation applicable en l'espèce, l'avis des commissions de l'hospitalisation doit en effet être fondé sur les seules considérations tenant à la satisfaction quantitative et qualitative des besoins sanitaires. Inversement la délivrance d'une autorisation dans le cadre sanitaire ne saurait pré-juger celle du permis de construire. Les initiatives prises par les promoteurs d'opérations d'équipement hospitalier en vue de la réalisation de projets avant autorisation au titre des dispositions de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970, doivent en conséquence demeurer sans effet au regard de la procédure définie par le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972. Toutefois, en raison de l'importance indiscutable que revêt une coordination des procédures, l'attention des préfets a été appelée sur l'intérêt qu'il y a à instruire, dans la pratique, la délivrance des permis de construire en liaison avec l'étude des dossiers d'autorisation intéressant les établissements sanitaires privés. En outre, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a pris contact avec le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en vue de rechercher une solution satisfai-sante aux difficultés signalées. Tous renseignements utiles sur l'aboutissement de ces démarches seront ultérieurement communiques par lettre à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (pension de réversion du chej àu premier mori).

4885. — 29 septembre 1973. — M. Dominati attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur le caractère insolite de la décision de refus opposée à Mme veuve L., née R., domiciliée 139, rue d'Aboukir, et libellée comme suit : « selon les Instructions ministérielles du 3 août 1964, les droits d'une veuve à un avantage de réversion du chef de son premier mari ne peuvent être reconnus que si son second mari a été luimême tributaire du régime des salariés ». Dans l'hypothèse considérée, la durée du second mariage n'avait pas excédé quatre mois.

L'intervenant souhaiterait que lui soit précisée la nature du lien de cause à effet qui existerait entre les situations juridiques des premier et second maris. Il lui rappelle que le premier mariage avait, dans l'hypothèse considérée, une durée de trente-huit années, et le second, comme il a été dit plus haut, de quatre mois. L'intervenant observe, loute révérence gardée, que le second mariage, en tous ses effets, a été vraiment maléfique pour la veuve. Si l'on peut accepter la condition d'une durée maximale du second mariage, un imagine mal l'obligation d'une similitude des situations sociales des deux époux successifs.

Réponse. - La pension de réversion est prévue par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de sécurité sociale, sous certaines conditions notamment de ressources en faveur du « conjoint survivant » de l'assuré décédé. Or, lorsqu'une personne a été mariée plusieurs fois, ses droits éventuels à pension de réversion doivent, en règle générale, être appréciés en fonction de la situation du dernier conjoint décédé. Dans le souci d'éviter qu'une veuve qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime des salariés, ne soit privée de tout avantage de réversion, il a toutefois été admis, par une interprétation bienveillante des dispositions susvisées, que lorsque la conjointe survivante ne peut obtenir, du chef de son second mari salarié, un avantage de réversion prèvu par le code de la sécurité sociale, elle peut faire valoir ses droits éventuels à un tel avantage du chef de son premier mari. S'agissant d'une mesure dérogatoire à la règle générale susvisée, le bénéfice de cette mesure n'a pu être étendu aux veuves dont le second mari relevait d'un régime d'assurance vieillesse autre que le régime général. Cette question sera, toutefois, examinée dans le cadre des études entreprises en vue de l'amélioration de la situation des veuves.

Anciens combattants et anciens prisanniers de guerre (retraite anticipée).

4906. — 3 octobre 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui parait pas souhaitable de prévoir dans les textes d'application de la loi du 28 juin 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice de la retraite anticipée, des dispositions transitoires qui permetlent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la promulgation de cette loi, de ne plus supporter une minoration de leur pension et de recouverre leur droit à la liquidation de leur pension au taux plein, dans des conditions identiques à eelles prévues par la loi du 28 juin 1973.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ses dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse s'opposent, en effet, à la révision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1^{ee} janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Allocation aux handicapés adultes (complexité excessive).

5404. — 18 octobre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'une manière générale, les mesures en faveur des handicapés adultes résultant de la loi du 13 juillet 1971 sont apparues particulièrement complexes à l'occasion de leur application. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre l'initiative d'une simplification et préciser sur quels points celle-ci entend principalement se traduire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la complexité des mesures en faveur des handicapés adultes résultant de la loi du 13 juillet 1971. Il est exact que l'application de la loi s'est heurtée à des difficultés d'application dues à sa complexité même, que ce soit en matière d'instructions des dossiers provoquant des retards dans le service de l'allocation ou en matière de conditions exigées pour l'octroi écartant de son bénéfice certains handicapés. Le Gouvernement a donc été conduit à prendre les mesures de simplification qui s'imposaient;

le décret du 8 mars 1973 modifie sensiblement la condition de ressources qui est désormais appréciée sur la base du seul revenu imposable; la loi du 13 juillet 1973 fait présumer la condition d'inaptitude au travail et, par suite, l'instruction des dossiers devant la commission départementale d'orientation des infirmes se trouve ainsi supprimée. L'allègement déjà considérable ainsi obtenu a eu pour conséquence de simplifier les procédures et de faciliter le service des prestations, mais le Gouvernement entend poursuivre son action dans cette voie de manière plus vaste. Le projet de loi d'orientation qui sera soumis à l'étude des assemblées parlementaires lors de la prochaine session prévoit le regroupement des différentes allocations accordées aux handicapés adultes. Cette allocation unique sera accordée sans tenir compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments, ni des rentes viagères visées à l'artiele 8 de la loi nº 69-1161 du 24 décembre 1969 et pourra se cumuler avec les ressources personnelles du handicapé jusqu'à concurrence d'un plafond fixé en fonction des charges familiales qui lui incombent. En outre, un régime d'affiliation à l'assurance maladie sera propre aux handicapés. Simplification des procédures mais aussi meilleure coordination des équipements et des actions, tels sont les buts actuellement poursuivis par le Gouvernement dont les préoccupations, à cet égard, rejoignent celles de l'honorable parlementaire.

Allocation de logement (attribution aux personnes accueillant un púpille de l'Etat).

5570. - 26 octobre 1973. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 536 du code de la sécurité sociale modifié par la loi nº 72-8 du 3 janvier 1972 énumère les bénéficiaires de l'allocation-logement. L'article L. 511 stipule que toute personne ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants peut beneficier des prestations familiales. L'article 16 du R. A. P. du 10 décembre 1946 précise que le droit aux allocations familiales, est ouvert par priorité du ches de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. La circulaire nº 114 S. S. apporte, par ailleurs, certaines données compiémentaires, à savoir que les personnes auxquelles des enfants sont confiés moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés ne peuvent être considérées comme avant la charge effective de ceux-ci. Tel est le cas des enfants placés en nourrice et en pension. Une réponse à une question écrite parue au Journal officiel du 3 avril 1969 confirme que les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent prétendre aux prestations familiales pour les enfants qui leur sont confiés. L'article 2 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 73-249 du 8 mars 1973 fait ressortir : « Outre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme étant à charge... sont considérées également comme à charge pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement... les personnes vivant au foyer de l'allocataire et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond (du F.N.S., soit 6000 francs en 1972), qui sont ascendants de plus de soixanteeinq ans; ascendants d'au moins soixante ans, inaptes, déportés ou internés; ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces de l'allocataire ou de son conjoint, atteints d'une infirmité ». Ces textes réglementaires ne permettent pas, actuellement de verser l'allocation de logement aux personnes ou ménages qui ont la charge d'un enfant, pupille de l'Etat, pour lequel les services d'aide sociale à l'enfance assument les frais d'entretien et indemnisent les personnes qui leur prodiguent les soins. Ce point de vue a été expose par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans une réponse à une question écrite parue au Journal officiel des débats du 14 mars 1970 ainsi que dans une autre réponse parue au Journal officiel du 7 octobre 1971. Ces deux réponses font toutefois apparaître la possibilité d'admettre, dans le cas d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue de l'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de la famille d'accueil et de reconnaître ipso facto à celle-ci la qualité d'allocataire au sens de la législation sur les prestations samiliales et, par voie de conséquence, au sens de la réglementation sur l'allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux familles ou personnes isolées accueillant un enfant pupille de l'Etat d'ouvrir un droit à l'allocation de logement.

Réponse. — L'article L. 536 modifié du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation logement est accordée aux ménages ou personnes qui perçoivent une prestation familiale autre que l'allocation logement et aux ménages ou personnes qui, hien que ne percevant pas de preslations familiales, assument cependant la charge effective et permanente d'un enfant. Cette notion de charge peut être définie de façon assez extensive, l'allocataire pouvant la faire valoir par-tous moyens. Lorsqu'il s'agil de pupilles

de l'Etat toutefois, la charge ne saurait aucunement être invoquée, à plus forte raison ès qualités comme le souhaiterait l'honorable parlementaire puisque l'Etat précisément chargé de la tutelle civile de ces enfants se donne, par l'intermédiaire des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les moyens de pourvoir à leur entretien. Il est rappelé cependant qu'aux termes de l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale, le placement familial des pupilles est de règle à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire. Les familles qui reçoivent un pupille se voient attribuer par le préfet, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, une rémunération fixe et des aliocations éventuelles qui s'ajoutent du l'ait que les autres dépenses occasionnées par l'enfant sont intégralement mises à la charge de l'Etat. Il y aurait donc un certain paradoxe à considérer les pupilles de l'Etat piacés dans les familles nourricières comme étant à la charge de celles-ci, au moins pour ce qui concerne l'ouverture éventuelle des droits et le calcul du loyer minimum. Au contraire, s'il s'avère que la famille d'aeeneil est susceptible d'ouvrir des droits propres à l'ailocation logement par le fait qu'elle assume la charge effective et permanente de ses propres enfants ou d'enfants n'ayant pas la qualité de pupilles de l'Etat et pour l'accueil desquels elle ne reçoit pas de compensations linancières, rien ne s'oppose, sous réserve que les autres conditions d'octros soient remplies, à ce que l'allocation logement puisse être versée.

Assuronce maladie (petit appareillage orthopédique : relèvement cles tarifs).

5650. - 27 octobre 1973. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation angoissante dans laquelle se trouve les orthopédistes Lit appareillage. Les fermetures d'entreprises, des dépôts de bilan de maisons les plus techniquement qualifiées se multiplient dont la cause unique tient aux prix maintenus à un niveau trop bas par la commission interministérielle des prestations sanitaires. En effet, un rapport de la profession des orthopédistes petit appareillage avait été déposé en avril 1971, au secrétariat de la commission. Il contenait en particulier la décomposition des prix de revient de chaeun des articles de petit appareillage inscrits à la nomenclature. La commission et les affaires économiques avaient alors fait effectuer une enquêt : par les services du contrôle économique afin de vérifier la véracité des faits inscrits dans le rapport de la profession. Ces services établirent un rapport en mai 1972 qui concluait à un relèvement nécessaire des tarifs de 75 p. 100 par rapport à ce x de 1971, date de la mise en application de l'actuelle nomenclature, Néanmoins le relèvement global obtenu par cette profession n'a été que de 44 p. 100. Plus récemment, un dossier sur les somelles orthopédiques avait été déposé par la profession en décembre 1971. Il avait amené de la part des affaires économiques un déblocage de 8 p. 100. Malgré cette autorisation la commission refusa cette augmentation le 18 mai 1973. Cette situation risque dans de brefs délais de mettre en péril de mort une profession dont plusieurs maisons de réputation mondiale sont centenaires. On ne peut pas opposer à ces entreprises de ne pas s'être adaptées à l'économie moderne, ou mécanisée! La série ne peut rien lorsqu'il s'agit de travailler sur les mesures exactes d'un corps sousstrant ou déformé. Afin d'éviter de voir disparaître cette profession, et continuer à pourvoir au soulagement de milliers de handicapés, il lui demande si par une modification de l'arrêté du 30 décembre 1949 les syndicats professionnels ne pourraient pas sièger à la commission interministérielle des prestations sanitaires, lorsque celle-ci examinera les problèmes ayant trait au petit appareillage.

Réponse. - La commission interministérielle des prestations sanitaires, aux termes même des textes qui l'ont instituée (arrêté du 30 décembre 1949, est composée des représentants des diverses administrations intéressées; elle est chargée d'émettre tous avis concernant le tarif interministériel des prestations sanitaires tant en ce qui concerne le cahier des charges et les modifications et adjonctions à apporter aux nomenclatures qu'aux tarifs de responsabilité des caisses pour les articles inscrits. Elle est présidée par un haut fonctionnaire de la direction générale du commerce intérieur et des prix au ministère de l'économie et des finances; elle se trouve, de ce fait parsaitement informée de la position de cette administration dans le cadre général de la réglementation des prix. Au surplus, elle procède avec toute la diligence voulue à l'étude systématique et approfondie des demandes dont elle est saisie par les fournisseurs, que celles-ei concernent les inscriptions aux nomenclatures, aussi bien que les tarifs. Elle est assistée, pour procéder à l'examen de ces demandes, par des experts qui lui font rapport. En outre, bien qu'ils n'aient pas élé institués au niveau de la commission, les contacts entre les divers départements ministériels intéressés et la profession sont permanents. Elle participe notamment aux groupes de tevail constitués à la demande de la commission afin de prépare. Les propositions. L'audience que les organisations professionnelles obtiennent dans ces conditions ne se trouverait aucunement renforcée par la présence de représentants à la commission. Il y a lieu d'observer que, récemment, la commission a donné un avis favorable à une augmentation pondérée de l'ordre de 7 p. 100 des tarifs applicables aux articles figurant au chapitre IV du titre V, objets de petit appareillage, ainsi qu'à certains articles inscrits au chapitre l' (Accessoires) du titre III du tarif interministériel des prestations santaires. Un arrêté du 4 février 1974 établi conformément à cet avis a été publié au Journal officiel du 25 février 1971.

Assurance vieillesse : veuves de commerçants et artisans (relévement de la pension de réversion).

5880. — 8 novembre 1973. — M. Besson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la difficile situation qui est celle de nombreuses veuves de commerçants et artisans. Eu égard aux retards pris par le régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, d'une part, et à l'activité professionnelle qui a été la plupart du temps celle des épouses de commerçants et artisans, d'autre part, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager au-dessous d'un plafond de ressources égal à quatre fois le montant de l'allocation servie par le fonds national de solidarité, et cela jusqu'au rétablissement de la parité entre les divers régimes d'assurance vieillesse, de porter à 100 p. 100 le montant de la pension de réversion des veuves de commerçants et artisans; 2" s'il pourrait obtenir qu'une telle mesure soit retenue par le Gouvernement et inscrite comme un additif au projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en discussion devant les assemblées.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que rencontrent certaines veuves d'artisans et de commerçants. Toutefois, il convient d'observer, sur un plan général, que les prestations de coojoint afférentes aux périodes d'assurance postérieures au 1º janvier 1973 sont intégralement alignées sur celles prévues par le régime général de la sécurité sociale, en application de la loi nº 72.554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salaries des professions artisanales, industrielles et commerciales. Quant aux prestations attribuées aux conjoints d'artisans et de commerçants en application des anciennes régie-mentations, lesquelles demeurent en vigueur pour les périodes d'assurance et d'activité antérieures au l'éjanvier 1973, elles sont bien souvent plus avantageuses d'ores et déjà que celles prévues dans le régime général des salariés, étant donné les dispositions particulièrement favorables prévues par ces réglementations : taux de 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 dans le régime des commerçants et, dans les deux régimes, absence de conditions de ressources et dispositions plus libérales en matière de cumul. Aussi at-il été nécessaire de prévoir dans la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Pinstitution, pour la période postérieure au 1° janvier 1973, d'un régime complémentaire d'assurance vicillesse poursuivant les avantages particullers des conjoints survivants et des conjoints coexis-tants résultant pour chaque groupe des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans le nouveau régime aligné (art. L. 663-11 du code de la sécurité sociale). Le projet de décret instituant le régime complémentaire des conjoints de commerçants est actuellement en cours d'approbation. Par ailleurs, tout en conservant les avantages de l'ancien régime, les veuves de commerçants et d'artisans sont appelées, comme les autres catégories de retraités, à bénéficier de la nouvelle législation par le jeu des revalorisations annuelles. C'est alnsi qu'une majoration de 15 p. 100 (au lieu de 10,9 p. 100 dans le régime général) a été accordée aux retraités au titre de l'année 1973 et la date d'effet de cette majoration a été avancée à titre exceptionnel au 1er actobre 1972 (au lieu du avaricee à dire exceptionne; au 1º nécoure 1972 (au fieu du 1º névente année et les trois années suivantes, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ainsi que de leurs conjoints ne pourront être intérieurs à ceux qui seront appliqués dans le réglme général de la sécurité sociale. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisana sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le réglme général des salariés. Un premier réajustement de 7 p. 100 est opèré à compter du 1° janvier 1974, dont l'effet s'ajoute à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentera à la prochaine échéance des arrérages une augmentation globale de 15,2 p. 100. A compter du 1^{re} juillet 1974, une nouvelle revalorisation iotervicadra, identique à celle qui sera appliquée aux retraites du régime général des salariés. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, un elfort important a d'ores et déjà été réalisé en faveur des retraités des deux régimes en cause, dans le sens d'une harmonisation réelle avec le régime général des salaries, sans pour autant porter atteinte aux droits acquis, lesquels étaient particulièrement importants en ce qui concerne les droits des conjoints.

Assurance vieilesse (majoration pour enfants éleves par l'assuré: extension aux pensions liquidees avant le 1^r janvier 1972).

5962. — 13 novembre 1973. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 31 décembre 1971 a accordé aux retraités du régime général de sécurité sociale une majoration de leur pension en fonction des enfants qui ont été au moins neuf ans avant leur seizième année élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint. Des mères de famille ayant élevé par elles-mêmes six enfants depuis Jeur naissance jusqu'audelà de leur seizième annéc, et ayant bénéficié d'une pension de la sécurité sociale antérieurement à la loi du 31 décembre 1971, se voient reluser par la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés dont elles dépendent la revision de la pension en lonction de la loi nouvelle au motif que ces dispositions ne peuvent être appliquées qu'aux pensions liquidées à compter du 1" janvier 1972. Ces dispositions conduisent à l'extrême à en refuser le bénéfice aux personnes admises à pension fin 1971 alors qu'elles sont appliquées aux titulaires de pensions acquises au 1er janvier 1972. Ainsi se trouvent pénalisées les personnes âgées aux ressources réduites, tandis que la législation actuelle tend à leur être favorable. A titre de comparaison, il convient d'observer que la loi de 1946 qui a institué les allocations familiales a été appliquée à tous les enfants nés antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non pas seulement aux enfants nés depuis. Il semblerait normal que les personnes âgées bénéficient de mesures identiques.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le principe da non rétroactivité des lois s'oppose à la revision des pensions de vieillesse des mères de famille qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, instituant une majoration d'assurance en faveur des femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants. Seules les pensions dont la date d'entrée en jouissance est fixée au 1er janvier 1972 ou postérieurement pouvent être liquidées sur les bases prévucs par la loi précitée. Il est rappelé qu'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale tend, notamment à porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires par enfant et à l'accorder même lorsque l'assuré n'a élevé qu'un enfant. Il convient de préciser, par ailleurs, que les mères de famille conjointes ou exconjointes de salariés, qui ont eu ou élevé cinq enfants avant leur 16' anniversaire peuvent à l'âge de soixantecinq ans - ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail obtenir l'allocation aux mères de famille lorsque leurs ressources sont inférieures aux plasonds fixés régulièrement par décret et à condition de ne bénélicier, en principe, ni d'une pension ou retraite au titre d'une législation de sécuritée sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les « plafonds » de ressources ont été portés, le 1er janvier 1974, à 6400 francs par an pour une personne seule et 10 400 francs par an pour un ménage tandis qu'à la même date l'allocation aux mères de famille est passée de 2 250 francs à 2 450 francs par an. Il est rappelé que cet avantage non contributif peut être, en outre, complété sous la même condition de ressources par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant actuel est de 2 750 francs par an.

Education'spécialisée (bourses des élèves éducateurs),

5969. — 13 novembre 1973. — M. Gau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants se destinant à devenir éducateurs spécialisés pour l'enfance inadaptée sont soumis à un régime de bourses d'études dont, ni le montant qui est inchangé depuis plusieurs années, ni les conditions d'attribution liées notamment à des critères familiaux, ne correspondent aux besoins et à la situation des intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces étudiants qui se préparent à un diplôme national exigeant trois ans d'études et de stage et qui, en général, ont préalablement acquis une expérience professionelle, puissent bénéficier, dans le cadre de la promotion sociale, d'un salaire préprofessionnel dont le montant ne devrait pas être inférieur à 1 200 francs par mois et dont le versement ne devrait pas entraîner, pour le bénéficiaire, d'obligations à l'égard des établissements privés de l'enfance inadaptée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la aituation des élèves qui préparent divera diplômes d'Etat de

travailleurs sociaux, et notamment celui d'éducateur spécialisé. Il demande s'u est envisagé d'améliorer leur situation : 1" en accordant un véritable salaire préprofessionnel à tous les tra-vailleurs sociaux en formation; 2° en rétablissant le paiement des bourses de reconversion et de promotion sociale à tous les ayants droit; 3° en permettant une indexation des bourses actuelles sur l'indice officiel des prix ainsi que leur majoration pour charges familiales. En réponse à l'honorable parlementaire, il faut rappeler que si, en effet, la prise en charge de nouveaux stagiaires de la formation professionnelle a été suspendue dans l'attente d'un examen d'ensemble des dispositions mises en place dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 (circulaires du 6 et 27 juin 1973), le dépôt de nouvelles demandes a néanmoins été autorisé par circulaire interministérielle du 10 août 1973, et que le quota des stagiaires rémunérables qui a été fixé depuis cette date, atteint, puur éducateurs spécialisés, le double du quota précèdemment admis. Il convient en outre de préciser que la rémunération des stagiaires intervient, en application des décrets 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971, lorsqu'une double condition est remplie : 1" le stage doit entrer dans une catégorie définie par la loi : la préparation du diplôme d'éducateur étant d'une durée supérieure à 1200 heures entre dans la catégorie des stages de promotion professionnelle et doit, de ce fait, être inscrit sur une liste spéciale après avis du groupe permanent susmentionné. La décision de rémunérer les stagaires porte obligatoirement (art. 4 du décret 71-980 du 10 décembre 1971) fixation des effectifs ; 2" les candidats doivent-remplir les conditions fixées pour être aulorisés à sulvre un stage de promotion professionnelle soit : être âgés de vingt et un ans au moins et justifier de trois années de pratique profe sionnelle dans un emploi qualifié occupé à temps plein. En conséquence, le droit à rémunération n'est pas absolu. Enfin, le problème des bourses d'études pour les personnels en formation dans le secteur de l'enfance inadaptée fait l'objet d'un réexamen densemble en liaison avec les organisations syndicales et les syndicats d'employeurs concernés.

Formation professionnelle (élèves du centre de formation d'éducateurs de la région du Nord: revalorisation de leur bourse).

6033. - 14 novembre 1973. - M. André Laurent attire l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves de la promotion 1973-1974 du centre de formation d'éducateurs de la région du Nord qui n'ont pour seules ressources que la bourse accordée par le centre technique national d'un montant de 500 franes fixé en 1966 et qui correspondait approximativement à cette époque au S. M. I. G. Les conditions de vie ayant changé et le coût de la vie augmenté, l'éducateur en formation ne peut plus vivre décemment si l'on considère les dépenses moyennes qui lul incombent chaque mois : chambre, repas et transports, soit la totalité de la bourse. Dépenses auxquelles s'ajoutent les frais de scolarilé. Un réajustement de la bourse, approximalivement au montant du S. M. I. C., apparaît donc légitime. Les problèmes de l'enfance inadaptée de plus en plus importants exigent une formation plus nombreuse des jeunes éducateurs. Ce serait la remettre en cause sì une décision n'était prise. Il lui demande quelles dispositions il eompte prendre au sujet de cette importante question.

- L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le Réponse. ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des élèves éducateurs de la région du Nord qui souhaitent obtenir un réajustement de leur bourse d'étude au niveau du S. M. l. C. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à qui la question a été transmise comme relevant plus spécialement de ses attributions, se préoccupe de la situation de l'ensemble des élèves travailleurs sociaux et notamment du problème que le financement de leur formation peut poser. C'est ainsi que, nonobstant les circulaires des 6 et 27 juin 1973 qui avaient suspendu la prise en charge de nouveaux stagiaires de la promotion professionnelle, dans l'attente d'un examen d'ensemble des dispositions mises en place dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, la circulaire interministérielle du 10 août 1973 a autorisé le dépôt de nouvelles demandes et fixé pour la nouvelle année de formation un quota de stagialres rémunérables qui atteint, pour les éducateurs spécialisés, le double de celui retenu précèdemment. En ce qui concerne les bourses d'études, il y a lieu de faire remarquer que, par comparaison avec les étudiants de l'enseignement supérleur et les élèves travailleurs sociaux, la situation des boursiers, auxquels le député du Nord porte intérêt, est privilégiée. Ceux-ci bénéficient en effet d'une bourse d'un montant plus élevé, altribuée selon des critères beaucoup plus souples, pour une durée plus longue calculée à partir de l'année civile et non de l'année de formation. A cette situation favorisée s'ajoutent les avantages du statut d'éludiant dont bénéficient les éducateurs spécialisés. Il est exact que les frais de scolarité dans certains secteurs de formation sont, pendant un certain temps, demeurés élevés. Cependant, ils ont été fixés à 200 francs pour la rentrée scolaire 1973-1974 et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, soucieux des difficultés rencontrées par les élèves travail-leurs sociaux, envisage leur alignement sur ceux pratiqués à l'entrée des instituts universitaires de technologie. Par ailleurs, réajuster au niveau du S. M. l. G. le montant des bourses accordées aux élèves éducateurs spécialisés remettrait en cause le principe fondamental des bourses d'études. Celles-cl, en effet, ont pour but d'aider les familles lorsque ces dernières ne peuvent assumer seules les charges financières entraînées par la formation de leurs enfants. C'est pourquoi le Gouvernement ne pourra se prononcer qu'àprès une étude approfondie sur la suggestion de réajustement faite par l'honorable parlementaire.

Allocation de logement (personnes accueillant un enfant pupille de l'Etat).

6047 — 15 novembre 1973. — M. Bolo demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si des mesures seront prises en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation de logement afin de permettre aux fanvilles ou personnes isolées accueillant un enfant pupille de l'Etat, c'ouvrir droit à cette allocation

Réponse. - L'article L. 536 modifié du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation logement est accordée aux ménages ou personnes qui perçoivent une prestation familiale autre que l'allocation logement et aux ménages ou personnes qui, bien que ne percevant pas de prestations familiales, assument cependant la charge effective et permanente d'un enfant. Cette notion de charge peut être définie de façon assez extensive, l'allocataire pouvant la faire valoir par tous moyens. Lorsqu'il s'agit de pupilles de l'Etat toulefois, la charge ne saurait aucunement être invoquée, à plus forte raison ès qualités comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, puisque l'Etat, précisémment chargé de la tutelle civile de ces de l'aide sociale à l'enfance, les moyens de pourvoir à leur entretien. Il est rappolé cependant qu'aux termes de l'article 67 du code de la famille et de l'aide sociale, le placement familial des pupilles est de règle, à moins que le placement en internat ou dans un centre de rééducation ne soit reconnu nécessaire. Les familles qui reçoivent un pupille se ve ent attribuer par le préfet, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, une rémunération fixe et des allocations éventuelles qui s'ajoutent du fait que les autres dépenses occasionnées par l'enfant sont intégralement mises à la charge de l'Etat. Il y aurait donc un certain paradoxe à considérer les pupilles de l'Etat placés dans des familles nourricières comme étant à la charge de celles-ci, au moins pour ce qui concerne l'ouverture éventuelle des droits et le calcul du loyer minimum. Au contraire, s'il s'avère que la famille d'accueil est susceptible d'ouvrir des droits propres à l'allocation logement par le fait qu'elle assume la charge effective et permanente de ses propres enfants ou d'enfants n'ayant pas la qualité de pupilles de l'Etat et pour l'accueil desquels elle ne reçoit pas de compensations financières, rien ne s'oppose, sous réserve que les autres conditions d'octroi soient remplies, à ce que l'allocation logement puisse être versée.

Jeunes trovailleurs (Seine-Saint-Denis : difficultés rencontrées pour se loger dans les foyers des jeunes travailleurs et trovailleuses).

6143. — 17 novembre 1973. — M. Odru altire l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les jeunes travailleurs de la Seine-Saint-Denis pour se loger dans les foyers de jeunes lravailleurs et travailleuses (foyers A. L. J. T.). Le foyer de Rosny-sous-Bois reçoit des stagiaires et étudiants de la coopération présentés par un organisme gouvernemental et refuse, en conséquence, les jeunes travailleurs se présentant pour obtenir une chambre. A la suite de la fermeture du foyer A. L. J. T. de Gagny il n'existe plus, peur cette partie du département de la Scine-Saint-Denis, de possibilité de logement en foyer pour les jeunes travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle situation et pour que les jeunes travailleurs puissent enfin trouver à se loger dans les foyers.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontreraient les jeunes travailleurs de la Seine-Saint-Denis pour se loger dans les foyers de l'A. L. J. T., le foyer de Gagny ayant été fermé et le foyer de Rosny-sous-Bois ne recevant que les jeunes stagiaires universitaires étrangers. Selon les informations connues comme du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, l'association responsable du foyer de Gagny a pris, lors de la fermeture de ce dernier, les mesures nécessaires peur reloger les résidents dans les autres foyers de la région parisienne dont elle assure la gestion. En ce qui concerne

le foyer de Rosny-sous-Bois il ne s'agit pas d'un foyer de jeunes travailleurs. Il a été destiné, dès l'origine, exclusivement aux jeunes stagiaires universitaires étrangers. Il convient en outre de préciser que le département de la Seine-Saint-Denis compte neuf foyers de jeunes travailleurs en activité comprenant 1 600 lits.

Association de 1901 (droit d'association des anciens pupilles de l'assistance publique).

6174. - 20 novembre 1973. - M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une illégalité grave, créée par ses prédécesseurs. En effet, par l'application de textes réglementaires, les anciens pupilles de l'assistance publique perdent complètement leurs droits d'association, que leur donne la loi du 1er juillet 1901, s'ils résident ailleurs que dans le département où lls ont été recueillis, c'est-à-dire immatriculés. De tous les citoyens français, ils sont les plus malchanceux de naissance et, lorsqu'ils sont arrivés à la majorité légale, ils demeurent les seuls citoyens français attachés pour toujours à leur lieu d'origine. Ils ont en fait moins de droit à l'association que des étrangers résidant en France. Pour eux, la loi de 1901 a été restreinte par des dispositions contraires, provoquées par les ministres de tutelle. Pour eux, le pouvoir exécutif a pu réduire leurs droits à l'association que leur avait donné le pouvoir législatif. Pour eux, un droit coutumier local peut leur interdire l'accès au droit légalement établi. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette anomalie juridique puisse cesser an plus tôt.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les restriction qui seraient apportées au droit d'association par les dispositions réglementaires relatives à la compétence des associations départementales de pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Il lui paraît que l'exclusivité conférée par ces dispositions à l'association du département de recueil et d'immatriculation du pupille fait échec, pour cette catégorie de citoyens français, à la liberté d'association définie par la loi du 1r juillet 1901. Il demande donc à M. le ministre de la santé publique d'envisager toutes mesures utiles pour remédier à cette anomalie juridique. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les anciens pupilles du service de l'aide sociale à l'enfance jouissent très généralement, quant à leurs possibilités d'association, des droit ouverts à l'ensemble des Français. Dans le cas présent, scule est réduite la liberté de choix de l'association locale compétente parmi l'ensemble des associations de même nature réparties sur toute la France. Ce monopole géographique résulte de la mission même des associations locales qui est l'entraide et la solidarité. Cette mission, en effet, est plus facile et plus efficace si elle s'exerce entre membres qui se sont connus durant leur minorité et si elle reçoit - comme il est recommandé - les appuis d'administrations et de services locaux ayant déjà aidé les intéressés lorsqu'ils étaient mineurs. De plus, il convient d'éviter qu'une même personne, moyennant des cotisations modiques, bénéficie simultanément d'aides ou de prêts dans plusieurs départements. C'est pourquoi une circulaire ministérielle du 31 août 1972 a dû confirmer la compétence normale de l'association du département d'origine. Toutefois, le recours à l'association du département de résidence étant plus commode, les anciens pupilles originaires d'un autre département peuvent s'y inscrire comme membres associés et y jouir des mêmes droits que les adhérents à part entière, à l'exception du droit à en recevoir une aide financière qui pourrait déséquilibrer les budgets de certaines associations. Des instructions complémentaires vont être diffusées pour insister sur cette possibilité et recommander aux associations des départements de résidence d'accueillir tous les anciens pupilles désireux de participer aux activités qu'elles animent.

Sécurité sociale (travail hebdamadaire inférieur à vingt heures : indemnités au prorota des catisations).

6292. — 23 novembre 1973. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que toute persoane qui travaille, quel que soit le nombre d'heures effectuées, doit, ainsi que son employeur, verser des cotisations à la sécurité sociale. Or, celles-ci n'ouvrent aucun droit ni en cas de maladic, ni en cas d'accident du travail si le salarié n'effectue pas un minimum de vingt heures hebdomadalres. De ce fait le cotisant se trouve dans la même situation que celui qui, ne travaillant pas, ne colise pas. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déposer un projet de loi qui réforme cette situation et tende à verser des Indemnités au prorata des cotisations sociales.

Réponse. — Le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969 précise que pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé solt pendant au moins 200 heures au cours du trimestre clvil ou au cours des trols mols de date à date précédant la

date des soins dont le remboursement est demandé, soit pendant au moins 120 heures au cours du mois civil ou au cours du mois de date à date précédant cette même date. Cependant, l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation de l'assurance volontaire meladie maternité, donne aux travailleurs salariés qui ne justifient pas d'une durée d'emploi suffisante pour avoir droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale. la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire instituée par ladite ordonnance. Dans ce cas, les colisations versées pour le compte de l'assuré, au titre du régime général obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues par lui au titre de l'assurance volontaire. Ce texte répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, étant précisé que, au regard de la couverture des accidents du travail, le droit à réparation est, dans le régime général, ouvert sans condition de minimum de durée d'exercice d'une activité salariée ou assimilée.

Formation : assionnelle (personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée : bourses).

6339. - 24 novembre 1973. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée. La restriction des bourses de promotion et de reconversion sociale pose à ce personnel de graves problèmes qui ont été soulignés par les fédérations syndicales C.G.T., C.F D.T. et F. O. Il lui demande en conséquence : l' s'il pense rétablir dans des proportions normales les bourses de promotion et de reconversion sociale en supprimant en particulier le quota; 2° s'il entend augmenter les bourses C. T. N. dérisoirement maintenues à 500 francs depuis plus de six ans et s'il ne pense pas que leur montant devrait être équivalent au S. M. I. C. majoré pour charges familiales, étant entendu que ces mesures ne devraient avoir qu'un caractère transitoire en l'attente de l'attribution d'un véritable salaire pris en charge par l'Etat et non prélevé sur le prix de journée à la charge des assurés sociaux. Les fédérations syndicales ont fait des propositions qui méritent d'être étudiées notamment : 1º utillser les fonds bloqués par les employeurs; 2º rendre obligatoire une participation des entreprises ce qui permettrait plus d'aisance et notamment d'accorder des bourses de promotion et de reconversion sociale en fonction des besoins réels.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des élèves préparant le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour l'enfance inadaptée susceptibles de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 ou au titre des bourses octroyées par le fonds géré par le comité technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Il lui demande s'il envisage de rapporter les mesures restrictives prises à l'encontre de ces candidats. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser que les dispositions de la circulaire interministérielle du 10 août 1973 n'ont pas réduit le nombre des rémunérations de stagiaires de la formation professionnelle, puisque à la suite d'un examen d'ensemble du dispositif mis en place, au titre de la loi du 16 juillet 1971, le groupe permanent de hauts fonctionnaires siegeant auprès du Premier ministre a accepté de doubler les effectifs rémunérables pour l'année scolaire 1973-1974 dans les écoles d'éducateurs spécialisés. Il convient en outre de préciser que la rémunération des stagiaires intervient, en application des décrets nº 71-980 et 71-981 du 10 décembre 1971, lorsqu'une double condition est remplie : 1" stage doit entrer dans une catégorie définie par la loi : la préparation du diplôme d'éducateur étant d'une durée supérieure à 1200 heures entre dans la catégorie des stages de promotion professionnelle et doit de ce fait être inscrite sur une liste spéciale après avis du groupe permanent susmentionné. La décision de rémunérer les stagialres porte obligatoirement (art. 4 du décret 71-980 du 10 décembre 1971) fixation des effectifs; 2" les candidats doivent remplir les conditions fixées pour être autorisés à suivre un stage de promotion professionnelle soit : être agé de vingt et un ans au moins et justifier de trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié occupé à temps plein. En conséquence, le droit à rémunération n'est pas absolu. Enfin, le problème des bourses d'études pour les personnels en formation dans le secteur de l'enfance inadaptée fait l'objet d'un réexamen d'ensemble en fiaison avec les organisations syndicales et les syndicats d'employeurs concernés.

Assuronce vieillesse (commerçant ayant à san actif dix années de services militaires).

6449. — 28 novembre 1973. — M. Durleux soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un citoyen né en 1915 a effectué son service militaire légal en 1935, il a ensuite été maintenu ou rappelé sous les drapeaux

quasi sans interruption jusqu'à la déclaration de guerre durant laquelle il fut mobilisé, fait prisonnier de guerre et emmené en captivité jusqu'en 1945; à son retour de captivité, il a pu enfin entreprendre tout aussitôt une activité commerciale non salariée qu'il exerce d'ailleurs encore actuellement. Il lui demande quel sort les dispositions issues de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés réservent aux dix annuités durant lesquelles ce citoyen fut au service exclusif de la patrie. Ceta étant précisé, il souhaiterait connaître ce qu'il en serait de ces mêmes annuités, sur le plan retraite s'entend, si le citoyen considéré à son retour de captivité était devenu salarié de la fonction publique.

Réponse. - Dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales tel qu'il résulte du décret nº 66-248 du 31 mars 1966 modifié, la durée de la présence sous les drapeaux ne peut être assimilée à une période d'activité industrielle et commerciale que si l'assuré a été contraint de suspendre une telle activité à la suite de son appel ou de son rappel sous les drapeaux ou de son engagement volontaire en temps de guerre. Toutefois, l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, dont les dispositions seront prochainement rendues applicables, selon des modalités fixées par décret, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants et notamment au régime en cause, prévoit que toute période de mobilisa-tion ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Dans le régime de retraite de la fonction publique, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, les services militaires (à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans), le temps de mobilisation et de captivité. Ces périodes sont valables pour la retraite, au titre du code des pensions de l'Etat, même si l'intéressé n'est entré dans la fonction publique qu'après son retour de captivité.

Foyers de jeunes travailleurs (graves difficultés financières).

- 30 novembre 1973. - M. Jean Favre expose à M. ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés que connaissent les foyers de jeunes travailleurs. Presque tous ces foyers ont été construits depuis vingt ans avec des fonds H. L. M. et les gestionnaires ont généralement dû souscrire des emprunts bancaires coûteux car les pouvoirs publics ont très vite cessé de subventionner les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux) et les installations mobilières. D'autre part, ces foyers ne peuvent faire face à des loyers trop lourds ni à des charges fiscales nationales ou locales trop élevées. Les prix de pension demandés aux jeunes résidents représentent environ les deux tiers des prix de revient. Pour les établissements publics ou semi-publics les déficits sont comblés. Pour les autres établissements, ils ne peuvent vivre que grâce à des salaires insuffisants versés au personnel, ou parce qu'aucun amortissement n'est prévu ou enfin grâce à des soutiens exceptionnels d'organismes divers. La modicité des gains des jeunes gens héberges ne permet pas un relèvement des prix de pension. Pour remédier aux inconvénients précédemment signales il serait nécessaire que les déficits des établissements du secteur privé solent comblés grâce à des subventions de l'Etat. Il apparaît également souhaitable que soient pris en charge par l'Etat les frais engagés au titre de l'action parafamiliale des foyers. Cette prise en considération devrait-entraîner une majorallon de la ligne budgétaire n° 46-21 pour payer la moitié des traitements des responsables parafamiliaux alors que ces crédits ne correspondent actuellement qu'à 250 trailements bien qu'il existe 1 200 salariés de ce type dans les foyers de jeunes travailleurs. Ces crédits qui étaient jusqu'ici en progression constante n'ont subi cette année aucune évolution. Il apparaît normal que les charges éducatives parafamiliales soient prises en charge par la collectivité publique. Il convient également d'observer que l'allocation logement ne s'applique praliquemenl pas en raison des conditions mises à son attribution et de la rapide montée du S. M. I. C. ces dernières années. Seuls en effet les jeunes gens rentrant du service militaire et ceux qui n'ont pas travaillé l'année précédente peuvent en espérer un appoint financier. La prestation de service logement de la caisse nationale d'allocation familiale spécialement réservée aux jeunes résidents en foyer est rattachée à l'attribution de l'allocation de logement. Pour les raisons qui précèdent elle ne peut être attribuée habituellement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux graves difficutés qu'il vlent de résumer.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu exposer au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés de fonctionnement auxquelles sont affrontés les foyers de jeunes travailleurs et demander quelles sont les mesures envisagées pour remédler à cet état de choses. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la sécurité soclale, conscient du rôle important joué par les foyers de jeunes

travailleurs en matière de promotion et de suppléance familiale l'égard des travailleurs les plus jennes, placés hors de la famille à leur entrée dans la vie active se préoccupe de prendre les mesures propres, d'une part, à permettre à ces établissements de poursuivre four mission, d'autre part, à encourager la construction de nouveaux foyers. Les mesures déjà intervenues, qu'il s'agisse des aides accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère - aides individuelles aux résidents, apprentis et jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion, avance aux foyers pour leur permeltre d'accueillir les jeunes travailleurs migrants sans ressources à leur arrivée au foyer (chômage, recherche d'un premier emploi), prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs — ou, d'autre part de l'allocation de logement, ont apporté une première amélioration. L'élargissement des critères d'attribution de ces aides est à l'étude en vue d'accroître leur efficacité. De plus, la mesure d'intervention récente qu'est l'extension aux foyers de jeunes travailleurs (arrêté du 22 octobre 1973), du systême des prestations de service financées sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, est appelée à réduire considérablement les difficultés financières des foyers de jeunes travailleurs. Il s'agit d'une double prestation de service : l'une, versée au titre de la fonction hébergement est destinée, comme les aides accordées sur le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, à rendre plus accessibles les foyers aux jeunes travailleurs de ressources modestes; l'autre a pour objet de prendre en charge une partie des frais engagés par les foyers pour assurer leur rôle socio-éducatif et de substitut familial à l'égard des jeunes travailleurs séparés de la famille, qui ont besoin d'être épaulés pour s'insérer socialement. En ce qui concerne la construction des foyers de jeunes travailleurs, des travaux menés en commun avec le ministère de l'équipement et de la caisse nationale des allocations familiales, vont permettre d'améliorer les conditions de procédure et de financement. Une concertation préalable - au double niveau départemental et régional entre les administrations et les organismes intéressés - va être instituée, ou plus exactement mieux structurée. Ceci permettra d'aboutir à un choix judicieux des implantations et de plus par l'étude du plan de financement, de vérifier que les créations envisagées n'auront pas à faire face à des difficultés financières importantes si, par exemple, les emprunts risquent de grever trop lourdement le budget de fonctionnement. En ce qui concerne l'intervention de l'Etat pour aider au financement de la construction de l'équipement des loyers de jeunes travailleurs, elle est possible, ces établissements figurant parmi les équipements d'intérêt départemental subventionnables. Il est rappelé que depuls les mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, le préfet est compétent et il lui appar-tient d'apprécier la priorité à donner éventuellement à un projet dé construction ou d'équipement de foyers de jeunes travailleurs, par rapport aux autres opérations envisagées afin de la faire bénéficier d'une subvention sur les crédits de l'Etat. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est décidé à poursuivre et intensifier les efforts entrepris pour aider les foyers de jeunes travailleurs à surmonter leurs difficultés financières et les amener à des conditions normales de fonctionnement.

Enfants (rétrocctivité des droits liés à la reconnaissance à la naissance).

4539. — 3ú novembre 1973. — M. Jalton expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane refuse d'appliquer, dans les départements d'outre-mer, le principe de la rétroactivité de la reconnaissance de l'enfant, indisculé en France et dans les départements d'outre-mer depuis la promulgation du code civil et reconnu par une jurisprudence aussi constante que séculaire (Cass., 1" sect., Civ. 29 août 1960, D. 1960, J. 3811 avant d'être repris solennelle-ment par la loi (L. nº 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation). C'est ainsi que, en vertu d'une circulaire DIV/A 8-67 du 13 janvier 1967 de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe reprenant une directive de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles-Guyane confirmée par une lettre du 30 août 1973, les services de la sécurité sociale en Guadeloupe estiment que seules les mères célibataires qui reconnaissent leur enfant et n'ont pas encore de dossier à la caisse des altocations familiales peuvent voir les effets de cette reconnaissance remonter à la naissance de l'enfant et bénéficier d'un rappel d'allocations dans les limites de la prescription. Une telle conception prétorienne heurte non seulement la loi et la raison mais aboutit à créer une discrimination entre les mères célibataires qui établissent un dossier pour la première fois et tous les autres allocataires qui avaient déjà un dossier établi, discrimination arbitraire qu'aucun texte ne justifie. M. le ministre de la sécurité sociale ne pourrait-il pas intervenlr dans le sens du respect de la loi, des principes, de la logique et de la jurisprudence pour qu'il soit établi, une bonne fois pour toules, que la reconnaissance de l'enfant falt rétroagir ses droits à la date de la naissance et que, dans la limite des règles de la prescription biennale imposées par le réglement intérieur des caisses d'allocations familiales, les allocations familiales seront payées aux père et mère qui reconnaissent les enfants dont ils ont la charge.

- Si le droit civil qualifie l'acte de reconnaissance d'a acte déclaratif » et par là même lui octroie un caractère rétroactif puisqu'il établit le lien de filiation au jour de la naissance, en revanche le droit de la sécurité sociale ne peut faire application des mêmes règles. Une telle rétroactivité n'aurait pas que des effets favorables sur le plan social puisqu'elle pourrait provoquer, dans certains cas, en matière d'allocation d'orphelin, par exemple, la récupération de la prestation indument perçue, la filiation de l'enfant se trouvant établie, des sa naissance, à l'égard de parents vivants. Au surplus, depuis l'intervention de la loi n° 72.3 du 3 japvier 1972 portant réforme de la filiation, la filiation naturelle maternelle d'un enfant se trouve établie au jour de sa naissance par la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, corroborée par la possession d'état. Ces dispositions ont pour effet d'écarter l'exigence d'une reconnaissance formelle pour établir valablement le lien de filiation maternelle lorsque la mère est célibataire. Pour ce double motif, il semble peu souhaitable de modifier sur ce point la réglementation des prestations familiales. Quant à l'exception à la règle de non-rétroactivité du versement des prestations familiales dont fait état l'honorable parlementaire, il s'agit, en fait, d'une mesure de bienveillance antérieure à la loi susvisée du 3 janvier 1972 et qui, consentie en faveur des mères célibataires, a constitué une incitation à la reconnaissance de l'enfant dans une hypothèse et à une époque où cette mesure s'avérait particulièrement justifiée. Outre que cette décision a perdu presque totalement sa raison d'être depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il est exclu qu'elle puisse être remise en cause dans le cas où elle pourrait encore recevoir application.

Aide sociale à l'enfance (rémunération des gardiens des enfants placés sous la tutelle de ce service).

6596. - 5 décembre 1973. - M. Buron rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté en date du 28 août 1973 a fixé les rémunérations que peuvent percevoir les personnes auxquelles sont confiés des enfants places sous la tutelle ou la protection des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le terme de « rémunération » employé dans ce texte vise sans équivoque à doter les gardiennes considérées d'un salaire, lequel remplace désormais la pension journalière attribuée jusqu'ici, qui représentait le remboursement des frais engagés pour le pupille auquel s'ajoutait une modique somme définie comme rétribution de la gardienne. Or, il appelle son attention sur le fait que les dispositions de cet arrêté ne paraissent pas être appliquées comme telles par les directions départementales de la D.A.S. lors des soumissions des nouveaux tarifs, pour étude, aux conseits généraux. It apparaît, en effet, que, dans la Mayenne et certains départements limitrophes, it serait demandé de porter les pensions journalières à 15 francs pour les enfants de moins de donze ans et à 16,50 francs pour les pupilles de plus de douze ans. Ces prévisions, qui font encore état de pensions journalières, ne semblent pas répondre au sens de l'arrêté, lequel pouvait être considéré comme une amorce du projet de statut juridique des gardiennes d'enfants qui devait distinguer la partio salaire de la partie indemnité pour frais et qui était appelé à retenir comme base de calcul la moitié du S.M.1.C. pour le premier enfant et le quart du S.M.I.C. pour les enfants suivants. Il lui demande, compte tenu des remarques formulées ci-dessus, de lui préciser si : les dispositions de l'arrêté précité s'appliquent bien à une rémunération ayant le sens de salaire et distincte en cela de l'indemnité de frais ; l'expression « rémunération fixe » indique que la gardienne ne percevra qu'un salaire égal au minimum envisagé, quel que soit le nombre de pupilles à sa charge, ce qui représenterait une grave injustice du fait que le travail comme les responsabilités augmentent évidemment avec le nombre des enfants; ta rémunération ayant été fixée sur le plan national, le remboursement des frais d'entretien sera, seul, laissé à la détermination des consells généraux.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 28 août 1973 fixe la rémunération minimum que peuvent percevoir les personnes auxquelles sont confiés des enfants du service de l'alde sociale à l'enfance. Il considère que ce terme de rémunération vise sans équivoque à doter ces personnes d'un salaire qui se substituerait à l'ancienne conception de la pension nourricière dont une partie rembourse les frais engagés pour le pupille. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait observer que l'arrêté du 28 août 1973 a été pris comme l'arrêté précédent du 19 décembre 1954 qu'il abroge, en vertu de l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale et que le mode de rémunération des gardiennes ne s'en trouve pas modifié. En l'état actuel de la législation, ce taux comporte donc à la fois la partie salariale et une indemnité pour frais. Il faut préciser

d'ailleurs que les frais d'habillement et de transport, les dépenses scolaires, médicales et pharmaceutiques, ainsi que certaines dépenses de loisirs sont prises en charge par le service d'aide sociale à l'enfance. La pension est versée dans son intégralité pour chaque enfant accueilli; elle est fixée, dans chaque département, par le conseil général. Il est effectivement envisagé de doter les gardiennes d'un statut et de modifier leur mode de rémunération de manière à distinguer le salaire de l'indemnité mais l'étude entreprise n'est pas achevée. Dans cette perspective, l'arrêté du 23 août 1973 constitue donc une mesure d'attente.

Foyers de jeunes travailleurs (financement).

6631. - 5 décembre 1973. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière ni de l'Etat, ni des employeurs intéresses, ces équipements à vocation sociale se heurtent à des difficultés financière qu'aggrave la hausse incessante des prix, et au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. n'est pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs le poids des carences gouvernementales et patronales. It n'est pas pensable de trouver un équilibre budgétaire en augmentant pensions au-delà du plafond déjà atteint en 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1" que soient immédiatement publiés les décrets d'application et de financement des mesures d'aide au secteur socio-éducatif annoncées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; 2° que soit instituée une véritable indemnité de logement pour les adhérents des foyers ; 3° qu'intervienne le versement par l'Etat et les employeurs d'une subvention d'équilibre permettant le fonctionnement normal de ces établissenients; 4" l'extension des créations de postes Fongep.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs et invoque les mesures à envisager pour le résoudre. L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, les réponses aux divers points évoqués : 1º l'extension aux foyers de jeunes travailleurs des prestations de service financées sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a fait l'objet de l'arrêté du 22 octobre 1973; le système se met actuellement en place. Il s'agit d'une double prestation de service: l'une versée au titre de la fonction hébergement, est destinée à rendre plus accessibles les foyers aux jeunes travailleurs de ressources modestes; l'autre a pour objet de prendre en charge une partie des frais engagés par les foyers pour assurer leur rôle socio-éducatif, rôle capital, à l'égard des plus jeunes travailleurs lorsqu'ils quittent leur famille entrer dans la vie active. Ces prestations sont appelées à réduire considérablement les difficultés financières des foyers; 2" la modification des critères d'attribution de l'allocation de logement fait l'objet d'études menées par les services compétents afin d'accroître son efficacité; 3° il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement conscient du rôle important joué par les foyers de jeunes travailleurs en matière de promotion et de suppléance familiale a pris, ces trois dernières années, des mesures d'aide en faveur des jeunes résidents eux-mêmes et en faveur des foyers: aides individuelles aux apprentis et jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion, avance de trésorerie faite aux foyers pour l'accueil des jeunes travailleurs se présentant sans ressources (chômage, recherche d'un premier emploi), allocation de logement à laquelle il a été fait atlusion ci-dessus, prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs, action qui est passée de 50 postes en 1971 à 145 en 1972 et 225 en 1973; 4" construction des foyers de jeunes travailleurs. Des travaux sont menés en commun avec le ministère de l'équipement et la caisse nationale des allocations familiales afin d'améliorer les conditions de procédure et de financement. Une concertation préalable — au double niveau départemental et régional — entre les administrations et les organismes intéressés va être instituée ou, plus exactement, mieux structurée. Ceci permettra d'aboutir à un choix judicieux des implantations et, de plus, par l'étude du plan de financement, de vérifier que les créations envisagées n'auront pas à faire face à des difficultés financières importantes si, par exemple, les emprunts risquent de grever trop lourdement budget de fonctionnement. Un groupe de travail interministériel réuni au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale rccherche les améliorations nécessaires pour augmenter l'efficacité de toutes ces actions, car le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est décidé à poursulvre et intensifier les efforts ainsi entrepris pour aider les foyers de jeunes travailleurs à surmonter leurs difficultés financières, les amener à des conditions normales de fonctionnement, et encourager à l'augmentation du nombre de ces établissements.

Education spécialisée (situation des stogiaires éducateurs spécialisés).

6696. — 6 décembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des stagiaires éducateurs spécialisés. Il lui rappelle que ces stagiaires qui ont choisi un métier particulièrement difficile ne sont pas considérés comme des salariés et ne sont pas reconnus non plus comme étudiants, situation instable, cause de difficultés importantes, aggravées encore par la récente décision de leur appliquer l'aide accordée dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux intéressés de préparer leur diplôme national dans de meilleures conditions.

Répanse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des stagiaires éducaleurs spécialiés dont la formation ne lui parait pas être assurée dans de bonnes conditions. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir à M. le député du Rhône qu'il se préoccupe de la situation des stagiaires dont il s'agit. C'est ainsi qu'il a pu leur faire étendre, en 1973, le bénéfice des dispositions du titre l' du livre VI du code de la sécurité sociale, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales arrêté du 12 septembre 1973). L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que ce bénéfice entraîne automatiquement celui des autres avantages « étudiants » comme l'accès aux restaurants et foyers universitaires par exemple. Or, en ce qui concerne les bourses d'études, il y a lieu de faire remarquer, que, par comparaison avec les étudiants de l'enseignement supérieur, la situation des stagiaires éducateurs spécialisés est privilégiée puisque ces derniers bénéficient en effet d'une bourse d'un montant plus élevé, attribuée selon des critères beaucoup plus souples, pour une durée plus longue qui est calculée à partir de l'année civile et non de l'année de formation. Il est vrai que certains de ces stagiaires revendiquent l'attribution d'un salaire. Mais pour être retenu, ce système de financement suppose résolus certains problèmes d'ordre juridique, financier et statutaire que sa mise en place soulèverait. Une étude en ce sens est d'ores et déjà entreprise qui doit permettre au Gouvernement de se prononcer sur les mesures à prendre dans le cadre d'une solution à apporter au problème posé par le financement de la formation des éducateurs spécialisés.

Foyers de jeunes trovailleurs (difficultés financières).

6748. - 7 décembre 1973. - M. Rossi attire l'attention de M. le ministra de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs. Pour leur permettre de vivre, il serait nécessaire de prévoir notamment les mesures suivantes: rétablissement des subventions de l'Etat pour les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux, garages) et les installations mobilières; octroi aux établissements du secteur privé de subventions leur permettant de payer leurs loyers ainsi que leurs charges fiscales; augmentation des crédits inscrits au chapitre 46-21 du budget de la santé publique, afin de permettre de nouvelles créations, en 1974, de postes de responsables éducatifs de foyers. Il serait également nécessaire de reviser les conditions d'attribution de certaines aides individuelles accordées aux jounes travailleurs - allocations de logement et prestations de service logement — ces conditions étant lelles que, pratiquement, lesdites aides ne sont pas attribuées aux jeunes résidents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces foyers de jeunes travailleurs l'aide qui leur est indispensable pour leur permettre de poursuivre leur mission d'accueil et d'éducation auprès des jeunes travailleurs contraints de s'éloigner de leur famille pour être auprès- de leur lieu de travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique el de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les foyers de jeunes travailleurs et les mesures suceptibles de remédier à cet état de choses. Le ministre de la santé publique el de la sécurité sociale est conscient du rôle joué par les foyers de jeunes travail. 's lans le domaine de la prévention contre l'inadaptation sociale à l'égard des jeunes travailleurs placés hors de la famille alors qu'ils entrent dans la vie active, et de la nécessité de prendre toutes mesures, d'une part pour qu'ils puissent remplir leur mission, d'autre part pour encourager la construction de nouveaux foyers. En ce qui concerne ce dernier point, des travaux sont menés en commun avec le ministère de l'équipement, la caisse nationale des allocations familiales, afin d'améltorer les conditions de procédure et de financement. Une concertation préalable — au double niveau départemental et régional — entre les administrations et les organismes intéressés, va être instiluée ou, plus exactement mieux

structurée. Cela permettra d'aboutir à un choix judicieux des implantations et, de plus, par l'étude du plan de financement, de vérifier que les créations envisagées n'auront pas à faire face à des difficultés linancières importantes si, par exemple, les emprunts risquent de grever trop lourdement le budget de fonctionnement. Il convient de rappeler que l'intervention de l'Etat pour aider au financement de la construction et de l'équipement de foyers de jeunes travailleurs est possible, ces établissements figurant parmi les équipements d'intérêt départemental subventionnables. Depuis les mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, le préfet est compétent et il lui appartient d'apprécier la priorité à donner éventuellement à un projet de construction ou d'équipement de foyers de jeunes travailleurs, par rapport aux autres opérations envisagées afin de le faire bénéficier d'une subvention sur les crédits de l'Etat. En ce qui concerne qu'il est indispensable d'apporter aux foyers de jeunes fravailleurs pour qu'ils fonctionnement dans des conditions normales tout en remplissant leur mission d'accueil et d'éducation des jeunes travailleurs éloignés du milieu familial, elle a été conçue sous deux formes: aides individuelles aux travailleurs les plus jeunes et ayant de faibles ressources pour leur permettre d'acceder aux foyers de jeunes travailleurs même si le prix de pension pourtant toujours limité, excède leurs possibilités; aide aux foyers de jeunes travailleurs eux-mêmes pour qu'ils puissent faire face aux frais entrainés par l'action socio-éducative qu'ils doivent mener à l'égard des jeunes. Les aides individuelles déjà en place qui comprennent celles qui sont accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et l'allocation logement, font l'objet d'études destinées à élargir leurs critères d'attribution et d'accroître ainsi leur efficacité. L'aide aux foyers eux-mêmes actuellement versée sous forme de prise en charge partielle de postes d'animateurs, a très rapidement progressé dspuis sa mise en place: 50 postes en 1971, 145 en 1972, 225 en 1973. Pour d'avenir immédiat, l'extension aux foyers de jeunes travailleurs (arrêté du 22 octobre 1973) du système de prestations de service financées sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, est appelée à réduire considérablement les difficultés financières des foyers. Il s'agit d'une double prestation de service : l'une versée au titre de la fonction hébergement est destinée - comme les aides accordées sur le budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale — à rendre plus accessibles les foyers aux jeunes travailleurs de ressources modestes; l'autre a pour objet de prendre en charge une partie des frais engagés par les foyers pour assurer leur rôle socio-éducatif et de substitut familial à l'égard des jeunes travailleurs séparés de la famille qui ont besoin d'être épaulés pour s'inserer socialement. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est décidé à poursuivre et intensifier les efforts entrepris pour aider les foyers de jeunes travailleurs surmonter leurs difficultés financières et les amener à des conditions normales de fonctionnement.

Assurance maladie (habitants du canton de Roisel; unicité des taux de remboursement des frais de maladie).

6767. — 8 décembre 1973. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des habitants du canton de Roisel dans le département de la Somme et des cantons avoisinants, dont l'état de santé nécessite une hospitalisation. Des motivations conjoncturelles édélais ou modalités de transport), des situations pathologiques précises et parfois des raisons d'équipement poussent le médecin traitant à conseiller au malade une hospitalisation à Saint-Quentin dans le département de l'Aisne. De ce fait, les ressortissants des caisses d'assurance maladie du département de la Somme se voient remboursés sur un autre tarif que leurs voisins ou parents habitant à 10 kilomètres de leur propre domicile. Il iui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'établir dans ces cas exceptionnels une unicité des taux de remboursement des frais de maladie.

Réponse. — Une enquète est actuellement effectuée auprès de M. le directeur régional de la sécurité sociale de Lille en vue d'obtenir des précisions sur les faits signalés par l'honorable parlementaire oui sera lenu informé des suites réservées à l'étude en cours.

Prisonniers de guerre (rétroactivité de la loi avançant l'âge de la retraite à soixante ans).

6779. — 8 décembre 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 73·1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette loi a un effet rétroactif, si, en conséquence, on

peut considérer qu'elle s'applique aux anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions requises au moment de la liquidation de leur retraite prise entre soixante et soixante-cinq ans, mais avant la promulgation de la loi précitée, et s'ils peuvent prétendre à un rappiel de pension au taux fixé par ladite loi depuis la date à laque, le ils ont obtenu la liquidation de leur retraite jusqu'à ce qu'ils aient atteint soixante-cinq ans.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le dècret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ses dispositions sont applicables aux pensions de vicillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la revision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens prisonniers de guerre qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1" janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Sécurité sociale (cotisations restant à recouvrer au 31 décembre 1972 dans les départements d'outre-mer).

6785. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à sa question écrite n° 906 du 5 mai 1973 concernant le montant des cotisations de sécurité sociale restant à recouvrer au 31 décembre 1972, il lui a été indiqué au Journol officiel du 6 juin 1973 que les renseignements sollicités étaient demandés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, à laquelle incombe désormais la centralisation des restes à recouvrer. Il lui demande quelles sont les précisions qui ont été fournies.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans les deux tableaux ci-dessous: le tableau 1 fait apparaître pour les quatre caisses générales le montant des colisations et majorations de retard restant à recouvrer au 31 décembre 1972; le tableau II donne le pourcentage des restes à recouvrer par rapport aux colisations encaissées. Ce pourcentage, assez élevé, est certainement la conséquence de la situation économique générale des départements d'outre-mer.

Exercice 1972

Tableau 1. . (En francs.)

CAISSE GÉNÉRALE de sécurité sociale.	COTISATIONS restant à recouvrer au 31 décembre 1972.	MAJORATIONS (art. 12) restant à recouvrer au 31 décembre 1972.	MAJORATIONS (art. 10) restant à recouvrer 40 31 décembre 1972.	TOTAL restant à recouvrer au 31 décembre 1972 (1).
97 A. Guadeloupe. 97 B. Martinique 97 C. Guyane 97 D. Réunion		17 404 548	1 979 736 1 039 375 2 176 848 5 195 959	62 521 447 47 513 254 10 908 931 26 545 485

(1) Montant cumulé des restes à recouvrer des exercices précédents.

Tableau II.

CAISSE GÉNÉRALE de sécurité sociale.	COTISATIONS restant à recouvrer au 31 décembre 1972.	COTISATIONS encaissées en 1972.	POURCENTAGE des rastes à recouvrer par rapport aux cotisations encaissées.
97 A. Guadeloupe 97 B. Martinique 97 C. Guyane 97 D. Réunion	47 068 664 29 069 331 9 510 345 19 551 589	151 507 227 184 632 153 38 877 712 228 652 489	31,067 15,744 24,462 8,551
Total	105 483 407	603 669 581	17,474

Etablissements d'haspitalisation, de soins et de cure (coordination dans les départements d'outre-mer).

6786. — 12 décembre 1973. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il envisage de rendre applicables aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 53-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967 relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

Reponse. — Les ordonnances visées par l'honorable parlementaire, qui avaient été insérées dans le code de la santé publique sous les articles L. 734-2 à L. 734-5 (livre VII, titre 1° bis), ont été abrogées par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Dans le domaine évoqué de la coordination des établissements de soins, les dispositions réglementaires intervenues pour l'application de ce dernier texte sont celles du décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 relatif aux autorisations auxquelles sont soumis, en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les établissements sanitaires privés et aux commissions nationale et régionales de l'hospitalisation, dont les articles 27 et 28 sont consacrés à l'adaptation aux départements d'outre-mer des mesures édictées. Ce décret a été publié au Journal officiel du 11 octobre 1972 et une circulaire d'interprétation a été diffusée auprès des préfets de région et des préfets, sous le numéro 2780, le 17 octobre 1972.

Personnes agées (communes rurales : ouverture de clubs à leur intention).

6893. — 14 décembre 1973. — M. Laurissergues attire l'allention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées résidant dans des petites communes du secteur rural qui ne possèdent, bien souvent, aucun lieu de réunion leur permettant d'avoir des activités essentielles à leur maintien en boune santé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire pour eux ce qui a déjà été fait dans le cadre des « Mille clubs de jeunes », en mettant à leur disposition des éléments préfabriqués où l'on trouverait une salle de réunion, un bureau d'information et une salle de soins pour les infirmières ou kinésithérapeules.

- L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'atten-Réponse. tion de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées résidant dans de petites communes qui ne possedent souvent aucun lieu de réunion leur permettant d'avoir des activités essentielles à leur maintien en bonne forme. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire pour ces personnes ce qui a été fait dans le cadre des « Mille clubs de jeunes ». La suggestion de l'honorable parlementaire a été étudiée avec le plus grand soin par les services compétents. Toutefois, il ne semble pas que le problème essentiel des personnes agées des communes rurales soit un problème de locaux. En effet, il existe souvent dans ces communes des bâtiments municipaux dont l'affectation n'est pas incompatible avec leur utilisation comme lieu de rencontre des personnes âgées ou même de la population de tous âges, évitant ainsi la ségrégation des personnes agées. De nombreuses municipalités ont d'ailleurs aménagé à cette fin, soit un local de leur mairie, soit un equipement sanitaire et social existant. De plus, dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, une aide financière de l'Etat est accordée pour la création de secteurs d'action gérontologique qui, en milieu rural, comprennent un service d'aide menagere et de soins à domicile, un club, un foyer-restaurant et, éventuellement, un dispensaire de soins ouverl à toutes les catégories d'âge. Le souci du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est également de favoriser l'animation des clubs de personnes agces, et d'améliorer l'information de ces dernières. C'est ainsi qu'il a été recommandé aux comités d'information départementaux des personnes âgées de mettre sur pied un réseau de correspondants locaux. Ceux-ci, secrétaires de mairie, responsables de bureaux d'aide sociale ou de clubs, sont en mesure de fournir aux personnes agees les informations dont elles ont besoin. Ainsi, par divers moyens, les besoins des personnes agées de se réunir, de s'informer, de sc soigner, notés par l'honorable parlementaire peuvent être satisfaits.

Pharmaciens (demande de création d'une seconde officine avant la vente de la première officine).

6943. — 15 décembre 1973. — M. Bouvard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, nonobstant les dispositions de l'article L. 57ā (7' alinéa) du code de la santé publique, d'après lesquelles un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine, un pharmacie exploitant une pharmacie peul être autorisé à présenter une

demande de création d'officine dans une autre localité, avec l'intention de vendre celle qu'il exploite actuellement une fois la licence de création obtenue, étant fait observer que l'octroi d'une licence accordée par le préfet pour une création serait, semblet-il, dans ce cas, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 575 rappelées ci-dessus puisque, pendant la période comprise entre l'obtention de la licence de création et la vente de la première officine, l'intéressé serait en même temps propriétaire de deux officines.

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 575, dernier alinéa du code de la santé publique, dispose qu'un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule pharmacie. D'autre part, aux termes de l'article L. 570 du même code, l'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de six mois qui court à partir du jour où la licence est délivrée, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure. Selon ce même article, une officine ne peut être cédée, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de son ouverture, que sur autorisation ministérielle en cas de force majeure. Les autres articles du code de la santé publique ne contiennent pas non plus de dispositions faisant obstacle à l'octroi d'une licence permettant la création d'une officine à un pharmacien qui en posséderait déjà une. H a été jugé, dans ces conditions, que le propriétaire d'une officine peut en consentir la vente à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture et, par voie de conséquence, solliciter dans le même temps l'octrol d'une licence de création. En tout état de cause, lorsqu'un pharmacien, titulaire d'une officine, procède à l'ouverture d'une nouvelle pharmacie qu'il a été autorisé à créer, il doit préalablement avoir cessé l'exploitation de celle qu'il possédait.

Anciens combottants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: cas des malades ayant déjà pris leur retraite).

7041. — 20 décembre 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens combattants et prisonniers de guerre vont obtenir le bénéfice de la retraite à soixante ans, sous certaines conditions. Or, un nombre limité d'entre eux, malades, ont dû déjà prendre leur retraite vieillesse à soixante ans, au taux de 20 p. 100, étant dans l'incapacité de travailler. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de revoir ta situation de ces anciens combattants et de leur accorder la retraite sécurité sociale à taux plein comme pour leurs camarades, bénéficiaires directs de la loi.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans a prévu, dans son article 4, qu'un décret fixerait notamment les modalités et les dates de misc en œuvre de ces nouvelles dispositions. Le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 qui fixe les conditions d'application de cette loi précise donc que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires et le caractère définitif de la liquidation des pensions vieillesse s'opposent, en effet, à la revision, au titre de la loi précitée, des pensions de vieillesse des anciens combattants qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1er janvier 1974, date de mise en vigueur des nouvelles dispositions susvisées. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet aux assurés, agés de soixante à soixante-cinq ans, de bénéficier du taux de pension normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition qu'ils ne puissent conserver leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qu'ils soient atteints d'une incapacité de travall médicalement constatée de 50 p. 100 au moins, compte tenu de leur aptitude physique et mentale à l'exercice d'une activité professionnelle. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures ont été prises afin de permettre la prise en considération de la situation particulière des acciens combattants et anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude contient une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément met le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'inaptitude éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Les pensionnés dont la situation fait l'objet de la présente question écrite avaient donc toute latitude pour demander la liquidation de leur pension au titre de l'inaptitude au travail.

Allocation aux vieux travoilleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de salidarité (calcul des ressources: prise en compte du portefeuille de valeurs mobilières).

7061. — 20 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et da la sécurité sociale comment se calculent les ressources pour l'attribution des avantages vieillesse dans le cas de personnes possédant un portefeuille de valeurs mobilières, et si, en cas de changements dans la composition du portefeuille, après attribution des avantages vieillesses, il est tenu compte des fluctuations boursières qui peuvent diminuer ou augmenter la valeur du portefeuille. Il lui demande en particulier si, d'après les barèmes appliqués, les investissements provenant des économies réalisées sur les dividendes touchés ou les gains provenant de modifications judicieuses du portefeuille, sont de nature à entrer en ligne de compte pour le calcul des plafonds de ressources et ainsi d'empêcher les intéresses de toucher les prestations, les pénalisent de s'être privés pour éparguer.

Réponse. — En application de la législation actuelle, les avantages non contributifs de vieillesse destinés à améliorer la situation dea personnes àgées les plus défavorlsées et qui ne correspondent à aucun effort de cotisations de la part des allocataires sont réservés aux requérants dont les revenus ne dépassent pas certains plafonda relevés régullèrement par décret. Ces plafonds sont passés à compter du 1er janvier 1974, à 6 400 francs par an pour une personne seule et 10 400 francs par an pour un menage. Les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des intéressés sont aujourd'hui fixées par le décret nº 64-300 du l' avril 1964, entrée en vigueur le l'i juillet de la même année. Conformément au principe posé par l'article 3 de ce décret, il doit être tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tout ce que possèdent ou reçoivent les requérants. Afin d'éviter d'attribuer les avantages minima de vieillesse a des personnes disposant de ressources modiques, mais possédant des biens mobiliers ou immobiliers susceptibles de leur procurer des revenus relativement importants, il a paru normal de considérer que ces biens produisent un revenu fictif égal à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande. Le revenu réel des biens, même s'il est supérieur au revenu fictif n'entre pas en considération. La circulaire n° 68 S. S. du 29 juin 1964 n'envisage par ailleurs de procéder à la revision de l'allocation aux vieux travailleurs salariés que dans le cas de modification de la composition du patrimoine. Il doit être indiqué à l'honorable parlementaire que pour éviter toute revalorisation du revenu fictif en cas de diminution du patrimoine, les biens dont l'intéressé reste propriétaire ne sont pris en compte que pour la valeur retenue à l'origine. Pour la même raisoo, dans le cas d'une augmentation de patrimoine, seul le nouveau bien est pris en considération sur la base de sa valeur à la date d'effet de la revision des droits.

Allocations aux handicapés adultes (relèvement de leur taux pour les anciens titulaires de l'aide sociale).

7169. - 29 décembre 1973. -M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les allocations aux handicapés adultes instituées par la loi du 13 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que les personues qui perçoivent ces allocations se trouvent pratiquement dans une situation matérielle analogues à celle qui était la leur, lorsqu'elles percevaient l'aide sociale aux grands Infirmes. La seule amélioration qui a été apportée par cette loi ne concerne que les personnes qui étaient autrefois exclues de l'aide sociale, en raison de leurs moyens d'existence ou de l'aide alimentaire qui pouvait leur être attribuée. Or, sans méconnaître les besoins de cette dernière catégorie d'allocataires, il est évident que les besoins de ceux qui percevaient précédemment l'aide sociale sont infiniment plus élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever d'une manière très sensible les taux des allocations aux handicapés adultes, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui bénéficiaient précèdemment de l'aide sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi du 13 juillet 1971 et sur les conséquences financières qui en ont résulté pour les intéressés. L'action du Gouvernement tend, en matière sociale, à assurer progressivement un rèel minimum vital aux plus défavorisés et à compléter par une solidarité nationale la solidarité familiale. C'est ce principe qu'a voulu concrétiser la loi du 13 juillet 1971 et qui trouvera sa pleine signification dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans ces conditions, le législateur se devait d'assurer aux handicapés un minimum de ressources aligné sur le minimum vieillesse ce qui suppose que soient fixés des règlements d'attributions imposant un plafonnement des ressources et fixant des conditions de cumul de l'allocation des handicapés

adultes, servie en priorité, avec l'allocation du Fonds national de solidarité et l'allocation d'aide sociale. Il en résulte que dans certains cas, l'allocation sera effectivement versée sans que la somme globale s'en trouve modifiée: I' lorsque le handicapé recevait au taux plein l'allocation mensuelle d'aide sociale et l'allocation du Fonds national de solidarité; 2" lorsque ces deux allocations étant servies à un taux différentiel, l'allocation aux handicapés adultes intervient comme ressource ordinaire, ce qui entraîne la réduction à concurrence de son montant des allocations déjà versées. La loi du 13 juillet 1971, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, à eu pour effet d'apporter une aide non négligeable à un certain nombre de handicapés exclus du bénéfice de l'aide sociale. En ce qui concerne ceux qui percevaient l'aide sociale au taux plein, l'amélioration de leur situation financière ne peut se traduire, désormais, que par l'évolution du montant des allocations minimales, indépendamment, bien sur, de la prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire maladie maternité qu'entraîne l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes. Sur ce point, il convient de rappeler que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum et que du 1º janvier 1973 au 1" janvier 1974, celles-ci ont été portées de 4 500 francs à 5 200 francs. La loi d'orientation en faveur des handicapés, qui sera soumise au Parlement dès la première session de 1974, prévoit une réforme fondamentale des règles d'attribution de ces allocations qui seront regroupées, garantissant à toute personne un minimum global de ressources selon des règles simples et uniformes sans tenir compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments pour l'appréciation des ressources personnelles du handicapé, ni des rentes viagères visées a l'article 8 de la loi nº 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi des finances pour 1970, constituées en sa faveur.

Crèches (crédits de construction et de fonctionnement),

7176. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsque M. le Premier ministre a promis, dans son discours de Provins, la réalisation de 2 000 crèches, il a omis de préciser le mode de gestion de ces dernières. Il lui demande combien de crédits de fonctionnement devront être dégagés et quelle parts sera réservée, dans le chapitre budgétaire correspondant, pour la construction et le fonctionnement des crèches traditionnelles.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'apporter aux promoteurs des crèches, et notamment aux communes une aide particulière à compter du 1" janvier 1974. Les mesures prises à cet effet tendent à allèger la charge financière des promoteurs tant pour la création que pour le fonctionnement de ces équipements. C'est ainsi que leur construction sera financée à 40 p. 100 par une subvention de l'Etat et à 40 p. 100 par une subvention des caisses d'allocations familiales, si bien que la charge du promoteur sera réduite à 20 p. 100. Par ailleurs, et depuis le 1" janvier 1974, les frais de fonctionnement des gestionnaires sont allègés par l'augmentation de la prestation de service allouée par les caisses d'allocations familiales. En outre, un assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation de frais de garde interviendra prochainement. Enfin, une amélioration de la gestion des crèches est actuellement recherchée par une formation adéquate des gestionnaires. L'ensemble de ces mesures s'appliquera aussi bien aux crèches familiales qu'aux crèches collectives. En effet, les crèches familiales sont, d'après des études récentes, particulièrement propices au développement psychoaffectif de certains enfants et offrent une souplesse de fonctionnement appréciée par les mères de famille.

Crèches (réalisation du programme annoncé dans le discours de Provins).

7180. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à quelle date et sous quelles conditions financières sera réalisé le programme de 2 000 crèches annoncé par M. le Premier ministre dans son discours de Provins. Il lui demande également si les 2 000 crèches promises seront de type traditionnel ou de type « garderie familiale ».

Réponse. — Afin d'apporter une solution aux problèmes que pose la garde des jeunes dont la mère travaille, le Gouvernement a voulu, en accord avec la caisse nationale d'allocations familiales, faciliter le financement de la construction et du fonctionnement des crèches afin que ces équipements puissent autant par le nombre que par la qualité, répondre rapidement aux besoins qui se manifestent. C'est alnsi qu'un crèdit de 30 millions a été dégage dans le budget de 1974 afin de couvrir 40 p. 100 des coûts de construction de ces équipements. Par ailleurs, la caisse nationale d'allocations familiales a accepté, pour sa part, que les caisses d'allocations familiales participent au financement des crèches pour 40 p. 100 également

par voie de subventions. Il ne restera donc que 20 p. 100 du coût d'investissement à la charge des cellectivités promotrices. En outre, un plan d'implantation des crèches sera dressé dans chaque département et une brochure doit être prochainement éditée afin de donner aux promoteurs toutes les indications utiles. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, la caisse nationale d'allocations familiales a accepté de porter de 20 à 30 p. 100 sa participation au titre des prestations de service du fonds d'action sanitaire et social. Les nouvelles crèches pourront être indifférmment familiales ou collectives. En effet, ces deux types d'équipement ne correspondent pas exactement aux mêmes besoins, ni aux mêmes situations locales. C'est ainsi que la crèche collective n'est pas adaptée à un habitat très disperse car elle entraine alors, pour la plupart des meres et des enfants, de longs déplacements. De même, et quelle que soit sa qualité, elle ne convient pas aux enfants de santé fragile ou à ceux qui ont besoin de soins très individualisés. Il appartient donc aux promoteurs, qui sont, le plus souvent, des maires, d'apprécier quelle est la formule qui correspond le mieux aux besoins de la commune.

Assurance vieillesse (pensions de reversion des veuves de non-salariés: assouplissement des conditions de ressources),

7190. — 29 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution des pensions de reversion aux veuves des nonsalariés. Il lui précise le cas d'une veuve de commerçant qui n'a pas bénéficié de cette pension de reversion, car ses ressources personnelles dépassent le maximum fixé par le décret n° 73-333 du 23 juillet 1973. et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de revoir dans un sens favorable les conditions d'attribution des pensions de reversion des commerçants âgés de moins de soixante-cinq ans.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vicillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industriclles et commerciales a pour objet, comme le souhaitaient en majorité les ressortissants de ces professions, d'aligner leurs régimes sur le régime général des salariés à partir du 1º janvier 1973. L'extension des dispositions du régime général permetlant l'attribution des pensions de reversion des l'âge de cinquantecinq ans ne pouvait donc être réalisée en faveur des conjoints survivants de commerçants, d'industriels et d'artisans que dans les conditions prévues pour les conjoints survivants des assurés du régime général et notamment, sous réserve que soit remplie, au moment du décès, la même condition de ressources. Il est à remarquer que cette condition a déjà été sensiblement assouplie par le décret n° 71-123 du 11 février 1971 qui a porté au niveau annuel du S.M.I.C. au 1r janvier de l'année du décès (soit il 294,40 francs au 1er janvier 1974) ic plafond des ressources personnelles dont peut disposer le conjoint survivant à la date du décès nlors que ce plafond était antérieurement fixé à 3 000 francs. Des études ont été poursuivies en vue d'un nouvel assouplissement de cette condition de ressources; toutefois, les incidences financières d'une telle mesure ne permettent pas d'envisager actuellement son adoption. En ce qui cancerne les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il convient de préciser que l'article 2-III du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 prévoit que les dispositions nouvelles ne sont pas obstacle à l'application de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 lorsque le conjoint survivant y a intérêt. Il en résulte que la veuve d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan, qui n'aura pas pu prélendre à la pension de reversion à cinquante-cinq ans parce qu'elle ne remplissait pas la condition de ressources prévue par le régime général, pourra obienir à soixante-cinq ans sou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail) la pension de reversion prévue par les anciens régimes et correspondant aux périodes d'assurance ou d'aclivité professionnelle antérieure au 1er tanvier 1973, des lors que ces derniers régimes ne suhordonnaient pas son attribution à des conditions de ressources.

Handicapés (conditions d'emprunts pour l'acquisition d'un logement; garantic d'un minimum de ressources; non-récupération de l'allocation sur sa succession).

7207. — 29 décembre 1973. — M. Narquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un aveugle bénéficiant de l'aide sociale aux grands infirmes a acquis un logement grâce à des prêts qu'il a contractés. Les services préfectoraux lui ont fait savoir que, dans des situations de ce genre, une hypothèque pouvait être prise sur un immeuble ou une partie d'immeuble propriété des grands infirmes intéressés. Il lui était précisé que deux cas pouvaient se présenter: a) si le logement est acheté par accession à la propriété suivant le principe de la location-vente,

par l'intermédiaire d'un organisme prêteur et que les intéressés n'en seront complétement propriétaires qu'au bout d'un certain nombre d'années, aucune hypothèque ne sera prise avant le paiement de la dernière annuité; b) si les assistés contractent un emprunt pour payer un immeuble dont ils seront propriétaires en totalité des l'acquisition, une hypothèque sera prise immédiatement, mais il est évident qu'elle viendra en 2 ou 3 rang car l'établissement qui aura prété les fonds prendra également en garantie une hypothèque qui sera inscrite par priorité. Par ailleurs, le Gouvernement a l'ait connaître son intention de déposer un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. S'agissant des handicapés adultes, il semble que ce texte devrait comprendre une disposition tendant à leur garantir un minimum de ressources qui pourrait être aligné sur le minimum vieillesse. Il a été îndique egalement que cette allocation serait versee sans tenir compte de la situation de fortune de la famille du handicapé et sans récupération sur la succession de l'intéressé. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause, si celui-ci comprendra les dispositions qui viennent d'être évoquées et si celles-ci sont susceptibles de s'appliquer dans la situation particulière qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de garantir un minimum de ressources aux handicapés et sur les conditions d'hypothèque légale et de récupération sur succession des allocations servies par l'aide sociale. Le projet de loi d'orientation en faveur des handicapes, qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée, prévoit de regrouper les diverses allocations en une allocation aux handicapés adultes; son attribution sera subordonnée à des conditions de ressources propres au handicapé sans tenir compte, comme c'est actuellement le cas, de l'aide possible des débiteurs d'aliments autres que le conjoint et des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n" 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970, constituées en sa faveur. Le même projet de loi restreint le champ d'application du recours sur succession prèvu par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale; en effet, les arrèrages servis au titre de l'allocation aux handicapés adultes ne seront recouvrès sur la succession du bénéficiaire décédé que lorsque l'actif net sera au moins égal à un montant fixé par décret, aucun recours ne pouvant être exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire se trouveront être son conjoint ou ses enfants à charge. Les dispositions législatives relatives à la prise d'hypothèque pourraient être réexaminées compte tenu de ces orientations nouvelles. A cet égard, il est bon de rappeler que les circulaires des 5 et 21 février 1973 demandent déjà aux préfets que la mise en œuvre des recours exercés contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou sa succession ne soit effectuée que dans des cas exceptionnels. De même, le montant cumulé des allocations d'aide sociale est déjà aligné sur le minimum vieillesse. Cet ensemble de mesures contenues dans le projet de loi est donc de nature à rassurer pleinement l'honorable parlementaire; il est bien évident que les dispositions évoquées s'appliqueront au cas précis exposé dans la question écrite.

Pharmacie (inopportunité de la demonde de transfert d'une pharmacie située rue de la Chapelle, à Paris [18]).

7279. - 5 janvier 1974. - M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des dérogations aux règles qui limitent le nombre des pharmacies selon l'importance des villes dans lesquelles elles sont élablies peuvent être accordées par le préfet si les besoins de la population l'exigent. Cette possibilité de dérogation, prévue par l'article L. 571 du code de la santé publique, a été notamment exercée dans le ressort de la ville de Paris par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1971 qui a autorisé la création d'une pharmacie, 91 et 93, rue de la Chapelle, à Paris (18'), en considérant que les nouvelles constructions réalisées dans le secteur environnant rendaient nécessaire cette installation. Or, dans le proche voisinage de cette nouvelle officine, qui s'est ouverte le 6 mars 1972, se trouvait déjà établie, 41, rue de la Chapelle, une pharmacle qui vient de faire l'objet d'une demande de transfert pour la galerie marchande du centre international de Paris, à la porte Maillot, Paris (17°). Sans que soient méconnus la liberté d'exercice des aclivités commerciales et l'esprit dans lequel s'opèrent, en conséquence, les transferts d'officines, la procedure qui s'est engagée dans les circonstances sus indiquées suscite néanmoins certaines remarques. Tout d'abord, la question de l'opportunité du départ de l'officine instailée 41, rue de la Chapelle, ne peut être éludée. En effei, les besoins de la population locale avaient nécessité, il y a moins de deux ans, l'installation d'une nouvelle pharmacie à cet

endroit dans les conditions déjà évoquées. Depuis lors, aucun renversement de la tendance démographique locale ne s'est produit. Il n'apparaît donc pas que le transfert sollicité aille dans le sens de l'intérêt bien compris de la santé publique de ce secteur du dix-huitième arrondissement, à moins que, à la faveur d'une nouvelle dérogation, une autre officine ne vienne remplacer celle qui quitterait la rue de la Chapelle pour la porte Maillot. Cette hypothèse ne semble cependant pas à retenir car, si elle se vérifiait, elle accentuerait l'illogisme du processus qu'enclencherait la prise en considération de la demande de transfert en cause et permettrait que le secteur intéressé du dix-huitième arrondissement se transforme en une véritable base de départ pour toutes les pharmacies qui désireraient s'implanter en d'autres points de la capitale où les besoins de la population ne justifieraient pas l'implantation de nouvelles officines. Au reste, ces besoins ne se manifestent assurément pas, en la conjoncture actuelle, dans le périmètre du centre international de Paris à proximité très immédiate duquel sont d'ores et déjà installées trois officines, ce qui assure parfaitement le service pharmaceutique du quartier, même en tenant compte de l'accroissement de population qu'entraînera i'ouverture du centre dejà cité. Quel que soit l'angle d'approche, le transfert demande appelle donc de sérieuses réserves. Son éventualité rencontre même l'opposition du conseil de l'ordre et de la chambre syndicale des pharmaciens. Eu égard à ces avis qualifiés et aux observations qui précèdent, il lui demande s'il entend veiller à ce que le contexte particulier qui entoure cette affaire ne soit pas neglige lors de l'instruction de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 41, rue de la Chapelle, à Paris (18^o), et de l'intervention de la décision que connaîtra ce dossier.

Réponse. - Ainsi que l'a rappele l'honorable parlementaire, aux termes de l'article L. 570 du code de la santé publique, toute ouverture d'une officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet, sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. L'article L. 571 du même code fixe les conditions de création d'officine, notamment en dérogation aux règles normales de la répartition et la jurisprudence définit les possibilités de transfert. Ce n'est donc qu'à l'occasion d'un recours hiérarchique contre une décision préfectorale que le ministre est appelé à examiner le bien-fonde d'une demande relative à l'installation d'une officine de pharmacie. En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'administration ne peut être juge, lors d'un transfert de pharmacie, de l'amélioration qui en découlerait pour le public quant aux conditions d'approvisionnement en médicaments. En effet, les dispositions législatives en la matière sont muettes, et, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le transfert ne peut être refusé que s'il est préjudiciable à l'intérêt de la population précedemment desservie par la pharmacie dont le transfert est envisagé.

Gardiennes d'enfants agréées (améligration de leur situation),

7326. — 12 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gardiennes d'enfants agréées. L'examen de leurs bulletins de paie montre que le taux de la pension qui leur est allouée est falble. Par exemple, pour la gardienne d'un enfant de treize ans, à Longjumeau 1911, ce taux s'est élevé, au mois de septembre 1973, à 18,90 français par jour, soit 567 francs pour un mois. La même personne était rémunérée, en décembre 1972, au taux journalier de 18 francs, soit une augmentation de 0,90 franc. Dans le même temps, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ne fournit aucun objet en dehors du trouseau des enfants et ne prend plus en charge des frais, tels que les frais de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la rémunération des nourrices et des gardiennes agréées, dans l'intérêt des enfants eux-mêmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des nourrices et gardiennes de l'aide sociale à l'enlance, considérant que le taux de la pension qui leur est allouée est trop faible, l'honorable parlementaire demande une amélloration de cette rémunération. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle que les foyers recevant des enfants de l'aide sociale à l'enfance perçoivent pour leur entretien une pension mensuelle dont le taux minimum a été relevé par un arrêté du 28 août 1973 et atteint désormais quatre fois le montant des allocations familiales versées pour deux enfants. Ce minimum est valable pour l'ensemble du territoire mais les départements peuvent décider d'octroyer un

taux de pension plus elevé. En outre, le service de l'aide sociale à l'enfance assure pour chaque enfant confié, le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais de transport, des dépenses scolaires et certaines dépenses de loisirs, en particulier les vacances. Il prend également à sa charge l'habillement des enfants. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de relever encore le minimum national. Toutefois, conscients de la nécessité d'une meilleure reconnaissance de la profession de nourrice, les services du ministère étudient actuellement un statut juridique de la garde à domicile qui devrait permettre une plus grande stabilité et sécurité de cette profession.

Handicapés coût de formation des aides médico-psychologiques).

7369. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'agrément ministériel obtenu par certaines sections de formation d'aides médico-psychologiques en application de l'arrêté du 29 septembre 1972, devrait entraîner la prise en charge financière par l'Etat de leur fonctionnement. Il itsi demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des subventions pour ce type de formation ou, à défaut, de permettre aux instituts médico-pédagogiques qui emploient ces aides médico-psychologiques d'intégrer le coût de leur fornation dans les frais de fonctionnement, de telle sorte que ces charges, prises en compte dans le prix de journée des enfants hébergés, soient remboursées par la sécurité sociale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les centres qui assurent la formation prévue par l'arrêté du 4 septembre 1972, instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, et, demander si un financement de cette formation pouvait être envisage qui serait pris en compte dans le prix de journée des établissements employant cette catégorie de personnels. En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir qu'il s'est, des 1973, préoccupé du financement de cette formation : au niveau des aides médico-psychologiques : formés en cours d'emploi, ces personnels continuent à percevoir leur salaire pendant le temps de leur formation (circulaire interministérielle du 31 octobre 1973 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1974 dans les établissements et services concourant à la protection de l'enfance et dans les établissements et services pour mineurs inadapés); au niveau des établissements et centres de formation : les crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ne permettant pas la prise en charge de la formation, de création récente, des aides médico-psychologiques, les établissements ont été invités par circulaire du 29 juin 1973 et dans un premier temps à rechercher un financement en faisant éventuellement appel aux crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Ceci, dans l'attente d'un financement budgétaire à intervenir et au cas où les établissements ne seraient pas à même de prendre en charge sur leur propre budget de fonctionnement les frais de formation d'un trop grand nombre de candidats. Parallèlement, un groupe d'étude a été chargé de procéder à l'évaluation des besoins et du coût de la formation. L'honorable parlementaire peut être assuré, que dès que les conclusions de cette étude permettront d'aboutir à des propositions positives, le Gouvernement prendra de nouvelles mesures en vue d'améliorer le financement de la formation des aides médicopsychologiques.

Fondations (faculté de recevoir 1 p. 100 du revenu des contribuables).

7393. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente le privilège accordé à la Fondation de France (loi de finances 1973) lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables, alors que la règle pour toutes les autres associations n'est que de 0,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider d'étendre ce même avantage du 1 p. 100 à toutes les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine sanitaire et social.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas heureux d'étendre à toutes les associations reconnues d'utilité publique le privilège accordé à la Fondation de France lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables. Il convient de rappeler tout d'abord que les dons faits à des œuvres d'intérêt général peuvent représenter 0,50 p. 100 du revenu des contribuables et qu'une déduction supplémentaire de 0,50 p. 100 peut être accordée lorsqu'un don a été fait à la Fondation de France. Il s'agit d'un privilège qui a été instauré en connaissance de cause. La Fondation de France, en effet, par les différents fonds qu'elle gère, s'intéresse à tous les domaines de la vie sociale

et culturelle; par exemple : fonds pour l'aide aux handicapés, fonds pour l'harmonie des paysages, fonds pour l'aide au tiers monde, fonds pour le développement culturel, fonds pour la recherche scientifique. En outre et de manière générale, la Fondation de France n'agit pas directement : elle utilise plutôt le canal des associations existantes. C'est ainsi, par exemple, que, grâce aux fonds recueillis pour l'enfance inadaptée, plus de cinquante associations ont pu être subventionnées, La Fondation de France donne toute garantie aux personnes qui s'adressent à elle pour des donations ou des legs et le fait qu'elle soit nationale peut lui permettre de favoriser des opérations importantes que des associations locales ne pourraient prendre en charge. La mesure fiscale évoquée par l'honorable parlementaire paraît donc tout à fait légitime.

Hôpitoux (personnel: najorotion de l'indemnité de logement des directeurs, directeurs: onomes, sous-directeurs et économes non logés).

7423. — 12 janvier 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, en sus de leur traitement, les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes des établissements hospitaliers ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements dans lesquels ces avantages ne peuvent leur être assurés leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement. Il s'avère que le montant de cette indemnité n'a plus aucun rapport avec les frais réels que les intéressés doivent supporter pour le loyer, le chauffage et l'éclairage. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation de ces indemnités de logement, de laçon à faire cesser la distorsion qui s'est établie entre les ayants droit logés, chauffés et éclairés par les soins de leur établissement et ceux qui doivent se contenter d'une simple indemnité.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître qu'un projet d'arrêté interministériel actuellement à l'étude devrait permettre d'accorder aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, non logés par nécessité de service une indemnité forfaitaire de nature à remédier à la situation signalée par M. Hausherr. Ce projet fait l'objet de concertation entre les services et il n'est pas possible à ce jour de préciser la solution qui sera définitivement adoptée sur ce point.

Education spécialisée (école d'éducateurs spécialisés d'Héronville-Saint-Clair, Colvados).

- 12 janvier 1974. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui se posent pour le fonctionnement correct de l'école d'éducateurs spécialisés d'Héronville-Saint-Clair. Devant l'incertitude qui pesait en juin et juillet sur les rémunérations de promotion et de conversion, un certain nombre de candidats agés, chargés de famille et pouvant difficilement envisager de vivre pendant trois ans avec la bourse du C. T. N., ont différé leur rentrée. D'autres, dont les dossiers n'ont pas élé acceptés lors de l'attribution du quota supplémentaire, envisagent de quitter la formation. Indépendamment des répercussions devenues chroniques que les difficultés financières et la disparité des statuts provoquent sur le climat psychologique de l'institution, la situation cette année est plus grave encore. Les prévisions budgélaires ont été établies sur un effectif de quatre-vingt-dix admi- ions en première année. En effet, cette année, une partie du pote del laisse disponible par la diminution sensible du nombre des élèves en adaptation, doit être réemployée. Ne pouvant les remplacer par une section d'éducateurs techniques, ni par une section de Iormation d'éducateurs en cours d'emploi en raison des perspectives encore incertaines, la direction ne pouvait qu'augmenter l'effectif de la voie directe. Or, il a élé enregistré près de vingt défections à la rentrée et une dizaine d'autres menacent de se produire dans les semaines à venir. Comment l'école pourra-t-elle assurer aux élèves éducateurs une formation valable dans un climat psychologique perturbé par les soucis financiers de chacun? Comment faire face aux dépenses pédagogiques lorsque ces défections entraînent une réduction sensible du budget de fonctionnement? En conséquence, il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que cette école puisse fonctionner correctement et pour que le réexamen de la situation financière des vingt-trois élèves qui n'ont pas obtenu satisfaction, permette d'aboutir à une solution que souliaite l'ensemble du personnel et de la direction de cette école.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de fonctionnement auxquelles se heurte l'école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair par suite, notamment, de la diminution sensible de l'effectif des élèves. Un certain nombre de candidats qui n'ont pas obtenu une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle ont dû renoncer à entreprendre leurs études, le montant de la bourse du C.T.N. ne leur permettant pas d'assurer leur subsistance pendant la durée du cycle de formation. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser qu'en ce qui concerne les rémunérations de stagiaire de la formation professionnelle, un effort a été consenti en faveur de l'école d'Hérouville-Saint-Clair puisque le quota affecté pour la rentrée scolaire d'octobre 1973 est plus élevé que celui affecté aux autres écoles : il correspond à 25 p. 100 de l'effectif global des admissions. Par ailleurs, seuls les candidats répondant aux conditions fixées pour l'entrée en stage de promotion professionnelle ont pu obtenir satisfaction. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a donc pas la possibilité de repondre au souhait de l'honorable parlementaire tendant à un nouvel examen des dossiers des candidats non retenus. Néanmoins, et bien que le quota global fixé pour l'ensemble des écoles d'éducateurs spécialisés risque d'être diminué à la rentrée scolaire d'octobre 1974, des moyens seront recherches pour que le nombre des nouveaux stagiaires rémunérables de l'école en cause soit sensiblement le même qu'à la rentrée d'octobre 1973. En ce qui concerne les frais de fonctionnement proprement dits de l'école d'Hérouville-Saint-Clair et. notamment, les dépenses pédagogiques, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que, pour l'année écoulée, ils ont été pris en charge par l'Etat. Il s'agit, d'une part, des frais pédagogiques qui sont pris en considération à concurrence d'un taux moyen par stagiaire éducateur spécialisé, fixé annuellement, et qui se trouve être supérieur à celui retenu pour les autres stagiaires travailleurs sociaux, et, d'autre part des frais d'amortissement et des frais d'internat dont l'Etat a assuré le financement dans leur totalité. Il est évident que si l'école tient compte des normes interministérielles retenues non seulement pour les coûts pédagogiques mais également pour les durées de formation, ces dernières étant fixées par arrêté du 7 février 1973 (article 7 et annexes), elle ne doit rencontrer aucune difficulté financiere. Par contre, tout dépassement des normes cidessus qui pourrait entraîner l'adoption par l'école d'une pedagogie disférente ne peut être pris en considération et supporté par le budget de l'Etat, et dans ce cas, il appartient à l'école d'en assurer le financement.

Hôpitaux psychiatriques (personnel : attribution de la prime de service aux agents controctuels P. 2).

7476. — 12 janvier 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la prime de service est, contre toute équité, refusée aux agents contractuels P. 2 des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire cesser le plus lôt possible cette anomalie.

Réponse. — La prime de service instituée par l'arrêté du 27 mars 1967 modifié est un avantage statutaire accordé en application de l'article L. 813 du code de la santé publique. En ce sens, seuls les personnels recrutés dans des emplois permanents soumis aux dispositions dudit code peuvent s'en prévaloir. D'autre oart, le montant individuel de la prime de service est déterminé compte tenu du comportement de l'agent apprécié sur une période d'un an. Cette appréciatien ne peut être faite pour des agents auxiliaires ou contractuels dont le recrutement ne peut, en principe être effectué qu'exceptionnellement et pour des périodes limitées.

Hondicapés (revalorisation des allocations d'aide sociale).

7492. — 19 janvier 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de l'année 1973, les allocations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées n'auront progressé que de 6,7 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté durant cette même période de plus de 9 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que lesdites allocations soient sensiblement relevées, afin que puisse être maintenu le pouvoir d'achat des intèressés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité d'une revalorisation des allocations d'aide sociale pour les handicapés. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à celui du minimum vieillesse; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. En outre, une réforme fondamentale des régles d'attribution de ces allocations sera soumise au Parlement dans le but de garantir à toute personne âgée ou invalide un minimum

de ressources selon des règles simples et uniformes et sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'aliments. Il convient de rappeler que l'effort accompli ces dernières années a été particulièrement important : augmentation du minimum vieillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1-r janvier 1973 et le 1-r janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie et témoigne de l'effort de solidarité nationale déployé en faveur des personnes agées ou handicapées les plus démunies de ressources. La part des allocations d'aide sociale à la charge des collectivités locales dans cet ensemble d'allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapes est de plus en plus réduite grâce notamment à l'ordre de priorité retenu dans le versement de ces prestations. Par contre, la part de l'allocation aux handicapés adultes, servie sans tenir compte de l'obligation alimentaire et celle de l'allocation du fonds national de solidarité qui incombe à l'Etat seul, supportent l'essentiel des majorations annuelles. Cette politique d'amélioration substantielle du sort des plus défavorisés sera poursuivie tant en ce qui concerne l'augmentation des allocations elles-mêmes qu'une plus grande équité dans leur distribution grace à une ré orme de fond des règles d'attribution. Par ailleurs, le Gouvernement vient de décider une majoration exceptionnelle de 100 francs de l'allocation du fonds national de solidarité; elle sera attribuée à toutes les personnes bénéficiaires, à la date du 1er février 1974, soit : de l'allocation du fonds national de solidarité, visée au livre IX du code de la sécurité sociale; de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale au titre du mois de février 1974; de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.

Sang (munipulations de souches microbiennes dans les lycées et labaratoires aux fins d'enseignement : utilisation de sang collecté dans les abottoirs:

7535. — 19 janvier 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines dispositions de la circulaire du 8 août 1973 relatives aux manipulations de souches microbiennes au cours des travaux pratiques effectués dans les lycées et laboratoires à des fins d'enseignement. Il lui asmande, en particulier, si les dispositions du dernier alinea du titre B prévoyant la délivrance par les centres de transfusion sanguine de sang numain et de ses dérives, utilisés en laboratoires de biochimic d'hématologie et de psychologie, ne lui semble pas devoir détourner de son utilisation première le truit d'une collecte permise par la générosité spontanée des donneurs de sang et dont les résultats sont notoirement insuffisants. Il lui fait, d'autre part, remarquer que le délai prévu pour assurer une meilleure sécurité aux élèves, grâce à des contrôles d'innecuité, sera responsable d'altérations morphologiques et biochimiques risquant d'induire en erreur les élèves. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire utiliser, autant que possible dans ces expériences, le sang collecté dans les abattoirs dont la source n'est pas aussi faible que celle des donneurs humains.

héponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que les résultats de la collecte auprès des donneurs de sang ne sont pas insuffisants. Ces résultats sont en effet passès de 137 000 en 1950 à 3 092 009 en 1971 et 3 680 000 en 1972. De même, les besoins ont été couverts en 1973. Par ailleurs, il n'apparaît pas que les faibles quantités de sang humain et de ses dérivés qui sont nécessaires aux travaux pratiques effectués dans les lycées pour permettre aux élèves de préparer le brevet de technicien supérieur d'analyses bibliogiques ou le baccalaureat de technicien sont susceptibles de modifier les rapports existants actuellement entre les quantités de sang total collecté et la satisfaction des besoins constatés. On remarquera de plus que les travaux pratiques considérés ne peuvent s'elfectuer que sur du sang humain dans la mesure où il s'agi. de préparer les futurs laborantins qui devront exercer lour activité dans les laboratoires d'hématologie et dans les centres de transfusion sanguine. D'ailleurs, les programmes de l'éducation nationale concernant notamment le baccalauréat de technicien sciences biologiques visent exclusivement le sang humain. Quant aux risques d'altération morphologique et biochimique consécutifs aux délais nécessaires pour les contrôles d'innocuité, ils paraissent négligeables par rapport aux dangers de contamination en particulier d'hépatites virales qui pourraient s'ensuivre si de telles précautions n'étaient pas prises.

Hôpitaux (personnel: classement des laborantins en catégorie B).

7560. — 19 janvier 1974. -- M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le personnel des laboratoires d'analyses médicales, et notamment les laborantines. En effet, ce personnel ne figure pas sur la liste des emplois

classés en catégorie B, alors que sont classés dans cette catégorie les agents dont les fonctions entraînent des risques particuliers, des fatigues exceptionnelles ou un contact direct et permanent avec les malades. Il apparaît que les agents précités sont soumis à des travaux insalubres et contagieux. L'arrêté du 17 août 1971 leur accorde d'ailleurs des indemnités spécifiques pour leurs travaux présentant des risques d'intexication et de contamination (laboratoires de bactériologie et de chimie). De plus, l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité, dans son article 13, précise que les agents des services de laboratoires deivent subir des examens médicaux deux fois par an. En outre, des accidents et des maladies contractées par le personnel de laboratoire ne sont pas rares (tuberculose collective, mélitococcie, explosion de produits toxiques). A diverses périodes, des mises à jour de la liste des emplois classés en catégorie B ont été effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une nouvelle mise à jour de cette liste afin de pallier l'injustice que subit le personnel des laboratnires.

Reponse. — Il convient de souligner que le critère retenu pour le classement des personnels para-médicaux en fonction dans les établissements hospitaliers publics en catégorie active a toujours été le contact direct et permanent avec les malades (arrèté interministérie! du 5 novembre 1953 et arrêtés subséquents dont le dernier est du 5 février 1970). Les laborantins ne remplissant pas cette condition ils n'ont pu jusqu'a présent bénéficier du classement sauhaité par M. Renard. Quoi qu'il en soit une étude statistique est en cours pour établir dans quelles limites les laborantins sont exposés à des risques particuliers de contagion en raison de leur profession. Selon les résultats de cette étude, des propusitions seront faites aux ministres intéressés en vue du classement de ces agents en catégorie active

Crèches sfinancement du fonctionnement de la crèche du centre universitaire de Vincennes, Paris-VIII).

7572. - 19 janvier 1974. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la crèche du centre universitaire de Vincennes (Paris-VIII). Cette crèche, construite en 1969 par le ministère de l'éducation nationale, répond aux besoins évidents de cette université qui a 18 000 étudiants inscrits, parmi lesquels 12 000 salariés (6 000 à plein temps et 6 000 à mi-temps), dont la majorité est domiciliée à Paris. Malheureusement, elle ne peut fonctionner dans des conditions normales puisqu'aucun crédit de fonctionnement n'est prévu dans le calcul de la subvention allouée par le ministère de l'éducation nationale. Ces frais ne pouvant être pris sur le budget de fonctionnement pédagogique de l'Université qui est notoirement însuffisant, il n'est pas possible à l'université de Paris-VIII de recruter le personnel nécessaire pour assurer la pleine utilisation de cette crèche alors que de nombreux enfants sont inscrits sur la liste d'attente. Cette situation présente un caractère scandaleux, étant donné l'insuffisance généralisée à Paris des constructions de crèches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de fonctionnement à charge de l'Etat soient débloques et que les postes nécessaires au plein emploi d'une installation existante soient crées.

Réponse. — Des solutions aux problèmes des Irais de fonctionnement des crèches sont actuellement recherchées dans le sens d'une amélioration de leur gestion et de la rationalisation des aides apportées par les collectivités publiques ou para-publiques. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui met en œuvre la politique générale en matière de crèches, n'est ni promoteur ni gestionnaire de l'ensemble de ces établissements. Il ne peut donc que conseiller à l'honorable parlementaire de saisir M. le ministre de l'éducation nationale des problèmes particuliers posés par le fonctionnement de la crèche de l'université de Parls-VIII.

Sécurité sociale (rachat de cotisations pour les années de service dans les formations de travoilleurs indochinois).

7609. — 19 janvier 1974. — M. Cazeneve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien engagé volontaire dans les formations de travailleurs indochinois qui, après avoir servi dans différentes unités en France de 1940 à 1950, a été placé, à compter du 2 août 1950, sous le statut applicable aux travailleurs français, a été naturalisé en 1952 et embauché comme ouvrier d'Etat dans un centre d'essai dépendant du ministère de la défense nationale. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé, a la possibilité de procéder au rachat de cotisations de sécurité sociale pour la période durant laquelle il a servi dans les formations de travailleurs indochinois.

Réponse. - Dans le cadre du régime général de sécurité sociale, la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret nº 74-54 du 23 janvier 1974, dispose en son article 3 que toute période de mobilisation ou de captivité est assimilée à une période d'assurance pour l'ouvertude du droit et la liquidation des avantages vieillesse, même si l'intéressé n'a pas été auparavant immatriculé à la sécurité sociale. Il a été admis que les périodes au cours desquelles les travailleurs nord-africains et coloniaux ont été affectés dans des unités spéciales de travailleurs seraient assimilées à des périodes de mobilisation, et donc validées gratuitement, en application des dispositions ci-dessus rappelées. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses chargées de la liquidation des pensions. Afin de bénésicier desdites dispositions, il convient que les intéresses demandent la vulidation des périodes en cause, en produisant toutes pièces justificatives, à la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent. Il est précisé que la loi du 21 novembre 1973 est applicable aux pensions dont la date d'entrée en jouissance est sixée au 1r janvier 1974 ou à une date postérieure. Ce n'est donc que dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, et non dans celui du régime spécial de retraites des ouvriers de l'Etat, que les années de services effectuées dans les formations de travailleurs indochinois peuvent être validées.

Allocation oux handicopes mineurs et allocation oux handicapes adultes (relevement de leur taux).

7674. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité de l'allocation servie aux handicapés mineurs à la charge de leurs parents ainsi que de celle attribuée aux handicapés adultes qui n'ont en général que cette allocation pour subsister. Il lui demande si lesdites allocations feront l'objet d'un relèvement substantiel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention ou ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'allocation des mineurs handicapés et sur l'allocation aux handicapés adultes dont les taux lui paraissent devoir être relevés. L'ailocation aux handicapés adultes a été portée, le 1r janvier 1974, de 1 320 francs à 1 440 francs par an, cependant que le minimum garanti aux grands infirmes a été fixe à 5 200 francs. Au cours de l'année 1973, le taux d'augmentation a donc été de plus de 15 p. 100. Le Gouvernement déposera prochainement sur le 'urrau des Assemblées parlementaires un projet de loi d'orientation qui viendra en discussion au cours de la session du printemps (274. Il est notamment prévu un regroupement des allocations; "-aocation d'éducation spéciale remplacera en une seule allocation les deux prestations familiales, allocation d'éducation spécialisée et allocation aux mineurs handicacés et l'ailocation aux parents de mineurs grands infirmes existantes, son taux de base devra être de 40 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales, il pourra être dans certains cas de 80 p. 100. Il est donc prévu une notable amélioration de l'aide apportée aux familles. De même l'allocation aux handicapés adultes regroupera les allocations aux handicapés adultes, du fonds national de solidarité, de l'aide sociale. Un relèvement progressif devrait permettre de doubler leur montant en cinq ans, comme s'y est engagé M. le Premier ministre.

Santé publique (dépistage systématique de la toxaplasmose au caurs de la grossesse).

7685. — 19 janvier 1974. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la toxoplasmose entraîne souvent chez la femme enceinte la contamination du fœtus. Le toxoplasme, parasite responsable de l'affection, neut se développer assez longtemps dans le cerveau et la rétine du fœtus et entraîner de redoutables déficiences. Par contre, un traitement par antibiotique permet la guérison sans séquelle lorsque la maladie est dépistée rapidement. Celleci passe la plupart du temps inaperçue, mals peut être diagnostiquée facilement par des techniques nouvelles économiques comme l'immunofluorescéine ou les réactions d'agglutination. Il lui demande s'il n'envisage pas le dépistage systématique de la toxoplasmose au cours de la grossesse.

Réponse. — La prévention de la toxoplasmose constitue l'une des préoccupations du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En France, environ 16 p. 100 des femmes ne possèdent pas d'anticorps protecteurs et sont exposées à la maladie, ce qui pose le problème de la prophylaxic de la toxoplasmose congénitale. Dans l'immédiat, la protection par vaccination, qui serait la méthode

de choix, n'est pas encore mise au point, et en attendant les résultats des travaux, les risques présentés par la maladie peuvent être réduits grâce au traitement des cas dépistés. Toutefois, les examens de dépistage exigent une haute technicité de la part du laboratoire appelé à les effectuer et nécessitent des déterminations et des contrôles rigoureux pour ne pas donner lieu à d'inutiles alarmes ou à une fausse sécurité. Ce caractère de haute technicité des examens en interdit pour le moment la systématisation. A ce sujet, un groupe de travail s'est réuni récemment, à l'initiative du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pour examiner, dans une approche pluridisciplinaire, les modalités de l'action à mener, ses implications techniques et financières et ses possibilités de réalisation au plan national. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pense ainsi pouvoir engager rapidement une action efficace de prévention contre la toxoplasmose.

Obligation alimentaire (des desecudants d'une personne entrant en maison de retraite.)

7751, — 23 janvier 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les nouvelles mesures modifiant le système de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne à revenu insuffisant et entrant en hospice ou maison de retraite, les descendants en ligne directe étaient jusqu'ici astreints à l'obligation alimentaire en proportion de leurs revenus. En sera-t-il encore de même ou l'obligation alimentaire estelle désormais totalement supprimée pour les descendants dans ce cas bien précis mais très fréquent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modifications intervenues en matière d'obligation alimentaire. Il se fait l'écho des récentes décisions gouvernementales qui ont supprimé la référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Mais il en va différemment pour les placements en établissements des personnes âgées au titre de l'aide sociale. En ce domaine, c'est la législation découlant du code de la famille et de l'aide sociale qui continue d'être appliquée. C'est ainsi qu'il est toujours tenu compte, dans les ressources des personnes âgées postulant à l'aide sociale, des créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéresses conformément aux dispositions des articles 205 et suivants du code civil. Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, un aménagement de l'obligation alimentaire puisse également intervenir en matière d'aide sociale.

Hôpitoux psychiatriques (pénurie de persannel; sectorisation en psychiatrie).

7764. - 23 janvier 1974. - M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le drame qui s'est déroulé à l'hôpital psychiatrique Saint-Jean-Bonnesonds traduit les grandes difficultés que rencon rent ces établissements dans la mise en pratique d'une psychiatrie moderne avec la pénurie actuelle en personnel. C'est ainsi que, pour cet hopital, il manque quarante médecins, infirmiers, infirmiercs et autres agents. Les quatre secteurs psychiatriques de ce département ne sont pas pourvus d'un médecin chef et d'un assistant pour chacun. La création de dispen-saires en milieu ouvert est actuellement refusée, ainsi que la construction de tout équipement nouveau. Les médecins de l'hôpital assurent les consultations externes, les visites aux familles et aux malades à domicile, à leurs frais, sans assurance ni indemnité de déplacement. Il ressort de cet exemple dramatique que c'est toute la politique de secteur en psychiatrie qui se trouve mise en cause, faute de moyens. Malgré tout le dévouement, le désintéressement et les capacités du personnel, des accidents de ce type ne pourront que se renouveler si une nouvelle orientation fondamentale par rapport à la psychiatrie n'était pas misc en place rapidement. Il lui demande: s'il n'entend pas renforcer le personnel dans le secteur de la psychiatrie, et notamment à Saint-Jean-Bonnefonds : comment il envisage, et avec quels moyens, la mise en place de la sectorisation en psychiatrie.

Réponse. — La sectorisation psychiatrique dans le département de la Loire est actuellement réalisée dans le cadre de quatre secteurs. Trois de ces secteurs sont actuellement pourvus d'un médecin-chef de secteur. Un quatrième poste de chef de service de psychiatrie infanto-juvénile sera créé à l'hôpital psychiatrique de Saint-Jean-Bonnefonds, et sera donc pourvu à bref délai, à l'occasion du prochain mouvement. D'autre part, la création d'un poste de chef de service a été demandée pour l'hôpital de Roanne, de manière à desservir plus commodément la partie Nord du département. La vacance de ce poste sera publiée au prochain mouvement. Le médecin qui en sera chargé ne disposera pas dans l'immédiat des lits nécessaires, mais la construction de ceux-ci sera réalisée en 1975.

Pour ce qui est des assistants, deux postes seulement ont été créés jusqu'à présent au centre hospitalier de Saint-Étienne. Aucune autre demande n'est parvenue au ministère. Il faut ici observer que la mise en place de la sectorisation dans le département de la Loire est assez récente, ce qui explique que les principaux efforts ont été fournis pour combler les lacunes dans le domaine hospitalier. Pour ce qui est des activités extra-hospitalières, l'effort à fournir est encore plus important, et s'amorce au prix de nombreuses difficultés. Neuf dispensaires sont d'ores et déjà en service, et toute une série de projets d'organismes extra-hospitaliers (foyers de post-cure, etc.) est actuellement à l'étude. Enfin, pour ce qui est de la rémunération des praticiens assurant les consultations externes, si certaines difficultés ont pu surgir, à propos des internes du secteur, du fait de leur statut particulier, elles sont maintenant résolues; quant aux praticiens plein temps en functions dans les hôpitaux du département, leur participation à ces activités leur est régulièrement rémunérée, conformément au statut des praticiens plein temps, par leur établissement qui se fait reinbourser par le département.

Chirurgiens dentistes (ouverture d'un cabinet dentaire mutuoliste).

7816. — 23 janvier 1974. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles conditions doit remplir une organisation sociale de caractère mutualiste pour ouyrir des cabinets dentaires mutualistes. Les textes actuels semblent faciliter des interprétations divergentes.

Réponse. - L'article 75 du code de la mutualité dispose que les sociétés mutualistes peuvent créer des œuvres sociales, et notamment des pharmacies et des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière. Ces œuvres sociales ne peuvent entrer en fonctionnement, conformément à l'article 76 du code de la mutualité, qu'après approbation d'un règlement qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière. Dès lors que le règlement est approuvé, le cabinet dentaire peut être ouvert, sans qu'il y ait lieu d'accomplir d'autres formalités. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration a considéré que la création d'un cabinet dentaire ne peut constituer une activité légitime pour les groupements mutualistes que dans la mesure où elle peut être regardee comme une «œuvre sociale», ce qui confère à l'autorité de tutelle le droit d'apprécier les conditions dans lesquelles elle sera appelée à fonctionner et exclut l'idée d'une autorisation quasi-automatique fondée sur une vérification purement formaliste du règlement. C'est ainsi, par exemple, que l'administration peut être appelée à refuser d'approuver le règlement d'un cabinet dentaire dont la création serait susceptible de compromettre l'équilibre financier du groupement mutualiste.

Eaux minérales (prolifération de germes dons les bouteilles en matière plastique).

7846. — 23 janvier 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les informations données en Suisse faisant état d'une prolifération de germes plus importante dans les eaux minérales conditionnées en flacons de matière plastique que dans celles mises en bouteilles de verre. Il lui demande: 1" si ses services ont fait procéder à des études bactériologiques sur lesdites bouteilles d'eau minérale et, dans l'affirmative, si les conditions de mise en bouteille à la source donnent des garanties suffisantes sur la stérilité relative des eaux embouteillées; 2" quels résultats unt été obtenus lorsque le contrôle bactériologique a été fait après ouverture de la bouteille dans des délais déterminés; 3" si les affirmations selon lesquelles la prolifération microbienne est d'autant plus grande que les bouteilles ont été plus longtemps entreposées sont exactes, comme cela semble vraisemblable. Il lui demande, enfin, si l'avis de l'Académie a été sollicité en cette matière et si une mise en garde explicite ne devrait pas être faite aux consommateurs sur ces divers points.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la prolifération des germes dans les eaux minérales conditionnées en flacons de matière plastique. Il convient tout d'abord de préciser qu'il ne peut s'agir de germes pathogènes. En effet, la réglementation applicable à l'utilisation et la commercialisation des eaux minerales aboutit à un contrôle extrêmement strict et ne permet l'emploi que d'eaux minérales donnant absolument toute garantie de pureté microbiologique. De ce fait, les eaux minérales livrées à la consommation ne sont pas stérilisées et conservent ainsi leurs propriétés naturelles bénéfiques à la santé. L'honorable parlementaire fait donc allusion aux germes banaux, dits aussi autotrophes, que l'on peut trouver effectivement dans

les eaux minérales comme dans les eaux de table conditionnées et même dans les eaux de distribution publique. Ces germes existent également dans de nombreux aliments, en particulier dans les légumes, les fruits, les aliments fermentes, les fromages, etc. Ils n'ont aucune nocivité; certains auteurs pensent même que leur presence dans divers produits alimentaires est utile. Pour répondre plus précisément aux questions posées par l'honorable parlementaire, il est indique que : 1" independamment des contrôles physico-chimiques et micro-biologiques effectues sur eaux minerales à l'émergence des griffons, des contrôles bactériologiques réguliers sont pratiques sur les eaux conditionnées soit en verre, soit en matériau plastique. Ces controles sont confiés, sur le plan régional, à des laboratoires spécialement agrées à cet effet, sur le plan national, au laboratoire des actions de santé, rattaché au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Le conditionnement en matériau plastique fait eo outre l'objet d'une expertise de longue durée (trois mois) afin de s'assurer que la substance utilisée ne peut avoir aucun effet nocif. Les comptes rendus des analyses ainsi régulièrement effectuées sont commu-niqués aux services départementaux d'action sanitaire et sociale, aux médecins de santé publique et à l'administration centrale du mioistère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui, s'il y avait lieu de craindre un danger quelconque, prendraienl immédiatement les mesures nécessaires. Outre ces contrôles règlementaires, des examens au moins journaliers sont pratiqués avant la mise en bouteille dans les laboratoires dont disposent les exploitants d'eau minérale. On peut donc affirmer que les conditions de misc en bouteille à la source donnent toute garantie pour la santé de l'homme. Il est exact cependant que les germes banaux, lorsqu'ils existent à l'émergence, ont tendance à prolifèrer dans les bouteilles d'eau minérale. On connaît pour la plupart des eaux embouteillées tant en verre qu'en malériau plastique la courbe de prolifération de ces germes en fonction des conditions de conservation des bouteilles, et-notamment de la température ambiante. Ces courbes représentent le microbisme normal de l'eau et si une anomalie était relevée lors d'un contrôle, par rapport à ces courbes, la cause en serait immédiatement recherchée et des inesures prises pour y remédier; 2° les résultats des contrôles bactériologiques après ouverture de la bouteille sont analogues à ce qui vient d'être exposé ci-dessus. L'évolution de la prolifération microbienne des germes banaux est conforme à la courbe du microbisme normal de l'eau en fonction des conditions de conservation, sauf bien entendu dans le cas où une cause de contamination extérieure serait intervenue; 3" les affirmations selon lesquelles la prolifération microbienne est d'autant plus grande que les bouteilles ont été plus longtemps entreposées n'est pas exacte, contrairement à ce que l'on pourrait croire. Les courbes d'évolution de la prolifération des germes banaux montrent en effet un accroissement du nombre des germes, plus ou moins important selon les conditions de conservation, dans les jours suivant la mise en bouteille. Pour une eau donnée, la courbe atteint un maximum, puis redescend. Il s'agit là d'un phénomène naturel qui ne peut entraîner d'effets nocifs pour la consommateur. Pour cette raisoo, il n'a pas paru utile de stériliser les eaux minérales, qui conservent ainsi leurs propriétés favorables à la santé. Il n'en est pas de même lorsqu'on livre à la consommation des eaux de provenance superficielle dont la stérilisation est évidemment indispensable. Des recherches continuent d'être effectuées sur lesquelles l'Académie nationale de médecine sera appelée à se prononcer. Compte tenu des divers points exposés ci-dessus, la mise en garde explicite des consommateurs ne se justifie pas. Ainsi que cela a été mentionné, les germes banaux existent dans de nombreux aliments en quantité beaucoup plus importante que dans les eaux minérales.

Hôpitaux psychiatriques (insuffisance du nombre de postes en psychiatrie infantile).

7898. — 24 janvier 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité aociale sur le petit nombre de postes hospitaliers en psychiatrie infantile existant dans les centres hospitaliers universitaires et lui demande si un accroissement de ces postes ne doit pas être envisagé étant donné que plusieurs milliers d'enfants inadaptés mentaux ont été dénumbrés en France.

Réponse. — L'insuffisance des postes hospitaliers en psychlatrie infantile est en effet un problème préoccupant. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre vient d'appeler l'attention des autorités hospitalières et universitaires régionales sur la priorité qu'il est indispensable de recounaître pour la création de postes dans certaines disciplines parmi lesquelles figure notamment la psychiatrie infantile.

Assurance volontaire (malades mentoux: taux de la cotisation).

7919. - 26 janvier 1974. - M. Saint-Paul expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'avant leur affiliation à l'assurance volontaire, les frais d'hospitalisation des malades mentaux indigents étaient pris en charge par l'aide sociale; les dépenses correspondantes étaient classées dans le groupe 11 pour leur répartition entre l'Etat et les collectivités locales. Depuis 1967, ces malades ont pu bénéficier de l'assurance volontaire, et les frais d'hospitalisation ont été alors couverts par la sécurité sociale. La cotisation d'assurance volontaire (actuellement 1 440 francs par an) pouvait être prise en charge par l'aide sociale, cette dépense étant classée dans le groupe III c'est-à-dire celui dans lequel la participation des collectivités locales est la plus élevée. Cette cotisation serait sur le point d'être portée à plus de 20 000 francs par an (28 600 francs selon certains informations), ce qui aurait pour conséquences : de porter la cotisation à un taux tellement exorbitant que, dans certains départements, il dépasseralt le prix d'une année d'hospitalisation; de créer un taux discriminatoire pour une catégorie particulièrement défavorisée de citoyens, alors que l'égalité des cotisations de base pour tous les assurés doit demeurer l'un des principes essentlels de la sécurité sociale; de mettre pratiquement l'assurance volontaire hors de portée de la quasi-totalité des malades mentaux non bénéficiaires de l'aide sociale; d'accroître enfin, dans des proportions énormes, la charge de collectivités locales en leur transférant (par le classement en groupe III) une dépense dont la majeure partie devrait incomber à l'Etat. Il lui demande donc les mesures qu'il comple prendre pour remédier aux inconvénients précités.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle, de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les réponses suivantes : 1° et 2° Il convient tout d'abord de remarquer que la cotisation de l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 n'est prise en charge par l'aide sociale qu'en cas d'insuffisance de ressources. Un grand nombre de personnes concernées en supportent par conséquent la charge et il n'est pas possible, dans ces conditions, de la majorer de telle manière qu'elle dépasserait leurs facultés contributives. C'est pourquoi le législateur a dû prévoir un mécanisme spécial de financement pour la couverture des dépenses afférentes aux hospitalisés de plus de trois ans. L'article 18-III de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 tend ainsi à permettre de couvrir, par une cotisation supérieure à la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 3 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967, les charges particulières résultant des frais afférents aux assurés volontaires en cours d'hospitalisation de longue durée ; 3º la prise en charge de la colisation majorée par l'aide sociale est acquise de plein droit aux assurés volontaires titulaires de l'allocation aux handicapés adultes visés à l'article 7 de la loi nº 71-563 du 13 juillet 1971; ainsi qu'à ceux qui, bien que ne ouvant justifier de l'octroi de ladite allocation, remplissent les conditions de ressources exigées, aux termes dudit article, pour pouvoir prétendre à son bénésice. Pour les assurés volontaires qui ne répondent pas l'une ou l'autre de ces conditions, la prise en charge de la cotisation par l'aide sociale peut être accordee, en totalité ou en partie, dans les conditions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967; 4° le problème d'une répartition équitable des dépeases d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. Un décret en cours de signature prévoit que cette répartition se fera selon les barèmes du groupe Il des dépenses d'aide sociale. Globalement, les charges des collectivités locales ne devraient donc pas s'accroître du fait de l'application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances reclificative du 24 décembre 1971.

Prestations familiales (D. O. M.).

7967. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu.

Répanse. — La même question a été posée à M. le ministre des départements -et territoires d'outre-mer sous le n° 7968. Cette question concerne en fait l'ensemble du régime des prestations familiales actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il est à noter que dans le cadre de la compensation nationale, l'augmentation dans les départements métropolitains du montant moyen des prestations par famille se répercute dans les départe-

ments et territoires d'outre-mer par le jeu du principe de la parité globale. Au surplus, toute nouvelle amétioration apportée au régime métropolitain est répercutée chaque fois que possible dans les départements d'outre-mer (prestations aux handicapés, aux orphelins, etc.). La fusion des deux systèmes des prestations familiales si elle est susceptible d'être envisagée à terme, ne paraît pas pouvoir dès à présent faire l'objet d'un échéancier.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (octroi de la retraite anticipée à un ancien combattant affecté au service de santé).

7969. - 26 janvier 1974. - M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré ancien combattant de la guerre 1939-1945 qui, bien qu'ayant accompli quatre ans de services militaires (il était de la classe 1935), ne peut prétendre obtenir la carte de combattant du fait qu'il était affecté au service de santé. L'intéressé ne pourra donc bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse en fonction du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, cet assuré, bien qu'ayant versé des cotisations d'assurance vieillesse depuis le 1" juillet 1930 et qu'il réunisse ainsi à l'âge de soixante ans - c'està-dire en 1975 - 45 années de versement, ne pourra bénéficier alors que d'une pension égale à 25 p. 100 du salaire de base, le nombre d'années d'assurance effectuées au delà de trente-sept ans et demi n'entrant pas en ligne de compte. Il lui demande si, dans le décret d'application de la loi du 21 novembre 1973, des dispositions spéciales ne pourraient être prévues en raveur des catégories d'anciens com-battants qui, en raison de l'affectation qu'ils ont eue pendant la guerre, ne peuvent obtenir la carte du combaltant et qui, cependant, justifient de plusieurs années de service en temps de guerre, ainsi que d'une longue durée d'assurance, afin qu'ils puissent bénéficier de la loi du 21 novembre 1973.

Réponse. — Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, précise dans son article 1", que les éventuels bénéficiaires de cette pension anticipée sont les anciens combattants « titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre ». La qualité d'ancien combattant pouvant prêter à discussion il était en effet nécessaire de la définir en précisant, conformément à l'esprit de la loi susvisée, que les intéressés doivent s'ils n'ont pas été prisonniers de guerre. être titulaires de la carte du combattant, qui est délivrée sous réserve d'une durée minimum d'appartenance à une unité combattante. Les dispositions de cette loi se justifiant par les épreuves subles durant les combats on la captivité, il ne saurait être envisagé d'inclure parmi ses bénéficiaires, des requérants à qui est refusé le titre de combattant et qui parailleurs n'ont pas été prisonniers de guerre.

Cadres (augmentation excessive du salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale).

7977. — 26 janvier 1974. — M. Beauguitte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret du 30 décembre 1968, le salaire plafond qui sert de calcul des cotisations de sécurité sociale évolue chaque année en fonction de l'augmentation du taux de salaire horaire des ouvriers au cours de l'année précédente. Il vient d'être relevé de 13,7 p. 100 à compter du 1r janvier 1974 et s'élève à 2 320 francs par mois au lieu de 2 040 francs en 1973, alors que le traitement des cadres et des agents de maîtrise a progressé moins rapidement que celui des autres salariés ce qui élimine certains cadres et notamment les jeunes des caisses de retraites complémentaires des cadres alors qu'ils étaient en 1973 au-dessus du plafond et donc adhérents aux caisses de cadres. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres ne soient pas pénalisés par ces dispositions alors qu'ils supportent déjà une lourde pression fiscale.

Réponse. — Le montant du plasond de la sécurité sociale est fixé, chaque année, à partir du plasond applicable en 1968, compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice des salaires constaté au 1° octobre de l'année considérée et le même Indice au 1° octobre 1967. Cet indice est établi à partir d'une enquête trimestrielle effectuée par la division statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la population. L'enquête couvre des administrations publiques, à l'exclusion de l'agriculture, des administrations publiques, des entreprises nationalisées et des services domestiques. L'échantillon comprend les établissements de cinquante salariés ou plus et un tiers des établissements de dix à quarante-neuf salariés. On

peut certes souligner que, bien qu'elle englobe non seulement les salaires horaires proprement dits, mais également les salaires mensuels, l'enquête n'intègre pas dans leur totalité les rémunérations des cadres dent le taux de progression est très souvent inférieur au taux d'évolution des salaires horaires. Elle ne tient pas davantage compte de l'incidence de l'augmentation du taux des salaires horaires du fait des réductions contractuelles de la durée de travail. En revanche, le fait que les entreprises de moins de dix salariés ainsi que les entreprises agricoles soient exclues de l'échantillon conduit plutôt à une minoration de l'indice, en raison de l'augmentation rapide du salaire minimum de croissance par rapport à la moyenne générale d'évolution des salaires. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que les prestations en espèces et notamment les indemnités journalières de l'assurance maladie, les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse, sont calculées sur la base du salaire soumis à cotisations. Un indice qui te retiendrait que les salaires à évolution lente ne pourrait, en définitive, que porter préjudice aux intérêts des assurés, et en particulier des cadres. Enfin, compte tenu de la règle de l'unicité du plafond, il n'apparait pas possible d'établir pour les cadres un plafond dont l'évolution serait plus lente que celle du platond applicable aux autres salariés. Une telle mesure serait, en outre, génératrice de complexités extrêmes dans la gestion de la sécurité sociale. Les problèmes posés par la revalorisation du plafond des cotisations sociales sont donc extrémement complexes. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'une évolution de ce plafond ne correspondant pas à celle des salaires des ouvriers léserait ces derniers et souléverait des protestations vives de leurs organisations représentatives. La question n'est toutefois pas perdue de vue et les services concernés s'emploient à la recherche d'une solution équi-

Assurance molodie (cotisations des commerçants et artisans retraités).

8025. - 2 février 1974. - M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les règles applicables en matière de calcul et de versement des cotisations d'assurance maladie par les assurés des régimes d'artisans et de commerçants qui cessent leur activité professionnelle pour accéder à la retraite. Les textes actuellement en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période allant du 1" octobre de chaque année au 30 tembre de l'annéc suivante, et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette solution présente le défaut de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. De telle sorte, dans bien des cas, que la dette de l'assuré ne correspond pius du tout à l'état de ses ressources actuelles. Ce fait est particulièrement sensible chez les artisans et commerçants qui, accédant à la retraite, sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée sur des revenus d'activité. L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée sur ce sujet et les caisses d'assurances peuvent, dans certains cas, accorder des facilités de règlement. Toutefois, ce problème n'a toujours pas été traité au fond. En conséquence il lui demande : 1º sa position sur ce sujel; 2° si, dans la perspective d'un alignement sur le régime général de sécurite sociale, une exonération totale ou partielle des cotisations est envisagée pour les travailleurs non salariés retraités.

Réponse. - En l'état actuel des textes, les revenus servant de base au calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont, pour tous les assurés, ceux perçus au cours de l'année civile précédente et qui ont fait l'objet de déclarations aux contributions directes en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Ce décalage est susceptible de gêner les personnes qui cessent leur activité pour vivre de leur seule pension de vieillesse. Mes services ont élaboré un projet destiné à pallier cette situation en tenant davantage compte des ressources de l'intéressé au moment du paiement. Ce projet est actuellement étudié dans les différentes administrations intéressées. Il est toutefois signalé que les assurés les plus défavorisés, c'est-à-dire ceux qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarite, sont dispensés du versement des cotisations d'assurance maladie. Mais surtout, il convient d'examiner désormais la situation des retraités dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce texte pose en effet le principe de l'harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale. Ladite loi dispose notamment que les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, alnsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, seront exonérés

du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Pour la première année d'application de la loi, les montants de revenus à prendre en considération seront de 7 000 francs pour un assure seul et de 11 000 francs pour un assuré marié. Cette mesure sera exécutoire à compter du 1^{er} avril 1974.

Assurance vieillesse (mères de famille: majoration de la durée d'assurance).

8070. — 2 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le projet de loi, qui prévoit notamment que les mères de famille ayant élevé au moins un enfant bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant au lieu d'une lors du calcul de leur retraite, sera bien examiné par le Parlement au cours de la prochaine session de printemps. Il lui demande si la date du ler janvier 1974, qu'il avait annoncée des septembre d'ernier lors de la présentation de ces mesures, sera effectivement celle retenue pour la mise en application de ces dispositions.

Réponse. — Le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes àgées, dont le Parlement a été saisi en novembre 1973, tend, notamment, à modifier l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale en vue d'accorder, aux femmes assurées ayant élevé au moins un enfant, une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années par enfant élevé. Il prévoit la mise en application de ses dispositions à compter du 1⁻¹ juillet 1974. A cet égard il convient de noter que la seule indication de date donnée en septembre portait sur l'examen et le cas échéant le vote de la loi par le Parlement au cours de la session de printemps 1974.

Ergothérapeutes (constitution du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute nécessoire à l'agrèment des écoles).

8077. — 2 février 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'impossibilité d'obtenir l'agrément nécessaire pour les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il rappetle que vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute l'arrêté du 1° septembre 1971 (Journal officiel du 14 septembre) dispose en son article 5, que l'agrément d'une école est délivré par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute. Le même conseil est indiqué à l'article 7 du même arrêté. Or le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute n'est pas encore créé. Les récents textes relatifs à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales disposent que la liste des commission: constituant le conseil est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer: 1° quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute; 2° s'il entend faire figurer dans les commissions constituant le conseil supérieur le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute supérieur le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute annoncé par ledit dècret.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1" Aucun dossier de demande d'agrément constitué conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1970 et de l'arrêté du 1" septembre 1971, en vue de l'ouverture d'une école d'ergothérapie n'a fait l'objet d'un rejet de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; 2" les arrêtés relatifs à l'application du décret n" 73-901 du 14 septembre 1973 portant création du conseil supérleur des professions paramédicales sont en cours; l'élaboration et leur publication interviendra prochainement. Une commission spéciale de ce conseil sera créée dont les compétences scront celles que le décret du 6 novembre 1970 avalent attribuées au conseil de perfectionnement des éludes d'ergothérapie. Les dossiers des écoles qui ont reçu un agrément provisoire lui seront alors soumis pour agrément définitif.

Piscines (stérilisation de l'eau au brome).

8078. — 2 février 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le système de stérilisation de l'eau des piscines au brome, qui équipe les divers types de piscines retenus dans le cadre de l'opération « 1 000 piscines» lancée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui fait observer qu'un tel système de stérilisation est peu répandu et un très grand nombre de municipalités s'inquiètent actuellement quant aux responsabilités qui leur incomberont du fait de la qualité et de la stérilisation des eaux des piscines. Dans ces

conditions, il lui demande: 1" pour quels motifs ce système de stérilisation nouveau a été retenu et quels sont les avantages qu'il présente par rapport aux autres systèmes; 2" s'il peut lui apporter les garanties nécessaires quant à la sécurité des futurs utilisateurs des piscines dont l'eau aura été ainsi stérilisée au brome.

Réponse. — Les procèdes de désinfection de l'eau des piscines doivent, en application de l'arrêté du 13 juin 1969, être autorisés par le ministre de la santé publique et de la securité sociale, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il existe ainsi un certain nombre de procèdes reconnus valables, dont le brome, et qui présentent tous les mêmes avantages sur le plan de la santé publique. En ce qui concerne le brome, conformément à l'avis émis par le conseil supérieur, le taux de désinfectant nécessaire a été fixé à 0,4 mgr de brome par litre (le taux maximum ne devant pas dépasser 1 mgr/lltre) à condition que soient respectées par ailleurs les règles relatives à la propreté des installations, la non-surcharge des bassins et le renouvellement de l'eau. Compte tenu du danger de manipulation du brome, une circulaire du 28 janvier 1972 a précisé les conditions d'utilisation de ce produit, conformément à l'article X. 35 de l'arrêté interministériel du 23 mars 1965 publié au Journal officiel du 30 mars 1965 et portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Hôpitaux (personnel: satisfaction de leurs revendications).

8081. — 2 février 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent au personnel hospitalier en dépit de l'arbitrage rendu par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Certaines situations intolérables vont se prolonger, notamment les qualifications non prises en compte, les sous-rémunérations accentuées, les carrières allongées, la rupture des parités existantes et le déclassement croissant de certaines catégories, etc. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des intentions annoncées du Gouvernement de faire porter un effort accru sur l'amélioration des conditions de travail dans les hôpitaux et leur humanisation, il pourrait : 1" apporter des apaisements au personnel hospitalier quant à leurs revendications toujours en suspens; 2° préciser quand interviendra la seule mesure positive qui a résulté des dernières conversations concernant la suppression de la retenue des jours d'arrêt de travail, pour accident du travail ou congé maternité, en ce qui concerne le calcul de la prime de service concernant les agents hospitaliers.

Répanse. - 11 convient de rappeler, tout d'abord, que le rôle du conseil supérieur de la fonction hospitalière n'est pas de rendre des arbitrages mais d'émettre des avis (Cf. art. L. 803 du ende de la santé publique). Cette précision étant donnée, les questions posées par M. Philibert appellent les réponses suivantes : 1" Le Gouvernement étudie avec la plus grande compréhension les revendications formulées par les personnels hospitaliers publics. Il n'est pour se convaincre de cet esprit de compréhension que de relever dans les journaux officiels tous les textes intervenant en faveur des personnels considérés tant sur les plans statutaire, Indiciaire et indemnitaire que sur le plan des conditions de travail. Il convient, plus particulièrement, de noter la publication au Journol officiel du 28 novembre 1973 de cinq arrêtés du 2 novembre 1973 améliorant les rémunérations de certaines personnels administratifs et techniques et le régime indemnitaire de certains agents; au Journol officiel du 12 décembre 1973 de deux décrets et de deux arrêtés du 29 novembre 1973 améliorant de façon substantielle la situation statutaire et les rémunérations des personnels paramédicaux; au Journal officiel du 12 janvier 1974, du décret n' 7499 du 7 février 1974, permettant dans certaines circonstances aux agents titulaires d'exercer leurs fonctions à mi-temps. Cet effort doit être poursuivi dans les semaines qui viennent. Il est cependant évident qu'il ne peut être donné immédiatement une suite positive à toutes ces revendications compte tenu de la nécessité de maintenir l'augmentation des prix de journée dans des limites raisonnables; 2" caractère de la prime de scrvice sait qu'il ne peut être envisagé d'aller jusqu'à supprimer entièrement les abattements effectués sur le montant des primes individuelles pour absences résultant, en particulier, d'un accident du travail. Cependant, une étude est en cours entre les ministres intéressés pour aménager, dans ce dernier cas, l'amplitude de ces abattements.

Hôpitaux (mise à la disposition du malade de son dossier à la sortie de l'hôpita!).

8086. — 2 février 1974. — M. Ginoux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour quelle raison un malade suivi en établissement hospitalier et réglant les actes médicaux, ne peut pas disposer de son dossier à sa sortie. Ce qui lui permettrait en cas de nouvel examen dans d'autres centres, d'être suivi avec précision.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 38 du dècret du 17 avril 1943, les dossiers médicaux des malades hospitalisés sont la proprièté de l'hôpital qui est tenu de les conserver dans ses archives. Cependant, rien ne s'oppose à ce que des copies de ces documents soient remises si besoin est au malade, ou à son médecin traitant. Ce dernier, si le malade en exprime le souhait, doit, conformément aux dispositions du dècret n° 74-230 du 7 mars 1974 relatif à la communication du dossier des malades hospitalisés ou consultants des établissements hospitaliers publics, être informé par le chef du service où a été hospitalisé son patient, des lieu, jour et heure auxquels il lui sera possible de prendre connaissance du dossier du malade. Par ailleurs, en vertu de l'article 59 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers, et des hôpitaux locaux, les malades doivent, à leur sortie de l'hôpital, recevoir les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de leurs soins ēt de leurs traitements et à la justification de leurs droits.

Höpitaux psychiotriques (höpital de Lannemezan: insuffisance des effectifs du personnel).

8119. — 2 février 1974. — M. Guerlin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le manque de personnel à l'hôpital psychiatrique de Lanuemezan. Le manque d'effectifs dans les services médicaux est de cinquante-trois infirmiers, soixante-quatorze infirmières. Ces calculs ont été faits d'après les normes statutaires, vieilles de dix-huit ans. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier d'urgence à une situation préjudiciable aux malades et qui impose des conditions de travail inadmissibles au personnel.

Réponse. - Les normes auxquelles fait allusion M. Guerlin sont celles qui résultent de la circulaire n° 148 du 21 août 1952 (§ 13, alinéa 2) selon laquelle: « le nombre d'agents en service doit être de un pour dix dans les pavillons de malades agités, gâteux, infirmes, etc., et de un pour quinze dans les pavillons de tranquilles et de travailleurs. » En fait, les progrès de la chimiothérapie et la pratique progressive de la politique de sectorisation ont mis fin dans l'établissement considéré à la ségrégation des malades par calégories et par sexes et conduit la commission médicale consultative à proposer en ce qui concerne les services d'adultes la mise en application d'une norme moyenne d'un agent pour douze malades et pour les services de pédopsychiatrie d'une norme moyenne d'un agent pour cinq ou d'un agent pour sept, malades selon qu'il s'agit de débiles plus ou moins profonds. Sur cette base, peuvent être établis les effectifs nécessaires étant donné d'une part le nombre moven journalier de malades en 1973, soit 1 000 adultes el 93 enfants et, d'autre part, le fait que l'absentéisme est plus important chez le personnel féminin que chez le personnel masculin. Ces effectifs sont les suivants : adultes : infirmiers, 146 et infirmières, 156; enfants: infirmiers, 20 et infirmières, 39, auxquels doivent s'ajouter : a) pour la nuit : 31 infirmiers et 36 infirmières ; b) 67 surveillants et surveillantes à raison d'une par équipe et par unité; c) 6 surveillants chefs et surveillantes chefs. Le total des besoins s'élève donc à 501 agents. Face à ces besoins, sont en fonction au 15 février 1974 : 201 infirmiers, 234 infirmières, 70 surveillants et surveillantes, 6 surveillants chefs, soit 511 agents. A ce chiffre doivent être ajoutés, bien que depuis la récente réforme de la formation des élèves infirmiers leur activité dans les services soit plus limitée: sept élèves infirmiers et dix élèves infirmières dont on peut considérer qu'ils sont affectés à 50 p. 100 dans les équipes de soins soit l'équivalent de huit agents environ. Ces chiffres font apparaître qu'en application des normes admises tant par la commission médicale consultative que par le comité technique paritaire, il y aurait non pas un manque de personnel mais au contraire dix-huit agents en surplus. Il faut noter, par mais au contraire dix-noit agents en surpris. Il faut notes, par ailleurs, que la mise en place d'une structure sectorisée entrainant la prise co charge de certains malades par une même équipe médicale du stade de la prévention à celui de la post-cure, a pour conséquence une baisse progressive de l'hospitalisation estimée a quarante pensionnaires pour 1974. Cependant, dans l'attente des résultats de la mise en service d'un hôpital de jour et d'un hôpital de nuit ainsi que d'un service de placement spécialisé pour malades mentaux, les responsables locaux se sont attachés à ce que la diminution du nombre des journées déjà constatée ne s'accompagne pas d'une réduction corrélative des effectifs des personnels soignants de l'hôpital psychiatrique de Lannemezan.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions).

6131. — 9 février 1974. — M. Coulais signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, trop souvent, un délai de plusieurs mois s'écoule entre la date à laquelle une personne prend su retraite et la date à laquelle le premier versement au titre de sa pension de retraite lui est effectué, ce délai étant couramment de trois à six mois. Il attire son

attention sur les graves inconvéuients qui en découlent pour les retraités, en particulier lorsqu'ils n'ont pu réaliser d'économies au cours de leur vie active. Il lui demande s'il ne lui parait pas indispensable de donner les instructions et les moyens nécessaires aux caisses de retraite, en vue: 1° d'accélérer l'étude et la liquidation des dossiers; 2° d'instaurer le versement d'une avance dès la mise à la retraite, à valoir sur le montant définitif de la pension, lorsqu'il sera connu et liquidé.

Réponse. - L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois; ils sont necessairement plus longs lorsque l'assure a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont molivé son lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salaries ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requerant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière, ainsi qu'il est prévu par l'article 86 du décret du 29 décembre 1945. Ces effort ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un an. Pour accélèrer les progrès déjà réalisés, il est apparu nécessaire d'apporter des simplifications importantes au régime général de sécurité sociale. Cette réforme, qui fait l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement, comporte l'attribution d'une pension de vieillesse des l'instant que l'assuré justifie d'une année d'assurance, supprimant ainsi la distinction actuelle entre pension et rente. Elle rendra inutile les liaisons entre caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des pensions et elle permettra à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes agées.

Orthophonistes (clossement cotégoriel).

**8139. — 9 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation qui est faite à la profession d'orthophoniste. Depuis plusieurs années, paraissent décrets et circulaires relatifs au classement des orthophonistes dans le cadre de la fonction publique, sans que soient consultés préalablement les organismes représentatifs de cette profession. Il s'ensuit une situation injuste et d'autant plus désavantageuse qu'elle ne correspond pas à la réalité des situations acquises. Un récent décret maintient le classement des orthophonistes dans le cadre B, alors que la qualification et les diplômea exigés méritent une classification supérieure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour reconsidérer cette catégorie de personnel et que soit tenue dans des délais rapprochés la table ronde qui avait été promise.

Réponse. — Le classement indiciaire prévu pour les orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 29 novembre 1973 ne peut être considéré comme défavorable. En effet, l'échelle indiciaire applicable aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 1973 se situe entre les indices bruts 305 et 460 pour une durée de carrière de seize ans ; au 1^{er} juillet 1976, elle se situera, toujours pour la même durée de carrière, entre les indices bruts 329 et 474. Comparativement, l'échelle indiciaire applicable aux infirmières dont la durée de formation n'est que légèrement inférieure est la suivante : au 1^{er} juillet 1973, indices bruts 260, 427; au 1^{er} juillet 1974, indices bruts 267, 474 pour une durée de carrière de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné les instructions nécessaires pour que les représentants qualifiés de cette catégorie des personnels hospitaliers puissent, lorsqu'ils en exprimeront le souhait, être reçus afin d'exposer leur point de vue sur les questions d'ordre professionnel qui les préoccupent.

Accidents du trovail (trovailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire maladie).

8146. — 9 février 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les faits sulvants : par circulaire n° 21 S. S. du 26 mars 1969, il a indiqué qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles « le droit aux prestations est acquis à l'assuré sans qu'il alt besoin de justifler l'origine de l'affection dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ». En particulier, le service des pres-

tations est dù à l'assuré quand il a été victime d'un accident de la vie professionnelle ou de la vie privée. La couverture des conséquences dommageables de tous les accidents est assurée dans les conditions et limites du décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 relatif aux prestations obligatoires du régime institué par la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 et à la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul de ces prestations. Ainsi, les assurés définis à l'article 1^{rr} de la loi du 12 juillet 1966 Allis, les assures de la vie protection propre en matière d'accidents du travail comme en matière d'accidents de la vie privée. La faculté de recourir à l'assurance volontaire accidents du travail définie à l'article L. 418 du code de la sécurité social ne peut leur être accordée ou maintenue que pour les prestations non prévues par la loi du 12 juillet 1966 et pour la partie des garanties qui excèdent la garantie offerte par la loi du 12 juillet 1966. Un décret en preparation apportera aux dispositions reglementaires d'application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale les aménagements nécessaires pour tenir compte de la situation nouvelle qui découle de la loi du 12 juillet 1966. Afin d'éviter toute interruption dans la protection de ceux des travailleurs indépendants qui sont actuellement inscrits à l'assurance volontaire « accidents du travail », la caisse primaire d'assurances maladie compétente devra informer chacun des intéressés que son affiliation est maintenue dans les limites et conditions ci-dessus mentionnées. Les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire continueront, à titre provisionnel, d'être versées sur la base du taux notifié à l'intéressé, une régularisation devant intervenir lorsque seront prises des dispositions tenant compte du nouveau champ d'application de l'assurance volontaires « accidents du travail . Par circulaire du 2 juillet 1970, la caisse nationale d'assurance maladie a précisé « que la prise en charge des accidents du travail déclarés par des assurés volontaires ne peut s'effectuer que sous la réserve expresse d'une affiliation corrélative de l'intéressé au régime des travailleurs non salariés, le remboursement des prestations octroyées par les caisses primaires d'assurance maladie étant alors demande par la caisse nationale de l'assurance maladie à la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ». Or un travailleur indépendant non salarié avait souscrit à la caisse primaire d'assurance maladie une assurance volontaire depuis le 1⁻² octobre 1964, opté et conservé cette assurance volontaire postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 12 juil-let 1966. Victime d'un accident du travail, la caisse primaire lui a, à juste titre, refusé le remboursement des prestations dues, au titre de cette législation n'étant pas assuré dans le cadre de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Mais elle refuse également le remboursement des frais médicaux au titre de l'assurance maladie considérant que l'assurance volontaire maladie ne couvre pas la garantie de l'accident professionnel. De ce fait, bien que cotisant régulièrement, se trouve sans procet assuré tection sociale. Il lui demande donc son point de vue sur les faits exposés et en particulier s'il ne pense pas que dans l'attente d'un service unique de protection sociale applicable à tous les citoyens, il ne serait pas souhaitable que les travailleurs non salaries ayant souscrit auprès des caisses de régime général, une assurance volontaire maladie antérieurement à la mise en place de la loi du 12 juillet 1966 et continuant à cotiser à ce titre, bénéficient des mêmes garanties que ceux de leurs collègues relevant de ladite loi et qu'en particulier, les garanties prévues à l'article 8 de ladite loi leur soit applicable en totalité au titre maladie, du fait que la garantie accidents du travail au titre de l'article L. 418 ne doit plus que couvrir les risques non prévus par l'assurance maladie.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de la législation sur les accidents du travail, le travailleur indépendant, victime d'un accident du travail, ne peut bénéficier des avantages prévus par le livre IV du code de la sécurité sociale qu'autant qu'il a adhéré à l'assurance volontaire « accident du travail » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance est entièrement distincte de l'assurance volontaire maladie. Elle donne lieu au versement de la cotisation « accidents du travail » en cas d'accident, de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il est affilié au titre de l'assurance volontaire « A. T. 2 l'intégralité des prestations accident du travail (à l'exclusion de indemnités journalières). Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire ces dispositions ne peuvent recevoir application puisque le travailleur intéressé a souscrit seulement une assurance volontaire « maladie »; il ne relève, de ce fait, que de ce régime, lequel ne couvre pas les risques d'accidents du travail, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation.

Obligation alimentaire (suppression de sa considération pour tous les ovantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées).

8161. — 9 février 1974. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décem-

bre 1973) en annulant les dispositions des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale a supprimé l'obligation qu'avaient jusqu'à présent les personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité de comprendre dans leurs ressources l'aide qu'étaient susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La mesure en cause présente un grand întérêt mais il est regrettable que la prise en considération de l'obligation alimentaire n'ait pas été supprimée pour tous les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'abandonner la référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit de frais d'hospitalisation des personnes âgées. Il convient en effet d'observer à cet égard que de nombreuses personnes très âgées deveoues invalides doivent être hospitalisées. Les enfants des intéressées lorsqu'ils ont des resources limitées doivent participer quelquefois en totalité aux frais d'hospitalisation, ce qui représente souvent pour eux une charge extrêmement

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'opportunité de la suppression de la référence à l'obligation alimentaire pour la prise en compte des frais d'hospitalisation par l'aide sociale des personnes agées. Il remarque à ce sujet que de nombreuses personnes âgées doivent être hospitalisées et que les débiteurs d'aliments doivent parfois supporter une lourde charge. Il est précisé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que les personnes agées hospitalisées bénéficient, lorsqu'elles ont la qualités d'assurés sociaux, de la prise en charge dans les conditions habituelles de leurs frais d'hospitalisation, par les régimes d'assurance maladie auxquels elles appartiennent. Il n'en est pas de même lorsque les personnes agées sont hébergées en maisons de retraite ou en hospices. Dans cette hypothèse, l'aide sociale participe à la converture financière des frais de pension lorsque les ressources des personnes àgées ne leur permettent pas de faire face à ces frais. Il est tenu compte, dans la détermination des ressources, de l'aide susceptible d'être apportée par les débiteurs d'aliments au sens du code civil. Cette aide est modulée en fonction des revenus de ces derniers et ne devrait donc pas représenter une charge anormalement élevée. Pour l'avenir, le projet de loi sociale actuellement en cours de préparation visera en parliculier à séparer les prix de journée des établissements sociaux en un forfait hébergement et un forfait soins. Ce dernier sera susceptible d'être pris en charge par les régimes d'assurance maladie, permettant ainsi de diminuer d'autant la participation des débiteurs d'aliments.

Assuronce vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

8176. — 9 février 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration pour conjoint à charge d'un retraité de la sécurité sociale a été fixée à 15 francs par trimestre, en 1947, au moment où le plafond des assurances sociales était de 1.500 francs par an. Le montant de cette majoration n'a pas été modifié depuis vingt-sept ans et le plafond annuel des assurances sociales atteindra vraisemblablement 25.000 francs en 1974. Compte tenu de l'intérêt social qu's'attache à la retraite des vieux travailleurs salariés, il lui demande si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas suivre l'évolution du plafond des assurances sociales et être fixée à 250 francs par trimestre en 1974.

Réponse. - L'article L. 339 du code de la sécurité sociale fixe 50 F par an le montant de la majoration allouée au titulaire d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, lorsque son conjoint à charge n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, le décret n" 64-304 du 4 avril 1964, qui a abrogé et remplacé l'article 340 du code de la sécurité sociale, dispose que, lorsque le conjoint à charge atteint l'age de soixante-cinq ans, au soixante ans en cas d'inaptitude au travail, cette majoration est portée à une somme dont le montant est fixé par décret. En application de ces dispositions, le montant de la majoration est, lorsque le conjoint à charge remplit la condition d'âge requise, aligné sur le minimum de la pension de vieillesse; il est donc à l'heure actuelle de 2 450 francs par an. Il convient de remarquer que la majoration pour conjoint à charge constitue une prestation d'assurance vieillesse; il est donc logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de l'age de soixante-cinq ans (ou soixante ans si l'interesse est inapte) puisque c'est à cet âge seulement que les assurés cux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. C'est la raison pour laquelle la majoration, fixée à 50 francs par an, n'a jamais été revalorisée au profit de conjoints à charge âges de moins de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Avant l'âge de la retraite il est normal, en effet, de n'accorder une aide de la collectivité qu'aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières et pour lesquelles des prestations spécifiques sont prévues (chômage, prestations familiales, etc.). C'est dans le cadre de ces prestations spécifiques que le problème du conjoint dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, doit trouver sa solution normale.

Orthophonistes (reclassement catégoriel).

8184. — 9 février 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (fonction publique) que les orthophonistes des hôpltaux publics — profession qui exige non seulement la possession du baccalauréat mais aussi l'obtention du D.U.E.L. et la soutenance d'un mémoire — ont été placés dans le cadre B de la fonction publique, soit sur le même plan que d'autres professions paramédicales dont l'accès n'a pas été rigoureusement réglementé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'engager au plus tôt avec les intéresses toutes négociations utiles pour faire aboutir les discussions, actuellement bloquées, relatives à la signature d'un avenant à la convention collective de l'enfance inadaptée.

Réponse. - Le classement iodiciaire accordé aux orthophonistes en fonction dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 29 novembre 1973 ne peut être considéré comme défavorable. En effet, l'échelle indiciaire applicable aux intéressés à compter du 1^{rr} juillet 1973 se situe entre les Indices bruts 305 et 460 pour une durée de carrière de seize ans; au 1^{rr} juillet 1976, elle se situera, toujours pour la même durée de carrière, entre les indices bruts 329 et 474. Comparativement, l'échelle indiciaire applicable aux infirmières, dont la durée de formation n'est que légérement inférieure est la suivante : au 1° juitlet 1973, indices bruts 260-427, au 1^{rg} juillet 1976, indices bruts 267-474, dans les deux cas pour une durée de carrière de vingt-cinq ans. En second lieu, it convient de rappeler que les orthophonistes ne sont d'aucune façon contraints à l'obtention du diplôme universitaire d'études littéraires, que ce soit au moment de leur admission à la formation ou pendant le cours de celle-ci. C'est ce qu'a rappelé la circulaire 72-197 du 17 avril 1972 de M. le ministre de l'éducation nationale. Il convient aussi de souligner que l'accès à la pluparl des professions paramédicales est rigoureusement réglementé. Enfin, l'intervention d'un avenant à une convention collective - comme l'intervention de celle-ci -- n'engage que les volontés des parties contractantes (organisations d'employeurs et syndicats de salariés). Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne s'oppo-serait nullement à l'intervention dans la convention collective de l'enfance inadaptée d'un avenant spécifique aux orthophonistes dans la mesure où — par comparaison à la situation des ortho-phonistes du secteur public — les dispositions de cet avenant ne revêtiraient pas un caractère abusif.

Assurance maladie (maintien des indemnités journalières en cas de prolongation de l'arrêt de travail).

8190. — 9 février 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un assuré social qui, estimant, contrairement au point de vue de la caisse d'assurance maladie dont il relève, qu'il n'est pas en état de reprendre son activité professionnelle à l'Issue d'un congé de maladie, demande à être soumis à l'expertise médicale prévue par le décret nº 59-160 du 7 janvler 1959. Le médecin expert, désigné en accord avec le médecin traitant de l'intéressé, conclut que l'assuré ne peut à celle retenue par la caisse déjà citée. En dépit de cette expertise, la caisse refuse de verser à l'assuré les indemnités journalières d'assurance maladie pendant le laps de temps compris entre les destraince maladie pendant par la participation de la participatio deux dates susmentionnées, motif pris de ce que cette période d'arrêt de travail n'avait pas falt l'objet d'un certificat délivré par le médecin traitant de l'Intéressé. Il est de fait que le code de la sécurité sociale, par son article 283 b, dispose que les indemnités journalières sont octroyées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacilé physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail. Il semble toutefois que l'avis technique du médecln expert soit, en la circonstacne prépondérant et suffisant pour que l'intéressé continue à percevoir, durant la période liti-gieuse, les indemnités dont il bénéficialt antérieurement puisque aussi bien cet avis qui ne peut faire l'objet d'aucun recours s'impose, selon le décret susvisé du 7 janvier 1959, non seulement à l'assuré mais aussi à la caisse. Il lut demande si cette interprétation comporte son assentiment.

Réponse. — Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il conviendralt que soient communiqués les nom, prénom, adresse et numéro d'immatriculation de l'intéressé ainsi que la caisse d'affiliation. Orthophonistes (reclassement catégoriel).

8217. — 9 février 1974. — M. Plerre Cornet appelle l'attenlion de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents et si, dés à présent, il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation au cours de laquelle seraient examinés tous les aspects de leura revendications.

Réponse. — Le classement indiciaire prévu pour les orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics par l'arrèté du 29 novembre 1973 ne peut être considéré comme défavorable. En effet, l'échelle indiciaire applicable aux intéressés à compter du 1^{er} juillet 1973 se situe entre les indices bruts 305 et 460 pour une durée de carrière de seize ans; au 1^{er} juillet 1976, elle se situera, toujours pour la même durée de carrière, entre les indices bruts 329 et 474. Comparativement, l'échelle indiciaire applicable aux infirmières dont la durée de formation n'est que légérement inférieure est la suivante : au 1^{er} juillet 1973, indices bruts 260-427, au 1^{er} juillet 1974, indices bruts 267-474, pour une durée de carrière de vingt-cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné les instructions nécessaires pour que les représentants qualifiés de cette catégorie des personnels hospitaliers puissent, lorsqu'ils en exprimeront le souhait, être reçus afin d'exposer leur point de vue sur les questions d'ordre professionnel qui les préoccupent.

Santé publique (revendication du corps de contrôle sanitoire aux frontières).

8223. - 9 février 1974. - M. Plerre Lagorce rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la question écrite n° 15262 qu'il lui avait posée le 27 novembre 1970, au sujet de la situation du corps de contrôle sanitaire aux Irontières chargé de faire respecter les règlements internationaux en matière d'hygiène, conformément aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé acceptée par les pouvoirs publics. Il lui rappelle également que dans sa réponse insérée au Journat officiel du 2 janvier 1971 il lui indiquatt qu'il avait chargé un groupe d'études de lul proposer une solution cohérente adaptée à l'ampleur et à la gravité des problèmes en cause. Or, depuis cette date, le trafic aérien, par exemple, s'est accru considérablement: pour les seuls aéroports de Paris, 17 millions de voyageurs ont été transportés en 1973 et 25 millions sont prévus pour 1975. Les JumboJets, genre Boeing 747, permettent de plus en plus des déplacements massifs, soit par vols réguliers, soit par charters, vers des régions lointaines où sévissent des endémies redoutables. Cependant, rien n'a été fait depuis trois ans, à part quelques rajustements de traitement, en faveur du corps de contrôle sanitaire aux frontières. L'effectif du personnel reste égal à celui qui était en place en 1956, les partants ne sont pas remplacés, la formation et le recyclage sont inexistants et les moyens d'intervention infimes. Un projet de loi-cadre et un projet de statut ont pourtant été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales du personnel intéressé qui ont denné leur accord le 3 mai 1971. Mais aucune suite n'a été donnée, depuis, à ces projets. Il iui demande ce qu'it entend faire, dans ce domaine, pour satisfaire les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — S'il est vrai que l'ensemble des projets de réorganisation des services et des personnels du contrûle sanitaire aux frontières n'ont pu, jusqu'à ce jour, aboutir, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale reste très conscient de la nécessité d'améliorer quantitativement les effectifs de ce service et d'assurer a son personnel un déroulement de carrière analogue à celui des personnels techniques de niveau comparable dans d'autres administrations. A cet effet, une étude tendant à promouvoir des améliorations statulaires de ces personnels est reprise dans la perspective de la fusion des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale

Médecine (enseignement: possibilité pour les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire).

8230. — 9 février 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants en médecine de sixième année qui n'ont plus que la possibilité de passer trois concours d'entrée dans les

centres hospitaliers universitaires par année et ceci durant deux ans seulement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année, puissent obtenir le droit de se présenter au concours de centre nospitalier universitaire, droit qui leur était accordé les années précèdentes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réglementation actuellement en vigueur (décret n° 73-679 du 13 juillet 1973, publié au Journal officiel te 17 juillet 1973, fixant les conditions de candidature aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires pour les années universitaires 1973-1974, 1974-1975 et 1975-1976, précise que les candidats peuvent se présenter aux concours organisés au cours de trois années universitaires suivant celle à l'issue de laquelle ils ont pour la premirée fois réuni les conditions d'admission à concourir (c'est-à-dire avoir été admis en D. C. E. M. 4, ex 5: année de médecine). Chaque candidat dispose donc actuellement de (3×3) neuf chances de concours consécutives dés qu'il est admis en D. C. E. M. 4 avec éventuellement possibilité de report d'un an pour service militaire.

Equipement hospitalier (quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon).

8254. - 9 février 1974. - M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'aux termes du rapport présenté par M. le préfet de la région « Auvergne» au conseil régional sur l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investIssements de catégories II et III pour l'année 1974 « aucun démarrage d'opération nouvelle n'est envisagé pour cet exercice » dans le secteur « Etablissements hospitaliers », la dotation prévue permettant seulement de subventionner les réévaluations et équipements matériels concernant trois hôpitaux non C. H. R. L'une des conséquences de cette situation est un nouveau retard dans la mise en chantier du quartier psychiatrique annexé au centre hospitalier de Montluçon. Le programme en a été approuvé par le ministère de la santé le 1er mai 1968. Le conseil général de l'Allier en a confié la réalisation au centre hospitatier de Montluçon le 4 décembre 1969. Les terrains ont été acquis. Le dossier d'études préliminaires a reçu avis favorable du ministère le 2 novembre 1971. L'avant-projet pour l'ensemble de l'opération a été approuvé par le préfet de l'Allier le 22 février 1973 et un financement (première tranche) était attendu en 1974. La formation du personnel est en cours. Outre qu'il empêche une véritable sectorisation psychiatrique, le retard constaté a des conséquences financières graves pour le centre hospitalier de Montluçon. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce projet, très opportun, entre enfin en voie de réatisation.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un quartier psychiatrique à Montluçon constitue un investissement de catégorie II, relevant de la compétence de M. le préfet de la région Auvergne, en vertu des dispositions du décret du 13 novembre 1970 sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Dans le cadre des propositions régionales hudgétaires de 1974, M. le préfet de la région Auvergne a retenu la réalisation d'un ensemble psychiatrique de 126 lits et d'un service d'enfants à Clermont-Ferrand, ainsi qu'un service d'enfants à Thiers. Dans ces conditions, la construction du quartier psychiatrique au centre hospitalier de Montluçon ne pourra pas être réalisée en 1974.

Sécurité sociale (caisse de Vienne: maintien en 3 catégorie).

8260. — 9 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion considérable qui règne dans la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire de Vienne à l'annonce de leur déclassement de 3' en 4' catégorie, cette décision ne se justifiant nullement du fait que, d'une part, le nombre des allocataires va en augmentant et que, d'autre part, la création de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau entraînera un apport de population important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la caisse de Vienne dans la 3' catégorie.

Réponse. — Conformément à l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a soumis à l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale un avenant qui porte modification du classement de certains organismes. Cet avenant prévoit notamment que la caisse d'allocations familiales et la caisse primaire d'assurance maladie de Vienne sont classées en 4' catégorie. Cet avenant a

été conclu après une étude longue et minutieuse, menée avec le concours de chacun des organismes nationaux concernés. Il a recueilli les signatures de toutes les organisations syndicales représentant le personnel de direction des organismes. Ceux-ci sont, conformement à l'article 14 de la convention collective nationale de travait des agents de direction et des agents comptables « classés en catégories selon la part qu'ils assument dans l'ensemble des tâches de gestion de la sécurité sociale ». Au cours des dernières années, le volume des opérations traitées par les organismes de sécurité sociale a été partout en progression constante. L'essor n'a toutefois pas eu partout la même ampleur et la part relative assumée par certains organismes de sécurité sociale dans l'ensemble des taches de gestion s'en est trouvée quelque peu modifiée. Cette situation nouvelle explique que les signataires de la convention collective aient procédé à certains déclassements. La décision qui sera prise en ce qui concerne l'agrément de cet avenant ne pourra toutefois intervenir que lorsque aura été recueilli l'avis de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économiqué et social.

Vaccin (voccination des ouvriers d'une entreprise d'abattage, contre la rage: prise en charge par la sécurité sociale des suites possibles du vaccin).

8271. — 9 février 1974. — M. Favre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un entrepreneur d'abattage qui emploie douze ouvriers d'abattage a estimé que la vaccination de ce personnel contre la rage était souhaitable en raison de nombreux cas de rage bovine qui se sont manifestés dans le département de la Haute-Marne. D'après les services départementaux d'hygiène, cette vaccination est gratuite mais le vaccin utilisé peut engendrer une parlysie de durée plus ou meins longue. Il lui demande, si une telle situation se présentait après la vaccination de ces ouvriers, si les frais médicaux et d'arrêt de travail seraient pris en charge comme s'il s'agissait d'un accident du travail. Il serait évidemment souhaitable que les lourdes charges que de telles suites possibles pourraient entrainer, donnent lieu à la prise en charge par les calsses de sécurité sociale.

Réponse. - Le décret nº 72-1010 du 2 novembre 1972 a ajouté aux tableaux des maladies professinnnelles annexés au dècret du 31 décembre 1946 modifié, le tableau n° 56 relatif à la rage pro-fessionnelle. En vertu de ce tableau, les salariés habituellement occupés soit à des travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage, ou avec leurs dépouilles, soit aux travaux de laboratoire de diagnostic de la rage, qui viendraient à présenter des affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique, et constatées médicalement dans le délai de prise en charge qui est de deux mois, sont garantis par la législation sur les accidents du travail et les matadies professionnelles (livre IV du code de la sécurité sociale). Les arrêts de travail et les frais médicaux consécutifs aux affections en cause donnent ainsi lieu à la prise en charge par les organismes de sécu-rité sociale compétents, dans les conditions prévues par ladite législation. Ces dispositions sont applicables aux accidents de la vaccination antirabique effectuée après exposition à la contamination. Cette vaccination constitue non pas une prévention au sens classique mais le seul traitement susceptible d'empêcher l'apparition de la rage clinique. A ce titre, il s'agit d'une vaccinothérapie. D'autres vaccins antirabiques sont actuellement en cours d'expérimentation, ils permettront d'effectuer des vaccinations antirabiques préventives, c'est-à-dire avant toute contamination. Il est encore trop tôt pour avoir une connaissance exacte du risque d'accidents que comporteront ces nouveaux schémas de vaccination; on a toutefois de fortes raisons d'estimer que ce risque sera très inférieur à ce qu'il est pour la vaccinothérapie.

Retraites complémentaires (extension aux clercs ct employés de notaires).

8278. — 9 février 1974. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 29 décembre 1973 portant généralisation des régimes complémentaires laisse en dehors de son champ d'application certains régimes spéciaux comme celui des clers et employés de notaires. Eile lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre une initiative permettant de donner au mot de « généralisation » sa pleine acceptation.

Réponse. — La loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972 prévoit, effectivement dans son article 1°r, que les salariés assujettis à litre obligatoire à l'assurance viellesse du régime général de sécurité

sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie doivent être affiliés obligatoirement à une Institution de retraite complémentaire. Le problème des ressortissants des régimes spéciaux de retraite qui ont cessé, ou qui cessent, leurs fonctions sans avoir droit à une pension de vieillesse fait l'objet d'une étude. En ce qui concerne plus particulièrement le régime spécial des clercs et employés de notaires, le dêcret n° 74-238 du 6 mars 1974 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires permettra aux olcres justifiant de moins de quinze années d'activité dans la profession de bénéficier d'une pension proportionnelle du règime spécial. Ces personnels bénéficieront, de ce fait, d'un avantage semblable à ce que donnerait un régime complèmentaire aux titulaires d'une pension du régime général.

Orthophonistes (reclassement catégoriel).

8331. — 9 février 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes dont le classement dans le cadre de la fonction publique et la rémunération ne semblent correspondre ni à leur qualification ni aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit améliorée la situation de ces agents, et si, dès à présent il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les intéressés une large concertation, où soient examinés tous les aspects de leurs revendications.

Réponse. — Le classement indiciaire prévu pour les orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 29 novembre 1973 ne peut être considéré comme défavorable. En effet, l'échelle indiciaire applicable aux intéressés à compter du 1^{ext} juillet 1973 se situe entre les indices bruts 305 et 460 pour une durée de carrière de seize ans ; au 1^{ext} juillet 1976, elle se situera, toujours pour la même durée de carrière, entre les indices bruts 329 et 474. Comparativement, l'échelle indiciaire applicable aux infirmières dont la durée de formation n'est que légèrement inférieure est la suivante : au 1^{ext} juillet 1973, indices bruts 260-427; au 1^{ext} juillet 1974, indices bruts 267-474, pour une durée de carrière de vint-cinq ans. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné les instructions nécessaires pour que les représentants qualifiés de cette catégorie des personnels hospitaliers puissent, lorsqu'ils en exprimeront le souhait, être reçus afin d'exposer leur point de vue sur les questions d'ordre professionnel qui les préoccupent.

Recherche médicale (cœur artificiel).

8348. — 16 février 1974. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les recherches en cours en ce qui concerne le cœur artificiel. Il lul fait observer qu'en réponse à une de ses questions écrites, parue au printemps 1972, un de ses prédécesseurs, après avoir rappelé les moyens mis à la disposition de l'équipe chargée de la recherche sur le cœur artificiel, avait indiqué : « d'ici à un an, il sera possible de dresser un bilan des résultats obtenus et ainsi de mieux définir ce que doit être la politique scientifique en matière de cœur artificiel ». Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut faire le point actuel des recherches en matière de cœur artificiel et de la politique poursuivie par le Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les progrès que l'on peut attendre en matière de cœur artificiel sont directement liès, au stade actuel des recherches, à la nécessité d'approfondir les connaissances dans des domaines fondamentaux : ce sont en particulier les études qui doivent permettre de connaître l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce cœur; l'étude de la nature des parois, afin d'éviter la coagulation sanguine; enfin et surtout l'étude des mécanismes de régulation permettant d'adapter le fonctionnement de ce cœur aux efforts exigés par l'organisme. De ce fait aucun progrès important dans ce secteur de la recherche ne peut être envisagé sérieusement dans l'immédiat.

Notaires (coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notoires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaire).

8356. — 16 février 1974. — M. Le Douarec attlre l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret d'administration publique relatif à la coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le

régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaires. L'article 1" précise: « Le présent décret fixe les règles de coordination. Il est applicable aux ayants droit de personnes qui justifient des conditions sulvantes: avoir exerré successivement ou alternativement sans aucune interruption de plus de trois ans des activités professionnelles dans le notariat comme salarié, d'une part, et comme titulaire de eharge ou suppléant, d'autre part, pendant une durée de trente ans au moins ». Un retraité doit-il être frustré du bénéfice de la retraite de coordination parce que la durée d'interruption de son activité professionnelle excède de neuf mois seulement les trois ans fixés au décret, alors que cette interruption d'activité est causée par la maladie dùment constatée.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), tes éléments permettant l'identification de l'assuré dont it s'agit aux fins d'enquête et d'étude approfondie du cas d'espèce. D'une façon plus générale, il est signalé qu'un groupe de travail a été créé au sein de la section sociale du Conseil d'Etat en vue de l'examen de l'ensemble des problèmes posés par l'appartenance successive ou simultanée des assurés à plusieurs régimes de retraite et d'une nise à jour des règles de coordination entre les régimes, compte tenu de la simplification envisagée des modalités de calcul des pensions de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale. La situation des assurés ayant exercé successivement ou atternativement des activités salariées et non salariées dans le notariat et entrant dans le champ d'application du décret de coordination nº 61-1524 du 28 décembre 1961 sera soumise au groupe de travail. Mais il serait prématuré d'indiquer les solutions qui pourront être. retenucs.

Höpitoux psychiatriques (élèves infirmiers de secteur psychiatrique: extension aux établissements où ils travaillent du décret du 27 mars 1959).

8364. — 16 février 1974. — M. Jarrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 18 février 1973, les élèves infirmlers qui suivent la formation en vue d'obtenir le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne rendent plus aucun service à l'établissement et ne concourent plus au fonctionnement des services médicaux, comme cela se faisait sons ta réglementation antérieure. Leurs traitements et les avantages annexes semblent devoir être considérés comme une véritable bourse d'études. De ce fait, ils se trouvent placés, dans des conditions rigoureusement analogues à l'organisation de la promotion sociale dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cures publiques, et qui concerne le personnel aide-soignant et agents des services hospitaliers des hôpitaux généraux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait tout à fait justifié que l'établissement, qui a consenti en leur faveur un effort financier important en leur servant leurs traitements durant vingit-huit mois, puisse se prévaloir de dispositions rigoureusement analogues à celles prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 59-496 du 27 mars 1959 susvisé.

- La suggestion faite par M. Jarrot est intéressante. Cependant, it convient de remarquer que les dispositions de l'arrêté du 18 février 1973 n'ont pas cu pour effet de soustraire entièrement les élèves-infirmiers psychiatriques de toute activité pratique au sein des services hospitatiers. Par ailleurs, les dispositions statutaires qui prévoient leur rémunération et qui procédent en dernier lieu du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, et de l'arrêle de même date n'ont d'aucune façon stipulé que cette rémunération doive être ou puisse être assortie d'un engagement de servir. Si l'on considére qu'en ce qui concerne les établissements psychiatriques la question essentielle qui se pose aux administrations hospitalières n'est pas celle du maintien en fonctions mais celle du recrutement des personnels soignants, il serait à craindre qu'une modification des textes réglementaires dans le sens souhaité par M. Jarrot n'aboutisse à limiter fortement le regrutement de ces personnels dans les établissements considérés. Il faut remarquer, enfin, que les dispositions du décret nº 59-496 du 27 mars 1959 ont été abrogées par les dispositions du décret nº 62-910 du 3 août 1962 elles-mêmes abrogées par celles du décret nº 70-1013 du 3 novembre 1970.

Infirmières (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays de la C.E.E.: possibilité de travailler dans un hôpital français).

8374. — 16 février 1974. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières originaires d'un des pays de la C.E.E., titulaires du diplôme délivré dans l'un de ces pays et qui désirent

exercer en France. Il semble que contrairement au principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays membres de la communauté économique, certains soient encore refusés en France alors que les diplômes sont pourtant équivalents. Ainsi, une infirmière hollandaise mariée à un Français, possédant les meilleures références, se voit refuser une place dans les hôpitaux français qui, pourtant, manquent cruellement de personnel, sous prêtexte que son diplôme d'infirmière obtenu en Hollande n'est pas reconnu en France. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer dans les plus brefs délais quelles mesures rapides il compte prendre pour régulariser la situation des personnels hospitaliers d'origine étrangère qui désireraient travailler en France.

- Le ministre de la santé publique et de la sécurité Répause. sociale précise à l'honorable parlementaire que la libre circulation des infirmières à l'intérieur des états membres de la Communauté économique européenne n'est pas encore instaurée. La reconnaissance de l'équivalence des diplômes d'infirmières délivrés dans les différents pays exige, en effet, de la part des instances compétentes, des études approfondles qui ne sont pas encore terminées. Dans cette attente, la valeur des diplômes européens fait l'objet d'examens individuels à l'issue desquels l'équivalence peut être reconnue par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est ainsi que le diplôme d'infirmière délivré aux Pays-Bas a été récemment mis à l'étude en ce qui concerne le prof, ramme et l'organisation de la formation. Cependant, la validation de ce titre n'a pu être prononcée en l'absence de précisions sur le nouveau programme élaboré par l'administration hollandaise. Des que les éléments nécessaires seront parvenus au ministère de la santé publique, l'étude sera reprise en vue de la reconnaissance éventuelle du titre hollandais.

Notaires (clercs et employés de notaires : validation des années de service pour la retraite en-dessons de vingt-cinq ans).

8411. — 16 février 1974. — M. Simon-Lorière altire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les clercs et employés de notaires qui ne peuvent faire valider leurs annuités de retraite auprès de la caisse professionnelle dont ils dépendent (C. R. P. C. E. N.) que dans la mesure où ils ont vingt-cinq ans de service total dans la profession ou même si, entrés tard dans une étude, ils sont encore employés d'une charge à l'âge de soixante ans. Des employés et clercs de notaires peuvent ainsi avoir une retraite professionnelle en ayan! consacré à leur profession moins d'années que s'ils l'ont quiltée plus jeune. Certains, ayant passé dix, quinze, voire vingt années de leur vie comme collaporateurs de notaires et ayant changé de métier plus tard se voient privés de toute validation de services pour leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui crèc des problèmes douloureux à des retraités qui ont servi durant de nombreuses années cette profession.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, en vertu du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituent une caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires, avait droit à une pension de régime spécial l'assuré en fonctions le jour de son soixantième anniversaire, quelle que soit la durée d'assurance. Si l'intéressé avait quitté la profesion avant l'âge de soixante ans, il devait, pour bénéficier de cet avanlage, justifier de vingt-cinq années d'assurances. Ces dispositiuns étant particullèrement rigoureuses, de nouvelles mesures ont été prises par le décret n° 74-238 du 6 mars 1974. C'est ainsi que les clercs et employés de notaires qui auront effectivement versé des cotisations au régime spécial pendant au moins quinze années pourront bénéficier d'une pension de vieillesse de ce régime. En outre, les clercs qui ne justifieront pas de quinze années d'activité dans la profession pourront prétendre à une pension proportionnelle.

Sonté scolaire (manipulateurs : octroi d'une prime de technicité).

8536. — 16 février 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulaleurs de service de santé scolaire, qui véritables techniciens de santé scolaire ayant acquis leur qualification par des stages périodiques ont conservé un statut de simple conducteur d'automobile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue, à ces catégories de personnels, leur double qualification et que leur soit versée une prime qui tienne compte de leurs responsabilités.

Réponse. - Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régis par le décret nº 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux curps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appalés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux sont actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéresses sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

Allocations d'aide sociale aux grands hondicapés trevolorisation).

8537. — 16 février 1974. — M. Bourdellès appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des grands handicapés dont les allocations, au titre de l'aide sociale, augmentent sensiblement moins vite que le coût de la vie, malgré des réévaluations successives. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager un effort financier prioritaire en leur Iaveur pour qu'ils ne deviennent pas les victimes privilègiées d'une conjoncture économique difficile.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurilé sociale sur la situalion des grands handicapés dont les allocations au titre de l'aide sociale augmenteraient moins vite que le coût de la vie, malgré les réévaluations successives. Le montant des allocations minimales accordées aux grands handicapés est lié à eelui du minimum vieillesse; son évolution dans le sens d'une amélioration constante des moyens d'existence des plus défavorisés constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement; c'est ainsi que M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans le montant des allocations minimum. En outre, une réforme fondamentale des règles d'attribution de ces allocations sera soumise au Parlement dans le but de garantir à toute personne agée ou invalide un minimum de ressources décent selon des règles simples et uniformes sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'aliments. Dans l'immédiat, pour compenser un (aux d'inflation plus fort que prevu, le Gouvernement vient de décider d'accorder une majoration exceptionnelle de 100 francs du fonds national de solidarité; elle sera attribuée à toutes les personnes bénéficiaires à la date du 1" février 1974, soit de l'allocation du fonds national de solidarité, visée au livre IX du code de la sécurité sociale, de l'allocation de logement visée à l'arti-cle L. 536 du code de la sécurité sociale au titre du mois de février 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi nº 71-582 du 16 juillet 1971. Il est inexact que les allocations au titre de l'aide sociale aient augmenté moins vite que le coût de la vie et en particulier ces dernières années, au cours desquelles un effort Important a été accompli en ce domaine : augmentation du minimum vicillesse de plus de 41 p. 100 en moins de deux ans et de plus de 15 p. 100 entre le 1er janvier 1973 et le 1er janvier 1974, ce qui est très supérieur à la hausse du coût de la vie ; prise en charge par l'aide sociale des cotisations d'assurance volontaire maladie maternité pour les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

Santé publique et sécurité sociale (personnel des équipes soignantes et médico-sociales de lutte contre les maladies mentales: tarifs des frais de déplacement).

8594. — 16 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité social les inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales, travaillant à la lutte contre les maladies mentales dans les différents secteurs du département de l'Isère. Actuellement, une centaine

d'agents (infirmières, psychologues, assistantes sociales) y participent et parcourent, avec leur voiture personnelle, pour les besoins du service, un nombre important de kilomètres. Le tarif des frais de déplacement fixé par l'arrêté du 23 mars 19/3 ne correspond plus du tout, suite à l'augmentation considérable du prix de l'essence. Utiliser sa voiture personnelle est devenu une lourde charge pour les agents qui participent à la « sectorisation ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder un relèvement du tarif en cause.

Réponse. — L'arrêté du 23 mars 1973 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues pour le règlement de certains frais occasionnés par les déplacements des personnels civils vient d'être modifié par un arrêté du 8 février 1974 portant revalorisation de ces taux indemnitaires. Cet arrêté est publié au Journal officiel du 14 février 1974.

Infirmières (reclassement des monitrices d'écoles d'infirmières).

8600. - 16 février 1974. - M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispo-sitions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1974 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Ce texte prévoit le reclassement des infirmières, des surveillantes et de certaines catégories de personnel para-médical des établissements en cause Il ne comporte aucune mesure applicable aux monitrices des écoles d'infirmières qui ont donc été exclues de ce reclassement alors qu'une parité existant jusqu'à présent entre elles et les surveillantes. Cette omission entraîne une dévalorisation regrettable de la fonction de monitrice et ne peut que provoquer parmi les intéressées un grave malaise au moment même de la mise en application d'un nouveau programme et de l'obligation faite aux écoles d'infirmières d'augmenter leurs effectifs dans des proportions importantes. Il y a lieu de craindre que certaines d'entre elles abandonnent les écoles d'infirmières au profit des services hospitaliers, appauvrissant ainsi les cadres de ces écoles, alors qu'il serait utile au contraire de les renforcer. Il est évident que pour la prochaine rentrée l'effectif des élèves définitivement inscrites dans les écoles d'infirmières sera proportionnel au nombre de monitrices qui seront en fonctions à cette date. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il peut compléter le dècret prècité pour que les monitrices des écoles d'infirmières continuent à être à parité avec les surveillantes des établissements d'hospitalisation. Si l'on considère que le décret en cause ne s'applique qu'aux établissements hospitaliers de soins ou de cure publies, il lui demande s'il peut envisager un autre texte applicable aux école d'infirmières en retenant en ce qui concerne les monitrices les mesures précitées.

Réponse. — Les personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres et des écoles d'infirmières n'ont d'aucune façon été omis dans le reclassement indiciaire des personnels para-médleaux prévu par l'arrêté du 29 novembre 1974. Le retard constaté dans l'intervention des textes concernant ces personnels est dû à ce que l'étude de leur situation a dû faire l'objet d'une concertation particulière entre les ministres intéressés. Ces textes pourront être présentés au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaîne réunion; il peut être assuré qu'ils prendront effet au 1^{re} juillet 1973.

Hôpitaux (maintien d'un établissement public dans le secteur Commercy—Saint-Mihiel).

8610. — 16 février 1974. — M. Bernard attlre l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécesité de maintenir dans le secteur de Commercy, et cela dans le cadre de la carte hospitalière en préparation, un établissement hospitalier public à vocation intercommunale. Cet équipement, qui se substituerait à deux établissements existants dans le cadre d'une répartilion des vocations entre les deux villes, dont les deux conseils d'administration ont été saisis, doit permettre d'assurer, de renforcer et de diversifier une présence médicale indispensable. Qui ne tiendrait pas compte de ce besoin créerait un handicap supplémentaire pour la région et irait à l'encontre de toute saine notion d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre en vue du maintien dans le secteur Commercy—Saint-Mihiel d'un établissement hospitalier nublic

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite que se réalise le projet de fusion des deux établissements publics du secteur de Commercy—Saint-Mihiel. Le peu de distance entre Commercy et Saint-Mihiel (18 kilomètres), leur effectif démographique (respectivement 24 100 et 16 100 habitants en 1968), la petite dimension de

leur établissement (118 et 115 lits de médecine, chirurgie et obstétrique, sont autant d'éléments favorables à une collaboration à l'intérieur d'un même groupement joterhospitalier de secteur. Le projet de fusion des hôpitaux de Commercy et Saint-Mihiel répond donc à la finalité de la carte hospitalière : inciter de petits établissements, situés à faible distance l'un de l'autre, à coordonner leurs activités, afin qu'ils puissent disposer d'un plateau technique valable et exercer un rayonnement sur une population suffisante. C'est à titre transitoire que l'arrêté du 15 février 1974 fixe la sectorisation sanitaire u · la Lorraine. Il appartient maintenant aux conseils de groupements interhospitaliers de secteurs et de région de donner leur avis sur la sectorisation définitive de la Lorraine. Dans la mesure où un rattachement des secteurs de Bar-le-Duc et Commercy -Spint-Mihiel serait alors envisagé, toujours allant dans le sens d'un meilleur fonctionnement interhospitalier, la fusion des deux hôpitaux de Commercy et Saint-Mihiel ne serait pas mise en question, et ne pourrail, au contraire, qu'être accueillie favorablement.

Assurance maladie (remboursement des frais d'optique: taux insuffisant).

8626. — 23 lévrier 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le remboursement des frais d'optique exposés par les assurés sociaux est notoirement insuffisant. Il lui signale par exemple qu'un assuré social a payé récemment 40 francs pour une censultation chez l'oculiste remboursée 24,75 francs et 252 francs pour des verres remboursés 35,86 francs et ce sans parler de la menture, qui ne donne lieu qu'à un très faible remboursement. Au total, cet assuré social a dépensé 477 francs, y compris la monture, pour un remboursement de 61,61 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le tarif de remboursement de la sécurité sociale pour les frais d'optique afin que les consultations d'oculiste et les verres correcteurs soient remboursés à un tarif normal, le monture pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Réponse. — Pour l'essentiel, la tarification applicable par les organismes d'assurance maladie aux articles d'optique médicale, c'est-à-dire les prix retenus pour la détermination des remboursements à ce titre, résultent d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963. A l'époque, les tarifs fixes par cet arrêté correspondaient généralement aux prix effectivement pratiqués par les opticiens, de sorte que la charge personnellement supportée par les assurés sociaux aurait du être limitée au montant du ticket modérateur auquel ils se trouvaient soumis, sauf, bien entendu, cas d'exonéra-tion prévus par la législation et la réglementation. Cependant, la nomenclature du tarif interministériel ne pouvait viser la totalité des articles d'optique-lunetterie avec leurs spécifications propres: plus de 2 000. C'est pourquoi n'ont été inscrits à ce tarif que les articles le plus généralement employés, soit plusieurs centaines de titres cependant. Il en est résulté qu'en certains cas le choix de la elientèle a été infléchi, indépendamment de tout impératif d'ordre médical et technique, vers des articles ne figurant pas au tarif interministériel et pour lesquels, en cas de dépassement de prix, les organismes d'assurance maladie n'avaient pas de possibilité d'intervention. En outre, les prix publics ont évolué. De la sorte, il est indiscutable que la charge personnelle maintenant assumée par les assurés sociaux pour l'achat d'articles d'optique médicale, particulièrement lourde pour certains d'entre eux et notamment pour les personnes âgées, est supérieure à celle du ticket modérateur qu'ils doivent, le cas échéant, supporter. Il a été décidé de procéder à une refonte complète de la nomenclature actuelle des articles d'optique médicale, en vue d'assurer son actualisation sur le plan technique, et, des que ce travail scrait achevé, de porter au niveau des prix publics effectivement pratiqués les articles nomenclaturés. Corrélativement, toutes dispositions seront prises afin d'assurer un respect strict des prix et tarifs de responsabilité déterminés dans ces conditions. Il est permis de penser que les difficultés rencontrées seront surmontées rapidement maintenant el, en tout cas, dans un délai qui ne devrait excéder quelques mois. Dès lors, les assurés sociaux n'auront plus à supporter en frais d'optique médicale que la charge correspondant au montant du ticket modérateur auquel ils sont éventuellement soumis.

Hôpitaux (techniciens et préparateurs en pharmacie: inscription au tableau d'avancement des catégories B).

8707. — 23 lévrier 1974. — M. Jourdan expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les techniciens et préparateurs en pharmacie du cadre permanent hospitalier ne figurent pas au lableau d'avancement des catégories B paru au Journol officiel du 12 décembre 1973 (décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973), seul étant prévu par ce texte le cas des agents du cadre d'extinction. Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelles mesures

il compte prendre pour que l'éventail indiciaire ne se resserre pas et que des avantages salarlaux équivalents soient consentis aux agents du cadre permanent susnommés; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'abolir la pratique de l'échelon exceptionnel et de remplace cette disposition par la création d'ur 8° échelon. En effet, dans les hôpitaux, cette catégorie professionnelle ne présente qu'un petit nombre d'agents et l'avancement actuel au dixième de l'effectif ne profite pas à tous les intéressés pouvant y prétendre, puisque nombreux sont les agents qui atteignent l'âge de la retraite avant de l'obtenir.

Réponse. — L'application du reclassement indiciaire des emplois de catégorie B a soulevé des difficultés particulières en ce qui concerne les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) en fonction dans les établissements hospitaliers publics. La concertation qui s'est instituée de ce fait entre les ministres intéressée explique le retard constâté dans la publication des textes intéressant ces catégories de personnel. Cependant, un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 29 novembre 1973 sur ce point pourra être soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaîne réunion, étant entendu qu'en tout état de cause, le réclassement des personnels intéressés prendra effet au 1er juillet 1973.

Médecins (statut des médecins hospitaliers à temps partiei).

8740. — 23 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte promulguer enfin le statut des médecins hospitaliers à temps partiel. Malgré des engagements répétés du ministère, ce statut, qui devait être publié au plus tard le 4 janvier 1972, n'est toujours par sorti, plaçant les administrations hospitalières et les médecins à temps partiel dans une situation difficile et préjudiciable pour le bon fonctionnement du service public de la santé.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif au statut des praticiens hospitaliers à temps partiel, examiné par le Conseil d'Etat dans le courant du mois de février 1974, est actuellement soumis au contreseing des différents ministres intéressés.

Equipement sanitaire et social (réalisation de services de psychiatrie injentile).

8759. — 23 février 1974. — M. Huguet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que si la circulaire ministérielle en date du 16 mars 1972 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements, en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et des adolescents, précise les projets en matière de psychiatrie infanto-juvénile, les nouveaux objectifs, définit le bilan diagnostique, etc., elle n'apporte aucun élément d'information quant à la réalisation de services de psychiatrie infantile. Les administrations et collectivités locales ainsi que les médecins spécialistes n'ont aucune directive particulière pour la réalisation de ces services, celle-ci demeurant dans la ligne des processus traditionnels d'équipement, dont l'élaboration du dossier est susceptible de durer plusieurs annèes. Il demande s'il ne lui apparaît pas opportun de définir une politique nationale d'équipement en service de psychiatrie infantile.

Réponse. - Il est exact que des directives générales sur l'équipement type d'un service de psychiatrie infanto-juvénile n'ont pas été diffusées récemment. En effet, dans ce domaine, on constate qu'en raison de l'évolution des thérapeutiques, des modifications importantes doivent être apportées aux conceptions qui paraissaient acquises en la matlère. C'est ainsi que le traitement ambulatoire dans des organismes diversifiés, situés près du mllieu socio-familial, doit être privilégié; cette option thérapeutique a pour corollaire la réduction sensible de l'équipement en ce qui concerne les moyens d'hospitalisation a plein temps. Il a paru nécessaire, dans ces conditions, de favoriser largement - et c'est la politique poursuivie par le ministère de la santé publique - la mise en place de médecins chefs d'intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile dotés d'équipes mullidisciplinaires. Après bilan diagnostique, le traitement des jeunes malades est entrepris dans les structures existantes en tenant comple, dans chaque cas, de l'adéquation moyens-besoins c'est-à-dire en fonction des orientations thérapeutiques souhaitées et des caractéristiques propres à l'intersecteur. Il n'en reste pas moins que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale considère comme nécessaire l'intervention de directives sur l'équipement dont doit disposer l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile. L'étude entreprise cans ce sens tiendra compte des expériences actuellement poursuivies dans le domaine considéré. Dès l'achèvement de ladite étude, des instructions établies dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire seront diffusées par le ministère de la santé publique.

Aide ménagère à domicile (conditions d'obtention : suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

8815. - 23 février 1974. - M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurié sociale que l'aide à domicile en nature est accordée aux personnes avant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple à domicile. Dans la détermination de ces ressources intervient notamment la pension alimentaire dont le postulant peut être bénéficiaire. Or, l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire vient d'être supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande, en conséquence, si l'obligation alimentaire est toujours envisagée dans le calcul des ressources servant à la détermination du plafond permettant aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité de prétendre à l'aide mênagère. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il n'estime pas équitable que soit supprimée parallèlement cette prise en compte de l'obligation alimentaire pour la reconnaissance du droit à l'aide matérielle à domicile.

Réponse. — L'honorable parlementaire à bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'opportunité de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution, par l'aide sociale, des prestations d'aide ménagère. Si la référence à l'obligation allmentaire vient, en effet, d'être supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il n'en a pas été de même dans la législation d'aide sociale. D'une manière générale, l'obligation alimentaire est, en effet, prise en compte dans le calcul des ressources des personnes âgées qui demandent à hénéficier de l'aide sociale. Il n'est pas exclu toutefois que, dans l'avenir, une réforme soit envisagée. Cette éventualité fait l'objet d'une étude des services qui participent à l'élaboration du projet de loi-cadre du troisième âge.

Assistantes sociales (augmentation des indemnités de déplacement).

8839. — 23 février 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas nécessaire de réajuster entre autres, sans délai, les indemnités de déplacement accordées aux assistantes sociales qui, en particulier, lorsqu'elles exercent en milieu rural, font souvent près de 10 000 kilomètres par an, ce qui, compte tenu de la hausse récente et importante des carburants, les pénalise largement puisque les indemnités actuellement en vigueur datent d'un arrêté du 23 mars 1973 (Journal officiel du 31 mars 1973).

Réponse. — L'arrêté du 23 mars 1973 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues pour le règlement de certains frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, vient d'être modifié par un arrêté du 8 février 1974 (paru au Journal officiel du 14 février 1974) portant revalorisation de ces taux indemnitaires.

Assurance vieillesse (rachat par les salariés de cotisations correspondant à des périodes pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés).

8917. — 2 mars 1974. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de salariés qui auraient pu racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondant à des périodes d'activité pendant lesquelles ils n'ont pas été affiliés aux assurances sociales, se sont vu opposer un délai de forclusion fixé au 31 décembre 1972. Compte tenu du fait qu'un certain nombre d'entre eux n'a pas eu connaissance, en temps voulu, de ce délai qui n'a pas fait l'objet d'une très large publicité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rouvrir, d'une façon permánente, cette possibilité de rachat ne cotisations à tous les salariés qui le désirent, au moment où ceux-ci déposent leur demande de retraite.

Réponse. — Dans l'état actuel des dispositions du décret du 17 décembre 1970 fixant au 31 décembre 1972 la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, au titre de la loi du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des rachats de cotisations, la forclusion ne peut en effet qu'être opposée aux demandes déposées par les intéressés postérieurement à cette date limite. Conformément au vœu émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, le ministre de la saolé publique et de la sécurité sociale va proposer aux autres ministres

intéressés de rouvrir un nouveau délai pour ce type de rachat, en même temps que pour celui intéressant les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger ou en Algérie. Toute la publicité souhaitable sera donnée le moment venu aux mesures qui interviradront à ce sujet.

Médecins (protection materielle et infantile: insuffisance des toux de rémunération des vacations des médecins).

8971. - 2 mars 1974. - M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est attentif et sensible à la situation des médecins vacataires des centres de procection maternelle et infantile. Il se permet cependant d'insister sur le fait que ces praticiens restent actuellement soumis à des conditions d'emploi et de rémunération défectueuses. Sur le plan pécuniaire, il sait qu'à la faveur de l'arrêté interministériel du 14 septembre 1973, des mesures ont été prises pour tenter d'attenuer la distorsion qui, depuis 1960, n'a cessé de marquer les évolutions respectives des traitements de la fonction publique et des taux de rémunération des vacations effectuées par les médecins des centres de protection maternelle et infantile. Bien que les revalorisations résultant de l'arrêté précité aient pris effet du 1r janvier 1972, le déphasage qui s'est produit au détriment de ces médecins est loin d'être redressé. Cet objectif constitue pourtant un impératif qui, s'il n'était pas satisfait dans des délais raisonnables, risquerait d'entraîner une dépréciation par trop flagrante des fonctions consiuérées, ce qui ne manquerait pas de compromettre, à échéance, les activités mêmes des centres de protection maternelle et infantile. C'est dire que l'arrêté ou 14 septembre 1973 appelle des mesures complémentaires. Au demeurant, celles-ci resteraient imparfaites si elles ne s'accompagnaient pas de l'instauration d'un régime qui, en permettant l'établissement de relations contractuelles entre les collectivités et les médecins de P. M. I., donnerait à ces derniers des garanties d'emploi et des possibilités de promotion qui sont présentement inexistantes. En lui seumettant ces remarques et ces suggestions il lui demande si leur prise en considération est susceptible d'intervenir dans un avenir rapproché.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe de l'insuffisance des rémunérations des médecins vacataires se consacrant à la protection maternelle et infantile. Aussi, envisage-t-il, dans un délai aussi rapproché que possible, une revalorisation de ces rémunérations correspondant aux augmentations prévues pour la fonction publique. Par ailleurs, la situation de l'ensemble des médecins vacataires est actuellement en cours d'examen au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique afin de dégager les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les conditions de travail des intéressés.

Maisons de retraite (abaissement du taux de la T.V.A. sur le prix de journée).

8996. — 2 mars 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de nombreuses fâmilles, obligées de placer un parent âgé en maison de retraite privée qui, par suite du montant de leurs ressources, ne peuvent obtenir une participation de l'aide sociale aux frais de pension dans une maison de retraite et doivent supporter ces frais, ce qui entraîne pour elles de lourds sacrifices. Ceux-ci se trouvent aggravés du fait que le prix de journée de ces maisons est assujetti au paiement de la T.V.A. au taux de 17.6 p. 100. Considérant que l'application de ce taux aux maisons de retraite est anormal, puisque l'hôtellerie n'acquitte plus que le taux réduit de 7 p. 100, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir la réduction de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 de la T.V.A. applicable au prix de journée des maisons de retraite privées qui hébergent des personnes âgées et des infirmes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles qui, obligées de placer un parent âgé en maison de retraite privée, doivent supporter les frais de pension sur lesquels la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 est perçue. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir une diminution du taux de T.V.A. applicable. L'honorable parlementaire est informé de ce que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient de saisir de cette question te ministre de l'économie et des finances.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante uns : patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements de l'Est; assimilation des périodes de captivité).

9049. — 2 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions reprises à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 assimilent à des périodes de mobilisation ou de captivité les périodes durant lesquelles les requérants ont été patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande si dette dernière qualité s'identifie à celle visée par l'arrêté en date du 7 juin 1973 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et, dans l'affirmative, si la carte officielle visée par ce dernier arrêté constituera en la circonstance une justification suffisante.

Réponse. — En vue de la validation au regard de l'assurance vieillesse, en application de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la 10i n° 73-1051 du 21 novembre 1973, des périodes curant lesquelles les intéressés ont eu la qualité de patriote réfractane à l'annexion de fait des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ces requérants doivent justifier de leur qualité par la production de la carte officielle de « patriote réfractaire à l'annexion de fait », visée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973. Cettc carte sera délivrée, sur demande, par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont l'intéressé relevait par son domicile lors de son départ d'Alsace ou de Moselle.

Médecin (code de déontologie: propositions d'expertises amiables foites por un médecin à des avocats).

9096. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les règles déontologiques en vigueur permettent à un médecin-expert d'envoyer aux membres de la profession d'avocat une lettre-circulaire par laquelle il fait des offres de service en vue d'expertises amiables.

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont contraires aux dispositions de l'article 11 du décret 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale qui stipule notamment: « La médecine ne doit pas être pratiquée comme un conmerce. Sont spécialement interdits: 1º Tous les procédés, directs ou indirects, de publicité ou de réclame. » En conséquence, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a cru devoir appeler l'attention du président du conseil national de l'ordre des médecins sur les faits qui font l'objet de la présente question écrite afin qu'il rappelle aux membres du corps médical les principes de discrétion qui découlent du texte susvisé.

Assurance vieillesse (droits de l'épouse divorcée d'un retraité remarié).

9232. - 9 mars 1974. - M. Daillet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant. En conséquence, l'épouse divorcée d'un retraité remarié ne peut prétendre, au moment du décès de son ex-mari, au bénéfice d'une pension de réversion. même si, par ailleurs, elle remplit les conditions exigées pour avoir droit à cet avantage. Il lui fait observer que, lorsque le mariage a duré plusieurs années, l'intéressée a participé au paiement des cotisations d'assurance vieillesse versées au compte de son ex-conjoint pendant la durée de leur vie commune. Or, c'est la veuve qui, lors du décès, bénéficie de la pension de réversion, même si elle n'a vécu que peu d'années avec le défunt. Dans certains régimes de retraite, et notamment dans le régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat lorsqu'il existe, au moment du décès du fonctionnaire, une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée, ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartic entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion (art. L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite). il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'introduire des dispositions analogues dans le réglme d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée qu'au conjoint survivant de l'assuré décédé. Or, les ex-épouses divorcées ne peuvent être considérées comme conjointes survivantes puisque leur mariage a été dissous. Néanmoins, la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer. se trouvent seules à un âge avancé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux Intéressés consisterait à leur permettre d'acquérir des droits personnels à une pension de vicillesse. Il est rappelé à cet égard que déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de familles pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi qu'en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorces, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquerir des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assurc par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette icfaitaire. En outre, la loi du 31 décembre 1971 attribue aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des anuces pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. Un projet de loi, qui sera prochainement examiné par le Parlement, tend à porter la majoration d'assurance à deux années supplémentaires et à l'accorder à partir du premier enfant. En ce qui concerne les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, il convient de signaler que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime générale tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

. Accidents du trovai! (pays autrefois sous la souveroineté de la France).

9263. — 9 mars 1974. — M. Godefroy demande à M. le ministre de la canté publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit accordé aux victimes d'accidents du travail, survenus avant leur accession à l'indépendance, dans les pars autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tuteile de la France, de nationalité française et résidant en France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents du travail survenus en Algèrie avant le 1º juillet 1962.

Réponse. - La législation sur la revalorisation des rentes d'accidents du travail était applicable en Algérie avant le 1" juillet 1969. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des droits acquis, l'article 7 de la loi nº 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que seraient accordés aux intéressés des avantages correspondant aux majorations intervenues en France après le 1er juillet 1962. Cette législation n'était pas applicable dans les autres territoires alors placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. La plupart des législations nouvelles des Etats devenus indépendants ont prévu la revalorisation des rentes et nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci, conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. Néanmoins, les inégalités existant dans la situation des victimes d'accidents du travail, en fonction du territoire sur lequel est survenu l'accident, n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Aussi, des études ont-elles été entreprises afin de dèter miner si des avantages complémentaires sont susceptibles d'être envisagés en faveur des Français qui ont été victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant l'indépendance de ces derniers et dont les rentes majorees conformément aux législations applicables à ces rentes et, le cas échéant, aux stipulations des conventions internationales, ne seraient pas équivalentes aux avantages accordes aux victimes d'accidents du travail survenus à la même époque sur le territoire métropolitain. Les conclusions de ces études ont permis d'envisager l'élaboration de mesures législatives qui font l'objet d'un examen concerté entre les départements ministériels compétents. Le Gouvernement sera appelé à se prononcer à ce sujet dans un délai rapproché.

Débits de boissons (tronsfert de licence IV en zone protégée au profit des seuls hôtels de catégorie 3 et au-dessus).

8921 et 9426. — 2 mars 1974 et 16 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles le transfert d'une licence IV de débit de boissons peut être opéré dans une zone protégée s'il s'agit d'un hôtel de catégorie trois étoiles et au dessus, alors que cette possibilité est refusée aux hôtels de tourisme catégorie une ou deux étoiles. Il lui demande également si cette réglementation est faite pour encourager l'alcoolisme chez les riches ou au contraire pour empécher les hôtels de catégorie inférieure de pouvoir s'installer dans des régions — et des bourgs ruraux en particulier — où la clientèle est plus modeste et où la zone protégée recouvre très so ivent la plus grande partie de l'agglomération.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts des débits de boissons dans certains nôtels de tourisme limitent les possibilités de transfert aux hôtels «créés après le 1" janvier 1960 et classés hôtels de tourisme, dans les catégories 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels te débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale». Ce texte a en pour unique objet de faciliter l'évolution du tourisme national, en encourageant la création de nouveaux hôtels, mais non pas d'inciter une certaine clientèle aisée à consommer de l'alcool. Ses dispositions prévoient à dessein des conditions rigoureuses qui en limitent la portée, ce qui prouve bien le souci du législateur de concilier à la fois les nécessités de l'expansion économique du pays avec les impératifs de la lutte contre l'alcoolisme.

Etablissements publics et organismes sociaux (situation des agents appelés à effectuer des périodes militoires).

9447. — 16 mars 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité soclale que les agents de la fonction publique, fonctionnaires ou auxiliaires, bénéficient, lorsqu'ils sont convoqués pour une période par l'autorité militaire, des congés nécessaires, sans que ceux-ci viennent en déduction de leurs droits aux congés réglementaires. Aucune distinction n'est faite sur ce point entre les périodes soldées, obligatoires, et les périodes non soldées, dites «volontaires». Lorsque l'agent de la fonction publique perçoit une solde correspondant à son grade au cours de la période, cette solde se cumule avec le traitement civil et les indemnités y afférents, à la seule exception des indemnités pour charges de famille qui ne sont payées que par son administration d'origine on l'autorité militaire. Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, il lui demande quelle est, en cas de convocation par les autorités militaires, la situation, en matière de congé, des agents des organismes sociaux en général, des agents des caisses nationales, établissements publics nationaux de caractère administratif, en cas de période soldée ainsi qu'en cas de période non soldée.

Réponse. - Conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n" 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions prennent effet toutefois après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. Les dispositions conventionnelles applicables aux personnels des organismes concernés prévoient d'une manière générale le maintien intégral de la remunération pendant les périodes de réserve obligatoires, déduction étant faite éventuellement de la soide militaire, et l'attributlun de congés n'entraînant pas la réduction des congés annuels. Les personnels des caisses nationales du régime général de sécurité sociale qui ne relèvent pas des conventions collectives applicables aux personnels des organismes de ce régime sont soumis, aux termes de l'article 60 modifié de l'ordonnance précitée du 21 août 1967, au statut général des fonctionnaires ou à un statut de droit public. Le statut de droit privé auquel sont soumis les praticiens conseils du service du contrôle médical offre par ailleurs des avantages analogues à ceux dont bénéficient les agents régis par les conventions collectives.

Infirmières (attribution oux infirmières enseignantes des avantages des personnels hospitaliers).

9495. — 16 mars 1974. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 a prevu en particulier le reclassement des infirmières. Ce texte ne s'applique cependant pas aux infirmières qui enseignent dans des écoles d'infirmières et des écoles de cadres.

Cette omission est extrémement grave au moment où les écoles d'infirmières doivent appliquer un nouveau programme et augmenter leurs effectifs. Dès 1968 avait été établie l'équivalence indiciaire entre les titres de «surveillante» et de «monitrice». En raison de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont évidemment exigées des infirmières enseignantes en plus d'une compétence d'infirmière soignante. Par ailleurs, l'école de cadres étant obligatoire pour les infirmières enseignantes qui débutent dans les fonctions de moniturat, cette formation justifie une meilleure compétence professionnelle qui devrait être reconnue. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la publication d'un décret étendant, dans un avenir le plus proche possible, aux infirmières enseignantes les avantages accordés aux personnels hospitaliers.

Réponse. — Le projet d'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmières a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{rr} avril 1974. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforcera, en ce qui le concerne, de hâter la publication du texte définitif qui, en tout état de cause, prendra effet au 1^{rr} juillet 1973.

Assurance maladie ifonctionnaires retraités exerçant una profession libérale).

9509. - 16 mars 1974. - M. Zetler expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les fonctionnaires retraités de l'Etat et les veuves de ceux-ci qui occupent une profession commerciale, artisanale ou libérale : 1" doivent être immatricules au nouveau régime des travailleurs non salaries, propre aux commerçants, artisans et membres des professions libérales ; 2" bénéficient, dans ce cas, de la double affiliation au régime spécial des fonctionnaires par leur pension et au régime des travailleurs non salariés par leur profession et ont le droit d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Il lui demande si ceux d'entre eux qui exercent une profession libérale et qui ont opté pour leur maintien au régime spécial des fonctionnaires doivent obligatoirement être inscrits « pour ordre » auprès du régime de sécurité sociale des travailleurs non salaries, sans pour autant être lenus au versement de cotisations audit organisme. Dans l'affirmative, il lui demande si cette dernière disposition est également applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Reponse. — Il est confirme que les personnes affiliées simultanément au régime spécial des fonctionnaires à raison de la perception d'une pension de retraîte ou de réversion et au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n" 66-509 du 12 juillet 1956 pour leur activité professionnelle actuelle et qui onl opté, pour leurs prestations d'assurance maladie, soit pour le régime de leur pension, soit pour le régime de leur pension, soit pour le régime de leur pension personnelle d'assurance maladie au régime non choisi, près duquel elles restent immatriculées seulement pour ordre. Ces dispositions sont également applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Hôpitaux psychiatriques (frais de déplacement des équipes soignantes et médico-sociales qui trovaillent à la lutte contre les moladies mentoles).

9543. — 16 mars 1974. — M. Dubedout informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales qui travaillent à la lutte contre les maladies mentales dans les différents secteurs du département. Ces agents utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service. Ils sollicitent le relèvement du tarif des frais de déplacement fixé par arrêté du 23 mars 1973, qui ne correspond plus du tout, par suite de l'augmentation considérable du prix de l'essence, aux dépenses réellement effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le tarif en cause dans les plus brefs délais.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 mai 1968 a fixé les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnes par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics (dont, bien entendu, les établissements hospitaliers). En ce qui concerne le règlement de l'indemnité kilométrique accordée aux agents autorisés à faire usage dans l'accomplissement du service de leurs véhicules personnels, l'article 6 de cet arrêté renvoie expressément aux dispositions prises en faveur des personnels civils de l'Etat se trouvant dans la même situation par les arrêtés pris en application du décret modifié n° 66-679 du 10 août 1966. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où le taux de ladite indemnité serait relevé pour les personnels civils de l'Etat qu'il le serait de ce fait même pour les agents des collectivités locales.

Hôpitaux (inclusion d'une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier : légolité ou regard de la loi du 31 décembre 1970).

9568. — 16 mars 1974. — M. Moine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, au regard de l'article 4 (3") de la loi n" 70-1318 du 31 décembre 1970 modifié, il est légal de créer et d'inclure géographiquement, une unité d'hospitalisation dans un centre hospitalier. Il lui demande, d'autre part, s'il estime que cette création est souhaitable dans le cas où le centre hospitalier dont il s'agit, disprese, pour ses 85 lits de médecine générale, de deux médecins chefs de service à temps plein, d'un médecin attaché et d'un médecin assistant à temps nattiel

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les unités d'hospitalisation » au sens de l'article 4 (3") de la loi 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée correspondent à ce qu'étaient, précédemment, les « hôpitaux ruraux ». Etles seront donc, le plus souvent, érigées en établissement public qui prendra la dénomination d'hôpital local. Il a. toutefois, été également envisagé par le décret nº 72-1078 du 6 novembre 1972 sur le classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier qu'elles puissent être « incluses » dans un centre hospitalier ou un centre de convalescence, ou de réadaptation. Ce terme : «incluses» a prêté à certaines interprétations dont l'ambiguité est actuellement levée par la circulaaire du 29 octobre 1973. Celle-ci précise, en esset, que des unités d'hospitalisation pourront être « gérées par un centre hospitalier » ou « être eréées au sein d'un centre de convalescence, cure ou réadaptation ». En conséquence, et pour répondre à la question prér-se posée par l'honorable parlementaire il ne saurait être envisagé d'inclure géographiquement à l'intérieur d'un centre hospitalier une « unité d'hospitalisation » au sein de l'article 4 3") de la loi du 31 décembre 1970 modifiée, c'est-à-dire sonctionnant du point de vue médical comme les hopitaux ruraux. Par contre, une telle unité pourrait éventuellement être utilement créée dans une zone récemment urbanisée, éloignée du centre hospitalier de la ville et gérée, pour des facilités administratives et financières par ledit centre hospitalier, dans lequel elle se trouverait ainsi administrativement « incluse ».

Alienės (contrôles medicaux reguliers).

9612. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la multiplication des accidents tragiques provoqués par des déséquilibrés souvent réintégrés dans la vie publique sans qu'on ait la garantie absolue de leur guérison. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'un contrôle médical régulier de certaines catégories d'aliènés s'impose a la fois pour protéger leur famille et la société contre de tels drames, contrôle qui permettra autant une surveillance qu'une aide à leur réadaptation à la vie sociale.

Réponse. - Le fait que des accidents souvent tragiques soient commis par des déséquilibres mentaux n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est pourquoi il s'est attaché a développer la politique dite de secteur qui permet d'assurer un sontien médico-social aux malades soit après hospitalisation, soit même à l'occasion de traitements ambulatoires. L'application de cette politique implique la constitution d'équipes pluridisciplinaires placées sous la responsabilité d'un médecin ches de secteur. A l'heure actuelle, cinquante-six départements ont pris un arrêté portant règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies; dans les autres, ce réglement est en cours d'élude. En outre, des conseils de santé mentale de secteur, permettant au plan local d'étudier la meilleure manière de répondre aux besoins et de coordonner les actions menées en matière de traitement et de réinsertion sociale des malades mentaux, sont en cours de constitution dans la plupart des departements. Ces diverses mesures vont permettre d'instituer une forme d'aide aux malades qui, loin de provoquer les situations conflictuelles que pourrait engendrer contrôle systematique, favorisera la stabilisation des personnalités dėsėquilibrėes.

Aliénés (surrellance particulière des individus connus pour leur déséquilibre on leur violence).

9613. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre altire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les menaces que font peser sur leur famille et sur la société dans son ensemble certains individus souvent connus dans leur quartier ou dans leur Iravail pour leur déséquilibre ou leur violence. Elle lui démande s'il n'estime pas que les autorités publiques devraient agir pour éviter certains accidents tragiques (exemple: le 13 mars, au Havre et à Toulon) qui, souvent, étaient prévisibles et

auraient pu être prévenus si l'on avait exercé une surveillance particulière ou donné des avertissements à ces forcenés. Avertissements qui devraient pouvoir être sulvis de sanctions en cas de récidive d'actes violents ou de menaces, sans attendre qu'un accident tragique ne vienne faire la preuve, et ne soit l'unique critère d'intervention des autorités.

Réponse. - Les individus connus pour leur déséquilibre ou leur violence ne relevent pas toujours d'un traitement médical. Toutefois, li peut se trouver parmi eux des malades mentaux ou des alcooliques. A l'egard des malades mentaux, en cas de danger immédiat, il peut être fait usage de la procédure de placement d'office déterminée par les articles L. 343 à L. 349 du code de la santé publique. Mais, dans la plupart des cas, il est préférable de faire appel avec l'appui de la famille à la procédure de placement volontaire (art. L. 333 à L. 337 du même code). A l'égard des alcooliques, qui peuvent se livrer à des actes violents lorsqu'ils sont sous l'empire de la boisson, il existe une loi du 15 avril 1954 permettant de contraindre, par décision du tribunal, un alcoolique à se faire soigner. Toutefois, ces mesures coercitives n'ayant qu'une faible valeur thérapeutique, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale poursuit la mise en place de la politique de sectorisation dant le but est d'encadrer les malades à leur sortie de l'hôpital, d'instituer des traitements ambulatoires et de prévenir les rechutes. Cette politique doit être accompagnée d'un renforcement de la lutte contre l'alcoolisme, notamment grâce au dépistage et au traitement précoce des buveurs excessifs dans des consultations d'hygiène alimentaire.

Sang (possibilité pour les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales de se présenter au certificat de copacité afin de pratiquer les prises de sang).

9676. — 23 mars 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions auxquelles sont soumis les auxiliaires des laboratoires d'analyses médicales pour pratiquer les prises de sang. Il lui précise que l'arrêté du 3 juin 1966 (Journal officiel du 25 juin 1966) prévoyait que les auxiliaires ne possédant pas l'un des titres reconnus par l'arrêté du 1s juin 1965 pourraient se présenter au certificat de capacité s'ils justifiaient de cinq ans de pratique habituelle de prélèvement en qualité d'auxiliaire de l'A. M. avant le 6 janvier 1962. Il lui demande s'il envisage, dans un but de promotion sociale, de permettre à des laboratoires, non diplômés, mais pratiquant de ce fait, en particulier dans les hôpitaux publics, et depuis plusieurs années, ces prélèvements veineux, d'avoir à nouveau la possibilité de se présenter à l'examen en vue d'obtenir ce certificat de capacité.

Réponse. - L'arrêté du 3 juin 1966 prévoyait que les auxiliaires de laboratoire ne possédant pas l'un des diplômes prévus par l'arrêté du 1^{er} juin 1965 pouvaient se présenter au certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Cette disposition valable pendant une durée de deux ans a cessé d'être applicable non pas le 3 juin mais le 15 septembre 1968 en raison des événements. Depuis cette date, seules peuvent prétendre à la délivrance du certificat de capacité les personnes justifiant de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du 1er juin 1970 modifiant celui du 1er juin 1965. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé actuellement de rouvrir les délais précédemment fixés. Les dispositions adoptées lors de la mise en place de cette réglementation doivent, en effet, conserver un caractère transitoire sous peine de vider ces nouvelles mesures de leur signification. Or, il convient de souligner que l'objet de l'arrêté du 3 juin 1966 était de limiter pour l'avenir le droit d'effectuer des prélèvements sanguins aux personnes possédant une qualification d'auxiliaire de laboratoire attestée par un titre officlellement reconnu et non de perpétuer la mise en considération de l'activité professionnelle antérieure. En ce qui concerne les hôpitaux publics, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que les prélèvements y sont pratiqués par des infir nières de préférence aux laborantins.

Diplômes (reconnaissance de la voleur du brevet d'étude préparatoire aux carrières sanitoires et sociales).

9757. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dificultés d'orientation et de débouchés professionnelles auxquelles se heurtent les jeunes gens titulaires du brevet d'étude préparatoire aux carrières sanitaires et sociales préparé dans les collèges d'enseignement technique. Il lui signale, en effet, que ce diplôme, malgré son niveau de qualification, ne donne pas immédiatement accès à ces titulaires aux écoles d'infirmières, aux écoles d'auxiliaires puéricultrices et aux écoles d'aide soignant puisque nombre de ces écoles recrutent soit sur examen d'entrée, soit au niveau du B. E. P. C. ou même du baccalauréat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soit pleinement reconnue la

valeur de ce diplôme et que soit assurée à ses titulaires la possibilité de se préparer à une activité professionnelle en rapport avec leur formation et leur vocation.

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) permet le recrutement direct de ses titulaires en qualité d'élève aide soignant par les établissements hospitaliers agréés pour la formation d'aides soignants (art. 5 de l'arrêté du 25 mai 1971). Pendant la durée de leur scolarité, les élèves aides soignants ont la qualité de stagiaires et sont rémunéres comme tels. A l'issue de leur scolarité, les élèves aides soignants ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant sont titularisés dans l'emploi d'aide soignant au 1" échelon de ce temploi (décret de 17 décembre 1970, art. 7 et 8). De même, peuvent être admises directement à suivre l'enseignement préparatoire au certificat d'auxiliaire de puéricultture les candidates titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales option sanitaire (arrêté du 5 juin 1970. Enfin, il est à souligner que les collèges d'enseignement technique qui organisent parallèlement au B. E. P. une préparation spécifique pour l'admission dans les écoles d'infirmières obtiennent d'excellents résultats. Les mesures réglementaires précitées offrent, en conséquence, des débouchés professionnels et des possibilités de formation en rapport avec leur vocation aux titulaires dn B. E. P.

Hôpitoux psychiatriques (personnel: calcul de l'ancienneté du personnel passant d'un hôpital privé à un hôpital public).

9978. — 30 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsque le personnel H. P. d'un hôpital psychiatrique privé entre dans un hôpital psychiatrique public il perd une partie importante de son ancienneté. La bonification prévue par l'article 22 du décret n° 69-281 du 24 mars 1969 modifié n'excède pas quatre aus. Il lui demande si la sectorisation psychiatrique actuellement en cours ne motiverait pas une dérogation à ce texte, dans le cas où du personnel d'un établissement privé à but non lucratif et faisant fonction de public serait obligé d'opter pour un service analogue public.

Réponse. - Les règles générales de la fonction publique reprises par le livre IX du code de la santé publique portant statut général des personnels hospitaliers s'opposent à ce qu'il soit tenu compte de l'ancienneté acquise dans le secteur privé en cas de nomination dans un emploi permanent des administrations publiques. L'article 22 du décret nº 69-281 du 24 mars 1969 dont les dispositions ont été reprises par l'article 28 du décret nº 73-1094 du 29 novembre 1973 apporte, ainsi que le fait remarquer M. Capdeville, une dérogation à cette règle. Mais cette dérogation, dont la portée est très limitée, ne peut se justifier que par la nécessité de faciliter le recrutement des personnels paramédicaux dans les établissements hospitaliers publics. Aller plus loin dans cette voie risquerait d'exercer des effets contraires au but recherché. En favorisant à l'excès l'exercice des fonctions dans les établissements relevant du secteur privé, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, pourrait, en effet, retentir défavorablement sur le recrutement de cette catégorie de personnels par les établissements hospitaliers publics. La règle en vigueur constitue ainsi un compromis harmonieux entre des préoccupations diverses et en partie contradictoires.

Hôpitaux (personnel: reclassement des contrensaitres).

100029. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une situation qui concerne les contremaîtres des établissements hospitaliers. En effet, alors que syndicalement et avant la sortie des textes sur le reclassement du cadre B, ainsi que l'intégration de certains agents dans ce cadre, les contremaîtres pensaient y être reclassés au même titre que les infirmières, les puéricultrices, etc., ils n'ont pas été intégrés. Ainsi, certains chefs d'équipes ayant bénéficié d'un glissement d'échelle se trouvent avec un traitement supérieur au dernier échelon d'un contremaître. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation soit régularisée.

Réponse. — La réforme des carrières de catégories C et D qui a été appliquée dans l'ensemble des administrations publiques à compter du 1^{rr} janvier 1970 a eu, en particulier, pour effet de classer dans le même groupe de rémunération (groupe VI) les chels d'équipe et les contremaîtres. Quels que soient les inconvénients résultant de cette situation, il ne pourrait y être porté remède dans les établissements hospitaliers publics qu'autant qu'une solution serait dégagée en ce qui concerne les personnels homologues des administrations de l'Etat. Il n'a pas été envisagé jusqu'à ptésent de reclasser les contremaîtres dans les emplols de catégorie B: la situation de ces derniers ne peut être comparée _vec celle des

personnels paramédicaux dont les niveaux de recrutement et les sujétions d'emploi sont tout différents. Cependant, des textes, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés prévoient : 1" un reclassement indiciaire de l'emploi de contremaître principal emploi ouvert par avancement de garde aux contremaîtres — et de plus larges possibilités d'accès à cet emploi : 2" des mesures transitoires qui permettent l'intégration d'un certain nombre de contremaîtres principaux et de contremaîtres dans l'emploi d'adjoint technique, classé en catégorie B.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle (adaptation de certaines sections aux beseins des reures).

8992. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves qui se voient obligées de reprendre une activité professionnelle et se heurtent, bien souvent, à de sérieuses difficultés de qualification. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité des services de formation permanente soit mieux adaptée aux conditions de vie et aux possibilités des stagiaires veuves. Ces mesures pourraient, par exemple, s'orienter vers la création de sections spécialisées et vers la mise en place en milieu rural d'équipes mobiles de formation permanente.

Réponse. - Le problème évoque par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre plus général de celui des femmes demandeurs d'emploi dont la réinsertion professionnelle suppose une formation ou une remise à jour de la qualification après une interruption de l'activité professionnelle. Parmi ces semmes, le cas des veuves obligées de reprendre un emploi, bien que numériquement limité, est particulièrement digne d'intérêt et mérite l'attention des services chargés d'adapter le système formation afin qu'il réponde aux aspirations des personnes et aux besoins de l'économie. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer les conditions d'accès aux stages de formation susceptibles de convenir à cette population. Il est vrai, en effet, que les structures d'accueil traditionnelles de la formation professionnelle des adultes sont plus adaptées au cas des personnes pouvant se libérer totalement et suivre à plein temps, parfois loin de leur domicile, un stage de formation. De ee fait, les femmes, et notamment les femmes chefs de familles sont longtemps restées des exceptions dans les centres de formation. C'est pourquoi un effort tout particulier a été accompli ces dernières annees pour que les femmes accèdent en plus grand nombre aux actions de formation organisées dans les centres publics et plus spécialement dans ceux de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. Outre la multiplication de sections dites « féminines » qui a considérablement accru la capacité d'accueil, ont été mises en place des sections spécialisées tenant compto des besoins et des contraintes propres aux femmes désirant reprendre une activité professionnelle. Des stages de recyclage « à la carte » tenant compte de l'acquis professionnel ont été organisés au sein des grandes villes où les besoins le justifialent, par l'A. F. P. A. ou en collaboration entre l'A. F. P. A. et l'agence nationale pour l'emploi. Ce système qui permet, du fait de la souplesse qu'il présente du point de vue des horaires et des points d'implantation, de satisfaire de nombreuses femmes ayant des obligations familiales, est susceptible d'être étendu chaque fois que le besoin en est ressenti. L'aecès à ces stages est facilité par les dispositions particulières prévues pour la rémunération des stagiaires par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue et le décret du 10 décembre 1971 qui permettent aux femmes ayant au moins un enfant à charge, et qui ne sont pas salariées, de bénéficier d'une rémunération mensielle égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. lorsqu'elles suivent un stage de conversion. Le même problème peut évidemment se poser en milieu rural et la suggestion de l'honorable parlementaire de mettre en place des équipes mobiles peut se concevoir. Il faut cependant considérer que ces actions nécessitent du personnel enseignant qualifié et du matériel et qu'elles ne peuvent être entreprises que dans la mesure où les besoins sont assez importants pour justifier une implantation, même à titre temporaire. En effet, si la dispersion des intéressées est telle que des regroupements loin de leur domicile s'imposent, les obstacles qui s'opposent à leur formation ne seront pas surmontés. Il semble à cet égard que le ministère de l'éducation nationale qui dispose de locaux et d'enseignants dans des localisations très dispersées et qui, par une recente circulaire diffusée à ses services montre qu'il est prêt à agir en faveur de cette catégorie, puisse rendre de grands services. En ce qui le concerne, le ministère du travail, de l'emploi et de la population poursuit sa recherche dans le sens d'une adaptation des méthodes éprouvées de l'A. F. P. A. à des formules de stages permettant aux femmes de ne pas voir leur vle samiliale perturbée. Alnsi, les expériences de stages se déroulant dans les villages Vacances-Familles, où les femmes ont pu garder leurs enfants auprès d'elles, seront poursuivies et, s'il est possible, étendues.

Imprimerie (réglement des indemnités dues our solariés d'une entreprise placée en liquidation juoiciaire et reclassement des trovailleurs).

9215. - 9 mars 1974. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite à quatre-vingt-dix travailleurs d'une entreprise d'imprimerie de Montreuil (Seine-Saiot-Denis). Cette entreprise, à la suite d'une mauvaise gestion patronale, a été placée en liquidation judiciaire et un syndie a été nommé qui vient de décider brutalement le licenciement collectif de l'ensemble du personnel pour le 28 février 1974. Cette décision a été prise sans consultation du comité d'entreprise et sans l'accord de l'inspecteur du travail concerné. Les travailleurs, mis devant le fait accompli, ont été informés qu'ils ne percevraient pas les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Certains travailleurs perdraient ainsi des sommes variant entre 1 million et 3 millions d'anciens francs, sommes se montant, pour Pensemble du personnel, à environ 115 millions d'anciens francs. Par ailleurs, la rapidité de la décision de licenciement prise par le syndic empêche toute possibilité de reclassement immédiat des travailleurs licencies. Solidaire des travailleurs ainsi spolies, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour contraindre le syndie à règler intégralement les indemnités dues aux travailleurs et pour aider à leur reclassement rapide dans d'autres entreorises d'imprimerie.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Saisie (augmentation de la portie du salaire susceptible d'être soisie).

9428. — 16 mars 1964. — M. de la Verpillière rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les termes de la question écrite n° 8430 qu'il lui avait posée le 6 novembre 1969, ainsi que la réponse faite à celle-ei au Journel officiel du 31 janvier 1970. It lui souligne que le maximum saisissable par tranche de salaire n'a pas varié depuis le décret du 11 septembre 1970 et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la fraction du salaire susceptible d'être intégralement saisie soit relevée en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date sus-indiquée.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la population qui a. compte tenu précisément de l'augmentation tant du coût de la vie que du salaire minimum interprofessionnel de croissance, préparé un projet de décret tendant à relever les tranches sur lesquelles portent les retenues opérées, en application de l'article 61 du livre l'' du code du travail relatif à la limitation de la saisie-arrêt et de la cession des rémunérations, modifié en dernier lieu par le décret n'' 70-861 du 11 septembre 1970 et devenu l'article R. 145-1 du nouveau cede du travail. Ce projet est actuellement soumis, pour avis, à M. le ministre d'Etat, garde des seeaux, ministre de la justice, et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie 21 des finances, appelés à le contresigner.

Formation professionnelle (bénéfice de la formation professionnelle pour adultes ou d'une aide pour les élèves qui ont dejà trovaillé et n'ont pas droit à des bourses).

9926. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si les élèves qui ont déjà travaillé et qui n'ont pas droit à des bourses ne pourraient pas bénéficier de la formation professionnelle pour adultes ou d'une aide.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les stages dits « de promotion professionnelle » ouverts soit à des travailleurs salariés, soit à des travailleurs non salariés, en vue de leur permettre d'acquérir une qualification plus élevée. Ces stages sont réservés en priorité à des travailleurs âgés d'au moins 21 ans et qui justifient d'un minimum de trois années de pratique professionnelle dans un emploi qualifié occupé à temps plein. Les travailleurs ne remplissant pas ces conditions peuvent néanmoins être admis lorsque la tutalité des places offertes v'est pas prise par les précèdents. Dans la limite des places disponibles ces deux eatégories de stagiaires peuvent done bénéficier d'une rémunération dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. En tout état de eause, l'honorable parlementaire est invité à fournir tous renseignements complémentaires sur le cas particulier auquel il s'intéresse afin de permettre d'apporter à sa question une réponse comportant toutes les précisions qu'il peut souhaîter.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règtement.)

Vin (dégradation des cours: distillation exceptionnelle, garantie de bonne fin et réouverture des contrats à long terme).

9604. — 23 mars 1974. — M. Robert Capdeville expose à M. le ministre de l'agricultrue et du développement rural que le dérapage des cours des vins s'accentuant de semaine en semaine risque d'être encore aggravé par l'arrivée à échéance des contrats à court terme souscrits pendant la première quinzaine de décembre. Une masse de vins de table de 13,3 millions d'hectolitres, ne bénéficiant plus de la prime de stockage, va être libre pour la mise en marché. La situation risque d'être critique au printemps car le stockage à court terme ne pourra être repris qu'au moment où les cours seront inférieurs pendant les deux semaines consécutives au prix de déclenchement des interventions de 7,83 francs le degré hecto. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre concernant la distillation exceptionnelle, la garantie de bonne fin, la réouverture des contrats à long terme sans distinction de catégories: du vin de table R ou A, jusqu'au 15 avril 1974 avec prise d'effet au 15 février, possibilité de conclure à nouveau des contrats de stockage à court terme, de trois mois en trois mois jusqu'à la fin de la campagne. Ces mesures permettraient de sauvegarder les revenus des viticulteurs et d'empêcher la spéculation.

Médecins (des hôpitaux à plein temps : organisation de consultations privées à l'hôpital).

9617. - 23 mars 1974. - M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un médecin, chef de service, exerçant à plein temps dans un hôpital non université. Il a possibilité de recevoir en consultation privée dans son service des malades personnels, dans la limite maximum de deux demi-journées par semaine (article 8 du décret nº 73-341 du 16 mars 1973). Ce praticien a fixé, en accord avec sa direction, les horaires de ses consultations. La sécurité sociale lui indique qu' « en cas d'absence pour des raisons de recyclage ou de congrès, it ne semble pas nécessaire de modifier les deux demijournées convenues puisque les activités du secteur privé doivent rester l'exception ». Il lui demande : l° si cette interprétation restrictive de la part d'un organisme de sécurité sociale est conforme au texte et à l'esprit de l'article 8 du décret n° 73-341; 2° dans la négative, si un organisme de sécurité sociale peut intervenir dans l'établissement de l'emploi du temps d'un praticien exerçant à plein temps lors de ses consultations privées.

Médecins (des hopitaux : formation permanente).

9618. — 23 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. te ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 aux praticiens hospitaliers. Les différents textes parus à ce jour ne semblent pas pouvoir s'appliquer aux médecins hospitaliers à temps plein et à temps partiel. Il souhaiterait savoir quelle est actuellement la politique envisagée en la matière afin de permettre aux médecins hospitaliers de bénéficier des dispositions prévues pour les autres salariés. Conscient de l'importance que revêt la formation professionnelle permanente, qui fut de tout temps une des préoccupations constantes des médecins hospitaliers, il lui demande s'il peut lui faire connaître les principales dispositions retenues dans l'élaboration d'une règlementation prise en faveur des médecins hospitaliers, compte tenu, d'une part, des textes portant statuts des personnels médicaux des C.H.U. et des hópitaux non universitaires et, d'autre part, des projets de texte portant statut des médecins à temps partiel et vacataires des hópitaux non universitaires.

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations en faveur des veuves exploitant seules).

9625. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement difficile des veuves qui continuent à exploiter seules. Il lul demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier en priorité d'une réduction des cotisations sociales.

Indemnité viagère de départ (agriculteurs ayant dû céder une partie de leurs terres pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public).

9627. — 23 mars 1974 — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains agriculteurs qui sont obligés de céder leur terre pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public. Lorsque ces agriculteurs demandent l'1. V. D., ils risquent de se trouver alors pénalisés, leur superficie étant parfois ainsi considérablement réduite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de tenir compte de ces cas particuliers dans le calcul des avantages liés à l'1. V. D.

Zones de montagne (revision du classement des communes du département de l'Allier).

9651. — 23 mars 1974. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les raisons qui l'ont amené à prendre un arrêté paru au Journol officiel du 21 février classant quatre communes du canton d'Ebreuil en 2000 de montagne mais omettant de faire bénéficier du même classement les communes de Chirat-l'Eglise, Coutansouze et Louroux-de-Bouble situées sensiblement à la même altitude, présentant un relicf identique et des terres au moins aussi peu fertiles que les communes classées. Il lui demande s'il ne croit pas devoir rectifier cette erreur en classant les trois communes citées dans la catégorie zone de montagne.

Horticulture (limitation de la hausse du coût de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres).

9659. — 23 mars 1974. — M. Kelinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses petites exploitations horticoles de Villecresnes et Mandres-les-Roses, en raison de la hausse du prix des produits pétroliers et du gaz. Le chauffage des serres où les fleurs sont cultivées tout au long de l'année est un des éléments importants du prix de revient. L'existence même de nombreuses exploitations qui ont fait de cette région un des principaux centres nationaux de production de roses est menacée par ces hausses de prix. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la hausse du coût de l'énergie utilisée par les horticulteurs et pour permettre à ces exploitations de maintenir et de développer leurs activités dans des conditions favorables.

Habitation à loyer modéré (gardiennes agréées d'enfants à domicile: prise en compte des enfants qu'elles gardent jour et nuit pour l'attribution d'un type déterminé d'habitation à loyer modéré).

9665. - 23 mars 1974. - Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur certains critères d'attribution des habitations à loyer modéré. Les gardiennes agréées d'enfants à domicile sont de plus en plus nombreuses, notamment parmi les familles babitant dans les habitations à loyer modéré. Parmi les enfants qui leur sont confiés, certains sont à leur charge jour et nuit pendant einq ou six jours de la semaine selon la profession des parents. Or, dans les critères d'attribution des habitations à loyer modéré (nombre de pieces), ces enfants ne sont pas pris en compte, parce qu'il ne font pas partie de la famille. Cette situation cré une surcharge de la surface de l'appartement. Elle lui demande donc si les familles où la femme est gardienne agréée ne pourraient pas compter le ou les enfants dont elles ont la charge jour et nuit, au même titre que leurs propres enfants pour l'attribution d'un type déterminé d'appartement d'habitation à loye, modéré.

Logement (incendie d'un baraquement à Communay [Rhône]).

9667. — 23 mars 1974. — M. Houel fait parl à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de l'émotion de la population du village de Communay (Rhône) où au cours de l'incendie d'un baraquement, quaire enfants ont trouvé une mort atroce. Compte tenu que ce type de logements, dans lequel sont logés de nombreuses familles de travailleurs immigrés, semble particulièrement vulnérable puisque l'an dernier deux togements semblables ont été complétement détruits, heureusement sans victimes, mais dans les mêmes conditions; compte tenu que l'œuvre qui réalise ces logements semble avoir obtenu des services de l'équipement le permis de construire sans difficultés; alors que les

bâtiments ont été construits dans les mêmes conditions et avec les mêmes matériaux; il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que de telles constructions soient interdites, ou tout au moins pour que des mesures de sécurité soient rendues obligatoires, asin que ces baraquements ne puissent flamber comme des allumettes; 2° quelles dispositions il pense prendre pour que soient logées dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité les familles immigrées qui sont souvent les victimes de tels drames.

Routes (genes causées aux riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux [Rhône], par les travoux d'aménagement de cette voie en autoroute urbaine).

9669. - 23 mars 1974. - M. Houël signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les riverains du boulevard Laurent-Bonnevay, à Vénissieux (Rhône) sont très inquiets en ce qui concerne leur sécurité, leur tranquillité e: leur repos à la suite des travaux d'aménagement de cette voie de circulation en autoroute urbaine. En partieulier, plusieurs centaines de familles, logées en habitations à loyer modéré en bordure de cette voie ont vu la gêne occasionnée par un accroissement intense de la circulation, s'amplifier énormément. Par ailleurs les travaux d'élargissement de cette voie routière ont rapproché de façon très sensible la circulation des véhicules des bâtiments qui jusqu'alors en étaient plus éloignés. Dans ces conditions, il tui demande : 1° quelle dispositions son ministère entend-il prendre pour que, sur l'ensemble du territoire, là où un problème semblable se pose, les habitants riverains soient protégés contre les bruits et la pollution de plus en plus intolérables; 2° dans le cas précis du boulevard Laurent-Bonnevay, quelles dispositions entend-il prendre pour que les logement concernés soient insonorisés.

Assurance vieillesse agricole (attribution à cinquante-cinq ans aux femmes au titre de l'inaptitude au travail).

9671. — 23 mars 1974. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à quelle date paraîtra le décret qui doit fixer à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la retraite vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail pour les femmes, et fixer les conditions d'application.

Succession (exploitations agricoles: publication de l'arrêté prévoyant les canditions de l'attribution préférentielle).

9684. - 23 mars 1974. - M. Antoine Calli rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice: 1° que pour l'attribution préférentielle du droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 8321 du code civil la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180 000 francs par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à quinze hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944; 2° que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961; 3° que le décret nº 70-783 du 27 août 1970 a d'une part prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles, et d'autre part décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés limite de valeur vénale sera portée de 180 000 francs à 400 000 francs mais que d'ici là à titre transltoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il lul demande si la parulion de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut-être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles : exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle du plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur) its se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux plus attachés à la notion ancienne du partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation.

Cours d'eau (réalisation du programme de régularisation de la Loire et de ses affluents).

9706. — 23 mars 1974. — M. Brun demande à M. le Premler ministre s'il ne serait pas opportun, pour faciliter l'approvisionnement en eau des centrales nucléaires de production d'énergie électrique en fonctionnement, ou dont la construction a été décidée, dans

le Val-de-Loire (notamment Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre), de faire entreprendre, conjointement avec celle du nouvel équipement nucléo-électrique de la France, la réalisation du programme de régularisation du fleuve et de ses affluents, prévu par l'Agence finaocière du bassin Loire-Bretagne et l'Association nationale pour l'étude du cours de la Loire et de ses affluents (A. N. E. C. L. A.), comportant dans les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de la Vienne, l'édification de vastes retenues emmagasinant l'eau des saisons pluvieuses et la restituant vers l'aval en période de bas étiage, protégeant du même coup le bassin ligérien contre les risques d'inondations lors des crues.

Remembrement (octroi d'un supplément de subventions pour le financement des travaux connexes du remembrement).

9722. - 23 mars 1974. - M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités actuelles de financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que la dépense subventionnable a été fixée, depuis plusieurs années, à 800 francs par hectare. Sur cette somme forfaitaire. l'Etat alloue une subvention de 65 p. 100 tandis que la commune peut obtenir un prêt à 5 p. 100 pour financer les 35 p. 100 restant. Toutefois, à la suite des augmentations des prix du carburant et de l'inflation générale qui marque l'économie française, les entreprises pratiquent des prix particulièrement élevés et nettement supérieurs à la base de 800 francs par hectare. Les communes doivent donc, pour mener à bien les opérations en cause, autofinancer par l'emprunt à un taux égal ou supérieur à 7 p. 100. Il en résulte des charges importantes pour les budgets des petites communes rurales dont les possibilités financières sont très réduites. Il est évident, dans ces conditions, que le régime actuel du financement des travaux connexes ne correspond plus aux conditions économiques genérales de notre pays. C'est pourquei it lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour adapter ce régime de subvention aux conditions réelles des marchés des travaux connexes; 2" quelles mesures il compte prendre afin d'allouer un supplément de subvention aux communes qui sont actuellement engagées dans les travaux connexes et qui éprouvent de graves difficultés du fait de l'inadaptation du régime de subvention.

Permis de conduire (incapacités physiques: assouplissement en ce qui concerne les crises convulsives et l'épilepsie).

9726. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les conséquences de l'article 1^{rt} de son arrêté du 10 mai 1972 relatif aux incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, et en particulier sur la rédaction des mesures applicables aux crises consulsives et à l'épilepsie. Les progrès médicaux enregistrés montrent que, pour les sujets ne présentant pas de signes électroencéphalographiques, un traitement régulier évite totalement le renouvellement des erises, il lui demande si en conséquence il ne conviendrait pas de substituer la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans la dernière phrase du paragraphe en cause de l'arrêté susvisé ainsi rédigé: ces cas exceptionnels ou douteux ne concernent que des sujets sans traitement et sans crise depuis au moins deux ans.

Abattoirs (persannels sans emploi des abattoirs de la Villette: satisfaction de leurs revendications).

9772. - 23 mars 1974. - M. Paul Laurent fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de son indignation devant les brutalités policières exercées contre tes professionnels, les éleveurs et les travailleurs des abattoirs de la Villette qui ont fait de nombreux blessés. Il est symptomatique que le scandale entourant ce marché d'intérêt national soit couronné, le 14 mars 1974, jour de sa fermeture, par l'intervention des forces répressives. Alors que pendant des mois et des mois aucune réponse officielle n'avait été apportée aux demandes des organisations syndicales, que les élus du secteur ont été systématiquement tenus à l'écart de toute décision, on se trouve aujourd'hui devant le drame de centaines de travailleurs sans emploi et sans aucune proposition de reclassement professionnel. Il est également symptomatique que, durant la même journée où les salariés de la Villette faisaient face à l'agression policière, les ouvriers de la Thomson, les personnels de la fonction publique et du secteur nationalisé, les lycéens solent contraints de manifester pour de meilleures conditions de vie, de travail et d'études. Il voit, dans ce mécontentement général exprimé, la conséquence de la politique rétrograde menée par le Gouvernement. En ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs des abattoirs de la Villette, il a le devoir de lui demander quelles mesures effectives il compte prendre pour répondre positivement à leurs justes revendications

Crêches (construction: prise en charge par l'Etat de la dépense d'acquisition du terrain).

9779 — 23 mars 1974. — M. Dupuy altire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation suivante: par lettre circulaire, datee du 25 février 1974, M. le ministre informe les maires des mesures prises par le Gouvernement pour allèger la charge financière des communes pour la construction et le fonctionnement des crèches. Toutefois, it n'est fait dans cette circulaire aucune allusion aux terrains nècessaires pour la construction. Or. dans la région parisienne en particulier, le prix des terrains représente une dépense considérable. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la dépense représentant l'acquisition de terrain sera prise en charge par l'Etat.

Médecins médecine scolaire : revalorisation de la vocation),

9781. — 23 mars 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance grave de la revalorisation de la vacation des médecins scolaires; ceux-ci ont vu leur tarif horaire augmenté d'un franc par heure; taux dérisoire, qui entraîne pour les praticiens de santé seolaire des localités de 200 000 habitants un taux horaire de 15 francs. Ainsi l'écart des rémunérations de la médecine préventive par rapport aux honoraires médicaux en général, et aux indemnité de la fonction publique, n'est pas comblé même partiellement. Une telle mesure a soulevé la protestation des milieux professionnels concernés. Elle paraît par ailleurs anachronique à l'heure où le rôle du médecin scolaire associé à l'équipe pédagogique semble devoir prendre un relief plus important encore que par le passé. Il lui demande s'il n'entend pas donner aux médecins scolaires la rémunération à laquelle leur compétence, leur responsabilité et leur rôle éminent dans le secteur de l'ecole leur donnent droit.

Zones de montagne (Cérennes: revair la délimitation des zones de montagne).

9782. - 23 mars 1974. - M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les anomalies résultant de in délimitation des zones de montagne en Cévennes. En effet, ui: :ertain nombre de communes sont exclues de cette délimitation ; c'est le cas pour Corbes, Monoblet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Vabres, Saint-Julien-de-la-Nef et Saint-Laurent-le-Minier. Cet état de chose est parfaitement anormal car ces communes ont les mêmes caractéristiques géographiques, les mêmes pôles d'activité que les communes voisines qui ont, elles, obtenu le classement. Il paraît donc absolument nécessaire de reviser cette délimitation; d'ailleurs une politique de la montagne, efficace et coherente, se devrait d'être dans la mesure du possible globale. C'est ainsi que les Cévennes constituent une entité dont il parait parfaitement aberrant d'exclure telle ou telle communa. Dans toutes les communes citées plus haut persiste une activité agricole, en particulier d'élevage. La disparition des exploitants familiaux qui risque de découler des discriminations en cours rendra cette partie des Cévennes hostile, inculte et aucune solution même touristique ne pourra être apportée dans une région désertée de ses habitants. Il lui demande s'il n'entend pas revoir le classement en zone de montagne asin que toutes les communes des Cévennes puissent en hénéficier et avoir ainsi l'aide dont elles ont impérativement besoin.

Bois et forêts (réunification des missions forestières au sein d'une seule administration et revalorisation indiciaire des chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts).

9793. — 23 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national des forêts. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifieraient sans aucun doute une amélioration de leur rémunération Indiciaire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour faire aux intéressés une situation correspondant à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de réunifier l'ensemble des missions forestières au sein d'une seule et même administration, comme cela existait jusqu'en 1966, de façon à simplifier les démarches du public et des collectivités.

Elerage (porcheries situées dans les agglomérations: octroi de crédits nécessaires à leur transfert hors agglomération).

9794. - 23 mars 1974. - M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients provoqués par l'exploitation des porcheries lorsque celles-ci sont situées dans des agglomérations. Le position en ce qui concerne ce problème du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement apparaît d'ailleurs comme différente. L'ancien ministère de la protection de la nature et de l'environnement estimait que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les établissements en cause paraissent être des établissements classés comme dangereux, insalubres et incom-modes, c'est-à-dire relevant de la loi du 19 décembre 1917, alors que le ministère de l'agriculture et du développement rural paraît estimer que les critères requis en matière de classement sont imprécis. Pour régler le problème posé il conviendrait de déterminer à partir de quel moment une porcherie cesse d'être l'accessoire d'une exploitation agricole. Même si ces établissements relevaient des dispositions de la loi du 19 décembre 1917, il y a lieu de considérer que l'exploitation de porcheries importantes en pleine agglomération présentera toujours des inconvénients graves pour le voisinage, ne serait-ce qu'en raison de l'odeur dégagée par les animaux eux-mêmes. En l'état actuel des choses, l'obligation de ne pas incommoder les voisins ne paraît pouvoir qu'être confiée aux tribunaux en vertu des articles 1382 et suivants du code civil. La meilleure solution aux problemes posés consisterait sans doute en un transfert hors agglomération des exploitations gênantes, ce qui soulève le problème du financement de telles opérations et de l'aide susceptible d'être allouée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir les dotations budgétaires nécessaires permettent de trouver une solution à ce problème.

Habitations à loyer modéré imesures envisagées pour pallier les graves difficultés et des locataires et des organismes gestionnaires l.

9807. - 23 mars 1974. - M. Begault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la nécessité de prendre un certain nombre de mesures cohérentes pour aider à la fois les locataires de logements sociaux et les organismes gestionnaires d'habitations à loyer modèré à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. La mesure de blocage des loyers décidée pour le premier semestre 1974 n'apporte aux locataires qu'une aide tout à fait insuffisante, puisque, d'autre part, ils supportent une augmentation des charges qui va de 25 à 50 p. 100 par rapport à celles de 1973. Cette mesure a par ailleurs pour conséquence facheuse de réduire l'allo-cation de logement pen ant l'année 1974, puisque scules les augmentations de loyer enregistrées au 1er janvier de chaque année peuvent être prises en considération pour le calcul de ladite allocation. De leur côté, certaines sociétés d'H. L. M. qui, jusqu'à présent, dans un but social, n'ont pas appliqué les maxima de la fourchette des loyers, et n'ont donc constitué aucune réserve, se trouvent placées devant de sérieuses difficultés, en raison du blocage des loyers qu'elles doivent appliquer, sans qu'aient été stabilisées les autres dépenses qu'elles supportent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour résoudre le problème ainsi posé par la situation faite, d'une part, aux locataires de logements sociaux, d'autre part, aux sociétés d'H. L. M. qui, en raison d'une gestion strictement sociale, éprouvent de sérieuses difficultés et qui ne peuvent envisager d'assurer l'équilibre de leur budget en appliquant, à partir du 1er juillet 1974, une hausse des loyers non compensée par l'allocation de logement, afin de récupérer le montant des rentrées qu'elles se sont vu soustraire pendant le premier semestre de 1974.

Vin (refus des négociants de conclure des contrats d'achat avec les viticulteurs du Beaujalais sous prétexte d'un dépassement du rapport alcool/extraît sec).

9812. — 23 mars 1974. — M. Houel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, prenant prêtexte d'un dépassement du rapporl alcool/extrait sec pour la récolte 1973, certains négociants en vin refusent tout contrat d'achat à de nombreux viticulteurs du heaujolais dans le but évident de faire pression sur les cours. Ils se référent pour cela au décret du 19 avril 1898 codifié par l'article 8 du code du vin, qui fait de ce rapport alcool/extrait sec une présomption de suralcoolisation pour les vins rouges dont le rapport dépasse 4,6 p. 100. Or, on sait

qu'il est de pratique légale dans la région concernée de procéder au sucrage des moûts. Les négociants considèrent que les viticulteurs ont surchaptalisé. Mais cette présomption est très discutable et c'est pour cette raison que l'administration a admis, par une circulaire du 2 mars 1965, que la valeur du rapport alcool/extrait sec pour les vins rouges pouvait être portée à 4,8 et même 5. Cette année, la qualité de la récolte peut avoir une texture particulière en raison des conditions climatiques qui ont régné en fin de fructification. L'application soudaine d'une réglementation presque tombée en desuétude fait tomber 90 p. 100 des viticulteurs sous le coup de ses dispositions alors que l'on peut supposer que les viticulteurs ont plutôt moins chaptalisé la récolte 1973 que celle des années précédentes, moins favorisées. Il lui demande: 0) sur quelles instructions le négoce s'appuie pour remettre en vigueur un décret du siècle dernier; b) quelles mesures il compte prendre afin que les viticulteurs concernés puissent commercialiser normalement leur récolte 1973 et en tirer tout le produit souhaitable.

Ecoles maternelles (ouverture de trois classes dans la commune de Oignies, Pas-de-Calais).

9813. — 23 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ouverture à la prochaîne rentrée scolaire, de trois classes maternelles dans la commune de Oignies (Pas-de-Calais). Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de créer les postes budgétaires nécessaires pour la rentrée 1974-1975.

Construction (graves difficultés pour l'application du système de la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P. I. C.).

23 mars 1974. - M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur une anomalie qui peut créer de graves ennuis aux candidats à la construction. Présentement, il n'existe dans le domaine des primes que deux secteurs où un prêt à un taux bonifié peut être accordé : la prime avec le prêt immédiat du Crédit foncier, dit P. S. I. et la prime avec le prêt immobilier conventionné, dit P. I. C. Ce dernier a été créé il y a deux ans, comme un moyen rapide, puisque son bénéficiaire pouvait recevoir un prêt de 80 p. 100 du montant du prix plafond des travaux, à un taux moindre que celui pratiqué par les organismes privés. Ainsi, par des annonces à la radio et de nombreux prospectus, de nombreuses demandes ont élé déposées. Mais le taux d'escompte de la Banque de France augmentant et d'autres contraintes ayant été mises à la charge des banques, celles-ci ne veulent plus prêter au coût conventionné (moyenne : 8,40 p. 100 sur vingt ans) arguant que le coût de l'argent est très supérieur actuellement à ce niveau. Il en résulte donc que les demandeurs de primes doivent attendre un certain nombre de mois et qu'ensuite les candidats ont beaucoup de peine à trouver un organisme prêteur. En effet, il n'y en a plus que deux : caisse d'épargne et caisse de crédit agricole, mais ceuxci sollicités, débordés, limitent le montant de ces prêts à 60 p. 100, au lieu de 80 p. 100, afin d'honorer le plus possible de demandes. De plus, il n'existe pas, dans ce domaine P. I. C. de possibilité de prêts complémentaires. Cette situation crée de graves difficultés aux candidats constructeurs et aux entrepreneurs. Il lui demande s'il peut envisager les mesures nècessaires pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui exposer.

Construction (suppression des primes sans prêt : situation de ses bénéficiaires victimes de la portée rétroactive de cette décision).

9828. — 23 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation anormale des nombreux bénéficiaires de « primes sans prêt » à la construction, victimes de l'application rétroactive d'une mesure édictée par la loi de finances pour 1974. Les bénéficiaires ayant reçu des lettres officielles rédigées en des termes tels qu'ils ont pu compter sur leur prime, après avoir patienté pour l'encaisser, reçolvent à présent de nouvelles lettres officielles les informant qu'ils ne recevront rien, ce qui bouleverse leurs plans de financement et leur budget familial.

Construction (suppression des crédits destinés ou financement de certaines primes à la construction).

9847. — 23 mars 1974. — M. Guerlin fait part à M. le ministre d'Etet, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'émetion soulevée parmi les personnes qui ont entrepris la construction d'un logement avec l'espoir de béné-

ficier des primes attachées à cette opération, par la suppression brutale des crédits affeclés à leur paiement. Après une attente, souvent longue, elles se voient désormais exclues de ce droit. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer à ces personnes une juste compensation du dommage ainsi subi.

Hôpitaux (dégradation de l'haspitalisation publique en Seine-Saint-Denis : insuffisance des équipements et des personnels).

10089. — 30 mars 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des hôpitaux publics en Seine-Saint-Denis. Pour 1000 habitants, il n'y a que sept lits d'hospitalisation publique. Il manque 8000 lits pour répondre aux besoins minima de la population. Les besoins en matière d'hospitalisation publique n'ont été couverts qu'à 40 p. 100 au cours des V et VI Plans. Quant à la formation du personnel, elle n'est réalisée qu'à 1 p. 100. Les effectifs budgétaires de personnel, déjà à la limite minimum des besoins réels, ne sont pourvus dans aucun établissement; il en, résulte une dégradation constante des conditions faites aux malades et des conditions de vie et de travail de plus en plus insupportables pour les personnels dont les salaires sont, on le sait, très bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la dégradation continue de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis et pour améliorer de façon importante la situation des personnels, tant du point de vue des salaires que de celui des conditions de travail.

Associations (associations pour la sauvegorde des familles et enfants de disparus).

10357. — 5 avril 1974. — M. Gilbert Faure, à la suite de l'audience accordée au président de l'association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus, demande à M. le Premier ministre quelles actions il compte entreprendre afin d'aider cette association à parvenir aux buts qu'elle s'est fixés.

Créances (difficultés des entreprises à obtenir le réglement des travaux qu'elles effectuent).

10505. - 13 avril 1974. - M. Ribes expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les entreprises, et spécialement celles du bâtiment, connaissent semble-t-il des difficultés de plus en plus fréquentes pour obtenir le règlement par leur clientèle des travaux effectués par elles. Il semble que la procédure permettant à ces entreprises d'obtenir le paiement des factures établies, surtout lorsqu'il s'agit de traites, soit trop longue et trop coûteuse et donne rarement des résultats positifs. Ces graves dissicultés, en ce qui concerne le règlement des services rendus, placent les entreprises moyennes et petites dans des situations extrêmement difficiles et entraînent parfois leur faillite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue, M. le ministre de la justice, de faire procéder à une étude complète du problème afin de dégager, si possible, des procédures nouvelles permettant un règlement plus rapide et plus sûr des sommes dues aux entrepreneurs. Il conviendrait en particulier que lorsque les règlements sont effectués avec des retards qui atteignent parfois plusieurs années, il soit tenu compte, pour les sommes dues, de la dépréciation monétaire qui s'est produite depuis la date où les travaux facturés ont été exécutés. A cet égard, sans doute serait-il possible de prendre en considération l'indice du coût de la construction de l'I. N. S. E. E. pour revaloriser les factures impayées.

Etablissements scolaires (Val-de-Marne: nombre de C. E. S., dates de construction, mise en conformité avec les normes de sécurité, état des nationalisations).

10697. — 20 avril 1974. — M. Georges Merchals rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables par celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois la mise en conformité. Il lui signale: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires.

En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Val-de-Marne indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs rèels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuelement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alineas 2, 3 et 6 du réglement.)

Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil : -création d'un poste d'éducation physique).

8632. - 23 février 1974. - M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) la situation faite aux élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1.200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves des C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre alm que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

Aérodromes (officiers contrôleurs de l'aérodrome de Cannes: classement de cet aérodrome dans une catégorie supérieure).

8622. — 23 février 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des officiers controleurs de l'aerodrome de Caunes. Ces agents doivent faire face à un trafic en accroissement constant et à de lourdes obligations de service. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de procéder au classement de cet aéroport dans une catégorie supérieure afin d'assurer au personnel une situation conforme aux charges qu'il assume.

Aérodromes (projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).

8663. — 23 février 1974. — M. Michel Durafour falt part à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de l'émotion de la population de la vallée de Chevreuse face au projet d'extension de l'aérodrome de Toussus-le Noble. Cette extension ne manquera pas de provoquer des nuisances, du fait notamment de l'utilisation d'avions réacteurs. Elle pose, d'autre part, le problème de l'implantation des aérodromes au cœur des villes. Il lui demande quelle est la politique des pouvoirs publics face à ce problème.

Code de la route (limitation de vitesse: modulation en fonction des véhicules et des trajets).

865. — 23 février 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre d'État, n:Inistre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la limitation de vilesse uniforme pour tous les véhicules paraît contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Le est évident qu'une automoile de faible puissance en roulant à 90 kilomètres/heure roule presque au maximum de sa vilesse et au minimum de ses conditions de sécurité. Par contre, une voiture de forte puissance en roulant à 90 kilomètres/heure ne roule pas à la vilesse minimum de sa prise directe et a un très mauvais rendement, sans compter les risques que fait courir soit l'énervement, soit l'assoupissement de son conducteur. Chaque voiture

a une vitesse optimum à laquelle toules ses possibilités de vitesse, de sécurité, de consommation sont les meilleures, il semble que ce serait cette vitesse qui devrait être imposée. La surveillance par photos peul permettre de reconnaître le type de voiture. Par ailleurs la limitation uniforme pour tous les tronçons de route quel que soit leur profil ou leurs dangers paraît aussi contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il semble que cette règlementation de vitesse pourrait être « modulée » selon la puis-sance du véhicule par des panneaux Indicateurs selon le profil et les dangers de la toute, ces panneaux indiquant les trois vitesses autorisées pour les trois catégories de véhicules, forte puissance, moyenne puissance, faible puissance; les poids lourds élant selon leurs caractéristiques classés dans telle ou telle catégorie. De plus la désaffection des conducteurs pour les autoroutes à péage, du fait de la limitation uniforme à 120 kilomètres«heure, renvoie bon nombre d'autos sur les routes ordinaires déjà encombrées et que les autoroutes ont pour but de dégager, rôle quelles remplissent de moins en moins Il lui expose également que les conclusions que l'on tire des comparaisons des statistiques d'accidents dont on fait état sont un peu trop simplistes et que plusieurs facteurs ayant au même moment modifié les conditions de circulation dimitation de vitesse, ceinture obligatoire, augmentation du prix du carburant, amélioration des routes) il est difficile d'attribuer à un seul facteur le bénéfice de ces comparaisons. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne audiovisuelle accrue en faveur de la prudence, et par ailleurs une augmentation de la durée des retraits de permis pour fautes graves, notamment pour conduite en étal d'ivresse, ne permettraient pas de moduler la vitesse selon les voitures et selon les trajets, et peut-être aussi en traitant à part les jours du week-end, sans pour autant voir augmenter le nombre des accidents, ce que personne ne souhaite.

Routes la ménagement des routes pénétrantes en fonction de l'aménagement des autoroutes du Midi de la France).

8748. — 23 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'en fonction de l'aménagement des liaisons autoroutières du Midi de la France, il serait absolument indispensable que l'aménagement des routes pénétrantes, telles que la 9 et la 109, soit réalisé sans délais. Il se permet de lui rappeler qu'en ce qui concerne l'opération intitulée « rectification au Sud-Est de Gignac » et plus communément appelée aménagement de la côte de la Taillade, les enquêtes sont terminées et que les travaux devraient pouvoir être elfectués. Malheureusement aucun crédit de travaux n'est prévu pour cette année, blen que cette opération soit d'une utilité incontestable et que les services ministériels aient laissé espérer sa réalisation rapide. Il lui demande s'il envisage la réalisation de tels travaux absolument indispensables sur ces pénétrantes dont l'état est particulièrement préuccupant.

Transports routiers (entreprises de transports de vayageurs:
abaissement du toux de T. V. A.).

8668. — 23 février 1974. — Mme Fritsch demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles sont, à la sulte de l'arrêt des services spéciaux de ramassage scolaire le 31 janvier 1974, les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter une solution équitable aux problèmes que puse la situation financière des entreprises de transports routiers de voyageurs, étant fait observer que, pour assurer la rentabilité de ces entreprises, il apparaît nécessaire de tenir compte, dans la fixation des tarifs des hausses de prix de revient et de prévoir un allégement de la charge fiscale qui pèse sur elles en raison notamment de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100.

Logements (relèvement insupportable pour les locataires et copropriétaires des frais de chauffage).

6670. — 23 février 1974. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cilé H. L. M. (O. P. II. L. M. interdépartementale de la région parisienne) du clos Saint-Lazare à Stains. Pour un F 3 les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F 4 les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Depuis 1968 la charge-chauffage d'un F 5 dans cette cité est passée de 86,50 francs 'janvier 1988) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses

sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1 200 francs et 1 600 francs avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est éaglement vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chaussage. Les samilles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire et urgent de prendre d'autres mesures avant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour: 1° fixer le prix du fuel domestique servant au chaullage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières; 2" détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service (9.5 p. 100); 3" calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Transports routiers (salariés des entreprises de transports de voyageurs : décompte des heures supplémentaires par semaine).

8705. - 23 février 1974. - M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'interprétation que font un certain nombre d'entreprises de transports de voyageurs de l'article 4 du décret nº 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre. Cette interprétation consiste à effectuer le décompte des heures supplémentaires à la quatorzaine pour la catégorie de personnel roulant visée au b du paragraphe premier dudit article, ce qui aboutit souvent à faire perdre aux salaries le bénéfice d'heures supplémentaires effectuées sur l'une ou l'autre semaine. Or, la loi du 25 février 1946, reprise par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, dispose que les majorations de 25 p. 100 et 50 p. 100 sont applicables pour les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine. La Cour de cassation a confirmé que le décompte doit être effectué pour chaque semaine considérée isolèment, quel que soit le mode de paiement des salaires. Un employeur ne peut donc pas effectuer la moyenne des heures de travail sur deux semaines pour appliquer la majoration légale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la discrimination dont sont victimes les salariés des transports de voyageurs et faire respecter la loi du 25 février 1946.

Aérodromes (opposition à la création d'un aérodrome de grande capacité à Toussus-le-Noble).

8715. - 23 février 1974. - M. Vizet fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'inquiétude des élus et de la population de la région de Toussus-le-Noble. En effet, dans une réponse à une précédente question écrite du 7 novembre 1973, M. le ministre informait que l'aérodrome de Toussus-le-Noble ne verrait pas une modification substantielle de sa nature. Cependant, en analysant les textes du décret et de l'arrêté du 23 novembre 1973, l'on peut s'apercevoir qu'il ne s'agit pas seulement d'un réaménagement de l'ancien aérodrome, mais bien de la création d'un aérodrome de grande capacité qui pourra permettre 180 000 mouvements par an, soit un toutes les trois minutes avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité et la tranquillité des populations de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et de sa région. A ceci s'ajoute le danger de la proximité du centre d'études atomiques de Sociay situé dans l'axe de la piste. En raison de la détermination du point « Sierra », le ciel de Gif-sur-Yvette dans la vallée de Chevreuse et du lieudit « Val Courcelle » en particulier, sera sillonné par les avions utilisant l'aérodrome de Toussus. Compte tenu des accidents récents et des nuisances d'Orly, les habitants s'opposent donc, avec fermete, à ce projet. Il lui demande de prendre toutes dispositions en vue d'abroger le décret et l'arrêté du 23 novembre 1973.

Paris (offectation de l'immeuble occupé par le metéorologie nationale).

8733. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports responsable de l'aviation civile, si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, duit être maintenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier, sur une proposition de M. le préfet de Paris pour la zone environnant cet immeuble.

Equipements publics cone d'emprise de l'outoronte A 86 entre Viroflay et Rueil).

6772. — 23 février 1974. — M. Laurioi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, dans sa réponse parue au Journal officiel, n' 3, Sénat, du 5 février 1974 à la question écrite n° 13668 de Mme Brigitte Gros, sénateur, il a confirmé que la réalisation de l'autoroute A 86 a été interrompue entre Viroflay et Rueil mais qu'à titre conservatoire la zone d'emprise et de protection du tracé initialement prévu demeurait réservée pour l'implantation d'équipements publics. Il lui demande: 1" de quels équipements publics la construction est ainsi envisagée et si ces équipements ménageront l'environnement et les espaces verts; 2° si les élus, à tous les échelons, seront con ultés avant toute décision concernant ces équipements; 3" comment seront aménagées, sur le tronçon interrompu de l'A 86, les voies autoroutières et si un détour autoroutier joignant les autoroutes A 86 et A 87 à l'autoroute est envisagé.

Routes (refection de la route nationale 85 entre Corps [lecre] et Le Motty [Houtes-Alpes]).

8800. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la route nationale 85, encore appelée Route Napoléon, est particulièrement défectueuse dans sa partie située entre l'agglomération de Corps (lsére) et Le Motty Hautes-Alpes). Or, cette voic qui relie Grenoble à Gap présente un intérêt tout particulier pour l'avenir économique de la région et le développement du tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder sur cette route nationale aux réfections nécessaires.

Autoroutes (péages : unification des tarifs pour tenir compte de la limitation de vitesse).

8806. — 23 février 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'il n'estime pas qu'en raison, d'une part, de la hausse du coût de l'essence et, d'autre part, des décisions relatives à la limitation de vitesse, il serait normal de supprimer les différences de tarifs qui ont été instituées sur les autoroutes à péage suivant la puissance des véhicules, étant fait observer que dans la mesure où toutes les voitures sont obligées de respecter la même vitesse, il ne semble plus y avoir de raison valable pour les soumettre à des droits de péage différents.

S. N. C. F. (électrification des lignes Narbonne-Cerbère, et Bordeaux-Montauban).

8303. — 23 Iévrier 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les conséquences de la hausse des produits pétroliers sur le programme d'électrification de la S. N. C. F. Lors des études des projets de modernisation de la traction, la S. N. C. F. met en balance les dépenses respectives de l'électrification et de l'équipement par traction diesel. Il est évident que tous les calculs effectués lors de l'élaboration du Vf Plan ont été bouleversés par la hausse des produits pétroliers. Dans ces conditions, il lui demande si les deux lignes Narbonne—Cerbère et Bordeaux—Montauban, qui se trouvalent en 1970 juste à « la limite » entre les deux modes de traction, ne sont pas devenues justifiables d'une électrification.

S. N. C. F. (corte vermeil : utilisation sur le réseau de grande banlieue parisienne).

8810. — 23 février 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le fait que la carte « vermeil »

instituée par la S. N. C. F. au profit des personnes agées n'est pas valable sur la banlieue de Paris, alors qu'elle l'est sur les banlieues de toutes les autres grandes villes de France. La banlieue de Paris, telle qu'elle est définie par la S. N. C. F., comprend une zone importante qui s'étend jusqu'aux villes suivantes : Meaux, Creil, Mantes, Rambouillet, Etampes, Fontainebleau. Cette exclusion couvre par conséquent un territoire sur lequel en constate la plus grande concentration de la population de la France, ce qui réduit singulièrement la portée des avantages attachés à la carte « vermeil » et défavorise nettement les personnes agées de la région parisienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la S. N. C. F. de limiter l'interdiction d'utilisation de la carte « vermeil » à la petite zone de la banlieue parisieone, dans laquelle est applique le tarif commun S. N. C. F. - R. A. T. P.

Construction (sélectivité dans l'octroi du crédit).

23 février 1974. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent acceder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cesse en effet de baisser, ajoutée au coût exorbitant du crédit décourageant les meilleures bonnes volontés et ne peuvent que savoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché foncier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : l' sélectivité dars l'octroi de ciédits en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchérir le crédit pour les immeubles de luxe qui proliférent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2º sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vlngt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi, même si le taux du crédit reste relativement étevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

Anciens combattants (retraites mutualistes : relèvement des plofonds en deçà desquels il y a majorations de pension et exemptions fiscales).

9593. — 23 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraites mutualistes des anciens combattants ont bénéficié jusqu'à présent de majorations de l'ordre de 12,5 à 25 p. 100, ainsi que d'exemptions fiscales, compte tenu d'un plasond fixé à 1 200 francs par au. Or, ce chiffre ne correspond plus qu'à un pouvoir d'achat beaucoup moins important que par le passé, et les anciens combattants sont unanimes à réclamer que ce plasond soit parté à 1 800 francs ou tout au moins à 1 500 francs. Etant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un geste en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre et, d'autre part, de contribuer à encourager l'épargne, il lui demande s'il n'envisagerait pas, compte tenu de la dégradation constante du pouvoir d'achat, de relever substantiellement les plasonds de ces retraites mutualistes.

Pétrole (lieu d'implantation de la seconde raffinerie dans la région Rhône · Alpes).

9594. — 23 mars 1974. — En présence des informations contradictoires émanant de diverses autorités sur le lieu d'installation de la seconde raffinerie dans la région Rhône-Alpes, M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si les études qu'il a entreprises à son niveau et qui seraient achevées, devraient amener le Gouvernement à prendre une décision de caractère définitif et dans quel dèlai, l'avenir de la région mais également celul de la nation étant engagés non seulement par le choix lui-même mais par le délai même de ce choix.

Gardiens de propriét is (accidents du travail : taux de cotination excessif).

9595. — 23 mars 1974. — M. de 8roglie demande à M. le minisire de la santé publique et de la sécurité sociale pour quels motifs les gardiens de propriétés antérieurement assurés contre les accidents du travail au taux moyen de 4,5 p. 100 sont assurés au taux de 10,10 p. 100 depuis qu'une disposition récente les ont fait reprendre par la sécurité sociale.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu: déduction des frais entrainés por les travaux d'isolation thermique).

9597. — 23 mars 1974. — M. Bertrend Denis expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que le Premier ministre et le Gouvernement dans son ensemble ont recommandé de construire des maisons dont l'isolation thermique soit améliorée. Or, il est également possible d'améliorer l'isolation thermique des habitations anciennes, certains procédés étant très efficaces. Pour les personnes qui habitent la maison dont elles sont propriétaires, ces travaux constituent un effort important et il demande si ces travaux ne peuvent pas être assimilables au ravalement, c'est-à-dire suivre les règles fiscales et les déductions applicables aux revenus des contribuables.

Aide ménagère à domicile (insuffisance des moyens financiers du fonds sociol des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie).

9598. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'accroissement des charges des caisses d'allocation vieillesse du commerce et de l'industrie lié à la mise en application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a considérablement réduit les possibilités de financement du fonds social de ces caisses pour 1974 et les conduit, de ce fait, à suspendre provisoirement toute action sociale et, en particulier, leur participation à l'alde ménagère à domicile. Cette décision pose de graves problèmes aux associations se consacrant à l'aide aux vieillards et aux isolés et risque de les obliger à abandonner brutalement les personnes âgées dont elles avaient la charge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, et si sur un plan plus général il ne lui parait pas indispensable d'envisager une profonde réforme du mode de financement de ce type d'action qui mette les associations responsables à l'abri des incertitudes qu'elles déplorent aujourd'hui.

Aide ménogère à domicile (création d'un fonds social pour les divers régimes de retraite qui n'en ont pas).

9599. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que les régimes spéciaux de retraite (S. E. l. T. A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations) ne prévoient aucun budget pour les frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible de rendre obligatoire la constitution par ces régimes d'un fonds social leur permettant, à l'instar des autres régimes de retraite, de financer divers types d'action sociale.

Aide ménagère à domicile (insuffisante participation financière des régimes de retraite oux associations d'aide et de soins aux vieillards).

9600. — 23 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations d'aide et de soins aux vieillards se heurtent à de sérieuses difficultés financières du fait, d'une part, de la récente décision des organismes de sécurité sociale de ne plus prendre à leur charge les heures d'aide ménagère aux personnes âgées dont les ressources proviennent pour moins de 50 p. 100 des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, du refus des régimes spéciaux de retraite (S. E. I. T. A., marine, arsenal, caisse des dépôts et consignations), de participer aux frais d'aide ménagère à domicile de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation pénalisant des personnes dont les conditions de vie sont souvent délicates et qui ont sans aul doute le plus besoin d'une aide accrue.

Enseignants (enseignants de gestion de l'enseignement supérieur : nouveou mode de recrutement).

9601. — 23 mars 1974. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'éducation nationale des précisions sur la politique de recrutement des enseignants de gestion dans l'enseignement supérieur. La gestion est une discipline relativement récente dans l'enseignement supérieur et les enseignants permanents y sont peu nombreux. Le mode de recrutement adopté par le ministère ne semble pas adéquat. Le concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion (qui ne diffère que par une seconde leçon du concours d'économie politique pour les candidats ayant choisi l'option gestion) ne permet pas de recruter des spécialistes comme les informaticiens, les comptables, etc. indispensables à l'enseignement de la gestion.

Le dernier concours d'agrégation de sciences économiques et de gestion a montré le pen d'attrait des spécialistes de la gestion pour ce mode de recrutement. Simultanément les résultats de ce concours rendent pratiquement sans effets les dispositions de l'article 4 du décret nº 71-549 du 8 juillet 1971 (Journal officiel du 10 juillet 1971) limitant au neuvième des recus au concours d'agrégation le nombre de maîtres-assistants qui peuvent être promus maîtres de conférence par le système dit de la voie longue. Les enselgnants de gestion assistants et maîtres-assistants voient donc leur carrière bloquée tandis que certaines universités ou instituts universitaires de technologie recrutent par des annonces dans la grande presse des professeurs associés de gestion avec les traitements supérieurs de 100 p. 100 ou plus à ceux de maîtres-assistants qui servent l'éducation nationale depuis des années. N'y a-t-il pas là des pratiques choquantes se cumulant avec les problèmes posés par le classement indiciaire des maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Il lul demande s'il ne pourrait pas indiquer les effectifs de professeurs et de maîtres de conférences recrutes depuis 1968 dans la cinquième section du comité consultatif des universités (gestion) et les effectifs de professeurs et maltres de conférences associés recrutés dans la même section. Le besoin d'enseignants de gestion a bien été ressenti par le Gouvernement lors de la création de la foudation nationale pour l'enseignement de la gestion. Il lui demande s'il serait possible de connaître le nombre d'enseignants qui ont été formés par l'intermédiaire de la fondation, ceux qui sont rentrés dans l'enseignement supérieur public et leur statut. Compte tenu des réformes envisagées dans la formation des experts-comptables qui entraîneront un besoin considérable d'enseignements permanents de gestion, compte tenu du fait que la gestion est la discipline la plus demandée en formation permanente alors qu'elle a des effectifs enselgnants notoirement insuffisants pour enseigner les étudiants, il lui demande s'il n'estime pas urgent de mettre en place un mode de recrutement spécifique pour les enselgnants de gestion tenant compte de toutes les disciplines concernées par la gestion et de l'expérience professionnelle des postulants.

Assurance vieillesse (mères de famille : revalorisation spéciale des pensions liquidées avant le 1er janvier 1972).

5602. - 23 mars 1974. - M. Begault attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mères de famille àgées dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1er janvier 1972, et qui n'ont bénéficié pour le calcul de cette pension d'aucun avantage en consideratio des enfants qu'elles ont élevés. Elles se trouvent ainsi nettement défavorisées par rapport aux assurées dont la pension sera liquidée compte tenu des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui leur permettent de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée actuellement à un an par enfant à partir de deux enfants et qui doit être bientôt portée à deux ens par enfant dès le premier enfant. Il lui demande sl, pour ces mères de famille âgées, dont certaines ont du élever leurs enfants sans bénéficier d'allocations tamiliales, et qui n'ont à l'heure actuelle qu'une pension d'un montant dérisoire, il ne conviendrait pas de prévoir une revalorisation spéciale de leur pension, inoépendamment des revalorisations annuelles applicables à tous les assurés,

Assurance invalidité (calcul de la pension sur les dix meilleures années).

9603. — 23 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il no serait pes possible d'améliorer la situation des assurés titulaires d'une pension d'invalidité, en calculant cette pension sur les dix mellieures années d'assurance, au lieu des dix dernières années ainsi que reta est appliqué depuis le l'' janvier 1973 pour le calcul des pensions de visillesse.

Formation professionnelle (diplômés des l. U. T.: préparation en un an d'un diplôme d'ingénieur après trois ans d'activité).

466. — 23 mars 1974. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationals que les textes qui devaiert permettre aux diplômés d'instituts universitaires de technologie d'effectuer un an d'études à temps plein en vue de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, ou de nature équivalente, après trois ans d'activité professionnelle, auraient dû être publiés avant la fin de 1973. En Sonséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle il pense pouvoir publier ces textes.

Etablissements scolaires (C. E. S. non nationalisé: titularisation par la municipalité de tous les personnels de services et administratifs auxiliaires).

9607. — 23 mars 1974. — M. Labarrére demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une municipalité dans le ressort de laquelle existe un C. E. S. non nationalisé, peut titulariser d'ellemème tous les personnels de services et administratifs qui sont payés par la ville mais en qualité d'auxiliaire.

Trésor

(titularisation des personnels ouxiliaires des services extérieurs).

- 23 mars 1974. — M. Philibert expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comptant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avalt été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1° mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnambres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Transports scolaires (relèvement des tarifs des transports ecolaires: nécessité de ne pas augmenter la participation des familles).

9609. — 23 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : à la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire, et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est sollennellement engagé, par la voix de M. le Premier ministre, puis par celle du ministre de l'éducation nationale à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, il constate que la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le linancement de ces transports qui est tombé en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation, car une nouvelle augmentation de la part des familles, déjà lourde pour des budgets modestes, est inadmissible et impensable.

Assurance vieillesse (personnes assurant simultanément plusieurs activités non salariées : soit cotisation unique, soit cumul des droits à pension).

9610. - 23 mars 1974. - M. Durleux expose à M. le ministre do la senté publique et de la sécurité sociale que le code de la sécurité sociale en son article L. 645 énonce ce qui suit : « Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salarices dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale elle continuera de verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation hasée sur le revenn cadastral, lorsque son revenu cadastral excédera 120 francs. » En application de ce texte, une personne exerçant simultanément à titre principal une activité commerciale et à titre accessoire une activité agricole dans une exploitation dont le revenu cadastral est supérieur à 120 francs sera donc amenée à verser au régime vielllesse de l'activité agricole des cotisations cadastrales du versement desquelles ne résultera toutefols aucun droit à retraite. Or, par contre, dans l'hypothèse où il y a exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée en ce cas il y a également cumul de colisations mais alors

aussi les droits à retraite servis par les deux régimes; tel serait par exemple le cas d'une personne exerçant simultanément, d'une part, une activité agricole à titre personnel et, d'autre part, une activité commerciale en tant que gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée; cette personne cotise elle aussi aux deux régimes mais par cootre cumule quant à elle les avantages découlés de toutes les cotisations versées. Il lui demande si dans un sonci d'élémentaire équité il n'y aurait lieu dans l'hypothèse exposée plus avant suit de supprimer le cumul de cotisations, soit alors d'affirmer l'existence de droits à retraite attachés aux cotisations cadastrales versées en la circonstance.

Anciens combattants (suppression du ministère).

9611. — 23 mars 1974. — Devant l'émotion soulevée dans le monde des ancient combattants par la suppression de leur ministère, M. Berthouin demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles les attributions de ce ministère ont été transférées au ministre des armées.

Alienes (drome d'Ecquevilly: légéreté des sanctions infligées pour les délits antérieurs du farcené; contrôle des ports d'ormess.

9614. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une indulgence coupable semble avoir toujours permis au forcené qui a tué quatre personnes à Ecquevilly avant de se suicider d'échapper aux peines qui auraient du sanctionner les nombreux délits qu'il avait commis avant le drame. De tels délits, sévèrement jugés pour d'autres, n'ont fait l'objet que de poursuites minimes et sans conséquence bien que l'intéressé ait, à maintes reorises, témoigné de signes cortains de déséquilibre et de cruauré. Elie lui demande également s'il n'estlme pas que d'une manière générale une sévérité accrue s'impose ainsi au un contrôle très strict du port des armes à feu et des ressources d'individus signalés par jeurs délits antérieurs ou leur déséquilibre manifeste.

R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels et artistiques dans la décoration du mêtro).

9620. -- 23 mars 1974. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que rien ne pent sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde; la réalisation du mêtro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du mêtro, la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Egypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pouvoir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico; des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'ils s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans du Paris primitif, et des agrandissements des dessins représentant la Cité. Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sèvres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue. Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuses de la France. En coûteralt-il beaucoup aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Phillippe de Champaigne. Quelques images de Port-Royal de la ville et de Port-Royal des champs inviteraient le touriste à faire deux cents mêtres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain — et c'est une chance de la France — il semble tout-à lait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de se poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse et certainement efficace que certaines autres tentatives culturelles.

Goz (inconvénients pour les industries du Sud-Est de l'interruption des livraisons de gaz de l'usine de Skikda, en Algérie).

9621. — 23 mars 1974. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'ertisanat sur les graves inconvénients pour les industries du Sud-Est de la France, et notamment de la région Rhône-Alpes, découlant de la nouvelle

interruption des livraisons de gaz de Philippeville (Skikda) due à des incidents techniques réels ou supposés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces industries souffreat de la carence des fournisseurs algériens.

Pétrole (construction de l'oléoduc Suez-Méditerranée).

9622. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser si le Gouvernement s'intéresse et dans quelles conditions à la construction de l'oléoduc Suez-Méditerranée appelé Sumed et s'il pourrait lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce très important projet.

Apprentissage (tare d'exonération au prafit d'assujettis effectuant des versements à des écoles d'infirmières).

9623. - 23 mars 1974. - M. René Feit rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 1º de la loi nº 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au linancement des premières formations technologiques et professionnelles dispose que les assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent en obtenir exonération totale ou partielle a raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Il : souligne que ce même article définit ces premières formations comme étant celles qui, avant l'entrée dans la vie active préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicica supericur, d'ingenieur ou de cadre superieur des entreprises des divers secteurs économiques; il précise en outre que ces premières formations sont dispensées soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique. Il attire en outre son attention sur les points suivants: 1° la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, précitée, dispose en son article 5 que les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie; 2° le décret nº 72-283 du 12 avril 1972, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi nº 71-578, modifiée par le décret nº 74-32 du 15 janvier 1974 ci-dessus, énumère, en son article 5, les cas d'exonération. Il y figure au 5": 1 Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou zux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles dans les conditions prévues au 2º alinéa de l'article 1º de la loi nº 71-578 du 16 juillet 1971; 3º dans une circulaire en date du 24 octobre 1972, que vous avez adressée aux préfets et aux recteurs, sous le timbre du secrétariat général de la formation professionnelle, il est confirmé que le caractère technologique et professionnel des formations dispensées ne doit plus désormais s'apprécier en fonction du statut juridique des établissements, mais également en tonction de la nature des formations elles-mêmes. Or, le bénéfice de l'exonération a été contesté à des assujettis à la taxe d'apprentisage pour les verse-ments qu'ils effectueraient à des écoles d'infirmières reconnues par le ministère de la santé publique, préparant des élèves issues directement de l'enseignement général au diplôme d'Etat d'infir mière, alors que ces écoles répondent en tous points aux exigences de la législation rappelée ci-dessus, et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'écarter toute ambiguïté, en donnant sur ce point particulier les précisions et les instructions qui lui paraîtraient nécessaires aux services et organismes compétents.

Sécurité sociale (unification des régimes et humanisation des scrvices.)

9626. - 23 mars 1974. - M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la multiplicité des régimes de convertures sociales ainsi que sur le trop grand nombre de textes réglementaires en la matière. Il lui souligne que devant cet état de choses, les citoyens se trouvent particulièrement désemparés et isolés, alors que par vocation même, ce ministère devrait être le plus proche d'eux. Il lui demande : 1" quelles sont ses intentlons en ce qui concerne l'unification des différents réglmes sociaux; 2" si, pour compenser l'anonymat des services et faire jouer à ceux-ci leur vrai rôle il ne pourrait être envisage une véritable décentralisation qui les mettent à la portée de l'individu, lui signalant à ce sujet qu'une structure analogue à celle du Crédit agricole mutuel qui a fait ses preuves permettrait à tous les intéressés de trouver sur place non seulement les renseignements nécessaires, l'étude des dossiers, le paiement des prestations, mais encore un contact humain indispensable qui éviterait à la fois certains abus et aussi de nombreuses injustices.

Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer (revalorisation).

9628. — 23 mars 1974. — M. Simon fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'une enquête menée par la caisse nationale des allocations Iamiliales, il découle que le travail féminin est plus fréquent dans les classes moyennes et aisées, et non pas, comme il serait logique de le penser, dans les milieux les plus modestes. Il en résulte que le travail féminin tend ainsi, non pas à réduire, mais à accroître, les inégalités entre catégories socio-professionnelles. En conséquence, il lui demande si les concours sociaux accordés ne devraient pas tendre en priorité à revaloriser l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, à l'exception bien entendu des femmes seules.

Ecoles maternelles (dédoublement des classes).

9629. — 23 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'il est exigé un effectif de cinquante enfants pour que soit envisagé le dédoublement d'une classe maternelle. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réduire ces normes de cinquante à quarante enfants, par exemple, permettant ainsi aux éducateurs de mieux assurer leur mêtier.

Enseignants (revolorisation des troitements de certaines catégories).

9630. — 23 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'aducation nationale l'insuffisance incontestable de certains traitements et lui expose que notamment, une femme de trente ans, bachelière, qui a fait sept années d'études supéricures pour devenir pharmacienne-assistante hospitalo-universitaire, a touché en octobre 1972 pour ses fonctions d'enseignante, un salaire de 1734 francs et en février 1974 1720 francs. La diminution étant due à l'augmentation des charges sociales. Il est convaincu que M. le ministre constatera que cette catégorie a été oubliée. Il demande comment il compte remédier à cette injustice.

Sports (réglementation des écoles d'escalade).

9631. — 23 mars 1974. — M. Papet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la réglementation à apporter en ce qui concerne les écoles d'escalade, tant du point de vue critéres de sécurité que respensabilités en découlant. En effet, de multiples écoles d'escalade prolifèrent un peu partout, dont il serait bien difficile de personnaliser les auteurs en cas de recherche de responsabilité dans un accident. D'autre part, quelle est la situation d'une collectivité qui décide la création d'une école d'escalade dans le cadre d'initiation à la haute montagne. L'arrêté du 21 novembre 1963, modifié par l'arrêté du 16 mars 1965, ne stipule pas expressément dans son article 6 la référence Ecole d'escalade ».

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de reversion des veufs de femmes fonctionnaires : rétroactivité au profit des anciens combattants de la guerre de 1914-1918).

9632. — 23 mars 1974. — M. Cabanet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par application de l'article 12-III de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension dont celle-ci était titulaire, sous réserve de certaines conditions d'antériorité du mariage. Il attire son attention sur le fait que ces heureuses dispositions ne seraient applicables qu'à ceux des intéressés dont les droits se sont onverts postérieurement au 23 décembre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que ce texte soit applicable, sinon à tous les veufs qui se trouvent concernés par cette réforme de la législation, au moins à ceux d'entre eux qui sont anciens combattants de la guerre 1914-1918 et dont la situation matérielle est particulièrement digne d'intérêt.

Usure

(détermination du toux des prêts réputés usuraires).

9634. — 23 mars 1974. — M. François Benard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 répute usuraire « tout prêt conventionnel consenti à un taux qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux eifectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit pour des opérations de même nature et en tout état de cause... tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est censenti, le

double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du seniestre précédent ». Le décret d'application n° 67-28 du 21 mars 1967 a prévu que ces taux effectifs moyens et maxima feraient l'objet d'une publicité. Il lui demande en consequence s'il peut lui préciser les taux à partir desquels seraient considérés comme usuraires les prêts entre particuliers conclus depuis la date d'entrée en vigueur de la loi précitée jusqu'à ce jour.

Successions (déductibilité du montant d'une succession de prêts non encore remboursés).

9635. — 23 mars 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les banques et le crédit foncier refusent aux propriétaires àgés de plus de quatre-vingts ans l'attribution de prêts dits « éligibles » pour financer les réparations urgentes de leur habitation principale et proposent de les faire souscrire par un de leurs enfants et garantir par une hypothèque sur l'immerole à réparer et la caution du propriétaire. L'utilisation des fonds procurés par ces prêts « éligibles » est sérieusement contrôlée par les banques. Il lui demande si, lorsque le propriétaire décèdé avant que les fonds empruntés pour payer des travoux aient été remboursés, le montai, de ces fonds empruntés est déductible de sa succession.

Routes (utilisation du bitume pour le renforcement des routes de montagne).

9636. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter, en fonction des régions concernées, la consigne qu'il a récemment donnée à ses services de ne plus utiliser le bitume pour le renforcement des routes les moins fréquentées. En effet, si une telle mesure se justifie dans la conjoncture actuelle pour limiter la consommation des produits pétroliers, elle risque, dans des régions montagneuses, soumises à de fortes variations climatiques, de ne pas répondre à l'objectif recherché. Il appelle un effet son attention sur le fait qu'en région montagneuse les routes non goudronnées ne résistent pas aux intempéries et que la mesure préconisée conduira à une économie tout à fait passagère, se traduisant à long terme par des dépenses de réfection beaucoup plus importantes.

Motocyclettes (réduction du taux de la T.V.A. sur les motocyclettes de plus de 240 cm³).

9637. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur la décision prise par décret n° 72.875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 cm. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettiait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Centre national d'information pour le profil économique lenquête sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E.).

9638. - 23 mars 1974. - M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement et l'utilisation du centre national d'information pour le progrés economique (C. N. I. P. E.). En effet, cet organisme qui a bénéficié en 1.72 d'une dotation budgétaire de 14 millions de francs en aurait dépense 55 p. 100 en frais de personnel, 11 p. 100 en frais généraux de gestion, ce qui ne laisse plus que 34 p. 100 peur l'action. Il est vrai que cet organisme tripartite destiné à promouvoir l'information économique et groupant l'Etat et les syndicats ouvriers et patronaux, utilise de façon singulière sa faible capacité. Le personnel est pléthorique, beaucoup plus important que celui de la E. A. T. A. R., organisme pourtant d'intérêt national et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Certains membres du personnel du C. N. I. P. E. sont sélectionnés selon des critères que l'auteur de cette question écrite souhaiterait connaître. En effet, il semble que des personnes soient appointées pour des services plus ou moins effectifs, personnes qui se recruteraient à la fois dans certains syndicats ouvriers contestataires et dans certains milieux de syndicats patronaux. En fait, ceei expli-querait que l'argent de l'Etat, donc de tous les Français, ait servi à travers le C. N. I. P. E. à financer certaines formes de publicité electorale, en 1973 en particulier. Aussi, il lui demande s'il entend faire effectuer un enquête sur la gestion financière et l'activité du C. N. I. P. E. et s'il peut lui en faire connaît a les résultats.

Psychologues des hôpitaux (revalorisation indiciaire).

9639. - 23 mars 1974. - M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat. ministre de l'économie et des finances, que les conditions actuelles de rémunération des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics méritent d'être reconsidérées car les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1971 qui fixe, pour compter du 1" janvier 1970, l'échelonnement indiciaire de ces personnels, placent sur le plan pécuniaire les intéresses dans une situation d'infériorité vis-à-vis des fonctionnaires appartenant à des corps hiérarchiquement situés au même niveau. A cet égard. M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a considéré qu'un alignement du régime des traitements des psychologues des hôpitaux sur celui qui est applicable aux professeurs certifiés relevant du ministère de l'éducation nationale serait equitable. Jusqu'à present cette assimilation n'a pu intervenir car elle semble se heurter au fait que le recrutement des psychologues serait régi par des normes moins rigoureuses que celles qui président à la nomination des professeurs certifiés. Au cas où la matérialité de cet obstacle s'affirmerait, les représentants qualifiés de la profession ne verraient aucune objection à ce que les conditions de recrutement des psychologues des hôpitaux soient rendues aussi sévères que celles qui concernent les professeurs certifies. Toutefois, dans l'attente de la réforme statutaire qui sanctionnerait cette évolution, ne conviendrait-il pas de revaloriser immédiatement l'échelle indiciaire des personnels en question, en tenant compte des traitements alloués aux conseillers d'orientation de l'éducation nationale puisque entre ces derniers et les psychologues des hôpitaux la similitude d'emplois paraît être d'ores et déjà unanime-ent admise au regard de la grille des rémunérations de la fonction publique. La décision qui pourrait être prise constituerait la première étape de l'action qui doil être engagée pour conférer aux psychologues un régime pécuniaire à la mesure de l'impo, ence réelle de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage d'engager rapidement la procédure qui s'impose à cet effet.

Enseignants (recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées et accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés).

9640. — 23 mars 1974. — M. Marchais demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° où en sont les projets de décrets et d'arrêtés adoptés par le conseil d'enseignement général et technique dans sa séance du 25 juin 1973, transmis à M. le ministre des finances et au secrétaire d'État à la fonction publique en juillet 1973, relatifs au nouveau recrutement des professeurs des disciplines technologiques des lycées, en application de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 et l'accès, par des mesures transitoires, des professeurs techniques adjoints de lycées au corps de professeurs certifiés; 2° quelles mesures il entend prendre pour que ces textes soient rapidement publiés, que la loi soit appliquée dans les délais prévus, que les professeurs puissent être recrutés suivant les nouvelles modalités et que la première session annuelle de l'examen de qualification, concernant les professeurs techniques adjoints de lycées techniques, puisse se dérouler dès l'année 19;7 1974.

Eibliothéques (augmentation des crédits des bibliothèques universitaires et assouplissement de l'accès à la Bibliothèque nationale.

9641. - 23 mars 1974. - M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les étudiants et les chercheurs pour consulter les documents de la Bibliothèque nationale. La situation der bibliothèques universitaires est dramatique, faute de crédits suffisants. Ceux-ci sont passés, pour l'achat des livres et des abonnements, de 34 francs en 1969 en moyenne par étudiant à 18 francs en 1974. C'est ainsi que la bibliothèque Jussieu, seule bibliothèque scientifique de Paris, avec 40 000 étudiants et 3 000 enseignants chercheurs, ne peut ni remplacer les manuels périmés ni tenir à jour ses collections scientiliques. La bibliothèque de Nauterre, avec un déficit de 60 millions, a, depuis un an, cessé tout achat. Les étudiants du centre Tolbiac n'ont pas de bibliothèque à leur disposition. L'engorgement constaté dans ces bibliothèques se répercute sur la Bibliothèque nationale, déja surchargée et manquant à ce point de crédits que, par exemple, des livres rares partent à la reliure et y demeurent des mois, quelquefois des années, sans pouvoir être consultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour permettre aux bibliothèques universitaires de s'équiper convenablement et de jouer leur rôle; 2° pour permettre un plus large accès à la Bibliothèque nationale.

Etablissements scolaires (lycée d'Arsonval à Saint-Maur: insuffisance et vétusté des locaux; suppression de classes et de postes d'enseignants).

9643. — 23 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Arsonval à Saint-Maur. Cet établissement dispose de locaux insuffisants et de bâtiments pravisoires vétustes. Les classes de premier cycle sont peu à peu supprimées. Une section de biologie « F. 7 » prévue se voit supprimée de la carte scolaire du Val-de-Marne, malgré les débouchés existant pour cette formation. Une classe de seconde C le serait également à la prochaine rentrée ainsi que des postes de professeurs d'éducation physique. La construction du gymnase, pour tequel une subvention est prorogée jusqu'au 30 juin 1974, demeure problématique. Un plan pédagogique prévoyant la reconstruction partielle du lycée a été accepté l'an dernier par le rectorat et soumis au ministère pour obtenir l'autorisation d'ouverture de classes techniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelles échéances pour que cet établissement puisse jouer normalement le rôle qui est le sien.

Programmes scolaires (dotations financières à prévoir dans le cadre de l'application des 10 p. 100).

9644. — 23 mars 1974. — M. Marchals expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés financières, créant des anomalies et des injustices pour l'application des 10 p. 100 dans les établissements scolaires, qui lui ont été signalées par de nombreux conseils d'administration de C. E. S. Les sorties culturelles dites du 10 p. 100 ne peuvent obtenir l'approbation des conseils d'administration que si elles ne demandent pas la particination financière des familles. En effet, tout en reconnaissant la valeur éducative d'une école ouverte sur la vie, ces conseils ne peuvent admettre que les familles, qui éprouvent déjà tant de difficultés financières pour l'éducation de leurs enfants, supportent des charges supplémentaires, tant pour les transports que pour les visites envisageables dans ce cadre. Ils regrettent unanimement qu'une telle réforme, non accompagnée dans les faits des moyens financiers qu'elle implique, crée un moyen supplémentaire de ségrégation socioscolaire et contribue à remettre en cause le principe même de l'enselgnement. Considérant qu'aucun crédit n'est rendu disponible au budget des établissements par une diminution des dépenses qui résulterait de l'aménagement des heures d'enseignement, que les collectivités locales, commune ou département, ne peuvent assurer. compte tenu de leurs charges écrasantes, des dépenses qui ne doivent d'ailleurs pas leur incomber, qu'aucune précision n'est donnée quant aux moyens supplémentaires qui seraient accordés par l'autorité académique de tutelle sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose, il lui demande : 1° si'l peut lui donner des informations précises sur ces dotations - qui ne concernent que les élablissements nationalisés - dans le département du Val-de-Marne; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'application des 10 p. 100 soit réellement possible, et s'il envisage: a) l'octroi de crédits spéciaux d'Etat à chaque établissement, nationalisé ou non; b) des subventions aux communes qui ont à leur charge des équipements socioculturels et leur fonc-tionnement; c) la gratuité des transports pour les élèves et les enseignants dans le cadre de ces activités.

Assurance scolaire (sorties scolaires: responsabilité de l'enseignant; protection en cas d'accident).

9645. - 23 mars 1974. - M. Ansart se faisant l'interprête de nombreux enseignants du département du Nord attire l'attention de M. le misistre de l'éducation nationale sur le problème suivant : les n.embres du corps enseignant (inslituteurs el professeurs) sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique du premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scoiaires. Ces activités, qui vont de la fréquentation d'une piscine à la visite d'un musée en passant par les sorties les plus diverses, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé soit par la commune, soit par la coopérative sco-laire, etc. Lors d'un déplacement de ce genre, une institutrice ayant été viclime d'un accident risquant d'entraîner une incapacité permanente partielle, le ministre de l'éducation nationale, sous le prétexte que le voyage en question avait été financé par la coopérative scolaire, association régie par la loi de 1901, a recusé le caractère d'accident du travail, limitant ainsi considérablement le champ d'application de la législation applicable aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette décision suscite une profonde émotion chez les enseignants qui se voient contraints d'interrompre leurs projets de voyages scolaires et les visiles, faute d'être garantis pour les risques qu'ils encourent personnellement. Une telle situation, préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants, ne peut durer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° la responsabilité de l'enseignant au cours des activités extérieures soit couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe; 2° tout accident survenant à l'enseignant lui-même, au cours de ces activités développées en application des directives officielles soit considéré par l'administration comme un accident de service.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plofond de ressources des artisons).

9646. — 23 mars 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'y a pas lieu de revoir la loi du 13 juillet 1972. Cette loi d'aide à l'artisanat fixe le plafond des ressources artisanales à 13 500 francs pour un ménage (alinéa 3 de l'article 10). Le requérant ne doit pas disposer de ressources totales supérieures à 150 p. 100 du plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N. S. De ce fait, un artisan ayant bénéticié en 1972 de 16 333 france de ressources artisanales s'est vu refusé l'aide. Or, il y a là une ambiguïté certaine car, d'une part, ce plafond est trop élevé pour le bénéfice de l'aide et, d'autre part, ce plafond est trop bas pour permettre la vente du fonds de l'artisan. Il lui demande donc s'il ne croît pas qu'il y ait lieu de faire coïncider le plafond de l'aide avec celui qui serait susceptible de faciliter la vente d'un fonds artisanal, c'est-à-dire d'envisager un plafond correspondant au minimum de ressources permettant à l'artisan de vivre de son travail.

Emploi (maintien de l'octivité d'une entreprise fabriquant des corcasses de sièges outomobiles en Meurthe-et-Moselle).

9647. - M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : que la Société Industrielle Bertrand Faure, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) fabrique des carcasses de sièges automobiles pour Ford (usines de Belgique et d'Allemagne) et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et, le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or, depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 avril 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cete usine, qui a reçu des subventions de l'Etat, puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région, déjà si éprouvée.

Emploi (maintien de l'activité d'une entreprise fabricant des carcasses de sièges d'automobiles en Meurthe-et-Moselle).

9648. — 23 mars 1974. — M. Glibert Schwartz expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la société industrielle Bertrand Faure, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), fabrique des carcasses de sièges d'automobiles pour Ford, usines de Belgique et d'Allemagne et pour Renault. En septembre 1973, cette société employait 678 personnes et le 31 janvier 1974, elle n'employait plus que 578 personnes. Cette société est pratiquement la seule à caractère sérieux qui a été implantée dans notre région à la suite de la récession dans les mines et dans la sidérurgie. Or depuis deux mois, les ouvriers ont été mis en chômage trois jours et demi par mois. Depuis le 11 mars 1974, une quarantaine de femmes ont été mises en chômage technique jusqu'au 16 avril 1974 et tous les investissements ont été reportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine qui a reçu des subventions de l'Etat puisse continuer à travailler dans des conditions normales afin de ne pas accroître le chômage dans cette région, déjà si éprouvée.

Routes (financement de la déviation de Longwy 18-52 A).

9649. — 23 mars 1974. — M. Glibert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transpor's, sur le fait qu'il est prévu, après jonction de l'autoroute belge Liège—Mont-Saint-Martin, au réseau routier français, c'est-à-dire à la R. N. 18, un raccordement de cette nouvelle voic à la R. N. 52 A, sur le territoire de Longtaville. Or, le décret n° 55-1296 du 17 septembre 1955, publié au Journol officiel du 4 octobre 1955, finançait entièrement cette opération, intitulée à l'époque « déviation de Longwy 18-52 A », à l'aide du fonds spécial d'investissement roulier, première tranche du plan quinquennal 57-61. Constatant que cette réalisation n'a pas été effectuée, il lur demande si l'Etat a l'Intentiun de maintenir son engagement et de prendre ainsi entièrement à sa charge cette voie.

O.R.T.F. (organisation du débat télévisé sur l'O.R.T.F. lui-même : possibilité pour toutes les opinions d'exposer leur point de vue).

9650. — 23 mars 1974. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions dans lesquelles se déroulera le débat télévisé à propos de l'O. R. T. F. Par ces conditions, le Gouvernement se refuse à l'organisation d'une véritable confrontation pernettant l'information et la réflexion des citoyens sur les missions de l'office et son rôle dans la vie de la nation. Une fois encore, il monopolise le droit de parole puisqu'il fait appel au seul représentant du pouvoir en la personne du ministre de l'information. Il lui demande donc si la mission selon laquelle l'office doit e permettre à toutes les opinions et tendances d'exposer leur point de vue » n'exige pas l'organisation d'un véritable débat au cours duquel les parties signataires du programme commun de gouvernement pourraient exposer leur conception d'une télévision réellement démocratique au service de l'ensemble de la nation.

Mines et corrières (paursuite de l'exploitation des mines de bauxite du bassiu de Brignoles).

9653. - 23 mars 1974. - M. Giovannini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la menace qui pese sur les mines de bauxite du bassin de Brignoles exploitées par la société Aluminium-Pechiney. Il semble à l'évidence que cette société envisage à plus ou moins brève . échéance l'arrêt de l'exploitation des mines de ce bassin sous prétexte, selon son propre communiqué à la presse régionale, que : « Les réserves du bassin ne permettent plus de compter sur ce gisement pour approvisionner dans l'avenir les usines françaises d'alumine. » Les intentions de la société se traduisent d'ores et déjà par : la décision de supprimer le service d'études et de recherches en 1974; l'arrêt de toute préparation de nouvelles exploitations; l'incitation aux mutations de personnel dans d'autres bassins hors du département. Or, des études récentes ont conclu à l'existence de réserves susceptibles de maintenir le niveau actuel de la production pendant une durée minimale de trente ans. Des lors, la décision de la société Aluminium-Pechiney reposcrait, non pas sur des considérations techniques, mais sur la volonté de réaliser un surcroît important de bénéfices par l'importation du mineral de Guinée. Et cela, sans considération pour les implications sociales et économiques de la fermeture du bassin de Brignoles; mise en chômage ou déracinement de 950 minours et de leurs familles ; dépérissement de l'artisanat et du petit commerce de l'aire de Brignoles; aggravation de la situation, déjà dramatique, du marché de l'emploi dans le Var. Remarquant au surplus que, d'une part, le coût social de l'arrêt des mines varoises serait largement rejeté sur le contribuable, d'autre part, que l'importation massive et non nécessaire de mineral étranger contribuerait à déséquilibrer la balance commerciale au moment où le Gouvernement engage une politique de sontien à l'exportation. Il lui demande s'il compte laisser la société Aluminium-Pechiney pratiquer une politique industrielle rappelant étrangement celle que les firmes pétrolières engagèrent pour aboutir à la fermeture des mines de charbon et placer le pays dans une politique de dépendance au plan énergétique. Sinon, quelles mesures sont envisagées pour garantir la poursuite de l'exploitation normale des mines de hauxite du bassin de Brignoles, seule solution conforme aux intérêts conjoints des mineurs, de l'économie locale et varolse, du budget de l'Etat, des réserves du Trésor et de politique d'indépendance nationale.

Etablissements scoloires. (nationalisation du C.E.S. Georges Politzer de Brignales).

9654. — 23 mars 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministie de l'éducation nationale que le collège d'enseignement secondaire Georges Politer, impasse Fouilloux, à Ivrysur-Seine, n'est pas encore nationalisé, blen qu'il soit ouvert depuis septembre 1969 et qu'une lettre adressée le 6 décembre 1973 par le préfet du l'al-de-Marne au maire d'ivry-sur-Seine indique: « dans le cadre de la préparation du prochain programme de nationalisation de établissements du second degré, il a été proposé d'admettre au bénéfice d'une telle mesure le C. E. S. Politzer ». Alarmés par la dégradation de la situation et des conditions de travail des enseignants et des élèves, les élus ivryens, les parents d'élèves et les membres du corps enseignant ont entrepris de nombreuses démarches, tant en direction de la préfecture du Val-de-Marne que vers le ministère de l'éducation nationale, afin qu'une information précise soit donnée à propos des délais de nationalisation de l'établissement dont les dépenses de fonctionnement, jusqu'à maintenant supportées par la commune, n'ont pas été inscrites par le conseil municipal au budget communal 1974. Il rappelle que le C. E. S. et la commune répondent aux critères retenus pour fixer la priorité en malière de nationalisation, tels qu'ils ont été définis par le ministre de l'éducation nationale dans une

réponse à une question écrite parue au Journal officiel (Sénai, 27 novembre 1973, question n° 13391). Solidaire du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine et de l'action de l'association de parents d'élèves qui a décidé l'organisation d'une grève scolaire pour le 16 mars prochain, il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'accélérer la nationalisation de cet établissement.

Bois et jorêts (coupe à blanc dans la forêt domaniule de Bois-lès-Pargny [Aisne]).

9655. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la forêt domaniale de Bois-lès-Pargny dans le canton de Crécy-sur-Serre (Aisne). On assiste à une exploitation intensive de la forêt. Actuellement 181,62 hectares sur un total de 458,95 hectares ont fait l'objet d'une coupe à blanc. Le processus doit se poursuivre jusqu'en 1984. Ainsi, à cette date, si le planning est respecté, la forêt aura complètement disparu à la vue de ceux qui aspirent à goûter ces lieux de prédilection. S'il est vrai que dans plusieurs dizaines d'années la forêt aura retrouvé se forme initiale, il n'empêche que présentement et durant longtemps encore, elle n'offrira plus un endroit recherché pour la détente. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il compte prendre pour faire arrêter cette coupe à blanc.

Médecine préventive (organisation pour les personnes âgées).

9656. - 23 mars 1974. - M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la médecine préventive à dispenser aux personnes âgées. S'il est souhaitable de suivre médicalement les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité, ce qui n'est pas toujours le cas, si la médecine du travail prend la relève de cette médecine scolaire, il serait aussi normal de pratiquer une médecine préventive aux personnes âgées. Le fait de quitter la vie active, par conséquent de ne plus être productif, n'exclut en rien la sollicitude dont ils ont droit. Bon nombre de services d'aide ménagère et de bureaux d'aide sociale aimeraient organiser un service médical pour réaliser les bilans de santé chez les retraités. Malheureusement, ils ne peuvent y faire race financièrement. Il lui demande, en consequence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier de cette médecine préventive et pour donner aux différents organismes les moyens financiers de créer des centres d'examen de santé.

Aide ménagère et soins à domicile (classement indiciaire des personnels d'encadrement des services).

9657. — 23 mars 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel d'encadrement des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Les responsables de ces services sont recrutés dans le cadre du statut général du personnel communal. Or, il correspond mai à la mission demandée. Ainsi, les tâches qui leur sont confiées sont celles de la constitution des dossiers, de contacts avec les organismes sociaux, les médecins, les assistantes sociales, de l'établissement des budgets et des imprimés divers, de l'animation de clubs de loisirs et des foyers-rec'aurants pour personnes âgées. Le développement de tels services exige aujourd'hui d'assurer à ce personnel un déroulement harmonieux de carrière en rapport au caractère particulier du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un classement indiciaire correspondant mieux à la mission confiée à ce personnel.

Assurance vicillesse (auxiliaires titularisés tardivement dans la fanction publique et ne réunissant pas quinze années de service pour l'ouverture du droit à pension: versement effectué par l'Elat à la coisse du régime général et portant sur l'ensemble du traitement des personnes concernées).

9658. — 23 mars 1974. — M. Villa expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas, à la cessation de leurs activités, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension sublssent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'out pas été titularisés. Les articles L. 65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où ll a été soumis au code des pensions civiles et

militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1960. D'autre part, l'article D. 31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il était titulaire du régime du code des pensions. Mais, ledit versement est établi sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (article L. 65), qui lése les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non titularisés les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etai est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lul demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'il avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période où ils out été fonctionnaires titulaires.

Education spécialisée (Seine-Saint-Denis: création de postes de maître spécialisé; mise en place de structures de prévention).

9663. - 23 mars 1974. - M. Ralife attire vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des enfants en difficulté dans le département de Seine-Saint-Denis. En effet, depuis plusieurs années, sur 457 postes de classes spéciales en élémentaire et en maternelle, 271 seulement sont tenus par des Instituteurs spécialisés, 186 sont confiés à des instituteurs remplaçants ou n'ayant pas reçus de formation professionnelle. Il y a là une tromperie scandaleuse pour plus de 2000 familles qui attendent une éducation spécialisée pour leur enfant en difficulté. Par ailleurs, s'il est prévu depuis 1970 d'organiser des structures de prévention des inadaptations (G. A. P. P. et C. M. P. P.) qui permettraient de limiter leur nombre et leur aggravation, elles ne sont créées qu'au compte-gouite. Pour régulariser la situation des classes spéciales dans un délai convenable, pour creer progressivement les structures de prévention, le comité technique paritaire départemental avait prévu la création d'une centaine de postes par an et la formation du personnel spécialisé nécessaire. Or l'année dernière, la dotation ministérielle a été seulement de dix-sept postes; à ce rythme, il faudrait attendre plus de dix ans pour régulariser la situation des classes spécialisées et plus de cinquante ans avant que le département soit équipé en structures de prévention. Pour la rentrée prochaine, aucun poste ne serait attribué, ce qui fait que quinze psychologues, dix-sept rceducateurs psychopedagogiques et treize maîtres spécialisés formes actuellement en Seine-Saint-Denis en fonction du plan départemental ne trouveront pas de postes à la rentrée dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le département de la Seine-Sainttous les stagiaires sortant des centres de formation trouvent un poste des la rentrée prochaine; 2º les classes spéciales soient tenues par des maîtres spécial'sées; 3° un plan d'implantation en cinq ans soit enfin établi pour la mise en place des structures de prévention.

Education surveillée (fermeture du centre de l'institution pénitentioire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne).

9664. — 23 mars 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conséquences de la décision qu'il a récemment prise de fermer le centre de l'institution pénitentiaire de l'éducation surveillée Saint-Hilaire-de-Roiffé dans la Vienne. Cette décision de fermeture est extrêmement préjudiciable à la commune de Roiffé. D'une part, la municipalité de Roiffé a consenti des efforts financiers importants pour que le personnel de surveillance et d'éducation du centre puisse bénéficier d'équipements collectifs dans la commune, efforts dont elle supporte encore les charges (emprunts). D'autre part, le départ de quarante familles qui travaillaie it dans ce centre d'I. P. E. S. porte un coup sérieux aux activités commerciales et aux finances locales d'une commune de 773 habitants. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette décision de ferme'ure. Au cas où cette solution serait impossible, ne faudrait-il pas examiner avec la municipalité de Roiffé, qui d'ailleurs a émis des suggestions à ce sujet, une solution

de rechange qui permette l'utilisation du domaine de Saint-Hilaire, lequei est fort bien équipé pour la formation professionnelle agricole et industrielle.

S. N. C. F. sprise en charge de la réduction de 50 p. 100 accordée aux tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium).

9668. — 23 mars 1974. — M. Houēl demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions ses services ontils été amenés à supprimer la prise en charge de la réduction de 50 p. 100 jusque-là attribuée sur les tarifs des chemins de fer, au profit des tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium. Il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme une mesquinerie, puisqu'il semblerait que le motif invoqué serait le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie de malades en traitement de longue durée dans les sanatoria, ce qui aurait amené l'administration centrale à supprimer cette aide à partir du 1er janvier 1974. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de rétablir cette prestation

Armes nucléaires (substitution de la stratégie américaine contre-forces à la stratégie contre-cités).

9670. — 23 mars 1974. — M. Destremau croit devoir appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rapport au congrès américain du secrétaire d'Etat Schlesinger, en date du 4 mars, aux termes duquel la stratégie contre-forces serait désormais substituée à la stratégie contre-cités. Il lui demande si, en dépit du fait que les moyens nucléaires stratégiques américains, pour leur totalité, ne relèvent en aucune mesure de l'alliance Atlantique mais du seul président des Etats-Unis, le Gouvernement français aurait été néanmoins informé de cette transformation de la doctrine de défense américaine, voire consulté sur ses conséquences quant à la sécurité de l'Europe.

Jardins zoologiques (réaménagement de certains locaux ou cages du Jardin des Plantes).

9672. — 23 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont tenus les animaux de la ménagerie du Jardin des Plantes dépendant du Muséum d'histoire naturelle. Ne pense-til pas qu'une dotation budgétaire s'impose pour le financement et le réaménagement de certains locaux ou cages qui se révèlent vétustes et manifestement trop exigus. Elle lui demande s'îl entend agir d'urgence soit en dégageant les crédits nécessaires pour l'entretien et la modernisation de ce parc zoologique, soit en assurant le transfert de ces animaux au zoo de Vincennes si les pouvoirs publics ne veulent pas poursuivre leur entretien au Jardin des Plantes.

Assurance scolaire (accidents du travail des enseignants; activités extra-scolaires).

9673. - 23 mars 1974. - M. Coulais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les enseignants qui effectuent des activités et des déplacements dans l'intérêt de leurs élèves, en application des circulaires ministérielles sur le tiers-temps pédagogique, les visites de parcs naturels régionaux ou les classes de neige, e voient refuser, au titre de la législation d'accı ents du travail, la prise en charge d'accidents qu'ils peuvenl avoir, et ce en vertu d'une application très stricte du décret 68-353 du 16 avril 1968. Souligne que les textes officiels qui invitent les enseignants à pratiquer une pédagogie active et rénovée par des activités extérieures aux classes ne sont pas en harmonie avec des textes, parfois antérieurs, qui définissent leur action professionnelle et leur protection en cas d'accident. Demande, en consequence, à M. le ministre, s'il ne lui paraît pas nécessaire : 1º d'élargir le contenu de la notion de service pour le personnel enseignant, en particulier pour la législation sur les accidents du travail; 2" de modifier le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 pour l'adopter aux réalités; 3" de reconnaître que les aciclents du travail pouvant survenir aux enseignants dans le cad e d'activités périscolaires recommandées par l'Etat soient couverts por la législation sur les accidents du travail, quel que soit le node de financement de ces activités.

lmpôts (maintien de l'emploi des auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9674. — 23 mars 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts qui avaient été recrutés pour effectuer les travaux de

revision foncière. Ces licenciements paraissent d'autant plus injustifiés que de l'avis de toutes les organisations syndicales les effectifs de la direction générale des impôts sont très insuffisants et que les agents licenciés pourraient être utilisés pour l'exécution de diverses tâches consécutives aux opérations de revision foncière. Il lui demande donc s'il n'entend pas surseoir à ces licenciements et étudier, en collaboration avec les organisations syndicales intéressées, la possibilité d'affecter à d'autres tâches les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière.

Médicaments élaborés en vue d'établir un diagnostic médical; conditions dans lesquelles les laboratoires hospitaliers peuvent exiger la délivrance de glucose).

9675. — 23 mars 1974. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que d'après l'article L. 511 (art. n° 67-827 du 23 septembre 1957) et l'article L. 512 (§§ 2 et 3) du code de la santé publique la préparation et la vente de médicaments élaborés en vue d'établir un diagnostic médical sont réservées aux pharmaciens. Il rappelle qu'à la suite de deux accidents mortels survenus en 1962, dans un hópital, les laboratoires hospitaliers avaient reçu l'ordre de ne plus détenir et délivrer ces produits et de les demander à la pharmacie de l'établissement. Il lui demande si l'on peut exiger des directeurs de laboratoire d'analyses médicales médecins ou pharmaciens la délivrance en vue d'explorations fonctionnelles, des produits à administrer en particulier du glucose.

Diplômes (création ou diplôme d'Etat de psycho-rééducateur).

9678. — 23 nrs 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'euvcation nationale sur le décret du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. Il se félicite de voir pris en charge plus largement le cas des rééducateurs spécialisés, mais il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter pour désigner ces rééducateurs une 'erminologie plus précise, délimitant notamment les problèmes spécifiques lels que celui de la rééducation dans le domaine de la psycho-motricité. Il lui indique, en particulier, qu'il est sans doute regrettable que ne soit pas spécifié à l'article 1 r, au sujet du diplôme couronnant le cycle d'études, que l'examen terminal devra être organisé avec l'accor du ministère de l'éducation nationale.

Communauté économique européenne (renégociation des conditions d'adhésion de la Grande-Bretagne).

9679. — 23 mars 1974. — M. Cousté constatant que le nouveau Gouvernement britannique a cru devoir demander une « renégociation » fondamentale des conditions d'adhésion à la C. E. E. de la Grande-Bretagne, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère que cette renégociation de l'adhésion est possible alors surtout qu'en France l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne a été sanctionnée par un référendum populaire.

O. R. T. F. (réforme de sa gestion).

9680. — 23 mars 1974. — Au moment où il est envisagé de relever le montant de la redevance de télévision, ne serait-il pas souhaitable, alors qu'il s'agit dans tous les domaines de lutter contre l'accroissement des dépenses, de mener à bien la réforme de l'O. R. T. F. afin que sa gestion soit à l'abri de toute critique et de tout gaspillage. M. Cousté demande à M. le ministre de l'Information si le Gouvernement entend s'engager dans cette voie qui aurait évidement l'appui des téléspectateurs et plus particulièrement des plus modestes.

Transports aériens (achot des marchandises en franchise au débarquement).

9681. — 23 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, lors des vols internationaux, les passagers sont autorisés à acheter en franchise des bouteilles d'alcool et des cartouches de cigarettes. Ces produits sont achetés soit à l'aéroport d'embarquement, soit dans l'avion, et ainsi transportés dans les airs pendant tout le voyage. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus économique pour les compagnies aérlennes, dont Air France, que les achats en franchise aient lieu au débarquement dans la limite du contingent admis, évitant ainsi un transport inutile et même dangereux pendant le voyage aérien.

Maisons de retraite (extension de la pratique du double prix de journée dont la partie « hébergement » pourrait être prise en charge par l'aide sociale et la fraction « soins » par l'assurance maladie).

9682. — 23 mars 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite nº 13368 (Journal officiel, Débats Sénat du 21 novembre 1973, p. 1822 et 1823) il disait que les établissements pour personnes âgées ayant une vocation à la fois sanitaire et hôtelière, il était envisagé de leur appliquer pour l'avenir un double prix de journée dont la fraction « hébergement » serait assurée par les intéressés ou par l'aide sociale et dont la fraction correspondant au coût des soins serait prise en charge par l'assurance maladie. Il précisait que cette formule avait déjà été admise à titre expérimental en faveur de certains établissements récemment créés et que c'était compte tenu des résultats et des conclusions de cette expérience qu'il serait possible d'apporter les modifications souhaitables à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. Il appelle instamment son attention sur ce problème qui est extrêmement grave pour un certain nombre de personnes agées. Il lui signale à cet égard la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2800 francs. Le conjoint de ce cadre a été pris en charge par la sécurité sociale pendant la période durant laquelle il a été hospitalisé. Ce conjoint devenu complètement impotent ne peut actuellement faire face seul aux actes élémentaires de l'existence. L'assuré qui est agé ne peut dispenser à son domiclle les soins nécessaires. Il a donc été contraint d'accepter le séjour de son épouse dans un hospice moyennant une dépense mensuelle de près de 2 400 francs. Cet assuré social malgré une retraite confortable ne dispese donc plus pour vivre que de ressources mensuelles d'environ 400 francs desquelles il doit soustraire l'impôt sur le revenu qui, compte tenu du montant de sa retraite, représente plus de la moitié de la somme dont il peut disposer. Sans doute dans de tels cas l'aide sociale peut-elle prendre en charge une partle des frais d'hospice mais cet appel à l'alde sociale, outre qu'il reste très problématique, n'est pas facilement admis par les personnes se trouvant dans de telles situations. Comme il était dit dans la réponse précitée, il arrive fréquemment qu'une solution soit trouvée par la prolongation dans les hôpitaux de certains hébergements de longue durée que ne justifient pas des soins médicaux réels, lorsqu'il s'agit d'incurables. Cette solution est évidemment regrettable car elle réduit les possibilités d'hospitalisation des personnes ayant réellement besoin de soins médicaux et accroît indûment les charges de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si la solution envisagée dans la réponse précitée ne pourrait être dégagée le plus rapidement possible en tenant comple du fait que ce problème concerne de très nombreux assurés sociaux. Il es' évident que les situations en cause sont apparaître une grave lac Le de notre législation.

Impôt sur le revenu (retraités :

déduction des charges correspondant à l'hospitalisation du conjoint).

9683. - 23 mars 1974. - M. Bisson appelle l'attention de M. le milnistre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les charges exceptionnelles que supportent certains contribuables en raison de l'élat de santé de leur conjoint. Lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le evenu, aucune déduction n'est aulorisée pour tenir compte des frais qu'ils ont à supporter lorsque leur conjoint incurable doit être placé dans un hospice. Il s'agit le plus souvent d'assurés sociaux âgés qui ne peuvent conserver à leur domicile le conjoint impotent ayant besoin de l'aide constante d'une lierce personne. Il lui signale, par exemple, la situation d'un cadre retraité dont les ressources mensuelles sont d'environ 2800 francs. La dépense résultant de l'hébergement en hospice de son épouse impotente est mensuellement d'environ 2 400 francs. Pour assurer sa propre subsistance, l'intéressé ne dispose que d'environ 400 francs par mois, somme très largement amputée par l'impôt sur le revenu qu'il doit verser sur la totalité de sa pension de retraite. De telles situations sont véritablement dramatiques et font apparaîre une grave lacune de notre législation sociale, c'est pourquoi il lui demande, afin d'y remédier, s'il n'estime pas indispensable de prévoir des dispositions permettant d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont trés gravement amputés par des dépenses exceptionnelles de celle nature.

Sociétés de construction (détermination du profit imposable de l'associé d'une société de construction-vente désireux de bénéficier du prélévement libératoire).

9685, - 23 mars 1974. - M. Cresserd expose à M. le ministre d'Etst, ministre de l'économie et des finances, que lorsque, dans une société de construction-vente (art. 239 ter du code général des lmpôts), un assoclé peut bénéficier du prélèvement libératoire, sa

quote-part du résultat imposable est determinée de façon particulière; en effet, le prix de revient a retenir pour le calcul du profit imposable est déterminé dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts. La circulaire du de 3 p. 100 par année écoulée. La base des majorations est le prix du terrain nu, y compris les frais d'acquisition. Ces frais d'acquisition peuvent être relenus pour leur montant réel ou pour un montant forfaitaire égal à 25 p. 100 du prix d'acquisition; mais les impenses et travaux de construction doivent être retenus pour leur montant réel non revalorisé. Par ailleurs, la même circulaire prévoit que le forfait de 25 p. 100 tient compte des frais d'acquisition et des impenses is 59) mais que le contribuable qui choisit la déduction des frais d'acquisitions et impenses pour leur montant réel, ne peut pas déduire certaines impenses qui constituent des frais d'exploitation ou des dépenses courantes d'entretien, notamment les primes d'assurances, les travaux d'entretien, les impôts et taxes, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain, c'est-à-dire en somme les depenses deductibles pour la détermination du revenu foncier aunuel (§ 62), 11 lui demande, en consequence, si une société de construction-vente considérant que le forfait de 25 p. 100 couvre seulement les frais d'acquisition proprement dits et les impenses non exclues par le paragraphe 62 est fondée, pour la détermination du profit imposable de l'associé bénéficiant du caractère libératoire, du prelèvement de 25 p. 100, à déduire outre le forfait de 25 p. 100, le montant des intérêts d'emprunts et la contribution foncière des propriétés non bâties: charges qui ne peuvent être déduites du revenu foncier annuel de l'associé. En effet, cette déduction permet, seule, de placer l'associé dans la même situation que celle du particulier procédant personnellement à une opération de construction.

Animaux (interdiction du massacre des phoques).

9687. — 23 mars 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une nouvelle que vient de publier la presse : pendant huit semaines et dans les régions arctiques 250 000 bébés phoques vont être massacrés. Chaque année à pareille époque, ces mêmes faits se reproduisent et soulèvent chaque fois l'indignation universelle. Il n'en demeure pas moins que toutes les protestations demeurent vaines et que cet horrible massacre se perpétue dans des conditions particulièrement répugnantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que notre pays prenne la tête d'une croisade internationale qui exige des pays autorisant cette chasse sauvage qu'ils mettent fin à de telles pratiques.

Handicapes (revendications des handicapes physiques suivant un stage de formation professionnelle dans un centre relevant d'un fonds national de l'emploi).

9688. - 23 mars 1974. - M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population sur certaines revendications présentées par les handicapés physiques suivant un stage de formation prof ssionnelle dans un centre relevant du fonds national de l'emploi. Les intéresses demandent que soient prises à leur égard les mesures suivantes: 1° agrément de la période de rattrapage scolaire et rémunération de celle-ci dans les mêmes conditions que le stage préparatoire ; 2" revalorisation du salaire servant de basc pour la rémunération versée par l'Etat, du fait que certains stagiaires, n'ayant pas occupé d'emploi depuis plusieurs mois, voire quelques années, ne peuvent faire état que de bulletins de salaire présentant une rémunération dévaluée ; 3° versement d'un acomple sur les salaires des la fin du premier mois de stage; 4" paiement de tous les jours fériés (actuellement, seul, le 1" mai est prévu à ce titre; 5° possibilité de prendre des congés à l'époque désirée et rémunération de ces congés; 6" prise en compte des colisations de l'Assedic afin que les stagiaires n'ayant pas travaillé ou ayant perdu leurs droits à la sécurité sociale puissent bénéficier des allocations de chômage dans l'éventualité où ils ne trouversient pas d'emploi à l'issue du stage; 7" possibilité du remboursement sur le taux de 75 p. 100 des frais de voyage engagés par les stagiaires pour se rendre dans leur famille durant le stage, sur la base d'un voyage tous les deux mois pour les stagiaires mariés el d'un voyage tous les trois mois pour les stagiaires célibataires. Il lui demande s'il peut mettre à l'étude ces suggestions et lui faire connaître la suite qui peut leur être réservée.

T. V. A. (abaissement du taux opplicable our maisons d'enfants et centres de vacances).

- 23 mars 1974. - M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur une situation qui semble créer un déséquilibre de position entre, d'une part, les hôtels restaurants et, d'autre part, les maisons d'enfants ou centres de vacances. En effet, les prix de pension des hôtels restaurants sont soumis au taux réduit de T. V. A., soit 7,50 p. 100. Au contraire,

les maisons d'enfants ou centres de vacances subissent le taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Le prix de pension pratiqué aussi bien par lesdits hôtels-restaurants que par les maisons d'enfants est soumis à un arrêté préfectoral qui fixe un prix de journée forfaitaire et unique. La conséquence de cette inégalité fiscale conduit les maisons d'enfants à encaisser un prix de pension hors taxes inférieur à celui des hôtels-restaurants, ce qui crée une injustice certaine. Comme, par ailleurs, ces maisons d'enfants ont une organisation spécialisée particulière et parfaitement adaptée aux nécessités de la vie, des besoins et des loisirs des enfants de classes de neige qu'elles reçoivent, leur prix de revient est plus élevé que celul des hôtels-restaurants, pour lesquels cette activité est marginale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour faire cesser cette anomalie préjudiciable à ce secteur d'activité.

Pupilles de l'Etat (aide aux pupilles majeurs de l'Etat p'océs dans des hôpitaux psychiatriques).

9691. - 23 mars 1974. - M. Radlus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse aux questions écrites nº 6399 et 6661 (réponses publiées respectivement aux Journal officiel nº 7 du 2 février 1974 et nº 9 du 16 février 1974, il précisait que les avantages prévus par les articles 180 et 142 du code de la famille et de l'aide sociale, auxquels ne peuvent malheureusement pas prétendre les anciens pupilles de l'Etat placés dans des hopitaux psychiatriques, ne pouvaient être compensés que par une allocation d'argent de poche versée par les soins des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat. En faisant de cette possibilité le seul recours à une carence regrettable des textes, les réponses apportées sont loin de trouver une solution satisfaisante à un problème douloureux qui affecte une catégorie particulièrement défavorisée d'êtres humains dont la situation devrait au contraire, et de ce fait, retenir l'attention et la sollicitude des pouvoirs publics, il appelle son attention sur le fait que la seule solution préconisée est loin de s'averer possible car certains départements n'ont pas encore de véritables assuciations d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et que celles qui existent ne disposent pas des subventions leur permellant de prendre à leur charge l'assistance envisagée. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prendre le plus rapidement possible, dans le cadre d'un programme social dont le pays mesure la nécessité et se plait à reconnaître les réalisations, les modestes mesures permeltant d'apporter à leur majorité une aide aux pupilles majeurs de l'Etat, places dans des hôpitaux psychiatriques.

Baux ruraux (à long terr e : limitation de l'effet de la loi de finances pour 1974 supprimant l'exonération des droits de mutation à titre gratuit aux baux conclus après le 28 décembre 1973).

9692. - 23 mars 1974. - M. Rolland expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, par actes notariés en date du 9 novembre 1973, a consenti à ses deux enfants pour première installation comme cultivateurs exploitants, des baux à long lerme de dix huit ans, à compter du 11 novembre 1973, portant l'un sur un domaine de quarante-cinq hectares et l'autre sur un domaine de cinquante-deux hectares. Ces baux ont été conclus en application de la loi nº 70-1298 du 31 décembre 1970 et nº 72-9 du 3 janvier 1972 (code rural, articles 870-24 et 870-29). C'est en raison de l'exonération des droits de mutation à titre graluit prévue à l'article 793-2 et 3 du C. G. I. que cet exploitant a été incité à faire ees acles qui l'engagent pour une longue durée. La loi de sinances pour 1974 dispose que cette exonération n'est plus applicable aux actes n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er novembre 1973. Il lui demande si, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est ainsi porté atteinte, il ne serait pas possible de limiter les effets de ce texte aux baux souscrits après le délai legal de la parution de la loi de finances pour 1974 au Journal officiel du 28 décembre 1973. Une telle disposition éviterait de pénaliser des personnes de bonne foi que l'on avait encouragées à consentir des baux à long terme en leur accordant certains avantages en compensation. Il lui fait d'ailleurs observer que dans le cas particulier et dans la région en cause, la date de départ de tous les baux à ferme est fixée impérativement au 11 novembre et que les actes se rapportant à ces baux ont été régulièrement signés le 9 novembre.

Participation (suppression du secrétariat d'Etat).

9693. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la formalion de son troisème cabinel n'ayant pas entraîné le maintien du secrétariat d'Etal auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, 'I s'inquiète du sort réservé à l'action déjà entreprise et à poursuivre dans

le domaine de la participation, comme il l'a déja fait pour : la loi n° 73-1195 prévoyant notamment un comité d'établissement et une agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ; la loi n° 73-1196 en matière d'extension de l'actionnariat ; la loi n° 73-1197 améliorant l'application des ordonnances de 1959 et de 1967. En effet, il peut paraître surprenant qu'une telle amorce de la politique de participation ne soit pas poursuivie au niveau d'un département ministériel spécifiquement compétent. C'est pourquoi, il lui démande, d'une part, les raisons de cette amputation ministérielle, s'il conserve à la participation le même intérêt qu'il a manifesté au sein de son précédent cabinet ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin que cette politique de la participation soit poursuivie à un niveau privilégié et solennel.

Salaires (paiement des jours d'absence involontaire des mères de famille appelées à saigner un enfant malade).

9694. — 23 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des mères de familles occupant un emploi et qui sont obligées de s'absenter plusieurs jours pour garder et soigner un enfant malade. Il lui demande s'il n'estime pas equitable que res mères de famille percoivent norma ement leur traitement ou sala le pendant ces jours d'absence involontaire, ce système existant déjà dans certaines entreprises.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication des décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée : assurés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociales.

9696. — 23 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients que présente le retard apporté dans la publication des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, notamment pour ceux âgés actuellement de soixante-trois et soixante-quatre ans, pour lesquels ce retard est éminemment préjudiciable. Il lui demande à quelle date seront publiés ces décrets.

Commerçonts (octrol de délai de palement de leurs impôts aux petits commerçonts victimes de l'établissement de grandes surfaces).

9697. — 23 mars 1974. — M. Tomasini attire l'altention de M. le ministre d'État, umistre de l'économie et des finances sur le cas des petits comma...çants qui par suite du raléntissement de leurs activités, du à l'implantation de grandes surfaces, n'ont pu faire face à la totalité de leurs impositions et dont la bonne foi ne peut être mise en doute sur ce point du fait qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de fermer leur boutique ou de vendre leur commerce... des prix dérisoires pour éviter la faillite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans des cas semblables, de relever ces petits commerçants de leur imposition ou, tout au moins, de leur accorder des délais suffisamment importants, pour leur permettre de se libérer progressivement.

Transports scolaires (financement de l'augmentation des tarifs).

9698. — 23 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les répercussions enregistrées sur le financement des transports scolaires, à la suite de la hausse des produits pétroliers notamment, afin que les communes et les familles des élèves transportés ne subissent pas un accroissement des charges financières.

Sécurité sociale militaire (reversement des cotisations indûment perçues sur les retraites militaires).

9699. — 23 mars 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des armées que l'article 77-III de la loi de finances pour 1974 a stipulé que les cotisations versées à la caisse nationale taire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit reversé au plus iôt aux retrailés militaires le 1 p. 100 de cotisation supplémentaire qui a été précompté indûment sur leurs pensions du 1° octobre 1968 au 30 septembre 1972.

Aide aux pays en voie de déreloppement (montant de l'aide de la France).

9700. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître quel a été en 1973 le montant de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, en précisant d'une part les pays bénéficiaires et en distinguant d'autre part, pour chacun d'eux, les diverses catégories de depenses.

Travailleurs étrangers (travailleurs marocains employés en France, militants syndicaux détenus au Maroc).

9703. — 23 mars 1974. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que plusieurs travailleurs marocains, employés dans des entreprises françaises, militants syndicaux, parmi lesquels deux délégués C. G. T., sont actuellement détenus arbitrairement au Maroc après avoir été arrêtés au cours de leur séjour de vacances dans ce pays. Cette situation met gravement en cause la possibilité pour les travailleurs immigrés de jouir des droits syndicaux qui leur sont reconnus en France et qui font l'objet de conventions de l'organisation internationale du travail à laquelle le Maroc adhère. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du Gouvernement marocain pour demander la libération de ces travailleurs et s'opposer fermement à ce que toute personne soit poursuivie pour des activités qu'elle a menées en France et qui sont reconnues par le droit français.

Enseignement supérieur (crise très grave à Paris).

9704. - 23 mars 1974. - M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème d'envergure nationale que pose la crise de l'enseignement supérieur à Paris. A l'université Paris-VI, les conditions de sécurité ne sont pas assurées. Un accident mortel est survenu dans un laboratoire. A Paris-VII, des centaines d'étudiants, en particulier les étudiants travailleurs, se voient arbitrairement refuser le droit de poursuivre leurs études. L'université Paris-VIII, à Vincennes, née des luttes de 1968 et riche de promesses pour l'avenir de tout l'enseignement supérieur, est menacée d'étouffement : le Gouvernement l'oblige à fonctionner avec un budget qui a été ramené au niveau de 1969, année où elle accueillait 7000 étudiants, alors qu'elle en accueille 18000 cette année; les locaux sont surchargés, l'achat de fournitures a dû être arrête, les grandes factures (eau gaz, teléphone, électricité) ne peuvent être payées. La rémunération des personnels elle-même, que l'Etat laisse indûment à la charge de l'université, ne peut être envisagée avec certitude jusqu'à la fin du présent exercice. Le centre universitaire Tolbiac vient d'ouvrir ses portes sans bibliothèque, sans restaurant universitaire, sans équipement social ou sportif. A l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, le conseil d'administration a refusé de voter le budget, tellement est stupéfiante l'indigence des crédits alloués à cette grande école. Une récente émission de télévision a permis d'entrevoir la grande misère du Collège de France. A l'institut Pasteur, on supprime des services, on licencie plus de cent personnes. A la maison des sciences de l'homme, vingt ch-reheurs ont été licencies. En médecine, des centaines d'étudiants reçus à leurs examens ne sont pas admis, faute de lits d'hôpitaux en nombre suffisant. Au C. H. U. Saint-Antoine, les salles d'enseignement ne sont pas chauffées depuis deux ans. L'unité pédagogique n° 1 d'architecture doit accueillir 60 p. 100 d'étudiants en plus, avec le même budget et dans les mêmes locaux, déjà insuffisants, que l'année passèc. A l'U. E. R. E. P. S. de la rue Lacretelle, les futurs professeurs d'éducation physique étudient dans des locaux délabrés et dans des conditions matérielles indescriptibles. Il ne s'agit là que de quelques faits. On pourrait en citer d'autres, tout aussi significatifs d'une situation de pénurie qui affecte toute l'université française, compromettant l'avenir du pays et son rayonnement international. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement des discussions sérieuses et approfondies avec les conseils des universités, le conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, les syndicals, pour faire le point des nouveaux besoins de l'enseignement supérieur et pour décider des mesures qui permettraient de juguler la crise en première urgence, tout en préparant un programme plus vaste de redressement et de développement.

Calamités (inoudations catastrophiques en Bretagne : mesures d'aide).

9705. — 23 mars 1974. — M. VIIIa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves difficultés que rencontrent un grand nombre de personnes, après les inondations calastrophiques qui ont lieu en Bretagne. Alors que les dégâts sont déjà évalués à plus de 60 millions de nouveaux francs, l'Etat a fait connaître

aux élus de ces régions que le montant de l'aide de l'Etat serait de 7 millions six cent soixante mille nouveaux francs. Seule la solidarité a permis à ce jour d'apporter quelques secours à ces populations. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les sinistrés soient indemnisés à 100 p. 100; 2° en faveur de l'emploi des personnes qui en sont privées; 3° pour que les communes reçoivent très rapidement des subventions et qu'elles soient exonérées de la T.V.A. sur les travaux de réfection; 4° pour que les artisans et commerçants soient dégrévès en partie, ou en totalité suivant le montant des pertes subies, de certains impôts pour l'année en cours (patente, impôts sur les revenus, impôts locaux, etc.); 5° pour que des études soient faites sur l'aménagement du lit des rivières, des berges, du reboisement et pour la construction de retenues d'eau, afin que de telles catastrophes ne puissent se renouveler.

Diplôme (suppression du certificat d'études primaires).

9707. — 23 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomal: que constitue l'exigence du certificat d'études primaires pour l'acce. L'acrtains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation de primaires pour l'acce. L'acrtains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation de l'orrespond plus à l'organisation du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui demande si dans un dessein de simplification il ne serait pas souhaitable de le supprimer et de considérer que le diplôme de fin d'études obligatoires lui est équivalent.

Sociétés civiles de placements immobiliers (droit pour tout associé de prendre connaissance de certains documents au siège des sociétés).

9709. - 23 mars 1974. - M. Stehlin altire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'application de l'article 12 du décret du 1er juillet 1971 relatif aux sociétés civiles de placements immobiliers. Il lui demande: 1° si le droit, inscrit dans ce texte, à tout associé de prendre par lui-même ou par mandataire, connaissance de certains documents au siège de ces sociétés a un caractère absolu, sans obligation pour lui de justifier de l'usage qu'il en fera. dans l'affirmative s'il peut communiquer ces renseignements à une association de porteurs légalement constituée, ou à un organe d'information ou de liaison entre porteurs ; 2" si concernant l'article 142 du décret du 23 mars 1967, pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est rédigé pratiquement dans des termes identiques à l'article 12 ci-dessus mentionné, la réponse relative aux sociétés civiles de placements immobiliers est également valable pour les sociétés commerciales; 3° si l'opération consistant à copier à la main le nom et l'adresse d'un associé figurant sur une feuille de présence exige une minute environ, le temps exigé daos le cas d'une société civile comprenant des milliers d'associes nécessite un délai considérable, en conséquence, par application littérale des termes de l'article 12, l'associé ne peut pour ce travail être assisté que d'une seule personne ou d'un seul mandataire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, par interprétation libérale de l'article 12 et pour faciliter ce travail, de prévoir une solution conforme aux techniques modernes, par exemple l'achat à prix coûtant des étiquettes-adresses que toute société importante produit à l'aide d'ordinateur? Si l'application littérale du décret du 1" juillet 1971 ne permet pas l'utilisation de nouvelles techniques, ne serait-il pas opportun de le modifier dans un sens libéral conforme aux exigences actuelles?

Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistres de guerre en Russie [1918-1920]).

9710. — 23 mars 1974. — M. Ginoux altire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le préjudice subi par les Français sinistrès de guerre en Russie (1918-1920) qui n'ont jusqu'à présent bénéficié d'aucune indemnisation pour leurs dommages de guerre. Il s'agit de 1 000 à 1 500 dossiers qui sont demeurés en suspens, dans l'attente d'une décision hypothétique du Gouvernement de l'U. R. S. S. acceptant de prendre des indemnités à sa charge. Il ne semble pas possible de retarder davantage la solution de ce problème et le Gouvernement français a le devoir d'accorder à ces sinistrés une indemnisation analogue à celle qui a été prévue en faveur des Français d'O. M. rapatriés, par la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970. Elant donné le nombre relativement peu élevé de dossiers en instance, la somme à dégager est très modeste pour le Trésor. L'indemnisation pourrait d'ailleurs intervenir de façon échelonnée sur une période de quelques années. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour régler cet irritant problème dans un proche avenir.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9712. — 23 mars 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre d'Etet, ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaire de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été litularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposes à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularises dont 222 à compter du 1" mars et 178 au maximum en fin d'années. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues qu envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Obligation alimentaire (suppression de la référence à l'aide alimentaire pour la couverture maladie-mate-nité ou l'admission à l'oide sociale).

9713. — 23 mars 1974. — M. Desmulier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Il lui fait observer que cette disposition a abrogé les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale, relatifs à l'aide alimentaire, à compter du 1° janvier 1974. Or, bien que ces dispositions soient abrogées, les commissions d'aide sociale continuent à exiger l'aide alimentaire, notamment en ce qui concerne les admissions à l'aide sociale au titre de l'hébergement en maison de soins ou de retraite. Dans ces conditions. Il lui demande : 1° quelle est exactement la portée de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973; 2° quelles mesures il compte prendre pour compléter son dispositif afin que l'obligation alimentaire ne soil désormais plus exigée quel que soit le régime d'affiliation et qu'il s'agisse d'un régime de couver ure maladie-maternité ou de l'aide sociale.

Impôt sur le revenu (plus-value provenont de la vente de wogons acquis à titre de placement: possibilité d'assimilation à un « revenu exceptionnel »).

9714. - 23 mars 1974. - M. Loo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en matière de location de wagons, les revenus tirés de cette location présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux et les plus-values qui peuvent résulter de leur cession doivent logiquement être imposées selon le régime institué par la loi du 12 juillet 1965, sans application possible de l'établement prévu par l'article 163 du C. G. l. en possible de l'établement prevu par l'atticle 100 de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». Néanmoins, compte tenu de matière de « revenus exceptionnels ». l'évolution de la jurisprudence Conseil d'Etat, req. n° 23 avril 1971 et du 26 mai 1971) et de la doctrine administrative (Bulletin officiel 5 B. 12.72) en matière de « revenus exceptionnels » réalisés par un contribuable en dehors de son activité professionnelle courante, il lui expose le cas suivant : un contribuable a acquis, à titre de placement, en 1962, des wagons loués en bloc pour une longue période à un tiers qui s'est chargé de les exploiter. Les revenus qu'il en a tirés n'ont représenté qu'une faible partie du revenu global de ce contribuable et ont été imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. En 1971, ce contribuable a vendu tous les wagons et a réalisé une plus-value « exceptionnelle » répondant à toutes les conditions prévues par l'article 163 du C. G. I. Il lui demande donc : 1° s'agissant, de l'ait, d'un placement et non d'une en'reprise au sens économique et fiscal du terme, si la loi du 12 juillet 1965 s'applique à la plus-value réalisée; 2° si cette plusvalue peut être assimilée à un revenu exceptionnel et bénéficier à ce titre de l'étalement prévu par l'article 163 du C. G. I., toutes les autres conditions exigées par ce texte étant remplies.

> Mer (positions de la France à la conférence sur le droit de la mer de Caracos).

9715. — 23 mars 1974 — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des affeires étrangères quelle importance il attache à la conférence sur le droit de la mer qui doit se tenir à Caracas le 20 juin 1974. Il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui indiquer

les positions qu'il entend prendre sur les différerts sujets qui y seront traités (par exemple, utilisation du sol marin, fixation des frontières du socle continental, des eaux territoriales, etc., pèche maritime et protection contre la pollution marine). Il lui demande également s'il est disposé à se concerter avec les autres Etats membres de la Communauté européenne afin d'arrêter avec eux, sur tous ces sujets, une attitude communautaire.

Ecoles normales d'instituteurs (directeurs : amélioration de leur situation).

9716. - 23 mars 1974. - M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la lourde responsabilité assumée par les directrices et directeurs d'écoles normales d'instituleurs et d'institutrices chargés de la formation initiale et continue du personnel enseignant élémentaire. Assimilés aux l. D. E.N., chargés d'une mission spéciale de direction d'un élablissement de formation, ils se voient cependant refuser l'accès à l'échelon fonctionnel que justifieraient suffisamment leurs responsabilités au niveau départemental. Considérés, d'autre part, comme chefs d'établissement de second degré, ils se voient pénalisés par rapport à leurs homologues des lycées et collèges, l'accès au grade d'agrègé leur étant refusé par la voie de la promotion interne. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et pour que les directeurs d'écoles normales retrouvent la parité avec leurs collègues, compte tenu de leur double qualification et de leur double mission.

Accidents du trovail (modification des conditions de versement d'une rente au conjoint survivant).

9717. — 23 mars 1974. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les sociale. Il lui fait observer que ces dispositions se sont trouvées dispositions de l'article L. 454 a), 4 alinéa du code de la sécurité quelquefois inadaptées à certaines situations particulières, mais que les organismes de sécurité sociale sont contraints de les appliquer strictement. Aussi, la cour de cassation a souhaité dans un récent rapport annuel, que l'article précité suit modifié. Une propositiun de loi n° 669 a été déposée à cet effet, à l'automne dernier, tardis qu'il a indiqué le l' septembre 1973 en réponse à une question écrite n° 3372 que le gouvernement envisageait de modifier l'article L. 454 a), 4 alinéa. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date cette modification interviendra, et s'il envisage d'inscrire la proposition de loi n° 669 à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Instituteurs (conditions de titularisation des normaliens et des remplaçonts).

9718. - 23 mars 1974. - M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de respecter le contrat entre les normaliens et l'Elat. Ce contrat stipule que les normaliens remplissant les conditions (ayant passé avec succès les , épreuves théoriques et pratiques exigées), sont titularisés au 1" janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or des normaliens ayant rempli ces conditions ne sont pas titularisés. D'autre part l'avenir des remplaçants est également menacé. Les textes officiels n'étant pas appliqués, les intéressés ne sont pas titularises dans tes délais prévus. Le fait que les dispositions légales ne sont pas respectées en ce qui concerne les normaliens et les remplaçants prive l'enscignement d'un nombre appréciable d'instituteurs de qualité. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire respecter les clauses du contrat de l'Etat avec les normaliers et les remplaçants: 1" par l'assurance d'une titularisation au 1" janvier 1975 dans l'enselgnement élémentaire ou pré-élémentaire pour les normaliens en formation professionnelle; 2" par l'assurance d'une titularisation au 1" janvier qui suit les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Prestations familiales (prime de naissance : mise en application de la décision d'octroi).

9719. — 23 mars 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement a pris l'engagement, à l'autonne dernier, d'attribuer une « prime de naissance » aux couples qui attendent un enfant. Il lui fait observer toulefois que cette décision, n'a pas encore été mise en application car les teules nécessaires n'ont pas été pris. Dans ces conditions, il lui demunde à quelle date ces textes interviendront et à quelle date ils prendront effet.

Transports scalaires (difficultés financières des entreprises de transport scolaire; réduction du taux de T. V. A. et octroi de carburant détaxé).

9720. - 23 mars 1974. - M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés actuelles des entreprises de transport scolaire. Il lui fait observer que face à une rapide augmentation des coûts et des prix de revient, les tarifs de cos entreprises n'ont pas été ajustés en conséquence de sorte que le solde d'exploitation s'est rapidement dégradé. S'il paraît difficile de les autoriser à combler le retard ainsi accumulé par une augmentation des tarifs, qui se répercuterait sur les budgets familiaux, il paraît néanmoins possible de prendre plusieurs mesures e n leur faveur. A cet égard, deux mesures paraissent s'imposer de toute urgence: d'une part, la réduction de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. qui frappe ces opérations de lransport ; d'autre part, l'attribution de carburant détaxé aux entreprises de transports scolaires (comme aux agriculteurs) ou, à défaut, l'autorisation d'imputer la T. V. A. ayant frappé les carburants. Ces deux décisions dépendant de sa seule compétence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour les mettre en œuvre.

Transports scalaires (majoration de la subvention versée par l'Etat aux entreprises de transports scalaires).

9721. — 23 mars 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés actuelles des entreprises de transports scolaires. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises n'ont pas bénéficié des autorisations d'ajustement tarifaires leur permettant de suivre normalement la hausse rapide des coûts et des prix de revient. Leur solde d'exploitation s'est donc rapidement dégradé et la plupart d'entre elles envisagent de cesser leur service. Or, l'utilité des services de transports scolaires n'est plus à démontrer. Ils constituent le remplacement et la conséquence des fermetures d'écoles, spécialement en zone rurale. Aussi, s'il parait difficile que ces entreprises bénéficient d'augmentations de tarris, qui se répercuteraient injustement sur les budgets familiaux, la solution pourrait être recherchée, en revanche, par la voie de l'augmentation de la subvention de l'Etat. Celle-cl n'a pratiquement pas été majorée depuis plusieurs années malgré l'augmentation du prix des transports et donc des charges des familles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir iui faire connaître: 1° quelle est, en 1974, l'économie réalisée par le budget de l'Etat du fait des fermetures de classes opérées depuis le 1° octobre 1965; 2° comparativement à cette économie, quel est le montant de la subvention totale versée, en 1974, aux entreprises de transports scolaires; 3° quelles mesures il compte prendre pour majorer cette subvention de 10 à 15 p. 100 à compte du 1° janvier 1974, le cas échéant, par le dépôt d'une disposition particulière insérée dans un collectif budgétaire.

Invalides (bénéficiaires d'une retraite anticipée : octroi d'une carte vermeil S.N.C.F.).

9723. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les invalides, mis à la retraite par anticipation. d'obtenir la carte vermeil leur ouvrant droit à 30 p. 100 de réduction S. N. C. F. avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il lui demande s'il ne pourrait pas assurer à ces personnes tout à fait dignes d'intérêt et défavorisées le bénéfice de cette carte vermeil dès leur réforme pour inaptitude au travail.

Prix (conséquence de la décision des fournisseurs des létaillants en quincaillerie de réduire les délais de paiement de leurs clients).

9724. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances sur les lettres circulaires que les fournisseurs des détaillants en quincaillerie viennent d'adresser à leurs clients, pour leur faire part de leur décision de réduire les délais de paiements accordés habituellement et de leur faire supporter les frais d'agios pour tout dépassement des nouveaux délais consentis. Il lui demande s'il peut lui indiquer netlement si : 1° ce procédé est admissible au regard de la réglementation actuelle des prix el compatible avec la volonté gouvernementale de limiter la hausse des prix; 2° si le commerce de détail doit accepter cette pratique et l'appliquer à son tour à sa propre clientèle; 3° si les hausses qui en résulteraient seraient admises par les services de contrôle de son ministère.

Transports scolaires (financement de l'augmentation des tarifs).

9725. — 23 mars 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de l'éducation nationale qui supportera le coût de l'augmentation de 4,5 p. 100 que le Gouvernement a accordée aux transporteurs d'élèves.

Enseignants (discriminations entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques mis à la disposition de l'enseignement supérieur).

9727. — 23 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les discriminations, difficiement admissibles, existant entre les contractuels administratifs et les contractuels techniques engagés sur des postes de type C. N. R. S. et mis à la disposition de l'enseignement supérieur. Les premiers à qualification égale sont en effet bien moins rémunérés que les seconds. En particulier, le personnel classé en catégorie 5 D étant dans sa grande majorité féminin, alors que celui classé en catégorie 5 B est très largement masculin, on peut y voir une violation du principe garantissant à diplôme égal un salaire égal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inégalité.

Sécurité sociale (glissement catégoriel des auxiliaires administratives de service social ou de centre social).

9728. - 23 mars 1974. - M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires administratives de service social ou de centre social (circulaire FNOSS A 50 de 1965). La définition de ce poste ne prévoit pas que la possession d'un diplôme soit une condition d'attribution du coefficient correspondant, soit 190. La classification doit donc être établie en fonction des attributions confiées aux agents intéressés. Or, le directeur régional de la sécurité sociale a suspendu la décision en date du 10 décembre 1971 par laquelle le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie a approuvé la transformation de quatre postes de secrétaire sociale (B. 9. 175) ou postes d'auxiliaire administrative de service social (D. 190) Il lui demande s'il peut préciser la base légale sur laquelle cette décision de la direction régionale a été prise et indiquer s'il compte prendre des mesures pour arrêter le glissement catégoriel qui se fait au préjudice de personnes remplissant en fait des fonds d'auxiliaire administrative ou étant rémunérées à un échelon inférieur. Une telle évolution traduit une dégradation inquiétante du service de la santé publique et de la sécurité sociale dans ce secteur.

Sports (sociétés sportives: répercussion de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

9729. — 23 mars 1974. — M. Huguet demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, s'il n'est pas possible d'envisager la récupération, par les sociétés sportives, de la T. V. A. appliquée lors des manifestations qu'elles organisent, lorsque les fonds recueillis à cette occasion, sont destinés à être investis dans l'équipement sportif.

Anciens combattants (retraite anticipée, déception à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974; satisfaction de leurs revendications).

9731. — 23 mars 1974. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la profonde déception des anciens combattants prisonniers de guerre à la suite de la parution du décret du 23 janvier 1974 sur la retraite professionnelle qui dénature complètement la loi du 21 novembre 1973 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. D'une manière générale, la réprobatun du monde des anciens combattants est unanime concernant: 1º le blocage de la mise à parité de la retraite du combattant entre les générations; 2º le sabordage du prejoi d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A. F. N.; 3º le naufrage des espérances d'un règlement équitable des pensions de guerre par une application correcte du rapport constant; 4º le sabotage de la loi sur la retraite professionnelle anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement des la rentrée pour apporter aux anciens combattants les apaisements souhaitables.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxilioires recrutés pour les travaux de revision foncière).

9732. — 23 mars 1974. — M. Haesebroeck, appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. La direction generale des impôts procède actuellement au licenciement des auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière. Or des tâches nouvelles consécutives à cette revision seraient imputées au service: l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la revision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision, car le personnel de ce service est insuffirant et ne pourra, semble-t-il, faire face à l'accroissement des chr

Allocations de chômage (prise en compte du nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours dans certaines professions).

9733. - 23 mars 1974. - M. Donnez expose à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population le cas d'un salarié qui a présenté une demande d'aide publique aux travailleurs sans emploi le 30 novembre 1970 en fournissant des certificats de travail correspondant aux emplois suivants: du 20 au 27 novembre 1969, lycée d'Etat; du 21 janvier 1970 au 15 octobre 1970, veilleur de nuit dans un hôtel; du 15 mars 1970 au 15 juillet 1970, veilleur de nuit dans un établissement thermal. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas accompli 150 jours de travail salarie au cours des douze mois ayant précéde son inscription comme demandeur d'emploi. En raison de la nature des emplois occupes par l'intéressé, le nombre d'heures de travail accomplies pendant la période des douze mois précédant la demande d'inscription représente, sur la base de la durée légale de huit heures par jour, un nombre de jours supérieur à 150. Il a en effet travaille dans les trois emplois indiqués ci-dessus pendant la durée de onze à douze heures par jour. La réglementation actuelle ne permet de prendre en compte le nombre d'heures de travail au lieu et place du nombre de jours que dans le cas de travail intermittent ou à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions particulières soient prises en faveur des travailleurs qui sont amenes, par la nature de leur emploi, à effectuer un nombre important d'heures supplémentaires afin que celles ci soient prises en considération pour l'application des dispositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi et si, dans le cas particulier signalé, il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouvel examen des droits de l'intéressé en fonction des heures supplémentaires accomplies par lui pendant la période de référence.

> Retraités (impôt sur le revenu : bénéfice d'une déduction spéciale de 10 p. 100).

9734. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'aitention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des retraités en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Les intéressés s'étonnent que, sur le montant de leurs pensions de vieillesse, ils ne puissent effectuer qu'un abattement de 20 p. 100 alors que, lorsqu'ils exerçaient une activité salariée, à cet abattement de 20 p. 100 s'ajoutait une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Ils ne comprennent pas que cette suppression de réduction d'impôt coïncide avec une diminution très importante de leurs ressources et souhaitent que les retraités ne soient pas pénalisés lorsque l'áge les oblige à cesser leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'acco-der aux titulaires d'une pension de vieillesse une déduction spéciale de 10 p. 100 correspondant aux dépenses afférentes au troisième àge.

Société civile immobilière (apport par une S. C. 1. qui ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés d'un immeuble dont les loyers sont assujettis à la T. V. A. à une S. C. I. à constituer: imposition de la plus-value de cession).

9735. — 23 mars 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, le cas d'une société civile immobilière R qui possède depuis plus de cinquante ans deux immeubles A et B tous deux donnés en location. L'immeuble A étant spécialement aménagé pour l'exploitation qui y est exercée, le tribunal administratir a décide que les loyers devaient être assujettis à la T. V. A. De ce fait, les bénéfices de la société civile immobilière R sont soumis à l'impôt sur les sociétés sans qu'une distinction soit établie entre les sommes provenant des locations des locaux de B qui sont à usage d'habitation ou de bureaux et dont les

loyers ne sont pas soumis à la T. V. A. et celles provenant des locations de A. La société R aurait l'intention de faire apport à une société civile immobilière à constituer de l'immeuble A. Les loyers de cet immeuble seront sonmis à la T. V. A. et les bénéfices de la nouvelle société seront passibles de l'impôt sur les sociétés. Par contre, la société R qui restera propriétaire de l'immeuble B ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quel sera le régime de la plus-value réalisée par la société R en raison de l'apport de l'immeuble A à la nouvelle société civile, étant fait observer que la société R qui réalise cette plus-value n'étant plus soumise à l'impôt sur les sociétés, il semble que la plus-value dont elle bénéficiera ne devrait être soumise à aucun impôt.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (recouvrement des arrerages sur la succession: relèvement du plafond de l'actif successoral).

9736. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane expose a M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que, depuis le 1" janvier 1974, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à 50 000 francs. Ce dernier chiffre fixé par le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 accuse une augmentation de 25 p. 100 par rapport au chiffre de 40 000 francs qui avait été fixé en 1969. Il lui demande si, compte tenu de la dépréciation monétaire intervenue au cours des cinq dernières années et de l'évolution générale des prix des biens et services, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de revaloriser ce plafond dans une plus forte proportion que celle prévue par le décret du 29 décembre 1973 susvisé.

Vignette automobile (exonération, en faveur des personnes âgées pour les véhicules de faible puissance).

9737. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Eiat, ministre de l'économie et des finances, si, dans le but de permettre aux personnes agées, notamment dans les milieux ruraux, de conserver une voiture pour leurs déplacements, là où les transports en commun sont peu développés, il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules ne dépassant pas une puissance de quatre chevaux fiscaux, appartenant aux personnes âgées disposant de ressources d'un montant inférieur à un platond fixé par décret.

Hôtels (de préfecture : assujettissement au taux réduit de T. V. A.).

9738. — 23 mars 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, la situation anormale dans laquelle se trouvent les hôtels de préfecture qui, pour leurs prestations de logement sont assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. soit 17,6 p. 100 alors qu'ils fournissent un service pratiquement identique à celui des hôtels de tourisme qui eux, bénéficient pour leurs prestations de logement, du taux réduit de 7 p. 100, Il loi demande s'il n'envisage pas de prandre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

O.R.T.F. (redevance de télévision: assouplissement des conditions d'exonération pour les personnes de plus de soixante-quinze ans).

7739. — 23 mars 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'information s'il ne serait pas possible G'étendre le bénéfice de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision aux postes délenus par les personnes âgées de soixante-quinze ans, quel que soit le montant de leurs ressources, dès lors qu'elles remplissent les conditions relatives à la composition du foyer prévues par la réglementation actuelle ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas, pour les personnes âgées de soixante-quinze ans, de fixer un plafond de ressources supérieur aux chiffres de 6400 francs pour une personne scule et de 10400 francs pour un ménage, actuellement applicable pour l'octroi de l'exonération.

Médecins (médecins propharmociens: assujettissement des ressources provenant de la vente de médicaments à l'impôl sur les bénéfices non commercianx).

9740. — 23 mars 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Étet, ministre de l'économie et des finances, sur le régime fiscal applicable aux médecins propharmaciens. Dans un certain nombre de réponses ministérielles, il a été précisé que le médecin qui, dans les localités dépourvues de pharmacien, fournit aux malades qu'il soigne les médicaments nécessaires, sans tenir officine et sans vendre à tout venant, ne fail pas acte de commerce. Par sulte, l'ensemble des profits qu'il retire de l'exercice de sa profession doit être considéré comme ayant le caractère de bénéfices non commerciaux (Rép. Gaston Hulin, dép., Journal officiel 20 janvier 1926, Dér. Ch., p. 93, n° 5805 ; Rép. Emile Borel, dép., Journal officiel 9 février

1929, Deb. Ch., p. 465. n° 1205, B. O. C. D. 1929, p. 125, 2° col.). Or, certains services fiscaux envisagent servicet il d'assimiler les médecins qui fournissent des médicaments à des pharmaciens et de les soumettre au même régime fiscal que ces derniers. Elle lui demande s'il peut confirmer que les ressources tirées par les médecins de la vente de médicaments à leurs clients sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et que les médecins propharmaciens ne doivent donc pas être assimilés à des pharmaciens.

Enfance martyre (renforcement de sa protection).

9741. — 23 mars 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre d'État, ministre de la justice, qu'il existe encore à l'heure actuelle des enfants martyrisés. La presse en relate chaque jour des faits. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, pour tenter de diminuer ces cas, hélas trop fréquents, de modifier la législation en la matière, en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, et en retirant, définitivement parfois, aux parents indignes, la garde de l'enfant.

Armées (ministère: critères selon lesquels les documents sont classés «secret» ou «confidentiel»).

9742. — 23 mars 1974. — M. Longequeue expose à M. le ministre des armées que dans son avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1974 (nº 646, armées tome III, dépenses en capital; p. 18) un rapporteur a constaté que le compte rendu de l'exècution de la troisième loi de programme militaire publiait « des éléments importants que votre rapporteur ne mentionne pas dans son rapport car ils figuraient avec le timbre « confidentiel défense » dans les réponses à ses questions budgétaires». Le même rapporteur ajoutait : « Je déplore que le ministère des armées affectionne, d'une façon anarchique et intempestive, ce timbre qu'apparemment il est le premier à ne pas respecter ». Il lui demande : 1" s'il n'estime pas que la contradiction relevée ci-dessus ne témoigne pas, en effet, d'une déplorable confusion dans le maniement des timbres administratifs; 2° s'il peut lui indiquer à quel échelon et selon quels critères sont prises les décisions conférant le caractère « secret » ou « confidentiel » aux documents émanant du ministère des armées.

Transports scolaires (aide aux familles résidant loin des centres univercitaires dont les enfants suivent, un enseignement supérieur court).

9744. - 23 mars 1974. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des frais de transports scolaires dans les régions rurales. Si les enfants frèquentant l'école primaire et les élèves du secondaire bénéficient de l'aide des pouvoirs publics en malière de transport scolaire, il n'en est pas de même des étudiants de l'enseignement supérieur. A une époque où tout le monde réclame l'égalité des chances, ce problème des transports scolaires doit être posé dans toute son ampleur. L'éloignement des centres universitaires du domicile familial est un frein incontestable à l'élévation du niveau universitaire des jeunes ruraux ou des jeunes habitants des bourgs ou petites villes dépourvus d'établissement d'enseignement supérieur. Cette question est particulièrement sensible pour les élèves de l'enseigenment supérieur court (l. U. T., B. T. S.) qui sont souvent d'origine rurale, car ce type d'enseignement constitue pour eux une première étape d'accession aux grades universitaires. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une aide aux familles dont les enfants répondent aux critères ci-dessus exposés.

Instituteurs (adaptation des logements de fonction qui leur sont attribués à la taille de leur famille).

9745. - 23 mars 1974. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de logemert des instituteurs, en particulier ceux en poste dans de petites communes. La loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de loger les instituteurs. Ces derniers ne bénéficient malheureusement pas toujours des logements correspondant à la taille de leur famille. Dans ce cas-là, ils se trouvent devant l'alternative suivante : ou bien accepter un logement qu'ils savent trop étruit, ou bien se loger decemment mais à leurs frais puisque, pour eux, le refus du logement proposé signifie l'abandon de toute indemnité de logement. Cette question apparaît d'une particulière gravité à une époque où il est de plus en plus difficile de fixer ou de maintenir les services publics de l'Etat dans les petites communes. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour adapter la taille des logements attribués aux instituteurs aux besoins familiaux de ceux-ci.

Musées (musées de Paris : différencier les jours de fermeture).

9753. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement pourquoi les musées nationaux de la région parisienne sont tous fermés — semble-t-il — le même jour, c'est-à-dire le mardi de chaque semaine. Au moment même où va commencer la saison touristique, ne serait-il pas possible que tous les jours de la semaine, de grands musées soient ouverts à Paris, ne serait-ce que par un roulement du jour de fermeture.

Amnistie piscale (industriels, commerçants, artisans et dirigeants de sociétés sanctionnes et qui se sont acquittés de leurs impôts, taxes et pénalités de retard).

9754. — 25 :nars 1974. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que dans un but d'apaisement social, des mesures d'amnistie soient prises en taveur des industriels, commerçants, artisans, dirigeants et administrateurs de sociétés commerciales qui, après avoir été sanctionnés à la suite d'un contrôle fiscal, se sont acquittés, envers le Trésor, des impôts et taxes dont ils étaient redevables, ainsi que des majorations de retard et des pénalités qui leur avaient été intligées.

Veures (maintien des prestations de securité sociale pour elles et leurs enfants jusqu'à la mojorité des enfants).

9755. — 23 mars 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulière des veuves qui, un an et un jour après le décès de leur époux, ne bénéficient plus des prestations de sécurité sociale, pour elles-mêmes et leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressées de pouvoir prétendre à ces prestations pour elles et oour leurs enfants jusqu'à leur majorité.

Livre grave menace pour son commerce par suite de la protique du discount.

9756. — 23 mars 1974. — M. Barrot appelle l'altention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre, l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Education nationale titers temps pédagogique: actroi d'une dototion budgétaire en ce qui concerne le personnel d'encadrement).

9758. - 23 mars 1974. - Mme Thome-Patenotre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'aucun crédit n'a été prévu au budget de l'éducation nationale pour financer les sorties culturelles dans le cadre du tiers temps pédagogique, particulièrement en ce qui concerne le personnel d'encadrement. Or, un récent arrêt du tribunal administratif de Grenoble a considéré qu'une institutrice ayant eu un accident lors d'une visite guidée durant les houres de classe, dans le cadre du tiers temps pédagogique, ne pouvait être considérée comme accidentée du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là un paradoxe, car l'institutrice ne faisait, en l'occurrence, que pallier une insuffisance de l'Etat et appliquait les directives pédagogiques recommandées par M. le recteur Gauthier (circulaire nº 7190 du 8 janvier 1971). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas priver les enfants de ces visites culturelles, soit de prévoir une dotation budgétaire particulière pour un personnel d'encadrement, soit de considérer que les instituteurs qui acceptent cette responsabilité durant les jours de classe soient reconnus comme remplissant leur fonction dans le cadre de l'éducation nationale et puissent, à ce titre, conserver tous les droits afférant à leur statuts.

Prestations familiales (travailleurs indépendants : relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des cotisations d'alocations familiales).

9759. — 23 mars 1974. — M. Barrot demande à M. te ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il nº. Pri parait pas souhaitable d'envisager un relèvement du barème des revenus professionnels servant de base au calcul des culisations personnelles d'allocations l'amiliales des travailleurs indépendants. Il lui signale, en effet, que ce barème n'a pas été modifié depuis près de trois ans et que, de ce fait, compte tenu de l'évolution du coût de la

vie, un nombre croissant de travailleurs indépendants va être conduit à verser les cotisations afférentes aux tranches supérieures de revenus.

> Emploi (fermeture de l'entreprise Informatic, 2, rue Montesquieu, à Paris [1er]).

9761. - 23 mars 1974. - M. Dalbera fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de son étonnement en ce qui concerne la fermeture précipitée de l'entreprise Informa-tic 300 000, 2, rue Montesquieu, Paris (1°). Il lui signale : 1° que des travaux d'agrandissement et de modernisation ont été effectués dans les locaux, juste avant la fermeture (coût 1500000 F) et que le licenciement a entraîné le paiement de primes (2500 000 F) et que la liquidation des affaires propres à Informatic 300 000 occasionne également de grandes dépenses; 2° que la fermeture brutale de cette entreprise pose de sérieux problèmes, non seulement pour sa clientèle, mais pour l'approvisionnement régulier de l'atelier d'impression La Haye-Mureaux (filiale des Petites Affiches) compromis par ailleurs par les difficultés à faire trailer les travaux dans d'autres entreprises et que la direction n'a jamais voulu étudier le plan de redressement proposé par les élus du personnel, alors qui l'ensemble du personnel souhaitait étudier les possibilités, quelles qu'elles soient, de relance de l'entreprise. En consequence, il lui demande: 1° pourquoi, étant donné, d'une part les dépenses et dificultés causées par la fermeture, d'autre part les propositions des représentants du personnel, la direction n'a pas tenté de remettre l'entre rise en route; 2° quelles sont les raisons qui ont poussé la direction à dissoudre le groupe d'intérêt économique.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de revisie, foncière).

9762. - 23 mars 1974. - M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les consequences qu'entraînerait le licenciement massif des personnels auxiliaires recrutés par la direction générale des impôts pour les travaux de revision soncière. Non seulement cette mesure lese les intéressés qui vont se retrouver sans emploi dans une période où le chômage s'aggrave mais elle va poser des problèmes insolubles à une administration dont les moyens en personnels sont déjà notoirement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches nouvelles consécutives à cette revision, notamment : l'incorporation des travaux de revision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la revision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de revision. Il lui demande donc, dans l'intérêt des agents et du service public, des collectivités locales et des contribuables, s'il peut intervenir auprès de la direction générale des impôts pour que le personnel auxiliaire soit maintenu en place.

Retraités (insuffisante revalorisation des pensions garanties des anciens de l'Office chérifien des phosphates).

9763. - 23 mars 1974. - M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'évolution des pensions garanties des anciens de l'Office chérifien des phosphates. A la suite des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 acui 1956, le décret d'application n° 65-164 du le mars 1965 prévoit que « le montant de la pension garantie est majoré d'un coefficient fixe chique année. Compte tenu du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militures de retraite ». L'arrêté 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 précise en son titre II SB. 5° b, qu'un arrêté du ministre des finances et des afraires économiques détermine chaque année ce coefficient d'augmentation. Si en période de relative stabilité la variation annuelle pouvait paraître suffisante, il n'en est plus de même lorsqu'on assiste à une détérioration constante et accélérée du pouvoir d'achai de la monnaie. C'est pourquoi il vient d'étre décidé que les pensions et rentes, d'accidents du travail de la sécurité sociale, qui n'étaient également réévaluées qu'une seule fois par an, varieront désormais tous les semestres (décret du 30 décembre 1973). Cette mesure reconnue indispensable pour les assurés sociaux devrait l'être également pour les autres pensionnés dont les retraites continueni à rester invariables pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette anomalie soit corrigée et que les pensions de cette catégorie de retraites bénéficlent de variations plus nombreuses conformes à l'évolution actuelle de la situation économique.

Handicapés (relèvement des allocations aux malades, invalides et handicapés à 80 p. 100 du S. M. I. C.).

9764. — 23 mars 1964. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les handicapés, particulièrement en cette période de hausse constante du coût de la vie. Elle a pu faire la constatation que certaines déclarations gouvernementales concernant l'augmentation de 15 p. 100 par an de leurs ressources n'est pas appliquée à ce jour. Elle lui demande, en conséquence, s'il compte: 1" relever les allocations des malades, invalides et handicapés de 20 p. 100 comme le demandent leurs organisations; 2" porter dans les plus brefs délais les ressources de ces catégories à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Postes (bureau de posté de Paris-63: insuffisance de personnel; ouverture d'un nouveau bureau).

9765. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste Paris-63, place Jeanne-d'Arc. En effet, la population du quartier s'est beaucoup accrue au cours de ces dernières années et les habitants se plaignent les longs délais d'attente qu'ils doivent effectuer. Maigré toutes les nouvelles constructions d'immeubles dans l'îlot des Deux Moulins et dans le secteur Italie, ilot Olympiades, aucune disposition n'a été prise pour créer un nouveau bureau de poste dans ce secteur. Ainsi, non seulement les habitants du quartier éprouvent de plus en plus de difficultés à effectuer les opérations qu'ils doivent faire, mais les conditions de travail du personnel, en nombre insuffisant, ne cessent de s'aggraver. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires : 1° pour que dans l'immédiat, l'effectif du personnel du bureau de poste Paris-63 soit renforcé; 2° pour que soit aménagé dans les délais les plus brefs un autre bureau dans ce secteur.

Etablissements scolaires (lycécs parisiens: rapparter les récentes mesures aggravant les sanctions).

9766. — 23 mars 1974. — Mme Moreeu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures prises dans un certain nombre de lycées parisiens consécutivement aux mouvements de protestation que suscite le projet de réforme de l'enseignement secondaire: sanctions allant jusqu'au renvoi, fermetures d'établissements, etc. Elle lui demande: 1° s'il ne considère pas que de telles mesures ne relèvent pas d'une volonté évidente d'intimidation de nature à accroître le mécontentement des lycéens et à entraver le bon déroulement des études; 2° quelles instructions il entend donner pour que ces mesures soient rapportées.

Commerce de détail linstallation d'un hypermarché sur la commune de Feyzin: protection du petit commerce).

9767. — 23 mars 1974. — M. Houel sait connaître à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'une légitime inquiétude s'est emparée des associations de commerçants de Feyzin, Corbas, Saint-Fons et Vénissieux. Il semblerait, en effet, d'après des informations sérieuses, qu'un regroupement de terrains serait en cours (environ 3 hectares) en vue de l'installation sur la commune de Feyzin, au lieudit La Croix, d'un bypermarché, sous le contrôle du groupe Printemps-Galeries Lafayette. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend prendre d'ores et déjà pour que soient sauvegardés les légitimes intérêts des commerçants et artisans de ce secteur.

Abattoirs (reclassement du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland).

9769. — 23 mars 1974. — M. Houel demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, quelles dispositions seront prises, tant par la ville de Lyon, que par les membres de l'interprofession de la viande, pour le reclassement et le réemploi de l'ensemble du personnel des abattoirs de Lyon-Gerland (Rhône) du fait du prochain transfert de ceux-ci.

Circulation toutière (plan de circulation dans la commune de Grigny (Essonne) et garantie de la sécurité des piétons).

9770. — 23 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'absence de sécurité aux abords des C. D. 29 et 31 dans la traversée de la commune de Grigny (Essenne). Par exemple, de graves dangers pèsent sur la populailon qui doit traverser le C. D. 31 à hauteur du quartier de la Grande-Borne dénommé « Les Patios ». Le raccordement du C. D. 31 à la R. N. 7 a accru le trafic sur cette voic et aggravé les risques d'accidents Actuellement scul un passage pour piétons matérialisé sur la chaussée permet la liaison entre ce quartier des « Patios » et les habita-

tions à loyer modéré de la Grande-Borne. Ce passage est utilisé de façon intensive par les enfants qui se rendent aux divers groupes scolaires, par les utilisateurs du stade, de la piscine et du gymnase et par les habitants qui vont au centre commercial voisin. De plus la multiplication des voies nouvelles sur l'ensemble du territoire de la commune et l'accroissement démographique nécessitent une concertation réelle avec les élus locaux. En raison de cette situation exceptionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° garantir effectivement la sécurité des piètons adultes et enfants, obligés de traverser le C. D. 31 à hauteur des « Patios »; 2° qu'un véritable plan de circulation dans cette commune soit étudié en liaison étroite avec les élus locaux.

Comités d'eutreprise (élections : proces-verbaux de carence pour absence de candidats).

9777. — 23 mars 1974. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il peut lui indiquer par année et pour chaque département, le nombre de picces verbaux de carence transmis aux inspecteurs du travail depuis la loi du 18 juin 1966, en application de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée cur les comités d'entreprise 'art. L. 433-13 du code du travail actuel) en distinguant si possible, conformement à la circulaire ministérielle n° 67-2 du 6 janvier 1967: 1° les procésverbaux de carence pour absence de candidats au premier tour; 2° les procésverbaux de carence totale de candidature au second tour.

Médecins (médecins étrangers n'appartenant pas à la C. E. E.; équivalence de diplômes).

9780. — 23 mars 1974 — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés en raison de l'absence d'équivalence pour les médecins étrangers n'appartenant pas aux pays de la (mmunauté européenne et qui désirent exercer en France. C'est ainsi qu'un médecin ayant des diplòmes grecs, désireux de s'installer en France pour des raisons familiales, rencontre un certain nombre d'obstacles qui rendent problématique son installation. Il lui demande si'l n'entend pas mettre en œuvre une harmonisation des diplômes pour en obtenir l'équivalence

Assurance maladie personnes demandant un emploi qui ne touchent pas d'indemnité de chôniage : difficultés pour faire l'avance des frais des soins médicaux).

9783. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurite sociale le problème posé par les personnes demandant un emploi qui ne perçoivent pas d'indemnité de cnômage, en attente de régularisation, qui excède la plupart du temps de longs mois, soit de leur invalidité, soit de leur retraite et qui sont convertes par la sécurité sociale sous reserve de contrôle trimestriel. Il s'avère qu'en raison de ce contrôle et suivant la date des soins médicaux dont elles peuvent avoir besoin, elles sont amenées à faire l'avance, parfois onéreuse, des frais qui en résultent. Pour ces personnes privées d'emploi dont la plupart ont des difficultés financières, n'ayant pas de ressources par ailleurs, cette avance pose des problèmes impossibles à régler. Il lui demande quelle mesure réglementaire il compte prendre pour permettre à ces demandeurs d'emploi, qui ne touchent pas d'indemnité de chômage, dans l'attente de la régularisacion de leur situation, de faire face à ieurs dépenses maladie.

Exploitants agricoles (impôt sur le revenu : détermination des bénéfices forfaitaires imposables dans le Gard : maintien d'une évaluation différente pour les zones de montagne).

9784. - 23 mars 1974. - M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables (exploitants, fermiers) sont identiques pour l'ensemble du département du Gard. Il s'agit là d'une pratique nouvelle, contraire au passé et qui ne tient pas compte des disparités considérables des revenus et des frais d'exploitation dans ce département; en effet, l'exploitation en Cévennes, classée acluellement en zone montagne, bénéficiai d'éléments de calculs particuliers de l'ensemble du reste du département, ce qui était justifié en raison des conditions géographiques qui posent les problèmes de la rentabilité de ces exploitations en des termes tout à fait différents des autres régions agricoles gardoises. La mesure actuelle constitue donc une régression par rapport au passé et une mesure qui tend à rendre plus aléatoire encore le maintlen de l'agriculture dans cette région. Il lui demande s'il n'entend pas établir des éléments différents pour le calcul des bénéfices forfaltaires en ce qui concerne la zone montagne par rapport au reste du département.

Enseignants (chefs de travaux des collèges d'enseignement technique : rôle, taches et situation indiciaire).

9785. — 23 mars 1974 — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est urgent de définir le rôle et les tâches principales du chef de travaux de collège d'enselgnement technique, de rèdiger les articles du projet de décret portant stat. Ju personnel des collèges d'enseignement technique et relatifs aux dispositions particulières des professeurs techniques chefs de travaux, de déterminer la situation indiciaire de ces professeurs. Il lui demande quand reprendront de nouvelles négociations dans le cadre du groupe de travail syndicats-administration, groupe de travail non canni depuis juin-juillet 1973.

Hôpitaux (Val-à'Oise: insuffisance de personnel infirmier dons les sections psychiatriques).

9786. - 23 mars 1974. - M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les grandes difficultes rencontrées par les sections psychiatriques des hôpitaux du Val-d'Oise, ce en raison du manque de personnel infirmier qualifié. Ainsi, à l'hôpital d'Eaubonne, il est impossible d'utiliser les 100 lits existants, faute d'infirmiers en nombre suffisant. Ceux qui sont actuellement affectés à ce service ne peuvent prendre de congès et ils assurent fréquemment deux « horaires » en 24 heures. Les infirmiers diplômes de médecine générale sont écartés des services psychiatriques : ainsi une infirmière diplômée désireuse de travailler en psychiatrie se voit imposer le titre et le traitement d'aide-infirmiere jusqu'à l'obtention du diplôme d'infirmière psychiatrique. A l'hôpital de Gonesse, les infirmièrs psychiatriques sont recrutés par l'intermédiaire de firmes « d'intérim » et ils « coûtent » beaucoup plus cher à l'administration que des infirmiers appartenant aux services de santé. A Beaumont-sur-Oise, le service psychiatrique, qui a 300 lits, ne peut héherger que quaraote malades. Il lui demande: 1º quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour doter les services psychiatriques du Val-d'Oise d'infirmiers diplômes suffisamment nombreux pour couvrir les besoins, avec des horaires de travail normaux; 2° dans quelles conditions les salaires déterminants pour assurer un recrutement nombreux et de valeur, seront relevés, dans quelles conditions également les conditions de travail seront améliorées pour les infirmiers et infirmières en général et pour le personnel psychiatrique en particulier.

Diplômes (C. A. P. d'aide maternelle : professions auxquelles il donne accès).

9787. — 23 mars 1974 — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelles professions donne accès, en 1974, le certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide maternelle, certificat d'aptitude professionnelle délivré il y a quelques années par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement.

Assurance vieidesse (disparités graves entre les retroités selon que leur peusion a été liquidée avant ou après le 1" janvier 1973),

9788. - 23 mars 1974. - M. Claude Weber expose r. M. is minish. de la santé publique et de la sécurité sociale les disparités llagrantes entraînées depuis le 1" janvier 1973 par les nouveaux calcuis d'établissement de la pension vieillesse sécurité sociale, en application de la règle dite des dix meilleures années de vie professionnelle. Certains salaries, qui auraient eu soixante-cinq ans après le l' janvier 1973, ont du, étant en longue maladie, demander une retraite anticipée quelques mois avant la date normale de retraite. Il leur est applique l'ancienne règle des dix dernières années et. bien qu'ayant travaillé plus de 120 trimestres, ils ont une retraite très faible par rapport à celle qu'ils auraient obtenue douze ou quinze mois plus tard. En effet, les dix dernières années d'activité correspondent souvent à des années de mauvais saluires, travail à mi-temps, arrêts maladie, particulièrement pour les personnes que ensuite sent contraintes à la solution de lor gue maladie. La disparité est ginérale, d'alileurs. Il y a en France deux catégories de retraités sécurité sociale: ceux qui ont cu soixante cinq ans avant le 1" janvier 1973 et ceux qui ont eu soixante cinq ans après le 1" janvier 1973. Ces retraités, qui connaissent pourtant les mêmes difficultés de vie, ont souvent des ressources très différentes. Il lui demande quelles mesures il compte prer le ou faire adopter pour mettre fin aux différences de traitement que connaissent les salariés lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié d'une pension vieillesse de la sécurité sociale.

Etablissements scolairés (C. E. S. du Val-d'Oise. — Nationalisations et financement des équipements sportifs nécessaires).

9789. - 23 mars 1974. - M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que nombre de C. E. S. du Val-d'Oise ne sont pas encore nationalisés, ce qui prolonge des charges insupportables aux communes ou syndicats de communes, d'autant plus que les types de construction imposés par l'Etat entraînent de lourdes dépenses d'entretien et de mise en conformité. Ces charges viennent s'ajouter à celles qui relèvent de l'achat du terrain pour lequel la participation de l'Etat n'atteint plus 50 p. 100 dans la plupart des cas, et à celles qui relèvent des dépenses de sécurité dues à des imperfections dont les communes ne sont pas responsables. Il lui demande : 1° combien de C. E. S. seront nationalisés dans le Val-d'Oise en 1974, quels seront les critères utilisés, et quelle sera la liste de ccs C. E. S.; 2º si le rattachement des services de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale ne vas permettre, à l'avenir, de réaliser simultanément les bâtiments scolaires et les équipements sportifs; 3° quelles mosures d'urgence vont être prises pour rattraper le retare pris en matière d'équipement sportif dans les établissements du second degré.

Patente (exonération en faveur des villages de gites).

9790. - 23 mars 1974. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la différence apparaissant, sur le plan de la fiscalité directe locale, entre les gîtes ruraux et les villages de gîtes. Alors que les buts recherchés dans l'une et l'autre de ces réalisations sont communs, c'est-à-dire redonner de la vie au monde rural, contribuer à l'animation dans les compagnes et, en permettant aux familles urbaines modestes de prendre des vacances relativement peu onéreuses, favoriser les brassages de population, les moyens accordés ne sont pas similaires. Tout d'abord, le coût des aménagements diffère car, dans le cadre des gîtes ruraux, il est réduit à l'aménagement de locaux existants, ou à la création de locaux locatifs, alors que l'organisation des villages de gîtes oblige à une création de toutes pièces d'ensembles comprenant des locaux d'accueil et de vie commune indispensables à l'animation et à la bonne marche de la réalisation. Sur le plan de la gestion, l'organisation des villages de gîtes entraîne la création d'emplois dont le rinancement doit recourir à une subvention de fonctionnement à la charge du conseil général. Pour les gîtes ruraux, la gestion est par contre familiale et ne crée aucune dépense supplémentaire. L'administration admet et savorise par ailleurs une gestion bénéficiaire privée. Les disparités exposées ci-dessus sont encore renforcées par le fait que les gites ruraux sont exonérés de la patente aux termes du décret du 11 octobre 1962, alors que cet avantage n'est pas reconnu aux villages de gites. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager, dans un but d'équité, l'extension de cette dernière mesure aux villages de giles afin que ceux-ci bénéficient également de l'exonération de la patente.

Impôts (impôt forfaitaire annuel à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés : modulation en fonction du chiffre d'affaires).

9791. — 23 mars 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le but louable de contribuer à la lutte contre la fraude l'iscale l'article 22 de la loi de finances pour 1974 a institué une imposition forfaitaire annuelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe qui est éventuellement déductible de l'impôt sur les sociétés devait être réglée spontanément par les contribuzbles le 1" mars dernier sous peine d'une majoration de 10 p. 100. Il appelle son attention sur le fait que parmi les sociétés redevables de cetle taxe figurent de nombreuses petites et moyennes entre-prises dont les bénéfices sont, quand ils existent, extrêmement modestes et qui, de plus, éprouvent, dans la conjoncture actuelle marquée par le blocage des prix et l'encadrement du crédit, de sérieuses difficultés de trésorerie. Dans ces conditions beaucoup d'entre eiles n'ont pu régler à temps le nouvel impôt et sont ainsi frappées d'une pénalisation de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, de faire voter une disposition modulant par exemple en fonction du chiffre d'affaires, l'Imposition forfaltaire de 1 000 francs et dans l'immédiat a'il n'entend pas donner aux comptables du Trésor des instructions tendant à dispenser de la majoration de 10 p. 100 ious les redevables qui pour des raisons valables n'ont pu s'acquitter avant le 2 mars de la redevance de 1 000 francs.

Enseignants chefs de travaux des C. E. T.: définition de leur statut).

9792. — 23 mars 1974. — M. Boto appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels techniques chefs de travaux de C. E. T. Les intéressés sont régis par un décret de 1953. Depuis cette date leurs fonctions et les établissements dans lesquels ils exercent ont subi une évolution considérable. C'est aiusi qu'ont été créés depuis cette date les B. E. P., les C. E. P. et les cours de formation continue. D'autres catégories de personnels ont vu leurs conditions s'améliorer : par exemple, pour les P. T. E. P. dont l'horaire a été réduit de quarante à vingt-six heures. Aucune évolution analogue n'a eu lieu en ce qui concerne les professeurs techniques, chefs de travaux de C. E. T. Les discussions engagées pour modifier leur statut sont semble-t-il dans l'impasse depuis le mois de juillet 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces discussions soient reprises afin d'aboutir à un statut de ces personnels qui tienne compte de leur rôle dans les C. E. T. et de la place de ceux-ci en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Intéressement des travailleurs (politique qui sera suivie en cette matière à la suite de la disparition du secrétariat chargé des problèmes de la participation).

23 mars 1974. - M. Hamelin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le récent changement de Gouvernement a entraîné la suppression du secrétariat d'Etat qui était placé auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la population, et qui était chargé plus particulièrement des problèmes de la participation. Il observe que les neuf derniers mois ont été marqués par un renforcement de la politique menée dans ce domaine. Cette politique a progressé notamment grâce aux lois du 27 décembre 1973 relatives à l'intéressement, à l'actionnariat et aux conditions de travail. Elle a été également renforcée par la réforme des comités d'hygiène et de sécurité, et par la mise en place de groupes de réflexion Largés d'étudier les problèmes des accidents et des conditions de travail. Il voudrait savoir si la disparition du secrétariat d'Etat implique une modification de la politique menée dans ce domaine par le précédent Gouvernement, et si la participation doit de ce fait revêtir une importance secondaire par rapport à celle qui lui avait été attribuée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour poursuivre dans les trois domaines de l'intéressement, de l'actionnariat et des conditions de Iravail, l'œuvre engagée pour assurer aux salariés la place qui leur revient au sein de leurs entreprises.

Prestations familiales (prorogation d'un an après le service militaire).

9796. — 23 mars 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'inégalité créée du fait que certaines familles dont les enfants poursuivent leurs études na touchent plus les allocations familiales, si ceux-ci se conforment aux nouvelles exigences de la loi en matière d'incorporation. Il lul demande s'il ne serait pas possible de proroger d'un an après le service militaire le droit aux prestations d'allocations familiales.

Artistes (artiste lyrique de l'Opéra d'Alger: prise en compte pour la pension de retraite des périodes validées au tarif le plus bas en l'absence de bulletins de salaires).

9797. — 23 mars 1974. — M. Turco, demande à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions une artiste lyrique, première chanleuse « colloratura » de l'Opéra d'Alger de 1938 à 1961, qui a eu un renom international, peut éviter, en l'absence de bulletins de salaire et d'attestations fournics par les caisses du régime général algérien, la prise en compte au tarif le plus bas des périodes validées en Algérie, alors qu'il ressort dea attestations de ses employeurs que ses salaires dépassaient de très loin ceux soumis au plafond des cotisations en France.

Postes et télécommunications (ministère : augmentation excessive des emplacements réservés aux voitures du ministère avenue de Séaux).

9798. — 23 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications a'il estime raisonnable l'augmentation considérable des emplacements réservés pour les voitures de son ministère avenue de Ségur. Il lui rappelle que le ministère des postes et télécommunications dispose sur sa façade principale, avenue de Ségur, d'une contre-alle très étendue. Il y a un an, des services du ministère on fait poser des panneaux portant interdiction de stationner. Il s'agissait d'une vingtaine d'emplacements; les riverains ont parfaitement compris cette mesure. Par contre, des nouveaux panneaux réglementaires d'interdiction de atationner viennent d'être installés sur loute la

partie des trotteirs de la contre-allée où le parking jusqu'à présent était resté libre. Il s'agit d'une cinquantaine de places qui sont retirées au stationnement des riverains. Le parlementaire susvisé lui signale que cet accroissement considérable d'emplacements réservés au bénéfice de l'administration provoque une très grande émotion dans le quartier. Il rappelle les recommandations des plus hautes autorités de l'Etat faites à tous les Parisiens d'éviter de prendre leurs voitures pour se rendre à leurs lieux de travail et d'utiliser les transports en commun. Il semblerait qu'une grande administration, comme celle oes P. T. T., doit être la première à suivre les recommandations officielles. Il lui demande en conséquence s'il peut revenir sur la décision qui a consisté à stériliser au détriment des habitants, commerçants, clients des professions libérales habitant ce secteur, des emplacements dont ils ont eu jusqu'ici la disposition.

Garages assouplissement du blocage des prix de location des places).

9799. — 23 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation très préaccupante qui résulte de la fermeture des garages commerciaux à Paris. L'opinion répandue dans certains de ses services, d'après laquelle le blocage des prix de location est sans influence sur l'évolution de cette situation, mais que celle-ci est essentiellement due à la concurrence du stationnement gratuit sur la voie publique, est erronée. En effet, dans la quasi-lotalité des garages commerciaux dont les prix sont soumis à un blocage, il n'existe aucune place disponible. En réalité, on se trouve en présente d'une situation de pénurie. Le processus auquel on assiste est dû au manque de rentabilité de ce type d'exploitation, notamment par rapport à celle des bureaux. Il lui demande si, en vue d'éviter en temps voulu la disparition prévisible de plusieurs centaines de garages dans les trois années à venir, il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures d'assouplissement de la taxation.

Atlocation de logement laccession a la propriété: discrimination entre les logements situés dans un immeuble ancien et ceux qui sont dans des immeubles neufs et suivant la date d'octroi du prêt).

9800. - 23 mars 1974. - M. Donnez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de logement, en cas d'accession à la propriété, le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation, lorsque l'acte de prêt a pris date certaine avant le 1" juillet 1972, est fixe à un chiffre qui varie selon la date à laquelle le local a été occupé pour la première fois (lorsqu'il s'agit de logements construits ou achevés après le 1^{pr} septembre 1948. C'est ainsi que, pour un logement occupé pour la première fois avant le 1^{pr} juillet 1959, le montant du plafond mensuel de loyer est égal à 138 francs, alors que s'il s'agit d'un logement occupé pour la première fois entre le 1" juillet 1966 et le 30 juin 1972, le plafond mensuel est égal à 300 francs. On aboutit à ce résultat que, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un appartement situé dans un immeube récemment construit, l'allocation de logement est calculée en fonction d'une somme qui correspond à po: près à l'intégralité des mensualités de rembour-sement du prêt. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un logement situé dans un immeuble ancien, l'allocation est calculée en fonction d'un loyer bien inférieur au montant des mensualités de remboursement. Les jeunes ménages qui désirent accèder à la propriété renoncent à acquérir des logements anciens situés dans le centre des villes, et préférent acheter des logements dans des immeubles neufs, situés à la périphérie, ce qui aggrave la désertion et le caractère vétuste de certains centres urbains. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre fin à la situation discriminatoire qui existe à l'heure actuelle entre les bénéficiaires de l'allocation de logement, en appliquant pour le calcul de cette allocation, dans le cas d'accession à la propriété, et quelle que soit l'époque à laquelle l'acte de prêt a acquis date certaine, les plafonds mensuels de loyer fixés actuellement pour les cas où l'acte de prêt a pris date certaine après le 30 juin 1972.

Commerçants et artisans (imposition au régime réel simplifié : établissement de leur déclaration d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable).

9801. — 23 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, que le régime simplifié d'imposition a été institué en vue de faciliter les obligations comptables des commerçants et artisans dont le chiffre d'affaire est inférieur à certaines limites. Cependant, l'obligation faite aux comptables d'établir d'après les bases de l'année civile la déclaration récapitulative des taxes sur le chiffre d'affaire (modèle C. A. 12) constitue un frein à une adoption plus large de ce régime par ceux qui pourraient en bénéficier. Cette obligation gêne les commerçants qui, pour des raisons de commodité ou de meilleure gestion de leur entreprise, établissent leur bilan en cours d'année.

Elle les contraint en effet à calculer deux fois la récapitulation de leur chiffre d'affaire: un fois au moment de l'établissement de leur bilan, pour déterminer la charge réelle de l'exercice, une seconde fois au 31 décembre pour l'établissement de la déclaration C. A. 12. Cette contrainte gêne également les agents de l'administration qui éprouvent des difficultés pour raccorder les imprimés simplifiés, établis lors de la clôture de l'exercice, avec la déclaration modèle C. A. 12. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables assujettis au régime du réel simplifié, qui arrêtent leur bilan en cours d'année, à établir leur déclaration C. A. 12 d'après les mêmes bases et avec la même périodicité que leur exercice comptable.

Artistes (artistes et musiciens du spectacle : application insuffisante des dispositions sur leur protection sociale).

9802. - 23 mars 1974. - M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1964, fixant les modalités de paiement par vignettes des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle, visées a l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont semble-t-il très insuffisamment appliquées, et ne permettent pas aux artistes et musiciens du spectacle de bénéficier d'une véritable protection sociale. Les statistiques établies par les organisations profession-nelles permettent de constater que beaucoup d'organisateurs de spectacle se dispensent du paiement des vignettes. C'est ainsi que, pour l'année 1972, sur un total de représentations de 267 153 (bals occasionnels, galas de variétés, tournées) sur lequel ont peut compler 250 000 sans bulletins de salaire, 140 500 n'ont pas donné lieu au paiement des cotisations. Cette situation résulte d'une sorte de change qui existe de la part de l'organisateur par rapport au chef d'orchestre, celui-ci risquant de ne pas être réengagé l'année suivante s'il exige qu'une vignette soit remise à chacun de ses musiciens, et de la part du chef d'orchestre par rapport à ses musiciens, qui craignent également de perdre un engagement s'ils réclament une vignette. D'autre part, bien que leur qualité de salarié ait été reconnue officiellement depuis 1969, les musiciens de spectacles occasionnels ne bénéficient pas des congés payés. Il semble donc nécessaire de revoir ce problème de la protection sociale des artistes et musiciens du spectacle en adoptant un système de paiement des cotisations de sécurité sociale dont le contrôle puisse être assuré. Il lui demande queties mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce probleme.

Bois (prorogation de la suspension de la perception de la taxe de 4,3 p. 100 sur les sciages de chène exportés).

9803. - 23 mars 1974. - M. Brochard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés qui découlent pour les entreprises françaises de sciage du bois du fait qu'aucune décision n'est intervenue en vue de proroger pour 1974 la suspension de la perception de la taxe de 4,30 p. 100 visée à l'article 1613 du code général des impôts sur certains produits vendus à l'exportation, et notamment sur les sciages de chêne exportés. Si cette taxe était rétablie en 1974, alors que de nombreux marchés à l'exportation ont été traités en septembre et décembre 1973 pour l'année en cours, il en résulterait un grave préjudice pour les entreprises exportatrices, qui ne pourraient pas réperculer le montant de cette taxe dans des prix établis pour la durée du contrat, à une époque où tout laissait supposer que la suspension de la taxe serait reconduite. La diminution des exportations de sciages de chêne entraînerait, d'autre part, un détérioration de la balance commerciale de nos produifs forestiers qui n'a fait que se dégrader au cours de ces dernières années. Enfin, le rétablissement de la perception de la taxe inciterait les clients étrangers, pour payer un montant de taxes sur le fonds forestier national moins élevé, à acheter des grumes et à les scier eux-mêmes - ce qui réduirait facheusement les possibilités d'mploi des entreprises françaises de sciage. Il lui demande si, pour toutes ees raisons, le Gouvernement n'envisage pas de publier sans tarder le décret prorogeant, pour 1974, la suspension de la perception de cette taxe sur certains hois exportés pour lesquels cette mesure a été appliquée au cours des dernières années, et notamment sur les sciages de chène.

Trésor

(titulorisation des personnels ouxiliaires des services extérieurs),

9805. — 23 mars 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personneis auxiliaires se chiffrent à plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaires dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D

d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxi liaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965, et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires, n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1300 candidats, Jont 1 150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1er mars et 178, au maximum, en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1" s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation en 1974 des 1 150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires: 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs ou Tresor la situation angoissante que l'on constate.

Etablissements scolaires (assimilation des surveillonts généraux de lycée aux conseillers principaux d'éducation entrainant la revalorisation des pensions des surveillants de lycées retraités avant le 30 juin 1970.

9806. — 23 mars 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, afin que soit publié sans tarder le décret qui, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, doit déterminer, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, l'assimilation aux conseillers principaux d'éducation, des surveillants généraux de lycées, et de manière à ce que puisse être revisées, dans un avenir prochain, les pensions des surveillants généraux de lycées admis à la retraite avant le 30 juin 1970.

Ambulances (accélération du délai de règlement des frais de transport des malades aux ambulanciers par la sécurité sociale).

9808. - 23 mars 1974. - M. Boudei expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que beaucoup d'ambulanciers se plaignent d'attendre parfois des mois le règlement des frais de transport des malades pris en charge par les différentes caisses d'assurance maladie : caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, Gamex. Ces ambulanciers sont pour la plupart de petits artisans qui ont bien souvent des traites mensuelles à règler pour l'achat de leir voiture et du matériel nècessaire aussi éprouvent-ils de grandes difficultés à faire face à leurs échéances quand il leur faut attendre longlemps le réglement de sommes relativement importantes (souvent 7 000 à 10 000 francs). Ces difficultés se trouvent aggravées du fait de l'augmentation considérable du coût des transports qui les obligent à consentir des avances importantes. Il lui demande s'il peut donner des instructions en vue de faire activer la liquidation de ces dossiers et le règlement des sommes ducs.

Hôpitaux (mise en place d'une politique de formation et de recrutement des personnels : cas d'un menade perdu hors de l'hôpital de Montpellier).

9810. - 23 mars 1974. - M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et la sécurité sociale le cas d'un malade hospitalisé au centre hospitalier régional de Montpettier (Hérault) qui au cours d'un examen systématique dans un autre service a été laisse sans surveillance et s'est perdu à l'extérieur de l'hôpital. Malgre des recherches pendant plusieurs jours menées avec le concours de la population et des services de la sécurité, ce malade n'a pu jusqu'à maintenant être retrouvé. Il apparaît que l'insuffisance du personnel, en l'occurrence le personnel de surveillance et d'ambulance pose des problèmes de sécurité grave et de tels accidents dramatiques sont à même de se renouveler dans l'avenir de plus en plus fréquemment. Il lui demande : l' quelle est la part de responsabilité de l'administration hospitalière dans une telle situation, 2" s'il n'entend pas pratiquer une politique de formation des personnels hospitaliers et de recrutement de grande ampleur, politique qui passe par une réevaluation substantielle des salaires et des traitements afin de permettre la prise en charge du malade à tous les niveaux dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité.

Industrie électromécanique (création par le groupe Thomson d'une unité de fabrication à Hong-kong à la suite de l'octroi d'une subvention de l'Etat).

9811. — 23 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sa question n° 20259 du 8 octobre 1971, qui exprimait la crainte que le groupe Thomson

utilise la subvention de l'Etat demandée « pour se développer durant le VI Plan » dans le but de permettre « la création d'unités de febrication dans des pays à bas salaires », comme le laissait prévoir un article publie par le journal le Monde du 8 juin 1971. li lui rappelle sa répor e à cette question affirmant que l'aids attribuée à cette société n'était en rien destinée à la construction de capacités de productions nouvelles à l'étranger. l' lui signale que cette société a envoyé récemment des ingénieurs à Hong-kong pour y préparer l'implantation d'une unité de fabrication et qu'au même moment elle ramène de 1 200 à 800 le nombre des personnels employés dans son entreprise de Moulins. Il attire son attention sur le fait que les subventions de l'Etat permettent ainsi aux monopoles industriels d'augmenter leurs profits en créant du chomage en France. Il lui fait remarquer que ces subventions proviennent des contributions directes et indirectes payées par les travailleurs français et même par les chômeurs et qu'il est immoral que cet argent puisse ainsi être utilisé pour des buts contraires aux intérêts de ces mêmes Français. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre les mesures qu'il lui avait déjà suggérées par sa question antérieure à savoir que l'attribution de subventions de l'Etat ait pour contrepartie l'engagement, de la part des sociétés bénéficiaires, de ne construire de nouvelles unités de production ailleurs que sur le sol national.

Instituteurs fonciens instituteurs des Houillères passés à l'éducation nationale en 1945; radiation de ces services pour la retraite de l'éducation nationales.

9814. — 23 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens instituteurs des Houillères passés à l'éducation nationale en 1945. Les années antérieures à cette date ne sont pas prises en compte pour la retraite d'enseignant. Toutefois, ces années comptent pour l'ancienneté générale de service de l'éducation nationale. Exemple: M. X compte six années d'instituteur des mines (1939-1945), à ce jour, il compte trente-cinq années de services, mais il ne percevra que vingt-neuf années de retraite au titre de l'éducation nationale. Les six autres années seront certes payées par la sécurité sociale, mais à un taux de beaucoup inférieur à celui de la retraite d'instituteur. Il rappelle que, depuis le 1º mars 1974, le temps de service du personnel des centres techniques des Houillères a été repris intégralement par l'éducation nationale. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour la prise en compte des années d'instituteur des Houillères dans le calcul de la retraite de l'éducation nationale.

Conditionnement (emballages destinés à l'expédition des produits de la mer: pénurie du polystyrène expansé).

9815. - 23 mars 1974. - M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes que rencontrent les fabricants d'emballages destinés notamment aux expéditions des produits de la mer en raison de la pénurie du polystyrène expansible, qui est la matière première indispensable à la fabrication des caisses de marée. Le fournisseur qui approvisionne la quasi-totalité du marché francais ne peut fournir actuellement que 40 à 50 p. 100 des besoins. Ces pourcentages risquent, d'autre part, de diminuer encore, aucun engagement ne pouvant être pris à plus long terme. Une des raisons données à cet état de fait résiderait dans le blocage des prix français, qui aurait pour conséquence de réduire les approvisionnements de la pétrochimie, alors que le marché international pratique des cours plus élevés et. partant, plus attractifs pour les producteurs de naphta, qui est la matière première du polystyrène expansé. Il lui demande s'il peut étudier les mesures permettant d'apporter une solution à un problème qui affecte, dans ses prolongements, les mareyeurs-expéditeurs déjà très touchés par la mévente résultant des mauvaises conditions de pêche.

Expoitants agricoles (ventes directes au consommateur, maintien du régime fiscal d'agriculteur pour ceux qui sont soumis au régime des bénéfices forfaitaires en cas d'acquisition de marchandises à l'extérieur à la suite d'une penurie exceptionnelle).

9816. — 23 mars 1974. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs se livrant à des ventes directes à la consommation et assujettis au régime du bénéfice réel peuvent, sans perdre leur qualité d'agriculteur et le régime fiscal qui s'y rattache, compenser un manque provisoire de marchandise par une acquisition extérieure de produits dans une limite ne dépassant pas 10 p. 100 ce leurs recettes (Bulletin des impôts du 20 décembre 1971). Il lui demande si cette dispositions s'applique, dans les même conditions, a'an agriculteurs soumis au régime des bénéfices forfattaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

Départements d'outre-mer (aide au logement : montant et date de versement des sommes à la Réunion).

9817. — 23 mars 1974. — M. Debré fail observer à M. le Premler mlnistre (départements et territoires d'outre-mer) que l'incertitude qui a marqué au cours des dernières années in versement de l'aide au logement a provoqué à la Réunion de très graves conséquences tant économiques que sociales. Il serait capital de connaître, après le versement opéré récemment au titre de l'année 1973, le montant et la date du versement des sommes correspondant à l'exercice 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mosure de donner les éclaircissements nécessaires.

Etrangers (limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières).

9818. - 23 mars 1974. - M. Glssinger rappelle à M. te ministre des affaires étrangères que, dans la question écrite n° 27989, il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les acquisitions foncières suisses sur le territoire français, et particulièrement dans les environs de l'agglomération bàloise. Il lui faisait valoir que l'accélération de ces acquisilions était d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. La réponse (parue au Journal officiel, débats A.N., nº 13 du 1er avril 1973, p. 686) disait que la situation créée par l'acquisition de biens fonciers par des ressortissants élrangers dans les régions frontalières, bien connue des autorités françaises, est suivie avec la plus grande vigilance et fait actuellement l'objet de consultations qui ne sont pas encore terminées. Depuis un an la situation exposée dans la question précitée n'a pas évolué et les ressortissants suisses continuent d'acquerir des biens immobiliers sur le territoire français. Il lui demande à quels résultats ont abouli les consultations dont il était fail état dans sa réponse, qui date maintenant d'un an.

Ecole nationale de la sonté de Rennes (possibilité de se présenter à son concours d'entrée pour les diplômés du centre d'études sociales de l'université de Poris-I).

9819. - 23 mars 1974. - M. Labbé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le directeur de l'école nationale de la santé publique de Rennes a fait savoir au directeur de l'U. E. R. (travail et études sociales) de l'université de Paris-I que les diplômés du centre d'études sociales pourraient poser leur candidature à cette école une fois oblenue l'assimilation de leurs titres avec une maîtrise d'enseignement supérieur. Or il ne semble pas que les étudiants, actuellement en quatrième année du centre d'études sociales, de Parls-l et qui sont à quelques mois de la fin de leurs études soient fixés sur l'équivalence du diplôme qui va leur être délivré. Il semble même que la possibilité de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes leur sera refusée alors qu'ils sont autorisés à se présenter au conjours du centre d'études supérieur de la sécurité sociale. Ces deux établissements dépendent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il existe une incontestable anomalie en ce qui concerne la possibilité de se présenter à l'un des concours et l'impossibilité de se présenter à l'autre, les niveaux d'études des deux établissements et la qualification professionnelle des agents qu'ils forment étant semblables. Il lui demande s'il peut prendre rapidement la décision qui permettra aux étudiants du centre d'éludes sociales de Paris de faire activer leur candidature à l'école nationale de la santé de Rennes.

Assurance maladie (relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique.)

9821. — 23 mars 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité du taux de remboursement des appareils d'optique et, par voie de conséquence et en raison de la hausse des prix, sur l'importance des frais qui sont laissés à la charge des assurés. Il lui signale à cette occasion le cas d'un ouvrier en chômage qui, ayant subi l'opération de la cataracte, a dû remplacer un des verres de ses lunettes. L'acquisition de ce verre s'est montée à 291 francs et il lui a été remboursé sur cet achat la somme de 38,60 francs. Il est à noter que ce remplacement est provisoire et que, dans un délal de deux mois, l'intéressé devra à nouveau procéder à l'échange de ce verre, ce qui entraînera une nouvelle dépense, vraisemblablement du même ordre. Il lui demande s'll n'estime pas opportun de prendre les meaures permettant de relever substantiellement les tarifs de remboursement des dépenses d'optique, lesquelles peuvent être considérées comme étant de toute nécessité.

Fauctionnaires (conditions de mise en disponibilité de la femme fonctionnaire).

9822. — 23 mars 1974. — M. Narquin rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en vertu de l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant réglement d'administration publique relatif aux règles particulières de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant agé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. A l'expiration des possibilités ainsi offertes la femme fonctionnaire doit réintégrer son emploi (éventuellement ea exerçant à mi-temps jusqu'à ce que son enfant ait atteint l'âge de douze ans) ou présenter sa démission ce qui lui fait perdre le bénéfice de ses activités antérieures au service de l'Etat, et le plus souvent des droits à pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Craignant de perdre définitivement un emploi, de nombreuses femmes fonctionnaires qui souhaiteraient se consacrer à leurs tâches familiales reprennent leurs fonctions en raison des inquiétudes qu'elles peuvent avoir en ce qui concerne leur avenir personnel ou celul de leur famille. Il lui demande s'il n'eslime pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur afin que les femmes fonctionnaires puissent prolonger leur position de dispo-nibilité en gardant la possibilité de réintégrer leur administration (sans perdre les avantages acquis) en cas de causes graves d'ordre familial telles que, par exemple, décès, longue maladie ou incapacité de Iravail du mari.

Publicité foncière (taxe de) (conditions d'exonération d'exploitants agricoles bénéficiant du droit de préemption.)

9823. — 23 mars 1974. — M. Richard attire l'attention de M. la mlnistre d'État, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les cultivateurs bénéficiant du droit de préemption peuvent lorsqu'ils achètent la terre qu'ils cultivent être exonérés des droils de mutation et de publicité si leur bail est enregistré depuis plus de deux ans. Il en est de même en cas de formule de déclaration verbale. Or, si le montant du fermage est inférieur à 200 francs le bail ou la formule de déclaration verbale ne sont pas enregistrables. Il lui demande si, dans ce cas, une attestation de la mutualité agricole ne pourrait être substituée aux pièces enregistrées citées plus haut.

Algérie (inventaire du domaine public transféré à ce pays por la Fronce lors des accords d'Evian).

9824. — 23 mars 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si, lors de la conclusion des accords d'Evian en 1962, il a été dressé un inventaire du patrimoine transfèré par la France au nouvel Etat algérien (ports, aéroporls, routes, voies ferrées, barrages et réseau électrique, infrastructure hospitallère), et si une estimation de la valeur de ce patrimoine a été effectuée; 2° en cas de réponse affirmative, s'il peut lui fournir cet inventaire et celle estimation; 3° en cas de réponse négative, conment il se fait qu'un transfert aussi massif de biens à un Etat étranger ait pu être réalisé sans que le Gouvernement français ail cherché à en connaître la portée.

Etablissements scolaires (lycée technique nationalisé de Màcon; raisons de la fermeture de la section informatique).

9829. — 23 mars 1974. — M. Plerre Joxe demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons est envisagée la fermeture de la section informatique du lycée technique nationalisé de Mâcon dont le recrutement, le foncilonnement et les résultats depuis vingt ans sont parfaitement brillants. Au moment où l'on étudie, en Bourgogne, les possibilités de développement du secteur tertiaire, il sembleralt paradoxal d'en détruire l'un des éléments déjà existant.

Foyers de jeunes travailleurs (améliorotion des conditions de séjour et notamment de l'onimation de ces foyers),

9830. — 23 mars 1974. — M. Chevenement demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports): 1° quellea initialives ses services ont prises ou comptent prendre dans l'avenir en vue d'améliorer les conditions de séjour dans les foyers de jeunes travailleurs, et notamment en vue de remédier à leurs difficullés financières; 2° s'il ne juge pas opportun de consacrer dans le prochain budget un effort particulier en faveur de l'animation de ces foyers, afin que la norme d'un animateur pour cinquante résidents puisse être respectée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: abrogation du décret limitant la portée de la loi).

9832. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le parlement a voté la loi n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite professionnelle au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, par décret paru au Journal officie le 24 janvier 1974, le Gouvernement: l° réduit administrativement la portée d'une mesure décidée législativement par les élus de la nation députés et sénateurs; 2° confère un caractère restrictif à la loi. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement la fixation à soixante-trois ans de l'âge minimum requis et l'échelonnement des retraites anticipées jusqu'en 1977.

Anciens combattants et victimes de guerre (mécontentement causé par la suppression de ce ministère).

9833. — 23 mars 1974. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre les raisons qui l'ont amené à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, transformant ce ministère en secrétariat d'Etat. Cette mesure a provoqué une émotion dans le monde combattant qui, devant les nombreux et graves problèmes toujours en suspens, a ressenti cette décision comme une atteinte à l'intérêt que le Gouvernement doit porter à ceux qui ont souffert des guerres pour maintenir l'indépendance de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rêtablir le ministère des anciens combattants el victimes de guerre.

Fonctionnaires et agents des collectivités locales (relevement des traitements).

9834. — 23 mars 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, lors du discours électoral de Provins, M. Messmer, Premier ministre, avait promis de s'attacher à faire en sorte que la progression de la rémunération des fonctionnaires évolue parallèlement aux salaires du secteur privé. Or l'évolution récente des revenus démontre que, depuis un an, la situation, loin de s'assainir, s'aggrave de mois en mois. Il lui demande: 1° s'il est raisonnable pour un gouvernement de ne pas rémunèrer ses propres fonctionnaires à un taux décent; 2° s'il est convenable et intelligent d'empêcher les collectivités locales de s'attacher, par des salaires conformes aux responsabilités qui leur sont dévolues, un personnel de valeur soumis à des tâches administratives croissantes et de plus en plus complexes; 3° quelles mesures il comple proposer au Gouvernement pour que les rémunérations de la fonction publique ne subissent plus de discrimination scandaleuse que l'on observe par rapport à celles du secteur privé.

Publicité (introduction de la publicité dans les établissements d'enseignement).

- 23 mars 1974. - M. Frêche expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème de la publicité dans les établissements d'enseignement relevant de son ministère. Il semble que de plus en plus la publicité pénètre dans certaines écoles; il peut s'agir soit de tracts invitant à assister à telle ou telle représentation, privée ou publique; il peut s'agir également d'une reduction de faveur sur le prix d'un billet de cinéma, invitant les enfants à aller voir dans un établissement privé une projection dite « pour les enfants ». Il arrive même que des organismes proposent des voyages dits « instructifs » dans la région considérée en France ou à l'étranger. Ces organismes envoient leur publicité auprès des enseignants en les invilant à les présenter aux élèves. Ce déploiement de la publicité est particulièrement néfaste car elle introduit, ou mieux, souligne plus fort encore entre les enfants, la discrimination par l'argent, ce contre quoi a toujours tenté d'aller l'école publique et gratuite de notre pays. Il lui demande quels textes autorisent et régissent la publicité à l'écote et queltes mesures il compte prendre pour éviter les abus en matière de publicité dans l'enseignement.

Exploitants agricoles (laitier nourrisseur: octroi d'une aide au moment de la retraite, le dédommageant de l'interdiction de vendre son exploitation).

9837. — 23 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation parliculière d'un lailler nourrisseur du fait des règles administratives règlementant sa profession. Atteignant l'âge de la retraite, l'intéressé, qui exerce sa profession dans une ville, n'a pas la possibilité de vendre son fonds puisque ce genre d'exploitation doit obligatoirement disparaître lors de la cessation d'activilé de l'exploitant actuel. Or, l'intéressés assujetti, d'une part, à la contribution de la

patente mais, d'autre part, affilié à la caisse de mutualité sociale agricole, ne peut faire valoir de droits, ni auprès des organismes industriels ou commerçants, ni auprès des caisses agricoles, chacun de ces organismes rejetant ses demandes parce que n'entrant pas dans les critères légaux. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être envisagée afin de permettre à l'intéressé de percevoir une aide le dédommageant de la perte subie par l'impossibilité de vendre son exploitation.

Entreprises (retards opportés par de grandes entreprises ou paiement de leurs sous-traitants, les acculant à la faillite).

9838. — 23 mars 1974. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la pratique de certaines grandes sociétés ou entreprises importantes qui différent pendant des mois le paiement de leurs soustraitants, les acculant parfois à la faillite, afin de faire travailler à leur profit des capitaux qui ne leur appartiennent pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques sordides.

Marins pêcheurs (octroi de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 0 30 p. 100).

983° — 23 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons les marins pêcheurs ne bénéficient pas de la déduction supplèmentaire pour frais professionnels de 20 à 30 p. 100, telle qu'elle est accordée à certaines catégories de salariés.

Enseignonts (chefs de travaux de C. E. T.: rôles, tâches et situation indiciaire).

9842. — 23 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe de travail, syndicats-administration s'est réuni pour éludier: le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation indiciaire des professeurs. Ce groupe de travail n'a pu aborder l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de nouvelles négociations dans un délai très rapproché.

Régie autonome des transports parisiens (pension de retraite: prise en compte des périodes de Résistance comme campagne double pour lo liquidation de la pension).

9843. — 23 mars 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation d'un retraité de la R. A. T. P. qui a atleint le maximum des annuités liquidables dans sa pension d'ancienneté, soit trente-sept annuités et demie. Il lui fait observer que l'intéressé a demandé l'application d'une bonification au titre de la période pendant laquelle il a servi dans la Résistance, mais il lui a été indiqué que le maximum de trente-sept annuités et demie ne pouvait être porté à quarante annuités qu'en cas de campagne double. Ce pensionné est donc victime d'une niesure qui paraît particulièrement injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre alin que les périodes de Résistance puissent être comptées comme campagne double pour la liquidation des pensions de retraite.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Feignies).

9844. - 23 mars 1974. - M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la ville de Feignies eu égard aux charges que lui incombe le fonctionnement du C. E. S. desservant la population de Feignies 6666 habilants et Gagnies-Chaussée 907 habitants. Construit et ouvert en 1971, la même année que les établissements similaires de Ferrière-la-Grande, Eavay, Louvroil et Maubeuge, il lui demande : 1º pour quelles raisons les deux premiers, Ferrière-la-Grande et Bavay, ont été nationalisés des l'ouverlure, les autres, Maubeuge et Louvroil, après une année de fonctionnement, alors que la nationalisation du C. E. S. de Feignies cut du bénéficier de la priorité si l'on avait tenu compte comparativement de la situation financière des communes en question; 2º la charge, au demeurant, insupportable pour la commune de Feignies atteignant 250 000 F par an et provoquant le doublement des impôts en deux années, s'il n'eslime pas devoir décider la nationalisation du C. E. S. de Feignies dans les délais les plus rapprochés dans un souci d'équité élémentaire.

Proits de mutotion (à titre gratuit; exonération en faveur des constructions nouvelles; preuve de la date des contrats préliminaires de vente).

9845. — 23 mars 1974. — M. Fierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achévement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer qu'en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa l'*, de la loi n'' 3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Communes (personnel: octroi d'un treizième mois).

9846. — 23 mars 1974. — M. Mermaz expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il y a nécessité à prévoir le plus rapidement possible le versement d'un treizième mois de salaire dans la fonction publique communale. Il lui signale que certaines catégories de fonctionnaires d'Etat se sont vues allouer des primes de service et de rendement dont le taux moyen calculé sur douze mois équivaut à un treizième mois. Il lui rappelle que l'article 513 du statut général du personnel communal prévoit la possibilité d'attribuer des primes de rendement; il lui rappelle également que de nombreuses communes ont accordé des primes de fin d'année ou des primes de vacances, parfois même des treizièmes mois, et attire son attention sur le fait que ces primes présentent un caractère de grande diversité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas le versement d'un treizième mois au personnel communal dans le cadre du statut général.

Assistants de service social (formation: adoption du projet organisant leurs études).

9848. — 23 mars 1974. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les positions et revendications des organisations syndicales et des associations professionnelles en matière de formation d'assistants de service social. Les études prévues représentent un approfondissement des disciplines inscrites au diplôme d'Etat, elles sont réparties sur quatre années et en deux cycles et leur orientation est conforme aux directives du graupe d'études pour la formation supérieure des professions sanitaires et sociales mis en place par les ministères de l'éduçation nationale et de la santé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner corps au projet élaboré sur des bases reconnues par tous et répondant aux perspectives et exigences nouvelles de la profession.

En ignants (chefs de travaux de C. E. T.: töches, rôles et revolorisation indiciaire).

9849. — 23 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe de travail, syndicats-administration, s'est réuni pour étudier : l'e le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; 2" les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T.; 2" les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières au professeurs techniques chefs de travaux; 3" la situation indiciaire de ces professeurs. Ce groupe de travail n'a pu abarder l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il demande à M. le ministre que de nouvelles négociations reprennent dans un délai très rapproché.

Etablissements scolaires (budgets des C. E. S. et des lycées: pouvoirs des conseils d'administration de ces établissements).

9850. — 23 mars 1974. — M. André Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quoi sert de soumetire les budgets des C. E. S. et lycées aux conseils d'administration de ces établissements alors que même en cas de refus (ce qui arrive souvent) les budgets sont ratifiés par l'autorité supérieure qui, d'ailleurs, décide auparavant de la subvention de l'Etat.

Etablissements scolaires insuffisance des crédits pour le chauffage).

9851. — 23 mars 1974. — M. Lebor, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un établissement stolaire (cela peut être généralisé pour la presque totalité des C. E. S. et lycées) le crédit ouvert au budget de 1974 pour le chauffage a été augmenté de 5 p. 100 par rapport à 1973; il ne permet au cours actuel du fuel mi-mars 1974, que l'acheter 195 mètres cubes de fuel alors qu'en 1973 la consommation a été de 342 mètres cubes; il lui demande comment il entend remédier à cette insuffisance de crédits.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites liquidées avant le 1^{rt} décembre 1964: application non rétroactive des dispositions du nouveau code).

9852. - 23 mars 1974. -- M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des fonctionnaires et assimilés partis à la retraite avant le l'e décembre 1964. Il lui fait observer que les intéresses n'ont pas obtenu le bénéfice des nouvelles dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi du 26 décembre 1964. Ces retraités et pensionnés ne comprennent pas l'injustice dont ils sont victimes et qui paraît difficilement justiciable. Malgré de très nombreuses interventions des députés et des sénateurs, le Gouvernement persiste à refuser toute portée rétroactive au nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais les parlementaires continuent à recevoir des containes de lettres qui émanent des retraités et de leurs organisations qui protestent contre la situation qui leur est faite, et qui s'étonnent que leurs justes revendications n'aboutissent pas. Ce problème étant déjà très ancien, et le Gouvernement ne semblant pas avoir l'intention de le régler, dans un proche avenir, il lui parait souhaitable que les retrailés concernés soient informés complètement à ce sujet, autrement que par l'interniédiaire des députés et des sénateurs, auxquels ils s'adressent. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement adresse une lettre personnelle à chacun de ces retraités pour lui expliquer les raisons qui s'opposent à l'application rétroactive du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

Etablissements scolaires (personnel, chefs de travaux de C. E. T.: revendications).

9853. — 23 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 25 mai 1973, au ministère de l'éducation nationale, un groupe de travail syndicats-administration s'est réuni pour étudier: 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. Ce groupe de travail, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973 n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes it compte prendre pour permettre la reprise de nouvelles négociations dans des délais très rapprochés et satisfaire ces justes revendications.

Pensions d'invalidité (reconnaissance du taux de 80 p. 100 pour les enfants atteints de mucoviscidose).

9854. — 23 mars 1974. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants atteints de mucoviscidose. Ces enfants dont l'état de santé nécessite des soins permanents et une surveiliace constante n'obtiennent pas de se voir reconnaître un taux d'invalidité de 80 p. 100, hormis quelques cas particulièrement graves, alors que les difficultés des parents pour élever leur enfant (parfois deux dans la même famille) sont les mêmes que celles des parents ayant un enfant atteint d'un handicap reconnu. Pour que ces familles douloureusement éprouvées qui ne bénéficient d'aucune aide spéciale puissent obtenir droit aux diverses prestations sociales (allocation spéciale de l'aide sociale, allocation des mineurs handicapés, d'éducation spécialisée) et à certains avantages (quotient familial augmenté d'une demi-part pour le calcul de l'I. R. P. P., vignette auto gratuite, etc.), il est nécessaire que soit revue l'appréciation de la mucoviscidose quant au taux d'invalidité qu'elle peut entraîner chez les jeunes malades: le taux de 80 p. 100 devrait être plus fréquemment accordé et le barème utilisé adapté en conséquence, afin que l'enfant, pouvant alors obtenir la carte d'invalidité, ouvre droit aux prestations et avantages cités ci-dessus, les autres conditions d'attribution étant par ailleurs remplies par les parents.

Fonctionnaires (garantie du pouvoir d'achat et revalorisation prévue des traitements).

9855. - 23 mars 1974. - M. Radius appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le grave malaise qui existe chez les fonctionnaires et agents des entreprises publiques. Un accord intervenu en janvier 1973 avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoyait que le pouvoir d'achat de ceux-ci serait garanti au cours de l'année. En reponse à la question écrite nº 13762 (Journal officiel, Débats Sénat nº 3 du 5 février 1974, page 78) il disait que la hausse du traitement de base pour la fonction publique avait été de 10.5 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1974. Il ajoutait que lorsque la hausse annuelle des prix pour 1973 serait connue, s'il était prouvé que la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires avait été inférieure à 2 p. 100, une augmentation complémentaire serait accordée au titre de l'année 1973. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'une comparaison entre la majoration des traitements des fonctionnaires au cours de l'année 1973 et l'augmentation du coût de la vie durant la même période. Il souhaiterait savoir, en vertu des renseignements qui lui seront ainsi donnés, à quelle date il envisage éventuellement de tenir la promesse de rattrapage supplémentaire précédemment rappelée. L'augmentation du coût de la vie en janvier 1974 ayant atteint 1,70 p. 100 et celle du mois de févrler étant sans doute d'un niveau comparable, il souhaiterait savoir quelle décision le Gouvernement envisage de prendre à bref délai afin de tenir compte de ces éléments pour revaloriser la situation matérielle des agents et fonctionnaires de

Constructions scolaires (économie de l'énergie par une meilleure isolation thermique).

9856. — 23 mars 1974. — M. Radius expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la crise de l'énergie conduit à rechercher la mise en œuvre des moyens permettant de promouvoir une véritable politique en matière d'économie des preduits énergétiques. Parmi ces moyens se placent les mesures d'isolation thermique qui doivent être recherchées et appliquées dans les constructions, en vue d'économiser au maximum le chauffage sous quelque forme que ce soit. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que les normes fixées par ses services pour les constructions scolaires industrialisées soient revisées pour tenir compte de cet impératif, en soulignant que les aménagements souhaités devront naturellement tenir compte des conditions climatiques propres à chaque région.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

H. L. M. (remplacement des chouffe-eau installes par l'office d'H. L. M. de Brive).

7501. - 19 janvier 1974. - M. Pranchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la situation qui est celle de près de 400 locataires de l'office d'H. L. M. de Brives contraints d'utiliser des chauffeeau dont le fonctionnement est dangereux du fait de l'inexistence sur ceux-ci de dispositif d'évacuation des gaz brûlés. De ce fait, plusieurs cas d'intoxication et un décès ont été à déplorer ces derniers mois. La responsabilité de l'office d'H. L. M. est engagée, et il doit assurer la mise en état ou le remplacement de ces chauffe-eau, ce qui nécessite des dépenses importantes. L'office d'H. L. M. souligne cependant qu'il s'est conformé pour ces appareils aux normes exigées par les dispositions ministérielles. Il apparaît donc que ce sont ces normes ministérielles qu'il convient de revoir, et il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas : 1° faire reviser d'urgence les conditions d'utilisation des appareils de ce type; 2° sur le cas précis de l'office d'H. L. M. de Brive, accorder à celui-ci une subvention exceptionnelle lui permettant d'effectuer la mise en état ou le remplacement de tous les chauffeeau incriminés, sans que les dépenses occasionnées soient supportées par les locataires.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction; directeurs bénéficiaires d'une décharge; instituteurs travaillant à mi-temps).

7510. — 19 janvier 1974. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° 51 les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assument une décharge partielle de direction une

indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement, qui servira alors à loger une institutrice à plein temps: peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes.

H. L. M. (nombre d'offices municipaux non présidés par le maire au un élu municipal).

7544. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'îl peut lui communiquer le nombre d'offices d'H. L. M. municipaux qui ne sont plus présidés par le maire ou un élu municipal.

Ecoles maternelles et primaires imaintien en zone de montagne).

7550. - 19 janvier 1974. - M. Millet attire l'attention de M. Ie ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose la survie des écoles de campagne dans des régions défavorisées, notamment en montagne. En effet, les populations de ces régions ont tendance à diminuer, en raison des graves problèmes économiques qui s'y posent. Le maintien des écoles est une condition indispensable pour permettre leur réanimation dans le cadre d'une politique globale en faveur des zones de montagne. Or, il apparaît qu'au moment de l'établissement de la carte scolaire lorsqu'une chuie du nombre d'élèves s'avère importante, l'inspection académique se met en rapport avec la direction de l'action sanitaire et sociale afin d'éviter de placer des enfants en garde dans ces localités. Pourtant une telle solution permet d'apporter un revenu supplémentaire à quelques familles, met les enfants dans un cadre climatique particulièrement sain à leur développement et permet de retarder ... fermeture d'une école. Il s'agit la de l'intérêt des familles cévénoles, des enfants, des villages et de nos régions de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas abandonner de telles pratiques profondément contraires aux intérêts des régions de montagne et des populations qui y vivent encore.

H. L. M. (occession a la propriété: relèvement urgent du toux des prêts).

7641. - 19 janvier 1974. - M. Guerlin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes d'H. L. M. qui se consacrent à l'accession à la propriété vont se trouver, en raison des circonstances économiques et financières, dans une situation difficile. Les prêts consende construction et la hausse rapide des prix aggrave sans cesse cette insuffisance. Comme par ailleurs l'augmentation très forte du taux des prêts complémentaires rend ces derniers de plus en plus prohibitifs aux catégories sociales qui constituent la clientèle normale des H. L. M., cette dernière sera amenée inévitablement et en grand nombre, à renoncer à ses projets de construction. Il en résultera pour les organismes concernés une baisse brutale d'activité qui interviendra au moment même où les crédits pour l'accession à la propriété ont été sérieusement accrus; les conséquences risquent d'être fort péniblement ressenties. La seule solution logique et efficace serait de relever massivement le taux des prêts H. L. M. et d'introduire un système d'indexation de ces prêts sur les variations du coût de la construction. En attendant que la situation se normalise, il lui demande s'il est disposé à prendre de telles mesures et dans quel délai.

Tronsports

(ministère: crédits affectés à l'information et à la publicité).

7708. — 17 janvler 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Travail, emploi et population (ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7710. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Développement industriel et scientifique (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7712. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique, s'il peut lui laire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Chenimots (revendications des agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C. A. M. R.).

7723. — 19 janvier 1974. — M. Bégautt attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications presentées par les agents retraités des chemins de fer secondaires, affiliés à la C.A. M. R., concernant notamment : l'attribution de la majoration de pension pour enfants à ceux qui n'ont pas effectué les vingteinq annees de service exigées, en raison de la fermeture des lignes, ou par suite de réforme pour invalidité : la suppression du dixième supplémentaire pour les services sédentaires et la validation de toutes les années de présence effective dans l'administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants des syndicats intéressés, les solutions qui pourraient être apportées à ces divers problèmes, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de rétraités.

Sécurité sociale (présentation au Parlement d'un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales).

8344. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, le Gouvernement doit présenter chaque année pendant la première session ordinaire un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement au cours de la dernière session. Aussi, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté la disposition législative précitée et à quelle date il pense adresser ce rapport aux deux assemblées.

Enseignement technique (présentation au Parlement d'un rapport sur sa situation).

8346. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, le Gouvernement doit présenter chaqué année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la situation de l'enseignement technique. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué à l'appui du projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce rapport sera adressé aux membres du Parlement.

Commerçants et artisans (dépôt du projet de loi relatif a leur reconversion).

8350. — 16 fevrier 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 2 I de la loi n° 72:657 du 13 juillet 1972 le Gouvernement devait déposer au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui fait observer qu'à sa counaissance, ce projet n'a loujours pas été déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce texte, et à quelle date il pense pouvoir le soumeitre au Parlement.

Région parisienne (district: dépôt sur le bureau des Assemblées du rapport sur l'exécution de son budget).

8351. — 16 février 1974. — M. Franceschl indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'art'cle 25 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le Gouvernement doit déposer chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la discussion du projet de loi de finances, un rapport relatif à l'exécution du budget du district de la région de Paris. Ce rapport n'élant pas encore parvenu aux députés, il lui demande à quelle époque approximative ledit document sera distribué.

Commerçants et artisans (indemnité spéciale compensatrice : exclusion de la voleur des morchandises dans le prix du fonds intervenant pour son calcul).

8354. — 16 février 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Parlement et lui-même ont désiré, d'une part, aider les commerçants et artisans qui, à la

fin de leur existence active ne pouvaient pas vendre leur fonds, d'autre part, encourager la transmission du plus grand nombre de fonds de petit commerce et d'artisanat en ne faisant entrer dans le calcul de l'aide spéciale compensatrice que la moitié de la valeur du fonds. Il se trouve que la majeure partie des fonds de commerce, en particulier des fonds de commerce d'alimentation ne sont pas vendus mais sont fermés, le stock de marchandises étant écoulé au mieux par les propriétaires du fonds. Lorsque dans certains cas cependant le fonds est vendu, il y a diverses possi-bilités de vendre le stock de marchandises : celui-ci peut être écoulé par le cédant; il peut également faire l'objet d'une facture du cédant au cessionnaire; il peut ensin être compris dans l'acte notarié de cession de fonds. Il lui demande s'il n'estime pas que les cédants devraient être traités de la même façon et ce, pour aider à la cession des fonds, c'est-à-dire ne pas comprendre la valeur des marchan-dises dans le prix du fonds intervenant pour le calcul de l'indemnité spéciale compensatrice puisque, dans certains cas, cette valeur peut ne pas être comprise dans l'acte de cession et qu'il semble tout de même préférable, pour la bonne règle des opérations, que l'acte notarial comprenne tous les éléments vendus.

Journalistes (régime fiscal).

8357. - 16 février 1974. - Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet actuellement à l'étude, qui vise à modifier le régime fiscal des journalistes. Ce régime fiscal ne peut être considéré comme un régime de faveur: l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels était accordé pour indemniser des frais relatifs à la profession, étant entendu que les frais supplémentaires (frais de reportage...) remboursés par l'entreprise le sont sont franchise d'impôt. Un tel avantage acquis semblerait remis en question par le rapport Bayle, qui tend à estimer ces « frais supplémentaires » comme des avantages en nature, imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure, si elle était adoptée, aboutirait, dans certains cas, à une superposition l'iscale : au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects préalablement perçus par l'Etat (carburant, réparations...). Elle lui demande done, dans le souci de ne pas provoquer un nouvel affaiblissement préjudiciable à la qualité et à l'indépendance de la profession, s'il compte renoncer à une décision qui suscile à juste titre une vive inquiétude chez tous les journalistes.

Aide sociale (personnel des bureaux d'aide sociale: exonération de la taxe sur les salaires).

8363. — 16 février 1974. — M. Delhalle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les bureaux d'aide sociale ont à payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires de leur personnel. Or, lorsqu'on sait, d'une part, que les communes ne sont plus redevables depuis plusieurs années de cet impôt et, d'autre part, que les fonds communaux versés au titre de la subvention d'équilibre constituent la seule ressource importante des bureaux d'aide sociale, il semble anormal que ces derniers aient encore à subir cette taxation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cet impôt de 4,25 p. 100 qui pèse sur le budget des bureaux d'aide sociale.

Manuels scolaires (premier cycle du secondaire: rachat des livres aux familles à titre de mesure transitoire).

8365. — 16 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la mise en place progressive de la gratuité des livres dans le premier cycle du secondaire, il est prévu que les établissements rachètent les livres aux familles. En effet, à raison d'une classe par an et en partant de la 6°. ce seront les parents des mêmes enfants qui supporteront entièrement et pendant quatre ans le poids de cette mesure. Ils se trouveront dans l'obligation d'acquérir les livres pour scolariser les enfants sans pouvoir les revendre l'année suivante, mais devront acheter de nouveaux livres. C'est le cas des enfants actuellement en sixième. Dans l'intérêt des familles, de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le rachat des ouvrages aux familles. Le prix pourrait en être fixé par une commission mixte: direction de l'établissement, association de parents d'élèves. L'opération pourrait fonctionner suivant des modalilés à peu près similaires aux bourses de livres actuelles.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixunte ans: octroi d'une majoration de pension à ceux dont la retruite a été liquidée avant le 1er janvier 1974).

8367. — 16 février 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante

et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'age de soixante-cinq ans. Les dispositions en cause étant applicables à partir du l'i janvier 1974, les anciens combattants déjà admis au bénéfice d'une retraite de sécurité cociale avant cette date se trouvent donc écartés de l'avantage prèvu par la loi précitée. Sans doute le principe de la non-rétroactivité des lois peut-il être invoqué pour justifier la discrimination dont font l'objet les anciens combattants et les prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée avant le 1º janvier 1974. Il n'en demeure pas moins que cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle concerne les travailleurs les plus ages parmi ceux qui ont participé à la guerre à un titre quelconque. Elle élimine en particulier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il serait extrêmement souhaitable de remédier dans une certaine mesure à l'injustice ainsi signalée. Il conviendrait de reviser les retraites de sécurité sociale, déjà attribuée aux anciens combattants en leur accordant une majoration de pension tenant compte de la différence entre l'age auquel ils ont tenu la liquidation de leurs droits et l'âge auquel ils auraient légitimement pu y prétendre si la loi avait été adoptée plus rapidement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il propose.

Vacances (organismes de formation des cadres de centres de vacances: ougmentation de la subvention de l'Etat pour le financement des stages).

8370. - 16 février 1974. - M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés auxquelles se heurtent les organismes de formation des cadres de centres de vacances en raison notamment du coût des stages qu'ils organisent. Il lui rappelle que la subvention de l'Etat s'élève de 1,5 à 2 p. 100 du prix de revient pour chaque journée de vacances, alors qu'elle atteignait 50 p. 100 en 1947 et qu'elle n'est pas attribuée aux centres de loisirs sans hébergement au moment où une étude faite par la cellule R. C. B. du ministère sur ies organismes de formation de cadres montre que le coût d'une journée de stagiaire dans un de ces organismes est de 20 à 30 p. 100 moins élevé qu'il ne l'est pour les stages organisés directement par le secrétariat d'Etat dans le secteur Jeunesse. Cette situation est très préjudiciable pour de nombreux jeunes qui, bien qu'attirés par le monitorat de centre de vacances, sont décourages par le coût des stages et par le fait que s'ils deviennent néanmoins moniteurs, la rémunération qu'ils percevront la première année ne compensera même pas le prix payé pour leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces organismes dont l'action est primordiale à une époque où de nombreux Français sont encore écartes du bénéfice de vacances collectives.

Région parisienne (subventions actroyées dux collectivités locales pour leur équipement administratif et les constructions publiques).

8372. — 16 février 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° pour quels motifs le budget de son ministère comporte un chapitre 57-50 initiulé « équipement administratif de la région parisienne » et destiné à verser des subventions aux collectivités locales de cette région, alors qu'il s'agit, en moyenne, des collectivités ayant la plus lorte matière imposable et la plus modeste pression fiscale ; 2° si les collectivités de la région parisienne, outre les subventions du chapitre 57-50, bénéficient également des subventions d'équipement pour les constructions publiques inscrites au chapitre 67-50 de son ministère ; 3° dans l'hypothèse où les collectivités de la région parisienne bénéficieraient des subventions de l'un et de l'autre des deux chapitres précités, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont ainsi victimes les collectivités locales de province, qui ne reçoivent que des subventions au taux de 10 p. 100 pour les constructions publiques et qui doivent attendre de longues années pour avoir satisfaction.

Espaces verts wille de Paris: nombre d'orbres adultes existant et liste des autorisations d'abattage d'arbres).

8373. — 16 février 1974. — M. Frenceschi, constatant les abaltages d'arbres adultes dans les bois, parcs, jardins, squares, plantations d'alignement et plantations d'accompagnement de la ville de Paris, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui fournir : 1° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1° janvier 1973 et au 1° janvier 1963 par arrondissement; 2° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1° janvier 1973 et au 1° janvier 1963 dans le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, le jardin du Luxenbourg, le jardin des Tuileries, le Cours la Reine et les bords de Seine et les plantations d'alignement des grands boulevards (de la Bastille à la Madeleine et de Barbès aux Ternes), le boulevard Saint-Germain, le boulevard Raspail, le boulevard Montmartre; 3° la liste des autorisations préalables d'abattage d'arbres adultes déjà accordées et non encore exécutées dans les arrondissements et les sites susmentionnés.

Handicapés (octroi de la corte d'invalidité et des avantages qui y sont liés aux enfants atteints de mucoviscidose).

- 16 février 1974. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants atteints de muçoviscidose. Aucune mesure n'a encore été prise pour venir en aide à ces familles alors qu'il s'agit d'une maladie réclamant des soins coûteux et très astreignants et qui, de ce fait, représente une lourde charge pour les parents. Ces familles devraient pouvoir bénéficier soit de l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes, soit de l'allocation aux mineurs infirmes, soit de l'allocation d'éducation spécialisée. Mais à l'heure actuelle, aucune de ces allocations ne peut leur être accordée du fait que les enfants atteints ne peuvent ootenir la carte d'invalidité délivrée aux grands invalides. Celle-ci, en effet, est attribuée d'après le barème établi pour les anciens combattants et victimes de guerre. Or, ce barème ne contient aucune disposition permettant de reconnaître l'invalidité d'un enfant atteint de mucoviscidose. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un complément au barème utilisé pour l'appréciation du taux d'invalidité afin que, dans le cas d'enfants atteints d'une maladie telle que la mucoviscidose, une carte d'invalidité puisse être attribuée, leur permettant ainsi de bénéficier des diverses formes d'aide aux enfants handicapés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).

8378. - 16 février 1974. - M. Barrot expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale que les dispositions du decret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le ehamp d'application de la loi nº 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1" du decret susvisé sont en sorte que, jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu des à présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispo-sitions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de péraliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de c ptivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il peut envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et prendre, des à présent, en considération les cas particulièrement dignes d'intérêt.

Centre médico-psychopédagogique de Villejuif (amélioration des conditions de travail du personnel).

8381. — 16 février 1974. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre le centre médico-psychopédagogique de Villejuif pour fonctionner normalement, du fait notamment des conditions de travail du personnel de cet établissement. En effet celui-cit est insuffisamment rémunéré, ses conditions de travail se dégradent de jour en jour et le recrutement devient de plus en plus difficile. Ce personnel composé en grande partie de vacataires auxiliaires et temporaires ne bénéficie d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail du personnel de ce centre afin qu'il puisse remplir normalement ses fonctions.

Coisses des dépâts et consignations (succur: cole d'Arcueil: transfert à Bordeoux du département des pensions).

8382. — 16 février 1974. — M. Marchals attire 'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les vives inquiétudes manifestées par le personnel de la succursale de la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Le département des pensions, service chargé de la gestion d'une quinzaine d'organismes ou fonds et qui compte environ 700 agents, serait, en effet, selon certaines informations, transféré à Bordeaux. Le bien-fondé de ces informations a été confirmé, le 9 janvier derpier, lors de la réunion du comité technique paritaire. Des discussions, entreprises depuis des mois, ont abouti à un programme de « déconcentration des services » ayant reçu un accord officieux de la D. A. T. A. R. et de la préfecture de règion. Il a été précisé, d'une part que les effectifs parisiens du siège social doivent être réduits de 500 agents environ et que, d'autre part, il est envisagé la construction, à Bordeaux sur un terrain restant à acquérir, d'un immeuble administratif destiné à accueillir, progressivement, la totalité du département des peusions de la succursale d'Arcueil, ainsi que les ateliers d'informatique. Il est

ainsi prévu qu'à la fin de l'opération les effectifs de Bordeaux passeront à 1.050 agents et qu'il sera fait appel aux volontaires pour un départ vers cette ville. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° quel sort serait réservé, dans ce cas, aux différents personnels touches par cette mesure; 3° quelles dispositions il envisage afin que ne soient pas lésés les intérêts des travailleurs concernés, et en particulier ceux qui ne pourraient pas accepter les conditions de ce transfert.

Trésor (services extérieurs: titularisation des personnels auxiliaires employés à temps complet).

8386. - 16 février 1974. - M. Giovannini signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'empleis titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualite d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. Ainsi en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait eté reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisės. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires seulement pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1er mars et 178 en fin d'année. L'inquiétude étant très vive chez ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974; 2" quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hul.

Déportés et internés forteresse de Huy [Belgique]: reconnaissance comme lieu de déportation).

8388. — 16 février 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de reconnaissance de la forteresse de Huy (Belgique) comme lieu de déportation. Une commission a été institués à cet effet et une mission s'est rendue sur place pour enquête. La demande ayant été formulée il y a de longues années et justice devant être rendue aux rescapés de Huy, qui, hélas, deviennent chaque jour plus rarcs. Il souhaite qu'une décision favorable intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Etablissements scoloires (lycée de Villeneuve-le-Roi : réalisation des travaux urgents pour assurer la sécurité et l'insonorisation de Vétablissement).

8390. - 16 février 1974. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (94): 1° depuis septembre 1972 des affaissements de terrain importants se sont produits provoquant la rupture de nombreuses canalisations et rendant nécessaire la fermeture totale des sanitaires du gymnase ainsi que de ceux des locaux utilisés par les élèves du premier cycle. M. le préfet a indiqué en juin 1973 que « les crédits nécessaires avaient été demandés au ministre de l'éducation nationale pour que les ravaux puissent être réalisés des la prochaine période de congés scolaires ». A la date d'aujourd'hui, si des sondages ont été réalisés, aucun travail de réfection d'a encore été entrepris; 2" lors de sa visite du 10 avril 1973, la commission de sécurité a prescrit des travaux importants et urgents. Ces travaux n'ont pas encore été réalisés ni même entamés; 3° les crédits débloqués depuis plusieurs mois par la commission consultative pour les opérations destinées à attênuer les nuisances subles par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy, afin de réaliser les travaux d'insonorisation, ne peuvent être utilisés, les dossiers d'exécution de travaux n'ayant pas encore été déposés. Ces retards créent un mécontentement et une inquiétude justifiée chez les élèves, les parents et le corps enseignant et leur accumulation risque de maintenir cet établissement à l'état de chantier pendant de longs mois. Il lui demande en consequence quelles dispositions sont prises pour que les crédits qui dépendent de son ministère solent mis à la disposition de l'établissement et pour que l'ensemble des travaux susmentionnés soient realisés d'une manière coordonnée et dans les moindres délais.

Correspondance scolaire (franchise postale).

8396. — 16 février 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la correspondance scotaire ne bénéficie pas de la franchise postale. Or, les instructions de français du 4 décembre 1972 indiquent: «...les élèves se plaisent à lire des textes écrits par des enfants de leur âge (p. 17). Le journal scolaire imprimé en classe et diffusé dans le voisinage de l'école, tout comme la correspondance interscolaire, exige un travail d'équipe et met en jeu des motivations trés stimulantos qui avivent l'attention portée à l'écriture, à l'orthographe, aux illustrations, à une belle présentation, à une rédaction claire et intéressante p. 221. » Il lui demande s'il compte assurer en conséquence une mise à jour de la réglementation régissant la franchise postale, dans le sens de son extension à la correspondance scolaire, en plein développement avec la réforme de la pédagogie du français, et sans rapport avec des intérêts particuliers.

Foyers de jeunes travai leurs (augmentation des prix au foyer du boulevard des Etats-Unis, à Lyon; aide de l'Etat).

8397. - 16 février 1974. - M. Houël attire l'attention de M. fe ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des residents du foyer de jeunes travailleurs, sis boulevard des Etats-Unis, à Lyon, qui agissent actuellement contre l'augmentation du prix de pension et d'hébergement qui depuis février 1973 représente 35,5 p. 100. L'augmentation constante du prix de pension crée une situation dramatique pour la quasi-totalité des jeunes travailleurs dont le salaire mensuel oscille autour de 1.200 francs et qui ne peuvent, de ce fait, supporter ces hausses auxquelles il convient d'ajouter celles du prix des transports, des impôts, de l'habillement, etc. C'est ainsi exiger de ces jeunes travailleurs d'énormes sacrifices sur le peu de loisirs ou de détente qu'ils peuvent s'offrir, sur les voyages qu'ils effectuent pour rendre visite à leurs familles souvent très éloignées, alors qu'ils contribuent, par leur travall, à créer la richesse de notre pays. Au moment où le Gouvernement, par des déclarations publiques, laisse entendre qu'il multiplie ses efforts en direction des foyers et des jeunes travailleurs par des aides diverses, il sorait bon d'examiner sérieusement la situation des jeunes résidents de ce foyer. Ce n'est pas par une menace d'expulsion prévue pour le 10 février 1974 que leur situation sera réglée mais par l'examen et la satisfaction de leurs revendications. Cela est possible si, comme le demandent les organisations de défense des intérêts des résidents, l'Etat prend en charge : à 100 p. 100 le financement de la construction des foyors de jeunes travailleurs; à 50 p. 100 au moins les équipements intérieurs; exonère les foyers de la T.V.A.; attribue un poste Fonjep par foyer pris en charge à 100 p. 100; institue une véritable allocation logement pour tous les jeunes travailleurs. Les organisations intéressecs demandent également : la participation du patronat par une aide financière aux foyers ainsi que la reconnaissance du droit d'expression et d'affichage dans tous les fovers. En outre, les propositlons formulées par le centre départemental de la jeunesse C. G. T., à savoir et compte tenu de l'augmentation des prix : 1" une indemnité de logement payée par les employeurs; 2" l'attribution d'une allocation de 200 francs à tous ceux dont le salaire mensuel est inférieur à 200 francs, permettraient à tous les jeunes travailleurs, si elles étaient retenues, de sortir de la dramatique situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour règler rapidement ce problème dans l'Intérêt de tous les jeunes travailleurs et en particulier de coux résidant dans le foyer susnommé.

Service national (fractionnement du service militaire : rapport au Parlement).

8398. — 16 février 1974. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 3 de la loi nº 71-424 du 10 juin 1971, le Gouvernement doit présenter au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'application de l'article 72 du code du service national relatif au fractionnement du service militaire. Il lui demande pour quels motifs le Parlement n'a pas encore été saisi de ce compte rendu et à quelle date il envisage de l'adresser aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Instituteurs (closses permanentes tenues par des instituteurs remploçonts sans poste budgétaire: Card).

8401. — 16 février 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les classes permanentes tennes par des maîtres remplaçants et ce sans poste budgétaire. Ces classes, toutes nécessaires pour l'accueil des élèves, sont, en cette année scolaire 1973-1974, au nombre de quarante-trois dans le département du Gard. Or, quatre-vingt-trois instituteurs et institutrices remplaçants qui rempiissent les conditions pour être stagiarisés ne le sont pas, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui rap-

pelle les termes de la lettre qu'il avait lui-même envoyée le 15 septembre 1971 au secrétaire général du syndicat national des instituteurs: « Vous avez signalé le cas des classes permanentes tenues par des remplaçants sans que leur corresponde un emploi budgétaire, cette situation entraînant des difficultés de stagiarisation. Beaucoup d'entre elles ont pu jusqu'ici être régiées par transferts de postes de département à département. Mais je suis convaincu qu'une solution plus générale reste nécessaire. Je proposerai au Gouvernement les décisions budgétaires correspondantes. > Il lui demande en conséquence, qu'elles sont les décisions budgétaires qu'il proposera au Gouvernement pour que les classes ouvertes sur crédits de remplacement dans le département du Gard soient toutes régularisées avant la rentrée 1974.

V.R.P. (Sarthe: droits de mutation applicables aux locaux professionnels réclamés aux V.R.P. qui ont acheté une maison d'habitation s'ils ont un meuble-bureau).

8408. — 16 février 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que depuis quelques mois, les voyageurs et représentants de commerce de la Sarthe qui ont acheté une maison d'habitation se voient réclamer les droits de mutation applicables à un local professionnel, lorsqu'ils ont un meuble-bureau dans une de leurs pièces d'habitation. Cette mesurc, qui traduit une méconnaissance profonde des conditions d'exercice de la profession de V.R.P. l'amène à s'interroger sur le motil qui a conduit à prendre cette décision. Il lui fait observer en effet que les intéressés n'exercent aucune activité indépendante mais sont liés à leurs employeurs par un contrat de louage de services. Il lui demande s'il peut donner des instructions à ses services pour qu'il soit mis fin à ce qui constitue des brimades parsaitement injustifiées.

T. V. A. (entreprises d'abattage de porcs réalisant d'importants investissements: non-récupération des crédits en raison du butoir).

8409. - 16 février 1974. - M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière d'une entreprise d'abattage de porcs au regard du remboursement de la T.V.A. (suppression du butoir). Cette entreprise a commence son activité au cours de l'année 1971 et, de ce fait, les investissements réalisés au cours de ce premier exercice ont été importants. Le crédit de T. V. A. dégagé au 31 décembre 1971 est supérieur à 120.000 francs et les trois quarts de cette somme, soit plus de 90.000 francs n'ont pas été remboursés et constituent le crédit de référence pour les années suivantes. Cet avoir reste bloqué et ne se résorbe pas facilement car du fait du caractère agricole de l'entreprise la T.V.A. sur les produits est fixée à 7 p. 100 alors que l'entreprise déduit la taxe imposée au taux normal sur les frais généraux et surtout sur les immobilisations nouvelles. Cette affaire effectue à nouveau d'indispensables investissements et du fait du blocage de T.V.A. constituant le crédit de référence au 31 décembre 1971 la taxo relative à ces acquisitions ne peut être reverseu ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous qui compare deux entreprises possédant le même crédit de référence au 31 décembre 1971, l'une n'effectuant pas de nouveaux investissements alors que l'autre en réalise.

	SANS investirsement.	AVEC investissements.
Crédit de référence au 31 décembre 1971. T. V. A. nette duc au titre de l'année 1972. Crédit au 31 décembre 1972	93.000 — 33.000 60.600	93.000
Année 1973. T. V. A. nette due	- 35.000 	- 35.000 + 50.000 - 75.000

Comme le crédit de 75.000 francs est inférieur au crédit de référence, il n'y a pas remboursement. Ceci fait donc ressortir qu'à défaut du remboursement de la totalité du crédit de référence ou, pour le moins, de la taxe concernant la réalisation d'immobilisations nouvelles, les entreprises qui investissent actuellement, sont pénalisées car la T. V. A. concernant ces immobilisations ne peut être remboursée et le crédit ne se résorbe pas comme celui des entreprises qui n'investissent pas, ce qui entraîne un déséquilibre financier inquiétant pour ces entreprises. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessalres pour mettre fin à une situation évidemment extrêmement regrettable.

Orthophonistes (intégration au cadre B type).

8410. — 16 février 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. La circulaire du 17 janvier 1973 crée des postes d'orthophonistes à plein temps dans les hôpitaux publics, avec une échelle de rémunération et de carrière correspondant au dècret n° 69-281 du 24 mars 1969 complèté par le décret n° 71-87 du 22 octobre 1971, décrets qui situent les orthophonistes ainsi que les sages-femmes dans le cadre B de la fonction publique. Récemment, les sages-femmes ont été placées dans une catégorie supérieure, le cadre B type, tandis que les orthophonistes étaient maintenues dans le cadre B. Il lui demande pourquoi cette dissociation a été opérée. En effet, l'orthophonie est la scule profession paramédicale pour laquelle le baccalauréat a toujours été irrévocablement exigé, et l'admission dans le cycle d'études soumise à un examen psycho-physique.

Commerçants et artisans (taxe additionnelle à la taxe d'entroide: assujettissement au-delà d'un certain chiffre d'affaires).

8414. — 16 février 1974. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans ágés prévoit notamment que la taxe additionnelle à la taxe d'entraide ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 francs. Il lui demande si ce chiffre d'affaires doit être entendu comme étant le chiffre d'affaires global de l'entreprise comprenant notamment le chiffre d'affaires réalisé chez les clients par les représentants, ou s'il est constitué, comme on peut le penser, uniquement par le chiffre d'affaires réalisé dans les locaux de vente eux-mêmes de l'établissement.

Fiscalité immobilière (propriétaires de terrains non autorisés à construire mais à céder le coefficient d'occupation des sols dont ils disposent).

8417. — 16 février 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économle et des finances s'il peut lui préciser le régime fiscal qui s'applique aux propriétaires de terrains non autorisés à construire mais, en fonction de la nouvelle réglementation, à céder à titre onéreux le coefficient d'occupation des sols dont ils peuvent disposer. Ces dispositions ayant pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par les propriétaires en zones non aedificandi sensibles ou protégées, il lui suggère d'en tenir un large compte en allégeant le prélèvement fiscal éventuellement afférent à ces tractations.

Assurance vieillesse (refraite anticipée prise avant le 1er janvier 1973 : bénéfice des dispositions postérieures).

8421. — 16 février 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par question écrite n° 2064 dont le texte a été publié au Journal officiel (Débats A. N.) du 6 juin 1973, il a attiré son attention sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972, et qui ont été ainsi privés du bénéfice des mesures d'amélioration des pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1^{rr} janvier 1973. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître prochaînement les mesures qui sont envisagées pour atténuer la différence qui existe à l'heure actuelle entre le montant des pensions liquidées avant le 1^{rr} janvier 1973 et celles qui ont été liquidées en 1973 et dans les années suivantes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : abrogation du décret qui limite la portée de la loi).

8423. — 16 février 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurite sociale sur le décret d'application paru au Journal officiel du 24 janvier 1974 concernant la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattante et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée. Rejolgnant le bureau de l'U. F. A. C., s'exprimant au nom des anciens combattants et des prisonniers de guerre unanimes, lesquels n'ont pas été assoclés à la rédaction des textes, il élève une solennelle protestation contre les dispositiors contenues dans ce décret qui prévoit une application tout à fait relative de la loi. En effet, seuls les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de solxante-trols ans pourront prendre leur retraite en 1974 et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de solxante ans auront satisfaction, dispositions tout à fait inexplicables et absolument contraires à la loi. La notion de durée de service actif et la captivité ont été ainsi substituées à la notion d'âge. Le Gouvernement a interprété la loi du 21 novembre 1973 qui précisail que ccux qui avaient fait cinq ans de service

actif ou cinq ans de captivité pourraient s'ils le désiraient prendre leur retraite à soixante ans. Si les organisations intéressées avaient eu à donner leur avis, elles n'auraient pas manqué de demander que les prisonniers de guerre évadés et les rapatriés sanitaires soient appelès à bénéficier de la loi tout comme les autres anciens co.nbattants titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100. En présence d'une disposition aussi préjudiciable aux intérêts des anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger ledit décret et associer les représentants des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre à la rédaction d'un nouveau texte en vue d'obtenir la stricte application de la loi.

Maladics de longue nurée (exonération du ticket modérateur : suppression de l'obligation d'une consommation médicale minimum).

8426. — 16 l'évrier 1974. — M. Josselin, se faisant l'écho des nombreuses protestations qu'il reçoit à ce sujet, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'obligation d'une consommation médicale minimum de 50 francs pour obtenir le remboursement des médicaments à 100 p. 160.

Jugements (non-exécution de la décision de justice qui condamnait l'oncien directeur d'un établissement de jeux à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales et à un an de prison).

8429. — 16 lévrier 1974. — M. Gau demande à M. le ministre de la justice si sont exacts les faits rapportés les 6 et 7 février par divers journaux parisiens et provinciaux et selon lesquels l'ancien directeur d'un établissement de jeux, condamné le 15 octobre 1971 par la cour d'appel de Lyon à 10.000 francs d'amende, à dix ans d'interdiction des professions industrielles on commer ciales et à un an de prison: 1" est resté en liberté sans que la police ni la gendarmerie semblent avoir été invitées à l'appréhender; 2" a pu, au vu et au su de tous reprendre, par des moyens détournés et en se servant de prête-noms, des activités commerciales dans le département de l'Isère. Dans l'affirmative, il lui demande: 1" quelle est l'autorité judiciaire qui a cru devoir prendre sur elle la décision de différer l'application de la peine exécutoire prononcée contre l'intéressé; 2° en vertu de quels pouvoirs discretionnaires et pour quels motifs cette décision a été prise. Etant donne que la tolérance dont il a été fait preuve à l'égard de cette personne a permis à celle-ci de se rendre coupable d'autres délits qui font actuellement l'objet d'une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Vienne et ont donné lieu à un mandat d'arrêt, ainsi que de se soustraire à la justice en quittant apparemment le territoire national, il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir prendre des sanctions administratives, voire d'ordonner l'ouverture d'une instruction judiciaire contre ceux qui auraient, volontairement ou par négligence, fail obstruction à la décision de justice et permis le maintien en liberté d'un délinquant frappé d'une mesure tendant à l'en priver, favorisant ainsi l'exécution de nouveaux actes délic-tueux. Il lui demande enfin comment il justifie sur le plan des principes et notamment au regard de l'égalité de tous devant la loi une bienveillance dont les délinquants de « moindre envergure » mais dépourvus de relations sont généralement exclus.

Anciens combattants et prisonniers de guerre tâge de la retraite: limitotions apportées à la loi par le décret d'application).

8432. - 16 février 1974. - M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la lol nº 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants el aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répondent pas aux intentions exprimées par le légIslateur lors du vote de ladite loi. Celle-ci en effet a eu pour principal objet de faire bénéficier les anciens prisonniers et anciens combattants d'un avancement de l'âge de la retraite d'autant plus important que la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre a été pius longue. Or, d'après les étapes prévues à l'arti-cle 1 r-11 du décret du 23 janvier 1974, en 1974 l'âge auquel la pension au laux plein pourra être attribuée est uniformément fixé à soixante-trois ans pour tous ceux dont la durée de caplivité ou des services de guerre est supérleure à dix-sept mols. En 1976, cet âge sera de soixanle-deux ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre a été supérieure à vingt neuf mois. Ainsi se trouvent défavorisés par rapport aux dispositions de la loi ceux qui ont du subir la plus longue durée de captivité ou des services de guerre et qui, en conséquence, ressenlent plus vivement dans leur état physique les conséquences de leur situation pendant la guerre. D'autre part, aucune disposition n'est prévue en faveur de ceux dont la pension a été liquidée avant le l'é janvier 1974 et qui, du fait de leur état physique particulièrement défectueux, ont été contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre vraiment à l'attente des anciens prisonniers et anciens combattants et ne pas décevoir les espoirs qu'avait fait naître parmi eux le vote de la loi du 21 novembre 1973.

Fonctionnaires imis en disponibilité pour contracter un engagement militaire : mointien de ses droits à l'avoncement et à la retraite pendant la furée du service :

8433. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la fonction publique qu'en application de l'article 44 de l'ordonnance n" 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande pour contracter un engagement dans une formation militaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 l'évrier 1959 cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraile. D'aulre part, selon des dispositions de l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 pour les jeunes gens qiu souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actil et qui accèdent ensuite par examen ou par concours à un emploi de l'Etat, le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie C et D ou de même niveau de qualification et pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification 'sauf certaines exceptions'. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pendant six ans pour engagement dans une formation militaire retrouve au moment de sa réintégration le même échelon d'ancienenté cependant que son collègue engagé militaire avant d'entrer dans l'administration qui accède à un même emploi dans la fonction publique après la fin de son engagement bénéficie de la prise en considération des années de service militaire accomplies comme engagé et se trouve ainsi classé à un échelon supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soit modifié l'arlicle 44 du disponibilité pour contracter un engagement militaire puisse pendant la durée de son service bénéficier de ses droits à l'avancement aussi bien que son collègue qui accède à la fonction publique après l'engagement el que les nouvelles dispositions soient applicables aux fonctionnaires - certainement peu nombreux - auxquels onl été appliquées les dispositions actuelles de l'article 44 susvisé.

Enseignement supérieur: (I. U. T.: nécessité de leur redonner une impulsion).

8435. — 16 l'évrier 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre pour donner une nouvelle impulsion à l'enseignement technique supérieur. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que les instituts universitaires de technologie ne semblent pas avoir répondu aux espoirs que l'on avait mis en eux lors de leur création en 1963, comme en témoignent la stagnation des effectifs de ces instituts et les difficultés qu'éprouvent leurs étudiants à faire reconnaître la valeur de leurs diplômes et à s'insérer dans la vie professionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre de nouvelles dispositions pour que soit reconnue aux I. U. T. la place qui leur revient au sein de l'université, et que leurs soient donnés les moyens de mieux s'intégrer dans l'économie nationale.

Motocyclettes (maintien de lo T. V. A. à son toux normol).

8437. — 16 février 1974. — M. Audinot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de de revenir sur la décision prise par décret n° 72:875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de cc taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Euscignants et instituteurs (reconnaissance du caractère professionnel d'accidents survenus lors de voyages scolaires).

8442. — 16 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que notamment par une circulaire en date du 8 mars 1971 adressée à messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie, il avait été vivement recommandé d'organiser pour les

élèves des écoles primaires et secondaires la visite de parcs naturels regionaux et nationaux; que d'autre part les membres du per-sonnel enseignant avaient souvent reçu de la part de leurs supérieurs des instructions soulignant le caractère éducatif des voyages scolaires et souhaitant que de nombreux élèves puissent bénéficier de ces enseignements. De façon constante, l'office central de la coopération à l'école, association créée sous le regime de la loi de 1901, a été chargé d'organiser ces déplacements souvent finances par les fonds des coopératives scolaires, les membres du personnel enseignant assurant la surveillance des élèves. Or, à l'occasion de deux accidents survenus l'un en 1972 et l'autre en 1973 lors de déplacements régulièrement autorisés, il est apparu que les enseignants ne pouvaient pas faire reconnaître le caractère professionnel de leurs blessures. C'est ainsi que le 15 novembre 1972, par une lettre transmise à M. le recteur de l'académie de Grenoble, les services de l'éducation nationale contestaient le caractère professionnel d'un accident survenu à une institutrice à Beaumont-lès-Valence. La même position était prise concernant un instituteur du département du Val-de-Marne qui en classe de neige s'est fracture le tibia et le perone en reconnaissant une piste de ski pour enfants. Pareille situation aboutit inevitablement à remettre en cause l'organisation de voyage scolaires, voire l'ensemble du tiers temps pédagogique et freine en même temps l'ouverture de l'école sur la vie. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette position asin que les enseignants puissent être couverts lors du déroulement de ces activités

Livres (menaces pour le commerce du livre et la liberté d'expression constituée par lo pratique du discount).

8445. - 16 février 1974. - M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les perturbations apportées à la distribution du livre en France par la pratique du discount. Il lui fait observer que de nombreux points de vente de livres sont actuellement menaces de disparition et que cette situation a des conséquences très graves, non seulement à l'égard des commerçants intéressés, mais également du public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large d'information. On peut estimer que c'est la liberté d'expression elle-même qui est en jeu. D'ailleurs les auteurs et les éditeurs ont manifesté également leur inquiétude devant les risques d'une limitation des tirages et d'appauvrissement culturel qui en résultera. C'est pourquoi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont adressé un dossier au Gouvernement afin que leurs droits soient respectés. Dans ces conditions il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour défendre les droits des intéressés ainsi que d'une manière plus générale la liberté d'expression

Trésor 'services extérieurs : titularisation des persannels auxiliaires à temps complet).

8446. - 16 février 1974. - M. Pierre Joxe expnse à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas élé titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Tresor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Santé publique (corps de contrôle sanitaire aux frontières: amélioration de leur situation).

8450. — 16 février 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du corps de contrôle santiaire aux frontières. Ces agents volent leurs traitements diminuer par rapport au coût de la vie tandis que leur nombre décroît sans cesse, les partants n'étant pas remplacés et les possibilités de recyclage et de formation professionnelle étant quasi inexistantes. Pourtant l'augmentation du trafic aérien et la diminution des tarifs par

la généralisation des vols « charters » nécessitent un travail et une responsabilité acerus. Le 2 janvier 1971 son prédécesseur répondait à une question qu'il avait « chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente et adaptée à l'ampleur et à la gravité du problème ». Par la suite un projet de loi cadre et de statut ont été soumis le 27 avril 1971 aux organisations syndicales qui ont donné des le 3 ruai suivant leur accord. Depuis aucune mesure n'a été prise. En con équence, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il est advents de ces textes depuis trois ans, et si des solutions vont pouvoir être proposées sans tarder afin d'améliorer la situation des contrôleurs sanitaires aux frontières.

Santé scolaire (rattachement au ministère de l'élucation nationale).

8453. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, en raison de la situation désastreuse du service social et de la santé scolaire, il ne juge pas opportun d'adopter les conclusions du professeur Lamy qui dans un repport a préconisé le retour au ministère de l'éducation nationale de ce service transféré en 1964 au ministère de la santé publique. Il lui rappelle que d'autres services sociaux sont restés rattachés au ministère de l'éducation nationale et qu'il paraît normal qu'un service médical fonctionne dans le milieu où il doit œuvrer. Il se permet de lui signaler qu'en 1964, année du transfert de ce service, il y avait en Savoie un médecin de sécurité sociale à plein temps pour 6.000 élèves, neuf ans aprés, 'il n'y a plus qu'un niédecin à plein temps pour 10.000 élèves. Il lui suggère éventuellement de faire une distinction entre les actions sanitaires au sein de l'éducation nationale (médecin et infirmièce d'interna() et les missions concernant strictement l'orientation et l'adaptation des élèves.

Assurances sociales (coordination des régimes : retraité ayant vingt-deux années d'activité artisanale et seize ans d'activité salariée).

8454. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la sar/é publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas utile de faire procéder à l'étude de la réforme de la législation en vivueur, dont l'application donne des résultats iniques en oblige ent à continuer à cotiser aux assurances maladie un retraité a ant exercé une activité artisanale pendant vingt-deux ans, sans lui laisser le droit de cumuler avec son précédent régime de salarié, activité qu'il a exercée pendant seize ans.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (relèvement à 80 p. 100 du S. M. I. C.).

8455. — 16 fevrier 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui parait normal que malgré de nombreuses demandes les allocations de base d'aide sociale aux grands handicapés ne soient pas portées à 80 p. 100 du S. M. l. C. et quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas victimes de l'inflation.

Emprunts émission d'un emprunt du Trésor public à l'étronger décidée par décret de février 1974 : demande d'autorisation au Parlement).

8456. - 16 février 1974. - M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 5 février 1974 autorisant l'emission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger vise uniquement l'article 32-11 de la loi de linances pour 1974. Il lui demande: 1" en quoi une disposition autorisant des én issions de titre à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie de l'Etat, qui s'expriment toutes en franci, peut s'appliquer à un emprunt en dollars des Etats-Unis dont au surplus, la contrepartie en francs serait bloquée selon une provédure qui serait à définir; 2" pourquoi il n'a pas jugé utile de viser également l'article 15 de la loi organique sur les lois de finances prise en application de l'article 34 de la Constitution, alors que cet article traite précisément des émissions d'emprunt d'Etat; 3° s'il n'estline pas que l'ambiguité de l'article en question aurait dû l'inciter, en tout état de cause, et quelle que soit la réponse au 1º ci-dessus, à demander au Parlement l'autorisation explicite prévue par son troisième paragraphe, alors que le Parlement était justement réuni pour délibérer des problèmes monétaires; 4° s'il ne faut pas voir dans l'attitude ainsi adoptée par le Gouvernement la manifestation d'une extrême désinvolture à l'égard de la représentation nationale.

Lois (textes d'application de lois adoptées depuis 1968 qui n'out pas été publiés).

8458. — 16 février 1974. — M. Planeix demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître: l' pour chacune des lois adoptées par le Parlement depuis le l' juillet 1968, le nombre de textes réglementaires (décrets et arrêtés) et le nombre de circulaires d'application restant à paraître; 2" pour chacune des dispositions législatives encore inappliquées les motifs pour lesquels les textes d'application ne sont pas encore parus et la date à laquelle il est envisagé de les faire paraître; 3" les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin d'accélèrer la parution des textes nécessaires à une rapide application des lois.

Pétrole (utilisation de juel par les agriculteurs : récupération de la T.V.A. qui le grève).

8461. — 16 février 1974 — M. Forni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs sont obligés, pour faire tourner leurs machines itracteurs, déshydrateuses) d'utilised du fuel, payé 0,539 franc le litre, alors que ce prix était de 0,294 franc avant la crise de l'énergie, la T.V.A. étant payée et non récupérée. l' lui demande si en conséquence il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs une dérogation leur permettant de récupérer la T.V.A. Faute d'une telle mesure, l'équilibre de nombreuses exploitations de type familial risque de se trouver dangereusement compromis

Assurances automobiles (diminution des tarifs).

8463. — 1.6 février 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'augmentation importante du orix de l'essence et la limitation de vitesse ont abouti à une réduction sensible du nombre de kilomètres. De ce fait, il apparaît que le nombre des sinistres et accidents a diminué de façon sérieuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obtenir des compagnies d'assurances une réduction du prix de leurs tarifs, les mesures décidées par le Gouvernement ayant eu pour conséquence une diminution des risques.

Aides familiaux (assurance vieillesse des aides familiaux du commerce et de la petite industrie).

P466. — 16 février 1974. — M. Josselln appelle l'attention de M. le rainistre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des aides familiaux du commerce et de la petite industrie face à la couverture du risque vieillesse. Il lui fait observer à ce sujet que le régime qui dépend actuellement de l'Organic est véritablement discriminatoire, notamment pour ceux des aides familiaux qui ont exercé cette activité avant le 22 seplembre 1967. A cet égard, les aides familiaux de l'artisanat et de l'agriculture semblent être placés daos une situation infiniment plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des intéressés sur celle de leurs homologues de l'artisanat et de l'agriculture, et s'il envisage de déposer à brève échéance un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Rapatriés (présentation au Porlement du document individualisant les dotations concernant leur protection juridique et leur indemnisation).

8467. — 16 février 1974. — M. Bayou rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'artiele 10 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un document individualisant les dotations concernant la protection juridique et l'indemnisation des rapatriés. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quals motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législalives précitées et à quelle date ce document sera adressé aux membres du Parlement.

Instituteurs (Aude: titularisation des instituteurs remplaçants).

4470. — 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement difficile devant laquelle se trouvent les instituteurs remplaçants audols qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de vingt et un postes de titulaires mobiles les retards de stagiarisation n'ont pas été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation depuis 1971: quinze instituteurs remplaçants; depuis 1972: treize instituteura remplaçants; depuis 1973: trentequatre instituteurs remplaçants. En outre, quarante-six inatituteura remplaçants rempliront les conditions de staglarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département

permettront seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de ces instituteurs dans les plus brefs délais.

Enseignant, (dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation des maîtres auxiliaires en place).

8471. — 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. la ministre de l'éducation nationale que, dans le projet de réforme de la formation des professeurs, il est dit que : « des mesures transitoires seront, bien entendu, prevues, ainsi que des dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation pour les maîtres auxiliaires remplissant les conditions ». Il lui demande s'il peut préciser ces dispositions afin de rassurer les nombreux maîtres auxiliaires déjà en place dans les diverses disciplines sur l'avenir desquels le ministère doit se considérer moralement engagé.

Sécurité sociale (mise en œuvre par le patronat d'un supercontrôle médical dont le but est la réduction des arrêts de travail pour cause de maladic).

8473. — 16 février 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grave problème causé par la mise en œuvre d'un super-contrôle médical du patronat, dans le cadre des accords de mensualisation, et dont le seul but est d'abréger les arrêts de travail prescrits aux travailleurs par les médecins traitants. Il lui demande quelle est sa position au regard de telles pratiques, qui nuisent à la santé des travailleurs en constituant sur eux une véritable pression, visent à réduire les accords de mensualisation, portent atteinte à la conscience professionnelle des médecins traitants, et à l'esprit même de la sécurité sociale.

Handicapés (reclassement professionnel : application de la loi et des décrets).

8476. — 16 février 1974. — M. Guerlin informe M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application effective et intégrale de la loi du 23 novembre 1957 et de tous ses décrets sur le reclassement professionnel des handicapés se heurte à certaines difficultés et que, notamment, la titularisation des personnels recrutés à ce titre est refusée par certaines municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des volontés du législateur.

Armées

(implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins).

8477. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées si l'implantation à Modane d'un bataillon de chasseurs alpins ne serait pas une solution heureuse au problème évoqué dans une récente déclaration faite à Briançon. Aucune construction n'est nécessaire, les casernes abandonnées par le 13° B. C. A. demeurant en excellent état. Par ailleurs, la population de Modane souhaite vivement le retour d'une unité alpine. Enfin, cette formule apporterait à la ville de Modane une activité intéressante en compensation de la fermeture récente d'une usine.

Höpitaux

(situation des aides soignants affectés à des fonctions d'infirmiers).

8482. — 16 sévrier 1974. — Se résérant à la réponse qui a été donnée le 19 janvier 1974 à la question qu'il lui avait posée à propos du reclassement des anciens sous-officiers infirmiers titulaires des certificats d'aptitude technique n° 1 et 2 du service de santé des troupes d'outre-mer, M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1960 qui autorise, sous certaines conditions, des aides soigants à donner des soins sous le contrôle d'un insirmier diplômé d'Etat ou autorisé. Leur compétence étant ainsi reconnue, ils se voient parsois affectés à des sonctions d'insirmiers alors qu'ils ne sont rétribués qu'en qualité d'aides soignants. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour remédier à cette situation qui cause un préjudice certain aux agents intéressés.

Publicité foncière trestitution de la taxe dans les cas de prêta bénéficiant d'exemptions fiscales légales s'il y a eu omission du notoire en cette matière).

848. — 16 février 1974. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1961 bis du code général des impôts, qui paraît contenir une anemalie. Cet article prévoit notamment: «Sauf lorsqu'elle tient lleu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la laxe de publicité foncière

n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur». Or certains prêts pour la construction, enregistrés au droit fixe de 50 francs, béneficient de la dépense de la taxe hypothécaire, à la condition que cela soit stipulé expressément dans le bordereau déposé à la conservation des hypothèques, son énonciation dans la grosse de l'acte déposée à l'appui du bordereau étant jugée insuffisante. En conséquence, si cette mention est omise dans le bordereau, la taxe hypothecaire est perçue, et le dégrévement ne peut en être demandé, cette taxe ne tenant pas lieu de droit d'enregistrement. Il paraîtrait logique que l'article soit modifié afin que la restitution soit possible dans le cas de prêts benéficiant d'exemptions fiscales legalement prevues, l'emprunteur ne pouvent être tenu responsable de la discordance en cette matière entre l'acte, la grosse et le bordereau. Le notaire percepteur du Trésor pour de nombreux et différents droits et taxes ne saurait de son côté être pénalisé si son interprétation n'est pas conforme à celle imposée par le législateur; il est bon de rappeler qu'il s'agit de droits d'enregistrement ou de taxe hypothécaire dont le bénésiciaire est le Trésor public. Il lui aemande s'il ne serait pas possible de modifier l'article incrimine, au besoin avec effet rétroactif.

Etablissements scolaires (nationalisation de C. E. S. et C. E. G.: critères de choix des établissements et information des municipalités sur les projets de nationalisation).

8484. — 16 février 1974. — M. Dalliet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait intérêt à ce que les décisions relatives aux nationalisations des C. E. S. ou des C. E. G. soient prises plusieurs années à l'avance et qu'elles soient portées alors à la connaissance des municipalités intéressées. On censtate, en effet, tout au moins dans certaines académies, que ces décisions interviennent sans qu'it soit possible de discerner les motifs qui ont fait cholsir tel ou tel établissement. L'ignorance dans laquelle sont maintenues les municipalités à cet égard leur suscite des difficultés particulières pour la préparation de leur budget, et notamment pour une prévision à moyen terme de leurs dépenses. Il lui demande s'il peut lui préciser les critères d'après lesquels son administration décide de nationaliser un C. E. S. ou un C. E. G. et les mesures qu'il compte prendre afin que ces décisions soient portées en temps utile à la connaissance des municipalités.

Assurance maladie (indemnités journalières : calcul sur le salaire du mois précédent).

8487. - 16 février 1974. - M. Brun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les indemnités journalières de maladie versées par les caisses de sécurité sociale sont calculées sur le salaire perçu le mois précédant l'arrêt de travail. Or il se trouve que des salariés perçoivent en sin d'année des gratifications plus ou moins importantes; il serait donc logique at juste que le douzième de ces gratifications soit ajouté au salaire du mois précédant l'arrêt du travail pour le calcul de l'indemnité journalière. La sécurité sociale se retranchant derrière ses règlements refuse cette Interprétation, alors qu'elle l'applique pour son propre personnel. On en arrive aux anomalies suivantes: t° un assuré, arrêté pour maladie en janvier, s'il a bénéficié en décembre d'un treizième mois ou de gratifications plus importantes encore, percevra des indemnités journalières supérieres à son sulaire normal. 2° par contre, un assuré, ayant perçu i aussi des gratifications en fin d'année, en décembre, et arrêté pour maladie un autre mois que janvier ne percevra ses indemnités journalières que sur la base du salaire du mois précèdant sans tenir compte des gratifications de fin d'année. Il lui demande s'il s'agit là d'une application erronée des règlements, auquel cas il conviendrait que des instructions soient données aux caisses de sécurité sociale pour mettre fin à ces pratiques, ou, au cas où une modification des règlements serait nécessaire, si des mesures sont envisagées en ce sens.

Lotissement (T. V. A. sur la vente d'un terrain loti : déduction par le vendeur de la T.V. A. qui a gret '5 travanz de viabilité effectués par la commune mais payés par le lotisseur).

488. — 16 février 1874. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a vendu, pour un prix principal de 140.000 francs à une commune désireuse d'effectuer un lotissement, une partie d'un terrain lui appartenant sur le territoire de ladite commune. Il n'est effectivement revenu au vendeur qu'une somme de 50.000 francs, le reliquat de 90.000 francs étant conservé par la cullectivité locale pour l'exécution par les soins de cette dernière de travaux de viabilité sur la partie du lerrain restant la propriété du vendeur et également lotie. Le propriétaire envisage aujourd'hui de vendre à des particuliers le lotissement en cause. Il estime être en droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèvera cette opération de vente la T.V.A. afférente, aux travaux de viabilité effec-

tuéz sur ce même lotissement par l'autorité municipale et expressément incluse dans la somme susindiquée de 90.000 francs. Selon la doctrine admlnistrative qu'explicite la réponse ministérielle du 19 novembre 1970 à la question écrite n° 13456 posée le 22 août précédent par un députe, le lait que les travaux de viabilité dont il s'agit aient été réalisés par une commune ne semble pas devoir priver du droit à cette déduction de T.V.A. l'intéressé, d'autant que celui-ci est en possession de factures établies au nom de la commune, pour un montant total de 90.000 francs toutes taxes comprises, par les entreprises ayant assuré cette viabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur production de ces factures, le proprietaire en question pourra déduire la T.V.A. figurant sur lesdites factures de la taxe dont il sera redevable à raison de la vente des lots constitués sur la portion de terrain dont il a conservé la propriété après la première vente qu'il a consentie à la commune.

Entreprise publique (régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise constituée par la mise en filiale du secteur des scieries).

8489. — 16 février 1974. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, lors de la séance du 25 janvier 1974 du comité d'établissement de l'usine de Billancourt, la direction de la régic nationale des usines Renault a informé les représentants du personnel de la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements situés à Gudmont (Haute-Marne) et à La Ferté-Saiot-Aubin (Loiret). Les élus du comité d'établissement se sont opposés à cette décisic, qu'ils considérent comme injustifiée et en ont demandé l'annulation. Le passage au secteur privé des scieries de la régie Renault constituerait en effet un démantélement du patrimoine national. En conséquence, il lui demande s'il peut donner toutes explications sur la nature exacte de cette décision et quelles mesures il compte prendre pour la faire rapporter.

Ecoles élémentaires et maternelles (la Villeneuve de Grenoble : reconnaissance du statut expérimental).

6494. — 16 février 1974. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les écoles élémentaires el maternelles de la Villeneuve-de-Grenoble. Le caractère expérimental de ces écoles était implicitement reconnu dès le départ du projet. Or, à ce jour, cette expérience n'a reque aucune consécration officielle par la voie d'une classification dans la catégorie des établissements expérimentaux de plein exercice. L'absence d'une reconnaissance officielle du statut expérimental risque de compromettre gravement cette expérience. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'arrêté interministériel portant désignation des écoles de Villeneuve en qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, soit prononcé selon une procédure d'urgence.

Service national (décès d'un soldat incorporé au 4 régiment de hussards).

8495. — 16 février 1974. — M. Jourdan demande à M. le ministre des armées s'il peut lul faire connaître les circonstances exactes dans lesquelles est intervenu, le 29 décembre 1973, le décès d'un jeune soldat, originaire de la localité de Manduel (Gard), incorporé au 4º régiment de hussards, cantonné à la caserne Brun de la ville de Besançon. En effet les informations dont dispose la famille de l'intéressé font état d'un décès surrenu à la suite d'un exercice de marche, inscrit dans le cadre d's obligations du service, ce qui — saus explications médicales complémentaires — est très nettement insuffisant, au regard de l'émotion légitime qu'a suscité parmi ses proches et parmi la population de la région, la disparition brutale d'un jeune homme, connu pour être en oarfaite santé, et qui avait subi depuis peu les examens d'incorporation.

Rapatriés (droits à la retraite: validation des périodes d'activité comprises entre 1938 et 1953 : levée des forclusions).

8496. — 16 février 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 6144 du 17 novembre 1973 attirant son attention sur la situation faite aux rapalriés d'Algérie qui, désireux de faire valider leurs droits à la retraile au titre de la loi du 26 décembre 1964, se voient opposer la forclusion intervenue depuis le 31 décembre 1972, pour les périodes d'activité comprises entre le 1° avril 1938 et le 1° avril 1953. Il a pris acte de sa réponse à cette question parue au Journal officiel (Assemblée nationale) du 19 janvier 1974 et de sa promesse: « Si toutefois un nouveau délai étalt ouvert, toute publicité seralt donnée à cette mesure. » Il lui demande s'il ne compte pas ouvrir rapidement le nouveau délai évoqué ci-dessus comme le réclament, nombreux, les rapatriés d'Algérie.

Euseignants (remplacement d'un projesseur molade du C. E. S. Politzer de Montreuil assuré seulement après son décès).

8498. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur de lettres, d'histoire et géographie de troisième, quatrième et sixième du C E. S. Georges-Politzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis), malade depuis la rentrée scolaire de Noël dernier n'a pas été remplacé pendant de nombreuses semaines malgré les démarches multiples de la direct'on de l'établissement et du conseil de parents d'élèves. Ce professeur vient hélas de décèder et une remplacante a, alors, été immédiatement nommée. Il aura donc fallu un certificat de décès pour procéder au remplacement demandé. Partageant les sentiments attristés et indignés des enseignants et des parents, il lui demande comment il peut justifier un tel comportement de son administration.

Enseignants (activités professionnelles exercées hors des locaux scolaires: converture de leur responsabilité et reconnaissance du caractère d'accidents du travail oux éventuels accidents le touchant).

8501. -- 16 février 1974. -- M. Barel se faisant l'écho de nombreux enseignants des Alpes-Maritimes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : les enseignants, instituteurs et professeurs, sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique dans le premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activitės: stade, piscine, patinage, voile, ski, d'une part, sorties, enquêtes, visites diverses, d'autre part, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif finance par la commune, la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif, l'association des parents d'élèves, les samilles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable — et urgent — de préciser très nettement que, non seulement la responsabilité de l'enseignant est couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe, mais qu'un accident survenant à l'enseignant luimême au cours de ces activités développées en application des directives officielles, sera considéré par l'administration comme un accident de service.

Pollution (Var : travaux antipollution des fleuves et rivières).

8502. - 16 février 1974. -- M. Barel rappelant la réponse de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement à la question écrite nº 13038 du 3 octobre 1973 (Sénat), lui demande si, de même que les travaux antipollution sont prévus, d'après cette réponse, sur la rive droite du Var, dans les Alpes-Maritimes, ils le sont également sur la rive gauche, ainsi que pour les autres fleuves et rivières du département. Des contaminations sont en effet signalées dans la Siagne, la Brague, le Paillon, la Vésubie, la Roya et le Loup. Elles proviennent essentiellement des usines, notamment des parfumeries, des carrières de l'absence ou de l'insuffisance des stations d'épuration des effluents urbains, ainsi que des déversements d'ordures ménagères ou autres déchets. Des mesures sont d'autant plus urgentes que la plupart de ces eaux servent à l'alimentation de la pupulation. Evoquant le rapport du « groupe interministériel d'étude des problèmes de la mer », lequel affirme que « pour une seule région Provence-Côte d'Azur, dont le retard est actuellement très important, alors que la population littorale est la plus dense de toute la France, le rythme de réalisation prévu (en stations d'assainissement) est manifestement trop faible : vingt ans seraient nécessaires pour engager le programme », il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour réduire considérablement ce délai.

Sucre (situation catostrophique des planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe).

8509. - 16 février 1974. - M. Jalton rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la culture de la canne à sucre continue d'êlre la principale aclivité économique de la Guadeloupe; qu'en dehors de trois ou quatre mauvaises récoltes consécutives, dues pour une bonne part à de mauvaises conditions climatiques, tout semble délibérément conduit en vue de dégoûter les Guadeloupéens de cette activité traditionnelle pour la remplacer par le lourisme qui doit être, certes, encouragé mais repense, mais qui, en aucun cas, ne peut être envisagé comme une panacée. Il constate que les centaines de millions de subventions de l'Etat visant à l'aide et à la restructuration de l'Industrie sucrière en Guadeloupe ne profitent qu'aux usiniers, jamais aux petits planteurs; la crisc économique actuelle a, dans le département de la Guadeloupe, des répercussions effrayantes et consacrera définitivement la ruine des agriculteurs. Il lui rappelle que la canne à sucre est le seul produit français qui, planté, entretenu et récolté, est livré à l'usine sans que l'agriculteur ait une idée approximative de son prix de vente, que le

sucre contitue d'être une denrée précieuse sur le marché mondial et que, compte tenu du seul fait que le prix du riz a doublé en moins de sept mois, il serait juste d'arrêter à un minimum de 100 francs celui de la tonne de canne pour l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Pétrole (tarifs limites de vente fixés pour les produits pétroliers: vif mécontentement des négociants indépendants).

8513. — 16 février 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouveaux tarifs limites de vente du 11 janvier 1974 concernant les négociants en combustibles pétroliers. revendeurs et grossistes. Il lui demande si, compte tenu des mouvements de protestation et de grève déclenchés sur le plan national par les négociants et revendeurs indépendants de combustibles liquides, il n'entend pas faire une réappréciation de ces tarifs qui placent les entreprises indépendantes dans unc situation de gestion particulièrement dangereuse. Il lui demande s'il pourrait à cette occasion préciser la politique générale qui est suivie en ce qui concerne les prix et la taxation des produits pétroliers.

Finances locoles (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève le fuel-oil qu'elles achètent).

8518. — 16 février 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles difficultés financières qui résultent pour les communes de l'augmentation importante du prix du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il veut faire étudier la possibilité de rembourser aux communes, sous forme de ristourne, le montant de la T. V. A. acquiitée par elles pour l'achat du fuel-oil destiné au chauffage des établissements publics inotamment pour les établissements scolaires).

Expropriation (propriétaire ayant perçu les indemnités en 1970 : bénéfice des majorations des limites d'exonération et de décote pour l'imposition des plus-values décidées en 1973).

8519. — 16 fevrier 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un salarié, actuellement retraité, qui était devenu propriétaire d'un terrain en 1934 à Nanterre (Hauts-de-Seine), où il a construit une maison en 1938. En 1969 il partageait l'occupation de cette maison avec son fils majeur lorsqu'il a été exproprié pour cause d'utilité publique. Les indemnités décidées par le tribunal ont été versées en 1970. Il 'ui demande si l'intéressé peut bénéficier de l'article 61 de la loi de finances n° 73-1150 pour 1974 du 27 décembre 1973.

Politique économique (nécessité de relancer la production, notamment au niveau des petites entreprises).

8520. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour lutter contre l'inflation des mesures doivept être prises pour limiter la consommation d'une part, et augmenter la production, d'autre part. Des mesures de freinage de la consommation ont été prises mais il serait souhaitable que d'autres interviennent afin d'agir sur le développement de la production. Les restrictions de crédits en s'appliquant indifféremment aux consommateurs et aux entreprises empêchent la modernisation de celles-ci et entravent de ce fait la nécessaire augmentation de la production. Les entreprises artisanales d'Alsace sont particulièrement défavorisées par ees dispositions car leur taux d'autofinancement est faible (55 p. 100) étant donné qu'elles ne parviennent pas à dégager des marges suffisantes. Déjà la situation des activités du bâtiment est préoccupante et d'autres secteurs risquent de connaître les mêmes difficultés. Afin d'éviter une récession, ii serail souhaitable que soit facilité l'accès aux crédits pour les entreprises artisanales. Cet objectif pourrait être atteint par une augmentation notable du montant des fonds mis à leur disposition, notamment ceux du F. D. E. S., par une diminution des taux d'intérêt pratiqués et une augmentation de la durée de ces prêts. Il serait nécessaire que des le début de cette année des crédits soient débloqués pour financer des travaux publics et favoriser la reprise dans le secteur du bâtiment. D'autres mesures de relance générale de l'économie devraient des maintenant faire l'objet d'études approfondics afin que cette relance intervienne dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses titulaires d'avantoges financiers sensiblement égoux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

8524. — 16 février 1974. — M. Pinté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national

de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F. N. S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mèsures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F. N. S., ne penvent pas prétendre à cett. allocation. A partir du moment où la disposition prise des maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F. N. S., il apparaîtrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en laveur des titulaires du F. N. S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Eau (personnes âgées à revenus modestes : exonération de la taxe d'assainissement et de la location du compteur).

8526. - 16 février 1974. - M. Rolland expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines personnes âgées supportent des charges très lourdes lorsqu'il s'agit par exemple de payer leurs redevances d'eau. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'une personne de soixante-seize ans qui dispose pour toute ressource d'un revenu trimestriel de 1.468 francs. L'intéressé a dû payer, pour l'année 1973, 129,43 francs pour une consommation de 47 mètres cubes d'eau. La somme ainsi réclamée comportait en outre la location du compteur qui est de 50 francs et le versement de la taxe d'assainissement. Il lui fait observer, s'agissant de la location du compteur d'électricité, que différentes dispositions sont intervenues pour en dispenser les personnes aux revenus les plus laibles. Depuis 1969, les sommes correspondant à l'exonération de la taxe du compteur d'électricité sont versées directement aux bénésiciaires par les bureaux d'aide sociale à l'aide de crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne la redevance correspondant au compteur d'eau. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M, le ministre de l'économie et des finances afin que des personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité puissent être exonérées de la taxe d'assainissement.

Allocation du Fonds national de solidarité (assouplissement des conditions de ressources pour les invalides qui reprennent une activité).

8527. — 16 février 1974. — M. Valleix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les intéresses qui, réussissant à surmonter leur handicap, arrivent à exercer une activité rémunérée se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, les faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations : extension aux pensions liquidées avant le 1^{rr} janvier 1972).

8528. — 16 février 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire à une date où le nombre d'années maximum des cotisations pouvant être prises en considération dans le calcul de la pension était de trente (ou cent vingt trimestres). Pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de cette pension a été établi en appliquant au salaire de base un pourcentage de 40 p. 100, alors que certains assurés ayant cotisé pendant quarante ans (ou cent soixante trimestres) auraient

dû pouvoir prétendre à un taux de 53,33 p. 100. Pour mettre fin à cette situation injuste, le législateur a prévu dans la loi nº 71-1132 du 31 décembre 1971 que le nombre maximum d'années de cotisations prises en considération serait porté en quatre étapes à trente-sept et demie (soit cent cinquante trimestres), ce plafond étant atteint en 1975. Les pensions qui seront liquidées à cette date sur un nombre d'années de cotisations égal à trente-sept et demie atteindront ainsi le taux de 50 p. 100 du salaire de base. Pour les assurés dont la pension a été liquidée antérieurement au 1 r janvier 1972, la loi du 31 décembre 1971 leur a seulement accordé une bonification forfaitaire et uniforme de 5 p. 100, ce qui correspond à un taux de 42 p. 100. C'est ainsi qu'un ancien assuré ayant cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi ne percevra en 1975 qu'une pension au taux de 42 p. 100 du salaire de base, alors qu'un assuré plus jeune. ayant le même nombre d'années de cotisations, percevra une pension au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que soit ainsi établie une discrimination entre les anciens assurés sociaux ayant pris leur retraite avant le 1r janvier 1972, et ceux qui l'ont prise postérieurement à cette date, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles sur le plan légistatif et réglementaire pour faire cesser cette discrimination.

> Livre (menace pour le commerce du livre que constitue la pratique du discount.

8529. — 16 février 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pésent actuellement sur les conditions de fonctionnement des librairies, du fait de la multiplication des points de vente et de distribution des livres hors des librairies, et du développement de la pratique du « discount » dans ces points de vente. Les libraires estiment, à juste raison semble-t-il, qu'ils ont à remplir auprès de teur clientèle un rôle de conseiller et d'assistant et qu'ils ont pour mission de faire connaître les talents personnels. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une enquête sur la situation actuelle du secteur de la distribution du livre; 2° dans quelle mesure l'application des dispositions prévues dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour établir les conditions d'une juste concurrence, permettent d'apporter une solution équitable aux problèmes qui se trouvent posés dans le secteur de la librairie.

Trovoilleurs étrangers (assurance vicillesse et prestations familiales; octroi des mêmes droits qu'aux Français).

8530. — 16 février 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il subsiste un certain nombre d'inégalités, du point de vue des avantages sociaux, entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'octroi des prestations familiales lorsque les enfants résident à l'étranger. Il lui demande si, compte tenu de l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequet devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance comme les travailleurs français, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser ces inégalités.

Bourses d'enseignement (supérieur : extension aux eufants des travailleurs immigrés).

8531. — 16 février 1974. — M. Jean Erlane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants des travailleurs immigrés ne peuvent actuellement bénéficier des bourses d'études d'enseignement supérieur, alors qu'ils ont maintenant le droit aux bourses de l'enseignement du second degré. Etant donné l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance au même titre que les travailleurs français, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions qui s'imposent afin que les enfants des travailleurs immigrés puissent prétendre aux bourses d'études d'enseignement supérieur.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite, restrictions de la portée de la loi établies par les mesures transsitoires du décret d'application).

8535. — 16 février 1974. — M. Hersant expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonnicrs de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1º du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auralent pu, dés à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les pri-

sonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accéleration de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Déportés (utilisation stricte de ce vocable pour les résistants arrêtés et emmenés en Allemagne).

8538. — 16 février 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre sur l'indignation ressentie par de nombreux « déportés » de la guerre 1939-1945 en face des tentatives faites pour que soit utilisé le vocable « déportés » pour désigner toutes sortes de persoanes déplacées qui n'étaient pas en opposition avec le régime hitlérien. Il lui demande s'il estime souhaitable que soit indistinctement accordé le titre de « déportés » à des résistants arrêtés et emmenés en Allemagne et à des gens partis travailler en Allemagne sous contrat.

Concours (épreuves écrites du C. A. P. E. S., section Langues virantes: précision sur la nature d'une épreuve).

8540. — 16 février 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains candidats aux épreuves écrites du C. A. P. E. S., section langues vivantes, ne comprennent pas l'épreuve ainsi rédigée : « commentaire dirigé en français d'un texte du programme on s'y rapportant ». Cette épreuve ne serait pas clairement définie pour les candidats. Il lui demande don l'épreuve doit consister à répondre précisément et uniqueme. ux questions posées ou s'il convient d'inclure les réponses dans un commentaire plus général, par exemple sur l'auteur ou sur l'œuvre dont le texte est extrait.

Armée (chefs d'équipe ex-immatricules de la marine: répercussion de l'augmentation de 20 p. 100 dans le calcul de leur retraite).

8547. — 16 février 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des ermées sur la situation des chefs d'équipe, ex-immatriculés de la marine. Il lui demande si selon le vœu manifesté lors de leur congrès national, l'augmentation de 20 p. 100, compensant leur prime de fonction en activité peut être rapidement répercutée dans le calcul de leur retraite.

Retraites complémentaires (travailleurs français adhérant à des caisses françaises et employés dans des entreprises situées au Maroc: maintien de leurs droits acquis et de leur affiliation depuis la décision de « marocanisation » des entreprises).

8548. — 16 février 1974. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français adhérents à des caisses de retraite complémentaire françaises, et actuellement employés dans des entreprises situées au Maroc. Il lui fait observer que par suite des décisions de « marocanisation » des entreprises françaises implantées dans ce pays, les caisses de retraite complémentaire considèrent que leurs adhérents établis au Maroc sont démissionnaires d'office, de sorte qu'ils perdent tout droit à retraite complémentaire, sans qu'il soit même tenu compte des versements déjà effectués. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les caisses de retraite complémentaire modifient leur réglementation en faveur des intéressés, pour que leurs droits acquis antérieurement soient maintenus, et pour qu'une formule soit mise en place afin qu'ils puissent continuer à cotiser à ces caisses jusqu'au moment où ils feront liquider leur retraite.

Fonctionnaires (administrateurs civils: effectifs de ce corps).

8554. — 16 février 1974. — M. Duvillard, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16155 posée le 30 janvier 1971 par M. François Bénard, réponse parue le 20 février 1971 au Journal officiel, page 453, demande à M. le ministre de la fonction publique, dont relève le corps unique des administrateurs civils, quel est, trois ans après, l'effectif actuel de ce corps, pour chaque ministre, en distinguant en outre, si possible, le nombre des administrateurs civils en activité et celui des administrateurs civils en service détaché au 1° février 1974, si faire se peut, ou bien, à défaut, à une date aussi récente que possible.

Assurance vieillesse (vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance : délivrance d'extraits de compte individuels périodiques).

8555. — 16 février 1974. — M. Harzog rappelle à M. la ministra de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 16835 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 avril 1971, p. 1394) relative à la vérification par les assurés

sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance vieillesse, il disait : « Compte teou des moyens modernes de traitement de l'information, la caisse nationale d'assurance vieillesse s'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de compte individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. » Il ajoutait que la conservation de ces documents permettrait aux intéresses de retracer rapidement l'ensemble de leur carrière. Il lui rappelle que très fréquemment des assurés sociaux s'aperçoivent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits, qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Il serait donc extrêmement souhaitable que les mesures a l'étude et dont faisait état la réponse précitée puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande si l'étude entreprise, il y a maintenant près de trois ans, a enfin abouti et, dans la negative, il souhaiterait savoir quand les dispositions envisagées pourront être prises pour le plus grand intérêt des assurés sociaux.

Anciens combottants et prisonniers de guerre lâge de la retraite : restrictions à la portée de la loi constituées par les mesures transitoires du décret d'application).

859. — 16 fevrier 1974. — M. Mayoud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent considérablement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une persion de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante cinq a.us. Il attire son attention sur le fait que les étapes prévues au titre II de l'article 1" du décret susvisé font en sorte que juiqu'en 1977 ceux qui auralent pu des a présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Il lui signale que les associations d'A. C. P. G. considérent ces dispositions comme un détournement de l'esprit de la loi votée par les deux Assemblées. Compte tenu du fait que cet éche-lonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives.

Taxe sur les salaires (suppression ou du moins revision des seuils des fractions de salaires soumises à la taxe majorée).

8560. — 16 février 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article le de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé, totalement, pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968 la taxe sur les salaires pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au niveau de leur chiffre d'affaires. Le taux actuel de cete taxe est de 4,25 p. 100 des salaires (art. 231 du C. G. l.), ce taux étant porté à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 francs et 60.000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 francs de rémunérations indivi-duelles annuelles (art. 231 · 2 bis du C. G. l.). Il est à remarquer que: 1° il ressort de la réponse ministérielle faite à M. le député Gordon (Journal officiel du 13 novembre 1969, Débats A. N., P. 3619, n° 7314) que: a) la taxe sur les salaires est une quasiexclusivité française; h) cette taxe pouvait constituer un handicap pour les entreprises fra içaises en matière de concurrence étrangère ; c) l'exonération de ladi e taxe a été compensée par une majoration de la T. V. A.; d) le Lénéfice de l'exonération doit être refusé aux employeurs qui ne sont pas engagés dans la concurrence Internationale. C'est pourquoi il semble que le maintien de la taxe sur les salaires soit, en fait, une inégalité fiscale, car: 1º la majoration de la T. V. A. comper satrice de l'exonération de la taxe sur les salaires est finalement payée non pas par l'assujetti à la T.V.A., mais par le consommaetur non assujetti. C'est ainsi que les membres profession libérale n'ayant pas opté pour l'assujettissement volontaire à la T. V. A. payent en fait deux fois la même charge : au titre de la taxe sur les salaires qu'ils versent directement au Trésor; au titre de la T. V. A. grevant leurs frais généraux et leurs investissements qu'ils ne peuvent récupérer et qui a été majorée de la part de la taxe sur les salaires dont les assujettis à la T.V.A. sont exonérés. En ce qui concerne la concurrence internationale, les assujettis à la taxe sur les salaires n'y sont pas moins représentés que la majorlté des entreprises françaises exonérées de ladite taxe et qui, directement ou indirectement, ne participeront jamais à une quelconque exportation. Les seuils des l'article 231-2 bis du C.G. I. (30,000 francs et 60,000 francs) datent de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et avaient été fixés pour frapper les salaires exceptionnellement élevés. En 1956, le plafond annuel pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était, en francs actuels, de 5.280 francs (en 1974, il est de 27.840 francs) et a augmenté de 527 p. 100. Les seuils indiqués cl-dessus n'ont pas été modifiés depuls 1956. Il lui demande: 1° sl, au nom de

l'équité fiscale et de l'égalité de tous les Français devant l'impôt, il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement la taxe sur les salaires; 2° au cas où la première question recevrait une réponse négative, si une revision des seuils des fractions de salaires soumises aux taux majorés ne pourrait intervenir rapidement, faute de quoi le taux effectif de cette taxe augmenterait sensiblement, creusant l'inégalité existant déjà entre deux catégories de contribuables.

T. V. A. (règle du butoir: discrimination introduite par le décret du 4 février 1972 qui ne prévoit qu'un remboursement partiel des crédits de T. V. A. antérieurs au 31 décembre 1971).

8562. - 16 février 1974. - M. Crepeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a supprimé dans une large mesure le phénomène de « butoir » qui s'opposait à toute restitution, aux entreprises, de la taxe déductible non imputable. Si le remboursement a trouvé pleinement son application pour les crédits apparus postérieurement au 31 décembre 1971 (« crédits nouveaux »), le décret susmentionné n'a prévu qu'un remboursement partiel des crédits existants au 31 décembre 1971 (« crédits anciens »). Ces dispositions ont créé une inégalité flagrante entre les entreprises nouvellement créditrices de T. V. A. et les anciennes. Ces entreprises « anciennes » étaient pénalisées lourdement depuis la réforme de la T.V.A. de 1968 par la doctrine administrative du « butoir » antérieure au décret du 4 février 1972. Les mesures fragmentaires prises en faveur des fabricants de produits au taux réduit (décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969, loi n° 70-601 du 2 juillet 1970 [art. 1°7], décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970), n'ont pallié que très imparfaitement les inconvénients qui découlaient, pour ces assujettis, des avances non rémunérées qu'ils faisaient au Trésor. Ce sont ces mêmes entreprises qui, à l'heure actuelle, restent défavorisées par rapport aux entreprises nouvelles, alors qu'elles ont assuré gratuitement pendant quatre ans une part non négligeable de la trésorerie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour restituer définitivement aux intéressés la partie « gelée » des crédits anciens de T. V. A. (le quart du crédit moyen de l'année 1971) qui n'a encore pu être impulée et rétablir ainsi, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, l'égalité entre tous les contribuables. Il lui demande également s'il peut lui indiquer très précisément, à une date aussi récente que possible, le montant de ces crédits non remboursables dans l'état actuel de la législation. Cette précision mondrera l'importance de l'inégalité Introduite par les mesures prises le 4 terrier 1972 et qu'il est souhaitable de voir disparaître au plus tôt.

Allocation pour frais de garde d'enfants tapplication de cette loi dans les départements d'outre-mer).

8563. — 16 février 1974. — M. Césaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des familles ouvrières martiniquaises dont les moyens d'existence réduits ne leur permettent pas d'acquitter les frals de garde dans les crèches. Il lui rappelle que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles françaises a institué en leur faveur une allocation pour frais de garde attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité et dont les ressources ne dépassent pas, compte tenu du nombre d'enfants, un plafond déterminé. Il lui demande s'il peut lui faire contraitre: 1° les arguments juridiques qui s'opposent à l'application de ladi'e loi dans les départements d'outre-mer; 2° au cas où il n'en existe sit pas, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux familles intéressées.

Assurance maladie (grands invalides: remboursement de la totalité des frais de maladie).

8571. — 16 février 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas de remboursements des frais de maladie, les caisses versent désormais un acompte à l'assuré social, le complément lui étant adressé par la suite. Cette formule qui constitue un appréciable progrès par rapport aux versements antérieurs, s'applique toutefols aux malades qui bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 comme c'est le cas des grands invalides du travail. Il lui demande s'll ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire aux caisses le remboursement de la totalité des frais à ce type particulier d'assuré social.

Polynésie française (organisation d'un référendum sur son indépendance).

8572. — 16 février 1974. — M. Sanford expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les demandes présentées depuis 1967 par le député de la Polynésie française en vue d'obtenir

l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination ont toujours fait l'objet d'un refus du Gouvernement français. Il lui demande à nouveau s'il compte organiser en Polynésie française un référendum sur l'indépendance de ce territoire.

Horticulteurs rosiéristes (hausses du fuel chauffant les serres : octroi d'une subvention compensatoire).

8574. — 16 février 1974. — M. Alaln Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les horticulteurs rosiéristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées, et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mêtre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30.000 et 170.000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mésure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

Indice des prix (élaboration ,'un nouvel indice des prix, l'indice des 295 postes étant inadapté à la réolité).

8576. — 16 Sévrier 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'indice des 295 postes catculés par 17. N. S. E. E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines et notamment dans le cadre des négociations satariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S. M. I. C. des retraites et pensions, pour l'indexation des pensions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il o'en est rien et les syndicats C. G. T. -C. F. D T. des fonctionnaires chargés de travailler sur cet indice ont eux mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prin L'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution rèelle des prix mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, lea critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une grande partie des hausses; la définition de la consommation ne correspond pas à la réalité; l'indice ne prend pas en compte notamment les intérêts pour achats à crédits, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes: la pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle par exemple la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges); enfin le « secret statistique » couvre des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des méthodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que d'autre part il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de se présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux syndicats - patronat - gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unllatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

Calamités (tempête en Bretagne: indemnisation des sinistrés et remise en état des équipements publics).

***8577. — 16 février 1974. — M. Bellenger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur du désastre survenu en Bretagne, et notamment à Morlaix du fait de la tempête qui vient de s'abattre sur cette région. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressants des populations sinistrées et à la remise en état des équipements publics et pour qu'une juste indemnisation vienne réparer les pertes subles dans leur diversité par la population.

Etablissements scolaires (mointien du lycée de Treguier, Côtes du-Nord).

8578. — 16 tévrier 1974. — M. Ballanger fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude des familles de la région de Tréguier (Côtes-du-Nord) à la suite d'une lettre émanant du ministère laissant entendre que le lycée de cette ville serait appelé

à disparaître sinon immédiatement du moins dans les années qui viennent. Une telle orientation met en cause toute l'organisation de la vie scolaire dans le Tregor et porte atteinte à la vie économique de la region dont la courbe démographique est heureusement ascendante actuellement. Elle semble en contradiction avec des déclarations ministérielles soulignant la nécessité de limiter la taille des établissements scolaires, ce qui supposerait le maintien de lycées comme celui de Tréguier pour éviter les concentrations jugées défavorables à la meilleure scolarisation. Il manque dans le district de Lannion-Paimpol des sections de formation pour le baccalaureat de techniciens, en particulier pour le secteur ter iaire (sections 2 A B 2 et 2 A B 3) Les possibilités d'adaptation de ce lycée qui dispose des bâtiments nécessaires à l'accueil et qui jouit d'une réputation excellente, l'intérêt de la région, des familles, de la jeunesse, la répartition rationnelle des établissement scolaires, tout conduit à confirmer la perennité du lycée de Tréguler. Dans ces conditions, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire en sorte que le lycée de Tréguier soit inscrit définitivement dans le district scolaire Tréguier-Paimpol et pour assurer son développement conformément aux besoins de la population.

Salariés agricoles (suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer).

8579. — 16 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre des départements et terrifoires d'outre-mer sur la discrimination dont sont victimes les salariés agricoles des départements d'outre-mer, en particulier de la Martinique, du fait du maintien du S. M. A. G. Il lui rappelle que relui-ci a été supprimé en France en 1968 lors des accords de Valennes. Il lui demande en conséquence s'it n'entend pas faire dont à la revendication des salariés agric les de la Martinique, visant à la suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer.

Fonctionnaires (améhoration des modalités et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements).

16 fevrier 1974. - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels d'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent les personnels dans une situation intenable. Il tui demande donc: quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées, y compris aux personnels des D.O.M. et T.O.M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années, avec effet du 1er janvier 1974 : 1º la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.); 2º la réforme profonde des conditions et motalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I quel que soit le grade, et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durce ou de la nature du déplacement; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transports à tous les départements; 4º l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Sécurité sociale minière (réunion du comité technique d'oction sontaire et sociule).

8584. - 16 février 1974. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale minière à cause du retard mis à réunir le comité technique d'action sanitaire et sociale. En effet, le régime spécial de sécurité sociale minière a désigné le 13 décembre 1971 ses représentants au comité technique d'action sanitaire et sociale. Depuis cette date, ce comité, qui est chargé d'établir les orientations et un programme d'action pour ce règime, ne s'est jamais réuni. D'autre part, des modifications sont Intervenues pour le financement de l'assurance maladie prenant effet le 1er janvier 1972. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les administrateurs ont fait des propositions pour établir de nouvelles règles de prélèvements afin de financer l'action sanitaire et sociale, mais rien n'est encore réglé. Ils souhaitent également obtenir une augmentation de crédits pour l'aide aux personnes âgées. Les organismes de base sont contraints de placer en attente les excédents des œuvres. Les projets de réalisations sanitaires, dont certains sont urgents, restent bloques. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions po: "une réunion rapide du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).

8587. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications pro-

fessionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions collectives. Or il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent bien souvent O. S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre de concert avec le ministre de l'éducation nationale pour que ces diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

Assuronces sociales itravailleurs français effectuant des déplacements à l'étranger : bénéfice de tous leurs droits et notamment du capital décès).

8589. — 16 février 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français effectuant des déplacements dans des pays étrangers qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France (conventions bilatérales ou réglements de la Communauté économique européenne). En effet, lorsque ces personnes viennent à décéder dans ces conditions, leurs ayants-droits sont écartés du bénéfice du capital décès, même lorsque leur employeur a obtenu le maintien d'assujettissement au régime français pour la durée du détachement, disposition qui entraîne le versement des cotisations afférentes aux salaires aux organismes français de recouvrement pour l'ensemble des risques : maladie, maternité, décès... Par contre, en cas de maladie inopinée sur le territoire des pays ci-dessus caractérisés, l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 permet l'indemnisation des frais de santé, c'est-à-dire l'exécution du risque couvert par une cotisation. Il n'en apparaît que plus anormal que se perpetue une situation qui soustrait certains travailleurs et leurs familles du bénéfice d'un risque pour lequel ils cotisent, alors que le code de la sécurité sociale ne stipule à aueun article une condition de territorialité au moment de la réalisațion du risque considéré. Il lui demande quelles dispositions il campte prendre afin que soient précisés tous les droits des travailleurs français en déplacement à l'étranger.

Allocations oux handicapés (relévement de leur taux et suppression des conditions de ressources).

8593. — 16 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les mesures intervenues en faveur des handicapés sont loin de satisfaire les intéressés et les consells d'administration des caisses d'allocations familiales qui sont au contact des réalités. Ils réclament que le montant de l'allocation soit relevé substantiellement et que la notion de ressources dont les critères d'appréciation restent subjectifs, soit supprimée ou que tout au moins les plafonds de ressources soient relevés dans une proportion importante. Il lui demande s'il n'estine pas devoir prendre des mesures pour satisfaire ces revendications des handicapés et des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Fiscalité immobilière (acquisition por un déportement d'un terrain nu en bord de mer et sur lequel aucnne construction ne sera édifiée: exonération de la plus-volue).

8595. — 16 février 1974. — M. Antoine Call expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un département envisage d'acquerir, en application des dispositions de l'article 65 de la loi nº 60-1384 du 23 décembre 1960, un terrain nu d'une dizaine d'hectares situé en bordure de mer, actuellement sans affectation particulière, sur lequel aucune construction ne pourra désormais être édifiée, par application des dispositions de l'arlicle 19 du décret nº 61-910 du 5 août 1961. Il lui rappelle que, dans une réponse à M. Boisdé, parue au Journal officiel du l' mars 1969, il a précisé à ce dernier que lorsqu'un terrain insuffisamment bâti faisait dans le cadre d'une opération d'urbanist e, l'objet d'une expropriation et se trouvait grevée d'une servitude non aedificandi, l'interdiction de construire dont il était ainsi frappé constituait, par elle-même, la preuve qu'il ne s'agissait pas d'un terrain à bâtir, faisant échapper la plus-value réalisée à cetti occasion à l'imposition prévue par l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'insti-tution, par le fait même de l'acquisition par le département, d'une telle servitude non aedificandi est de nature à exonèrer la plus-value réalisée à cette occasion de l'imposition prévue par l'article 150 ter précité, dans la mesure tout au moins où le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 8 francs le mètre carré (en l'espèce, il s'agirait d'un prix de l'ordre de 4 francs); 2° dans l'affirmative, s'il est indifférent que l'acquisition par le département soit réalisée sous forme d'expropriation ou sous forme de cession amiable.

Expropriation (expropriation pour cause d'utilité publique : imposition des indemnités fixées à l'amiable au titre des plus values).

2597. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que vingt-cinq propriétaires de maisons d'habitation situées dans le Haut-Rhin ont été expropriés pour cause d'utilité publique, leur maison se trouvant sur l'emprise d'une autoroute. L'indemnité d'expropriation a été fixée à l'amiable. Il semble que les propriétaires en cause seront imposés au titre des plus-values en application des dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Si tel était le cas l'application de ce texte est particulièrement regrettable. En effet, l'indemnité d'expropriation fixée permettra tout juste aux propriétaires de construire une maison analogue à celle qu'ils ont dû vendre contre leur gré. Ces propriétaires perdont donc les sommes qu'ils auront versées à titre de taxation sur plus-values. Il lui demande s'il peut lui préciser la législation applicable dans de telles situations. Si celle-ci a bien les conséquences qu'il vient de lui exposer il lui demande également s'il envisage sa modification.

H. L. M. (exclure des mesures d'encadrement du crédit les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F.).

8599. - 16 février 1974. - M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte ient s'ajouter actuellement l'encadrément du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquer les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de trésorerie pour cette société coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure apparaît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Bois et forêts (défense du potrimoine forestier contre certaines utilisations).

8601. — 16 février 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la publicité que chacun peut actuellement voir sur les écrans de la télévision et qui vante les mérites d'un papier hygiénique fabriqué, non à partir de fibres de récupération, mais à base de pins des Landes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormai à une époque où la défense du patrimoine forestier existant et son augmentation sont de plus en plus à l'ordre du jour, non seulement que l'on puisse fabriquer le papier dont il s'agit avec autre chose que des fibres de récupération, mais en plus qu'on se serve de cet argument à des fins publicitaires. Dans ces conditions il souhaite tout au moins que la diffusion de ce film soit désormais supprimée.

Meubles et garnis (locations meublées saisonnières: discrimination en matière de T. V. A. selon qu'elles sont effectuées par des commerçants ou des non-commerçants).

8602. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination existant en matière de T. V. A. perçue à l'occasion des locations meublées saisonnières, suivant que ces locations sont effectuées par des commerçants ou non commerçants. Il lui rappelle que ces locations sont exonérées de la T. V. A. si le montant dans l'année ne dépasse pas 9.000 francs de recettes, ce qui se passe dans la quasi-généralité des cas. Mais si le commerçant qui loue un appartement meublé doit ajouter cette recette, considérée comme commerciale, à celle de son commerce, il supporte ainsi la T. V. A. pour le total de son chiffre d'affaires, la location meublée saisonnière y comprise. C'est ainsi que, même si la tocation consentie ne dépasse pas 4.000 ou 5.000 franca, il supportera la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100; alors que les particuliers, y compris ceux qui exercent des professions libérales et ont des ressources très souvent supérieures à celles des commerçants, sont exonérés de cette T. V. A. à concurrence de 9.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour mettre fin à cette anomalle.

Sanatorium (repas servis au personnel: assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100).

8603. — 16 février 1974. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un sanatorium qui, fournissant à prix coûtant des repas à son personnel, voit le montant des recettes découlant de ce service rendu à son personnel taxé par l'administration au même titre que les autres recettes de l'établissement, soit à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande quels motits justifient cette mesure, alors que les repas fournis par des cantines d'entreprise sont imposés à un taux de 7 p. 100. Il souhaiterait que ce laux soit également applicable dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires (supplément familial de traitement: réduction du fait que le conjoint, salarié d'une société privée, perçoit un avantage familial).

8604. — 16 février 1974. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation faite par les services d'une inspection académique des dispositions des circulaires relatives au supplément familia de traitement et notamment de la circulaire n° 39.7 B 4 du 9 juin 1951. Le problème concerne un agent féminin de son administration auquel n'est pas accordé le supplément familial décompte en fonction de son traitement mais seulement un supplément familial décompte en fonction de son traitement mais seulement un supplément familial différentiel du fait que son mari perçoit de son côté un avantage familial complémentaire versé par son empioyeur. Or, ce conjoint n'est ni fonctionnaire ni agent d'un service public, mais salarie d'une société privée. De plus, la prestation qu'il reçoit est en fait une allocation scolaire pour enfant de plus de douze ans, laquelle n'a aucunement le caractère du supplément familial de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas erronée la position prise par ses services en assimilant la situation qu'il vient de lui exposer à celle d'un ménage d'agents de l'Etal ou des collectivités publiques en lui faisant, par ailleurs, remarquer que l'intéressée n'a rencontré aucune difficulté pour se voir reconnaître, de 1960 à 1972, le droit au supplément familial normal alors qu'elle a exercé à cetle époque dans différents établissements scolaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux: déduction du salaire du canjoint: unifier les réglementations applicables quel que soit le régime matrimonial).

8605. - 16 février 1974. - M. Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination suivante en matière de bénéfices industriels et commerciaux. L'article 154 du code général des impôts permet aux contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté de déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint alors que les contribuables mariés sous un régime de communauté ne peuvent déduire de leur bénéfice imposable le salaire versé à leur conjoint que jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.500 francs par an. Il lui demande si cette reglementation, datant de 1948, qui permet à la première catégorie de contribuables de déduire un salaire souvent élevé sans limitation par l'administration fiscale et qui défavorlse la seconde catégorie de contribuables ne pourrait être aménagée de telle sorte qu'elle permette d'unifier le règime applicable aux deux catégories: par exemple, en fixant pour tous les contribuables, quel que soit le régime sous lequel ils sont maries, un plafond de salaires déductibles correspondant au S. M. I. C.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite: limitations à la portée de la loi introduites par les mesures transitaires du décret d'application).

8608. — 16 février 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à l'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre échelonne l'application de cette loi sur trois ans, retardant jusqu'en 1977 le plein effet de cette loi et minimisant de ce fait le texte voté à l'unanimité par le Parlement. Devant le profond mécontentement suscité par la parution de ce décret, parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application si peu conforme à l'esprit et à la lettre du texte voté par les élus de la nation et s'il n'envisage pas de modifier la rédaction première de ce décret de manière à mieux respecter la volonté du législateur.

Prestations familiales toetroi our familles recueillant un en'ant sans application de la règle dite du premier enfants.

8609. - 16 février 1974. - M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de deux enfants orphetins par suite d'un accident de voiture au cours duquel ont été tués leurs père et mère. Il lui fait observer que ces deux enfants ont été confiès l'un à un oncle et l'autre à une tante. Or l'une des deux familles ayant recueilli un en ant n'a elle-même plus d'enfant à charge et eile perçoit seulement l'allocation orphelin pour l'enfant recueilli a l'exclusion des autres prestations familiales. L'autre enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'allocation orphelin puisque ayant été recueilli par une famille ayant déjà des enfants. Toutefois, la famille ayant recueilli un des deux orphetins et n'ayant pas d'autre enfant à charge se trouve victime d'une grave injustice puisque non seulement elle a accepté de recueillir un orphelin, mais encore elle subvient à l'ensemble de ses Desoins avec pour seule contrepartie une somme de 147 francs par mois au titre de l'allocation orphelin. Dans ces conditions et compte tenu de la relative rarete des cas comme celui-ci, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation en vigueur pour que les enfants recueiliis ouvrent droit aux prestations familiales sans qu'il soit fait application de la règle dite du premier enfant.

Communes (fusions de communes intervenues en Haute-Savoie contre la volonté explicite des habitants: organisation d'un réjérendum intercommunal).

8613. - 16 feyrier 1974. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles sont intervenues, dans le département de la Haute-Savoie, la fusion entre les communes d'Anthy-sur-Léman et honon-les-Bains, d'une part, et la tusion entre les communes de Novel et de Saint-Gingolph d'antre part. En ce qui concerne le premier cas le processus de fusion fait apparaître qu'il s'agit. en fait, d'une annexion imposée aux habitants d'Anthy par l'autorité préfectorale, s'appuyant sur les avis de certains élus (le député-maire de Thonon et son conseil municipal, la majorité du conseil général et le maire d'Anthy, seul membre du conseil municipal à sonhaîter la fusion). En effet, soit par voie de petition signée par la quasi-totalité de ses habitants, soit par intervention des conseillers municipaux les habitants d'Anthy ont fait savoir, à plusieurs reprises et sous différentes formes, à l'autorité préfectorale et aux élus, qu'ils refusaient toute idée de fusion. A aucun moment, semble-t-il, il n'a été tenu compte de cette volonté unanime. S'agissant de la fusion entre Saint-Gingolph et Novel le caractère autoritaire de la décision apparaît plus nettement encore. Aucune des raiscns qui justifient parfois un regroupement ne se retrouvent ici : ces deux petites communes sont séparées par 8 km de route « en lacets » pour 600 mêtres de dénivellation ; l'une appartien au bas-pays lacustre, l'autre représente une communauté montagnarde, leurs populations respectives n'entretiennent guère de relations et ne possèdent ni intérêts communs ni affinités communes. Leur susion représente une évidente erreur géographique et s'explique mal au plan administratif. Enfin la situation particulière de Saint-Gingolph qui n'est que la partie française d'une agglomération qui chevauche la frontière franco-suisse et qui a conserve de chaque côté de cette frontière la coutume de bourgeoisie, ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention suffisante. C'est ainsi que la propriété indivise, importante pour chacune des communes, tant en superficie qu'en valeur (bois), est de nature communale a Novel et serait donc reversée au fonds de la nouveile commune, tandis qu'à Saint-Gingolph elle est *bourgeoisiale » c'est-à-dire privée, d'où une inégalité de traitement qui semble avoir échappé à l'administration. Aussi bien les conseils municipaux de Novel et de Saint-Gingolph se sont prononcés à plusieurs reprises contre le projet de fusion. L'autorité préfectorale n'en a pas tenu compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux des populations concernées et de leurs représentants directs, les conseils municipaux, et s'il envisage en particulier une consultation de ces populations par la voie d'un référendum intercommunal en application de l'article 8 de la loi du 16 juillel 1971.

Police (indemnités perçues en matière de déplacement : disparité entre les C.R.S. et la gendarmerie).

8614. — 16 février 1974. — M. Gravelle expose à M. le ministre des armées qu'en matière de déplacements de toute nature il existe une disparité importante entre les divers services de police, C.R.S. et gendarmerie. Il lui demande s'il peut dresser un état comparatif sur les indemnités perçues: 1° par les membres des compagnies républicaines de sécurité; 2° par les membres de la gendarmerie mobile ou départementale; 3° si en matière de maintien de l'ordre il envisage l'attribution aux gendarmes déplacés d'un repas gratuit comme pour les C.R.S. ou d'une prime d'alimentation correspondante.

Protection civile (hélicoptère de la protection civile transportant le secrétaire d'un perti politique au lieu d'accomplir une mission de sauvetage sur les lieux d'une avalanche).

8615. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le dimanche 10 février 1974 un hélicoptère Alonette 3 de la protection civile a transporté à Annecy le secrétaire général d'un parti politique, alors qu'il avait reçu l'ordre de se porter d'urgence au dessus de Saint-Jean-de-Maurienne, sur les lieux d'une avalanche, avec un chien d'avalanches, pour assurer un sauvetage. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer la priorité aux tâches de protection civile sur celles qui relévent du tourisme politique.

Bourses d'enseignement toctroi de la port supplémentaire de bourse oux élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage attachées à des C. E. S.).

8616. — 16 février 1974 — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseignement technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) attachées à des C. E. S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C. E. T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des C. E. S., il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous ces élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 2 mars 1974).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 997, 1¹¹ colonne, rédiger comme suit la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7565 de M. Maurice Andrieux.

« Réponse. — 1º Nombre de professeurs techniques de lycécs en fonctions dans les lycées à la rentrée scolaire 1973-1974 (titulaires) : 813; nombre de postes autorisés : 1012; nombre de postes vacants : 199; 2º nombre de professeurs techniques détachés : 3; nombre de professeurs techniques mis à la disposition de l'enseignement supérieur : 199; 3º nombre de chefs de travaux en fonctions (certifiés et agrégés) : 211; nombre de postes autorisés : 317.

2º Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 23 mars 1974).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1249, 1º colonne, question de M. Besson à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances. Cette question porte le numéro 9724 et non celui de 9727.

3º Au Journal officiel du 13 avril 1974 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCHITES

Page 1628, 1" colonne, 6' ligne de la réponse à la question n" 6797 de M. Josselin à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... le projet de décret modifiant le décret n" 61-112... 2, lire : » ...le projet de décret modifiant le décret n" 611-012... ».

4" Au Journal officiel du 20 avril 1974 (Débals parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- a) Page 1734, 2° colonne, en haut à la 48° ligne de la réponse à la question n° 7696 de M. Robert-André Vivien à M. le ministre de l'éducation nationale. au lieu de : « l'1. N. R. D. P. consacre 30 p. 100, personnel compris...», lire : « l'1. N. R. D. P. consacre 30 p. 100, personnel non compris...».
- b) Page 1738, réponse à la question n° 8980 de M. le ministre de l'éducation nationale à M. Narquin : modifier le table... comme suit :
- α Rennes. 1969 : Construction, au lieu de ; α 022 194 », lire : α 10 022 194 ».